

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-99-36-T
Date : 1^{er} septembre 2004
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
Mme le Juge Ivana Janu
Mme le Juge Chikako Taya

Assistée de : M. Hans Holthuis

Jugement rendu le : 1^{er} septembre 2004

LE PROCUREUR

c/

RADOSLAV BRĐANIN

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

Mme Joanna Korner
Mme Anna Richterova
Mme Ann Sutherland
M. Julian Nicholls

Les Conseils de la Défense :

M. John Ackerman
M. David Cunningham

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS PORTÉES	1
II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	9
III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LA DÉFENSE.....	18
A. PARTI PRIS INVOLONTAIRE CONTRE LES SERBES.....	18
B. NECESSITE DE REPLACER LES EVENEMENTS DANS UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE ET CULTURELLE.....	21
C. MISE EN CAUSE DE L'ACTE D'ACCUSATION	22
IV. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	27
A. CONTEXTE DU CONFLIT ARME EN BOSNIE-HERZEGOVINE	27
B. PROGRAMME POLITIQUE DES DIRIGEANTS SERBES DE BOSNIE	33
C. EXECUTION DU PLAN STRATEGIQUE EN BOSANSKA KRAJINA.....	40
V. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TEXTES SANCTIONNANT LES CRIMES ALLÉGUÉS DANS L'ACTE D'ACCUSATION	64
A. ARTICLE 2 DU STATUT : INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949	64
B. ARTICLE 3 DU STATUT : VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE.....	66
C. ARTICLE 5 DU STATUT : CRIMES CONTRE L'HUMANITE	67
D. CONCLUSIONS RELATIVES AUX CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES ARTICLES 2, 3 ET 5 DU STATUT.....	71
1. Conclusions relatives aux conditions générales d'application communes aux articles 2, 3 et 5 du Statut	71
2. Conclusions relatives aux conditions générales d'application propres à l'article 2 du Statut.....	72
3. Conclusions relatives aux conditions générales d'application propres à l'article 3 du Statut.....	79
4. Conclusions relatives aux conditions générales d'application propres à l'article 5 du Statut.....	80
VI. LE POUVOIR RÉGIONAL	82
A. REGION AUTONOME DE KRAJINA.....	82
1. Création de la RAK.....	82
2. Nature et pouvoir de la RAK	86
3. Le différend entre les autorités de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et celles de la RAK à propos du statut de la région	90
4. Rôle de la RAK en général	93
B. CELLULE DE CRISE DE LA REGION AUTONOME DE KRAJINA.....	97
C. AUTORITE EXERCEE PAR LA CELLULE DE CRISE DE LA RAK.....	101
1. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les instances municipales.....	102
2. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur la police	109
3. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur l'armée.....	112
4. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les unités paramilitaires serbes	118
D. LE ROLE JOUE PAR LA CELLULE DE CRISE DE LA RAK DANS L'EXECUTION DU PLAN STRATEGIQUE	120
1. Décisions prises par la cellule de crise de la RAK en application du Plan stratégique	120
a) Licenciements de cadres non serbes.....	121

b) Désarmement des unités paramilitaires et des personnes détenant des armes illégales, pratiqué sélectivement à l'encontre des non-Serbes.....	123
i) La décision du 4 mai 1992.....	124
ii) La décision du 9 mai 1992.....	125
iii) Les décisions des 13 et 14 mai 1992.....	126
iv) La décision du 18 mai 1992.....	126
c) Réinstallation de la population non serbe.....	127
2. Conclusions.....	130
VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE	131
A. RESPONSABILITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 1) DU STATUT.....	131
1. Entreprise criminelle commune.....	131
2. Autres formes de responsabilité dans le cadre de l'article 7 1) du Statut.....	135
a) Planifier.....	135
b) Inciter.....	136
c) Ordonner.....	136
d) Aider et encourager.....	137
B. RESPONSABILITE PENALE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 3) DU STATUT.....	138
1. Responsabilité au sens de l'article 7 3) — Généralités.....	138
2. Responsabilité des supérieurs hiérarchiques civils en application de l'article 7 3)....	141
3. Relation entre l'article 7 1) et l'article 7 3) du Statut.....	142
VIII. LE RÔLE DE L'ACCUSÉ ET SA RESPONSABILITÉ EN GÉNÉRAL	144
A. FONCTIONS EXERCEES PAR L'ACCUSE.....	144
B. POUVOIR <i>DE JURE</i> ET <i>DE FACTO</i> DE L'ACCUSE.....	146
1. Pouvoir de l'Accusé avant la création de la cellule de crise de la RAK.....	146
2. Pouvoir exercé par l'Accusé dans ses fonctions de président de la cellule de crise de la RAK.....	148
3. Pouvoir de l'Accusé après la dissolution de la cellule de crise de la RAK.....	150
C. PARTICIPATION DE L'ACCUSE A L'EXECUTION DU PLAN STRATEGIQUE.....	151
1. Adhésion de l'Accusé au Plan stratégique.....	151
2. Participation de l'Accusé à l'exécution du Plan stratégique avant la création de la cellule de crise de la RAK.....	153
3. Participation de l'Accusé à l'exécution du Plan stratégique en qualité de président de la cellule de crise de la RAK.....	157
4. Participation de l'Accusé à l'exécution du Plan stratégique après la dissolution de la cellule de crise de la RAK.....	158
5. La campagne de propagande menée par l'Accusé.....	159
6. La connaissance qu'avait l'Accusé de la commission des crimes.....	165
D. LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ACCUSE — GENERALITES	167
1. Entreprise criminelle commune.....	167
2. Planifier.....	174
3. Inciter.....	174
4. Ordonner.....	175
5. Aider et encourager.....	176
6. Responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut...	177
IX. CHEFS D'ACCUSATION ET CONSTATATIONS.....	180
A. EXTERMINATION (CHEF 4) ET HOMICIDE INTENTIONNEL (CHEF 5).....	180
1. Le droit.....	180

a) Homicide intentionnel (chef 5)	180
b) Extermination.....	183
2. Faits et constatations	188
a) Meurtres commis dans les municipalités (par. 38 de l'Acte d'accusation).....	189
i) Banja Luka.....	189
a. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Ćulum-Kostić.....	189
ii) Prijedor	190
a. Le meurtre d'un certain nombre de personnes à Hambarine	190
b. Le meurtre d'un certain nombre de personnes à Kozarac et dans les secteurs environnants.....	190
c. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans la maison de Mehmed Šahurić, à Kamičani	192
d. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Jaskići	192
e. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Biščani	193
f. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Čarakovo	194
g. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Briševo.....	194
h. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes au stade de football de Ljubija	195
i. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à la mine de fer de Ljubija.....	195
j. Le meurtre d'un certain nombre de personnes à Tomašica.....	196
iii) Sanski Most	196
a. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes entre Begići et le pont de Vrhpolje.....	196
b. Le meurtre d'un certain nombre de membres de la famille Merdanović dans le hameau de Kukavice, village de Hrustovo.....	197
c. Le meurtre d'un certain nombre de personnes près du cimetière des partisans à Sanski Most.....	198
d. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes de la famille Alibegović à Budim	198
e. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes près du village de Škrļjevitā.....	199
iv) Ključ	199
a. Le meurtre d'un certain nombre de personnes à Pudin Han	199
b. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Prhovo et d'un certain nombre d'hommes sur la route menant à Peći	200
c. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes devant l'école de Velagići	201
v) Kotor Varoš.....	202
a. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le centre médical de Kotor Varoš	202
b. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Dabovci	202
c. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la mosquée de Hanifići	202
d. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans la maison d'Edhem Ćirkić, à Ćirkino Brdo.....	203
e. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans l'école de Grabovica	203
vi) Bosanski Novi.....	203
a. Le meurtre d'un certain nombre de personnes pendant l'expulsion des Musulmans de Bosnie du village de Blagaj Japra et de ses environs	204
b. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village d'Alići	204
b) Les meurtres en rapport avec les camps et centres de détention (par. 41 de l'Acte d'accusation)	205
i) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Manjača entre le 1 ^{er} juin et le 18 décembre 1992 — municipalité de Banja Luka	205
ii) Le meurtre d'un certain nombre de personnes au camp d'Omarska entre le 28 mai et le 6 août 1992 — municipalité de Prijedor	206
iii) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes au camp de Trnopolje entre le 28 mai et octobre 1992— municipalité de Prijedor	208

iv) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes après leur transport depuis l'école primaire Hasan Kikić et le centre de détention de <i>Betonirka</i> à Sanski Most au camp de Manjača — Municipalité de Sanski Most/Banja Luka.....	209
v) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le camp de Manjača, après leur transport depuis le camp d'Omarska — municipalité de Banja Luka.....	210
vi) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes emmenés depuis [les camps de] Keraterm et Omarska au lieu-dit de Hrastova Glavica — municipalité de Sanski Most.....	210
vii) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la « pièce 3 » du camp de Keraterm — municipalité de Prijedor	211
viii) Le meurtre d'un grand nombre d'hommes du camp de Trnopolje sur le mont Vlašić, dans le secteur de Korićanske stijene — municipalité de Skender Vakuf.	211
ix) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école primaire Petar Kočić — municipalité de Bosanska Krupa.....	213
x) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Biljani — municipalité de Ključ	213
xi) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans les locaux des services de sécurité publique et dans le bâtiment de la Défense territoriale, à Teslić, et à la prison de Pribinić — municipalité de Teslić.....	214
c) Conclusions sur les meurtres.....	214
3. La responsabilité de l'Accusé	215
a) Homicide intentionnel (Chef 5)	215
b) Extermination (chef 4)	219
B. TORTURE (CHEFS 6 ET 7)	219
1. Le droit.....	220
a) Une douleur ou des souffrances aiguës	220
b) But défendu	221
c) La sanction officielle n'est pas nécessaire	222
2. Faits et constatations	222
a) Bosanska Krupa	223
i) École de Jasenica	223
ii) École Petar Kočić	223
b) Bosanski Novi.....	224
c) Bosanski Petrovac	225
i) La ville de Bosanski Petrovac.....	225
ii) Camp de Kozila	225
d) Kotor Varoš.....	227
e) Prijedor.....	227
i) Exécutions de non-combattants musulmans de Bosnie devant d'autres.....	227
ii) Ceux qui restaient en vie étaient contraints de ramasser les corps de leurs voisins et de leurs amis et de les enterrer	228
iii) Viols et violences sexuelles.....	229
f) Teslić	231
i) Sévices	231
ii) Viols	232
g) Conclusion	232
3. Responsabilité de l'Accusé	232
C. EXPULSION (CHEF 8) ET ACTES INHUMAINS (TRANSFERT FORCE) (CHEF 9)	238
1. Le droit.....	238
a) Élément matériel	238
b) Élément moral.....	240
2. Faits et constatations	240
a) Caractère forcé des transferts	242

b) Caractère définitif des transferts	246
c) Illégalité des transferts	247
d) Expulsions et transferts forcés	248
3. Responsabilité de l'Accusé	253
D. DESTRUCTIONS.....	256
1. Le droit.....	256
a) Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire	256
b) Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires	257
c) Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion	258
2. Faits et constatations	261
a) Destruction et appropriation de biens exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire et destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires	261
i) Banja Luka.....	261
ii) Bosanska Krupa.....	263
iii) Bosanski Novi	264
iv) Bosanski Petrovac.....	264
v) Čelinac	265
vi) Donji Vakuf	266
vii) Ključ	266
viii) Kotor Varoš	268
ix) Prijedor	269
x) Prnjavor.....	271
xi) Sanski Most	272
xii) Šipovo.....	272
xiii) Teslić	273
xiv) Conclusions.....	273
b) Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion	275
i) Banja Luka.....	276
ii) Bosanska Krupa.....	276
iii) Bosanski Novi	277
iv) Bosanski Petrovac.....	277
v) Čelinac	278
vi) Donji Vakuf	278
vii) Ključ	279
viii) Kotor Varoš	279
ix) Prijedor	279
x) Prnjavor.....	280
xi) Sanski Most	280
xii) Šipovo.....	280
xiii) Teslić	281
xiv) Conclusions.....	281
3. Responsabilité de l'Accusé	281
a) Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (Chef 10).....	281
b) Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (Chef 11)	282
c) Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (Chef 12).....	285
E. GENOCIDE.....	287
1. Le droit applicable	287

a) Sources de droit.....	287
b) Génocide	287
i) Les groupes protégés	288
ii) Actes sous-jacents : éléments objectifs et éléments subjectifs	289
a. Meurtre de membres du groupe	289
b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.....	289
c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle	290
iii) Intention spécifique	291
a. Intention spécifique de détruire le groupe « comme tel »	292
b. Intention spécifique de détruire le groupe « en partie »	292
iv) Déduire l'intention spécifique	294
c) Entreprise criminelle commune	294
d) Responsabilité du supérieur hiérarchique	296
e) Complicité de génocide.....	300
i) L'élément objectif (<i>actus reus</i>).....	303
ii) L'élément subjectif (<i>mens rea</i>).....	304
2. Faits et constatations	305
a) Groupes protégés « en tout ».....	305
b) Actes sous-jacents.....	307
i) Meurtre de membres des groupes	308
ii) Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe	309
a. Municipalité de Banja Luka.....	311
i. Locaux du CSB	312
ii. Manjača.....	312
iii. Mali Logor	315
iv. Prison de Viz Tunjice.....	316
b. Municipalité de Bosanska Krupa	317
i. École primaire de Jasenica.....	317
ii. École primaire Petar Kočić	318
c. Municipalité de Bosanski Petrovac.....	318
i. Camp forestier de Kozila	318
ii. Kamenica	320
d. Municipalité de Donji Vakuf	321
i. Locaux du SUP	321
ii. « La Maison »	321
iii. Magasin de la défense territoriale	322
iv. Vrbas Promet	323
e. Municipalité de Bosanski Novi.....	324
i. Stade de football de Mlavke	324
ii. Caserne des pompiers de Bosanski Novi	325
f. Municipalité de Ključ.....	326
i. Bâtiment du SUP	326
ii. École Nikola Mačkić.....	327
g. Municipalité de Kotor Varoš.....	328
i. École de Grabovica.....	328
ii. Poste de police de Kotor Varoš.....	329
iii. Prison de Kotor Varoš.....	330
iv. Scierie de Kotor Varoš.....	331
h. Municipalité de Prijedor.....	332
i. Camp d'Omarska	332
ii. Camp de Keraterm	336

iii. Camp de Trnopolje	337
iv. Miška Glava.....	338
v. Stade de football de Ljubija	339
vi. Bâtiment du SUP	339
vii. Caserne de Prijedor.....	340
i. Municipalité de Prnjavor.....	340
i. Fabrique de chaussures <i>Sloga</i>	340
j. Sanski Most.....	341
i. Bâtiment du SUP	342
ii. <i>Betornika</i>	343
iii. Gymnase Hasan Kikić.....	345
iv. Installations militaires de Magarice.....	346
k. Municipalité de Teslić.....	346
i. Bâtiment du SUP	346
ii. Bâtiment de la Défense territoriale	347
iii. Pribinić.....	348
iii) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique	349
a. Municipalité de Banja Luka.....	354
i. Camp de Manjača	354
b. Municipalité de Bosanski Novi.....	356
i. Stade de football de Mlakve	356
ii. Caserne des pompiers de Bosanski Novi.....	357
c. Municipalité de Kotor Varoš.....	358
i. Prison de Kotor Varoš.....	358
d. Municipalité de Prijedor.....	359
i. Camp d'Omarska	359
ii. Camp de Keraterm	361
iii. Camp de Trnopolje	361
e. Municipalité de Prnjavor.....	363
i. Fabrique de chaussures <i>Sloga</i>	363
f. Municipalité de Sanski Most.....	363
i. <i>Betonirka</i>	364
g. Municipalité de Teslić.....	365
i. Pribinić.....	365
ii. Bâtiment de la Défense territoriale	365
c) Intention spécifique.....	366
i) « En partie ».....	366
ii) Déduire l'intention spécifique	369
a. Étendue de la destruction effective	370
b. Existence d'un plan ou d'une politique génocidaire.....	374
c. Perpétration et/ou répétition d'autres actes de destruction ou de discrimination dans le cadre de la même ligne de conduite.....	376
d. Déclarations faites par l'Accusé	377
d) Conclusion	378
F. PERSECUTIONS (CHEF 3).....	379
1. Le droit.....	379
a) Éléments communs	379
2. Faits et constatations	381
a) Meurtres (par. 47 1) de l'Acte d'accusation)	382
b) Torture et autres formes de mauvais traitements (par. 47 2) de l'Acte d'accusation) ..	383
i) Violence physique	384

ii) Viols	385
iii) Violences sexuelles	387
iv) Humiliation et dégradation constantes.....	387
c) Destruction et appropriation de biens, notamment d'édifices religieux, dans des zones peuplées majoritairement de Musulmans et de Croates de Bosnie (par. 47 3) de l'Acte d'accusation)	390
d) Expulsion ou transfert par la force (par. 47 4) de l'Acte d'accusation).....	391
e) Déni des droits fondamentaux (par. 47 5) de l'Acte d'accusation).....	392
i) Droit à l'emploi.....	394
ii) Liberté de déplacement.....	397
iii) Droit à une bonne administration de la justice	398
iv) Droit à des soins médicaux convenables	399
v) Conclusion relative au déni de droits fondamentaux	400
f) Conclusion	400
3. Responsabilité de l'Accusé	400
a) Homicide intentionnel, torture, destruction de biens et d'édifices consacrés à la religion, expulsion et transfert forcé qualifiés de persécutions	400
b) Appropriation de biens, actes de violence physique, viols, violences sexuelles, humiliation et dégradation constantes qualifiés de persécutions.....	401
c) Déni de droits fondamentaux constitutif de persécutions	404
i) Droit à l'emploi.....	404
ii) Liberté de déplacement.....	405
iii) Droit à une bonne administration de la justice	406
iv) Droit à des soins médicaux convenables	407
X. FIXATION DE LA PEINE	408
A. OBJECTIONS DE LA DEFENSE A L'ABSENCE D'UNE INDIVIDUALISATION DE LA PROCEDURE DE FIXATION DE LA PEINE A LA SUITE D'UNE DECLARATION DE CULPABILITE	408
B. CUMUL DES DECLARATIONS DE CULPABILITE	410
C. DROIT APPLICABLE : ELEMENTS DE FIXATION DE LA PEINE ET FINALITES DE LA PEINE.....	413
1. Gravité de l'infraction.....	414
2. Circonstances aggravantes	415
a) Position d'autorité de l'accusé et abus d'autorité.....	416
b) Échelle et portée des crimes.....	417
c) Victimisation et incidence sur les victimes	417
i) Nombre de victimes.....	418
ii) Statut et vulnérabilité des victimes, incidence des crimes sur les victimes.....	418
d) Caractère volontaire de la participation de l'Accusé	419
e) Durée du comportement criminel.....	420
f) Niveau d'instruction de l'Accusé	420
g) Conclusions.....	420
3. Circonstances atténuantes	421
a) Traitement bienveillant réservé à la population musulmane de Čelinac.....	422
b) Équité	423
c) Déclarations publiques de rappel à l'ordre.....	424
d) Casier judiciaire vierge et absence d'actes de violence antérieurs	425
e) Situation personnelle.....	425
f) Pas de gain ni de profit personnel.....	426
g) Éléments liés à la détention.....	427
h) Attitude générale envers la procédure.....	427
i) Remords	428
j) Conclusions.....	429

4. Grille générale des peines en ex-Yougoslavie et le droit du Tribunal	430
5. Fixation de la peine	432
XI. DISPOSITIF	434
ANNEXE A — GLOSSAIRE	436
A. LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET RACCOURCIS	436
B. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE	444
1. TPIY	444
2. TPIR	451
C. AFFAIRES DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNES	453
D. LISTE DES AUTRES SOURCES DE DROIT	453
ANNEXE B — RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	454
A. PHASE PREALABLE AU PROCES	454
1. Acte d'accusation, arrestation, transfert et comparution initiale	454
2. Composition de la Chambre de première instance	454
3. Chronologie des actes d'accusation	455
4. Commission d'office de conseils	457
5. Liberté provisoire.....	458
6. Questions ayant trait à la communication de documents.....	458
7. Conférences de mise en état, gestion de la phase préalable et faits admis	459
8. Mémoires préalables au procès	459
B. LE PROCES	460
1. Généralités	460
2. Disjonction d'instances	460
3. Questions relatives à la preuve	461
4. Requête aux fins de dessaisissement de juges	463
5. Injonction adressée au correspondant de guerre Jonathan Randal.....	463
6. Procédure pour outrage intentée à l'encontre de Milka Maglov.....	464
7. Décision rendue dans le cadre de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement	466
8. Transport de la Chambre.....	466
9. Procédure de fixation de la peine.....	467
ANNEXE C — PERSONNES TUÉES.....	468

I. RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS PORTÉES

1. Le sixième Acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »), daté du 9 décembre 2003, contient 12 chefs à l'encontre de Radoslav Brđanin (l'« Accusé »)¹.
2. L'Accusation allègue que lorsqu'il est devenu manifeste que la Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») déclarerait son indépendance par rapport à la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »), le Parti démocratique serbe (le « SDS ») a entrepris la création d'une entité serbe distincte à l'intérieur de la BiH. Le 16 septembre 1991 ou vers cette date, l'Association des municipalités de Bosanska Krajina a été transformée en Région autonome de Krajina (la « RAK »), qui a finalement englobé (entre autres) les municipalités suivantes : Banja Luka, Bihać-Ripač, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Šipovo et Teslić². Une assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine (« l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine »), distincte, a été établie le 24 octobre 1991, dominée par le SDS. Le 9 janvier 1992, cette Assemblée a proclamé la République serbe de Bosnie-Herzégovine. La zone géographique comprenant la RAK est ainsi devenue une partie intégrante de cette République³.
3. L'Accusation allègue que les dirigeants du SDS considéraient que les importantes populations musulmane et croate de Bosnie qui vivaient dans les zones géographiques revendiquées comme faisant partie de la République serbe de Bosnie-Herzégovine constituaient un obstacle majeur à la création de l'État proclamé, et qu'il fallait donc chasser définitivement la quasi-totalité de ces populations, c'est-à-dire procéder au « nettoyage ethnique » des zones en question⁴.

¹ Un glossaire figure à l'annexe A du présent jugement.

² L'Accusation a exposé les accusations relatives à ces 16 municipalités dans l'Acte d'accusation. Par la suite, elle a retiré celles qui concernaient les municipalités de Bihać-Ripač, Bosanska Dubica et Bosanska Gradiška (voir partie A de l'Annexe C du document intitulé « *Prosecutor's Response to the "Motion for Judgement of Acquittal — Rule 98 bis"* », 2 octobre 2003). Les accusations portées aux chefs 1 à 12 se fondent donc sur les faits en rapport avec les 13 municipalités restantes. Pour les besoins du présent jugement, et sauf indication contraire, toutes les décisions et ordonnances antérieures à la Décision relative à la demande de disjonction de l'instance formulée oralement par l'Accusation, du 20 septembre 2002, se rapportent à l'affaire *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić* (IT-99-36-PT/T), tandis que toutes celles qui ont été rendues après cette date se rapportent à l'affaire *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin* (IT-99-36-T).

³ Le 12 août 1992, la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée Republika Srpska (« RS »).

⁴ Acte d'accusation, par. 6.

4. L'Accusation allègue qu'à partir de 1991, les dirigeants des nationalistes serbes de Bosnie (notamment le SDS) de la RAK ont alimenté et diffusé une propagande présentant les Musulmans et les Croates de Bosnie comme des fanatiques ayant l'intention de commettre un génocide contre le peuple serbe de BiH⁵.

5. L'Accusation allègue que le 19 décembre 1991, le SDS a publié des instructions relatives à l'« organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles », établissant le plan de la prise de contrôle des municipalités par ses propres membres⁶.

6. L'Accusation allègue qu'à partir de mars 1992, l'armée, les groupes paramilitaires, la Défense territoriale, les unités de police et les civils armés par ces forces (collectivement, les « forces serbes de Bosnie ») ont pris le contrôle des municipalités de la RAK⁷.

7. L'Accusation allègue que des cellules de crise ont été créées à l'échelon régional et municipal pour jouer le rôle d'organes de coordination et d'exécution de l'essentiel de la phase opérationnelle du plan visant au nettoyage ethnique de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, et à la prise en main de l'administration des régions et des municipalités. Le 5 mai 1992, la création de la cellule de crise de la RAK, avec pour président l'Accusé, a été annoncée. Le 26 mai 1992, la cellule de crise de la RAK s'est proclamée organe d'autorité suprême de la RAK et a déclaré que ses décisions avaient force obligatoire pour toutes les cellules de crise municipales. Sur ordre de Radovan Karadžić, président de la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, les cellules de crise ont été rebaptisées présidences de guerre, puis commissions de guerre⁸.

8. L'Accusation allègue que le 12 mai 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine s'est réunie, et que l'Accusé était présent à cette session durant laquelle a été prise la décision de créer l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (la « VRS »), ce qui a eu pour effet de transformer les unités de l'Armée du peuple yougoslave (la « JNA ») encore stationnées en Bosnie-Herzégovine en éléments de la nouvelle VRS. Cette dernière conservait des liens étroits avec la JNA (alors connue sous le nom de « VJ » — Armée de la

⁵ *Ibidem*, par. 7.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, par. 8.

⁸ *Ibid.*, par. 10.

République fédérale de Yougoslavie ou « RFY »)⁹.

9. L'Accusation allègue que, en tant que premier vice-président de l'Assemblée de l'Association des municipalités de Bosanska Krajina, président de la cellule de crise de la RAK et membre éminent du SDS, l'Accusé a joué un rôle de premier plan dans la campagne visant à chasser définitivement, par la force ou par la peur, les populations non serbes vivant dans la RAK. Elle allègue qu'il a facilité le nettoyage ethnique en mettant tous les instruments du pouvoir d'État entre les mains des autorités et des partisans d'un État serbe ethniquement pur. L'Accusé a joué un rôle majeur dans la campagne de propagande et il a signé des décisions et des ordres de la cellule de crise de la RAK, laquelle a ensuite dirigé et poussé à l'action les cellules de crise municipales, dont certains membres ont directement participé à la perpétration des infractions alléguées¹⁰.

10. L'Accusation allègue que l'Accusé a participé à une entreprise criminelle commune, dont le but était de chasser définitivement et par la force les habitants musulmans et croates du territoire de l'État serbe de Bosnie envisagé, en commettant pour ce faire les crimes mentionnés aux chefs 1 à 12. Cette entreprise criminelle commune a vu le jour avant ou dès la création de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, le 24 octobre 1991, et s'est prolongée pendant toute la durée du conflit qui s'est déroulé en Bosnie-Herzégovine, jusqu'à la signature des accords de Dayton en 1995¹¹. En outre, l'Accusation allègue que l'Accusé et d'autres membres de cette entreprise criminelle commune étaient tous animés de l'intention requise pour la perpétration des infractions reprochées et, plus particulièrement, que chacun d'eux savait que ses agissements s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé et d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre des populations civiles. Les participants à cette entreprise criminelle commune étaient l'Accusé, Momir Talić, d'autres membres de la cellule de crise de la RAK, les dirigeants de la République serbe et du SDS, notamment Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić, des membres de l'Assemblée de la RAK et du comité exécutif de l'Assemblée, des cellules de crise serbes des municipalités de la RAK, de l'armée de la Republika Srpska et des forces paramilitaires serbes ainsi que d'autres personnes. Après la dissolution officielle de la cellule de crise de la RAK, le 15 septembre

⁹ *Ibid.*, par. 12.

¹⁰ *Ibid.*, par. 14, 16 et 17.

¹¹ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine entre la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la RFY ; négociations engagées à Dayton le 21 novembre 1995 et signature de l'accord à Paris le 14 décembre 1995 (« Accords de Dayton »).

1992, l'Accusé a poursuivi cette entreprise dans le cadre des fonctions qu'il exerçait dans la hiérarchie politique du pouvoir serbe de Bosnie en tant que ministre des travaux publics, des transports et des services publics et vice-président par intérim du gouvernement de la Republika Srpska¹².

11. L'Accusation allègue qu'à défaut d'être responsable à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune de la première catégorie, l'Accusé est individuellement responsable des crimes énumérés aux CHEFS 1 à 7 et aux CHEFS 10, 11 et 12, étant donné que ces crimes étaient les conséquences naturelles et prévisibles des actes reprochés aux CHEFS 8 et 9 (expulsion et actes inhumains, sous la forme du transfert forcé), et que l'Accusé savait que ces crimes étaient les conséquences possibles de ces actes. L'Accusation allègue que l'Accusé, bien qu'il ait été au fait de ces conséquences possibles, a sciemment et intentionnellement participé à l'entreprise criminelle commune et, à ce titre, est individuellement responsable des crimes en question, en vertu de l'article 7 1) du Statut.

12. En plus de la participation à l'entreprise criminelle commune, l'Accusation allègue que l'Accusé est responsable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes.

13. L'Accusation allègue également qu'en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, l'Accusé est pénalement responsable des actes commis par ses subordonnés pendant qu'il était leur supérieur hiérarchique. S'agissant des crimes mentionnés dans l'Acte d'accusation qui ont été commis par des membres des cellules de crise municipales ou des forces armées sous le contrôle des dirigeants serbes de Bosnie, et pour lesquels les cellules de crise ont fourni un soutien logistique, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que de tels crimes étaient sur le point d'être commis ou l'avaient été, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

14. L'Accusé se voit reprocher au CHEF 1, le génocide, sanctionné par l'article 4 3) a) du Statut, et au CHEF 2, la complicité dans le génocide, sanctionnée par l'article 4 3) e) du Statut. Il est allégué qu'entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, l'Accusé, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié,

¹² L'Accusé a été nommé à ces deux fonctions le 15 septembre 1992.

incité à commettre, ordonné, commis¹³ ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter une campagne visant à supprimer en tout ou en partie les Musulmans et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels, dans les municipalités visées de la RAK¹⁴. Il est en outre allégué que, pendant cette période, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs. Cette campagne s'est traduite notamment par :

a) le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants par les forces serbes de Bosnie (notamment des unités du 5e corps/1er corps de Krajina) dans des villages et des zones non serbes, dans des camps et autres centres de détention, et pendant leur expulsion ou leur transfert forcé ;

b) le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants pendant leur emprisonnement dans les camps et autres centres de détention, ainsi que lors de leurs interrogatoires dans les commissariats de police et les casernes militaires, où les détenus étaient constamment soumis à des actes inhumains, notamment des meurtres, viols, violences sexuelles, tortures et sévices, ou contraints d'en être les témoins ;

c) le fait de détenir des Musulmans et des Croates de Bosnie non combattants dans des conditions ayant pour objet d'entraîner la destruction physique d'une partie de ces groupes, par les moyens des sévices et autres mauvais traitements mentionnés ci-dessus, de rations alimentaires de famine, d'eau impropre à la consommation, de soins médicaux insuffisants ou inexistantes, de conditions d'hygiène inadéquates et du manque d'espace.

15. L'Accusé se voit reprocher, au CHEF 3, les persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut. Il est allégué qu'entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, l'Accusé, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre

¹³ La Chambre de première instance note que par l'utilisation du terme « commettre » dans l'Acte d'accusation, l'Accusation n'entend pas faire valoir que l'Accusé a perpétré personnellement et matériellement les crimes reprochés. Voir Acte d'accusation, par. 33.

¹⁴ Aux fins du présent résumé, l'expression « les municipalités visées de la RAK » renvoie aux 13 municipalités qui auraient été, selon l'Accusation, le théâtre d'actes constitutifs des crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Voir *supra*, par. 2, note 2.

manière, aidé et encouragé à planifier, à préparer ou à commettre des persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses contre les populations musulmane et croate de Bosnie, dans les municipalités visées de la RAK. L'Accusation allègue en outre que, pendant cette période, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs. Il est allégué que la planification, la préparation et la perpétration des persécutions se sont notamment traduites par :

a) le meurtre, par les forces serbes de Bosnie (notamment des unités du 5^e corps/1^{er} corps de Krajina), de Musulmans et de Croates de Bosnie dans des villages et régions non serbes ainsi que dans des camps et autres centres de détention ;

b) la torture, l'humiliation et la dégradation constantes des Musulmans et des Croates de Bosnie, ainsi que les actes de violence physique, les viols et violences sexuelles qui leur ont été infligés ;

c) la destruction, l'endommagement délibéré et le pillage d'immeubles d'habitation et de locaux commerciaux dans les quartiers de villes, de villages et d'autres zones peuplés majoritairement de Musulmans et de Croates de Bosnie, et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices religieux ou culturels musulmans ou croates de Bosnie ;

d) l'expulsion ou le transfert par la force de Musulmans et de Croates de Bosnie des zones se trouvant dans les municipalités visées de la RAK vers des zones sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine (Travnik) et vers la Croatie (Karlovac), et

e) le déni des droits fondamentaux, notamment le droit à l'emploi, la liberté de déplacement, le droit à des soins médicaux convenables ou le droit à une bonne administration de la justice.

16. L'Accusé se voit reprocher, au CHEF 4, l'extermination, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut, et au CHEF 5, l'homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949¹⁵ sanctionnée par l'article 2 a) du Statut. L'Accusation allègue qu'entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, l'Accusé, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé à planifier, à préparer ou à exécuter une campagne visant à exterminer les membres des populations musulmane et croate de Bosnie dans les municipalités visées de la RAK. Elle allègue en outre que pendant cette période, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs. Dans le cadre de cette campagne, un nombre important de Musulmans et de Croates de Bosnie ont été tués par les forces serbes de Bosnie dans des villages et des zones non serbes, dans des camps et autres centres de détention, ainsi que pendant les expulsions ou transferts forcés.

17. Aux CHEFS 6 et 7, l'Accusé se voit reprocher la torture, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut, et une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 sanctionnée par l'article 2 b) du Statut. L'Accusation allègue qu'entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, l'Accusé, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé à planifier, à préparer ou à exécuter une campagne de terreur visant à chasser les populations musulmane et croate de Bosnie hors des municipalités visées de la RAK. Elle allègue en outre que, pendant cette période, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs. Il est également allégué que dans le cadre de l'exécution de cette campagne, de

¹⁵ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 31 (la « I^e Convention de Genève ») ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 85 (la « II^e Convention de Genève ») ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 135 (la « III^e Convention de Genève ») ; et Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 135 (la « IV^e Convention de Genève »).

grandes douleurs ou souffrances ont été intentionnellement infligées à des Musulmans ou des Croates de Bosnie non combattants, qui ont été soumis à des traitements inhumains, notamment des violences sexuelles, viols, sévices corporels graves et autres formes de mauvais traitements graves dans des camps, des postes de police, des casernes militaires et des domiciles privés ou d'autres lieux, ainsi que pendant les transferts et expulsions de personnes.

18. L'Accusé se voit reprocher, au CHEF 8, l'expulsion, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut, et au CHEF 9, des actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut. L'Accusation allègue qu'entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, l'Accusé, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé à planifier, à préparer ou à exécuter une campagne visant à éliminer les populations musulmane et croate de Bosnie des municipalités visées de la RAK. Elle allègue en outre que, pendant cette période, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs. Dès le début d'avril 1992, les forces de la police serbe de Bosnie et d'autres organes municipaux serbes de Bosnie, agissant sur les instructions des cellules de crise, ont procédé à l'expulsion ou au transfert par la force des Musulmans et des Croates de Bosnie, des municipalités visées de la RAK vers des zones sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine (Travnik) et vers la Croatie (Karlovac). L'Accusation allègue en outre que fréquemment, pour que les autorités serbes de Bosnie autorisent leur départ ou leur libération des centres de détention, les non-Serbes ont dû signer des documents par lesquels ils déclaraient céder tous leurs biens à la République serbe de Bosnie.

19. L'Accusé se voit reprocher, au CHEF 10, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 d) du Statut ; au CHEF 11, la destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou des dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut ; et au CHEF 12, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 d) du Statut. L'Accusation allègue

qu'entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, l'Accusé, agissant individuellement ou de concert avec d'autres dirigeants serbes de Bosnie, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé à planifier, à préparer ou à commettre une campagne comprenant ces actes dans les municipalités visées de la RAK. Elle allègue en outre que pendant cette période, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes de Bosnie placées sous son contrôle étaient sur le point de commettre ou avaient commis de tels actes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis, ou pour en punir les auteurs.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

20. Aux fins du procès, on entend par éléments de preuve les informations présentées à la Chambre de première instance pour établir les faits litigieux et qui peuvent revêtir la forme de : a) témoignages, b) documents soumis à la Chambre de première instance pour examen, c) éléments de preuve matériels, à savoir pièces à conviction et autres objets matériels, et d) aveux. Pour apprécier finalement l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance les a classés en a) preuves directes et indirectes, b) témoignages de première main et preuves par ouï-dire, c) preuves de premier et de second ordres, et d) indices. Les preuves par ouï-dire et les indices ont été considérés comme des preuves indirectes, étant entendu que ce sont des preuves au même titre que les preuves directes. S'agissant des preuves de premier et de second ordres, bien que, de l'avis de la Chambre de première instance, les premières soient les meilleures alors que les secondes comprennent toute preuve de moindre qualité à l'appui d'un document pertinent, elles ont été admises les unes et les autres lorsque leur fiabilité n'était pas mise en doute.

21. La Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve en l'espèce conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et, en cas de silence de ces textes, elle les a appréciés de manière à parvenir à un règlement équitable de l'affaire, dans l'esprit du Statut et dans le respect des principes généraux du droit, notamment du principe *in dubio pro reo*, selon lequel le doute doit profiter à l'accusé¹⁶. Deux choses sont à déterminer dans tout procès pénal : premièrement, que les crimes reprochés ont été commis et, deuxièmement, que l'accusé en est responsable. Les

éléments de preuve ont pour objet d'établir la véracité des faits afférents à ces deux points afin de permettre à la Chambre de première instance de prendre une décision, car elle est tenue de trancher sur la seule base des éléments de preuve qui lui sont présentés.

22. L'Accusé a droit, en vertu de l'article 21 3) du Statut, à la présomption d'innocence. Il s'ensuit que l'Accusation doit établir la culpabilité de l'Accusé, à savoir tous les faits et circonstances essentiels et nécessaires pour que les crimes en question soient constitués et la responsabilité pénale de l'Accusé engagée. Cette charge pèse sur l'Accusation tout au long du procès, sans jamais varier. Aux termes de l'article 87 A) du Règlement, l'Accusation doit prouver la culpabilité de l'Accusé au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre de première instance s'est attachée à déterminer si, en définitive, l'ensemble des éléments de preuve a suffisamment de poids et de force probante pour établir au-delà de tout doute raisonnable les faits allégués et, en dernière analyse, la culpabilité de l'Accusé, telle qu'elle ressort de l'Acte d'accusation.

23. En déterminant si la culpabilité de l'Accusé a été établie au regard de ce critère pour chacun des chefs d'accusation, la Chambre de première instance a pris soin de s'assurer que la culpabilité était la seule conclusion raisonnable que l'on pouvait tirer des éléments de preuve acceptés par elle¹⁷. Il en est ainsi car tout doute doit profiter à l'accusé. Si, comme l'a déclaré la Chambre d'appel, une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté¹⁸.

24. Le fait que la Défense n'a pas contesté certains faits exposés dans l'Acte d'accusation ne signifie pas que la Chambre de première instance ait considéré qu'ils étaient établis. L'Accusation a toujours l'obligation de prouver chacun des faits qu'elle avance¹⁹. L'article 21 4) g) du Statut précise que toute personne contre laquelle une accusation est portée a droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même. En l'espèce, l'Accusé a usé de son droit de garder le silence et a choisi de s'abstenir de faire une quelconque déposition ou déclaration, ce qui n'a donné lieu à aucune conclusion défavorable. La Chambre de première instance reconnaît que l'on ne saurait arguer du silence de l'Accusé comme d'une preuve pour

¹⁶ Article 89 B) du Règlement.

¹⁷ Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (Arrêt Čelebići), par. 458.

¹⁸ Arrêt Čelebići, par. 458.

¹⁹ Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »), par. 63 et 65.

établir sa culpabilité, ni interpréter ce silence comme un aveu.

25. Pour apprécier les dépositions faites au procès par des témoins, la Chambre de première instance a, dans toute la mesure du possible, tenu compte de l'attitude, du comportement et de la moralité de ces derniers. Elle a également tenu compte, pour l'ensemble des témoins, de la vraisemblance, de la cohérence et d'autres caractéristiques des témoignages, notamment la corroboration de ces témoignages qui peuvent apporter d'autres éléments de preuve et les circonstances de l'espèce. La Chambre de première instance a toujours été pénétrée de l'idée que la crédibilité des témoins dépendait de leur connaissance des faits qu'ils rapportent, de leur désintéressement, de leur intégrité, de leur véracité et du fait qu'ils sont tenus, de par la déclaration solennelle qu'ils font, de dire la vérité. La Chambre de première instance n'a pas non plus perdu de vue le fait que la sincérité d'un témoin n'est pas en soi un gage de fiabilité. Il ne suffit pas qu'un témoignage soit sincère, encore faut-il qu'il soit objectivement digne de foi²⁰. La Chambre de première instance a toujours été consciente du fait que la relation de faits vieux de dix ans ou plus est immanquablement entachée d'incertitudes qui tiennent aux vicissitudes de la perception et de la mémoire humaines. Le manque de détails sur des points secondaires n'est en général pas apparu comme jetant nécessairement le discrédit sur ces dépositions²¹.

26. La Chambre de première instance a également tenu compte de l'ampleur des éventuelles discordances relevées entre les dépositions faites par les témoins au procès et leurs déclarations préalables respectives, lorsque celles-ci ont, en tout ou en partie, été versées au dossier. La Chambre de première instance conçoit qu'il arrive que la déposition faite à l'audience par un témoin ne recoupe pas en tous points les informations qu'il a données dans pareille déclaration. La raison en est qu'il se peut qu'un témoin ait à répondre au procès à des questions qui ne lui avaient pas été posées auparavant, ou que, au fil des questions, lui reviennent certains détails dont il n'avait plus souvenir. En général, la Chambre de première instance n'a pas considéré que les divergences mineures relevées entre les

²⁰ Voir, par exemple, Arrêt Čelebići, par. 491 et 506 ; Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »), par. 34 à 40 ; Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000 (« Décision Kunarac relative à la requête aux fins d'acquittement »), par. 8 ; Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »), par. 561 et 562.

²¹ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement Krnojelac »), par. 69 ; Jugement *Kunarac*, par. 564.

dépositions de divers témoins, ou entre la déposition d'un témoin donné et une de ses déclarations antérieures, jetaient le doute sur leurs témoignages lorsque ces témoins avaient néanmoins rapporté suffisamment en détail l'essentiel de l'événement en cause²².

27. Dans certains cas, un seul témoin a rapporté un fait dont l'Accusé a à répondre ou auquel il a été mêlé. La Chambre d'appel a estimé que les propos d'un témoin unique sur un fait essentiel n'ont pas, en droit, à être corroborés²³. Toutefois, en pareille situation, la Chambre de première instance a prudemment passé au crible les témoignages en question et, dans certains cas, elle a décidé de ne pas les retenir²⁴.

28. S'agissant des preuves par oui-dire, la Chambre de première instance rappelle qu'il est bien établi dans la pratique et la jurisprudence du Tribunal qu'elles sont admissibles. Partant de l'idée que ces témoignages de seconde main sont admis pour établir la véracité des informations qu'ils fournissent²⁵, la Chambre de première instance estime qu'elle devrait les retenir si elle est convaincue qu'ils sont dans cette perspective fiables, en ce qu'ils sont suffisamment volontaires, véridiques et dignes de foi. Dans cette optique, la Chambre a examiné la teneur des témoignages en question et les circonstances dans lesquelles la transmission de l'information s'était faite²⁶ ou, comme le Juge Stephen l'a expliqué, elle a estimé que la valeur probante d'un témoignage de seconde main dépendait de sa nature et du contexte dans lequel s'était opérée la transmission²⁷. L'impossibilité de contre-interroger le déclarant, et le fait que le témoin tienne ses informations directement ou non de lui sont apparus comme autant d'éléments à prendre en compte pour apprécier la valeur probante des témoignages²⁸. La Chambre de première instance a estimé qu'une preuve par oui-dire n'est pas, de par sa nature même, automatiquement dépourvue de toute valeur probante, mais elle a reconnu que le poids ou la valeur probante qu'il convient de lui accorder sera généralement

²² Jugement *Krnojelac*, par. 69.

²³ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »), par. 62 ; Jugement *Krnojelac*, par. 71.

²⁴ Jugement *Krnojelac*, par. 71.

²⁵ *Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative à la requête de la Défense concernant des éléments de preuve indirects, 5 août 1996 (« Décision *Tadić* concernant les éléments de preuve indirects »), par. 15 à 19 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision sur la requête de la Défense portant opposition de principe à la recevabilité des témoignages par oui-dire sans conditions quant à leur fondement et à leur fiabilité, 21 janvier 1998 (« Décision *Blaškić* sur la recevabilité des témoignages par oui-dire »), par. 10.

²⁶ Décision *Tadić* concernant les éléments de preuve indirects, par. 15 à 19.

²⁷ *Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1, Opinion séparée du Juge Stephen sur l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, 10 août 1995 (« Opinion séparée du Juge Stephen »).

moindre que celui que l'on accordera à la déposition sous serment d'un témoin qui a été soumis à contre-interrogatoire, encore que tout dépende des circonstances extrêmement variables qui l'entourent²⁹.

29. En l'espèce, les éléments de preuve documentaires sont volumineux et d'une importance particulière. Chaque fois que l'admissibilité d'un élément de preuve a soulevé une question de fait, la Chambre de première instance est partie du postulat qu'il appartenait à la partie demandant son admission de convaincre la Chambre qu'il était admissible. En outre, la Chambre de première instance a, tout au long de l'instance, appliqué le principe selon lequel l'Accusation doit établir l'admissibilité de ces éléments de preuve au-delà de tout doute raisonnable, tandis que la Défense n'était tenue de l'établir que sur la base de l'hypothèse la plus probable³⁰.

30. Au cours du procès, l'Accusation a demandé le versement au dossier de plusieurs documents contestés par la Défense. Cette dernière a fait connaître certaines de ses objections par voie de requête³¹, et d'autres oralement à l'audience. De même, la Défense a demandé le versement au dossier d'un petit nombre de documents contestés par l'Accusation. Presque tous ces documents ont été admis sous réserve que la Chambre de première instance examine lors du délibéré les conclusions respectives des parties, la fiabilité de ces documents et, en dernier ressort, leur valeur probante eu égard à l'ensemble des éléments de preuve reçus avant de décider du poids qu'il convenait, le cas échéant, de leur accorder. Pour arrêter sa décision, la Chambre de première instance a commencé par examiner chacun des documents contestés par les parties afin de juger de leur fiabilité et de leur valeur probante. Les motifs des différentes objections formulées varient selon le type de document contesté, les critères applicables varient eux aussi. Ceux qui ont été appliqués sont exposés ci-dessous.

31. La Défense fait valoir qu'un document « pour lequel on ne dispose d'aucune indication quant à son auteur ou son authenticité » n'est pas fiable et on ne peut lui accorder aucun poids³². En particulier, la Défense conteste l'admissibilité de tous les documents

²⁸ Décision *Blaškić* sur la recevabilité des témoignages par oui-dire, par. 12.

²⁹ Opinion séparée du Juge Stephen, p. 2 et 3.

³⁰ *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »), par. 282. Voir aussi *Mattey* (1995) 2 Cr. App.R.409 ; *Rush* (1994) RTR 268.

³¹ Voir, par exemple, *Objection to OTP Exhibits, Bosanski Petrovac Municipality*, 19 mai 2003 ; *Objection to OTP Exhibits, Čelinac Municipality*, 6 juin 2003 ; *Objection to OTP Exhibits, Teslić Municipality*, 26 mai 2003, *Objection to OTP Exhibits, Bosanska Krupa Municipality*, 30 juin 2003.

³² Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 2 et 3.

présentés par l'Accusation qui ne portent ni signature, ni cachet, ni date, ou qui sont autrement dépourvus d'un des éléments nécessaires pour établir leur authenticité. Un document non signé, non daté ou non revêtu d'un cachet n'est pas nécessairement un document inauthentique. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas estimé que pareils documents étaient, à priori, inauthentiques. Étant constamment partie de l'idée que c'est à l'Accusation qu'il incombe de prouver l'authenticité, la Chambre de première instance a, un par un, examiné tous ces documents, et elle est convaincue que l'Accusation en a établi l'authenticité au-delà de tout doute raisonnable. Pour juger de l'authenticité des documents, la Chambre de première instance les a examinés à la lumière des informations disponibles quant à leur source et aux personnes qui en ont eu la garde et en tenant compte d'autres éléments de preuve documentaires et témoignages. En outre, même lorsque la Chambre de première instance était convaincue de l'authenticité d'un document donné, elle n'a pas automatiquement considéré qu'il rendait compte fidèlement des faits. En effet, la Chambre de première instance a apprécié ces déclarations à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve dont elle disposait³³.

32. La Défense conteste également la fiabilité de tous les documents qui proviennent de l'Agence d'investigation et de documentation (l'« AID ») et des antennes locales du Service de la sûreté de l'État de Bosnie-Herzégovine (le « SDB »), particulièrement de celles qui se trouvent à Sarajevo et Bihać. À cet égard, la Défense a accusé l'AID et le SDB de BiH en général de ne pas être des sources fiables et a mis en cause un agent de l'AID en particulier, un certain Zijad Ibrić, qui avait recueilli des déclarations de témoins ou assisté à l'enregistrement de ces déclarations, apposant sur certaines d'entre elles sa signature. La Défense a donné à entendre que Zijad Ibrić aurait pu fabriquer de toutes pièces ou falsifier certaines de ces déclarations, et qu'il aurait également pu y contrefaire la signature d'une ou plusieurs personnes. Elle a également laissé entendre que l'AID se serait elle-même livrée à des falsifications. Bien entendu, il n'incombe pas à la Défense d'établir que l'un quelconque de ces documents est falsifié, non fiable ou inadmissible : c'est à l'Accusation qu'il revient, en toutes circonstances, d'établir que ces documents sont authentiques, fiables et admissibles. La Chambre de première instance a examiné tous ces documents un par un, et elle est arrivée à la conclusion que rien ne jette sérieusement le doute sur ceux-ci, et que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable tant leur authenticité que leur fiabilité. La Défense, bien que

³³ Voir, par exemple, Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve, par. 18 à 20.

n'ayant pas la charge de la preuve, a fait état d'actions en justice engagées à Sarajevo contre des responsables de l'AID pour falsifications notamment et elle a laissé entendre que la signature de certains témoins aurait pu être contrefaite. Cependant, ces questions n'ont pas été examinées plus avant, et la Chambre de première instance estime que la preuve de l'authenticité des documents en question n'en est pas sortie fragilisée. La Chambre de première instance a également estimé que les témoins appelés à la barre et dont la signature aurait été contrefaite avaient exclu cette possibilité.

33. La Défense conteste tous les articles de journaux et reportages versés au dossier par l'Accusation, aux motifs qu'ils ne sont pas fiables, qu'ils constituent des preuves par oui-dire, que certains d'entre eux proviennent de sources hostiles versant dans la propagande et que l'Accusé n'a pas eu la possibilité de contre interroger les témoins ou de confronter les éléments de preuve³⁴. S'agissant des reportages, la Défense fait également valoir qu'un article de journal équivaut à une déclaration de témoin et qu'il ne peut donc pas être admis en application de l'article 92 bis du Règlement³⁵. La Chambre de première instance considère quant à elle que les articles de journaux ne constituent pas des déclarations de témoins, et qu'ils n'ont pas été versés au dossier en tant que tels. Partant, elle ne les a jamais considérés comme des déclarations de témoins, mais simplement comme des pièces admissibles en tant que preuves documentaires, suivant en cela la pratique procédurale du Tribunal et, en particulier, celle qui concerne les preuves par oui-dire, mais dans les limites définies plus haut³⁶. Il en est allé de même de plusieurs scripts anonymes de ce qui aurait été des émissions d'information radiodiffusées et/ou télévisées. La Chambre de première instance estime que, lorsqu'ils sont fiables, les reportages, les articles de journaux et autres éléments de preuve similaires contestés peuvent être importants, pas uniquement parce qu'ils sont contemporains des faits qu'ils rapportent, mais aussi parce que, très souvent, ils corroborent des informations fournies par d'autres éléments de preuve et confirment que les faits considérés sont du domaine public et généralement connus. En tant que tels, ils peuvent tout à fait être un moyen de vérifier la véracité des faits d'une espèce³⁷.

34. La Défense conteste également l'admissibilité des transcriptions de conversations

³⁴ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 7 et 8 ; voir, par exemple, *Objection to OTP Exhibits, Čelinac Municipality*, 6 juin 2003 ; *Objection to OTP Exhibits, Teslić Municipality*, 26 mai 2003.

³⁵ Voir, par exemple, *Objection to OTP Exhibits, Čelinac Municipality*, 6 juin 2003.

³⁶ Voir *supra*, par. 28.

³⁷ Dans ses délibérations, la Chambre de première instance s'est uniquement fondée sur les reportages et articles

téléphoniques interceptées entre diverses personnes, y compris, dans un certain nombre de cas, l'Accusé lui-même, dont l'Accusation demande le versement au dossier. La Chambre de première instance a déjà traité de plusieurs aspects de l'admissibilité de ces documents dans sa décision du 3 octobre 2003, par laquelle elle les a admis tout en se réservant de décider, lors du délibéré, s'il y avait des transcriptions dont l'authenticité n'avait pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, et qui devaient de ce fait être rejetées, et quelle était la valeur probante des autres interceptions. Après avoir analysé tous les éléments de preuve en tenant compte de leur provenance, de la chaîne de conservation et d'autres faits à prendre en considération pour établir leur fiabilité, ainsi que d'autres éléments concernant les personnes et les événements auxquels ils se rapportent, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable l'authenticité de toutes ces interceptions et la fiabilité de la personne ou de l'entité qui les a fournies³⁸. La Chambre de première instance est aussi convaincue au-delà de tout doute raisonnable de leur fiabilité, même si la chaîne de conservation n'a dans l'ensemble pas été parfaite. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre en a tenu compte, comme elle a tenu compte du fait qu'il apparaît que des coupes avaient été opérées dans ces conversations ou dans la plupart d'entre elles, prétendument pour supprimer les échanges personnels et les passages qui n'intéressaient pas les autorités qui avaient ordonné les interceptions. Pour juger de la valeur probante de ces documents, la Chambre de première instance a également tenu compte du fait qu'ils avaient été obtenus par les dirigeants musulmans de BiH, même si cela ne les rend pas pour autant non fiables. C'est pour toutes ces raisons que la Chambre de première instance a décidé de faire preuve de prudence dans l'appréciation de la valeur probante de chacune de ces interceptions avant de finalement conclure qu'elles ne soulevaient absolument aucun problème réel quant à leur authenticité et, partant, d'en tenir compte dans ses délibérations. La Chambre de première instance juge également suffisantes les explications données pour certaines discordances dans les dates de certains des enregistrements, ce qui n'altère en rien leur fiabilité.

35. La Chambre de première instance a considéré que la preuve indicielle s'analysait comme la preuve des circonstances entourant un événement ou une infraction d'où l'on pouvait raisonnablement déduire l'existence d'un fait litigieux³⁹. Puisque, très souvent, les

de journaux dont l'authenticité ne faisait absolument aucun doute.

³⁸ La Chambre de première instance pense en particulier au témoignage de Predrag Radić, qui a identifié les voix de Karadžić, de Radislav Vukić, de l'Accusé et de lui-même (Predrag Radić), CR, p. 22156 et 22157, pièce P2382.13, l'« Interception ».

³⁹ May, R., *Criminal Evidence*, 3^e édition (Sweet & Maxwell Ltd), Londres, 1995.

crimes n'ont pas de témoins, et que, dans les procès pénaux, et en particulier dans des affaires comme celles qui sont portées devant le Tribunal, il est difficile, sinon impossible, d'établir les faits incriminés par le témoignage direct d'un témoin oculaire ou par des documents convaincants, les indices peuvent prendre une importance cruciale non seulement pour l'Accusation, mais aussi pour l'Accusé. Il se peut que ces indices ne soient par eux-mêmes pas suffisants pour établir un fait, mais pris ensemble, ils peuvent être très révélateurs, et parfois décisifs⁴⁰. La Chambre de première instance souscrit à l'idée que ce n'est pas la rabaisser que dire d'une preuve qu'elle est indiciaire⁴¹. Partant, la Chambre de première instance n'a pas considéré que les indices constituaient des preuves plus fragiles que les preuves directes. Pour apprécier ces indices, elle a tenu compte de la définition donnée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Krnjelac*, à savoir : « De tels éléments de preuve s'apparentent à des preuves indirectes, lesquelles attestent de l'existence d'un certain nombre de circonstances qui, prises ensemble, portent à conclure à l'existence d'un fait donné duquel dépend la culpabilité de l'accusé, parce qu'elles ne sont habituellement réunies que lorsqu'un tel fait existe⁴². » La Chambre de première instance a ajouté que cette conclusion devait être la seule raisonnable possible⁴³.

36. Enfin, la Chambre de première instance a, dans la mesure où elles étaient pertinentes en l'espèce, tenu compte des preuves produites contre l'ancien coaccusé Momir Talić, dont l'affaire avait été disjointe de celle de l'Accusé avant qu'il ne décède. En outre, les conclusions tirées par la Chambre de première instance à propos des autres personnes nommément désignées dans les éléments de preuve ainsi que dans l'Acte d'accusation sont fondées sur les éléments de preuve présentés en l'espèce, et elles ont été formulées pour les besoins de ce procès. Les conclusions tirées en l'espèce n'ont pas été formulées pour déclarer coupables ces autres personnes, qui ne sont nullement liées par elles et qui pourront pleinement contester tout élément de preuve produit dans cette affaire qui les mettrait éventuellement en cause.

⁴⁰ « [...] Il peut en être ainsi dans le cas de la preuve indiciaire : il peut y avoir un ensemble de circonstances dont aucune n'entraînerait une déclaration de culpabilité raisonnable ou plus qu'un simple soupçon, mais qui prises toutes ensemble peuvent donner lieu à une forte conclusion de culpabilité c'est-à-dire avec autant de certitude que les affaires humaines peuvent exiger ou permettre. », *Exall* (1866) 4 F. & F. 922, 929.

⁴¹ *Taylor, Weaver and Donovan* (1928) 21 Cr. App.R.20, 21.

⁴² Jugement *Krnjelac*, par. 67.

⁴³ Jugement *Krnjelac*, par. 67 (souligné dans l'original). La Chambre de première instance *Krnjelac* se référerait à l'Arrêt *Čelebići*, par. 458.

III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES SOULEVÉES PAR LA DÉFENSE

37. Un certain nombre de questions préliminaires sont soulevées dans le Mémoire en clôture de la Défense. Elles peuvent être rangées dans quatre grandes catégories. La première concerne des arguments que formule la Défense quant au poids à accorder aux documents versés au dossier en l'espèce et ces arguments renvoient à des considérations relatives à l'appréciation des éléments de preuve documentaires, qui ont déjà été abordées dans le présent jugement⁴⁴.

38. Le Mémoire en clôture de la Défense contient ensuite l'énumération d'une série de « facteurs influant sur l'application de la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁴⁵ ». La Défense demande à la Chambre de première instance de prendre ces facteurs en considération « afin de garantir que la charge [de la preuve] est correctement appliquée et que l'[A]ccusation s'acquitte scrupuleusement de l'obligation qui en découle⁴⁶ ». La Défense affirme que le premier de ces facteurs est le danger que la Chambre de première instance ait, malgré elle, adopté un parti pris contre les Serbes qui pourrait orienter ses délibérations⁴⁷. Le deuxième facteur est le besoin, pour la Chambre de première instance, de replacer les événements qui ont marqué l'ex-Yougoslavie de 1990 à 1992 « dans une perspective balkanique », au motif que « dans une large mesure, les événements de cette époque ont été façonnés par l'histoire, la politique et la culture de la région »⁴⁸. Enfin, dans son Mémoire en clôture, la Défense se livre également à une mise en cause de l'Acte d'accusation, affirmant que l'Accusation n'a pas correctement formulé les accusations qu'elle portait contre l'Accusé.

A. Parti pris involontaire contre les Serbes

39. La Défense affirme que, dans ses délibérations, la Chambre de première instance risque d'être influencée par un parti pris involontaire contre les Serbes, en raison de « la nature des allégations formulées, non seulement en l'espèce, mais aussi dans d'autres affaires portées

⁴⁴ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 2, 3, 7 et 8. Voir *supra*, chapitre II : « Considérations générales concernant l'appréciation des éléments de preuve ».

⁴⁵ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 3 à 10.

⁴⁶ *Ibidem*, p. 3.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 3 et 4.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 4.

devant ce tribunal, et dans la presse et la communauté internationales⁴⁹ ».

40. L'argument de la Défense est difficile à saisir. L'article 15 B) du Règlement expose la procédure selon laquelle une partie peut demander qu'un juge soit dessaisi d'une affaire pour manque d'impartialité. Bien entendu, la Défense ne saurait ignorer cette disposition puisqu'elle y a déjà eu recours en l'espèce⁵⁰. C'est pourquoi la Chambre de première instance ne considère pas que la Défense demande, en vertu de l'article 15 B) du Règlement, le dessaisissement des Juges qui la composent. En fait, la Défense « défie » la Chambre de première instance « de juger l'affaire selon le droit et les faits et de dissiper cette crainte générale qu'un Serbe ne peut avoir un procès équitable⁵¹ ».

41. La raison de ce supposé parti pris contre les Serbes n'est pas claire. La Défense affirme que, en l'espèce comme dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, la majorité des atrocités commises est imputée aux Serbes de Bosnie qui, en outre, doivent faire face à l'opprobre général, et que cela pourrait amener la Chambre de première instance à adopter, malgré elle, un parti pris contre les Serbes⁵².

42. L'argument de la Défense est mal inspiré et regrettable à plusieurs égards. Pour commencer, il n'est nul besoin de « mettre [la Chambre de première instance] au défi » ou de lui rappeler de juger l'action intentée contre l'Accusé sur la base du droit en vigueur à l'époque des faits considérés dans l'Acte d'accusation et compte tenu des éléments de preuve qui lui sont présentés. Son devoir est de le faire, et les juges de la Chambre de première instance, en tant que juges professionnels, ne l'oublent jamais. L'article 21 2) du Statut garantit à l'Accusé le droit à ce que « sa cause soit entendue équitablement et publiquement », dont fait partie intégrante le droit fondamental à être jugé par un tribunal indépendant et impartial. Le Statut dispose aussi que les juges doivent être « des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité⁵³ ». Avant de prendre ses fonctions, chaque juge doit faire une

⁴⁹ *Ibid.*, p. 11 à 21.

⁵⁰ Voir Requête conjointe aux fins du dessaisissement de la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Brđanin et Talić*, déposée conjointement le 25 avril 2002 par les conseils de l'Accusé et ceux de Momir Talić, qui était à l'époque coaccusé, en vertu de l'article 15 B) du Règlement ; voir aussi Décision relative à la requête conjointe aux fins du dessaisissement de la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Brđanin et Talić*, 3 mai 2002 ; et Décision du 20 juin 2002 relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge Schomburg relative au dessaisissement d'un juge en date du 3 mai 2002, par laquelle un collègue de juges de la Chambre d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par Talić.

⁵¹ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 4.

⁵² *Ibidem.*

⁵³ Article 13 du Statut.

déclaration solennelle par laquelle il s'engage à remplir ses devoirs « en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience⁵⁴ ». La Chambre de première instance a pour mission de se prononcer sur l'éventuelle responsabilité pénale individuelle imputable à un accusé, indépendamment de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance ethnique ou de tout autre paramètre. Dans une décision antérieure rendue par le Tribunal, on lit :

Dans tous les systèmes juridiques, les juges doivent s'abstenir de s'identifier de quelque manière à un groupe particulier en fonction de la religion, l'appartenance ethnique, du sexe ou de tout autre signe distinctif, caractéristique ou motif. De même, ils doivent faire abstraction de tous ces éléments d'identification vis-à-vis d'un accusé qui comparaitrait devant eux. Leur capacité de le faire et de ne s'intéresser qu'aux éléments de preuve qui leur sont présentés lorsqu'ils sont amenés à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence d'une personne accusée est un aspect fondamental du rôle qu'ils ont à jouer en leur qualité de juges. Telle est la règle au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁵⁵.

43. Le Tribunal part du principe que tout juge siégeant dans un procès est impartial⁵⁶. Bien que l'Accusé soit en droit de mettre en doute cette impartialité, la Défense n'a avancé aucun motif qui le justifierait, alors que, dans le même temps, elle présente cette crainte du parti pris contre les Serbes comme généralisée. C'est pourquoi la Chambre de première instance estime que l'argument de la Défense est infondé, car il ne s'agit que d'une répétition intempestive de l'insinuation gratuite que la Chambre de première instance pourrait avoir un parti pris contre les Serbes. Elle considère aussi que cet argument est irréfuté. La Défense a oublié le fait que le Conseil de sécurité estimait que la création du Tribunal permettrait, entre autres, de « contribuer [...] à la restauration et au maintien de la paix⁵⁷ ». Comme l'a déclaré la Chambre de première instance I :

[I]l était espéré que, si des individus étaient déclarés coupables des crimes commis, un groupe ethnique ou religieux donné (ou même une organisation politique) ne serait pas tenu responsable de ces crimes par les membres des autres groupes et qu'ainsi, la culpabilité du petit nombre ne rejaillirait pas sur les innocents⁵⁸.

⁵⁴ Article 14 A) du Règlement.

⁵⁵ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête aux fins de dessaisissement, 10 juin 2003, par. 3.

⁵⁶ Décision relative à la requête conjointe aux fins du dessaisissement de la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Brđanin et Talić*, 3 mai 2002 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 697.

⁵⁷ Résolution 808 du Conseil de sécurité, 22 février 1993.

⁵⁸ *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (« Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation »), par. 60. Voir aussi le procès-verbal provisoire de la 3217^e séance du Conseil de sécurité (25 mai 1993), déclaration du représentant des États-Unis : « La vérité est la pierre angulaire de la primauté du droit, et ce sont les individus, et non les peuples, qu'elle désignera en tant qu'auteurs des crimes de guerre. Et ce n'est que la vérité qui pourra épurer les haines ethniques et religieuses et entamer le processus de guérison. ».

La Chambre de première instance souscrit sans réserve à cet avis. L'argument de la Défense est donc rejeté.

B. Nécessité de replacer les événements dans une perspective historique et culturelle

44. La Défense affirme qu'un certain nombre de considérations de cette nature devraient avoir un effet sur les délibérations de la Chambre, notamment celles qui ont trait à la culture politique de l'ex-Yougoslavie, au risque que les éléments de preuve présentés au procès puissent avoir fait l'objet de « déformations partisans visant à servir la cause de quelqu'un ou à régler un compte », à la confusion qui, à de nombreux égards, a entouré les événements qui se sont déroulés de 1990 à 1992 et qui ont fait que « les choses [n'étaient] pas toujours ce qu'elles semblaient être », au fait que les armes dictaient le pouvoir et l'autorité, mettant en cause l'existence même d'un gouvernement responsable, et à l'incidence qu'ont eu sur ces événements des « faits historiques et la mémoire individuelle et collective de la seconde guerre mondiale » et des cas similaires de nettoyage ethnique qui se sont produits ailleurs sur le territoire de l'ex-Yougoslavie⁵⁹.

45. Cet argument peut être brièvement abordé. Dans des circonstances normales, le fait que les juges de la Chambre de première instance n'avaient pas une connaissance approfondie des événements qui se sont déroulés de 1990 à 1992 sur le territoire de l'ex-Yougoslavie aurait pu donner lieu à une situation dans laquelle l'argument de la Défense aurait eu un certain poids. Toutefois, en l'espèce, pour apprécier les éléments de preuve qui lui étaient présentés, en tenant compte, comme il se doit, des particularités temporelles et spatiales des faits allégués, la Chambre de première instance a été grandement aidée par les rapports et témoignages des experts Robert interroger et Paul Shoup, comparaisant pour l'Accusation et la Défense respectivement, et par la couverture complète des événements pertinents tant par l'Accusation que par la Défense. En outre, le transport de la Chambre en plusieurs endroits visés par l'Acte d'accusation lui a permis de mieux apprécier le terrain, les positions, les distances et d'autres caractéristiques topologiques. Les autres arguments de la Défense sur ce point sont tout simplement des griefs relatifs à la suffisance des éléments de preuve. La Chambre de première instance ne les abordera donc pas ici puisqu'ils sont dûment examinés dans les parties du présent jugement consacrées aux constatations. Les arguments de la Défense sur ce point sont donc rejetés.

⁵⁹ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel).

C. Mise en cause de l'Acte d'accusation

46. Selon la Défense, l'Accusation a manqué à plusieurs reprises de se conformer aux décisions relatives à la forme de l'Acte d'accusation en l'espèce et à la pratique du Tribunal en matière de formulation des arguments et, de ce fait, sa tentative de faire prononcer une déclaration de culpabilité sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut est vouée à l'échec⁶⁰. La Défense soutient qu'en raison des vices de forme de l'Acte d'accusation, il convient de rejeter toutes les allégations formulées sur la base de ces articles au motif que l'Accusation n'a pas informé l'Accusé, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs des accusations portées contre lui⁶¹.

47. L'Accusation répond que « la question de la suffisance de l'Acte d'accusation a été pleinement et définitivement débattue par les parties », et qu'au regard du « principe de l'autorité de la chose jugée et du critère du retard excessif, la Chambre [de première instance] ne devrait pas réexaminer la question⁶² ». En outre, elle affirme que « [q]uel que soit le critère appliqué, l'Acte d'accusation est juridiquement valide⁶³ ».

48. Les vices de forme de l'Acte d'accusation sont portés à l'attention de la Chambre de première instance par voie d'exceptions préjudicielles. Ces exceptions sont régies par l'article 72 du Règlement, qui dispose qu'elles sont tranchées « dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 84 [...]»⁶⁴. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel, « [n]ormalement, lorsqu'il est fait état d'imprécisions dans l'Acte d'accusation, la question est examinée par la Chambre de première instance avant le procès, ou par la Chambre d'appel si l'une des parties a été autorisée à former un appel interlocutoire en vertu de l'article 72 B) ii) du Règlement⁶⁵ ». La Défense n'a avancé aucun argument convaincant pour justifier que la Chambre de première instance aborde, à titre exceptionnel, l'examen de vices de forme de l'Acte d'accusation allégués à ce stade avancé de la procédure. Par ailleurs, elle a amplement eu l'occasion de soulever ces questions à la phase préalable au

⁶⁰ *Ibidem*, p. 11 à 17.

⁶¹ *Ibid.*, p. 16, 20 et 21.

⁶² *Prosecution's Response to Defence Final Brief*, document déposé à titre confidentiel le 16 avril 2004 (la « Réponse de l'Accusation »), par. 1 et 5.

⁶³ Réponse de l'Accusation, par. 6.

⁶⁴ Article 72 A) ii) du Règlement.

⁶⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 79 ; voir aussi *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »), par. 223.

procès, qui a duré bien plus de deux années⁶⁶. Pour éclairer ce point, il convient de retracer avec quelque détail cet aspect de la phase préalable au procès.

49. L'Acte d'accusation initial, dressé à l'encontre de l'Accusé et de Momir Talić, alors coaccusé, a été confirmé le 14 mars 1999⁶⁷. Le 16 décembre 1999, l'Accusation a déposé un Acte d'accusation modifié dans lequel elle avait considérablement augmenté le nombre des accusations portées contre eux deux⁶⁸. Le 8 février 2000, les conseils de Talić ont soulevé une exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié⁶⁹. Dans sa Décision sur la forme de l'Acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance a récapitulé certains des principes généraux de formulation des arguments applicables au Tribunal et elle a enjoint à l'Accusation de déposer un nouvel Acte d'accusation modifié respectant ces principes⁷⁰. À ce moment, les conseils de l'Accusé ont eux aussi soulevé une exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié⁷¹. Dans sa décision y relative, la Chambre de première instance a à nouveau ordonné que l'Accusation dépose un nouvel Acte d'accusation modifié en conformité avec les principes de formulation des arguments énoncés dans la décision précédente. En outre, il était enjoint à l'Accusation de préciser la nature de la responsabilité individuelle des deux accusés⁷². L'Accusation a déposé son nouvel Acte d'accusation modifié le 12 mars 2001⁷³, Acte d'accusation contre lequel les

⁶⁶ Voir *infra*, annexe B, « Rappel de la procédure ».

⁶⁷ Acte d'accusation, 14 mars 1999.

⁶⁸ Acte d'accusation modifié, 16 décembre 1999.

⁶⁹ Requête aux fins de rejet d'Acte d'accusation modifié, 8 février 2000. Il a toutefois fallu attendre février 2001 pour que cette opposition soit tranchée. Cela étant, dans l'intervalle, le juge de la mise en état a appelé l'attention de l'Accusation sur le « manque patent de détails dans l'Acte d'accusation » et lui a conseillé de se mettre au travail. Conférence de mise en état, 17 novembre 2000, CR, p. 214 et suivantes. Les raisons de ce retard sont données dans la Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par. 4 à 8.

⁷⁰ *Ibidem*, par. 55.

⁷¹ Opposition à la forme de l'Acte d'accusation modifié, 5 février 2001. Le 31 août 1999, les conseils de l'Accusé avaient déposé un document intitulé *Motion to Dismiss Indictment*, dans lequel ils abordaient le caractère suffisant des pièces jointes à l'Acte d'accusation dressé contre les accusés en vue de sa confirmation, document qui a été rejeté par la Chambre de première instance. Voir Décision relative à la requête aux fins de rejeter l'Acte d'accusation, 5 octobre 1999. Les conseils de l'Accusé ont interjeté appel de cette décision : *Interlocutory Appeal from Decision on Motion to Dismiss Indictment*, 12 octobre 1999. La Chambre d'appel a rejeté cet appel au motif qu'il avait été interjeté à tort : Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté de la décision relative à la requête aux fins de rejeter l'Acte d'accusation déposée en application de l'article 72, 16 novembre 1999. En outre, le 2 mai 2001, les conseils de l'Accusé ont déposé une nouvelle requête aux fins du rejet de l'Acte d'accusation, n'invoquant pas pour ce faire d'éventuels vices de forme de l'Acte d'accusation, mais bien la question des ressources mises à leur disposition et celle de l'inégalité des armes : Requête aux fins de rejeter l'Acte d'accusation, 2 mai 2001. Cette requête a été rejetée par le juge de la mise en état : Décision relative à la deuxième requête de Brđanin aux fins de rejeter l'Acte d'accusation, 16 mai 2001.

⁷² Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Radoslav Brđanin pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié, 23 février 2001, par. 18.

⁷³ Nouvel Acte d'accusation modifié, 12 mars 2001.

conseils de Talić ont à nouveau soulevé une exception⁷⁴. Une décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié a été rendue le 26 juin 2001⁷⁵. Le troisième Acte d'accusation modifié a été déposé le 16 juillet 2001⁷⁶. Ici encore, les conseils de Talić ont déposé une exception préjudicielle pour vice de forme dans cet Acte d'accusation. En réponse à celle-ci, la Chambre de première instance a rendu une décision le 21 septembre 2001 par laquelle elle ordonnait à l'Accusation de procéder à une nouvelle modification de son Acte d'accusation⁷⁷. L'Accusation a déposé son quatrième Acte d'accusation modifié le 5 octobre 2001⁷⁸. Les conseils de Talić ont à nouveau soulevé une exception préjudicielle relative à la forme de cet Acte d'accusation⁷⁹, que la Chambre de première instance a rejetée dans sa décision du 23 novembre 2001⁸⁰. L'Accusation s'est conformée à l'ordonnance du juge de la mise en état par laquelle celui-ci lui enjoignait de déposer, le 10 décembre 2001, une version corrigée du quatrième Acte d'accusation modifié⁸¹.

⁷⁴ Exception préjudicielle relative aux vices de forme de l'Acte d'accusation en date du 12 mars 2001, 5 avril 2001. À la conférence de mise en état du 18 mai 2001, le juge de la mise en état a annoncé qu'il estimait que l'Accusation n'avait pas dûment formulé la nécessité d'une intention pour un crime exécuté dans le cadre de la réalisation d'un « but commun » et a conseillé à l'Accusation de déposer une réponse supplémentaire à la requête des conseils de Momir Talić traitant de la question : conférence de mise en état, 18 mai 2001, CR, p. 313 à 316. L'Accusation a par la suite déposé une réponse supplémentaire ainsi qu'une requête aux fins d'autorisation de modifier le Nouvel Acte d'accusation modifié concernant l'allégation de « but commun » : Supplément à la réponse de l'Accusation à l'Exception préjudicielle relative aux vices de forme de l'Acte d'accusation en date du 12 mars 2001 déposée par l'accusé Momir Talić et Requête aux fins d'autorisation d'amender le nouvel Acte d'accusation modifié, 22 mai 2001.

⁷⁵ Décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modifications dudit acte, 26 juin 2001. La Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à faire les modifications proposées et, en outre, elle lui a enjoint de procéder à toute une série d'autres modifications, dont certaines visaient à préciser plus avant l'« entreprise criminelle commune » alléguée dans l'Acte d'accusation. Cette décision a été modifiée le 2 juillet 2001 : Décision portant modification de la décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié, 2 juillet 2001.

⁷⁶ Troisième Acte d'accusation modifié, 16 juillet 2001.

⁷⁷ Exception préjudicielle relative aux vices de forme de l'Acte d'accusation en date du 16 juillet 2001, 30 juillet 2001 ; Décision relative à la forme du troisième Acte d'accusation modifié, 21 septembre 2001.

⁷⁸ Quatrième Acte d'accusation modifié par le Procureur et Requête aux fins d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation, 5 octobre 2001. L'Accusation avait en fait déjà fait, dans le quatrième Acte d'accusation modifié, les modifications en question et demandait rétroactivement à la Chambre la permission de le faire.

⁷⁹ Exception préjudicielle relative aux vices de forme de l'Acte d'accusation en date du 5 octobre 2001, 22 octobre 2001. Les questions relatives à l'Acte d'accusation ont été longuement abordées à la Conférence de mise en état du 6 septembre 2001.

⁸⁰ Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du quatrième Acte d'accusation modifié, 23 novembre 2001. L'Accusation a été autorisée à garder certaines des modifications visées par sa requête aux fins d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation, tandis que d'autres ont été supprimées du quatrième Acte d'accusation modifié. La Chambre de première instance n'a pas autorisé la modification proposée par l'Accusation en rapport avec Stara Gradiška.

⁸¹ Ordonnance (concernant la forme du quatrième Acte d'accusation modifié), 7 décembre 2001 ; quatrième Acte d'accusation modifié (version corrigée), 10 décembre 2001.

50. Les conseils de Momir Talić n'ont pas été autorisés à interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance du 23 novembre 2001, et ils ont à nouveau tenté de soulever la question de la présence de vices de forme de l'Acte d'accusation par voie de requête⁸². En conséquence, le 22 janvier 2002, avant l'ouverture du procès en l'espèce⁸³, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle déclarait, entre autres, ne pas juger opportun de chercher de nouveau à déterminer si le quatrième Acte d'accusation modifié était valide puisque, selon elle, elle s'était définitivement prononcée sur tous les griefs formulés à l'encontre de celui-ci dans sa décision du 23 novembre 2001⁸⁴. Ainsi, le 22 janvier 2002, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

[Le quatrième] Acte d'accusation [modifié] demeure valable, et l'argument de Talić selon lequel il n'a pas encore été finalisé est infondé.

Il est vrai que l'Accusation a dû apporter maintes modifications à l'Acte d'accusation en l'espèce en vue de préciser la nature de ses accusations contre chaque accusé et de garantir sa conformité à la pratique de cette Chambre, et du Tribunal plus généralement, en la matière. Loin de porter atteinte aux droits de l'accusé, la Chambre de première instance a rigoureusement défendu son droit à être informé des accusations dont il doit répondre au procès, et à les comprendre.

Le deuxième argument soulevé par Talić est que l'Acte d'accusation est imprécis. Comme l'a signalé à juste titre l'Accusation dans sa réponse, ces arguments ont déjà été longuement débattus devant la Chambre de première instance. La Chambre ne va pas reprendre ces questions⁸⁵.

51. Il n'y a pas lieu de revenir maintenant sur cette déclaration⁸⁶. Les conseils de l'Accusé pouvaient contester la forme de l'Acte d'accusation pendant la phase préalable au procès, ce qu'ils ont d'ailleurs fait une seule fois, tandis que les conseils de Talić ont quant à eux largement usé de ce droit. En conclusion, la Défense ne peut plus à présent alléguer des vices de forme de l'Acte d'accusation. Si, comme elle le laisse entendre, la Défense n'était toujours pas satisfaite de l'Acte d'accusation en dépit des décisions rendues par la Chambre de première instance sur la question, et ce, en raison de la manière dont l'Accusation a exécuté les ordres de la Chambre de première instance, elle aurait dû approfondir la question lorsqu'il

⁸² Requête aux fins du rejet des charges, 29 novembre 2001.

⁸³ Le procès s'est ouvert le 23 janvier 2002.

⁸⁴ Décision relative à la « Requête aux fins de rejet des charges » déposée par Momir Talić le 29 novembre 2001, 22 janvier 2002, par. 11 ; voir aussi Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du quatrième Acte d'accusation modifié, 23 novembre 2001.

⁸⁵ Décision relative à la « Requête aux fins de rejet des charges » déposée par Momir Talić le 29 novembre 2001, 22 janvier 2002, par. 7 et 8.

⁸⁶ Entre-temps, pendant le procès, l'Acte d'accusation a été modifié deux fois encore, mais ces modifications sont sans rapport avec la question qui nous intéresse. Voir *infra*, Annexe B, « Rappel de la procédure ».

lui était permis de le faire, à savoir pendant la phase préalable au procès⁸⁷.

52. En outre, même si la Chambre de première instance devait se pencher sur les griefs de la Défense à ce stade avancé de la procédure, elle resterait convaincue que les contestations de celle-ci sur la forme de l'Acte d'accusation sont injustifiées. Si la Chambre de première instance se livre à cet examen, c'est uniquement par souci de s'assurer en tout état de cause que l'Accusé n'a pas été jugé ou déclaré coupable sur la base d'un Acte d'accusation imprécis. Premièrement, les vices de forme dont la Défense essaie de tirer argument aujourd'hui ressemblent en grande partie à ceux qu'elle a fait valoir auparavant, la seule fois où elle a contesté la forme de l'Acte d'accusation. Tout comme maintenant, la Défense mettait alors en cause la précision avec laquelle étaient formulées les accusations relatives à la responsabilité présumée de l'Accusé au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut⁸⁸. Nous l'avons vu, ces questions ont été abordées, pleinement débattues et tranchées définitivement par la Chambre de première instance au cours de la phase préalable au procès⁸⁹. Deuxièmement, la Chambre de première instance estime que les faits essentiels en rapport avec la responsabilité présumée de l'Accusé au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut ont été exposés dans l'Acte d'accusation de manière suffisamment détaillée pour que l'Accusé soit informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui. Les faits essentiels sont correctement formulés dans l'Acte d'accusation. Le caractère suffisant des éléments de preuve est considéré ailleurs, dans les parties du présent jugement consacrées aux constatations. L'argument de la Défense est donc rejeté.

⁸⁷ En outre, la Défense savait, dès février 2001, que la Chambre de première instance estimait qu'« [i]l n'est pas du ressort d'une chambre de première instance de vérifier si la forme d'un Acte d'accusation respecte les principes établis de présentation des arguments. La Chambre de première instance a, bien entendu, le droit de soulever d'office des questions relatives à la forme d'un Acte d'accusation, mais si elle ne l'exerce pas, elle attend qu'un grief *précis* soit formulé par l'accusé avant de décider si l'Acte d'accusation respecte ou non les principes de présentation des arguments. Il s'agit là d'un fondement du système contradictoire que le Statut a adopté pour le Tribunal » : Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié, 20 février 2001, par. 23 [notes de bas de page non reproduites].

⁸⁸ Opposition à l'Acte d'accusation modifié, 5 février 2001, par. 3 à 13. Réplique à la réponse du Procureur à l'« Opposition à la forme de l'Acte d'accusation modifié » déposée par l'accusé Brđanin le 5 février 2001, 12 février 2001.

⁸⁹ Entre autres, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Radoslav Brđanin pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié, 23 février 2001, par. 18, dans laquelle il était enjoint à l'Accusation de déposer un Acte d'accusation modifié qui respecte les principes de formulation des accusations précédemment énoncés par la Chambre de première instance, et dans lequel seraient exposés, en tant que faits essentiels, le rôle précis des deux accusés et la nature de la responsabilité pénale individuelle de chacun d'eux. En outre, nombre des exceptions qu'a soulevées par la suite Talić ont été accueillies et ont permis d'affiner peu à peu et de finaliser l'Acte d'accusation dressé contre les deux accusés.

IV. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A. Contexte du conflit armé en Bosnie-Herzégovine

53. Après l'occupation du Royaume de Yougoslavie en 1941, le régime nazi allemand a créé l'État indépendant de Croatie, qui englobait la Bosnie-Herzégovine. Cet État était gouverné par un groupe de nationalistes croates extrémistes appelés Oustachis. Le régime oustachi s'est montré particulièrement inhumain en Bosanska Krajina, où des dizaines de milliers de Serbes, de Juifs et de Tziganes ont systématiquement été tués dans des camps d'extermination en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique⁹⁰. Un nombre important de membres de la communauté musulmane de Bosnie ont collaboré avec les Oustachis et les Allemands pendant la guerre⁹¹.

54. La République populaire de Bosnie-Herzégovine, rebaptisée par la suite République socialiste de Bosnie-Herzégovine (« RSBH »)⁹², a été créée après la seconde guerre mondiale, formant l'une des six républiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« RSFY »), l'État successeur du Royaume de Yougoslavie. La RSBH était la seule république sans groupe national majoritaire⁹³. Malgré certaines différences sur le plan de l'héritage culturel et de la tradition religieuse, les trois groupes avaient beaucoup en commun et coexistaient pacifiquement la plupart du temps⁹⁴.

55. La mort du maréchal Tito en 1980 et la désintégration, dans les premiers mois de 1990, de la Ligue des communistes de Yougoslavie au pouvoir ont créé un vide politique et permis l'émergence de partis nationalistes dans tout le pays⁹⁵. Le Parti de l'action démocratique (« SDA »), formé par les Musulmans de Bosnie au début du printemps 1990, fut

⁹⁰ Robert Donia, CR, p. 832, 833, 1203 et 1204 ; pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 21 à 23 ; Jovica Radojko, CR, p. 20069 ; pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 10 et 11.

⁹¹ Pièce P53, rapport Donia, p. 21.

⁹² L'abréviation BiH se rapporte à une entité territoriale alors que le sigle RSBH représente une entité politique.

⁹³ En 1953, la composition ethnique de la BiH était la suivante : Musulmans, Serbes et Croates représentaient respectivement 31,3 %, 44,4 % et 23,0 % de la population. D'après le recensement de 1991, où il était possible de se déclarer « yougoslave », la composition ethnique de la BiH avait quelque peu évolué, avec 43,7 % de Musulmans, 31,4 % de Serbes et 17,3 % de Croates : pièce DB1, *The War in Bosnia and Herzegovina*, ouvrage auquel Paul Shoup a collaboré, p. 27. La Chambre de première instance reconnaît que les termes « identité ethnique » ou « appartenance ethnique » ne traduisent sans doute pas toutes les particularités des Musulmans, Croates et Serbes de Bosnie, étant donné l'importance d'autres facteurs comme la religion et l'appartenance nationale. Néanmoins, dans un souci de concision et pour suivre la démarche adoptée par d'autres Chambres du Tribunal, la Chambre de première instance a retenu ces termes aux fins du présent jugement.

⁹⁴ Robert Donia, CR, p. 824 à 827, 1207 et 1313 ; pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 23 et 24 ; Témoignage BT-19, CR, p. 20696 (huis clos).

⁹⁵ Robert Donia, CR, p. 822 et 823, pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 25 et 26.

le premier des trois principaux partis nationalistes de la RSBH⁹⁶. L'Union démocratique croate (« HDZ ») et le Parti démocratique serbe (« SDS ») ont ensuite vu le jour au cours du même printemps⁹⁷. Ces trois partis ont décidé de s'abstenir de toute attaque politique entre eux et d'unir leurs efforts pour écarter du pouvoir la Ligue des communistes⁹⁸.

56. En novembre 1990 se sont tenues en Bosnie-Herzégovine les premières élections multipartites : la population était appelée à élire l'Assemblée de la RSBH, la présidence de la RSBH ainsi que les assemblées municipales et locales dans toutes les municipalités de Bosnie-Herzégovine⁹⁹. Collectivement, le SDA, le SDS et le HDZ ont obtenu une majorité écrasante des voix¹⁰⁰. Le résultat du scrutin illustre parfaitement la polarisation des communautés ethniques en Bosnie-Herzégovine à l'époque¹⁰¹. En vertu d'un accord de partage du pouvoir conclu avant les élections, le SDA, fort de sa majorité au niveau de la république, a été autorisé à désigner le président au sein d'une présidence collégiale de sept personnes. Alija Izetbegović a été nommé à cette fonction. Le SDS a désigné le président de l'Assemblée de la RSBH, Momčilo Krajišnik, et le HDZ a désigné le président du Conseil exécutif, c'est-à-dire le Premier ministre, Jure Pelivan¹⁰².

57. Au départ, la coopération entre les trois partis nationalistes était bonne, voire enthousiaste, dans l'euphorie qui a suivi la défaite de la Ligue des communistes. Cependant, l'effondrement de la RSFY à partir de 1991 a entraîné une détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine en général et des relations entre groupes ethniques en particulier¹⁰³. Le 25 juin 1991, les parlements slovène et croate ont chacun proclamé une déclaration

⁹⁶ La constitution de la RSBH a été modifiée en 1989 et 1990 pour permettre la tenue d'élections multipartites. Dans les premiers mois de 1990, le Parlement de la RSBH a autorisé la formation de partis politiques mais en interdisant leur organisation sur la base de l'appartenance nationale ou religieuse. Mais en juin 1990, la Cour constitutionnelle de la RSBH a jugé inconstitutionnelle cette restriction : Robert Donia, CR, p. 839, 840, 1215 et 1216 ; Patrick Treanor, CR, p. 20881 à 20890.

⁹⁷ Robert Donia, CR, p. 841 et 842 ; Patrick Treanor, CR, p. 20881 à 20890. Sur le plan de la structure, le SDS avait un comité central et des sections municipales responsables devant le comité central. Une structure régionale fut créée vers le milieu de 1991 et resta en place jusqu'en septembre 1992 : Predrag Radić, CR, p. 22114.

⁹⁸ Robert Donia, CR, p. 842 ; pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 38.

⁹⁹ Patrick Treanor, CR, p. 18701 à 18703.

¹⁰⁰ Robert Donia, CR, p. 845 et 1222 ; pièce P35, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 40. Sur les 130 sièges de la Chambre des représentants de la RSBH, le SDA en a remporté 43, le SDS 34 et le HDZ 21. Les 32 sièges restants se sont répartis entre le SK-SDP (11), le SK-SDP/DSS (4), le DSS (1), le MBO (2), le SRS/DP-Mostar (1) et le SSO-DS/EKO (2). Sur les 110 sièges de la Chambre des municipalités de la RSBH, le SDA en a obtenu 43, le SDS 38 et le HDZ 23. Les six sièges restants se sont répartis entre le SK-SDP (3), le SRSJ (1), le SK-SDP/DSS (1) et le SPO (1) : pièce DB1, *The War in Bosnia and Herzegovina*, ouvrage auquel Paul Shoup a collaboré, p. 54.

¹⁰¹ Pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 15.

¹⁰² Robert Donia, CR, p. 846, 1222 et 1223 ; pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 40 et 41.

¹⁰³ Témoignage BT-19, CR, p. 20696 (huis clos) ; pièce DB376, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 15.

d'indépendance qui a débouché sur des conflits armés dans ces deux républiques sécessionnistes. En Slovénie, la JNA s'est retirée à l'issue d'un conflit de 10 jours. En Croatie, le conflit a duré plus longtemps. L'armée croate était aux prises avec la JNA et les groupes paramilitaires locaux organisés par les Serbes de Croatie et ceux de la République de Serbie¹⁰⁴. Le 2 janvier 1992, les hostilités en Croatie ont connu une trêve lorsque la JNA et la Croatie ont conclu un accord de cessez-le-feu. Les forces des Nations Unies (« FORPRONU » ou Force de protection des Nations Unies) ont été déployées pour assurer le maintien de la paix¹⁰⁵. Le 15 janvier 1992, la Communauté européenne a reconnu les deux nouveaux États de Slovénie et de Croatie¹⁰⁶.

58. La guerre, ainsi que la sécession de la Slovénie et, surtout, de la Croatie, ont eu une incidence notable sur la situation sociopolitique en Bosnie-Herzégovine¹⁰⁷. À partir de la fin de l'été 1991, de nombreux hommes de Bosnie-Herzégovine en âge de porter les armes ont été mobilisés et incorporés dans la JNA pour combattre en Croatie. Si un grand nombre de Serbes de Bosnie ont répondu à cet appel, les Musulmans et Croates, soutenus par leurs dirigeants respectifs, n'y ont généralement pas donné suite¹⁰⁸. Il en est résulté un regain de tensions interethniques, surtout dans la région de la Bosanska Krajina attenante à la Croatie¹⁰⁹.

59. À partir de l'automne 1991, le comportement des soldats revenant des champs de bataille en Croatie a constitué une nouvelle source d'anxiété et de stress pour les habitants de la Bosanska Krajina. Ces soldats se montraient souvent menaçants à l'égard des Musulmans et des Croates de Bosnie. Ils insultaient les habitants, tiraient des coups de feu en direction des

¹⁰⁴ Robert Donia, CR, p. 835.

¹⁰⁵ Robert Donia, CR, p. 837.

¹⁰⁶ Robert Donia, CR, p. 1142 et 1143.

¹⁰⁷ Témoin BT-19, CR, p. 20696 (huis clos) ; Asim Egrlić, CR, p. 10524 et 10525 ; Vahid Mujkanović, pièce P1980, déclaration 92 bis, 2299903 ; Naum Golić, CR, p. 23468 ; Mirko Dejanović, CR, p. 23148 et 23149.

¹⁰⁸ En fait, Alija Izetbegović a incité les Musulmans de Bosnie à ne pas répondre aux appels de mobilisation : Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7719 ; Mirsad Mujadžić, CR, p. 13341 à 13343 ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2685, 2686 et 2830 à 2833 ; Asim Egrlić, CR, p. 10525 ; pièce P858, communiqué du SDA de Ključ ; Témoin BT-90, CR, p. 17039 et 17040 (huis clos) ; Témoin BT-21, CR, p. 8230 à 8232 (huis clos) ; Témoin BT-30, pièce P1541, CR, p. 5730 (sous scellés) ; Témoin BW-1, CR, p. 23309 et 23310 (huis clos).

¹⁰⁹ Témoin BT-13, CR, p. 4583 (huis clos) ; Amir Džonlić, CR, p. 2308 et 2309 ; Témoin BT-7, CR, p. 3104 et 3105 (huis clos) ; Mirsad Mujadžić, CR, p. 3373 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004672 ; Husein Čajić, CR, p. 8978 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9363 ; Asim Egrlić, CR, p. 10525 ; pièce P1138, procès-verbal de la réunion du 20 septembre 1991 du SDS de Ključ ; Témoin BT-79, CR, p. 11368 (huis clos) ; Vahid Mujkanović, pièce P1980, déclaration 92 bis, 2299903 ; Témoin BT-90, CR, p. 17040 et 17041 (huis clos) ; Témoin BT-23, CR, p. 6409 et 6438 ; Témoin BT-21, CR, p. 8230 à 8232 (huis clos) ; Témoin BT-23, CR, p. 6409 et 6438 ; Témoin BT-21, CR, p. 8230 à 8232 (huis clos) ; Faik Bišćević, CR, p. 7014 et 7015 ; Jovica Radojko, CR, p. 20039 et 20040 ; Adil Osmanović, CR, p. 16546.

maisons, des magasins ou des édifices religieux¹¹⁰. Dans certaines municipalités, des magasins ou des maisons appartenant à des Musulmans ou à des Croates de Bosnie ont été détruites à l'explosif ou incendiées¹¹¹. Dans plusieurs cas, des Musulmans ont été tués par des soldats serbes de Bosnie revenant des champs de bataille¹¹².

60. Par ailleurs, l'afflux de réfugiés serbes en provenance de Croatie a causé des problèmes de logement en Bosanska Krajina. Leurs récits sur la guerre en Croatie et la façon dont ils avaient été licenciés et chassés de leurs foyers ont contribué à intensifier les craintes des Serbes de Bosnie et à aviver les tensions entre les communautés ethniques¹¹³. En outre, le conflit en Slovénie et en Croatie a eu des répercussions catastrophiques sur l'économie de la Bosnie-Herzégovine. La circulation des biens entre les républiques a été interrompue et l'ensemble de la RSFY a souffert de l'hyper-inflation¹¹⁴.

61. Dans ce climat de tensions, les trois grands partis politiques, qui avaient chacun leur propre programme national et défendaient des intérêts divergents, n'ont pu trouver un terrain d'entente et ont emprunté des chemins opposés. Surtout, ils étaient en désaccord sur la question du statut constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine. Alors que le SDA et le HDZ étaient favorables à la sécession de la RSBH, le SDS militait vigoureusement pour le maintien de la Yougoslavie en tant qu'État afin que les Serbes puissent continuer à vivre ensemble dans un État unique et ne deviennent pas minoritaires dans un État bosniaque indépendant¹¹⁵. Le

¹¹⁰ Muharem Krzić, CR, p. 1439 et 1440 ; Témoin BT-7, CR, p. 3041 et 3042 (huis clos) ; Témoin BT-22, CR, p. 4407 ; Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7056 et 7057 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004677 ; Témoin BT-26, CR, p. 9101 (huis clos) ; Muhamed Filipović, CR, p. 9362 ; Samir Dedić, CR, p. 10455 et 10456 ; Asim Egrlić, CR, p. 10525 ; Témoin BT-23, CR, p. 6409 ; Grgo Stojić, CR, p. 6766 ; Faik Bišćević, CR, p. 7014 à 7017 et 7113.

¹¹¹ Adil Osmanović, CR, p. 16555 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004677 ; Naum Golić, CR, p. 23490 à 23495.

¹¹² Muhamed Filipović, CR, p. 9400 et 9401 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004677-2004678 ; Témoin BT-26, CR, p. 9112 (huis clos).

¹¹³ Muharem Krzić, CR, p. 1572 ; Zijahudin Smailagić, CR, p. 2103 et 2140 ; Témoin BT-20, CR, p. 5292 à 5295 (huis clos) ; Témoin BT-13, CR, p. 4744 (huis clos) ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 2033 à 2035 (sous scellés) ; Témoin BT-21, CR, p. 8649 (huis clos) ; Témoin BT-92, CR, p. 19786, 19787 et 19881 (huis clos partiel) ; Témoin BT-19, CR, p. 20707 et 20754 (huis clos).

¹¹⁴ Mevludin Sejmenović, CR, p. 12236 et 12237 ; Paddy Ashdown, CR, p. 12387 à 12389 ; Muharem Murselović, CR, p. 12625 et 12626 ; Témoin BT-96, CR, p. 17667 à 17671 (huis clos) ; Témoin BT-92, CR, p. 19881 à 19884 (huis clos) ; Jovica Radojko, CR, p. 20230 à 20232 ; Témoin BT-7, CR, p. 2975 et 2976 (huis clos) ; Mirko Dejanović, CR, p. 23144 et 23145 ; Témoin BT-19, CR, p. 20719 et 20745 (huis clos).

¹¹⁵ Témoin BT-79, CR, p. 11441, 11449 et 11659 (huis clos) ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3629 ; Témoin BT-104, CR, p. 18634 (huis clos partiel) ; Témoin BT-19, CR, p. 20601 à 20604 et 20696 à 20703 (huis clos). Voir aussi pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 12 : « Les Serbes de Bosanska Krajina étaient, par la force des choses, profondément attachés à la Yougoslavie en raison de leur isolement ethnique en Bosnie. C'est pourquoi ils ont rejoint les rangs du mouvement des Partisans. C'est également pour cette raison qu'ils ont constitué un des foyers de résistance à la formation d'un État bosniaque indépendant en 1991 et 1992 à

15 octobre 1991, Radovan Karadžić, président du SDS, a prononcé devant l'Assemblée de la RSBH à Sarajevo un discours enflammé dans lequel il indiquait que les Musulmans de Bosnie pourraient bien disparaître en tant que groupe s'ils proclamaient l'indépendance de la RSBH vis-à-vis de la RSFY. Alija Izetbegović, président du SDA, a répondu que la teneur menaçante du message de Karadžić et le mode de diffusion choisi illustraient les raisons pour lesquelles la RSBH pourrait être contrainte de se séparer de la RSFY¹¹⁶. Après la levée de la séance à l'Assemblée républicaine de la RSBH et le départ des députés du SDS, les députés du HDZ et du SDA se sont réunis sans ces derniers et ont adopté une « Déclaration de souveraineté », mesure qui a rapproché la RSBH de l'indépendance¹¹⁷.

62. Le 24 octobre 1991, les députés SDS de l'Assemblée de la RSBH, lors d'une réunion de leur groupe, ont institué une assemblée distincte, l'« Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine » et ont élu Momčilo Krajišnik à sa présidence¹¹⁸. L'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a autorisé la tenue d'un plébiscite auprès des Serbes de Bosnie-Herzégovine sur la question du maintien de la Bosnie-Herzégovine au sein de la Yougoslavie. Les Serbes de Bosnie ont voté les 9 et 10 décembre 1991, décidant à une majorité écrasante de demeurer au sein de la RSFY¹¹⁹.

63. Au début de 1992, le SDA a redoublé d'efforts pour obtenir l'indépendance de la RSBH vis-à-vis de la RSFY¹²⁰. Un référendum sur la question de l'indépendance s'est tenu les

l'époque de la désintégration de la Yougoslavie. »

¹¹⁶ Pièce P2656.1, Extrait du procès-verbal de la session de l'Assemblée de la RSBH, 15 octobre 1992, Radovan Karadžić s'adressant à Alija Izetbegović : « Voici le chemin sur lequel vous voulez que la Bosnie-Herzégovine s'engage, le même chemin d'enfer et de souffrance qu'ont suivi la Slovénie et la Croatie. N'oubliez pas que vous ne conduirez pas la Bosnie-Herzégovine en enfer et les Musulmans vers une éventuelle extinction. Car les Musulmans seront incapables de se défendre si la guerre éclate ici. » Pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 59 ; Robert Donia, CR, p. 1113 et 1114 ; Patrick Treanor, CR, p. 18709 et 18741 ; pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 18.

¹¹⁷ Pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 59.

¹¹⁸ Pièce P21, Compte rendu sténographique pris à la session constituante de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, 24 octobre 1991 ; Robert Donia, CR, p. 1114 à 1117 ; Patrick Treanor, CR, p. 18709 et 18741 ; rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 96.

¹¹⁹ Pièce P1817, émission de Radio Bosanski Petrovac ; Robert Donia, CR, p. 1121 et 1122 ; Muharem Krzić, CR, p. 1754 et 1755. Les non-Serbes étaient autorisés à voter, mais sur des bulletins d'une autre couleur qui ont été dépouillés à part. Très peu de Croates et de Musulmans ont voté : Robert Donia, CR, p. 1118 à 1121.

¹²⁰ Le 15 janvier 1992, la Commission Badinter de la Communauté européenne a recommandé la tenue d'un référendum sur la question de l'indépendance de la RSBH : Robert Donia, CR, p. 1143, 1227 et 1228 ; Patrick Treanor, CR, p. 20962 à 20965 ; pièce DB161, *Opinion on Recognition*. Le 17 décembre 1991, les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne ont adopté une procédure permettant aux républiques constitutives de la RSFY de demander l'indépendance et ont créé une commission aux fins d'examiner les demandes reçues. La Commission d'arbitrage Badinter de la Communauté européenne a alors invité ces républiques à présenter leurs demandes d'indépendance pour déterminer leur conformité à certains principes, notamment l'existence de dispositions juridiques pour assurer le respect des droits des personnes et des

29 février et 1^{er} mars 1992. Ce référendum a en grande partie été boycotté par les Serbes de Bosnie et une majorité écrasante s'est prononcée en faveur de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine¹²¹. Le 6 avril 1992, au vu du résultat du scrutin, la Communauté européenne a reconnu la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État indépendant. Les États-Unis ont fait de même le 7 avril 1992¹²².

64. Le référendum et, ultérieurement, la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine par la communauté internationale en tant qu'État indépendant ont attisé les tensions entre les Serbes de Bosnie, d'une part, et les Musulmans et Croates de Bosnie, d'autre part. Le conflit armé en Bosnie-Herzégovine a éclaté peu de temps après¹²³.

minorités : pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 62. Le SDS s'est vigoureusement opposé à l'idée d'un référendum, appelant les Serbes à le boycotter alors que les dirigeants du SDA et du HDZ appelaient à voter en faveur de l'indépendance de la Bosnie : Robert Donia, CR, p. 1237 à 1239 ; pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 62 ; Muharem Krzić, CR, p. 1754 ; Témoin BT-9, CR, p. 3664 et 3665 (huis clos) ; Patrick Treanor, CR, p. 20920 à 20924 ; Témoin BT-19, CR, p. 20607 (huis clos) ; Mirko Dejanović, CR, p. 23220. Le SDS était en faveur du « Plan Cutileiro » qui prévoyait une cantonisation de la RSBH : Robert Donia, CR, p. 1241 et 1242 ; pièce DB1, *The War in Bosnia and Herzegovina*, ouvrage auquel Paul Shoup a collaboré, p. 111 et 113 ; pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 70. En ce qui concerne l'engagement de la communauté internationale dans les affaires de la Bosnie-Herzégovine, voir pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 19.

¹²¹ Robert Donia, CR, p. 1154 ; Patrick Treanor, CR, p. 20920 à 20924 ; Muharem Krzić, CR, p. 1447.

¹²² Robert Donia, CR, p. 1155 ; pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 70 ; pièce DB1, *The War in Bosnia and Herzegovina*, ouvrage auquel Paul Shoup a collaboré, p. 94 à 98. La Bosnie-Herzégovine a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 22 mai 1992 : voir résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, document A/RES/46/237, 22 mai 1992 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3626.

¹²³ Adil Draganović, CR, p. 4897 ; Témoin BT-19, CR, p. 20600 et 20601 (huis clos) ; Zijahudin Smailagić, CR, p. 1947 et 1948 ; Robert Donia, CR, p. 1135 à 1137. « Le 6 avril, les Serbes ont commencé à bombarder Sarajevo. Les 7 et 8 avril, à la suite de la reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine par la communauté internationale, les forces serbes ont franchi la Drina, frontière de la Serbie proprement dite, et assiégé les villes musulmanes de Zvornik, Višegrad et Foča. À la mi-avril, toute la Bosnie avait sombré dans la guerre. » (Pièce DB1, *The War in Bosnia and Herzegovina*, ouvrage auquel Paul Shoup a collaboré, p. 129.)

B. Programme politique des dirigeants serbes de Bosnie

65. Dès la deuxième partie de 1991, le maintien de la RSBH au sein de la RSFY semblait de plus en plus improbable. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, durant cette période, les dirigeants serbes de Bosnie, y compris les membres du comité central et d'autres membres du SDS, ainsi que les représentants serbes de Bosnie des forces armées, avaient élaboré un plan visant à relier entre elles les régions de Bosnie-Herzégovine à population serbe afin d'en prendre le contrôle et de créer un État serbe de Bosnie, dont la plupart des non-Serbes seraient définitivement chassés (le « Plan stratégique »). Les dirigeants serbes de Bosnie savaient que le Plan stratégique ne pouvait être mis à exécution que par le recours à la force et à la terreur.

66. Le 15 octobre 1991, le Conseil du parti SDS a examiné les stratégies qui permettraient d'établir un gouvernement serbe, ce qui impliquait la mise en place d'organes législatifs, exécutifs et judiciaires parallèles, la régionalisation de la Bosnie-Herzégovine et l'organisation de structures militaires¹²⁴.

67. À la première session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 24 octobre 1991, Radovan Karadžić a précisé que les Serbes de Bosnie étaient prêts à recourir à la force et à la terreur pour réaliser leurs objectifs s'ils n'y parvenaient pas par d'autres moyens¹²⁵.

68. Dans un discours prononcé à l'occasion du « plébiscite du peuple serbe » à Sarajevo en novembre 1991, Radovan Karadžić a donné pour instructions aux représentants SDS des municipalités d'imposer totalement l'autorité serbe de Bosnie dans leurs municipalités, régions et communautés locales respectives¹²⁶. Le 11 décembre 1991, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a décidé de recommander la création de municipalités serbes distinctes. L'objectif déclaré de cette décision était de « démanteler les municipalités

¹²⁴ Pièce P2464, discours prononcé par Radovan Karadžić devant l'Assemblée de la RSBH le 14 octobre 1991 ; pièce P20, procès-verbal de la réunion tenue le 15 octobre 1991.

¹²⁵ Pièce P21, compte rendu sténographique pris à la session constituante de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine le 24 octobre 1991, selon lequel Radovan Karadžić a déclaré : « La guerre n'éclatera ici que si l'on essaie de forcer les Serbes à faire quelque chose contre leur gré. »

¹²⁶ Pièce P2466, « Discours » de Radovan Karadžić, prononcé le 1^{er} novembre 1991, dans lequel il déclarait : « Je vous demande... de prendre le pouvoir totalement et énergiquement... de vous préparer à asseoir votre autorité dans vos territoires ; dans vos municipalités, régions et communautés locales. »

existantes dans lesquelles les Serbes n'étaient pas majoritaires¹²⁷ ».

69. Le 19 décembre 1991, le comité central du SDS a publié un document intitulé « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles » (« Directive relative aux municipalités de types A et B »). Cette directive prévoyait des mesures spécifiques dans toutes les municipalités où vivaient des Serbes et, en substance, planifiait la prise de pouvoir par les Serbes de Bosnie dans les municipalités où ils étaient en majorité (« type A ») ou bien en minorité (« type B »)¹²⁸. L'objectif déclaré de la Directive relative aux municipalités de types A et B était de « donner suite aux résultats du plébiscite à l'occasion duquel le peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a décidé de vivre dans un État unique » et d'« accroître la mobilité et la disponibilité opérationnelle pour défendre les intérêts du peuple serbe »¹²⁹.

70. La Directive relative aux municipalités de types A et B comprenait notamment l'instruction donnée aux sections municipales du SDS de former des cellules de crise du peuple serbe dans leurs municipalités respectives¹³⁰. Les « tâches, mesures et autres activités »

¹²⁷ Voir pièce P24, procès-verbal de la 3^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, p. 13 et 25 ; Robert Donia, CR, p. 1293 à 1295.

¹²⁸ Pièce P25, Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles (« Directive relative aux municipalités de types A et B »). Ce document a été publié in extenso dans le quotidien *Slobodna Bosna* le 12 mars 1992, pièce P122. Il a été distribué aux sections municipales du SDS : Predrag Radić, CR, p. 22167, 22168 et 22335 ; Rajko Kalabić, CR, p. 22576 et 22577, et a été examiné dans les municipalités, y compris celles qui ne faisaient pas partie de la RAK, par les sections municipales du SDS et/ou les cellules de crise. L'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a étudié la deuxième étape de l'application de la Directive relative aux municipalités de types A et B : pièce P102, Décision de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine concernant la validité du référendum sur le statut de la Bosnie-Herzégovine, p. 30 ; pièce P2470, procès-verbal de la 6^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, 26 janvier 1992. Le comité central du SDS a fait de même et Radovan Karadžić, entre autres, a pris la parole : pièce P2383, « Discours » de Radovan Karadžić, 14 février 1992. Voir aussi pièce P2351, rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 22.

¹²⁹ Pièce P25, Directive relative aux municipalités de types A et B, chapitre I, par. 1 et 2. Les dirigeants serbes de Bosnie savaient pertinemment que l'instauration d'un pouvoir serbe de Bosnie, surtout dans les régions où les Serbes de Bosnie étaient minoritaires, impliquerait nécessairement le recours à la force et à la terreur. À la 4^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 21 décembre 1991, Radovan Karadžić a fait la déclaration suivante : « En tant qu'êtres doués de raison, nous savons ce que suppose une guerre civile : l'expérience de la Croatie nous montre exactement ce que la guerre civile nous a fait. Une guerre civile en Bosnie-Herzégovine entraînerait non seulement la mort de centaines de milliers de personnes et la destruction totale de plusieurs centaines de villes, mais aussi des flux de population massifs et rapides ; en d'autres termes, elle entraînerait une homogénéisation de la population. » (Pièce P2467.) À la même session, Radislav Vukić a déclaré : « Si la Communauté européenne met à exécution sa menace et reconnaît la Bosnie-Herzégovine comme État indépendant ou élément d'un futur État indépendant de Croatie [...], il y aura un nouveau soulèvement serbe et il y aura un bain de sang dans lequel certains pays créés dans l'intervalle disparaîtront purement et simplement. » (Pièce P2467.) Voir aussi pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 6 et 7 : « À en juger par l'histoire de la Bosnie, le déchaînement de la violence ne peut qu'entraîner une descente inexorable dans l'effusion de sang et les excès. »

¹³⁰ Pièce P25, Directive relative aux municipalités de types A et B, directive n° 3. La création des cellules de crise en temps de guerre était déjà envisagée dans la législation de la RSBH. Les aspects exceptionnels des cellules de

mentionnées dans la Directive relative aux municipalités de types A et B devaient être menées à bien sur l'ordre exclusif du président du SDS¹³¹.

71. Au début de 1992, au cours des négociations internationales en vue de régler la question du statut de la Bosnie-Herzégovine, les dirigeants serbes de Bosnie ont mis à exécution leur plan visant à séparer les territoires qu'ils revendiquaient des structures existantes de la RSBH et à créer un État serbe de Bosnie distinct. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a proclamé la République serbe de Bosnie-Herzégovine, rebaptisée Republika Srpska (« RS ») le 12 août 1992¹³². Celle-ci se composait de ce qu'il était convenu d'appeler les régions et districts autonomes serbes, et comprenait la RAK¹³³.

72. Les débats de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans les mois qui ont suivi illustrent la détermination des dirigeants serbes de Bosnie à créer un État dont les non-Serbes seraient exclus. Afin d'atteindre cet objectif, le recours à la force et à la terreur était prévu pour chasser définitivement les non-Serbes du territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine proclamée¹³⁴. Les dirigeants serbes de Bosnie ont également exprimé

crise prévues par la Directive relative aux municipalités de types A et B résidaient dans le fait qu'il s'agissait de cellules de crise du peuple *serbe*, organes créés par un parti politique et composés de responsables et de représentants de ce parti exerçant diverses fonctions administratives : Patrick Treanor, CR, p. 18801.

¹³¹ Pièce P25, Directive relative aux municipalités de types A et B, chapitre III 3. Voir aussi pièce P2475, procès-verbal de la 14^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 27 mars 1992, à laquelle Radovan Karadžić a déclaré aux délégués : « Dès votre arrivée dans les municipalités, vous devez de toute urgence former des cellules de crise. » Au cours du même discours, il a réitéré cette exhortation, leur demandant d'agir ainsi « avec la pleine autorisation de l'Assemblée [du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine] ».

¹³² Par souci de cohérence, la Republika Srpska (proclamée le 12 août 1992) sera désignée sous l'appellation de République serbe de Bosnie-Herzégovine dans la suite du présent jugement.

¹³³ Pièce P2469, procès-verbal de la 5^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 9 janvier 1992 ; Robert Donia, CR, p. 1143 ; Patrick Treanor, CR, p. 20960. Voir aussi chapitre VI, section A 1, Création de la RAK.

¹³⁴ À la 8^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 25 février 1992, Radovan Karadžić a bien précisé que la BiH « serait non pas un État unitaire mais un ensemble d'éléments constitutifs... Les Croates disent : une communauté étatique. Les Musulmans diraient : un État commun, alors que nous disons : une communauté d'États... Le peuple serbe n'aura de cesse qu'il ne regagne ce qu'il avait à l'époque de Nemanjić, à savoir son propre État », pièce P33. Vojo Kuprešanić a déclaré : « Je suis contre toute espèce d'administration conjointe avec les Musulmans et les Croates de BiH. Personnellement, je les considère comme nos ennemis naturels. Vous savez déjà que ce sont des ennemis naturels et que nous ne pouvons jamais plus cohabiter. » (Pièce P33.) Voir aussi Témoin BT-19, CR, p. 20718 (huis clos). À la 10^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 11 mars 1992, Radovan Karadžić a précisé que rien ne pouvait se faire contre la volonté d'une des communautés ethniques et a déclaré qu'une intervention dans ce sens « ne pouvait qu'entraîner une perte de contrôle et le chaos avec, à la clé, une sanglante guerre civile, des centaines de milliers de morts et des centaines de villes détruites... il faut supposer que l'expulsion par la force et le sang d'un groupe minoritaire d'une région vers une autre serait un phénomène de grande envergure lors d'une guerre civile », pièce P2473. À la 11^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 18 mars 1992, Radovan Karadžić a déclaré : « Je vous le garantis, nous ne signerons rien tant que nous n'aurons pas obtenu ce que nous voulons, et vous savez tous quels sont nos plans stratégiques. Dès que nous aurons créé une

cette intention en dehors des séances de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine¹³⁵.

73. À la fin mars 1992, les dirigeants serbes de Bosnie, afin de mettre leur Plan stratégique à exécution, ont pris les mesures nécessaires pour séparer les forces de police serbes de leurs homologues non serbes et pour placer les premières sous le commandement civil des Serbes de Bosnie¹³⁶. Le 27 mars 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a créé le ministère serbe de l'Intérieur (« MUP »)¹³⁷. Le 16 avril 1992, le

Bosnie-Herzégovine serbe indépendante — indépendante des organes centraux et des deux autres communautés — nous aurons la possibilité d'établir des relations politiques, économiques, culturelles ou à tout autre niveau. Nous n'avons pas besoin de tout préciser à ce stade. Le fait est que tous les regards sont maintenant tournés vers la Yougoslavie, vers la Bosnie-Herzégovine. L'objectif stratégique ultime doit encore rester secret. » (Pièce P2474.) Prenant la parole, Momčilo Krajišnik a déclaré : « À cet égard, il serait utile que nous fassions une chose pour des raisons stratégiques : nous pourrions commencer à mettre à exécution ce dont nous avons convenu, à savoir le partage ethnique sur le terrain. Nous commençons par délimiter le territoire et, cela fait, il restera à établir lors de nouvelles négociations quels organes fonctionneront et de quelle manière. » (Pièce P2474.) Biljana Plavšić a ajouté : « À propos de ce qui a été dit avant, il faut le transformer en réalité sur le terrain... » (Pièce P2474.) Toujours à la même session, Miroslav Vještica (député de Bosanska Krupa) a évoqué la création d'un MUP et d'une défense nationale serbes et a déclaré : « [N]ous devons prendre possession de tous nos territoires serbes, concrètement, avec notre propre défense territoriale, notre police serbe. » (Pièce P2474.) À la 12^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 24 mars 1992, Radovan Karadžić a précisé qu'il existait non seulement un plan pour la prise du territoire, mais que ce plan était prêt à être mis à exécution : pièce P26, compte rendu sténographique.

¹³⁵ Le 15 octobre 1991, le jour même où le président du SDS, Radovan Karadžić, prononçait un discours enflammé devant l'Assemblée républicaine de la RSBH à Sarajevo, indiquant que les Musulmans pourraient disparaître en tant que groupe s'ils déclaraient l'indépendance de la RSBH vis-à-vis de la RSFY, à une réunion du conseil du parti SDS, un de ses membres a noté : « Ce soir, nous devons nous affranchir de l'illusion qu'une forme de coexistence est possible avec les Musulmans et les Croates. » (Discours de Tudor Dutina, pièce P20, procès-verbal de la réunion tenue le 15 octobre 1991.) Le 28 février 1992, à une réunion du groupe des députés SDS, Radovan Karadžić a déclaré : « Les Musulmans sont incapables de vivre avec les autres. Il faut que cela soit clair. Ils seraient incapables de vivre avec les Hindous qui sont aussi pacifiques que des moutons... Il n'y a pas à discuter là-dessus. Oui, ils ont créé la Bosanska Krajina et, d'ici deux ans, vous aurez à nouveau des difficultés à faire l'inventaire de tous les villages parce qu'ils vous submergeront par leur taux de natalité et leurs combines. Nous ne pouvons pas le permettre. » (Pièce P34, procès-verbal, p. 36.) Le 6 mars 1992, le comité régional du SDS de la RAK a donné une conférence de presse à laquelle il a été affirmé que « la consolidation des territoires ethniquement serbes en Bosnie-Herzégovine était justifiée et nécessaire » et que, si les pourparlers échouaient, « le peuple serbe ne pourrait faire autrement que de prendre les armes et s'en servir pour protéger son territoire » : pièce P121.

¹³⁶ À la 12^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 24 mars 1992, Radovan Karadžić a déclaré : « Le moment venu... nous pouvons former ce que nous voulons. Il y a des raisons pour lesquelles cela pourra se faire en deux ou trois jours... À ce moment-là, toutes les municipalités serbes — les anciennes et celles nouvellement formées — exerceront leur emprise sur tout le territoire qui leur revient... Puis, à un moment donné..., vous pourrez appliquer la même méthode dans les municipalités que vous représentez, notamment pour les deux objectifs qui ont été fixés. C'est la marche à suivre pour séparer les forces de police, s'emparer des ressources qui appartiennent au peuple serbe et en prendre le contrôle. La police doit être placée sous le contrôle d'une autorité civile à laquelle elle doit obéir, il n'y a pas de discussion à ce sujet, il faut procéder de cette façon. » (Pièce P26, compte rendu sténographique.)

¹³⁷ Le 31 mars 1992, Momčilo Mandić, vice-ministre de l'Intérieur de Bosnie-Herzégovine, a adressé un télex à tous les centres de sécurité et à tous les postes de sécurité publique de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, les informant de la création du ministère serbe de l'Intérieur (MUP). Cette décision a été prise par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine à sa session du 27 mars 1992, à laquelle a été proclamée la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine : pièce P2366. Voir aussi Patrick Treanor, CR,

ministère de la défense nationale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a publié une décision concernant la création de la Défense territoriale (« TO ») en tant qu'armée de ladite République, dont la direction et le commandement étaient confiés aux états-majors de la TO, des municipalités, des districts et des régions, ainsi qu'à celui de la TO de la République. Dans la même décision, le ministère de la défense nationale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine faisait état d'une menace de guerre imminente et ordonnait la mobilisation générale de la TO sur l'ensemble du territoire de la République. En outre, la formation d'états-majors de la TO a été ordonnée dans les municipalités serbes de Bosnie nouvellement créées¹³⁸.

74. En avril 1992, Radovan Karadžić et Nikola Koljević ont dévoilé une carte de la future Bosnie-Herzégovine, d'après laquelle 70 % du territoire seraient occupés par la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Quelques mois plus tard, cette carte était devenue réalité, puisque les forces serbes de Bosnie contrôlaient précisément les régions qui, selon la carte, constituaient le territoire de cette République¹³⁹.

75. À la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, qui s'est tenue le 12 mai 1992 alors que le conflit armé était déjà engagé, Radovan Karadžić a énoncé les six objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine¹⁴⁰. Le premier objectif, le plus fatidique, était la « séparation d'avec les deux autres communautés nationales : la séparation des États¹⁴¹ ». Les autres objectifs étaient la mise en place d'un couloir entre la Semberija et la Krajina, la mise en place d'un couloir dans la vallée de la Drina, l'établissement de frontières le long de l'Una et de la Neretva, la division de la ville de Sarajevo en zones serbe et musulmane et, enfin, l'accès à la mer pour la République serbe de

p. 18781.

¹³⁸ Pièce P153, Décision du ministère de la défense de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, datée du 16 avril 1992 et signée par Bogdan Subotić. Le 4 mai 1992, le secrétariat régional pour la défense nationale, dirigé par le lieutenant colonel Milorad Sajić, a ordonné la mobilisation générale en RAK : pièce P167, Décision. Voir aussi Témoin BT-21, CR, p. 8356 à 8358 (huis clos) ; Dobrivoje Vidić, CR, p. 23068 à 23071.

¹³⁹ Témoin BT-19, CR, p. 20635 (huis clos).

¹⁴⁰ Pièce P50, procès-verbal de la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 12 mai 1992 à Banja Luka. Le préambule du discours est rédigé comme suit : « La partie serbe en Bosnie-Herzégovine — le président, le gouvernement et le Conseil de la sécurité nationale que nous avons mis en place — a formulé des priorités stratégiques, c'est-à-dire les objectifs stratégiques du peuple serbe. »

¹⁴¹ Pièce P50, procès-verbal, p. 13 et 14 : « Séparation d'avec les deux autres communautés nationales : séparation des États. Séparation d'avec les ennemis qui, au XX^e siècle en particulier, ont saisi toutes les occasions de nous attaquer et qui continueront à agir de la sorte si nous décidons de rester ensemble dans un État unique. » Voir aussi Ewan Brown, CR, p. 19235.

Bosnie-Herzégovine¹⁴².

76. En substance, ces objectifs stratégiques constituaient un plan visant à prendre le contrôle d'un territoire, à y instaurer un État serbe de Bosnie, à défendre des frontières déterminées et à séparer les groupes ethniques en Bosnie-Herzégovine¹⁴³.

77. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le premier objectif stratégique nécessitait l'exclusion définitive d'une partie importante de la population non serbe du territoire de l'État serbe de Bosnie envisagé¹⁴⁴. Si l'on considère les discussions stratégiques menées sur les mouvements de population à la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans le contexte des remarques provocatrices¹⁴⁵, agressives¹⁴⁶ et péjoratives¹⁴⁷ dirigées contre la population non serbe de Bosnie-Herzégovine pendant cette session, il apparaît manifestement que les non-Serbes étaient perçus comme une menace constante et que nombre d'entre eux devaient être chassés définitivement du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie. Une remarque de Dragan Kalinić, délégué de Sarajevo et futur ministre de la santé publique de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, est à relever : « Avons-nous choisi l'option de la guerre ou celle de la négociation ? Je dis cela délibérément et j'ajoute que nous connaissons nos ennemis, leur perfidie, l'impossibilité de leur faire confiance tant qu'ils n'auront pas été physiquement et militairement détruits et écrasés, ce qui implique naturellement l'élimination et la liquidation de leurs personnalités éminentes¹⁴⁸. »

¹⁴² Pièce P50, procès-verbal, p. 13 et 14.

¹⁴³ Ewan Brown, CR, p. 19233. Voir aussi pièce P2416, rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 25.

¹⁴⁴ Pièce P50, procès-verbal de la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 12 mai 1992 à Banja Luka, à laquelle Radovan Karadžić a déclaré : « Nous ne voulons pas d'un État contenant un grand nombre d'ennemis de cet État. » (p.16.) Miroslav Vještica (député de Bosanska Krupa) a déclaré à la même session que, déjà, « il n'y avait plus de Musulmans dans la municipalité serbe de Bosanska Krupa... Auront-ils un endroit où retourner ? Je pense que c'est peu probable depuis que notre président nous a communiqué la bonne nouvelle, à savoir que la rive droite de l'Una constitue la frontière. » Voir aussi les observations d'autres délégués à cet égard : Trifko Radić, p. 20, et Aleksa Milojević, p. 35. Voir aussi Ewan Brown, CR, p. 19236, 19241 et 19242 ; pièce [P]2416, rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 25 et 26 ; Paul Shoup, CR, p. 24562 et 24563.

¹⁴⁵ Pièce P50, procès-verbal, p. 8 et 12. Par exemple, Radovan Karadžić fait référence à un « intégrisme musulman militant » et à la transformation de la Bosnie en « bastion des intérêts islamiques, principalement turcs, en Europe ».

¹⁴⁶ Pièce P50, procès-verbal, p. 33. Par exemple, Dušan Kozić fait observer que « l'ennemi — Oustachis et Moudjahiddin — doit être vaincu, quels que soient les moyens utilisés pour ce faire ».

¹⁴⁷ Pièce P50, procès-verbal, p. 27. Par exemple, Milan Novaković note que les Musulmans « coopèrent au mieux quand ils sont sous le joug serbe, c'est ce qu'ils comprennent le mieux ; quand les Serbes imposent leur autorité, l'ordre règne dans la maison ».

¹⁴⁸ Pièce P50, procès-verbal, p. 22. À la même session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, la remarque de Dragan Kalinić a été positivement accueillie par l'Accusé : *ibid.*, p. 29 ; Milorad Dodik, CR,

78. La 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine représente le point culminant d'un processus politique. En effet, l'Assemblée ne s'est pas contentée d'y énoncer les objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, elle a également fait un pas décisif vers leur réalisation en créant l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (« VRS »)¹⁴⁹, placée sous le commandement suprême de la présidence de cette République¹⁵⁰. Le général Ratko Mladić a accepté le poste de commandant de l'état-major principal de la VRS¹⁵¹, sachant pertinemment que la politique formulée à la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine impliquerait nécessairement l'exclusion définitive, en masse et par la force, de la population non serbe du territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine proclamée, et acceptant le rôle actif de la VRS dans l'exécution de cette politique. Il a d'ailleurs affirmé qu'il partageait les convictions des dirigeants politiques serbes de Bosnie¹⁵². Le général de division Mladić et ses proches subordonnés ont transformé ces objectifs stratégiques politiques en impératifs opérationnels de la VRS¹⁵³.

p. 20484 ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12111 et 12112.

¹⁴⁹ Lorsque la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée Republika Srpska le 12 août 1992, l'« armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine » a également été rebaptisée « armée de la Republika Srpska » (VRS). Par souci de cohérence, la Chambre de première instance utilisera le terme « VRS » dans la suite du présent jugement, même lorsqu'il s'agit de faits antérieurs au 12 août 1992.

¹⁵⁰ Pièce P50, procès-verbal, p. 60, Ewan Brown, CR, p. 19132 et 19133 ; pièce P2416, rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 32 à 35 ; Mirko Dejanović, CR, p. 23210 à 23212 ; Osman Selak, CR, p. 12905 à 12908 et 13262 à 13267 ; Muharem Murselović, CR, p. 12292. La présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a changé de composition plusieurs fois au cours de la première année : bien que le nombre de membres ait varié de deux à cinq, il s'agissait du même groupe de personnes, en l'occurrence Radovan Karadžić, Nikola Koljević, Biljana Plavšić, Momčilo Krajišnik et Branko Đerić : pièce P2352, Addendum au rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 99 et 100. À la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, Ratko Mladić a noté que « le président devait exercer son autorité sur les unités subordonnées par le biais de l'état-major principal, qu'il devait y avoir un système de commandement et de contrôle unifié sur le plan politique et militaire, que les corps d'armée formeraient le cadre de l'armée et que l'obéissance absolue et la discipline seraient imposées par voie de mesures juridiques » : pièce P50, procès-verbal ; voir aussi pièce P2416, rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 32. L'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, rebaptisée VRS par la suite, a officiellement vu le jour le 19 mai 1992.

¹⁵¹ Ratko Mladić a été nommé chef de l'état-major principal de la VRS à compter du 12 mai 1992 : voir pièce P2416, rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 33, note 97.

¹⁵² Pièce P50, procès-verbal de la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 12 mai 1992 à Banja Luka (p. 41 et 47), à laquelle Ratko Mladić a déclaré : « ... la tête du dragon de l'intégrisme se trouve sous notre marteau. L'ennemi nous attaque de toutes ses forces et de toutes parts. Et c'est un ennemi commun, qu'il s'agisse des hordes musulmanes ou croates. Ce sont nos ennemis communs. L'important, aujourd'hui, c'est de les repousser l'un et l'autre par des moyens politiques ou autres, ou bien de s'organiser entre nous et de chasser l'un par les armes pour que nous puissions faire face à l'autre... Nous sommes en train de former une armée qui défendra avec succès l'héritage de nos ancêtres et protégera nos enfants des ambitions conquérantes des mercenaires nazis. » Ratko Mladić a ajouté que, pour lui, l'expulsion des Musulmans par la force était synonyme de génocide : pièce P2416, rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 26.

¹⁵³ Voir, par exemple, pièce P2419, Analyse de la disponibilité opérationnelle et des activités de la VRS (1992), publiée par l'état-major principal de la VRS en avril 1993, p. 159 : « ... les objectifs stratégiques de notre guerre — définis sans délai et soumis à l'état-major de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, aux commandants et aux unités — ont servi de principes généraux sur la base desquels nous avons concrètement

79. La Chambre de première instance est convaincue que l'énoncé des six objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine à la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine allait bien au-delà de la phraséologie politique. Il s'est avéré que ces objectifs, qui constituaient le manifeste politique des dirigeants serbes de Bosnie, étaient le moteur des opérations menées par les forces armées des Serbes de Bosnie, façonnant ainsi l'histoire de la Bosnie-Herzégovine à partir de mai 1992¹⁵⁴.

C. Exécution du Plan stratégique en Bosanska Krajina

80. Avant l'éclatement du conflit armé, le SDS s'était lancé dans une guerre de propagande qui a eu des répercussions catastrophiques sur tous les groupes ethniques, fomentant la peur et la haine et, en particulier, dressant la population serbe de Bosnie contre les autres groupes ethniques. En peu de temps, des gens qui avaient cohabité pacifiquement sont devenus ennemis et nombre d'entre eux — surtout des Serbes de Bosnie en l'espèce — se sont transformés en tueurs sous l'influence des médias qui, à l'époque, étaient déjà contrôlés par les dirigeants serbes de Bosnie¹⁵⁵. La propagande faisait partie intégrante de l'exécution du Plan stratégique et a contribué à créer un climat dans lequel les gens étaient prêts à commettre des crimes et à en tolérer la perpétration.

81. En août 1991, principalement en Bosanska Krajina, le groupe paramilitaire des « Loups de Vujčak », soutenu par le SDS, s'est emparé de l'émetteur de télévision du mont Kozara¹⁵⁶. À la suite de la réallocation des fréquences, il était impossible dans la plupart des municipalités de Bosanska Krajina de capter les émissions de radio et de télévision de

planifié les opérations... L'état-major principal de l'armée a traduit les objectifs et tâches ainsi fixés en missions générales et particulières, pour l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et pour chaque formation opérationnelle et tactique... les objectifs étant spécifiquement définis... » Voir aussi pièce P2416, rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 29 à 32. En ce qui concerne l'influence du SDS sur tous les échelons hiérarchiques, voir pièce P2419, Analyse de la disponibilité opérationnelle et des activités de la VRS (1992), publiée par l'état-major principal de la VRS en avril 1993. Voir aussi chapitre VI, section C 3, Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur l'armée.

¹⁵⁴ Pièce P2416, rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 29 et 32.

¹⁵⁵ Témoignage BT-19, CR, p. 20654 (huis clos) ; Ivo Atljija, pièce P1527, CR, p. 5549 ; Témoignage BT-94, CR, p. 17997, 18165 et 18166 ; Témoignage BT-9, CR, p. 3305 et 3306 (huis clos) ; pièce P121, article concernant la conférence de presse organisée par le comité régional (RAK) du SDS, 6 mars 1992 ; pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 6.

¹⁵⁶ En août 1994, à l'occasion du troisième anniversaire de la prise du mont Kozara, Vojo Kuprešanin a déclaré : « Nous savions déjà à l'époque qu'il ne peut y avoir d'État sans radio, sans télévision, sans médias, sans monnaie. À l'Assemblée de l'ancienne Bosnie-Herzégovine, nous savions que nous n'arriverions à rien avec les Musulmans et les Croates, cette coalition anti-serbe, et nous étions heureux de nous séparer d'eux. La séparation a commencé par la création de la Région autonome et s'est poursuivie par la prise du relais de télévision. » (Pièce P1532, enregistrement vidéo.) Voir aussi Dobrovoje Vidić, CR, p. 23043 à 23046 ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12239 à 12245 et 12315.

Sarajevo. On ne captait que les émissions de Belgrade, occasionnellement celles de Croatie, et, à partir de mars 1992, celles de Banja Luka¹⁵⁷. Les employés musulmans et croates des stations de radio et de télévision ainsi que ceux de la plupart des journaux ont été renvoyés et remplacés par des Serbes de Bosnie¹⁵⁸.

82. Désormais, la teneur du message diffusé par le SDS dans les médias était que les Serbes de Bosnie, menacés de persécutions et de génocide par les Musulmans et Croates de Bosnie, devaient se protéger afin d'éviter la répétition des crimes commis contre les Serbes pendant la seconde guerre mondiale¹⁵⁹. Plusieurs personnalités politiques du SDS se manifestaient régulièrement dans les médias par des discours discriminatoires, insultant et avilissant les Musulmans et Croates de Bosnie dans le but manifeste de semer la terreur et la haine parmi les groupes ethniques, et dressant les Serbes de Bosnie contre les autres groupes¹⁶⁰. On a publié des photographies de soldats mutilés et fait courir le bruit que des crimes avaient été commis contre les Serbes de Bosnie¹⁶¹. Des intellectuels serbes de Bosnie et

¹⁵⁷ Témoin BT-9, CR, p. 3216, 3217, 3255 et 3642 (huis clos) ; Témoin BT-11, CR, p. 3878, 3879, 4138 et 4139 (huis clos) ; Témoin BT-7, CR, p. 3119 (huis clos) ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12239 à 12243 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9295, 9296, 9347 et 9348 ; Muhamed Sadiković, CR, p. 18346 et 18347 ; Ahmet Hidić, CR, p. 16300 à 16303. Asim Egrić, CR, p. 10644, fait remonter la disparition de TV Sarajevo à la mi-avril 1992. Voir aussi pièce P543, article du 16 octobre 1991 paru dans le quotidien *Glas* concernant la prise de l'émetteur.

¹⁵⁸ Témoin BT-9, CR, p. 3305, 3306, 3319 à 3327 et 3678 à 3680 (huis clos). Le quotidien *Oslobođenje*, dont le personnel est resté multiethnique tout au long du conflit, fait figure d'exception : Muharem Krzić, CR, p. 1449 et 1450.

¹⁵⁹ Témoin BT-11, CR, p. 3915, 4135 et 4149 (huis clos) ; Muharem Krzić, CR, p. 1440 ; Témoin BT-9, CR, p. 3512 et 3513 (huis clos) ; Témoin BT-94, CR, p. 17997 ; voir aussi pièce P2326 (sous scellés) ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004677 ; pièce P855, émission diffusée par Radio Ključ, communiqué conjoint de l'Église orthodoxe serbe et du SDS ; Muhamed Filipović, CR, p. 9318 ; Adil Draganović, CR, p. 5741 ; Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4552 ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2687. La Chambre de première instance tient compte du fait qu'à cette époque les Serbes de Bosnie n'étaient pas encore en guerre contre les Musulmans de Bosnie.

¹⁶⁰ Témoin BT-22, CR, p. 4410 et 4411 ; Témoin BT-9, CR, p. 3199, 3200, 3265 et 3431 (huis clos) ; Amir Džonlić, CR, p. 2308. Dans les médias, les Musulmans étaient qualifiés d'intégristes de l'islam, d'extrémistes ou de fanatiques, de « Bérets verts », de « Turcs » ou de « Balija » alors que les Croates étaient traités d'« Oustachis » : pièce P2326 (sous scellés) ; Amir Džonlić, CR, p. 2307 ; Muharem Krzić, CR, p. 1469 ; Nurset Sivac, pièce P1547, CR, p. 6658.

¹⁶¹ Une photographie est reproduite dans la pièce P510 ; Témoin BT-9, CR, p. 3494 et 3495 (huis clos). Le bruit a couru qu'à l'hôpital de Banja Luka, douze bébés serbes de Bosnie avaient succombé à un manque d'oxygène : Témoin BT-20, CR, p. 5335 à 5337 (huis clos). La Défense affirme que la mort des douze bébés serbes était un fait établi, et non une rumeur. La Chambre de première instance accorde plus d'importance au fait que cette allégation, fondée ou infondée, a été exploitée par la propagande serbe pour dresser les Serbes contre les Musulmans. Une autre rumeur courait au sujet du docteur Sikora, un « monstre » qui était censé stériliser des femmes serbes à Prijedor. Selon une autre rumeur, certaines fosses creusées sur des chantiers de Prijedor étaient des charniers destinés aux Serbes : Témoin BT-106, CR, p. 21123 à 21125 (huis clos) ; Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5549 à 5551 ; Mirsad Mujadžić, CR, p. 13323 à 13329 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3706 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1819 et 1820. Voir aussi pièce P1605, article du 28 juin 1992 paru dans le quotidien *Kozarski Vjesnik* ; pièce P1606, article du 12 juin 1992 paru dans le quotidien *Kozarski Vjesnik* ; Témoin BT-106, CR, p. 21123 à 21125 (huis clos) ; Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5549 à 5551 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3706 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1819 et 1820 (sous scellés).

des membres de l'Église orthodoxe serbe ont également pris part à la campagne de propagande¹⁶². À la fin du printemps 1992, la propagande est devenue encore plus virulente, laissant entendre que les non-Serbes devraient quitter le territoire serbe de Bosnie¹⁶³ et que seul un petit nombre d'entre eux pourraient y demeurer¹⁶⁴. Après l'éclatement du conflit, les médias ont parfois ouvertement incité la population à tuer des non-Serbes¹⁶⁵.

83. La campagne de propagande a atteint ses objectifs concernant tant les Serbes que les non-Serbes qui vivaient dans la Bosanska Krajina. Tout en inclinant la population serbe de Bosnie à considérer et à traiter les non-Serbes comme des ennemis et en la préparant aux crimes qui seraient commis par la suite, la campagne a également instillé la peur parmi les non-Serbes et créé un climat de terreur qui a contribué à l'exode ultérieur¹⁶⁶.

84. Une des mesures prises pour assurer l'exécution du Plan stratégique était le licenciement de Musulmans et de Croates de Bosnie qui occupaient des postes clés dans l'armée, la police et d'autres institutions et entreprises publiques. Ce processus avait déjà été engagé pendant la guerre en Croatie, avec le licenciement des non-Serbes qui refusaient de répondre à l'appel de mobilisation. Il a pris de l'ampleur durant la période couverte par l'Acte d'accusation, entraînant le licenciement de la quasi-totalité des Musulmans et Croates de Bosnie et les privant ainsi de leurs moyens de subsistance. Il est incontestable que la détérioration de la situation économique était également à l'origine du licenciement d'un certain nombre de salariés non serbes et serbes de Bosnie. Mais cela ne représente qu'un aspect de la question. Il ressort clairement des éléments de preuve que les autorités serbes de Bosnie ont appliqué un système discriminatoire de licenciement des non-Serbes. Ces licenciements discriminatoires n'étaient nullement justifiés par les effets de la guerre en

¹⁶² Osman Selak, CR, p. 13544 à 13546. La Chambre de première instance est convaincue que certains intellectuels serbes ont dénoncé la politique du SDS et lancé une mise en garde contre les conséquences qui en découleraient. L'un des plus énergiques d'entre eux était Vladimir Srebrov, professeur à la faculté de philosophie de l'université de Sarajevo : pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 7 ; pièce P2725, article intitulé *La mort marche dans votre sillage*, rédigé par Vladimir Srebrov et publié par le quotidien *Bora* le 2 avril 1992.

¹⁶³ Muharem Krzić, CR, p. 1483 et 1484.

¹⁶⁴ Témoin BT-11, CR, p. 3990 et 4059 (huis clos) ; Zijahudin Smailagić, CR, p. 1942 ; Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4273 ; Témoin BT-22, CR, p. 4410 ; Témoin BT-13, CR, p. 4603 (huis clos) ; Muharem Krzić, CR, p. 1547 et 1548 ; Amir Džonlić, CR, p. 2303.

¹⁶⁵ Le 30 mai 1992, des chants « tchetniks » ont été diffusés à la radio, appelant la population à tuer les « Turcs » et autres non-Serbes. De plus, des communiqués étaient diffusés, informant la population serbe que des extrémistes musulmans, conduits par Slavko Ecimović, avaient attaqué Prijedor. Le communiqué invitait tous les Serbes à défendre la ville et à détruire Ecimović et son groupe : Nurset Sivac, pièce P1547, CR, p. 6573. Entre le 10 et le 20 juin 1992, des appels ont été lancés aux Serbes les incitant à lyncher tous les non-Serbes : *ibid.*, CR, p. 6619.

Croatie sur l'économie de la Bosanska Krajina¹⁶⁷.

85. Au printemps 1992, tous les fonctionnaires des services locaux de la sécurité publique (« SJB ») et autres services publics ont dû signer sous serment une déclaration d'allégeance aux autorités serbes de Bosnie¹⁶⁸. Les Musulmans et Croates qui refusaient de signer la déclaration d'allégeance étaient licenciés¹⁶⁹. Ceux qui acceptaient de la signer pouvaient rester dans le service. Mais cette politique a changé en juin 1992. Dans un premier temps, tous les non-Serbes occupant des postes de direction ont été licenciés et remplacés par des Serbes de Bosnie¹⁷⁰. Des Musulmans et des Croates ont été licenciés dans la magistrature, les entreprises locales, les médias, les hôpitaux, la police et l'armée¹⁷¹. À la fin 1992, presque tous les membres des communautés musulmane et croate de Bosnie avaient été licenciés¹⁷². Nombre de personnes qui se sont présentées à leur poste durant cette période se sont vu refuser l'accès à leur lieu de travail¹⁷³. En règle générale, elles recevaient l'ordre de rentrer chez elles

¹⁶⁶ Témoin BT-94, CR, p. 17997, 18165 et 18166 ; Ivo Atlija, pièce P1547, CR, p. 5551.

¹⁶⁷ Voir paragraphes suivants.

¹⁶⁸ Témoin BT-9, CR, p. 3339 et 3340 (huis clos) ; Témoin BT-11, CR, p. 3959, 3960 et 3980 à 3984 (huis clos) ; Témoin BT-94, CR, p. 18067 ; Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4272 (sous scellés) ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2698 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004682 ; Témoin BT-26, CR, p. 9102 (huis clos) ; Muhamed Filipović, CR, p. 9402, 9477 et 9478 ; Bešim Islamčević, CR, p. 7431 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6104 ; Adil Draganović, CR, p. 4924 ; Témoin BT-17, CR, p. 7652 (huis clos) ; Adil Osmanović, CR, p. 16566 et 16567. Voir aussi pièce P141, Communiqué de presse ; pièce P142, Transcription d'une conférence de presse tenue le 8 avril 1992 ; Bekir Delić, CR, p. 7939 et 7940 ; Adil Osmanović, CR, p. 16566 et 16567 ; Mirko Dejanović, CR, p. 23160 et 23161 ; Nikola Vračar, CR, p. 23872.

¹⁶⁹ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2698 ; Témoin BT-26, CR, p. 9102 (huis clos) ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6104 ; Témoin BT-17, CR, p. 7652 (huis clos) ; Adil Draganović, CR, p. 4924.

¹⁷⁰ Voir pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision du 8 mai 1992 : « Seuls les fonctionnaires d'une fidélité absolue à la République de Bosnie-Herzégovine peuvent occuper des postes de direction ». Voir pièces P254/P255, décision du 22 juin 1992 édictée par la cellule de crise de la RAK, selon laquelle « seuls les fonctionnaires de nationalité serbe » peuvent exercer des « fonctions de premier plan ou concernant l'accès à l'information, la protection des biens publics et d'autres fonctions essentielles à la bonne marche de l'économie ». Voir aussi chapitre IX, section F 2 : Droit à l'emploi.

¹⁷¹ Muharem Krzić, CR, p. 1463, 1464 et 1629 ; Amir Džonlić, CR, p. 2334 ; Adil Draganović, CR, p. 4946 à 4948 ; Bešim Islamčević, CR, p. 7547 et 7548 ; Jovica Radojko, CR, p. 20132 et 20133 ; Témoin BT-9, CR, p. 3208 et 3209 (huis clos) ; Asim Egrlić, CR, p. 10548 ; Témoin BT-13, CR, p. 4702 (huis clos) ; Témoin BT-17, CR, p. 7651 et 7652 (huis clos) ; Jasmin Odošić, CR, p. 15116 ; Témoin BT-26, CR, p. 9102 (huis clos). Pour l'armée, voir par. 91, *infra*.

¹⁷² Amir Džonlić, CR, p. 2470 et 2471 ; Témoin BT-11, CR, p. 3981 et 3982 (huis clos) ; Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4559 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9402 ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2692, 2698, 2824 à 2826 et 2908 ; Kerim Mesanović, pièce P1131, CR, p. 5151 ; Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3917 (sous scellés) ; Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1056, 1057, 1144, 1145 et 1219 (sous scellés) ; Adil Draganović, CR, p. 4914, 4915, 5643 et 5961 à 5963 ; Faik Bišćević, CR, p. 7193 et 7194 ; pièce P619, « Décision » du 21 avril 1992 édictée par la cellule de crise de la municipalité serbe de Sanski Most ; Témoin BT-104, CR, p. 18508 et 18509 (huis clos partiel) ; Midho Družić, CR, p. 16755 et 16756 ; Témoin BT-81, CR, p. 13777, 13790 et 13791 ; Témoin BT-82, CR, p. 13961 et 14025 ; Témoin BT-83, CR, p. 14045, 14046, 14098 et 14099.

¹⁷³ Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4208 ; Témoin BT-81, CR, p. 13790 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9517 ; Témoin BT-17, CR, p. 7705 (huis clos) ; Husein Čajić, CR, p. 8986.

et de ne plus revenir, puis étaient licenciées peu de temps après¹⁷⁴.

86. Les autorités serbes de Bosnie ont exercé de manière organisée des pressions abusives à l'encontre des Musulmans et Croates pour les inciter à quitter la région. Dans les hôpitaux, les non-Serbes ne bénéficiaient pas des mêmes soins médicaux que les Serbes de Bosnie. Leur liberté de circulation était gravement entravée par la mise en place de postes de contrôle et par des mesures de couvre-feu, alors que les Serbes de Bosnie pouvaient circuler librement. Les non-Serbes étaient fréquemment maltraités aux postes de contrôle tenus par les Serbes de Bosnie¹⁷⁵. De plus, ils n'étaient pas à l'abri d'actes de harcèlement et de violence perpétrés par des Serbes de Bosnie armés. Les Musulmans et Croates étaient opprimés et soumis à des pressions, à tel point que la vie en Bosanska Krajina leur est devenue intolérable¹⁷⁶.

87. En septembre 1990, la JNA avait donné l'ordre de transférer dans ses propres dépôts les armes qui se trouvaient dans les dépôts tenus par les unités de la TO locale. Aussi, lorsque les tensions interethniques se sont exacerbées, les communautés locales de Bosnie-Herzégovine n'avaient-elles pas beaucoup d'armes à leur disposition¹⁷⁷. Cela étant, les trois partis nationaux ont commencé à s'armer à la fin de 1991 et au début de 1992¹⁷⁸.

88. Le SDS a reçu un soutien important de la part de la JNA et avait accès à une usine militaire tenue par les Serbes de Bosnie¹⁷⁹. La JNA a systématiquement fourni des armes légères aux comités locaux du SDS dans les municipalités de Bosanska Krajina revendiquées par les Serbes de Bosnie ainsi qu'aux groupes paramilitaires serbes¹⁸⁰. La distribution d'armes

¹⁷⁴ Muhamed Filipović, CR, p. 9494 et 9495 ; Témoignage BT-81, CR, p. 13789 et 13790 ; Midho Družić, CR, p. 16756 et 16757.

¹⁷⁵ Muharem Krzić, CR, p. 1458 et 1459 ; Zijahudin Smailagić, CR, p. 2164 ; Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4595 ; Husein Čajić, CR, p. 8996 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6099 et 6282 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6855 ; Rajif Begić, CR, p. 6333 ; Témoignage BT-23, CR, p. 6411 ; Témoignage BT-16, CR, p. 8050 et 8051 ; Témoignage BT-21, CR, p. 8692 et 8693 (huis clos). Voir aussi pièce P2326 (sous scellés).

¹⁷⁶ Amir Džonlić, CR, p. 2594 ; Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4300 et 4301 ; Muharem Krzić, CR, p. 1778 ; Zijahudin Smailagić, CR, p. 1962 et 1963 ; Témoignage BT-20, CR, p. 5249 (huis clos). Voir aussi chapitre IX, section F 2, Déni de droits fondamentaux.

¹⁷⁷ Osman Selak, CR, p. 13220 à 13222 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3605 ; Senad Alkić, CR, p. 15020 ; pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 56.

¹⁷⁸ Robert Donia, CR, p. 1243 et 1244 ; Témoignage BT-7, CR, p. 2842 (huis clos) ; Témoignage BT-11, CR, p. 3946 à 3948 (huis clos) ; pièce P15, note ; pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 55 à 57.

¹⁷⁹ Témoignage BT-11, CR, p. 3884, 3885 et 3891 (huis clos) ; Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4254 ; Osman Selak, CR, p. 13154 à 13156 ; Témoignage BT-36, CR, p. 10977 et 10978 (huis clos). Voir aussi pièce P1596, enregistrement vidéo, dans lequel un colonel serbe de Bosnie déclare lors d'une cérémonie que la 5^e brigade de Kozara a préparé et armé la population serbe.

¹⁸⁰ Robert Donia, CR, p. 1109 ; Témoignage BT-17, CR, p. 7688 (huis clos) ; Adil Draganović, CR, p. 4917 ; Témoignage BT-21, CR, p. 8207 à 8212 et 8655 (huis clos) ; Témoignage BT-104, CR, p. 18511 et 18512 (huis clos partiel) ;

aux civils serbes de Bosnie a été assurée par les municipalités sous la supervision du SDS et avec le soutien de la JNA et de la police locale¹⁸¹. Les livraisons d'armes aux villages serbes de Bosnie étaient bien organisées : des camions, et parfois même des hélicoptères étaient utilisés à cet effet¹⁸². La JNA a également pris part à la redistribution d'armes aux unités de la TO serbe dans les régions où la population serbe de Bosnie était majoritaire¹⁸³.

89. Les Musulmans se préparaient eux aussi pour la guerre et s'armaient en conséquence. En juin 1991, les dirigeants du SDA ont formé le Conseil de défense national de la nation musulmane, dont la Ligue patriotique était l'organe paramilitaire¹⁸⁴. Cependant, les efforts entrepris par les Musulmans de Bosnie pour acquérir et distribuer des armes ont été beaucoup moins fructueux que ceux des Serbes de Bosnie, au double plan du nombre et de la qualité des armes obtenues. Cet état de choses était dû en partie au fait que les Musulmans se procuraient généralement leurs armes au coup par coup. Certains d'entre eux en ont acheté à des Serbes de Bosnie qui revenaient du front en Croatie¹⁸⁵. Dans un certain nombre de cas, les Musulmans qui achetaient des armes de cette façon ont été identifiés et ultérieurement arrêtés¹⁸⁶. De même, les efforts qu'ont déployés les habitants croates se sont révélés être

Muhamed Sadiković, CR, p. 19198 et 19199 ; Ahmet Hidić, CR, p. 16187 et 16188 ; Jadranko Šaran, CR, p. 17218.

¹⁸¹ Témoignage BT-11, CR, p. 3885 (huis clos) ; Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4253 à 4256 et 4360 à 4362 ; Témoignage BT-36, CR, p. 10962 à 10965, 10976 et 10977 (huis clos) ; Témoignage BT-93, CR, p. 20380, 20407, 20408 et 20413 (huis clos) ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3606 ; Témoignage BT-79, CR, p. 11500 à 11501 (huis clos) ; Muharem Filipović, CR, p. 9354 et 10064 ; Jadranko Šaran, CR, p. 17278 ; Témoignage BT-21, CR, p. 8218 (huis clos) ; Jovica Radojko, CR, p. 20040 à 20043 ; pièce P865, procès-verbal de la réunion du SDS tenue à Ključ le 23 décembre 1991 ; pièce P335, présentation effectuée par le général de division Milan Gvero de l'état-major principal de la VRS à la 34^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 29 septembre 1993.

¹⁸² Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7059, 7152 et 7153 ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12284 à 12288 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004672 ; Husein Čajić, CR, p. 8983 et 8984 ; Témoignage BT-26, CR, p. 9109 (huis clos) ; Muhamed Filipović, CR, p. 9354 à 9356 et 9368 à 9370 ; pièce P887, liste des noms de 149 Serbes de Bosnie ayant reçu des armes ; Besim Islamčević, CR, p. 7422 et 7423 ; Midho Alić, CR, p. 13863 et 13864 ; Témoignage BT-82, CR, p. 13966 et 13967 ; Témoignage BT-50, pièce 1641, CR, p. 14330 (sous scellés) ; Jasmin Odošević, CR, p. 15112 et 15113 ; Jadranko Šaran, CR, p. 17218 ; Témoignage BT-19, CR, p. 20608 (huis clos).

¹⁸³ Osman Selak, CR, p. 12882, 12925 à 12929 et 13234 à 13244 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3606 ; pièce P1573, note ; pièce DB116, « Ordre » de livraison d'armes daté du 5 mai 1992.

¹⁸⁴ En avril 1992, les unités de la TO des municipalités musulmanes ont été placées sous un commandement unique pour devenir par la suite l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH) : pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 55 et 56 ; pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 26.

¹⁸⁵ Témoignage BT-11, CR, p. 3898 à 3902 (huis clos) ; Muharem Krzić, CR, p. 1525 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3660 ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12168 ; Témoignage BT-36, CR, p. 10973, 10974 et 10984 (huis clos) ; Muhamed Filipović, CR, p. 9374 à 9378 ; Asim Egrlić, CR, p. 10553 et 10554 ; Midho Alić, CR, p. 13865 et 13866 ; Témoignage BT-19, CR, p. 20698 (huis clos) ; Muharem Murselović, CR, p. 12626 à 12628 ; Nurset Sivac, CR, p. 12800 et 12801 ; Husein Čajić, CR, p. 8985 ; Adil Draganović, CR, p. 4918 ; Témoignage BT-69, CR, p. 17688 à 17690 et 17760 à 17762 ; Mehmet Tenić, CR, p. 16916 à 16918.

¹⁸⁶ Husein Čajić, CR, p. 8985 ; Muharem Murselović, CR, p. 12626 à 12628 ; Adil Draganović, CR, p. 4918 à 4920 ; Mehmet Tenić, CR, p. 16916 à 16918.

beaucoup moins fructueux que ceux des Serbes¹⁸⁷.

90. Pendant le déroulement de cette campagne d'armement, les médias diffusaient des communiqués enjoignant aux détenteurs d'armes illégales de les remettre aux cellules de crise de la TO ou à la police locale avant une certaine date. Bien que certains de ces communiqués aient été formulés en termes neutres, demandant à tous les groupes paramilitaires et aux personnes de tous les groupes ethniques de remettre les armes illégalement détenues, dans d'autres cas, seuls les Musulmans et Croates de Bosnie ont été instamment priés de remettre leurs armes¹⁸⁸. Certains communiqués indiquaient que des perquisitions à domicile auraient lieu après l'expiration des délais fixés pour la remise des armes¹⁸⁹. D'autres allaient jusqu'à menacer d'attaquer les villages ou de tuer les habitants si des armes étaient découvertes lors de ces perquisitions¹⁹⁰. La Chambre de première instance est convaincue que, même si les communiqués exigeaient parfois la remise de toutes les armes illégalement détenues ou le désarmement de tous les groupes paramilitaires, ils étaient en fait destinés exclusivement, en Bosanska Krajina, à la population musulmane et croate de Bosnie¹⁹¹.

¹⁸⁷ Témoin BT-13, CR, p. 4584, 4585, 4679, 4680 et 4735 (huis clos) ; pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 56.

¹⁸⁸ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1057 à 1061 (sous scellés) ; Témoin BT-30, pièce P1541, CR, p. 5723 et 5724 (sous scellés) ; Hasan Salihović, pièce P550, déclaration 92 *bis*, 2109326 ; Husein Čajić, CR, p. 8989 et 8990 ; Témoin BT-26, CR, p. 9106 (huis clos) ; Ramiz Subašić, CR, p. 10468 ; Asim Egrlić, CR, p. 10559 ; Grgo Stojić, CR, p. 6768 et 6769 ; Ahmet Zulić, CR, p. 6858 ; Faik Bišćević, CR, p. 7022 ; Adil Draganović, CR, p. 5518 et 5519 ; Témoin BT-17, CR, p. 7682 et 7683 (huis clos) ; Témoin BT-14, CR, p. 7230 (huis clos) ; Rajif Begić, CR, p. 6333 ; Témoin BT-16, CR, p. 8052 ; Ahmet Hidić, CR, p. 16189 à 16192 ; Midho Družić, CR, p. 16757 et 16758 ; Témoin BT-81, CR, p. 13764 et 13770 à 13774 ; Midho Alić, CR, p. 13871 à 13873 ; Témoin BT-49, CR, p. 14219 à 14221 (huis clos) ; Jasmin Odošić, CR, p. 15125 à 15127 ; Témoin BT-91, CR, p. 15863 à 15865 ; Rusmir Mujanić, CR, p. 15991 à 15996 ; Adil Osmanović, CR, p. 16570 et 16571 ; pièce P639, « Décision » de la cellule de crise de Sanski Most, 22 mai 1992.

¹⁸⁹ Témoin BT-12, CR, p. 4179 ; Témoin BT-11, CR, p. 4070 (huis clos) ; Témoin BT-30, pièce P1541, CR, p. 5723 et 5724 (sous scellés) ; Témoin BT-31, CR, p. 13709 à 13711 ; Témoin BT-90, CR, p. 17086 (huis clos) ; Témoin BT-17, CR, p. 7681 (huis clos) ; Témoin BT-83, CR, p. 14049 et 14050 ; Témoin BT-84, CR, p. 14122 ; Témoin BT-20, CR, p. 5237 (huis clos) ; Témoin BT-30, CR, pièce P1541, p. 5723 et 5724 ; Bajro Hadžić, pièce P552, déclaration 92 *bis*, 521138 ; Jahid Mujkanović, pièce P1980.1, déclaration 92 *bis*, 2299904 ; Témoin BT-17, CR, p. 7682 et 7683 (huis clos) ; Ahmet Hidić, CR, p. 16189 à 16192 ; Midho Družić, CR, p. 16757 et 16758 ; Témoin BT-81, CR, p. 13772 à 13774 ; Jasmin Odošić, CR, p. 15125 à 15127 ; Témoin BT-92, CR, p. 19823 et 19824 (huis clos partiel). Voir aussi pièce P1207, Dépêche ; pièce P1221, Dépêche ; pièce P1222, Dépêche ; pièce P1243, Dépêche.

¹⁹⁰ Témoin BT-23, CR, p. 6411 ; Témoin BT-13, CR, p. 4615 à 4619 (huis clos) ; Ivo Atljija, pièce P1527, CR, p. 5562 à 5565 ; Ramiz Subašić, CR, p. 10468 ; Rajif Begić, CR, p. 6333 ; Témoin BT-50, pièce P1641, CR, p. 14334 à 14337 (sous scellés).

¹⁹¹ Amir Džonlić, CR, p. 2411 ; Témoin BT-12, CR, p. 4179 et 4180 ; Témoin BT-26, CR, p. 9107 (huis clos) ; Témoin BT-104, CR, p. 18512 et 18680 (huis clos partiel) ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6133 ; Adil Draganović, CR, p. 5690 ; Midho Družić, CR, p. 16757 et 16758 ; Jovica Radojko, CR, p. 20050 et 20347 ; pièce P1833, « Procès-verbal » de la réunion de la cellule de crise de Petrovac tenue le 16 juin 1992 ; Témoin BT-81, CR, p. 13773 et 13774 ; Témoin BT-84, CR, p. 14197 à 14200 ; Adil Osmanović, CR, p. 16570 et 16571 ; Témoin BT-64, CR, p. 16959, 17007 et 17008 ; Témoin BT-92, CR, p. 19906 (huis clos partiel) ; Milrad Sajić, CR, p. 23683, 23721 et 23722. Voir aussi pièce P50, procès-verbal de la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-

91. En Bosnie-Herzégovine, la JNA, l'armée populaire yougoslave qui représentait tous les groupes ethniques et nationaux de la RSFY, s'est transformée graduellement en une armée serbe dans les faits. Dès le début 1991, quelque 90 % des officiers supérieurs étaient serbes ou monténégrins et il n'y avait aucun général musulman¹⁹². Le 12 mai 1992, date à laquelle la JNA est devenue la VRS, les non-Serbes ont d'abord été relevés de leurs postes de commandement et, peu de temps après, la quasi-totalité des officiers non serbes d'active ont été renvoyés¹⁹³. Les Musulmans et Croates de Bosnie qui avaient fait leurs preuves au combat et acceptaient de signer une déclaration d'allégeance à la République serbe de Bosnie-Herzégovine étaient autorisés à rester dans les rangs de la VRS¹⁹⁴.

92. À cette époque, la Bosnie-Herzégovine était frappée d'un embargo international sur les armes¹⁹⁵. Ce sont les Musulmans qui en ont le plus souffert, les Croates de Bosnie ayant réussi à se procurer illégalement des armes dans les pays voisins et les Serbes de Bosnie ayant

Herzégovine, tenue le 12 mai 1992 : « Bosanski Novi est bouclé. Un ultimatum a été lancé et une date limite fixée pour que les Musulmans remettent leurs armes. »

¹⁹² Osman Selak, CR, p. 12888 à 12890, 13202 et 13203 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3589 et 3590. Lorsque la JNA s'est retirée de Slovénie et de Croatie, le 5 décembre 1991, Slobodan Milošević a donné l'ordre que les soldats nés en Bosnie et servant dans d'autres républiques de la RSFY soient transférés en Bosnie-Herzégovine, et que les soldats déployés en Bosnie-Herzégovine et originaires d'autres républiques soient redéployés plus près de chez eux : pièce P53, rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 31. Selon Osman Selak, cette mesure qui concernait les soldats, et non les officiers, a entraîné de nombreuses désertions : CR, p. 13260 et 13261.

¹⁹³ Osman Selak, CR, p. 12920 à 12924, 13049, 13050 et 13061 ; Témoignage BT-11, CR, p. 3966 et 3967 (huis clos) ; pièce P1582, rapport du 9 juin 1992 adressé par le colonel Vukić à l'état-major principal de la VRS, indiquant « la présence, au sein des unités du 1^{er} corps de Krajina, de 67 officiers de nationalité musulmane ou croate. Un ultimatum a été lancé exigeant que ces personnes soient relevées des postes de commandement et des postes clés le 15 juin 1992 au plus tard, pour les empêcher de prendre le contrôle des forces armées... Le commandement du 1^{er} corps de Krajina devra prendre une décision concernant les soldats de nationalité musulmane et croate qui pourront demeurer provisoirement dans cette unité et les postes auxquels ils seraient gardés » ; pièce P1583, Document adressé par l'état-major principal de la VRS au colonel Ranković, chef de la section du personnel : « Les officiers de nationalité musulmane ou croate doivent être mis en congé sur-le-champ. Les diriger immédiatement vers l'armée de la RFY afin de régler la question de leur statut dans les forces armées. » (Pièce P1584, Document du 21 juin 1992 adressé par le commandement de la 30^e brigade de partisans au commandement de la 1^{re} brigade de partisans : « Les soldats de nationalité non serbe doivent être libérés de vos unités sur leur propre demande, selon l'une des procédures indiquées ci-après. Les soldats de nationalité non serbe qui souhaitent servir dans l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine doivent être placés dans les unités chargées de missions moins importantes et être soumis à une surveillance appropriée. » Osman Selak a déclaré que cette procédure avait été suivie dans toutes les unités du 5^e corps de Krajina : CR, p. 13065 à 13067, 13078, 13120 et 13121. Voir aussi pièce P138, article du 5 avril 1992 paru dans le quotidien *Glas*, dans lequel le colonel Vukić demande publiquement le renvoi de tous les militaires non serbes. Voir aussi pièce P2416, rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 7 et 55 à 59 ; pièce P383, rapport de combat régulier du 13 juin 1992 adressé par le commandement du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major de l'armée de la République serbe de BiH, par. 6 : « La purge des officiers sur des bases ethniques reste matière à débat car elle risque d'entraîner très rapidement des carences dans les unités, mais elle se poursuit dans la perspective de l'ordre que nous avons reçu. »

¹⁹⁴ Muharem Krzić, CR, p. 1461 ; Témoignage BT-11, CR, p. 4132 (huis clos).

¹⁹⁵ Pièce DB1, *The War in Bosnia and Herzegovina*, ouvrage auquel Paul Shoup a collaboré, p. 85.

eu accès à l'arsenal de la JNA puis de la VRS¹⁹⁶. Compte tenu de la supériorité militaire de ces derniers, il n'est guère surprenant qu'après l'éclatement du conflit, les forces serbes de Bosnie aient remporté une victoire militaire rapide¹⁹⁷.

93. Entre la fin décembre 1991 et avril 1992, le SDS a intensifié ses préparatifs pour prendre le pouvoir politique à l'échelon municipal dans les zones destinées à être incorporées dans le nouvel État serbe de Bosnie. Le 11 décembre 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a adopté les recommandations sur la création d'assemblées municipales du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine dans les municipalités où les Serbes de Bosnie étaient en minorité¹⁹⁸ et, le 19 décembre 1991, le comité central du SDS a publié la Directive relative aux municipalités de types A et B¹⁹⁹. Il s'ensuit que l'existence de « municipalités serbes » a été proclamée même dans les municipalités dont le SDS n'avait pas le contrôle global (« municipalités de type B »)²⁰⁰.

94. Les Constitutions de la RSFY et de la RSBH prévoyaient, en cas de guerre ou de menace imminente de guerre, la mise en place d'administrations provisoires à l'échelon de la république et des municipalités. Ces administrations provisoires, appelées cellules de crise ou présidences de guerre, exerçaient les fonctions de l'Assemblée si celle-ci était dans l'incapacité de siéger²⁰¹. Conformément à la Directive relative aux municipalités de types A et B et aux directives ultérieures publiées le 26 avril 1992²⁰² par le gouvernement serbe de

¹⁹⁶ Mirsad Mujadžić, CR, p. 3651.

¹⁹⁷ Pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 27. En ce qui concerne la supériorité militaire des Serbes, voir aussi Zoran Jokić, CR, p. 24029 ; pièce P2727, Enregistrement vidéo comprenant une interview de Velibor Ostojić, ministre de l'information de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Velibor Ostojić a déclaré que les Musulmans et Croates de Bosnie n'avaient aucune chance contre les Serbes.

¹⁹⁸ La recommandation, signée par Momčilo Krajišnik, précise que « les groupes de députés SDS aux assemblées municipales de Bosnie-Herzégovine, lorsque des décisions contraires aux intérêts du peuple serbe sont imposées par un vote majoritaire, adoptent des décisions portant création d'assemblées municipales du peuple serbe. Les assemblées municipales du peuple serbe regrouperont les députés du SDS et autres députés de nationalité serbe exprimant le souhait de siéger à l'assemblée », pièce P2360. Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 18743.

¹⁹⁹ Voir par. 69, *supra*.

²⁰⁰ Voir, par exemple, décisions de certaines municipalités : pièce P27 (Bihać) ; pièce P29 (Kotor Varoš) ; pièce P30 (Donji Vakuf) ; pièce P610 (Sanski Most). Le 13 mars 1992, le président du conseil exécutif du SDS à Sarajevo, Rajko Dukić, a demandé aux sections municipales du SDS de faire savoir au comité central s'ils étaient en mesure de créer une « municipalité serbe », pièce P125.

²⁰¹ Patrick Treanor, CR, p. 18706 à 18708 ; pièce P2351, rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 18 à 20 ; Amir Džonlić, CR, p. 2322.

²⁰² Pièce P157, Extrait de la directive concernant l'activité des cellules de crise municipales du peuple serbe, signée par le Premier ministre Branko Đerić : 1. En temps de guerre, la cellule de crise exerce toutes les responsabilités et fonctions des assemblées municipales lorsque celles-ci sont dans l'incapacité de siéger... 3. La cellule de crise coordonne les fonctions administratives pour assurer la défense des territoires, la sécurité des personnes et des biens, la formation d'un gouvernement et l'organisation de tous les autres domaines de la vie publique. Ce faisant, la cellule de crise crée les conditions permettant au comité exécutif municipal d'exercer

Bosnie concernant les fonctions des cellules de crise municipales, des cellules de crise contrôlées par le SDS ont été créées dans les municipalités où le SDS était majoritaire et dans celles où il faisait partie de la majorité²⁰³. Ces cellules de crise ont joué par la suite un rôle prépondérant lorsque le SDS a pris le pouvoir dans de nombreuses localités, assurant la coordination entre le parti, le gouvernement, la police et les forces armées à l'échelon municipal, voire régional après la formation d'une cellule de crise à ce niveau²⁰⁴.

95. La composition des cellules de crise municipales en 1992 visait à faire en sorte non seulement que ces cellules soient les détentrices du pouvoir aux yeux du public, mais aussi qu'elles aient les moyens de faire exécuter leurs décisions. Y siégeaient notamment le président de l'assemblée municipale ou le président du comité exécutif municipal (type A) ou bien le président de la section municipale du SDS (type B), selon le cas, le commandant de l'état-major municipal de la TO et le chef de la police²⁰⁵. En outre, des représentants de l'armée assistaient régulièrement aux réunions des cellules de crise municipales²⁰⁶. Aussi les cellules de crise municipales ressemblaient-elles à des gouvernements fantoches du SDS puisqu'elles comptaient en leur sein des membres du SDS pour la plupart des fonctions importantes dans les municipalités²⁰⁷.

96. Le 4 avril 1992, Radovan Karadžić, en sa qualité de président du Conseil de la sécurité nationale serbe (« SNSC »), a ordonné l'entrée en action des cellules de crise dans certaines conditions²⁰⁸ et, le 26 avril 1992, après que le ministre de la défense nationale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine eut déclaré que le risque d'une guerre était imminent²⁰⁹, le gouvernement serbe de Bosnie a publié des instructions complémentaires

légalement ses pouvoirs exécutifs, de gérer l'économie et les autres domaines de la vie publique... 7. La cellule de crise convoque une réunion de l'assemblée municipale aussitôt que les circonstances permettent de vérifier ses conclusions et ses décisions ». Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 18785 ; pièce P2351, rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 23 à 25.

²⁰³ Patrick Treanor, CR, p. 18802 ; Témoin BT-92, CR, p. 19784 (huis clos partiel).

²⁰⁴ Pièce P2351, rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 18 et 31 à 36.

²⁰⁵ Pièce P157, Extrait de la directive concernant l'activité des cellules de crise municipales du peuple serbe, signée par le Premier ministre Branko Đerić : la composition de la cellule de crise est considérablement modifiée par rapport aux dispositions de la Directive relative aux municipalités de types A et B (voir pièce P25).

²⁰⁶ Voir, par exemple, pièce P1010, rapport (Ključ).

²⁰⁷ Pièce P2351, rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 23.

²⁰⁸ Pièce P2370, communiqué.

²⁰⁹ Le ministre de la défense nationale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a annoncé, le 16 avril 1992, le risque imminent d'une guerre, conférant ainsi des pouvoirs exceptionnels au président, lequel était habilité à exercer tous les pouvoirs de l'Assemblée durant cette période : Patrick Treanor, CR, p. 18785 ; pièce P2351, rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 23. Voir aussi pièce P153, Décision du ministre de la défense de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, datée du 16 avril 1992, concernant la formation de la TO en tant qu'armée de cette République et annonçant le risque imminent de la guerre.

concernant les fonctions des cellules de crise municipales et a défini leurs attributions²¹⁰. En vertu de ces instructions, les cellules de crise étaient reconnues par la République serbe de Bosnie-Herzégovine en tant qu'organes de gouvernement et non en tant qu'organes du SDS. Cela étant, le SDS a continué à exercer un contrôle sur les cellules de crise²¹¹. La cellule de crise de la RAK a été officiellement créée le 5 mai 1992²¹².

97. Au printemps 1992, plusieurs groupes paramilitaires serbes avaient été formés en Bosnie-Herzégovine ou étaient arrivés de Serbie. Certains d'entre eux étaient entraînés et équipés par la JNA et avaient des liens étroits avec celle-ci ou avec le SDS²¹³. Au début, ces groupes n'avaient pas d'existence officielle et s'entraînaient en secret²¹⁴. Les paramilitaires ont créé un climat de peur et de terreur parmi les habitants non serbes de la Bosanska Krajina en commettant des crimes contre les Musulmans et Croates de Bosnie, notamment des viols et des meurtres, et en pillant et détruisant leurs biens²¹⁵. Ils se livraient à des activités de profiteurs de guerre et à des actes d'extorsion et de pillage²¹⁶. Les groupes paramilitaires serbes ont également participé aux opérations de combat du 1^{er} corps de Krajina de la VRS dans toute la RAK²¹⁷ et, à partir de la mi-juin 1992, ont été officiellement incorporés dans les

²¹⁰ Pièce P157, Extrait de la directive concernant l'activité des cellules de crise municipales du peuple serbe, signée par le Premier ministre Branko Đerić ; Patrick Treanor, CR, p. 18785 ; pièce P2351, rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 23 à 25.

²¹¹ Pièce P2351, rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 24 et 25.

²¹² Pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision du 5 mai 1992. Voir aussi chapitre VI, section B : Cellule de crise de la région autonome de Krajina.

²¹³ Témoin BT-104, CR, p. 18492 ; Osman Selak, CR, p. 12932 à 12935, 12956 à 12959, 12964 à 12966, 12973, 12974, 12978 et 12979 ; Témoin BT-21, CR, p. 8224 à 8229, 8386 et 8387 (huis clos) ; Ahmed Zulić, CR, p. 6856 ; Bekir Delić, CR, p. 7935 à 7937 ; Témoin BT-17, CR, p. 7639 (huis clos) ; Témoin BT-94, CR, p. 18037 ; Jasmin Odošić, CR, p. 15107 à 15109 ; Témoin BT-11, CR, p. 3873, 3874, 3890 à 3897, 4100 et 4101 (huis clos) ; Amir Džonlić, CR, p. 2393, 2394 et 2425 à 2428 ; Bešim Islamčević, CR, p. 7464 ; Mehmed Tenić, CR, p. 16854, 16855 et 16923 à 16926 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9440 ; Adil Draganović, CR, p. 4927 et 5656 ; Témoin BT-91, CR, p. 15866 et 15867 ; Jadranko Šaran, CR, p. 17223 ; Témoin BT-13, CR, p. 4669 (huis clos). Voir aussi pièce P1594, enregistrement vidéo, dans lequel un journaliste déclare que : « Cette zone [située dans le couloir de la Posovina] a été libérée par les forces placées sous les ordres de Milan Novaković et du légendaire Milan Martić, avec la collaboration des Loups de Vujčak placés sous les ordres du lieutenant Milanković ». Voir aussi Osman Selak, CR, p. 13140 à 13143 ; Dobrivoje Vidić, CR, p. 22997 à 23001 et 23023 à 23033 ; pièce P766, rapport ; pièce P1785, rapport ; pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 31. Voir aussi pièce P15 ; note du 24 août 1991 adressée par le colonel Stoja Dejanović, commandant des unités de volontaires de Bosanska Krajina, aux cellules de crise municipales des unités de volontaires : « La JNA ne dispose pas des effectifs nécessaires pour couvrir et défendre tous les lieux habités... Compte tenu des événements qui ont marqué notre mémoire collective et du réel danger que nous courons, nous devons déployer nos propres unités de volontaires pour assurer notre défense et notre protection. » Voir aussi Osman Selak, CR, p. 12962 à 12966.

²¹⁴ Témoin BT-106, CR, p. 21051 à 21056 (huis clos) ; Amir Džonlić, CR, p. 2425 à 2428.

²¹⁵ Osman Selak, CR, p. 12956 à 12959 ; pièce P2326 (sous scellés).

²¹⁶ Pièce P400, rapport concernant les formations paramilitaires sur le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, rendu public par l'état-major principal de la VRS le 28 juillet 1992.

²¹⁷ Pièce P400, rapport concernant les formations paramilitaires sur le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, rendu public par l'état-major principal de la VRS le 28 juillet 1992 ; Rusmir Mujanić, CR, p. 15998

rangs de la VRS et placés sous son commandement²¹⁸. La Chambre de première instance est convaincue que l'armée et le SDS ont l'une et l'autre utilisé les groupes paramilitaires comme un instrument essentiel de la mise à exécution du Plan stratégique²¹⁹.

98. À titre d'exemple, le 3 avril 1992, les Forces de défense serbes (« SOS »), une formation armée regroupant des soldats mécontents revenus du front en Croatie ainsi que des malfrats et des délinquants locaux, ont encerclé le bâtiment municipal de Banja Luka et dressé des barricades dans la ville²²⁰. Les médias ont diffusé un communiqué dans lequel les SOS étaient présentées comme un « groupe de patriotes serbes, membres de la JNA, réservistes, volontaires et habitants de Banja Luka » qui sont passés à l'action « à cause de la fausse campagne de paix menée par le SDA, le HDZ et les partis d'opposition qui ont terni la mémoire des morts de Banja Luka et de la Krajina ». Les SOS ont demandé au président de la municipalité de Banja Luka²²¹ de créer une cellule de crise aux fins de négocier certaines de leurs exigences²²². Une cellule de crise a été créée le jour même²²³. Après à peine quelques

à 16014 ; Amir Džonlić, CR, p. 2393 et 2394 ; Témoin BT-13, CR, p. 4669 (huis clos).

²¹⁸ Voir, par exemple, pièce P1802, Ordre du 5 juin 1992 émanant du commandement du 1^{er} corps de Krajina et signé par le général de division Momir Talić : « 1. Le bataillon du commandement de la défense territoriale de Prnjavor au mont Vujčak est placé sous le commandement de la 327^e brigade motorisée et incorporé dans celle-ci. 2. Je nomme au poste de chef de bataillon le lieutenant Veljko Milanković, lequel exécutera tous les ordres émanant du commandement de la 327^e brigade motorisée... » ; pièce P1803, Dépêche du commandement du 1^{er} corps de Krajina, datée du 23 juin 1992, portant proposition de décorer plusieurs personnes dont Veljko Milanković [chef des Loups de Vujčak] ; pièce P1590, journal de guerre d'Osman Selak, p. 59, inscription datée du 8 juillet : « Vojo Kuprešanin a dit que "le gouvernement serbe de Bosnie-Herzégovine ferait tout son possible pour que notre armée soit organisée et intégrée, et devienne une force unifiée sous un commandement unique sans formations paramilitaires" » ; Osman Selak, CR, p. 13114. Adil Draganović a déclaré que toutes les forces paramilitaires serbes, y compris les SOS, étaient placées sous la direction du commandement militaire de l'armée, CR, p. 5656.

²¹⁹ Voir chapitre VI, section C 4 : Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les unités paramilitaires serbes.

²²⁰ Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4256 ; pièce P2326, inscription du 3 avril 1992 (sous scellés) ; Témoin BT-94, CR, p. 18136 et 18137 ; Témoin BT-9, CR, p. 3326 à 3331 (huis clos) ; Témoin BT-13, CR, p. 4609 (huis clos) ; Témoin BT-7, CR, p. 2870, 2871, 3062 et 3063 (huis clos) ; Zijahudin Smailagić, CR, p. 1950 et 1951 ; Témoin BT-11, CR, p. 4054 à 4056 (huis clos) ; Témoin BT-21, CR, p. 8226 à 8229 (huis clos) ; Adil Draganović, CR, p. 4899 à 4901 ; Predrag Radić, CR, p. 22215 à 22220. Voir aussi pièce DB55, Article paru dans le quotidien *Glas*.

²²¹ Predrag Radić était à l'époque président de la municipalité de Banja Luka : Predrag Radić, CR, p. 21943 à 21946.

²²² Pièce P134, Communiqué diffusé sur Radio Banja Luka le 3 avril 1992. Les SOS ont demandé ce qui suit : 1. [Nous demandons] que la loi relative aux affaires intérieures de la République du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine soit immédiatement appliquée sur le territoire de Banja Luka et, par la suite, sur celui de la Bosanska Krajina ; que les insignes soient remplacés sur-le-champ et que tous les salariés dont les activités indiquent qu'ils sont des ennemis de la Yougoslavie et du peuple serbe soient licenciés. 2. Nous demandons au commandement suprême et à la présidence de la Yougoslavie de ne pas démobiliser le corps de Banja Luka et de ne pas même envisager de transférer ses ressources ailleurs. En même temps, nous rendons hommage aux braves officiers et soldats serbes du corps de Banja Luka, quel que soit leur grade, et nous leur assurons que l'essentiel est le soutien du peuple serbe. ...3. Nous demandons l'arrestation des profiteurs de guerre ainsi que la divulgation de leurs activités criminelles et de leurs noms. 4. Nous demandons le remplacement des responsables des

heures de négociations auxquelles ont participé des membres des SOS ainsi que des représentants de la TO de Banja Luka et du corps de Banja Luka de la JNA, la cellule de crise de Banja Luka a accepté toutes les exigences des SOS et y a donné suite peu de temps après²²⁴.

99. Étant donné que les exigences des SOS coïncidaient par leur nature avec les instructions que le SDS de Banja Luka avait reçu du SDS de Pale²²⁵, que l'armée et la police n'ont rien fait pour lever les barricades ou arrêter les membres des SOS²²⁶, que le chef des SOS (Nenad Stevandić) était également membre du SDS et en contact direct avec Radovan Karadžić²²⁷ et que les exigences des SOS s'étaient déjà concrétisées, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la création et les activités des SOS ont été orchestrées par le SDS et constituaient l'un des moyens dont disposait celui-ci pour réaliser le Plan stratégique²²⁸.

établissements bancaires *Jugobanka* à Banja Luka et *Privredna Banka — Banjalučka Banka* afin d'éviter un choc monétaire. 5. Nous demandons des remplacements à l'administration de la poste, où les postes de gestionnaires sont occupés par ceux qui ont voté contre la Yougoslavie et qui, de ce fait, ne peuvent travailler dans un service postal yougoslave unifié. 6. Nous demandons que les fonctions des organes municipaux soient réexaminées à la lumière des irrégularités constatées. 7. [Nous demandons] que des sessions extraordinaires de l'assemblée de la municipalité et de la Krajina soient prévues afin de permettre à la cellule de crise de charger des représentants d'accélérer le traitement de ces demandes et de défendre les droits des soldats revenant du front et des familles des soldats morts au combat. » Voir aussi Témoin BT-9, CR, p. 3326 à 3331 (huis clos) ; Témoin BT-11, CR, p. 3957 et 3958 (huis clos).

²²³ Predrag Radić, CR, p. 21946 à 21948.

²²⁴ Predrag Radić, CR, p. 21946 à 21948, 22215 à 22220, 22254 et 22255 ; Témoin BT-11, CR, p. 3958 à 3962 (huis clos) ; Témoin BT-9, CR, p. 3331 à 3341 et 3963 (huis clos). Voir aussi pièce P137, article du 4 avril 1992 paru dans le quotidien *Glas* sous le titre « Exigences des SOS acceptées ». Voir aussi pièce P147, Communiqué, 3 avril 1992 : « Tout est calme à Banja Luka ce soir... les bâtiments stratégiques de la ville sont encore sous la garde des SOS mais il n'y a plus de barricades... À l'issue d'une réunion de la cellule de crise de Banja Luka à laquelle les sept demandes ont été acceptées, il a été précisé que celles-ci découlaient de la politique anti-serbe menée par la Bosnie-Herzégovine... et, selon Predrag Radić..., la cause directe des événements d'aujourd'hui est la lettre de Jerko Koko, ministre de la défense du gouvernement de Bosnie-Herzégovine, qualifiant d'illégale la mobilisation en cours et refusant de reconnaître les droits des soldats et réservistes de la JNA. La cellule de crise de la municipalité de Banja Luka a accédé à toutes les demandes des forces de défense serbes... » ; pièce P483, émission diffusée par Radio Banja Luka le 3 avril 1992 : « Après trois heures de discussions, la cellule de crise de la municipalité de Banja Luka a accédé à toutes les demandes des Forces de défense serbes. » L'Accusé a publiquement soutenu les exigences des SOS : pièce P137, Transcription de la conférence de presse du 5 avril 1992, à laquelle l'Accusé et Radislav Vukić ont fait des déclarations ; Témoin BT-94, CR, p. 24759 et 24812 à 24816 ; pièce P2326, inscription du 5 avril 1992 (sous scellés).

²²⁵ Predrag Radić, CR, p. 22245 à 22249.

²²⁶ Predrag Radić, CR, p. 22215 à 22220 et 22245 à 22249 ; Milorad Sajić, CR, p. 23773 à 23781.

²²⁷ Voir pièce P2383.2 ; pièce P2383.11 ; pièce P2383.13 : toutes les conversations téléphoniques entre Radovan Karadžić et Nenad Stevandić interceptées entre le 31 août 1991 et le 11 janvier 1992. Voir aussi pièce P141, article du 4 avril 1992 paru dans le quotidien *Glas* ; Milorad Dodik, CR, p. 20482. Voir aussi pièce P168, Journal officiel, inscription n° 15 ; pièce P400, rapport concernant les formations paramilitaires, selon lequel Nenad Stevandić était le chef des SOS.

²²⁸ Voir, par exemple, Milorad Sajić, CR, p. 23798 à 23800.

100. Lorsque le conflit armé a éclaté en Bosnie-Herzégovine, les crimes commis à l'encontre de la population civile non serbe de la Bosanska Krajina ont pris de l'ampleur. Ces crimes ont été facilités par la coopération étroite entre la police serbe de Bosnie, l'armée et les groupes paramilitaires serbes²²⁹. La seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer au vu de cet ensemble tout à fait caractéristique d'activités criminelles, c'est que les crimes en question ont été commis en vue de réaliser le Plan stratégique des dirigeants serbes de Bosnie qui prévoyait de prendre le contrôle du territoire revendiqué par l'État serbe en Bosnie-Herzégovine et d'en chasser définitivement la plupart des non-Serbes.

101. Si les paragraphes suivants ne constituent en aucune façon une récapitulation complète des crimes commis en exécution du Plan stratégique en Bosanska Krajina durant la période couverte par l'Acte d'accusation, ils établissent néanmoins une ligne de conduite des forces serbes dans toutes les municipalités de la RAK au cours de cette période²³⁰.

102. À Sanski Most, le SDS a pris le contrôle de la municipalité le 19 avril 1992 à l'issue d'une attaque armée menée contre le bâtiment de la municipalité par la 6^e brigade de Krajina de la JNA, les forces de la TO et les membres des Bérets verts, un groupe paramilitaire serbe²³¹. À la fin mai 1992, après divers appels en faveur du désarmement, des attaques ont été lancées contre les quartiers et villages musulmans de Mahala, Muhići, Begići, Hrustovo, Vrhpolje et d'autres petits villages. Planifiées de longue date par l'armée et la cellule de crise municipale²³², ces attaques ont été exécutées conjointement par l'armée et par les SOS²³³. Les attaques se déroulaient essentiellement selon le même modèle. Des bombardements intensifs opérés à distance sur les quartiers ou villages visés provoquaient de graves dégâts et faisaient des victimes parmi les habitants. Les bombardements forçaient les habitants de ces villages à prendre la fuite. Lorsque les troupes y pénétraient, des villageois qui n'avaient pas fui étaient tués. Les maisons étaient pillées et les fugitifs se voyaient confisquer leurs objets de valeur. Au cours de l'attaque armée déclenchée par les soldats serbes de Bosnie contre le hameau de

²²⁹ Voir chapitre IX, Chefs d'accusation et constatations.

²³⁰ Pour une analyse complète des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation, voir chapitre IX, section A 2, Meurtre d'un certain nombre d'hommes entre Begići et le pont de Vrhpolje.

²³¹ Témoin BT-21, CR, p. 8678 à 8683 (huis clos) ; Ahmed Zulić, CR, p. 6856 et 6941 ; Enis Šabanović, CR, p. 6469 ; Faik Bišćević, CR, p. 7148 et 7149 ; Témoin BT-17, CR, p. 7861 et 7862 (huis clos) ; Bekir Delić, CR, p. 7996 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6110 et 6115.

²³² Témoin BT-21, CR, p. 8473 à 8477, 8703 et 8704 (huis clos) ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6136 à 6139 ; Adil Draganović, CR, p. 5657 à 5660. Voir aussi pièce P759.1, Journal, p. 37 ; pièce P638, Ordre.

²³³ Témoin BT-21, CR, p. 8473 à 8482, 8707 et 8708 (huis clos) ; Enis Šabanović, CR, p. 6687 ; Rajif Begić, CR, p. 6334 à 6338.

Begići, des hommes musulmans au nombre de 20 à 30 ont été emmenés au pont de Vrhpolje, qui enjambe la Sana. Là, les soldats leur ont intimé l'ordre de sauter dans la rivière et ont ouvert le feu sur eux. La Chambre de première instance constate qu'au moins 28 personnes ont été tuées à cette occasion²³⁴. Dans les villages de Hrustovo et Vrhpolje, les forces armées musulmanes et la Ligue patriotique ont opposé une faible résistance aux assaillants serbes de Bosnie²³⁵.

103. L'attaque armée contre Bosanska Krupa a été déclenchée le 21 avril 1992, après l'échec des négociations entre les membres du SDS et les autorités civiles locales²³⁶. Les autorités serbes de Bosnie de Jasenica avaient lancé auparavant un ultimatum aux non-Serbes, leur enjoignant de démanteler toutes les barricades érigées à la suite de rumeurs laissant prévoir une attaque de la ville²³⁷ par les Serbes de Bosnie et d'évacuer la rive gauche de l'Una²³⁸. La quasi-totalité de la population serbe de Bosnie était alors déjà partie²³⁹. Le 22 avril 1992, les Musulmans de Bosnie ont tenté d'improviser une défense de Bosanska Krupa avec des fusils automatiques, des fusils semi-automatiques et des grenades, mais l'infanterie serbe de Bosnie est entrée dans la ville après le tir d'obus de mortier depuis les positions tenues par les Serbes de Bosnie²⁴⁰. L'attaque armée s'est poursuivie jusqu'au 25 avril 1992²⁴¹.

²³⁴ Nicolas Sébire, pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927939-02927940 ; pièce P791, Procès-verbal : recherche et exhumation des corps musulmans des charniers proches du pont de Vrhpolje, municipalité de Sanski Most, rendu public par le tribunal d'instance de Sanski Most le 7 mai 1996 ; Adil Draganović, CR, p. 5590 ; Nicolas Sébire, CR, p. 16714. La pièce P744, État des services rendus, est un journal manuscrit de source inconnue. Elle contient des informations sur les enterrements qui ont eu lieu entre mai 1992 et décembre 1993 et, à la rubrique n° 4, une inscription concernant l'enterrement de 25 personnes repêchées dans la Sana les 1^{er} et 2 juin 1992 ; voir Témoin BT-21, CR, p. 8520 et 8521 (huis clos).

²³⁵ Témoin BT-21, CR, p. 8513 à 8516 et 8751 (huis clos). Voir aussi pièce P745, Chronique de guerre de la 6^e brigade d'infanterie, par. 6.

²³⁶ Jadranko Šaran, CR, p. 17245.

²³⁷ Témoin BT-55, CR, p. 17539 à 17541.

²³⁸ Témoin BT-55, CR, p. 17541.

²³⁹ Jadranko Šaran, CR, p. 17248.

²⁴⁰ Jadranko Šaran, CR, p. 17289.

²⁴¹ Jadranko Šaran, CR, p. 17248, Témoin BT-55, CR, p. 17539 à 17541 ; Témoin BT-56, CR, p. 17450.

104. Le 30 avril 1992, dans la municipalité de Prijedor, l'armée et la police se sont emparées des bâtiments de la municipalité et d'autres bâtiments stratégiques de la ville²⁴². De mai à juillet 1992, les régions et villages à population majoritairement musulmane ou croate de Hambarine, Kozarac, Kamičani, Biščani, Čarakovo, Briševo et Ljubija ont été attaqués par l'armée serbe de Bosnie avec le concours de la police et des groupes paramilitaires. Ces attaques ont surtout été déclenchées après l'expiration du délai imposé aux non-Serbes pour la remise de leurs armes. Un incident provoqué par des non-Serbes servait parfois de prétexte. Les attaques se caractérisaient par des bombardements intensifs à l'arme lourde. Les maisons des villages et quartiers musulmans étaient bombardées sans distinction, provoquant des dégâts importants et des pertes parmi les civils. De nombreux survivants fuyaient les villages et cherchaient refuge dans les forêts alentour. Après les bombardements, des soldats armés pénétraient dans les villages, pillaient et brûlaient les maisons, chassant ou tuant certains des villageois qui s'y trouvaient encore. Dans certains cas, des femmes étaient violées²⁴³.

²⁴² Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6568 et 6572 à 6574 ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2844 ; Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4557 et 4558 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3669 ; Témoign BT-42, pièce P564, CR, p. 1822 et 1823 (sous scellés). Voir aussi pièce P1168, rapport du 30 avril 1992 adressé par le poste de sécurité publique de Prijedor au centre des services de sécurité de Banja Luka concernant la prise de pouvoir non violente à Prijedor ; pièce P1169, rapport établi par un certain Miloš concernant la prise de pouvoir à Prijedor.

²⁴³ **Hambarine** : Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2700, 2701 et 2850 ; Ivo Atljija, pièce P1527, CR, p. 5556 à 5558 ; Emsud Garibović, pièce P1538, CR, p. 12453, 12457 et 12458 ; Témoign BT-33, pièce P1544, CR, p. 3918 à 3920, 3927, 3928, 4009, 4024 et 4035 à 4041 (sous scellés) ; Elvedin Našić, CR, p. 12686 et 12687 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3718 et 3719 ; Témoign BT-37, pièce P555, CR, p. 2498 (sous scellés) ; Témoign BT-34, pièce P558, CR, p. 1050 à 1052 (sous scellés) ; Nerim Karagić, pièce P559, CR, p. 5206, 5207 et 5290 ; Témoign BT-78, pièce P562, CR, p. 6856 à 6858 (sous scellés) ; Témoign BT-42, pièce P564, CR, p. 1844 (sous scellés) ; Témoign BT-36, CR, p. 11007 et 11008 (huis clos). Voir aussi pièce P1128.42, Photographie ; pièce P1128.43, Photographie. **Kozarac et Kamičani** : Mevludin Sejmenović, CR, p. 12193, 12289 à 12292 et 4612 ; Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4673, 4674, 4680, 4723 et 4724 ; Muharem Murselović, CR, p. 12590 et 12591 ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2701 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 11797 à 11801 ; Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7722 à 7724, 7731 à 7738, 11795 à 11799 et 7825 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3840 ; Témoign BT-38, pièce P556, CR, p. 1601, 1607, 1608, 1610 à 1618, 1631 et 1632 (sous scellés) ; Témoign BT-29, pièce P560, CR, p. 6213 à 6216 (sous scellés) ; Témoign BT-2, pièce P561, CR, p. 2620 (sous scellés) ; Samir Poljak, CR, p. 11882 ; Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6328 à 6334, 6342 à 6346 et 6384 à 6390 ; Nusret Sivac, pièce P1619, CR, p. 6764 à 6768 ; Osman Selak, CR, p. 13091 à 13093, 13253 à 13257 et 13084 à 13088 ; Témoign BT-27, CR, p. 12016 et 12017 ; Témoign BT-27, pièce P1529, CR, p. 4273 à 4277 et 4282 (sous scellés) ; Témoign BT-36, CR, p. 10990 à 10992, 10997 à 11003, 11009 à 11011, 11014 à 11017, 11054 et 11055 (huis clos) ; Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7071 à 7075, 7123, 7124, 7128 et 7148 ; Emsud Garibović, CR, p. 12459. Voir aussi pièce P1416, rapport ; pièce P1226, rapport ; pièce P1415, rapport de combat. **Biščani** : Témoign BT-78, pièce P562, CR, p. 6858 à 6869 (sous scellés) ; Témoign BT-32, CR, p. 11864 et 11867 à 11869 ; Témoign BT-32, pièce P1515, CR, p. 5883, 5884, 5901 à 5903, 5908 à 5925, 5931 à 5951, 5962, 6000 et 6001 (sous scellés) ; Témoign BT-106, CR, p. 21074 à 21088 (huis clos). Voir aussi pièce P1515 (sous scellés) ; pièce P1516 (sous scellés), pièce P1517 (sous scellés). **Čarakovo** : Témoign BT-30, CR, p. 12540 à 12550 et 12555 (huis clos partiel) ; Témoign BT-30, pièce P1541, CR, p. 5727 à 5738 (sous scellés) ; Témoign BT-106, CR, p. 21082 à 21087 (huis clos). **Briševo** : Ivo Atljija, CR, p. 11932, 11933, 11965, et 11989 à 11991 ; Ivo Atljija, pièce P1527, CR, p. 5562 à 5565, 5571 à 5580, 5582, 5585, 5586, 5589 et 5597 à 5616. Voir aussi pièce P1524/S185.2-S185.8, Photographies ; pièce P1526/S58, Enregistrement vidéo. **Ljubija** : Témoign BT-33, pièce P1544, CR, p. 3928 à 3931, 3991 à 3994, 4056 et 4057 (sous scellés).

Les habitants musulmans et croates de la municipalité de Prijedor n'ont pas pu opposer une résistance efficace à ces attaques armées car ils étaient mal organisés et ne disposaient pas d'armes en quantité suffisante²⁴⁴.

105. À Bosanski Petrovac, municipalité dont la population était constituée en majorité de Serbes de Bosnie, des violences ont éclaté début mai 1992 lorsque des soldats sont arrivés de plusieurs fronts²⁴⁵ et que des groupes paramilitaires serbes ont réussi à s'infiltrer dans la municipalité²⁴⁶. À la fin de mai 1992, des maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie ont été bombardées avec des obus à charge chimique ; des attaques similaires ont eu lieu début juin 1992²⁴⁷. Dans l'intervalle, les biens appartenant aux Musulmans de Bosnie ont été systématiquement détruits et leurs véhicules confisqués, prétendument pour être utilisés par l'armée²⁴⁸. Les deux mosquées du centre-ville ont été détruites au cours de l'attaque²⁴⁹. Il n'y a pas eu de résistance notable dans cette région²⁵⁰.

106. Le village musulman de Blagaj Japra, dans la municipalité de Bosanski Novi, a été bombardé pour la première fois le 12 mai 1992 par l'armée, avec le concours de certains Serbes de Bosnie, après que les habitants du village eurent été sommés de remettre leurs armes. Pendant les mois qui ont suivi, d'autres villages musulmans de la vallée de la Japra, notamment Suhača, Hodžići et Gornji Agići, ont également été la cible de bombardements intensifs et des milliers de villageois ont été forcés de rejoindre Blagaj Japra. Le 9 juin 1992, des hommes, des femmes et des enfants musulmans ont été chassés de Blagaj Japra après que les forces serbes de Bosnie eurent pénétré dans le village. À leur départ, les Musulmans de Bosnie se sont vu confisquer les objets de valeur qu'ils avaient sur eux. Leurs maisons ont été pillées. Au moins dix Musulmans de Blagaj Japra ont été tués par les soldats serbes de Bosnie pendant cette opération²⁵¹. La population musulmane de Bosnie n'a pas opposé de résistance

²⁴⁴ **Hambarine** : Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5661 ; Elvedin Našić, CR, p. 12688, 12689, 12720 et 12721. **Kozarac et Kamičani** : Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7722 et 7723 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 11795 à 11799 ; Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7137 et 7138 ; Témoin BT-44, pièce P565, CR, p. 3197 (sous scellés) ; Témoin BT-36, CR, p. 10997 à 11003 et 11013 (huis clos). Voir aussi pièce P1227, Transcription du bulletin d'informations du 27 mai 1992 concernant les combats. **Briševo** : Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5571.

²⁴⁵ Jovica Radojko, CR, p. 20024 et 20061 ; Ahmet Hidić, CR, p. 16158 et 16159.

²⁴⁶ Jovica Radojko, CR, p. 20245.

²⁴⁷ Ahmet Hidić, CR, p. 16251.

²⁴⁸ Ahmet Hidić, CR, p. 16251 à 16254.

²⁴⁹ Ahmet Hidić, CR, p. 16254 ; Jovica Radojko, CR, p. 20194.

²⁵⁰ Ahmet Hidić, CR, p. 16225.

²⁵¹ Midho Alić, CR, p. 13872 à 13876, 13882 à 13889, 13894, 13896, 13897 et 13917 ; Témoin BT-50, pièce P1641, déclaration 92 *bis*, 672858-672859 ; Témoin BT-81, CR, p. 13788 ; Témoin BT-86, CR, p. 14290 (huis clos) ; Témoin BT-86, CR, pièce P1639, déclaration 92 *bis*, 943011 (sous scellés) ; Témoin BT-87, pièce P1643,

notable aux attaques des Serbes de Bosnie²⁵². Le SDS a pris le pouvoir dans la municipalité de Bosanski Novi début juin 1992 à la faveur d'un coup d'état²⁵³.

107. Les Aigles blancs, une formation armée serbe de Bosnie, sont arrivés à Donji Vakuf, municipalité à population majoritairement musulmane, en avril 1992²⁵⁴. Ce groupe paramilitaire a ouvert le feu sur la population non serbe et commis des actes d'intimidation et de pillage. La population a été sommée de remettre les armes²⁵⁵. Le 21 mai 1992, lors d'une opération menée conjointement par les forces serbes de Bosnie et la police, les habitants du village musulman de Korenići ont été chassés et leurs maisons pillées et incendiées. À la fin de l'attaque, il ne restait aucun Musulman de Bosnie dans le village²⁵⁶. Le 3 juin 1992, une autre attaque a été lancée contre le village musulman de Torlakovac²⁵⁷. Le 11 juillet 1992, la VRS a mené une opération similaire à Oborci et Seher, deux autres villages majoritairement musulmans. À la fin de l'été 1992, une formation armée serbe de Bosnie circulait dans certains villages musulmans (Doganovci par exemple), et ouvrait le feu. De nombreuses maisons ont été incendiées de fond en comble. Les Musulmans de Bosnie n'ont opposé aucune résistance armée²⁵⁸.

108. La municipalité de Ključ s'est distinguée par une résistance plus efficace de la part des Musulmans de Bosnie. Lorsque les Serbes de Bosnie se sont emparés de la ville de Ključ²⁵⁹, les membres de la résistance musulmane se sont retirés dans le village musulman de Pudin Han²⁶⁰. Le 27 mai 1992, les forces de la résistance ont attaqué une colonne militaire serbe de Bosnie dans le secteur de Pudin Han. Dušan Stojaković, commandant en second du SJB de Ključ, a été tué le même jour²⁶¹. Le lendemain, la cellule de crise de la municipalité de

déclaration 92 *bis*, 942600 (sous scellés) ; Témoin BT-49, CR, p. 14228 et 14229 (huis clos) ; Témoin BT-82, CR, p. 13967 à 13969 et 14027 ; Témoin BT-50, pièce P1641, déclaration 92 *bis*, 672858-672859 (sous scellés) ; Témoin BT-83, CR, p. 14055. Voir aussi chapitre IX, section A 2, Meurtre d'un certain nombre de personnes pendant l'expulsion des Musulmans du village de Blagaj Japra et de ses environs.

²⁵² Témoin BT-83, CR, p. 14055.

²⁵³ Témoin BT-81, CR, p. 13748 et 13838 (huis clos).

²⁵⁴ Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 *bis*, 02061788 (sous scellés).

²⁵⁵ Senad Alkić, CR, p. 14986 et 14987.

²⁵⁶ Senad Alkić, CR, p. 14993 et 14994.

²⁵⁷ Senad Alkić, CR, p. 14995, pièce P1757, rapport concernant la création d'un SJB serbe et l'intervention de la police dans le conflit.

²⁵⁸ Senad Alkić, CR, p. 14990 et 14991 ; Dževad Došlić, CR, p. 14835 et 14836.

²⁵⁹ Pièce P850, Plan de défense civile municipal ; Muhamed Filipović, CR, p. 9408, 9438 et 9439.

²⁶⁰ Pièce DT24, Procès-verbal officiel d'un interrogatoire de police, 31 mars 1992.

²⁶¹ Muhamed Filipović, CR, p. 9529, 10075, 10076 et 10082 ; Témoin BT-79, CR, p. 11665 et 11666 (huis clos) ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004685 ; Témoin BT-26, CR, p. 9206 à 9209 et 9239 à 9245 (huis clos). Voir aussi pièce P644, rapport de combat régulier, daté du 28 mai 1992, établi par le commandement du 1^{er} corps de Krajina, p. 2.

Ključ lançait un dernier ultimatum aux Musulmans de Bosnie, les sommant de remettre leurs armes, sans quoi « des mesures draconiennes [seraient] prises pour les désarmer, mesures qui [risquaient] d'avoir des conséquences catastrophiques pour leur sécurité personnelle et leurs biens²⁶² ». Avant l'expiration de l'ultimatum, l'armée serbe de Bosnie a commencé à bombarder Pudín Han, puis Velagići, Prhovo et d'autres villages musulmans de la municipalité de Ključ²⁶³. Plusieurs habitants de Pudín Han et Prhovo ont succombé par suite de ces attaques²⁶⁴. Celles-ci se sont poursuivies pendant plusieurs jours, faisant de nombreuses victimes sur la route de Peći et dans l'école de Velagići²⁶⁵.

109. Dans la municipalité de Prnjavor, l'attaque la plus funeste a été lancée contre le village musulman de Lišnja à la fin mai 1992. Après la remise des armes, le village a été encerclé par la VRS, la police et les Loups de Vujčak, un groupe paramilitaire de la région²⁶⁶. Les habitants musulmans ont reçu l'ordre de quitter le village, faute de quoi ils seraient traités en ennemis. Ils ont été rassemblés à la scierie, parqués dans un enclos et détenus jusqu'au lendemain midi²⁶⁷. Le village de Lišnja a été bombardé. Les maisons ont été incendiées et les animaux d'élevage tués²⁶⁸. Les Musulmans de Bosnie n'ont opposé aucune résistance²⁶⁹.

110. Dans la municipalité de Teslić, le groupe paramilitaire Miće a semé la terreur en commettant des actes de pillage, des meurtres et des viols²⁷⁰. Après que l'armée eut bloqué toutes les routes à la sortie de Teslić, le village musulman de Stenjak a été bombardé le 4 juin 1992 à l'expiration du délai imposé aux habitants pour remettre leurs armes²⁷¹. L'armée serbe de Bosnie et la police, appuyées par des groupes paramilitaires, ont fouillé les maisons appartenant aux Musulmans de Bosnie à la recherche d'armes cachées²⁷². Les maisons ont été

²⁶² Pièce P916, Ordre relatif à la remise des armes illégales, édicté le 28 mai 1992 par la cellule de crise de Ključ.

²⁶³ Témoign BT-26, CR, p. 9117 et 9209 (huis clos) ; Muhamed Filipović, CR, p. 9541. Voir aussi pièce P949, Communiqué.

²⁶⁴ Témoign BT-26, CR, p. 9118 (huis clos) ; Nisvet Tičević, CR, p. 10739 et 10740 ; Ajiz Begić, pièce P549, déclaration 92 bis, 2109337 ; Hasan Salihović, pièce P550, déclaration 92 bis, 2109327 ; Témoign BT-77, CR, p. 10341 à 10343 ; Bajro Hadžić, pièce P552, déclaration 92 bis, 521139.

²⁶⁵ Voir chapitre IX, section A 2, Meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Prhovo et d'un certain nombre d'hommes sur la route de Peći.

²⁶⁶ Rusmir Mujanić, CR, p. 16014 et 16075 à 16079 ; Témoign BT-91, CR, p. 15867 à 15874.

²⁶⁷ Rusmir Mujanić, CR, p. 16001 à 16014 ; Témoign BT-91, CR, p. 15990 et 15991 ; pièce P657, rapport de combat daté du 2 juin 1992.

²⁶⁸ Rusmir Mujanić, CR, p. 16015 à 16017.

²⁶⁹ Rusmir Mujanić, CR, p. 16001 à 16010 ; Témoign BT-91, CR, p. 15897 et 15898.

²⁷⁰ Témoign BT-95, CR, p. 19550 et 19551 (huis clos).

²⁷¹ Mehmed Tenić, CR, p. 16864 ; Témoign BT-64, CR, p. 16959 et 16960.

²⁷² Mehmet Kopic, pièce P1964, déclaration 92 bis, 1034036.

pillées et incendiées²⁷³. La population non serbe de Teslić n'a opposé aucune résistance²⁷⁴.

111. Dans la municipalité de Kotor Varoš, le SDS a pris le pouvoir en juin 1992 après les attaques lancées par les forces armées des Serbes de Bosnie contre la ville de Kotor Varoš, les villages de Večići, Hrváčani, Ravne, Hanifići et d'autres villages à population musulmane ou croate. Un certain nombre de personnes ont été tuées au cours de ces attaques. La plupart des habitants de ces villages se sont finalement enfuis vers les régions voisines²⁷⁵. Dans le village de Večići, les forces serbes de Bosnie se sont heurtées à une forte résistance armée de la part des Musulmans de Bosnie et les combats se sont poursuivis des mois durant²⁷⁶. Les forces serbes de Bosnie ont bombardé Večići fréquemment jusqu'en octobre 1992 et ont également lancé des attaques aériennes contre le village en utilisant des bombes à dispersion et des bombes au napalm²⁷⁷. Les actes criminels commis dans le cadre de la prise de pouvoir dans la municipalité de Kotor Varoš ont atteint leur paroxysme avec le massacre de l'école de Grabovica, où de nombreux hommes musulmans ont été tués alors qu'ils tentaient de fuir la zone des hostilités²⁷⁸.

112. Dans la municipalité à population majoritairement serbe de Šipovo²⁷⁹, les forces serbes de Bosnie ont mis le feu aux maisons dans des villages essentiellement musulmans, comme Bešnjevo²⁸⁰. Les mosquées de Staro Šipovo, Bešnjevo et Pljeva ont été détruites le 7 août 1992 par les forces serbes de Bosnie²⁸¹.

113. Dans la municipalité de Čelinac, où les Serbes de Bosnie constituaient l'immense majorité de la population, le 6 août 1992, les soldats serbes de Bosnie ont ordonné aux habitants musulmans du hameau de Bašići de quitter les lieux, n'étant pas en mesure de garantir leur sécurité²⁸². Au cours du même mois, les forces serbes de Bosnie ont attaqué

²⁷³ Témoin BT-68, pièce P1967, déclaration 92 *bis*, 943115-943116 (sous scellés).

²⁷⁴ Adil Osmanović, CR, p. 16599.

²⁷⁵ Elvedin Pašić, CR, p. 19396 à 19400 ; Témoin BT-96, CR, p. 17695 à 17700, 17769 à 17771, 17774 et 17775 (huis clos) ; Témoin BT-71, CR, p. 17635 à 17637. Pour la prise de pouvoir par le SDS, voir pièce P234, rapport ; Témoin BT-96, CR, p. 17693 et 17694 (huis clos) ; Muhamed Sadiković, CR, p. 18220 à 18223.

²⁷⁶ Témoin BT-96, CR, p. 17697 à 17700, 17747, 17748 et 17769 à 17771 (huis clos).

²⁷⁷ Muhamed Sadiković, CR, p. 18334 à 18343 ; Zoran Jokić, CR, p. 24046 et 24047.

²⁷⁸ Voir chapitre IX, section A 2, Meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école de Grabovica.

²⁷⁹ Témoin BT-92, CR, p. 19781.

²⁸⁰ Témoin BT-105, CR, p. 19112 à 19114 (huis clos).

²⁸¹ Témoin BT-105, CR, p. 19103 (huis clos) ; pièce P2404, Note officielle datée du 9 octobre 1992.

²⁸² Vahid Mujkanović, pièce P1980, déclaration 92 *bis*, 2299907 : le 6 août 1992, les habitants musulmans de Bašići ont dû parcourir 10 kilomètres à pied pour gagner Karanovac (à Banja Luka), où ils sont restés trois jours dans une ancienne école, après quoi les forces militaires locales serbes de Bosnie leur ont donné l'ordre de retourner dans leur municipalité. Les militaires ont embarqué les villageois à bord de trois autocars et les ont

plusieurs villages musulmans²⁸³. Des maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie ont été incendiées ; en octobre 1992, nombre d'entre elles avaient été rasées alors que celles des Serbes de Bosnie étaient intactes²⁸⁴. À Čelinac, deux mosquées, la maison de l'imam et une église catholique ont été détruites pendant l'attaque²⁸⁵. D'autres non-Serbes de Čelinac ont alors commencé à s'organiser et demandé la permission de partir²⁸⁶. Ils ont reçu l'ordre de former une colonne en direction de Banja Luka, mais la police militaire les a ensuite empêchés de poursuivre leur chemin pour des raisons de sécurité²⁸⁷. Ils ont été emmenés à l'école primaire de Čelinac où ils ont été détenus entre sept et 15 jours²⁸⁸. À leur libération, ils ont été autorisés à regagner ce qu'il restait de leurs foyers²⁸⁹.

114. Le 3 avril 1992, les SOS sont arrivés dans la municipalité de Banja Luka, où ils ont élevé des barricades et exigé la création d'une cellule de crise pour donner suite à certaines de leurs demandes²⁹⁰. Les violences étaient moins généralisées dans la municipalité de Banja Luka qu'ailleurs, puisque celle-ci était sous la surveillance de la communauté internationale²⁹¹. Les destructions de biens appartenant aux Musulmans de Bosnie étaient néanmoins courantes²⁹². Les villages majoritairement musulmans de Mehovci, Bastasi, Hadrovici et Vranic ont été bombardés²⁹³.

115. Au printemps de 1992, des camps et autres centres de détention ont été établis, sur tout le territoire de la Bosanska Krajina, dans des casernes et cantonnements militaires, des usines, des écoles, des salles de sport, des postes de police et autres bâtiments publics. Ces camps et centres de détention étaient contrôlés par l'armée, les autorités civiles ou la police

emmenés à Čelinac, où ils ont passé la nuit dans les cars sous la garde de réservistes serbes de Bosnie, leur sécurité ne pouvant être garantie autrement. Ils ont été remis en liberté par la suite.

²⁸³ Vahid Mujkanović, pièce P1980, déclaration 92 bis, 2299902.

²⁸⁴ *Ibidem*.

²⁸⁵ Pièce P1788, Note ; pièce P2005.1, Photographie ; Témoin BT-90, CR, p. 17073, 17074 et 17100 à 17102 (huis clos).

²⁸⁶ Témoin BT-90, CR, p. 17097 (huis clos).

²⁸⁷ Témoin BT-90, CR, p. 17098 (huis clos).

²⁸⁸ Témoin BT-90, CR, p. 17179 à 17182 et 17100 (huis clos).

²⁸⁹ Témoin BT-90, CR, p. 17097 (huis clos) ; Mehmet Talić, CR, p. 24148, 24151 et 24153. En avril 1993, sur les plus de 1060 habitants musulmans que comptait la municipalité de Čelinac, il n'en restait que 770 (pièce P1981, Statistiques sur la composition ethnique de la municipalité de Čelinac avant et après l'éclatement du conflit, Centre des services de sécurité de Banja Luka, 30 avril 1993). Voir aussi chapitre X, section C 3, Traitement bienveillant réservé à la population musulmane de Čelinac.

²⁹⁰ Pour une relation plus détaillée des faits qui ont eu lieu à Banja Luka le 3 avril 1992, voir par. 98 et 99, *supra*.

²⁹¹ Amir Džonlić, CR, p. 2485 et 2486.

²⁹² Témoin BT-11, CR, p. 3865 (huis clos) ; Témoin BT-22, CR, p. 4484.

²⁹³ Témoin BT-12, CR, p. 4175 à 4181.

serbes de Bosnie²⁹⁴. Les civils non serbes étaient arrêtés en masse et enfermés dans ces camps et centres de détention. Dans la municipalité de Prijedor, par exemple, après les attaques lancées par les forces armées des Serbes de Bosnie contre les villages non serbes, les femmes et les enfants ont été séparés des hommes avant qu'ils ne soient tous emmenés à Trnopolje, Omarska ou Keraterm à bord d'autocars²⁹⁵. Même si des membres influents du SDA et du HDZ figuraient dans la première vague d'arrestations²⁹⁶, l'immense majorité des personnes arrêtées était de simples citoyens retenus du seul fait de leur appartenance ethnique²⁹⁷. Les conditions de vie dans les camps et certains centres de détention étaient particulièrement pénibles. Les détenus étaient interrogés, battus, soumis à des traitements inhumains et dégradants et torturés. Les femmes étaient violées et les meurtres étaient fréquents²⁹⁸. Les atrocités commises dans ces camps ont débouché sur le massacre perpétré, dans la « cellule n° 3 » du camp de Keraterm, par des militaires serbes de Bosnie, au cours duquel au moins 190 Musulmans de la région de Brdo (municipalité de Prijedor) ont été tués²⁹⁹.

116. Avant même l'éclatement du conflit armé en Bosnie-Herzégovine, les Musulmans et les Croates de Bosnie qui vivaient en Bosanska Krajina se sentaient de moins en moins en sécurité et avaient commencé à quitter la région en convois³⁰⁰. À partir du printemps de 1992, alors que les événements en Bosanska Krajina suivaient leur cours, les autorités serbes de Bosnie ont opprimé les Musulmans et les Croates dans toute cette région et les en ont chassés, de façon active et systématique. Les autorités serbes de Bosnie ont organisé des convois d'autocars et de trains pour transporter des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants hors du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie, soit vers un territoire contrôlé par les Musulmans en Bosnie-Herzégovine, soit vers la Croatie³⁰¹. Le 12 juin 1992, l'agence

²⁹⁴ Pièce P2649, Carte des camps de détention de la Région autonome de Krajina.

²⁹⁵ Nurset Sivac, pièce P1547, CR, p. 6574 à 6576, 6720 et 6721 ; Emsud Garibović, CR, p. 12458 à 12463 ; Témoignage BT-27, CR, p. 12018 et 12019 ; Témoignage BT-36, CR, p. 11009 à 11011 (huis clos) ; Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6342 à 6346 ; Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7074 à 7081 ; Témoignage BT-1, pièce P1619, CR, p. 4736 et 4737 (sous scellés) ; Témoignage BT-30, pièce P1541, CR, p. 5728 à 5730 et 5745 à 5750 (sous scellés) ; Idriz Merdžanić, CR, p. 11793 à 11795 ; Témoignage BT-106, CR, p. 21097, 21105 et 21106 (huis clos).

²⁹⁶ Adil Draganović, CR, p. 5574, 5575, 5581, 5582, 5827 et 5878 à 5885 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6089 à 6091 et 6140 ; Enis Šabanović, CR, p. 6470, 6604 et 6605 ; Bekir Deliç, CR, p. 7950, 7951 et 8010 ; Jakov Marić, CR, p. 10823 et 10824 ; Sakib Muhić, CR, p. 8100 à 8105 ; Témoignage BT-17, CR, p. 7742, 7743 et 7887 (huis clos). Voir aussi pièce P759, journal ; pièce P667, liste ; pièce P697, télégramme ; pièce P790, liste.

²⁹⁷ Voir chapitre IX, section F 2, Liberté de déplacement.

²⁹⁸ Voir chapitre IX, section E 2, Soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique

²⁹⁹ Voir chapitre IX, section A 2, Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la « pièce 3 » du camp de Keraterm — municipalité de Prijedor.

³⁰⁰ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2840 et 2841 ; Témoignage BT-81, CR, p. 13782 ; Témoignage BT-95, CR, p. 19537 et 19538 (huis clos) ; Senad Alkić, CR, p. 14986 et 14987 ; Témoignage BT-92, CR, p. 19854 et 19869 (huis clos partiel).

³⁰¹ Témoignage BT-19, CR, p. 20643, 20658 et 20660 (huis clos). Voir aussi pièce P2670 (sous scellés) ; pièce P2671 (sous

chargée des mouvements de population et des échanges de patrimoine a été créée à Banja Luka pour faciliter l'application de la politique de nettoyage ethnique³⁰². Trnopolje est devenu un centre de transfert pour exclure la population non serbe de Bosanska Krajina. De nombreux habitants de Prijedor y ont été conduits après que leurs villages eurent été attaqués par les forces serbes de Bosnie, d'autres ont gagné Trnopolje de leur propre chef et, de là, ont été transportés hors de la région dans des convois d'autocars³⁰³. La population non serbe demandait souvent l'autorisation de partir et réclamait des convois, qui étaient alors organisés par les autorités serbes de Bosnie. Cela étant, les non-Serbes ne partaient pas de leur plein gré ; ils y étaient contraints par suite des conditions de vie qui leur étaient imposées³⁰⁴. En outre, dans de nombreux cas, les autorités serbes de Bosnie leur faisaient signer des papiers selon lesquels ils renonçaient, en faveur de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, à leurs droits sur tous les biens qu'ils laissaient sur place³⁰⁵. La Chambre de première instance est convaincue que cette mesure visait à dissuader les Musulmans et les Croates de Bosnie quittant le territoire d'y retourner par la suite.

117. En même temps, les zones de Bosnie septentrionale qui avaient été vidées de leur population musulmane et croate ont été repeuplées de réfugiés serbes en provenance de Croatie³⁰⁶.

scellés) ; pièce P2676 (sous scellés) ; pièce P2677 (sous scellés) ; pièce P2678 (sous scellés). Paul Shoup, un témoin à décharge, a affirmé que les trois groupes pratiquaient le nettoyage ethnique. Il a cependant reconnu que « les Serbes le pratiquaient davantage que les Croates ou les Musulmans. La question de savoir dans quelle mesure reste controversée. Au-delà des chiffres se profile la question de la brutalité des opérations de nettoyage ethnique, de la destruction des édifices et symboles culturels et du pillage des maisons et des villages des habitants expulsés... en l'espèce, le nettoyage ethnique ne se traduisait pas par la liquidation de populations entières ; il se manifestait plutôt par leur expulsion hâtive, avec les excès que constituent le viol, le pillage et le meurtre », pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 33 et 37.

³⁰² Pièce P227, Journal officiel de la RAK, point 17, Décision de la cellule de crise de la RAK, par. 6 : « Une agence est créée pour s'attaquer au problème de la réinstallation des populations. » Témoin BT-19, CR, p. 20641 (huis clos) ; Nurset Sivac, pièce P1547, CR, p. 6770 et 6771 ; Adil Draganović, CR, p. 5648 et 5676 ; Grgo Stojić, CR, p. 6771 et 6772 ; Bešim Islamčević, CR, p. 7470 à 7472 ; Amir Džonlić, CR, p. 2458. Voir aussi pièce P242, Décision de la cellule de crise de la RAK, 12 juin 1992, intitulée Décision portant création de l'agence chargée des mouvements de population et des échanges de patrimoine pour la Région autonome de Krajina. Voir aussi pièce P2661 (sous scellés) ; pièce P218, Décision de la cellule de crise de Sanski Most, 30 mai 1992.

³⁰³ Nurset Sivac, pièce P1547, CR, p. 6767 et 6768 ; Emsud Garibović, CR, p. 12458 à 12463 ; Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7075 ; Témoin BT-78, pièce P562, CR, p. 6866 à 6869 (sous scellés) ; Témoin BT-30, pièce P1541, CR, p. 5727 à 5750 (sous scellés) ; Témoin BT-30, CR, p. 12564 et 12565 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 11814 et 11815.

³⁰⁴ Bešim Islamčević, CR, p. 7470 à 7479 et 7555 à 7558. Voir aussi chapitre IX, section C, Expulsion et transfert forcé.

³⁰⁵ Nurset Sivac, pièce P1547, CR, p. 6696 ; Ivo Atljija, pièce P1527, CR, p. 5655 et 5656 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 11787 ; Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1104 (sous scellés) ; Jakov Marić, CR, p. 10840 ; Témoin BT-23, CR, p. 6434 ; Bešim Islamčević, CR, p. 7430 ; Témoin BT-21, CR, p. 8587 (huis clos) ; Muhamed Sadiković, CR, p. 18260 à 18263 et 18273 à 18277 ; Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3975 (sous scellés).

³⁰⁶ Témoin BT-19, CR, p. 20748 (huis clos) ; Témoin BT-9, CR, p. 3428 à 3430 (huis clos) ; Témoin BT-21, CR, p. 8562 et 8563 (huis clos). Voir aussi pièce P214, Transcription de l'émission radiophonique du 29 mai 1992 ; pièce P690, Décision de la cellule de crise de Sanski Most, 23 juin 1992, par. 2. L'agence chargée des mouvements de population et des échanges de patrimoine était également responsable de ce repeuplement, voir Témoin BT-19, CR, p. 20641 (huis clos). Voir aussi chapitre IX, section C, Expulsion et transfert forcé.

118. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les crimes commis en Bosanska Krajina entre avril 1992 et la fin de décembre 1992, période couverte par l'Acte d'accusation, étaient la conséquence directe du Plan stratégique global. Le nettoyage ethnique n'était pas l'effet secondaire de l'activité criminelle ; il en était l'objectif même et, dans ces conditions, faisait partie intégrante du Plan stratégique³⁰⁷. Les conditions de vie imposées à la population non serbe de la Bosanska Krajina et les opérations militaires menées contre des villes et des villages qui n'étaient pas des cibles militaires avaient pour seul objectif d'en chasser les habitants³⁰⁸. Un grand nombre de personnes ont été emprisonnées dans les centres de détention dans des conditions atroces. Étant donné que le but recherché était de chasser une fois pour toutes les non-Serbes du territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, nombre de leurs foyers ont été détruits pour les empêcher d'y retourner. Les foyers appartenant aux Musulmans de Bosnie qui n'avaient pas été détruits étaient attribués à des réfugiés serbes venant de Croatie et d'autres régions de Bosnie-Herzégovine. La campagne délibérée de dévastation visant les institutions religieuses et culturelles musulmanes et croates n'était qu'une des composantes de l'attaque globale, dont l'objectif ultime était l'exclusion des habitants et la destruction de leurs foyers³⁰⁹. En août 1992, l'application systématique de cette politique discriminatoire était flagrante³¹⁰. Il ressort des éléments de preuve que le SDS et les forces serbes de Bosnie ont appliqué une stratégie systématique, cohérente et criminelle visant à purger la Bosanska Krajina des autres groupes ethniques³¹¹.

119. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, lors de la mise en application de cette stratégie, les dirigeants politiques du commandement suprême serbe de Bosnie et les autres autorités officielles de la République

³⁰⁷ Témoin BT-19, CR, p. 20635 à 20657 et 20708 (huis clos) ; Témoin BT-20, CR, p. 5247 à 5249.

³⁰⁸ Témoin BT-19, CR, p. 20620 (huis clos).

³⁰⁹ Pièce P1883.1, rapport concernant l'endommagement et la destruction d'édifices des cultes musulman et catholique dans les municipalités de Bosanski Novi, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor et Sanski Most pendant le conflit de 1992 à 1995 et plus particulièrement en 1992, p. 12. Voir aussi Témoin BT-19, CR, p. 20634 (huis clos).

³¹⁰ Témoin BT-19, CR, p. 20635 (huis clos). Ce témoin a également déclaré qu'à son avis, il ne s'agissait manifestement pas d'actes incontrôlés d'éléments irréguliers agissant de manière isolée. Il était impossible à des groupes extrémistes isolés de planifier, organiser et appliquer une politique systématique de cette ampleur par des actes spontanés ou criminels : CR, p. 20636 (huis clos). En ce qui concerne la nature discriminatoire de cette politique, voir Témoin BT-19, CR, p. 20636 et 20619 (huis clos), selon lequel 80 à 90 % des personnes déplacées étaient musulmanes.

³¹¹ Témoin BT-19, CR, p. 20620 à 20622 et 20636 (huis clos). Les opérations de nettoyage ethnique étaient liées à la réalisation du premier objectif stratégique, à savoir séparer les habitants sur le terrain : Milorad Sajić, CR, p. 23762 à 23764. Paul Shoup écrit : « Le nettoyage ethnique en Bosnie a-t-il suivi un plan ? La réponse est oui, si nous reconnaissons les motifs stratégiques sous-jacents au nettoyage ethnique, c'est-à-dire la consolidation des revendications sur les territoires acquis pendant les combats : pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul

serbe de Bosnie-Herzégovine ont exercé à divers titres un contrôle effectif sur l'armée, la police et les structures civiles serbes de Bosnie. Le rôle joué par les prétendus éléments incontrôlés était très limité³¹². La Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il était impossible à des groupes extrémistes isolés d'appliquer une politique systématique de cette ampleur par le seul recours à des interventions ou à des actes criminels spontanés³¹³. En outre, la Chambre est convaincue que les méthodes appliquées dans les faits pour mettre à exécution le Plan stratégique étaient contrôlées et coordonnées à un niveau plus élevé que celui des municipalités, même si des municipalités se sont distinguées en prenant certaines initiatives³¹⁴.

V. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TEXTES SANCTIONNANT LES CRIMES ALLÉGUÉS DANS L'ACTE D'ACCUSATION

120. Radoslav Brđanin est accusé de crimes sanctionnés par les articles 2, 3, 4 et 5 du Statut. L'application des articles 2, 3 et 5 est subordonnée à un certain nombre de conditions générales³¹⁵.

A. Article 2 du Statut : Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

121. L'application de l'article 2 du Statut est subordonnée à quatre conditions préalables : i) il existait un conflit armé ; ii) il existait un lien entre les crimes allégués et le conflit armé ; iii) le conflit armé devait revêtir un caractère international ; et iv) les victimes des crimes allégués devaient être des personnes protégées au sens des dispositions des Conventions de Genève de 1949.

Shoup, p. 35.

³¹² Barnabas Mayhew, CR, p. 13575 et 13576 ; pièce P1617/S217, rapport de la MCCE, 29 août – 4 septembre 1992, p. 9 ; pièce DB376, rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 28, citant une analyse de la CIA intitulée *Balkan Battlegrounds*, vol. II, p. 154, xiii.

³¹³ Témoin BT-19, CR, p. 29635 à 29657 (huis clos).

³¹⁴ À une réunion du SDS tenue à Prijedor le 9 mai 1992, Milan Kovačević, président du comité exécutif, a rappelé que « le fonctionnement du gouvernement se fait maintenant sentir au niveau de la Krajina ; les instructions et les décisions viennent maintenant d'en haut » : pièce P1195, procès-verbal. Voir aussi chapitre VI, section C, Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK.

³¹⁵ Le droit spécifiquement applicable à l'article 4 du Statut est exposé plus avant au chapitre IX, section E., « Génocide », *infra*.

122. Selon la jurisprudence du Tribunal, un conflit armé existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État³¹⁶ ».

123. Pour établir un lien entre les crimes commis et un conflit armé, il n'est pas nécessaire de prouver que des combats se sont effectivement déroulés à l'endroit où les crimes allégués ont été commis. En réalité, « [i]l suffit que les crimes présumés aient été *étroitement liés* aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit³¹⁷ ».

124. Il est indéniable qu'un conflit armé revêt un caractère international lorsqu'il oppose deux États ou plus. En outre, un conflit armé interne peut devenir international si i) les troupes d'un autre État interviennent dans ce conflit ou, ii) si certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État³¹⁸. Il existe trois critères différents, selon les circonstances, pour déterminer le degré de contrôle dont dispose une puissance étrangère sur les forces armées engagées à son service³¹⁹. Eu égard aux forces armées, aux milices ou aux unités paramilitaires agissant en tant qu'organes de fait de l'État, il suffit d'établir le caractère global du contrôle³²⁰. On peut considérer qu'un État (ou, dans le contexte d'un conflit armé, une partie au conflit) dispose du degré de contrôle requis en droit international lorsque i) il joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire et que, en outre, ii) il finance, entraîne et équipe ce groupe ou lui apporte son

³¹⁶ *Le Procureur c/ Duško Tadić (alias « Dule »)*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 70 ; repris dans *Le Procureur c/ Zejnir Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »), par. 183 ; *Le Procureur c/ Radoslav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »), par. 481 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 29 octobre 2003 (« Jugement *Stakić* »), par. 568.

³¹⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 [non souligné dans l'original] ; repris dans le Jugement *Čelebići*, par. 193 à 195 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić (alias « Tuta ») et Vinko Martinović (alias « Štela »)*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement *Naletilić* »), par. 177.

³¹⁸ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Jugement, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 84.

³¹⁹ Arrêt *Tadić*, par. 117 à 124, exposant les trois différents critères : 1) eu égard aux particuliers isolés ou aux groupes, non militairement organisés et commettant des actes en tant qu'organes de fait de l'État, il faut s'assurer que ledit État a donné des instructions spécifiques concernant la commission de ces actes particuliers ou qu'il a publiquement avalisé ces actes illégaux *a posteriori* ; 2) eu égard aux forces armées, milices ou unités paramilitaires agissant en tant qu'organes de fait de l'État, il suffit d'établir le caractère global du contrôle et 3) les particuliers qui sont assimilés à des organes de l'État en raison de leur comportement dans les faits au sein de la structure étatique peuvent être considérés comme des organes de fait de l'État, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'ils ont reçu des instructions de la part de l'État.

³²⁰ Arrêt *Tadić*, par. 117 à 145.

soutien opérationnel³²¹. Ces conditions doivent l'une et l'autre être remplies.

125. Chacune des quatre Conventions de Genève de 1949 énonce les conditions dans lesquelles une personne ou un bien est protégé par ses dispositions³²². Les personnes ne pouvant bénéficier d'une protection en vertu des trois premières Conventions de Genève sont nécessairement couvertes par la IV^e Convention de Genève, laquelle s'applique aux civils, sous réserve que les conditions de son article 4 soient remplies³²³. La IV^e Convention de Genève définit les « personnes protégées » comme celles qui « se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes³²⁴ ». Le critère de la nationalité pourrait amener à exclusion de la catégorie des personnes protégées certaines victimes de crimes. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal, les personnes protégées ne devraient pas être définies d'après la stricte condition du lien de nationalité, mais en considération de liens plus réalistes démontrant l'allégeance effective à une Partie au conflit, notamment l'appartenance ethnique³²⁵. La Chambre de première instance souscrit à cette manière d'envisager la question et elle s'y conformera.

B. Article 3 du Statut : Violations des lois ou coutumes de la guerre

126. L'article 3 du Statut se rapporte à une vaste catégorie d'infractions, à savoir toutes les « violations des lois ou coutumes de la guerre³²⁶ ». Il a donc été interprété comme constituant une clause supplétive applicable à toutes les violations du droit humanitaire qui ne relèvent pas des articles 2, 4 ou 5 du Statut, et plus précisément : i) les violations du droit de La Haye relatif aux conflits internationaux ; ii) les atteintes aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles qui sont qualifiées d'« infractions graves » par lesdites

³²¹ *Ibidem*, par. 145.

³²² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 81 : « Pour les raisons susmentionnées, cette référence vise clairement à indiquer que les crimes énumérés à l'article 2 ne peuvent faire l'objet de poursuites que lorsqu'ils sont perpétrés contre des personnes ou des biens considérés comme "protégés" par les Conventions de Genève dans le cadre des conditions rigoureuses fixées par les Conventions proprement dites. Cette référence dans l'article 2 à la notion de "personnes ou biens protégés" doit forcément couvrir les personnes mentionnées aux articles 13, 24, 25 et 26 (personnes protégées) et 19, 33 à 35 (biens protégés) de la Convention de Genève I ; aux articles 13, 36 et 37 (personnes protégées) et 22, 24, 25 et 27 (objets protégés) de la Convention II ; à l'article 4 de la Convention III sur les prisonniers de guerre ; et aux articles 4 et 20 (personnes protégées) et 18, 19, 21, 22, 33, 53 et 57 etc. (biens protégés) de la Convention IV sur les civils. »

³²³ Arrêt *Čelebići*, par. 271.

³²⁴ Article 4, premier alinéa de la Convention.

³²⁵ Arrêt *Tadić*, par. 164 à 168 ; Arrêt *Blaškić*, par. 172 à 176 ; Arrêt *Čelebići*, par. 83 et 98 ; Jugement *Naletilić*, par. 207.

³²⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 87.

Conventions ; iii) les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (l'« Article 3 commun ») et d'autres règles coutumières relatives aux conflits internes ; et iv) les violations des accords liant les parties au conflit, accords considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire qui ne sont pas intégrés dans le droit international coutumier³²⁷.

127. L'application de l'article 3 du Statut suppose que les crimes présumés ont été commis dans le cadre d'un conflit armé³²⁸. Le caractère interne ou international de ce conflit est sans importance³²⁹.

128. Un lien étroit doit exister entre les crimes présumés et le conflit armé³³⁰. Cette condition est remplie lorsque les crimes présumés sont « étroitement liés aux hostilités³³¹ ».

129. Selon la jurisprudence du Tribunal, quatre conditions supplémentaires doivent être remplies pour qu'un crime tombe sous le coup de l'article 3 du Statut : i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ; ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ; iii) la violation doit être « grave », c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et qu'elle doit emporter de graves conséquences pour la victime ; et iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur³³². Certaines conditions générales d'application de l'article 3 du Statut peuvent varier selon les dispositions spécifiques sur lesquelles se fondent les accusations portées en application de cet article³³³.

C. Article 5 du Statut : Crimes contre l'humanité

130. L'article 5 du Statut énumère une série d'infractions qui constituent des crimes

³²⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89 à 91 ; Jugement *Krnjelac*, par. 52 ; Jugement *Kunarac*, par. 401 ; Jugement *Naletilić*, par. 224.

³²⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 57 et 58.

³²⁹ Jugement *Čelebići*, par. 303 ; Arrêt *Čelebići*, par. 140 et 150 ; *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »), par. 132 ; Jugement *Blaškić*, par. 161.

³³⁰ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Jugement *Kunarac*, par. 402 ; Jugement *Krnjelac*, par. 51.

³³¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; repris dans le Jugement *Krnjelac*, par. 51 ; Jugement *Naletilić*, par. 225.

³³² Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement *Kvočka* »), par. 123 ; Jugement *Krnjelac*, par. 52 ; Jugement *Kunarac*, par. 403 ; Arrêt *Kunarac*, par. 66.

³³³ Jugement *Kunarac*, par. 404 ; Jugement *Krnjelac*, par. 52.

contre l'humanité dès lors qu'elles sont commises dans le contexte d'un conflit armé, qu'il soit à caractère international ou interne, et s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit. Selon la jurisprudence du Tribunal, les conditions ci-dessous doivent être remplies pour qu'une infraction constitue un crime contre l'humanité³³⁴ :

- a) il doit y avoir une attaque³³⁵ ;
- b) les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque³³⁶ ;
- c) l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit³³⁷ ;
- d) l'attaque doit être généralisée ou systématique³³⁸ ;
- e) l'auteur doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et que ces actes participent de cette ligne de conduite³³⁹.

131. Aux fins d'application de l'article 5 du Statut, une « attaque » est définie comme un « type de comportement entraînant des actes de violence³⁴⁰ ». Dans le contexte des crimes contre l'humanité, l'« attaque » ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tout mauvais traitement infligé à la population civile³⁴¹. Les notions d'« attaque » et de « conflit armé » sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre. L'attaque peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il a cessé ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie³⁴². Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu une attaque, il importe peu que la

³³⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 85 ; Jugement *Kunarac*, par. 410 ; Jugement *Krstić*, par. 482 ; Jugement *Kvočka*, par. 127 ; Jugement *Krnojelac*, par. 53 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »), par. 28. Concernant la jurisprudence du TPIR, voir *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »), par. 565 à 584 ; *Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement, 27 janvier 2000 (« Jugement *Musema* »), par. 199 à 211 ; *Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement et sentence *Rutaganda* »), par. 64 à 76 ; *Le Procureur c/ Clement Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema et Ruzindana* »), par. 119 à 134 ; *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »), par. 460 à 469.

³³⁵ Arrêt *Tadić*, par. 251 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85 à 89.

³³⁶ Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85, 99 et 100.

³³⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 90 à 92.

³³⁸ *Ibidem*, par. 85 et 93 à 97.

³³⁹ Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 102 à 104.

³⁴⁰ Jugement *Kunarac*, par. 415 ; Arrêt *Kunarac*, par. 86 et 89.

³⁴¹ Arrêt *Kunarac*, par. 86.

³⁴² Arrêt *Tadić*, par. 251 ; Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Jugement *Krnojelac*, par. 54.

partie adverse ait aussi commis des atrocités contre la population civile de son ennemi³⁴³. Chaque attaque contre la population civile de l'ennemi est illégitime et les crimes commis dans le cadre de pareille attaque peuvent, si toutes les autres conditions sont remplies, recevoir la qualification de crimes contre l'humanité³⁴⁴.

132. Les actes de l'accusé doivent « s'inscrire » objectivement dans le cadre de l'attaque, par leur nature ou par leurs conséquences³⁴⁵, et non pas être des actes isolés, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient commis au cours d'une attaque. À titre d'exemple, la Chambre de première instance *Kunarac* a conclu qu'un crime commis plusieurs mois après ou à plusieurs kilomètres de l'attaque principale pourrait néanmoins, si des liens suffisants existent par ailleurs, s'inscrire dans le cadre de l'attaque³⁴⁶.

133. L'article 5 du Statut dispose qu'un crime contre l'humanité doit avoir été « commis au cours d'un conflit armé ». Il s'agit là d'une condition liée à l'exercice de la compétence. La Chambre d'appel *Kunarac* a observé que cette condition n'est pas équivalente à celle que renferme l'article 3 du Statut, selon laquelle les actes de l'accusé doivent être « étroitement liés » au conflit armé³⁴⁷. En revanche, la Chambre d'appel estime que l'exigence du lien avec le conflit armé énoncée à l'article 5 du Statut :

n'est qu'une condition préalable à l'exercice de la compétence, et [qu']elle est satisfaite dès lors qu'est prouvée l'existence d'un conflit armé et qu'il est établi qu'il existait un lien objectif du point de vue géographique et temporel entre les actes de l'accusé et le conflit armé³⁴⁸.

134. Le conflit armé peut être à caractère international aussi bien qu'interne³⁴⁹. La population civile doit être la cible principale de l'attaque³⁵⁰. Il n'est pas nécessaire que chaque membre de ce groupe soit un civil ; il suffit que cette population soit principalement composée de civils, et elle peut comprendre, par exemple, des soldats hors de combat³⁵¹. En outre, la présence de soldats, à condition qu'ils soient en permission et qu'ils ne représentent pas un « nombre relativement important », au sein d'une population intentionnellement prise pour

³⁴³ Jugement *Kunarac*, par. 580 ; Arrêt *Kunarac*, par. 87.

³⁴⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 87.

³⁴⁵ Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85 et 99 à 101.

³⁴⁶ Jugement *Kunarac*, par. 417 et suivants.

³⁴⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 57 à 60 et 83.

³⁴⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 83.

³⁴⁹ *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »), par. 50.

³⁵⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 91.

³⁵¹ Jugement *Jelisić*, par. 54 ; Arrêt *Blaškić*, par. 111 à 113. Concernant la jurisprudence du TPIR, voir

cible ne modifie en rien le caractère civil de cette population³⁵². Afin de déterminer si l'attaque peut être considérée comme ayant été dirigée contre une population civile, il convient d'examiner les moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, ainsi que le statut des victimes et leur nombre, la nature des crimes commis pendant l'attaque, la résistance opposée aux assaillants et dans quelle mesure les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre³⁵³. Il n'est par ailleurs pas nécessaire que toute la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque ait été prise pour cible. Il faut toutefois établir que l'attaque n'était pas dirigée contre un nombre limité d'individus choisis au hasard³⁵⁴.

135. La condition que l'attaque soit « généralisée » ou « systématique » est disjonctive et non cumulative³⁵⁵. Pour qu'une attaque soit qualifiée de « généralisée », il faut qu'elle soit menée à grande échelle, ce qui se traduit principalement par un grand nombre de victimes³⁵⁶, tandis que le terme « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires³⁵⁷. Seule l'attaque dans son ensemble, et non les actes individuels de l'accusé, doit être généralisée ou systématique³⁵⁸. Dès lors, un seul acte ou un nombre relativement limité d'actes commis par l'accusé peuvent recevoir la qualification de crime contre l'humanité, à moins qu'ils ne puissent être considérés comme isolés ou fortuits³⁵⁹.

136. La jurisprudence du Tribunal a mis en évidence certains facteurs à prendre en compte pour déterminer si une attaque est généralisée ou systématique : i) les conséquences de l'attaque pour la population visée, ii) le nombre des victimes, iii) la nature des actes, et iv) l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable³⁶⁰.

Jugement *Akayesu*, par. 582 ; Jugement *Kayishema*, par. 128.

³⁵² Arrêt *Blaškić*, par. 115.

³⁵³ Arrêt *Kunarac*, par. 91.

³⁵⁴ *Ibidem*, par. 90.

³⁵⁵ Jugement *Kupreškić*, par. 544 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »), par. 178 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101.

³⁵⁶ Jugement *Kunarac*, par. 428 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Jugement *Akayesu*, par. 580.

³⁵⁷ Jugement *Kunarac*, par. 429 ; Arrêt *Kunarac*, par. 94 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101.

³⁵⁸ Jugement *Kunarac*, par. 431 ; Arrêt *Kunarac*, par. 96 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101.

³⁵⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 96 ; Jugement *Simić*, par. 43 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101.

³⁶⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 95.

137. Aucune disposition du droit international coutumier n'exige que les actes constitutifs de l'attaque soient facilités par une politique ou par un plan de quelque sorte. L'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente dans le cadre de l'administration de la preuve aux fins d'établir le caractère généralisé ou systématique de l'attaque et la participation de l'accusé à celle-ci, mais elle ne saurait être considérée comme un élément constitutif du crime³⁶¹.

138. L'accusé doit non seulement avoir eu l'intention de commettre le crime en question, mais également avoir su que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci³⁶². Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il ait été informé des détails de l'attaque³⁶³. En outre, il n'est pas exigé que l'accusé ait partagé le but ou l'objectif assigné à l'attaque : les motifs de sa participation à l'attaque ne sont pas à prendre en considération, et un crime contre l'humanité peut même avoir été commis pour des raisons purement personnelles³⁶⁴.

D. Conclusions relatives aux conditions générales d'application des articles 2, 3 et 5 du Statut

1. Conclusions relatives aux conditions générales d'application communes aux articles 2, 3 et 5 du Statut

139. L'application des articles 2, 3 et 5 du Statut est subordonnée à l'existence d'un conflit armé et d'un lien entre les crimes allégués et le conflit armé.

140. La Défense ne conteste pas l'existence d'un conflit armé à l'époque et au lieu visés dans l'Acte d'accusation³⁶⁵. À la lumière des constatations énoncées plus haut au chapitre IV, intitulé : « Considérations générales », la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un conflit armé a eu lieu entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1992 dans la RAK³⁶⁶.

³⁶¹ Arrêt *Kunarac*, par. 98 à 101 ; Jugement *Simić*, par. 44 ; Arrêt *Blaškić*, par. 120.

³⁶² *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić (alias « Vlado »)*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić* »), par. 556 ; Arrêt *Blaškić*, par. 126 ; Jugement *Kunarac*, par. 434 ; Arrêt *Kunarac*, par. 102.

³⁶³ Jugement et Arrêt *Kunarac*, *ibidem*.

³⁶⁴ Arrêt *Tadić*, par. 248 et 252 ; Arrêt *Kunarac*, par. 103 ; Arrêt *Blaškić*, par. 124.

³⁶⁵ Mémoire en clôture de la Défense, p. 41 (confidentiel).

³⁶⁶ Voir par. 64 et 75, *supra*.

141. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les crimes qui sont reprochés à l'Accusé ont été commis au cours du conflit armé dans la RAK. Même si l'Accusé n'a pas participé aux combats, ses actes étaient étroitement liés au conflit. En effet, l'Accusé était un membre influent du SDS et il est ensuite devenu le président de la cellule de crise de la RAK³⁶⁷, un organe régional investi des pouvoirs exécutifs et législatifs au sein de la RAK, théâtre du conflit armé³⁶⁸. Ses pouvoirs effectifs s'étendaient aux autorités municipales de la RAK et à la police, et sa sphère d'influence englobait l'armée et les organisations paramilitaires³⁶⁹. Dans le chapitre suivant, la Chambre de première instance établira la participation de la cellule de crise de la RAK à l'exécution du Plan stratégique³⁷⁰. La Chambre de première instance établira ensuite qu'après la dissolution de la cellule de crise de la RAK et tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation, l'Accusé a continué à disposer de pouvoirs très étendus et à exercer diverses fonctions au niveau de la République durant le conflit armé³⁷¹.

142. La Chambre de première instance est donc convaincue que les conditions générales communes aux articles 2 et 3 du Statut sont remplies.

143. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les conditions, moins strictes, d'application de l'article 5, à savoir que les actes de l'accusé doivent être liés géographiquement ainsi que temporellement au conflit armé, sont également remplies.

2. Conclusions relatives aux conditions générales d'application propres à l'article 2 du Statut

144. Afin d'établir que le conflit armé en l'espèce était à caractère international, la Chambre de première instance doit être convaincue qu'entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1992, les autorités de la RFY³⁷² soit sont intervenues directement dans le conflit armé, soit exerçaient un contrôle global sur les forces serbes de Bosnie. La Chambre de

³⁶⁷ Voir chapitre VIII, Le rôle de l'accusé et sa responsabilité en général, *infra*.

³⁶⁸ Voir chapitre VI, section C, Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK, *infra*.

³⁶⁹ Voir par. 173 à 175, *infra*.

³⁷⁰ Voir chapitre VII, Responsabilité pénale individuelle, *infra*.

³⁷¹ Voir chapitre VIII, Le rôle de l'accusé et sa responsabilité en général, *infra*.

³⁷² La RFY a été créée le 27 avril 1992. À cette date, l'Assemblée nationale de la République de Serbie et l'Assemblée de la République du Monténégro ont proclamé en session conjointe une nouvelle constitution pour la République fédérale de Yougoslavie : Constitution de la RFY, 27 avril 1992, Journal officiel de la RSFY n° 34/92 (traduction anglaise dans *Constitutions of the Countries of the World* (Oceana Publications), publié sous la direction de Blaustein, A.P. Flanz, G.H., Dobbs Ferry, New York, mars 1994).

première instance est convaincue que la JNA, entre le 1^{er} avril et le 19 mai 1992, date à laquelle elle s'est officiellement retirée de BiH, est intervenue directement dans le conflit armé qui se déroulait sur le territoire de la BiH³⁷³ et que celui-ci était donc à caractère international durant cette période³⁷⁴. Dès lors, la période qui intéresse la Chambre de première instance est celle qui s'étend du 19 mai au 31 décembre 1992, au cours de laquelle il n'existe aucune preuve d'une intervention étrangère directe.

145. Après le 19 mai 1992, la RFY a fourni à la VRS trois principaux types de soutien opérationnel : en matière de logistique³⁷⁵, de personnel et de formation. La Chambre de première instance est convaincue que la RFY a fourni des quantités considérables de matériel militaire, de carburant et de munitions à la VRS et que cette dernière était presque entièrement tributaire de cet approvisionnement. Non seulement la VRS a souligné à maintes reprises l'état critique de ses réserves matérielles et demandé l'assistance de la RFY³⁷⁶, mais cette dernière a répondu et envoyé le soutien matériel demandé³⁷⁷.

³⁷³ Pour une chronologie des événements qui ont conduit à l'indépendance de la BiH, voir par. 63, *supra*.

³⁷⁴ Pièce DB374, "CIA, *Balkan Battlegrounds: A Military History of the Yugoslav Conflict*, Washington DC: CIA, Office of Russian and European Analysis, 2003 ("CIA, *Balkan Battlegrounds*"), Annexe 22", p. 240, qui indique qu'un nombre non négligeable de soldats de la JNA se trouvaient sur le terrain lorsque l'indépendance de la BiH a été reconnue par l'Union européenne et les États-Unis, respectivement les 6 et 7 avril 1992 ; pièce DB376, Rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 16 : La JNA était particulièrement active en Bosanska Krajina, utilisant la région comme base pour l'attaque de la Slavonie occidentale et pour préparer la Défense territoriale serbe à la guerre qui s'annonçait ; pièce DB376, Rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 26 (citation de CIA, *Balkan Battlegrounds*) : Il y avait environ de 100 000 à 110 000 soldats de la JNA au début de la guerre ; pièce P53, Rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 70 : Dans certains endroits, les chars et l'artillerie lourde de la JNA ont pris directement part aux combats aux côtés d'unités paramilitaires et de la TO serbes. À la mi-avril et en mai, les forces de la JNA soutenues par les dirigeants serbes locaux ont pris le contrôle de villes importantes situées le long de la Save à la frontière nord de la BiH avec la Croatie ; voir également par. 87 *supra*.

³⁷⁵ Le terme « logistique » (« logistics ») est utilisé au sens que lui donne l'ouvrage Oxford English Dictionary, 2^e édition, (Oxford University Press), Oxford, 1989 (« Oxford English Dictionary ») : « l'organisation du transport, du logement et du ravitaillement des troupes et du matériel » (« *the organisation of moving, lodging and supplying troops and equipment* »).

³⁷⁶ Pièce P2501, Lettre n° 18/5-27 du commandement du 1^{er} corps de Krajina datée du 5 août 1992, qui souligne « la nécessité d'économiser rigoureusement les munitions et le carburant étant donné que les réserves sont au plus bas et que les sources d'approvisionnement sont limitées et situées en RFY » ; pièce P2504, Message n° 18/5-29 du 1^{er} corps de Krajina daté du 14 septembre 1992, qui fait état de la situation critique en matière de munitions dans les réserves de la 14^e base logistique ; pièce P2515, Ordre n° 16/28 du 9 mars 1993, relatif aux difficultés croissantes de la VRS pour assurer l'approvisionnement de ses troupes.

³⁷⁷ Pièce P2498, Ordre n° 18/1-28 du 9 juillet 1992 émanant du commandant en second chargé de la logistique pour assurer le transport de matériel et d'équipement de Belgrade à Banja Luka ; pièce P2499, Interdiction en date du 29 juillet 1992 de délivrer du carburant à tout véhicule ne faisant pas partie des forces de la VJ/VRS de BiH/SAO de Krajina, sauf lorsqu'une permission a été délivrée par l'état-major de la VJ, en raison de problèmes de carburant ; pièce P2503, Rapport de commandement du 1^{er} corps de Krajina, concernant l'approbation du transfert de 225 tonnes de munitions (en plus des 220 tonnes à transporter ultérieurement) de l'état-major de l'armée de la RFY vers la VRS le 13 septembre 1992 ; pièce P2505, Liste énumérant la quantité de munitions reçues par le groupe opérationnel de Doboj entre le 5 août et le 14 septembre 1992 ; pièce P2506, Liste du matériel livré entre le 5 août et le 14 septembre 1992 en provenance de Serbie et du Monténégro ; pièce P2510,

146. En outre, durant la période considérée dans l'Acte d'accusation, après le retrait officiel de la JNA de BiH et la création officielle de la VRS, la RFY a continué d'apporter son soutien aux forces armées des Serbes de Bosnie par le biais du versement des soldes et des pensions, ainsi que de l'envoi de troupes³⁷⁸.

147. La RFY, par le biais de la VJ, a assisté la VRS en continuant de jouer un rôle important dans la formation du personnel militaire de la VRS tout au long du conflit armé³⁷⁹. Elle a également formé et équipé un certain nombre de groupes paramilitaires étroitement liés au SDS et d'autres éléments des forces serbes de Bosnie³⁸⁰.

148. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que le soutien de la RFY à la VRS après le 19 mai 1992 satisfait aux exigences de la première partie du critère du « contrôle global ».

Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies daté du 3 décembre 1992, indiquant que « les forces serbes bosniaques continueraient à recevoir des approvisionnements et un appui d'éléments de la République fédérative de Yougoslavie » ; pièce P2512, Rapport logistique quotidien n° 16/1-1 du 1^{er} corps de Krajina adressé à l'état-major de la VRS en date du 1^{er} janvier 1993, qui indique que 29 semi-remorques ont été envoyés pour le transport de matériel de la RFY en application du plan « Izvor 3 » ; pièce DB37, « CIA, *Balkan Battlegrounds*, Annexe 24 », p. 290, qui mentionne divers documents du 1^{er} corps de Krajina et de l'État-major de la VRS présentés dans *Le Procureur c/ Slobodan Milošević : Prosecution's Second Pre-Trial Brief (Croatia and Bosnia Indictments)*, 31 mai 2002 : « À la 50^e session de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska en avril 1995, le général Mladić a fourni un état de la consommation d'armes et autre matériel utilisés par la VRS depuis le début des hostilités jusqu'au 31 décembre 1994. Après avoir obtenu d'une autre réserve de la JNA approximativement 40 % des munitions qu'elle devait utiliser pour l'infanterie, l'artillerie et la défense antiaérienne, la VRS a obtenu de la VJ au moins 34 % supplémentaires de la quantité totale de chacune de ces pièces qu'elle a utilisées avant le 31 décembre 1994 ».

³⁷⁸ Pièce P2494, Note aux fins de précisions émanant du commandement du 5^e corps en rapport avec la décision du président de la RSFY datée du 5 mai 1992, qui indique que tous les soldats de la JNA restant en BiH ou transférés en BiH conserveraient les mêmes droits que les autres soldats de la JNA ; pièce P2497, Circulaire de l'État-major de la VRS de la BiH à toutes les unités en date du 10 juin 1992, qui fournit une explication générale à ces unités eu égard aux droits et au statut des soldats d'active qui servent temporairement hors de leur lieu d'affectation, et qui indique que le service du personnel du Secrétariat à la défense nationale effectuera des versements aux soldats envoyés directement des garnisons de Belgrade et que les officiers de réserve (à la retraite) hauts gradés recevront leur rémunération conformément aux instructions relatives au paiement des soldats de réserve lors d'affectations au sein des forces armées de la RSFY en cas de menace imminente de guerre ; pièce P2514, Rapport du commandement du 1^{er} corps de Krajina concernant l'analyse des activités en fonction des éléments relatifs à l'état de préparation au combat des troupes en 1992, p. 13 : « que toutes les institutions de l'Armée de la RFY soient priées de ne pas nous envoyer des hommes qui quitteront la VRS après deux ou trois mois de formation » ; pièce DB371, « CIA, *Balkan Battlegrounds*, Annexe 24 », p. 274, qui indique que « cette structure, avec d'anciens officiers professionnels de la JNA qui remplissent les postes les plus importants de l'armée, particulièrement les postes d'encadrement et techniques, ferait de la VRS une force solide, résistante et efficace aux niveaux stratégique et opérationnel ».

³⁷⁹ Pièce P2514, Rapport de commandement du 1^{er} corps de Krajina concernant l'analyse des activités en fonction des éléments relatifs à l'état de préparation au combat des troupes en 1992, p. 16 et 17.

³⁸⁰ Voir par. 97 à 99 *supra* ; Témoignage BT-106, CR, p. 21051 à 21056 (huis clos) ; Amir Džonlić, CR, p. 2394 et 2395 ; Osman Selak, CR, p. 12973 et 12974.

149. La Chambre de première instance va maintenant examiner la deuxième partie du critère, c'est-à-dire considérer la participation de la RFY à l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires de la VRS après le 19 mai 1992.

150. À partir de 1991, l'objectif principal du SDS, ainsi que des autorités de Belgrade, était de préserver la RSFY en tant qu'État et de faire en sorte que les Serbes continuent à vivre dans un seul État³⁸¹. On s'attendait à ce que la sécession de la BiH ait de lourdes conséquences pour la RSFY et les Serbes de Bosnie qui seraient en minorité et privés d'un territoire unifié, relié à la République de Serbie. L'importance accordée au couloir de la Posavina reliant les Serbes de Bosanska Krajina à la RFY indique à quel point les liens qui les unissaient étaient étroits³⁸².

151. La Chambre de première instance est convaincue que, dans les mois qui ont précédé la période visée par l'Acte d'accusation, la RSFY se préparait déjà à dissimuler le « contrôle global » qu'elle prévoyait d'exercer sur l'armée serbe de Bosnie après l'accession de la BiH à l'indépendance, et que ce plan devait être mis en place au fur et à mesure que les pressions internationales exercées sur Belgrade augmentaient. Dès le commencement de la guerre, les autorités de Belgrade s'attendaient à ce que la désintégration de la RSFY se poursuive³⁸³. Le président de la République de Serbie, Slobodan Milošević, a pris des dispositions pour que les forces serbes de Bosnie puissent conserver des effectifs et des armes en ordonnant, le 5 décembre 1991, que les soldats originaires de BiH y soient transférés et que ceux qui se trouvaient en BiH et étaient originaires d'autres républiques en soient retirés³⁸⁴. Le 25 décembre 1991, un commandant de la JNA a indiqué à Milošević que ces transferts avaient

³⁸¹ Témoignage BT-104, CR, p. 18634 ; Témoignage BT-79, CR, p. 11441 et 11449 (huis clos) ; voir par. 67 à 76 *infra*.

³⁸² Pièce P2514, Rapport de commandement du 1^{er} corps de Krajina concernant l'analyse des activités en fonction des éléments relatifs à l'état de préparation au combat des troupes en 1992, p. 24 : « L'ouverture du couloir vers la RFY et l'approvisionnement en marchandises de première nécessité et biens de consommation ont eu une incidence positive sur l'état de préparation au combat des troupes, leur renforcement et la capacité des unités à effectuer d'autres tâches » ; pièce DB371, « CIA, *Balkan Battlegrounds*, Annexe 24 », p. 268 ; pièce P1738, Rapport de la 30^e division des Partisans relatif à la situation politique et à l'état de la sécurité, 19 juillet 1992, présenté durant la déposition d'Ewan Brown, CR, p. 21517 et 21518 ; Osman Selak, CR, p. 13136 à 13148 ; pièce P1494.2, Transcription de l'enregistrement vidéo d'un entretien avec Talić et Simić, dans laquelle Talić a indiqué que le deuxième objectif de cette opération était d'ouvrir un couloir vers la Serbie.

³⁸³ Pièce P31, Procès-verbal de la 11^e session de l'Assemblée de la RAK, 8 janvier 1991, p. 4, à laquelle il a été décidé qu'une commission serait envoyée à Belgrade afin de négocier directement avec Milošević ; pièce P53, Rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 58, qui indique que durant le premier semestre de 1991, Tuđman et Milošević se sont rencontrés à plusieurs reprises pour s'entretenir d'une éventuelle partition de la BiH.

³⁸⁴ Robert Donia, CR, p. 1110 ; pièce P53, Rapport d'expert établi par Robert Donia, p. 57, mentionnant Borislav Jović, *Poslednji dani SRFJ (drugo izdanje)* (Kragujevac: Prizma, 1996), p. 421.

été réalisés à 90 %³⁸⁵. D'après les notes du journal de Borislav Jović (président de la présidence de la SRFY), Milošević avait anticipé la reconnaissance de l'indépendance de plusieurs républiques yougoslaves, et il voulait s'assurer qu'en BiH, la JNA pourrait être considérée comme une force de combat purement bosniaque³⁸⁶. Tout au long de l'année 1991 et jusqu'en 1992, les autorités serbes de Bosnie et les dirigeants de la RSFY ont eu des échanges à propos de la stratégie à adopter au cas où la BiH deviendrait indépendante³⁸⁷. La Chambre de première instance est convaincue que ces facteurs, conjugués à la poursuite par Belgrade des versements des soldes aux officiers de la VRS, indiquent qu'après le 19 mai 1992, la VRS et la VJ ne constituaient pas deux armées distinctes³⁸⁸ et que leurs desseins et objectifs restaient les mêmes, à savoir élargir le territoire qui ferait partie de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et l'empêcher d'être intégré à une BiH indépendante, ce qui aurait également isolé les Serbes de Bosnie. La Chambre de première instance conclut également que, malgré le prétendu retrait de ses troupes, la RFY a, à tout le moins, continué à soutenir les Serbes de Bosnie et la VRS tout en influant sur leurs opérations³⁸⁹. La Chambre de première instance est convaincue qu'en dépit du changement de nom de la JNA, qui a fait place à l'Armée des Serbes de Bosnie-Herzégovine après le 19 mai 1992, puis à la VRS, aucun changement important n'a réellement eu lieu. Alors que le changement de nom n'a fait apparaître aucune modification des objectifs et stratégies militaires, l'équipement, les officiers au commandement, les infrastructures et les sources d'approvisionnement sont également restés les mêmes³⁹⁰. En outre, les opérations militaires de la JNA sous le commandement de Belgrade, qui avaient déjà commencé le 19 mars 1992, n'ont pas cessé immédiatement, et les mêmes éléments de la VJ ont continué à y être

³⁸⁵ *Ibid.* : « Le chef de la JNA, Kadijević, a indiqué à Milošević et à Jović que les transferts avaient été réalisés à 90 % ».

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 420.

³⁸⁷ Robert Donia, CR, p. 1140 et 1141 : À la 11^e session de l'Assemblée de la RAK, l'Assemblée a décidé d'envoyer une commission à Belgrade et de s'entretenir directement avec Milošević au lieu de négocier avec l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine ; Conversations téléphoniques interceptées qui ont été versées au dossier en application de la « Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de moyens de preuve interceptés », 3 octobre 2003, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T ; pièce P2382.2, Conversation des 2 et 3 juillet 1991 entre Brđanin et Karadžić ; pièce P2382.4, Conversation du 28 juillet 1991 entre Brđanin et Miroslav de Banja Luka ; pièce P2382.8, Conversation du 18 septembre 1991 entre Karadžić et Brđanin ; pièce P2383.6, Conversation du 23 septembre 1991 entre Karadžić et Milošević ; pièce P2382.9, Conversation du 25 septembre 1991 entre Brđanin et Karadžić ; pièce P2383.8, Conversation du 12 octobre 1991 entre Radovan Karadžić et Gojko Đogo ; pièce P2382.10, Conversation du 16 octobre 1991 entre Brđanin et Ljuba Grković ; pièce P2383.13, Conversation du 11 janvier 1992 entre Karadžić et Nenad Stevandić ; pièce P2383.15, Discours du 14 février 1992 prononcé par Karadžić devant l'Assemblée du peuple serbe.

³⁸⁸ Arrêt *Tadić*, par. 157.

³⁸⁹ Jugement *Čelebići*, par. 224.

directement impliqués³⁹¹. Par ailleurs, des éléments actifs de ce qui fut la JNA sont restés en Bosnie-Herzégovine après le prétendu retrait du 19 mai 1992³⁹². La Chambre de première instance est convaincue que les preuves n'ont peut-être pas révélé la nature exacte des liens entre la VRS et le commandement principal de Belgrade, mais qu'il est toutefois important de garder à l'esprit qu'il existait une intention claire d'occulter le rôle de commandement de la RFY :

Si l'on s'appuie indûment sur les structures apparentes et les propos ostensiblement tenus par les belligérants, au lieu de procéder à une analyse nuancée de la réalité de leurs relations, on suggère implicitement à des groupes qui contrôlent dans les faits des forces militaires qu'ils peuvent se soustraire à leur responsabilité pour les actes de ces forces en les restructurant superficiellement ou en déclarant que les forces ainsi reconstituées sont dorénavant indépendantes de leurs ex-commanditaires³⁹³.

La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que les mesures prises pour créer une VRS indépendante de la JNA n'étaient qu'un stratagème pour parer à toute éventuelle accusation d'intervention de la RFY dans le conflit armé qui se déroulait sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et pour répondre à la demande de la communauté internationale de cesser toute participation au conflit.

152. En dépit de ces tentatives de camouflage de la part des autorités de la RFY, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Assemblée générale et le Secrétaire général ont reconnu à maintes reprises que Belgrade continuait à intervenir auprès de l'Armée serbe de Bosnie et à la contrôler, et ils ont exigé la cessation de toutes les formes d'ingérence extérieure. Par sa résolution 757 du 30 mai 1992³⁹⁴, le Conseil de sécurité a déploré le non-respect des exigences qu'il avait formulées dans sa Résolution 752 du 15 mai 1992³⁹⁵ concernant la cessation immédiate de l'ingérence extérieure et le retrait de la JNA de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité a également décidé que des sanctions commerciales seraient imposées jusqu'à ce que des mesures efficaces aient été adoptées pour satisfaire aux exigences de la résolution 752³⁹⁶. En application de l'article 94 A) du Règlement³⁹⁷, la

³⁹⁰ Muharem Murselović, CR, p. 12637 ; Osman Selak, CR, p. 13260 et 13261.

³⁹¹ Par exemple, les opérations de prise de contrôle dans la municipalité de Prijedor ont commencé avant le 19 mai 1992 et ne se sont terminées qu'après cette date. En outre, l'attaque contre Kozarac a été poursuivie par la même unité de la JNA remaniée comme une unité du 1^{er} corps de Krajina et avec les mêmes officiers à sa tête.

³⁹² Voir les résolutions des organes des Nations Unies, mentionnées ci-après.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Pièce P2496, Résolution 757 du Conseil de sécurité des Nations Unies (30 mai 1992) (« Résolution 757 du Conseil de sécurité des Nations Unies »).

³⁹⁵ Pièce P2495, Résolution 752 du Conseil de sécurité des Nations Unies (15 mai 1992).

³⁹⁶ Pièce P2496, Résolution 757 du Conseil de sécurité des Nations Unies, par. 3 : « [Le Conseil de sécurité] décide que tous les États adopteront les mesures énoncées ci-après, qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil

Chambre de première instance dresse le constat judiciaire de l'adoption de la résolution 46/242 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 août 1992³⁹⁸, par laquelle l'Assemblée générale a de nouveau exigé la cessation de l'ingérence extérieure de la JNA sur le territoire de la BiH. Le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies publié le 3 décembre 1992³⁹⁹ indiquait, en outre, que ces résolutions n'avaient pas encore été appliquées à cette date.

153. La Chambre de première instance est aussi convaincue que la conclusion des Accords de Dayton apporte une confirmation *a posteriori* que, depuis le début et tout au long du conflit armé, la RFY exerçait un contrôle global sur la République serbe de Bosnie-Herzégovine et les Serbes de Bosnie. La Chambre de première instance ne considère pas que les accords de Dayton constituent une preuve directe de la nature du lien qui existait entre la VRS et la VJ après le 19 mai 1992 ou du contrôle général exercé par la seconde sur la première, mais que

[o]n peut néanmoins voir en l'Accord de Dayton-Paris le point culminant d'un long processus, qui a nécessité un dialogue avec toutes les forces politiques et militaires exerçant (de fait ou de droit) un pouvoir réel sur le terrain, ainsi que les ajustement continus aux changements de fortune politique ou militaire de ces forces. [...] Ainsi peut-on considérer que l'accord de Dayton-Paris éclaire *indirectement* les réalités de la structure de commandement et de contrôle de l'Armée des Serbes de Bosnie au moment de sa « déconnexion » apparente avec la VJ et qu'il peut également aider à déterminer si oui ou non la RFY a continué par la suite d'exercer un contrôle sur l'Armée des Serbes de Bosnie⁴⁰⁰.

À cet égard, la Chambre de première instance souligne le fait que non seulement Slobodan Milošević était autorisé à représenter la RS et a signé les accords de Dayton, mais qu'il s'est également porté garant du respect des obligations incombant à la RS⁴⁰¹.

154. La Chambre de première instance conclut par conséquent que le conflit armé qui s'est déroulé dans la RAK tout au long de la période visée par l'Acte d'accusation revêtait un caractère international.

décide que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'armée populaire yougoslave, ont pris des mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992).

³⁹⁷ Article 94 A) du Règlement : La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.

³⁹⁸ Résolution 46/242 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (25 août 1992).

³⁹⁹ Pièce P2510, Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du 3 décembre 1992.

⁴⁰⁰ Arrêt *Tadić*, par. 157.

⁴⁰¹ Pour une analyse plus approfondie, voir Arrêt *Tadić*, par. 159 à 161.

155. S'agissant de la condition selon laquelle les victimes doivent être des personnes protégées, la Chambre de première instance fait remarquer que les victimes des crimes allégués n'étaient pas liées par un devoir d'allégeance à l'égard de l'État pour lequel combattaient les forces armées des Serbes de Bosnie. Dès lors, la Chambre de première instance est convaincue, en conformité avec la jurisprudence du Tribunal, que les victimes des crimes allégués dans l'Acte d'accusation étaient des personnes « protégées » par les Conventions de Genève de 1949⁴⁰².

156. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que les conditions d'application de l'article 2 du Statut sont remplies.

3. Conclusions relatives aux conditions générales d'application propres à l'article 3 du Statut

157. En l'espèce, les accusations portant sur la destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 11) et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (chef 12) sont directement tirées des paragraphes b) et d) de l'article 3 du Statut, lesquels se fondent sur les articles 23 et 27 de la Quatrième Convention de La Haye de 1907 et son Règlement annexé (« Règlement de La Haye »)⁴⁰³. Dans son Rapport S/25704 du 3 mai 1993⁴⁰⁴, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a estimé que le Règlement de La Haye, tel qu'interprété et appliqué par le Tribunal militaire international de Nuremberg, constitue le fondement de l'article 3 du Statut⁴⁰⁵. La Chambre de première instance est convaincue que, comme l'a déclaré le Secrétaire général⁴⁰⁶, le Règlement de La Haye est devenu une partie intégrante du droit coutumier international. En outre, il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que l'expression « violation des lois ou coutumes de la guerre » visée à l'article 3 du

⁴⁰² Voir par. 125 *supra*.

⁴⁰³ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907 (« Règlement de La Haye »), article 23 : « Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit (...) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre » ; article 27 : « Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant ».

⁴⁰⁴ Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies S/25704, en application du paragraphe 2 de la Résolution 808 du Conseil de sécurité (1993), 3 mai 1993 (« Rapport du Secrétaire général »).

⁴⁰⁵ Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par. 44 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 86 ; Arrêt *Čelebići*, par. 126.

Statut couvre des violations graves du droit international humanitaire⁴⁰⁷. Dès lors, les violations visées aux chefs 11 et 12 de l'Acte d'accusation, qui sont reprochées à l'Accusé en vertu de l'article 3 b) et d) du Statut, sont effectivement « graves ». L'article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (« Statut de Nuremberg ») a établi la responsabilité pénale individuelle pour les crimes de guerre, notamment la destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages⁴⁰⁸.

158. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que les conditions générales d'application de l'article 3 sont remplies.

4. Conclusions relatives aux conditions générales d'application propres à l'article 5 du Statut

159. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque généralisée ou systématique a été dirigée contre la population civile musulmane de Bosnie et croate de Bosnie en Bosanska Krajina durant la période considérée dans l'Acte d'accusation. L'attaque a revêtu de nombreuses formes. À la fin de 1992, presque tous les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie avaient été licenciés, notamment ceux qui travaillaient dans les médias, l'armée, la police, la magistrature et les entreprises publiques⁴⁰⁹. De nombreux crimes ont été perpétrés à l'encontre des Musulmans et des Croates de Bosnie, notamment des meurtres, tortures, sévices, viols, pillages et destructions de biens⁴¹⁰. Des villages ont été bombardés, des maisons incendiées et pillées⁴¹¹. Au printemps de 1992, un certain nombre de camps, dans lesquels des civils musulmans et croates de Bosnie ont été arrêtés et détenus en grand nombre, ont été créés dans toute la RAK⁴¹². Il y a eu plusieurs massacres de civils⁴¹³. En outre, les Serbes de Bosnie ont systématiquement appliqué une politique de « nettoyage ethnique » de la population non serbe de la RAK. En effet, les

⁴⁰⁶ Rapport du Secrétaire général, par. 44.

⁴⁰⁷ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 90.

⁴⁰⁸ Accord de Londres concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe et Statut du Tribunal international militaire, Berlin, 8 août 1945 (« Statut de Nuremberg »), article 6.

⁴⁰⁹ Voir par. 84 à 86 *supra*.

⁴¹⁰ Chacun de ces crimes spécifiques est considéré en détail dans la suite du présent jugement, comme indiqué dans les notes 411 à 414 ci-dessous.

⁴¹¹ Les chefs 10 (destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire), 11 (destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires) et 12 (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion) sont examinés en détail au chapitre IX, section D, « Destructions ».

⁴¹² L'établissement de camps de détention pour des civils fait l'objet de plusieurs sections du chapitre IX du présent jugement, à savoir les sections A (« Extermination et Homicide intentionnel »), B (« Torture ») et E (« Génocide »).

Serbes de Bosnie ont chassé de la RAK des dizaines de milliers de Musulmans et Croates de Bosnie, et ils les ont transportés en convois d'autocars et de trains vers des territoires de la BiH tenus par des Musulmans de Bosnie ou vers la Croatie. Étant donné la ligne de conduite selon laquelle ces crimes ont été commis en Bosanska Krajina, la Chambre de première instance est convaincue qu'ils ont pour la plupart été perpétrés en vue d'exécuter le Plan stratégique⁴¹⁴.

160. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait connaissance de l'attaque. Les preuves relatives à cette condition seront présentées dans le chapitre VIII du présent jugement, consacré au rôle de l'Accusé et à sa responsabilité en général.

161. La Chambre est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les actes commis par l'Accusé s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile musulmane et croate de Bosnie de la région, et que l'Accusé le savait. Les preuves se rapportant à ce critère seront présentées dans le chapitre VIII du présent jugement, consacré au rôle de l'Accusé et à sa responsabilité en général.

162. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que toutes les conditions relatives à l'application de l'article 5 du Statut sont remplies.

⁴¹³ Les chefs 4 (extermination) et 5 (homicide intentionnel) sont examinés en détail au chapitre IX, section A.

⁴¹⁴ Les chefs 8 (expulsion) et 9 (actes inhumains) de l'Acte d'accusation sont examinés en détail au chapitre IX, section C, « Expulsion et Actes inhumains », *infra*.

VI. LE POUVOIR RÉGIONAL

A. Région autonome de Krajina

1. Création de la RAK

163. Le droit applicable en RSBH ne prévoyait aucun niveau d'administration publique intermédiaire entre la République et les municipalités⁴¹⁵, mais la Constitution permettait, à l'échelon régional, la création d'associations de municipalités à des fins limitées, notamment en matière de coopération économique⁴¹⁶.

164. Au début de l'année 1991, le SDS a engagé un programme de régionalisation qui visait, à terme, la réalisation du Plan stratégique. Il a constitué des régions sous contrôle serbe de Bosnie en reliant entre elles les municipalités peuplées de Serbes de Bosnie et en établissant des organes administratifs parallèles en vue de soustraire ces régions au contrôle effectif des autorités de RSBH. C'est ainsi que furent jetées les bases d'un État exclusivement peuplé de Serbes de Bosnie⁴¹⁷.

165. Le 7 avril 1991, le comité régional du SDS a décidé de créer l'Association des municipalités de Bosanska Krajina (la « ZOBK »)⁴¹⁸; Vojo Kuprešanić a été élu président de celle-ci, tandis que l'Accusé et Dragan Knežević en ont été élus premier et deuxième vice-présidents, respectivement⁴¹⁹. La ZOBK se composait de seize municipalités de Bosanska Krajina dans lesquelles les Serbes de Bosnie étaient nettement majoritaires à l'exception de Ključ⁴²⁰. Sa création était censée remédier au manque d'intérêt pour la situation économique

⁴¹⁵ Patrick Treanor, CR, p. 18709 et 18710.

⁴¹⁶ Il n'était pas permis de créer des associations sur la base de la nationalité. Avant 1990, il y avait deux associations régionales : celle de Banja Luka et celle de Bihać ; Robert Donia, CR, p. 851 ; Patrick Treanor, CR, p. 18709 à 18711 ; Témoignage BT-7, CR, p. 3097 (huis clos) ; Témoignage BT-13, CR, p. 4591 (huis clos).

⁴¹⁷ Robert Donia, CR, p. 850, 1177 et 1178 ; pièce P53, Rapport du témoin expert Robert Donia, p. 41 ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12098 et 12136 à 12142 ; Témoignage BT-95, CR, p. 19492 et 19493 (huis clos) ; Milorad Dodik, CR, p. 20466 ; Patrick Treanor, CR, p. 18710 à 18712 ; Boro Blagojević, CR, p. 21856 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3631 à 3633 ; pièce P13, Procès-verbal d'une réunion du SDS de BiH tenue le 12 juillet 1991 ; pièces P20 et P2464, Procès-verbal d'une session du conseil du SDS, 15 octobre 1991 ; pièce P17, Procès-verbal de la deuxième session de l'Assemblée du peuple serbe de BiH, 21 novembre 1991 ; pièce P24, Procès-verbal de la 3^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, 11 décembre 1991.

⁴¹⁸ L'assemblée constituante de la ZOBK s'est tenue le 25 avril 1991 : Robert Donia, CR, p. 1083 et 1084 ; Pièce P53, Rapport du témoin expert Robert Donia, p. 44. Voir aussi P160, article du journal *Oslobođenje*, contenant les discours prononcés par l'Accusé et Vojo Kuprešanić à cette assemblée.

⁴¹⁹ Pièce P66, Décision relative à l'élection du président de l'Assemblée de la ZOBK ; pièce P67, Décision relative à l'élection du premier vice-président de l'Assemblée de la ZOBK ; pièce P68, Décision relative à l'élection du deuxième vice-président de l'Assemblée de la ZOBK ; Robert Donia, CR, p. 1089.

⁴²⁰ Les municipalités fondatrices de la ZOBK étaient celles de Banja Luka, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška,

dans les municipalités de Bosanska Krajina, ainsi qu'à la discrimination à l'encontre de celles-ci, dont faisaient preuve les autorités bosniaques à Sarajevo. Toutefois, rien ne laisse penser qu'il y avait, au plan économique, une différence notable entre la Bosanska Krajina et le reste de la RSBH⁴²¹. En fait, tant l'accord sur la création de la ZOBK que le statut de celle-ci, adopté à la deuxième session de son assemblée, tenue le 14 mai 1991⁴²², montrent que sa finalité dépassait le simple cadre économique. Contrairement à l'Association des municipalités de Banja Luka (la « ZOBL »), qui avait existé auparavant⁴²³, la ZOBK était dotée de compétences parmi lesquelles la défense tenait une large place⁴²⁴. Les décisions de l'Assemblée de la ZOBK et les procès-verbaux de ses réunions montrent qu'il s'agissait d'une association dont le but était de coordonner tous les aspects d'ordre administratif dans les municipalités membres, et que son programme était politique⁴²⁵.

Bosanski Petrovac, Bosansko Grahovo, Čelinac, Glamoč, Kupres, Ključ, Laktaši, Mrkonjić Grad, Prnjavor, Titov Drvar, Skender Vakuf, Šipovo et Srbac. Voir pièce P2354, Statut de la ZOBK, article premier ; Robert Donia, CR, p. 1083 à 1085 ; pièce P53, Rapport du témoin expert Robert Donia, p. 46 à 48.

⁴²¹ Robert Donia, CR, p. 854 ; Témoin BT-13, CR, p. 4811 et 4812 (huis clos).

⁴²² Pièce P11, Procès-verbal de la deuxième session de l'Assemblée de la ZOBK, en date du 14 mai 1991 ; pièce P2354, Statut de la ZOBK. Voir aussi Robert Donia, CR, p. 1091 ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12149 et 12150 ; Patrick Treanor, CR, p. 18710 et 18711.

⁴²³ La ZOBL jouait un rôle de coordination dans certains projets économiques. Elle n'avait aucune vocation politique et ses décisions n'étaient pas contraignantes pour les municipalités qui la composaient : Branko Cvijić, CR, p. 21400 et 21401.

⁴²⁴ Pièce P69, Accord sur la création d'une association de municipalités de Bosanska Krajina, daté du 29 avril 1991, article 8 : « dans le cadre de ses attributions, l'association des municipalités : [...] coordonne la politique à appliquer dans les domaines suivants : [...] la défense du peuple, la protection civile, l'auto-protection sociale et, lorsque de besoin, dans d'autres domaines [...] ». Article 9 : « Dans les domaines de la défense populaire généralisée et de l'auto-protection sociale sur son territoire, l'Association des municipalités : garantit l'unité de la préparation et l'efficacité du système de défense populaire généralisée et de l'auto-protection sociale sur son territoire en conformité avec l'organisation, les préparatifs et projets de la RSBH et de la JNA ; prend des mesures organisationnelles, matérielles et autres, propres à assurer l'exercice des droits et devoirs des citoyens dans les préparatifs de la défense populaire généralisée et leur participation à la lutte armée et à d'autres formes de résistance en état de guerre ou menace de guerre imminente et dans d'autres circonstances exceptionnelles sur son territoire ; et organise et dirige la défense populaire généralisée sur son territoire ». Pièce P2354, Statut de la ZOBK, article 16 : « L'Association des municipalités surveille la situation et coordonne les activités aux fins de l'organisation et du déroulement des préparatifs de la défense populaire généralisée, conformément aux textes en vigueur, aux plans de défense municipale et au plan de défense au niveau de la république ». Voir aussi Boro Blagojević, CR, p. 21815 et 21816 ; Robert Donia, CR, p. 1178.

⁴²⁵ Voir, par exemple, pièce P72, Conclusions de la réunion de la ZOBK du 30 mai 1991 : « La ZOBK ne reconnaîtra pas [...] la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État indépendant totalement souverain ». Voir aussi pièce 11, Procès-verbal de la 2^e session de l'Assemblée de la ZOBK, daté du 14 mai 1991, séance au cours de laquelle l'Accusé a proposé que l'« Assemblée demande aux assemblées municipales de cesser de verser la redevance à Télé Sarajevo ». L'Accusé a en outre proposé que la ZOBK crée plusieurs institutions : « des entreprises publiques, des agences d'information, une chambre de commerce, le SUP régional, les organes judiciaires, le parquet, [...] le SDK 9 (service d'audit public), l'administration des postes et télécommunications et de la télédiffusion, l'université, l'agence pour la sylviculture, l'agence pour l'agriculture, et une centrale électrique ». Sa proposition a été adoptée, à une voix près, à l'unanimité, voir Robert Donia, CR, p. 1092 ; pièce P53, Rapport du témoin expert Robert Donia, p. 50. Pièce P74, Décision de la ZOBK en date du 8 juillet 1991, par laquelle il est décidé que celle-ci ne paiera pas d'impôts à la RSBH. Pièce P14, Communiqué de la ZOBK daté du 6 août 1991, au sujet de l'émetteur du mont Kozara : « un rapport officieux selon lequel le

166. À sa septième session, le 16 septembre 1991, l'Assemblée de la ZOBK a transformé l'association des municipalités en « Région autonome de Krajina » (la « RAK »). La décision y relative précisait que la RAK était établie « en tant que partie indissociable de l'État fédéral de la Yougoslavie fédérative et en tant que partie intégrante de l'entité fédérale de BiH⁴²⁶ ». Le statut de la RAK, quasiment identique à celui de la ZOBK, a été adopté le même jour⁴²⁷. Tout comme la ZOBK, la RAK avait son siège à Banja Luka⁴²⁸.

167. Quatre autres districts autonomes serbes ont été créés en République serbe de Bosnie-Herzégovine à l'automne 1991 à savoir ceux d'Herzégovine, de Romanija-Birač, de Semberija et de Bosnie septentrionale⁴²⁹. Le 21 novembre 1991, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a, au cours de sa deuxième session, ratifié la création de la RAK et des quatre autres districts autonomes⁴³⁰, ce qui en a donc fait des parties intégrantes de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁴³¹. L'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a chargé Jovan Čizmović, qui était un membre de son conseil ministériel⁴³², d'être le coordinateur des gouvernements de la RAK et des autres districts autonomes serbes⁴³³. La Chambre de première instance est convaincue que la création de la RAK et des

ministère de l'Intérieur de BiH envoyait des équipes prendre le contrôle du relais télé sur le mont Kozara a été pris en considération ». À cet égard, voir *supra* par. 81. Pièce P16, Procès-verbal de l'Assemblée de la ZOBK du 6 septembre 1991, suivi d'un communiqué publié au nom de l'Accusé par le secrétariat de l'information (pièce P2356) exigeant que, « dans chaque municipalité, soit lancé un appel de mobilisation, [...] qu'il est de notre devoir sacré de défendre avant tout le peuple serbe ». Le 27 juin 1991, l'Assemblée de la ZOBK a tenu une séance avec l'Assemblée du peuple de Krajina (la « RSK »), séance à laquelle a été adoptée une déclaration sur l'union des deux Krajina ; Robert Donia, CR, p. 1093.

⁴²⁶ Pièce P81, Décision relative à la proclamation de la RAK en tant que partie indissociable de l'État fédéral de la Yougoslavie fédérative et en tant que partie intégrante de l'entité fédérale de BiH, Patrick Treanor, CR, p. 18728. L'expression « district autonome de Krajina », parfois utilisé de manière interchangeable avec « RAK », ne sera ici pas utilisée car elle pourrait être confondue avec le district autonome de Krajina, des Croates de Bosnie, voisin de la RAK, en BiH.

⁴²⁷ Patrick Treanor, CR, p. 18729 ; pièce P80, Statut de la RAK.

⁴²⁸ Pièce P2354, Statut de la ZOBK, article 6 ; pièce P80, Statut de la RAK, article 6.

⁴²⁹ Robert Donia, CR, p. 1099, 1100, 1106 et 1107 ; Témoignage BT-95, CR, p. 19491 à 19500 (huis clos).

⁴³⁰ Pièce P2359, Décision relative à la ratification le 21 novembre 1991 par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine de la création des districts autonomes serbes proclamés en Bosnie-Herzégovine, signée par Momčilo Krajišnik, en sa qualité de président de cette assemblée ; pièce P17, Notes sténographiques de la 2^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine », tenue le 21 novembre 1991. Robert Donia, CR, p. 1289 ; Patrick Treanor, CR, p. 18744.

⁴³¹ Mirko Dejanović, CR, p. 23213 et 23214 ; Patrick Treanor, CR, p. 18742. Dans cette décision, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a explicitement déclaré que « [l]es régions et districts autonomes [...] font partie de la Bosnie-Herzégovine, en tant qu'entités fédérales de l'État commun de Yougoslavie ». Voir pièce P2359, Ratification par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine de la création des districts autonomes serbes proclamés en Bosnie-Herzégovine, signée le 21 novembre 1991 par Momčilo Krajišnik, en sa qualité de président de cette assemblée, point II.

⁴³² Pièce P2362, Journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, 15 janvier 1992 — point 22 : Décision sur la création d'un conseil ministériel de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine et sur l'élection de ses membres. Jovan Čizmović a été élu ministre sans portefeuille. Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 18750.

⁴³³ Pièce P2363, Journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, décision du 21 décembre 1991 relative

autres districts autonomes serbes, sous la coordination des autorités de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, a constitué une étape décisive vers la réalisation du Plan stratégique⁴³⁴.

168. La RAK était composée des municipalités qui faisaient partie de la ZOBK et d'un certain nombre de nouvelles municipalités dans la plupart desquelles les Serbes étaient minoritaires⁴³⁵. Bien qu'il soit difficile de dire avec précision quelles municipalités faisaient partie de la RAK à telle ou telle date⁴³⁶, la Chambre de première instance est convaincue que les treize municipalités visées par l'Acte d'accusation en faisaient toutes partie pendant la période considérée⁴³⁷.

169. Conformément à son statut, la RAK était dotée d'une assemblée (l'« Assemblée de la RAK »), qui était son principal organe de pouvoir, et était constituée de députés qui étaient délégués par les assemblées des municipalités membres de la RAK⁴³⁸. Les structures du pouvoir de l'Assemblée de la ZOBK ont été reproduites et Vojo Kuprešanić a été élu président de l'Assemblée de la RAK, tandis que l'Accusé et Dragan Knežević sont devenus premier et

à la nomination du coordinateur des organes gouvernementaux ou exécutifs des districts autonomes serbes et de la RAK : « Jovan Čizmović est nommé coordinateur des organes exécutifs des districts autonomes serbes et de la RAK ». Voir Patrick Treanor, CR, p. 18750 et 18791 ; Témoin BT-95, CR, p. 19637 (huis clos).

⁴³⁴ Par exemple, le 26 janvier 1992, à une session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, Jovan Čizmović a demandé la mise à exécution de la deuxième phase de la Directive relative aux municipalités de types A et B : pièce P2470, Procès-verbal de la 6^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 26 janvier 1992. Voir aussi P2367, Interception d'une conversation téléphonique entre Jovan Čizmović et Radovan Karadžić le 22 janvier 1992, au cours de laquelle il était convenu, entre autres, que « l'objectif fixé d[evait] être atteint, que les instructions d[evaient] être appliquées », p. 7 ; Patrick Treanor, CR, p. 18744 et 18745.

⁴³⁵ Pièce P60, Résultats du recensement effectué en Bosnie-Herzégovine en 1991 : Bosanski Novi (majorité absolue de Serbes de Bosnie) ; Kotor Varoš (majorité relative de Serbes de Bosnie). À Bihać-Ripač, Bosanska Krupa, Bugojno, Donji Vakuf, Jajce, Livno, Prijedor et Sanski Most, les Serbes de Bosnie étaient minoritaires. Voir aussi Robert Donia, CR, p. 1324.

⁴³⁶ Robert Donia, CR, p. 1106 et 1107. Pièce P61, Liste des représentants à l'Assemblée de la RAK, non datée : les municipalités suivantes étaient représentées à cette assemblée : Banja Luka, Bihać-Ripač, Bosanska Dubica, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bugojno, Čelinac, Donji Vakuf, Glamoč, Jajce, Kotor Varoš, Kupres, Ključ, Livno, Laktaši, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Skender Vakuf, Titov Drvar, Šipovo et Srbac. En outre, la pièce P80, le statut de la RAK, adopté le 16 septembre 1991, précise, en son article premier, que Bosanska Gradiška, Bosansko Grahovo et Mrkonjić Grad figurent au nombre des municipalités de la RAK. Toutefois, le statut de la RAK ne mentionne pas les municipalités de Bihać-Ripač, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bugojno, Donji Vakuf, Jajce, Kotor Varoš, Livno, Prijedor et Sanski Most. Voir pièce P2359, Ratification par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine de la création des districts autonomes serbes proclamés en Bosnie-Herzégovine, signée le 21 septembre 1991 par Momčilo Krajišnik, en sa qualité de président de cette assemblée, point I : la région autonome de Krajina se compose des municipalités suivantes : Banja Luka, Bosanski Petrovac, Bosansko Grahovo, Čelinac, Glamoč, Ključ, Kotor Varoš, Kupres, Laktaši, Mrkonjić Grad, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Skender Vakuf, Srbac, Šipovo, Titov Drvar et la municipalité serbe de Bosnie de Bosanska Krupa, ainsi que de parties de la municipalité de Donji Vakuf et d'autres municipalités de cette région peuplées à majorité de Serbes de Bosnie. Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 18742.

⁴³⁷ En ce qui concerne les municipalités visées par l'Acte d'accusation, voir *supra* par. 2.

⁴³⁸ Pièce P80, statut de la RAK, articles 16 à 23 ; Amir Džonlić, CR, p. 2750 et 2751 ; Témoin BT-7, CR, p. 2825 à 3006 (huis clos) ; Témoin BT-13, CR, p. 4816 (huis clos).

deuxième vice-présidents, respectivement⁴³⁹. L'Assemblée de la RAK disposait de quatre organes de travail permanents ou « conseils »⁴⁴⁰. En outre, le statut de la RAK permettait à l'assemblée d'élire un conseil exécutif (le « conseil exécutif de la RAK »)⁴⁴¹.

2. Nature et pouvoir de la RAK

170. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la RAK était un organe régional investi de pouvoirs exécutifs et législatifs dans son domaine de compétence. Elle remplissait les fonctions d'un organe de pouvoir intermédiaire entre la République serbe de Bosnie-Herzégovine et les municipalités. Son rôle principal était de coordonner l'exécution par les municipalités des instructions émises par ladite république et par le comité central du SDS en BiH⁴⁴². Bien qu'un certain nombre de municipalités aient au début contesté l'autorité de la RAK, celle-ci a, dans la pratique, fini par exercer cette fonction de coordination⁴⁴³.

171. Le statut de la RAK prévoyait la possibilité pour d'autres municipalités de la rejoindre⁴⁴⁴ et, pour chaque municipalité la composant, la possibilité de la quitter⁴⁴⁵. Même si, à la deuxième session de l'Assemblée de la ZOBK, l'Accusé s'est opposé à la création d'une association de municipalités sur une base volontaire⁴⁴⁶, la Chambre de première instance estime pouvoir considérer, au vu du statut de la RAK, que celle-ci était une association de ce

⁴³⁹ Patrick Treanor, CR, p. 18730 ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12147 ; pièce P80, Statut de la RAK, article 18.

⁴⁴⁰ Il s'agissait du conseil politique, du conseil économique, du conseil écologique et du conseil de la défense du peuple : pièce P80, statut de la RAK, articles 26 et 27.

⁴⁴¹ Pièce P80, Statut de la RAK, articles 18, 24 et 25. Le conseil exécutif de la RAK était présidé par Nikola Erceg : Robert Donia, CR, p. 1271 et 1272 ; Patrick Treanor, CR, p. 18710 et 18711.

⁴⁴² Predrag Radić, CR, p. 22115 à 22124, 22290 et 22291. Predrag Radić a également déclaré que « la politique devait se décider d'en haut, car c'est à ce niveau que les principes généraux sont mis au point avant d'être transmis par la voie hiérarchique. Il en a été ainsi au sein de la fédération et ailleurs pendant la guerre. Il n'y a là rien de nouveau », CR, p. 22123, 22124 et 22139. Voir aussi Témoin BT-95, CR, p. 19517 (huis clos).

⁴⁴³ Predrag Radić, CR, p. 22115 à 22124, 22290 et 22291. Voir C.1 *infra* « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les instances municipales ».

⁴⁴⁴ Pièce P80, statut de la RAK, article 10 : « D'autres municipalités peuvent rejoindre la Région autonome de Krajina. Les municipalités désireuses de le faire présentent une demande en ce sens à l'Assemblée de la RAK. Avant de se prononcer, l'Assemblée demande leur avis à toutes les municipalités membres ».

⁴⁴⁵ Pièce P80, statut de la RAK, article 11 : « Toute municipalité membre de la Région autonome de Krajina peut la quitter. Une municipalité désireuse de le faire en informe l'Assemblée de la Région autonome de Krajina et les assemblées des municipalités membres. Elle ne pourra quitter la RAK qu'au terme de l'année civile. La demande de séparation doit être présentée au moins six mois avant la fin de l'année civile. Toute municipalité désireuse de quitter la Région autonome de Krajina doit s'acquitter de ses obligations envers celle-ci ».

⁴⁴⁶ Robert Donia, CR, p. 1091 ; pièce P11, Extrait du procès-verbal de la deuxième session de l'Assemblée de la ZOBK, tenue le 14 mai 1991, point 2 : « Je propose l'adoption du statut en l'état aujourd'hui parce que nous ne pouvons parvenir à créer la ZOBK sur une base volontaire. Nous n'avons pas le temps de tenir un débat public dans les assemblées municipales et de convoquer l'assemblée de l'association chaque mois ».

type⁴⁴⁷. À cet égard, la Chambre de première instance remarque que, dans les municipalités où les Serbes de Bosnie étaient majoritaires, la décision de rejoindre la RAK a en fait été prise par les seuls délégués serbes de ces municipalités, cependant que les délégués du SDA et du HDZ soit s'opposaient au projet, soit ignoraient que pareille décision était en train d'être prise⁴⁴⁸. Dans les municipalités où les Serbes de Bosnie étaient minoritaires, la décision de rejoindre la RAK a été prise soit sans la majorité des votes prévus par la loi, soit par les assemblées des municipalités serbes de Bosnie nouvellement instituées⁴⁴⁹.

⁴⁴⁷ Patrick Treanor, CR, p. 20915. Concernant la nature volontaire de l'adhésion à la ZOBK, voir pièce P2354, Statut de la ZOBK, article 11 ; Patrick Treanor, CR, p. 20907 et 20908.

⁴⁴⁸ Dans certains cas, les délégués du SDS ont pris la décision sans même en informer les autres partis. Pour la municipalité de **Kotor Varoš**, voir Muhamed Sadiković, CR, p.18193 et 18194 ; Muris Hadžiselimović, pièce P2043, déclaration 92 *bis*, 02082660 et 02082661 ; pour la municipalité de **Ključ**, voir Asim Egrlić, CR, p. 10544 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9304 à 9305, et 9315 ; pièce P860, Communiqué du SDA de Ključ du 21 septembre 1991, point 4 : « Nous rejetons fermement la proclamation du prétendu District autonome de Krajina, dont le siège est à Banja Luka, en tant que successeur de l'association des municipalités et estimons qu'elle est parfaitement inconstitutionnelle et inacceptable pour les habitants de ces régions [...] Nous tenons à rappeler au public que ni la question de la régionalisation ni celle de l'adhésion de cette commune à l'Association des municipalités de Banja Luka n'ont jamais figuré à l'ordre du jour de l'Assemblée municipale de Ključ, et que celle-ci n'a jamais pris aucune décision qui pourrait être interprétée comme un consentement de sa part à son adhésion au District autonome de Krajina [...] Les membres de l'Assemblée qui ont proclamé l'autonomie ne sont pas les représentants légitimes de l'Assemblée municipale de Ključ car elle ne les a pas élus ». Pour la municipalité de **Prijedor**, voir Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3634 et 3641. Pour la municipalité de **Sanski Most**, voir Mirzet Karabeg, CR, p. 6103.

⁴⁴⁹ À **Banja Luka**, les dirigeants du SDS n'avaient pas la majorité des deux tiers requise par le statut de la municipalité. En outre, un accord conclu avant les élections entre les trois partis représentant les communautés ethniques en présence prévoyait que ces partis devaient s'accorder. Le SDS a pris la décision de rejoindre la ZOBK sans remplir ces conditions ; Robert Donia, CR, p. 1086 et 1087 ; Muharem Krzić, CR, p. 1463. À **Kotor Varoš** : le 7 février 1992, la municipalité serbe de Bosnie de Kotor Varoš a pris la décision de rejoindre la RAK, « en conformité avec le scrutin du référendum du peuple serbe de Kotor Varoš organisé les 9 et 10 novembre 1991, point II de la Décision portant création de la municipalité serbe de Bosnie de Kotor Varoš, et point I de la Décision sur la ratification des districts autonomes serbes en BiH » : pièce P29, Décision de rejoindre le district autonome de Krajina, en date du 7 février 1992 et signée par Nedjeljko Djekanović, président de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie de Kotor Varoš. Voir Robert Donia, CR, p. 1136 et 1140 ; Témoignage BT-96, CR, p. 17672 et 17673 (huis clos) ; Muhamed Sadiković, CR, p. 18193 et 18194. À **Donji Vakuf** : la décision de rejoindre la RAK a été prise par l'Assemblée de la municipalité serbe de Donji Vakuf, pièce P30, Demande d'adhésion. La Décision a été prise en vertu de l'article 4 de la Directive relative aux municipalités de types A et B (Donji Vakuf était une municipalité de type B). Une procédure analogue a été suivie à Bosanska Krupa et Olovo : Robert Donia, CR, p. 1139 et 1140. À **Prijedor** : l'Assemblée des Serbes de Bosnie de la municipalité de Prijedor a décidé à l'unanimité de rejoindre la RAK le 17 janvier 1992 ; pièce P1155, Décision d'adhérer à la Région autonome de Krajina. Dans la municipalité de **Ključ**, la décision de rejoindre la Région autonome a été prise par des représentants d'un seul groupe ethnique, les Serbes de Bosnie : Muhamed Filipović, CR, p. 9650. Dans la municipalité de **Sanski Most**, le 3 avril 1992, l'Assemblée du peuple serbe a approuvé une décision par laquelle la municipalité serbe de Sanski Most devenait partie intégrante de la RAK : pièce P610, Décision d'adhérer à la Région autonome de Krajina. Voir aussi Mirzet Karabeg, CR, p. 6103.

172. Quoi qu'aient laissé prévoir les dispositions des articles 4 et 5 du statut de la RAK, d'après lesquelles la région autonome était une institution multi-ethnique⁴⁵⁰, il s'agissait, dans la pratique, d'une structure serbe. Sur les 189 délégués de son assemblée, rares étaient les Croates ou les Musulmans de Bosnie⁴⁵¹. En outre, alors qu'aucun membre éminent du SDA ou du HDZ n'a jamais participé à aucune session de l'Assemblée de la RAK, des figures de proue du SDS au niveau de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, notamment Radovan Karadžić, ainsi que des officiers supérieurs, se sont intéressés de près au travail de la RAK et ont participé à un certain nombre de sessions de son assemblée⁴⁵². Le caractère serbe de la RAK s'est manifesté plus clairement dans le travail de ses organes. Comme le démontrent les éléments de preuve examinés dans les chapitres suivants, non seulement les autorités de la RAK avaient la capacité d'être un instrument de l'exécution du Plan stratégique, mais il s'agissait en fait de leur principale préoccupation⁴⁵³.

⁴⁵⁰ Pièce P80, statut de la RAK, article 4 : « Dans l'exercice de fonctions relevant de la compétence de la Région autonome de Krajina, tous les peuples et toutes les nationalités que comporte celle-ci ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, sans aucune distinction d'appartenance ethnique, de sexe, de langue, de nationalité, de religion, de convictions politiques ou autres, d'éducation, de milieu social, de richesse, et de tout autre caractéristique personnelle ». Article 5, « La langue officielle des organes de la Région autonome de Krajina est le serbo-bosno-croate et le bosno-croato-serbe, en alphabet cyrillique ou latin ».

⁴⁵¹ Pièce P61, Liste des représentants de l'Assemblée de la RAK. Boro Blagojević a déclaré que les représentants sont restés les mêmes pendant la période visée par l'Acte d'accusation. Il a ensuite cité Mehmet Šabić, de la municipalité de Prnjavor, Stjepan Kozjan, Edib Bišćević et Dževdet Kozarčanin, tous de la municipalité de Bosanska Gradiška, Nezir Karahodžić, de la municipalité de Glamoč, et Bakir Karabegović, de la municipalité de Bosanska Dubica, comme étant les seuls délégués non serbes : Boro Blagojević, CR, p. 21818 à 21820.

⁴⁵² Pièce P23, Extrait du procès-verbal de la 9^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 6 novembre 1991. Y ont assisté le général de corps d'armée Nikola Uzelac, le commandant du 5^e corps de la JNA, le président du groupe de députés de l'assemblée serbe, Vojo Maksimović, et le député de l'assemblée serbe Aleksa Buha : pièce P31, Extrait du procès-verbal de la 11^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 8 janvier 1992. Y a assisté le général de corps d'armée Vladimir Vuković, commandant du 5^e corps de la JNA. Voir aussi pièce P35, Extrait du procès-verbal de la 14^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 29 février 1992. Y ont assisté Radovan Karadžić, président de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et du SDS, Momčilo Krajišnik, président de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, Nikola Koljević, membre de la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, et Velibor Ostojić, ministre de l'information du gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Voir aussi pièce P285, Extrait du procès-verbal de la 18^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 17 juillet 1992 ; à cette session ont été ratifiées toutes les décisions et conclusions de la cellule de crise de la RAK. Y ont assisté le général de division Momir Talić, commandant du premier corps de Krajina ; Goran Hadžić, président de la République serbe de Krajina (la « SRK ») ; Milan Martić, ministre de l'Intérieur de la SRK ; Bogdan Subotić, ministre de la défense de la République serbe de Bosnie-Herzégovine ; Velibor Ostojić, ministre de l'information de la République serbe de Bosnie-Herzégovine ; Dragan Kalinić, ministre de la santé de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, et le général de la VRS Živorad Ninković. Voir aussi Robert Donia, CR, p. 1152 et 1153 ; Dobrivoje Vidić, CR, p. 23061 à 23063.

⁴⁵³ S'agissant du travail de l'Assemblée de la RAK, voir pièce P23, Extrait du procès-verbal de la 9^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 6 novembre 1991. Les points suivants figuraient à l'ordre du jour : la mise en application, par les municipalités, des conclusions adoptées au cours de la séance du 26 octobre 1991 ; la mobilisation ; et l'organisation et la tenue d'un référendum. Voir aussi pièce P31, Extrait du procès-verbal de la 11^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 8 janvier 1992. Il y avait parmi les points à l'ordre du jour : la Bosanska Krajina en tant qu'entité de la nouvelle Fédération yougoslave ; et la formation d'un organisme régional chargé de l'accueil des réfugiés. Voir également pièce P35, Extrait du procès-verbal de la 14^e session de

173. La RAK avait compétence dans un grand nombre de domaines. Il s'agissait d'une structure politique investie des pouvoirs qui appartenaient aux municipalités, y compris dans le domaine de la défense⁴⁵⁴. En vertu de son statut, la RAK était, entre autres, responsable de la réalisation d'objectifs sociopolitiques⁴⁵⁵. Dans le langage juridique de l'ex-Yougoslavie, les communautés sociopolitiques correspondaient à des unités gouvernementales. Une association régionale de municipalités, selon la loi, n'était pas une unité gouvernementale, et ne pouvait donc être compétente pour les questions de défense, qui relevaient des communautés sociopolitiques, notamment des autorités aux niveaux de la république et de la municipalité⁴⁵⁶.

174. La RAK était compétente en matière de défense. Son statut prévoyait qu'elle « d[evait] surveiller la situation et coordonner le travail d'organisation et de mise en œuvre des préparatifs de la défense populaire généralisée, conformément à la loi, aux plans de défense municipaux et au plan de défense de la république⁴⁵⁷ ». Le statut de la RAK comportait également une disposition prévoyant que l'Assemblée de la RAK devait être dotée d'un « conseil politique » permanent traitant des « questions d'évolution du système politique » et d'un « conseil pour la défense du peuple » permanent traitant des « questions touchant à la défense populaire dans la Région autonome de Krajina⁴⁵⁸ ». Le lieutenant-colonel Milorad

l'Assemblée de la RAK, tenue le 29 février 1992. Pendant cette session, à laquelle ont assisté Radovan Karadžić et d'autres hauts dirigeants du SDS, il a été question de la situation politique et de la sécurité de la RAK. Ensuite, l'Assemblée de la RAK a adopté les conclusions suivantes : 1. Les députés de l'Assemblée de la RAK acceptent la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine dans son intégralité ; 2. Le statut de la RAK sera intégré dans cette constitution en conformité avec ses besoins pratiques en vue de parvenir à un développement économique libre ; et 3. Il convient d'établir immédiatement un contrôle strict sur le territoire de la RAK. S'agissant du travail de la cellule de crise de la RAK, voir point D *infra*, « Rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique ».

⁴⁵⁴ Dobrivoje Vidić, CR, p. 23058 à 23060 ; Témoignage BT-95, CR, p. 19517 (huis clos). Patrick Treanor a aussi déclaré que le droit applicable en RSBH disposait que l'organisation de la défense était du seul ressort des communautés sociopolitiques ; CR, p. 20897 à 20903, et 20907 à 20909. Voir aussi P80, Statut de la RAK, articles 16, 26 et 27.

⁴⁵⁵ Pièce P80, statut de la RAK, article 15, « Pour atteindre ses objectifs sociopolitiques, la Région autonome de Krajina doit : – établir une échelle des priorités dans les questions d'intérêt commun et prendre position sur celles-ci, et particulièrement sur la place des citoyens au sein des communautés sociopolitiques ; – envisager l'adoption et l'exécution de politiques communes, spécialement en ce qui concerne l'application des dispositions réglementaires ; – se pencher sur les questions qui se posent et les initiatives relatives au développement de toute forme de coopération inter municipale ou internationale des municipalités membres et examiner les initiatives en ce sens ; – encourager la création d'organes administratifs communs ». Voir aussi pièce P2354, statut de la ZOBK, article 15.

⁴⁵⁶ Patrick Treanor a déclaré que la cour constitutionnelle de RSBH avait spécifiquement jugé, le 1^{er} novembre 1991, que l'organisation de la défense était du seul ressort des communautés sociopolitiques, à savoir de la république et des municipalités, et non des associations de municipalités puisqu'elles n'en font pas partie, CR, p. 20903, et 20907 à 20909.

⁴⁵⁷ Pièce P80, Statut de la RAK, article 16. Boro Blagojević a déclaré que le libellé de cet article ne figurait pas dans le statut d'associations de municipalités antérieures, qui étaient des associations à vocation uniquement économique, CR, p. 21815.

⁴⁵⁸ Des organes de travail permanents étaient chargés de surveiller la situation dans leurs domaines de

Sajić, membre de la cellule de crise de la RAK, a déclaré qu'en sa qualité de secrétaire pour la défense nationale de la RAK, il avait servi d'intermédiaire entre les autorités de la république et celles des municipalités⁴⁵⁹.

175. En outre, la RAK exerçait un pouvoir de fait sur la police⁴⁶⁰. Le 4 mars 1992, l'Assemblée de la RAK a, au cours de sa 15^e session, décidé de créer le centre des services de sécurité de la RAK (le « CSB »), dont le siège serait à Banja Luka⁴⁶¹. Stojan Župljanin en a été nommé chef⁴⁶². Le 27 avril 1992, l'Assemblée de la RAK a publié une décision portant création d'une « unité spéciale de la police » au sein du CSB⁴⁶³.

3. Le différend entre les autorités de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et celles de la RAK à propos du statut de la région

176. À un moment donné, un certain nombre d'hommes politiques influents à l'échelon de la RAK, dont l'Accusé, Vojo Kuprešanin et Predrag Radić, ont adhéré à l'idée selon laquelle la région devait se séparer de la République serbe de Bosnie-Herzégovine pour former une entité fédérale autonome au sein de la Yougoslavie⁴⁶⁴. Selon Radovan Karadžić, ces hommes politiques étaient largement guidés par leurs ambitions personnelles et l'appât du

compétence et de proposer à l'Assemblée de la RAK l'adoption de mesures appropriées : pièce P80, statut de la RAK, articles 26 et 27 ; Patrick Treanor, CR, p. 18716. Le conseil pour la défense du peuple au niveau de la RAK est l'équivalent du conseil pour la défense des assemblées municipales ; Témoin BT-13, CR, p. 4825 (huis clos).

⁴⁵⁹ Milorad Sajić a également déclaré que cette décision avait été transmise aux municipalités et qu'elle avait un caractère contraignant, ainsi qu'il l'avait lui-même proposé en sa qualité de secrétaire à la défense nationale ; CR, p. 23698 à 23701, et 23596 à 23599. Le 4 mai 1992, ce secrétariat pour la défense nationale de la RAK a ordonné la mobilisation générale sur tout le territoire de la RAK : pièce P167, Décision du secrétariat régional pour la défense du peuple de la Région autonome de Bosanska Krajina. Voir aussi pièce P227, Journal officiel de la RAK, décision du 4 mai 1992 ; Milorad Sajić, CR, p. 23606, 23607, et 23698 à 23701 ; Témoin BT-79, CR, p. 11522 et 11523 (huis clos) ; Muhamed Filipović, CR, p. 9481 et 9482. Concernant la nomination du lieutenant-colonel Milorad Sajić au poste de secrétaire à la défense nationale de la RAK, voir Milorad Sajić, CR, p. 23596 à 23599.

⁴⁶⁰ Voir à cet égard point C.2 *infra* « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur la police ».

⁴⁶¹ Pièce P120 et P2365, Extrait du procès-verbal de la 15^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 4 mars 1992. Patrick Treanor a déclaré qu'il n'y avait, à cette date, pas de ministre de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. La législation n'a pris effet que le 31 mars 1992, date à laquelle a été nommé un ministre qui dépendait de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. La police, qui disposait de centres régionaux, relevait du ministère de l'Intérieur. CR, p. 18774, 18775, 18779 et 18780. À cet égard, il convient de noter qu'à la 12^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 24 mars 1992, Radovan Karadžić a déclaré : « la police doit être sous le contrôle des autorités civiles, elle doit leur obéir, il n'y a pas à discuter — un point c'est tout » : pièce P26.

⁴⁶² Atif Džafić, CR, p. 10865 et 10866 ; Témoin BT-11, CR, p. 4004 (huis clos) ; Témoin BT-7, CR, p. 2849 et 2850 (huis clos).

⁴⁶³ Pièce P159, Décision de l'Assemblée de la RAK sur la création d'une unité spéciale de la police, en date du 27 avril 1992. Dobrivoje Vidić a témoigné sur la création de cette unité ; CR, p. 23064 à 23067. Voir aussi Boro Blagojević, CR, p. 21825 à 21827.

⁴⁶⁴ Robert Donia, CR, p. 1245. Voir également les notes suivantes.

pouvoir⁴⁶⁵.

177. La décision de l'Assemblée de la ZOBK portant proclamation de la RAK, datée du 16 septembre 1991, n'était que la première manifestation des aspirations séparatistes de la région⁴⁶⁶. L'Accusé a déclaré que cette décision garantirait l'indépendance de la région⁴⁶⁷. Ce mouvement séparatiste a fait naître des tensions entre la RAK et le gouvernement central de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'entre l'Accusé et Radovan Karadžić⁴⁶⁸. Celui-ci pensait que l'autonomie de la RAK ferait obstacle à la réalisation du Plan stratégique. À cet égard, il a déclaré devant l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine :

Bien entendu, les régions de la République serbe de Bosnie-Herzégovine seront pleinement libres d'agir en fonction des intérêts du peuple serbe. Toutefois, je vous jure que la Bosanska Krajina ne doit pas devenir un problème. Si elle le devient, nous perdrons la Krajina de Knin. Alija prie Dieu que nous fassions sécession, et que nous nous plantions.

⁴⁶⁵ Pièce P33, Procès-verbal de la 8^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 25 février 1992 ; Radovan Karadžić a, entre autres, déclaré : « Je ne peux permettre que cinq personnes mues par leurs ambitions personnelles détruisent nos chances. Nous sommes très près d'atteindre nos objectifs stratégiques » (p. 44). À cet égard, Radovan Karadžić a parlé d'« usurpateurs du pouvoir », d'« impulsions d'usurpateurs » et de « petits Napoléon qui tentent de porter atteinte au peuple serbe » ; pièce P13, Compte rendu d'une réunion entre le SDS et la RSBH, tenue le 12 juillet 1991, p. 25 et 28.

⁴⁶⁶ Pièce P81, Décision de l'Assemblée de la ZOBK portant proclamation de la RAK, en date du 16 septembre 1991 : « En conformité avec le droit de chaque nation à l'autodétermination, notamment le droit de faire sécession, sur la base de sa volonté exprimée librement, et en conformité avec ses aspirations historiques à vivre unis aux autres au sein de l'État fédéral de la Yougoslavie fédérative, qui est une alliance de nations libres et égales, l'Assemblée de la ZOBK a pris la présente décision [...] Article 1 : L'Association des municipalités de Bosanska Krajina a proclamé la Région autonome de Krajina entité autonome démocratique de citoyens et de peuples souverains et partie indissociable de la Yougoslavie fédérative en tant qu'État fédéral composé des républiques de Serbie et du Monténégro et d'autres entités fédérales qui ont exprimé librement leur volonté de rester au sein de cet État fédéral. Article 5 : L'Assemblée de la Région autonome de Krajina prendra une décision temporaire concernant le gouvernement de la région autonome de Krajina et l'organisation et les compétences des organes administratifs régionaux et autres organes et organisations au niveau fédéral. Article 6 : L'Assemblée de la Région autonome promulguera la constitution de la région autonome dans un délai de 30 jours [...]. Article 8 : Si la situation constitutionnelle légale de la BiH au sein de l'État fédéral de Yougoslavie vient à changer, l'Assemblée de la Région autonome de Krajina décidera de créer une république distincte seule ou avec d'autres républiques, qui deviendrait une république fédérale au sein de l'État fédéral de Yougoslavie ». La Chambre de première instance interprète cette décision en la plaçant dans le contexte des événements qui avaient lieu dans les républiques sécessionnistes de Slovénie et de *Bosanska Hrvatska* (Croatie bosniaque), voir Patrick Treanor, CR, p. 20911 à 20924.

⁴⁶⁷ Pièce P12, Extrait du procès-verbal de la 7^e session de l'Assemblée de la ZOBK, tenue le 16 septembre 1991.

⁴⁶⁸ Voir, par exemple, pièces P2383 à P2389, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Vojo Kuprešanin, en date du 9 novembre 1991, au cours de laquelle Radovan Karadžić s'est plaint du fait que l'Accusé semait la panique ; pièce P 2383.13, Interception de conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Nenad Stevandić, en date du 11 janvier 1992, au cours de laquelle Radovan Karadžić s'est plaint des « bâtards séparatistes » à Banja Luka, ajoutant que si un membre du parti décidait de faire cavalier seul, il en serait exclu ; pièce P33, Procès-verbal de la 8^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 25 février 1992 ; Radovan Karadžić a, entre autres, déclaré : « Ni Brdo, ni personne d'autre ne peut agir en désaccord avec cette assemblée. Pour cela, il faut soit démissionner, soit parvenir à un accord. Une fois trouvé cet accord, personne n'a le droit de le saboter » (p. 71) ; « Je ne peux permettre que cinq personnes mues par leurs ambitions personnelles détruisent nos chances. Nous sommes très près d'atteindre nos objectifs stratégiques » (p. 44). Voir aussi Témoin BT-100, CR, p. 19041 (huis clos) ; Témoin BT-94, CR, p. 24703 (huis clos) ; Milorad Dodik, CR, p. 20518.

Des soldats de l'ONU seront envoyés, ils créeront une zone A et une zone B, et nous sommes certains de perdre l'une d'entre elles. L'autre fera partie d'une BiH indépendante, avec toutes les conditions que cela comporte [...]. Nous ne pouvons permettre que cinq personnes mues par leurs ambitions personnelles détruisent nos chances. Nous sommes très près d'atteindre nos objectifs stratégiques⁴⁶⁹

178. La sécession proposée par l'Assemblée de la RAK a été débattue à une réunion du groupe des députés du SDS, tenue à Sarajevo le 28 février 1992, au cours de laquelle il a été clairement indiqué que les dirigeants du parti ne toléreraient pas la moindre dérive par rapport à leur projet⁴⁷⁰.

179. Le différend entre le pouvoir central et la RAK a été réglé le 29 février 1992 au cours de la 14^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue en présence de Radovan Karadžić et d'autres délégués de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁴⁷¹ et à laquelle les députés de l'Assemblée de la RAK ont adopté, dans son intégralité, la constitution de ladite République et décidé que le statut de la RAK serait inscrit dans cette constitution⁴⁷². À la session suivante, l'Assemblée de la RAK a débattu de l'application de cette constitution et des lois de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁴⁷³.

⁴⁶⁹ Pièce P33, Procès-verbal de la 8^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 25 février 1992, p. 44.

⁴⁷⁰ Pièce P34, Procès-verbal de la réunion du groupe des députés du SDS, tenue à Sarajevo le 28 février 1992, Radovan Karadžić a, entre autres, déclaré : « Nous sommes au pouvoir et nous devrions exercer ce pouvoir dans l'intérêt du peuple. Nous pouvons et devons désavouer toute personne refusant de travailler dans la direction que nous avons choisie. Brđo et tout le reste. Lorsque Brđo fait une apparition, il fait l'effet d'une bombe, il fait tout sauter [...]. Puis il ferme les yeux sur son comportement, et je ne voudrais pas de lui en tant que psychiatre et de chef du parti. Il est fou, il n'est pas normal. Il ne sait pas ce qu'il peut et ne peut pas faire » (p. 36) ; voir aussi la déclaration de Marinko Kontić (p. 28 et 29).

⁴⁷¹ Pièce P35, Extrait du procès-verbal de la 14^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 29 février 1992. Parmi les autres membres du gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine présents, il y avait Momčilo Krajišnik (président de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine), Nikola Koljević (membre de la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine) et Velibor Ostojić (ministre de l'information de la République serbe de Bosnie-Herzégovine).

⁴⁷² Pièces P35 et P118, Extrait du procès-verbal de la 14^e session de l'Assemblée de la RAK, en date du 29 février 1992. Pendant les débats sur cette question, Jovan Čizmović, le coordinateur des gouvernements de la RAK et des districts autonomes pour le gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, a rappelé que la RAK pouvait tirer son autonomie de la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine récemment adoptée. Vojo Kuprešanin a fait remarquer qu'à la session précédente, les députés de l'Assemblée de la RAK avaient adopté une décision en cinq points selon laquelle ladite république était composée de régions sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, donnant ainsi une légitimité à la République serbe de Bosnie-Herzégovine vis-à-vis des entités qui la composent. L'Accusé a également rappelé que les députés de l'Assemblée de la RAK étaient parvenus à un accord à la session précédente quant à l'intégrité de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, mais avec un point de vue différent de celui qui était présenté aux habitants de la Krajina depuis le centre, à Sarajevo (pièce P35 et P118). Voir Boro Blagojević, CR, p. 21828 à 21836 ; Predrag Radić, CR, p. 22196 à 22200, 22326 et 22327 ; Dobrivoje Vidić, CR, p. 23061 à 23064 ; Mirko Dejanović, CR, p. 23100 et 23101 ; Rajko Kalabić, CR, p. 22593 à 22595.

⁴⁷³ Pièces P120 et P2365, Extrait du procès-verbal de la 15^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 4 mars 1992 ; Patrick Treanor, CR, p. 18780.

4. Rôle de la RAK en général

180. La Chambre de première instance est convaincue que la RAK, en tant que niveau d'administration publique intermédiaire, a été créée pour coordonner l'exécution, par les municipalités, du Plan stratégique.

181. Le 29 octobre 1991, l'Accusé, en tant que « coordinateur chargé de donner suite aux décisions », a envoyé un télex aux présidents des assemblées municipales de toutes les municipalités de la RAK⁴⁷⁴. Il y était question d'un ordre du SDS de Sarajevo, pleinement avalisé par la « présidence de la RAK » et par le « gouvernement de la RAK », contenant un certain nombre d'instructions précises à l'intention des municipalités⁴⁷⁵, notamment les suivantes :

1. instaurer sur-le-champ un commandement de la ville et une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
 2. rendre la TO pleinement mobile ;
 3. former des unités à envoyer au front et désigner des remplaçants ;
 4. affecter à la TO tous les hommes de la protection civile de moins de quarante ans, et placer la TO, constituée en unités de guerre, sous le commandement du corps d'armée ;
 5. prendre le contrôle des entreprises publiques, du service d'audit public de la poste, des banques, du système judiciaire et, par tous les moyens, des médias ;
 6. imposer un programme de guerre aux stations de radio ;
- [...]
10. recueillir toutes les armes et tout le matériel des déserteurs ;
- [...]
12. dissoudre sans délai les éventuelles formations paramilitaires et réaffecter leurs membres à la TO — cette opération devant être menée sans faute ;
- [...]

⁴⁷⁴ Bien qu'aucun document versé au dossier n'établisse la nomination officielle de l'Accusé au poste de « coordinateur chargé de donner suite aux décisions », la Chambre de première instance est convaincue qu'il exerçait bien cette fonction.

⁴⁷⁵ Pièce P89 et P22, Télex faisant référence aux instructions données par le SDS de Sarajevo : ce télex nous apprend que l'ordre en question a été rendu public à une réunion, présidée par Radovan Karadžić, qui s'est tenue le 26 octobre 1991 et à laquelle étaient présents tous les présidents de municipalités. Voir aussi Jovica Radojko, CR, p. 20028 à 20031 ; Asim Egrlić, CR, p. 10530 à 10534, et 10630 ; Témoin BT-80, CR, p. 15338 et 15339 (huis clos). Ce télex a été intercepté à Ključ par l'organisation des Musulmans de Bosnie qui en a dénoncé le contenu en tant qu'incitation à la guerre.

14. demander à Radio Banja Luka de diffuser quotidiennement une heure d'informations sur les événements de la guerre en Bosanska Hrvatska (« Croatie bosniaque »).

182. La Chambre de première instance est convaincue que les instructions contenues dans ce document visent clairement à l'exécution du Plan stratégique sur le territoire de la RAK. La manière dont elles ont été transmises aux municipalités permet de croire au rôle de coordination de la RAK dans l'exécution de ce plan.

183. Toutefois, il est finalement devenu clair que les instructions visées dans le télex envoyé par l'Accusé ne pouvaient pas être exécutées dans les municipalités où les Serbes de Bosnie n'exerçaient pas un contrôle global⁴⁷⁶. L'Accusé a donc fait part de ces difficultés à Radovan Karadžić au nom de l'Assemblée de la RAK⁴⁷⁷. Le 19 décembre 1991, le comité central du SDS a émis la Directive relative aux municipalités de types A et B⁴⁷⁸. En conformité avec cette directive et avec la recommandation antérieure, émise par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, d'établir des assemblées municipales du peuple serbe dans les municipalités où les Serbes n'étaient pas majoritaires⁴⁷⁹, les dirigeants des municipalités dans lesquelles les Serbes de Bosnie n'exerçaient pas un contrôle global ont, entre la fin de décembre 1991 et avril 1992, proclamé l'existence de municipalités serbes qui ont par la suite rejoint la RAK⁴⁸⁰.

⁴⁷⁶ Pièce P23, Extrait du procès-verbal de la 9^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 6 novembre 1991. Le premier point de l'ordre du jour était l'application de conclusions adoptées à la session du 26 octobre 1991 : « Après un débat auquel un certain nombre de membres de l'assemblée ont pris part, il a été établi que les présidents de municipalité n'avaient pas pleinement appliqué les conclusions que nous avons adoptées ensemble à la dernière session. On a également relevé que, dans certaines municipalités (Sanski Most, Kotor Varoš, Prijedor, Bosanska Krupa et Bihać), il était tout simplement impossible de les mettre en application car elles ne peuvent l'être qu'au sein du parti. Les principales raisons pour lesquelles certaines de ces conclusions adoptées le 26 octobre 1991 n'ont pu être appliquées sont que des membres des autres partis (le SDP, le SDA et le HDZ) occupent des positions dominantes au sein d'entreprises publiques et privées dans pratiquement toutes les municipalités et que, jusqu'à présent, les dirigeants du SDS se sont montrés très peu à même de changer la situation ». Voir aussi Predrag Radić, CR, p. 22181 et 22182.

⁴⁷⁷ Pièce P23, Extrait du procès-verbal de la 9^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 6 novembre 1991 : « Sur la base de ce qui précède, il a été décidé que le vice-président de l'Assemblée de la Région autonome de Krajina, Radoslav Brđanin, devrait faire rapport au président du SDS de BiH, Radovan Karadžić, sur l'application des conclusions adoptées à la session de l'Assemblée de la Région autonome de Krajina ».

⁴⁷⁸ Pièce P25, Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles, émise le 19 décembre 1991 par le Comité central du SDS. Voir *supra* par. 69.

⁴⁷⁹ Pièce P2360, Recommandation relative à la création d'assemblées municipales du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine, signée par Momčilo Krajišnik, en date du 11 décembre 1991, émise à la troisième session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le même jour. Au premier paragraphe de ce document, les membres du SDS siégeant aux assemblées municipales sont appelés à fonder une assemblée serbe de Bosnie distincte dans les municipalités où ils sont minoritaires, car cette situation avait pour effet d'imposer des décisions, prises à la majorité, contraires aux intérêts du peuple serbe ; voir Patrick Treanor, CR, p. 18743.

⁴⁸⁰ Voir *supra* par. 68 et 69. Voir, par exemple, pièce P27, Décision (Bihać) ; pièce P28, Décision (Prijedor) ; pièce P29, Décision (Kotor Varoš) ; pièce P30, Requête (Donji Vakuf) ; et pièce P610, Décision (Sanski Most).

184. La fonction de coordination de la RAK est en outre confirmée par la décision du conseil exécutif du comité central du SDS, en date du 24 février 1992, portant nomination de Radislav Vukić au poste de « coordinateur » de la RAK. Ses attributions, définies dans cette décision, devaient être les suivantes : a) coordonner les activités des sections municipales du SDS au sein de la RAK, et en prendre la responsabilité ; b) assurer la mise en application des décisions, conclusions et positions de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine et de son conseil ministériel, en coopération avec le président de cette assemblée et avec le gouvernement de la RAK ; c) participer aux travaux de la cellule de crise de la RAK ; et d) tenir le conseil exécutif du SDS de Bosnie-Herzégovine dûment et pleinement informé⁴⁸¹.

185. Le 29 février 1992, l'Assemblée de la RAK a estimé qu'il était nécessaire « d'établir immédiatement un contrôle strict sur le territoire de la RAK⁴⁸² ». La Chambre de première instance est convaincue que cela démontre de manière catégorique la participation de la RAK à l'exécution du Plan stratégique⁴⁸³.

186. Enfin, le rôle de la RAK peut également être établi sur la base des interceptions de conversations téléphoniques entre de hauts responsables du SDS, de la ZOBK et de la RAK avec Radovan Karadžić. Dans ces conversations, qui ont eu lieu entre juin 1991 et février 1992, il a été question de l'exécution du Plan stratégique, notamment de la mobilisation, de la création de municipalités serbes de Bosnie, du statut constitutionnel de la Bosanska Krajina et des licenciements de non-Serbes, et des instructions à ce sujet ont été données par Radovan Karadžić⁴⁸⁴.

⁴⁸¹ Cette décision a été envoyée à toutes les sections municipales du SDS de la RAK ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine et du gouvernement de la RAK : pièce P116, Décision du comité exécutif du SDS, en date du 24 février 1992. Voir aussi Boro Blagojević, CR, p. 21846 et 21847.

⁴⁸² Pièces P35 et P118, Extrait du procès-verbal de la 14^e session de l'Assemblée de la RAK, à laquelle ont assisté Radovan Karadžić et d'autres délégués de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, daté du 29 février 1992.

⁴⁸³ La Chambre de première instance note qu'aucun des témoins de la défense qui ont assisté à cette session n'était disposé à expliquer à la Chambre de première instance ce que cette décision signifiait dans la pratique : Boro Blagojević, CR, p. 21828 à 21836 ; Predrag Radić, CR, p. 22195 à 22200, 22326 et 22327 ; Dobrivoje Vidić, CR, p. 23061 à 23064 ; Mirko Dejanović, CR, p. 23100 et 23101 ; et Rajko Kalabić, CR, p. 22593 à 22595.

⁴⁸⁴ Pièces P2382 à P2384, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, en date du 28 juillet 1991, au cours de laquelle il a été question du statut constitutionnel de la RSBH ; pièce P2355, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Nenad Stevandić, en date du 17 août 1991, au cours de laquelle il a été question de la participation de l'Accusé, de Vojo Kuprešanin et d'Anđelko Grahovac dans les activités de la RAK, et de leurs rôles respectifs, des activités des municipalités, et au cours de laquelle Radovan Karadžić a donné un ordre au nom du comité central du SDS ; pièces P2382 et P2383, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, en date du 6 septembre, dans laquelle Radovan Karadžić ordonne à l'Accusé de venir à une rencontre au cours de laquelle il « recevra des instructions, et une décision très importante sera prise » ; pièce P2382 et P2383, Interception d'une

187. La RAK a été d'une importance capitale pour l'exécution du Plan stratégique, tout particulièrement entre avril 1992 et la fin de juin 1992, lorsque le couloir de Posavina a été fermé en raison des combats, et que les lignes de communication entre la Bosanska Krajina et le quartier général du gouvernement serbe de Bosnie à Pale ont été coupées. Pendant cette période, il était impossible de remonter la chaîne de commandement jusqu'aux autorités de la république⁴⁸⁵. À la mi-septembre 1992, après que l'armée des Serbes de Bosnie a pris le

conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, en date du 6 septembre 1991, au cours de laquelle l'Accusé informe Radovan Karadžić qu'il a été en contact avec des officiers de l'armée, qu'il a organisé la mobilisation, et au cours de laquelle il propose que le degré de préparation au combat soit augmenté d'au moins un cran ; pièces P2383 et P2384, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Trifko Komad, secrétaire du comité exécutif du SDS, en date du 18 septembre 1991, dans laquelle Radovan Karadžić ordonne à Trifko Komad de charger, entre autres, Vojo Kuprešanin, l'Accusé et Radislav Vukić de la mobilisation ; pièce P2382 à P2388, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, en date du 18 septembre 1991, dans laquelle il est question de la mobilisation en Bosanska Krajina pour la guerre en *Bosanska Hrvatska* et dans laquelle l'Accusé affirme qu'il s'en occupe et que cela se passe bien ; pièce P2382.11, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, en date du 18 octobre 1991 ; Radovan Karadžić informe l'Accusé de certains points en rapport avec la réalisation de la stratégie du SDS en Krajina, et l'Accusé répond par l'affirmative à toutes les instructions) ; pièce P2382.9, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, en date du 25 septembre 1991, dans laquelle il est question de la coopération avec l'armée, de stimuler le moral des réservistes et de s'assurer de la disponibilité des volontaires et des réservistes pour prêter main forte à l'armée ; pièce P2382.10, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, en date du 16 octobre 1991, dans laquelle il est question du plébiscite, de remporter un certain pourcentage du territoire, et du remplacement prévu des dirigeants de la RAK qui ne respectent pas la politique clairement définie par le parti ; pièce P2357, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, en date du 31 octobre 1991, dans laquelle Radovan Karadžić dit à l'Accusé qu'il pourrait prendre plus de décisions sans consulter la direction du parti et qu'il devrait exercer les pouvoirs dont il jouit en Bosanska Krajina ; pièce P2383.9, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Vojo Kuprešanin, en date du 9 novembre 1991, au cours de laquelle Radovan Karadžić insiste sur la nécessité de se conformer aux décisions du SDS et de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine ; pièce P93 et P2382.13, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić, l'Accusé, Radislav Vukić et Predrag Radić, en date du 18 novembre 1991, dans laquelle il est question de la création de municipalités majoritairement peuplées de Serbes de Bosnie et de la politique de licenciement des directeurs non serbes ; pièce P2383.11, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Nenad Stevandić, en date du 13 décembre 1991, dans laquelle il est question de l'application de la politique de licenciement ; pièce P2383.12, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Vojo Kuprešanin, en date du 27 décembre 1991, dans laquelle il est question du recrutement de soldats pour l'armée et de la nécessité de dire au colonel Talić de préparer et d'équiper ces hommes ; pièce P2383.13, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Nenad Stevandić, en date du 11 janvier 1992, dans laquelle Karadžić parle de la situation constitutionnelle de la Krajina et informe Stevandić que l'Accusé et Vojo Kuprešanin le connaissent et peuvent toujours « décrocher leur téléphone ». Concernant le mouvement séparatiste de certains dirigeants de la RAK, dont l'Accusé, Radovan Karadžić a déclaré : « ils ne peuvent rien faire sans mon aval ou celui de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine » ; pièce P2367, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Jovan Čizmović, en date du 22 janvier 1992, dans laquelle celui-ci dit à Radovan Karadžić qu'une cellule de crise a été créée et que « l'objectif doit être atteint » ; pièce P2382.2, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, en date du 2 ou du 3 juillet 1992, dans laquelle il est question de la mise sur pied d'une armée des Serbes de Bosnie et de la nomination de commandants dans les municipalités.

⁴⁸⁵ Predrag Radić a déclaré que la chaîne de commandement fonctionnait aux niveaux de la république, des régions et des municipalités, et qu'il arrivait que l'on fasse l'impasse sur le niveau régional, mais que lorsqu'il y a eu des combats dans le couloir (jusqu'à fin juin 1992), la chaîne de commandement ne fonctionnait pas, CR, p. 22139 et 22140. Voir aussi pièce P2326, laquelle contient un article du *Glas* daté du 9 septembre 1992 : « 'Nous ne pouvons joindre par téléphone le gouvernement à Pale, et encore moins par d'autres moyens de communication', a affirmé le représentant de l'entreprise de construction et de réparation des routes. Le

contrôle du couloir de Posavina, la RAK et les quatre autres districts autonomes serbes ont perdu le statut d'entités territoriales de la République serbe de Bosnie-Herzégovine par suite d'un amendement de la constitution de ladite république⁴⁸⁶.

B. Cellule de crise de la Région autonome de Krajina

188. La Directive relative aux municipalités de types A et B précisait, entre autres, que les sections municipales du SDS devaient établir des cellules de crise du peuple serbe dans leurs municipalités respectives⁴⁸⁷. Bien que ce document ne fasse aucune référence à la création de cellules de crise au niveau régional, une première cellule de crise régionale, celle de la RAK, a été créée en secret le 22 janvier 1992⁴⁸⁸.

189. Le 16 avril 1992, le ministre de la défense de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a annoncé qu'il y avait une menace de guerre imminente⁴⁸⁹. En conséquence, le 26 avril 1992, le gouvernement des Serbes de Bosnie a émis une directive complémentaire sur l'activité des cellules de crise municipales, définissant leurs attributions

gouvernement de la RAK doit donc adopter une attitude claire et juridiquement fondée quant à cette situation » (sous scellés). Voir aussi Paddy Ashdown, CR, p. 12387 à 12389.

⁴⁸⁶ Pièce P2351, Rapport du témoin expert Patrick Treanor, p. 31 ; Témoin BT-95, CR, p. 19619 (huis clos).

⁴⁸⁷ Pièce P25, Directive relative aux municipalités de types A et B, émise par le comité principal du SDS le 19 décembre 1991, instruction n° 3. La création de cellules de crise en temps de guerre était déjà envisagée dans la législation de la RSBH. Des modifications de cette législation, prévues par la Directive relative aux municipalités de types A et B, comprenaient la mise sur pied de cellules de crise du peuple serbe, établies par un parti politique, le SDS, qui devaient se composer de représentants officiels de ce parti ayant été désignés par celui-ci pour exercer diverses fonctions administratives : Patrick Treanor, CR, p. 18801.

⁴⁸⁸ Pièce P2367, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Jovan Čizmović, le coordinateur des gouvernements de la RAK et des districts autonomes pour le conseil des ministres de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, du 22 janvier 1992 : Čizmović : « Ce soir, nous avons aussi créé la cellule de crise, qui fonctionnera lorsque personne n'arrive à se rencontrer, lorsqu'elle peut se réunir plus rapidement ». Karadžić : « Parfait ». Čizmović : « Donc, ça marche. Comme il faut atteindre l'objectif fixé, la directive doit être appliquée ». Karadžić : « Oui, d'accord ». Patrick Treanor a déclaré que la directive en question est certainement celle qui concernait les municipalités de types A et B, CR, p. 8791. Voir aussi pièce P2367, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Jovan Čizmović, en date du 22 janvier 1992 ; Témoin BT-9, CR, p. 3718 à 3720 (huis clos). Le 24 février 1992, le conseil exécutif du comité central du SDS a nommé Radislav Vukić « coordinateur » de la RAK et lui a, entre autres, ordonné de prendre part aux activités de la cellule de crise de la RAK : pièce P116, Décision du comité exécutif du SDS, en date du 24 février 1992. Tous les comités municipaux du SDS de la RAK et les présidents de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine et du gouvernement de la RAK ont reçu copie de cette décision : Boro Blagojević, CR, p. 21846 et 21847.

⁴⁸⁹ Le 16 avril 1992, le ministre de la défense nationale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a annoncé une menace de guerre imminente, conférant au président de la République des pouvoirs extraordinaires, à savoir qu'il pouvait, pendant cette période, exercer tous les pouvoirs qui relevaient normalement de l'Assemblée. Patrick Treanor, CR, p. 18785 ; pièce P2351, Rapport du témoin expert Patrick Treanor, p. 23. Voir aussi pièce P153, Décision du ministre de la défense de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, en date du 16 avril 1992, sur la création de la TO de la République serbe de Bosnie-Herzégovine en tant que force armée de ladite république, décision par laquelle la menace de guerre imminente était annoncée.

(la « Directive du 26 avril »)⁴⁹⁰. Ici encore, aucune référence spécifique n'était faite à des cellules de crise régionales⁴⁹¹.

190. Le 5 mai 1992, le conseil exécutif de la RAK, présidé par Nikola Erceg, a adopté une décision portant création de la cellule de crise de la RAK⁴⁹². Il a été proposé que l'Assemblée de la RAK, et non son conseil exécutif, soit l'organe compétent pour créer cette cellule de crise⁴⁹³. La Chambre de première instance reconnaît qu'au plan juridique, c'est probablement correct, mais elle est pleinement convaincue que, dans la pratique, cette entorse à la règle n'a d'aucune façon amoindri l'autorité de la cellule de crise de la RAK⁴⁹⁴.

191. La décision portant création de la cellule de crise de la RAK n'en précisait pas les attributions ou pouvoirs. Ayant comparé sa composition avec celles des cellules de crise municipales, la Chambre de première instance est toutefois convaincue que la cellule de crise de la RAK a été constituée sur le modèle de ces dernières. Tout comme les cellules de crise municipales, la cellule de crise de la RAK considérait qu'elle remplissait le rôle attribué par les constitutions de la RSFY et de la RSBH aux présidences des communautés sociopolitiques en temps de guerre ou de menace de guerre imminente. Elle s'arrogeait l'ensemble des pouvoirs et attributions de l'Assemblée de la RAK et, de ce fait, devenait l'organe suprême du pouvoir civil de la RAK. Dans une décision du 26 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a déclaré :

⁴⁹⁰ Pièce P157, Extraits de la directive relative à l'activité des cellules de crise municipales du peuple serbe de Bosnie, signée par le Premier ministre Branko Đerić, dans laquelle on lit, entre autres : « 1. En état de guerre, la cellule de crise a toutes les prérogatives et exerce toutes les fonctions des assemblées municipales, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de se réunir [...] 3. La cellule de crise coordonne l'activité des autorités afin d'assurer la défense du territoire, la sécurité de la population et des biens, la création d'un gouvernement et l'organisation de tous les autres aspects de la vie et du travail. Ce faisant, la cellule de crise crée les conditions permettant au comité exécutif municipal de remplir ses fonctions exécutives légales et de gérer l'économie, ainsi que d'autres domaines de la vie [...] 7. La cellule de crise doit organiser une réunion de l'assemblée municipale dès que les circonstances permettent de ratifier ses conclusions et décisions relatives au travail ». Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 18785 ; pièce P2351, Rapport du témoin expert Patrick Treanor, p. 23 à 25.

⁴⁹¹ Le 4 avril 1992, Radovan Karadžić, en tant que président du Conseil de la sécurité nationale serbe (le « SNSC »), a ordonné l'entrée en fonction de cellules de crise sous certaines conditions. Cet ordre n'opère pas de distinction entre les cellules de crise municipales et régionales. Il se réfère aux cellules de crise dans les zones où la TO, la protection civile ou les unités de police de réserve répondent à l'appel à la mobilisation lancé par la présidence de la RSBH : pièce P2370, Communiqué.

⁴⁹² Pièce P168, Décision du conseil exécutif de la RAK sur la création de la cellule de crise de la RAK, en date du 5 mai 1992. Cette décision est parue au Journal officiel de la RAK, pièce P227, Journal officiel de la RAK. Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 18811 ; Zijahudin Smailagić, CR, p. 1965 ; Amir Džonlić, CR, p. 2418.

⁴⁹³ Patrick Treanor, CR, p. 20941 ; Témoin BT-7, CR, p. 2828 (huis clos) ; Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4572 ; Témoin BT-70, CR, p. 11672. Voir aussi Témoin BT-94, selon lequel « la cellule de crise de la RAK n'avait pas de fondement légal et il s'agissait simplement d'une structure empruntée aux Oustachis, qui l'avaient mise en place dans le contexte croate », CR, p. 18125.

⁴⁹⁴ Voir point C *infra*, « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK ».

Le travail de la cellule de crise de la Région autonome de Krajina bénéficie d'un soutien absolu, puisqu'elle est maintenant l'organe directeur suprême dans cette région, dont l'Assemblée ne peut fonctionner pour des raisons objectives et autres⁴⁹⁵.

192. La Chambre de première instance est convaincue qu'à l'instar des cellules de crise municipales dans leurs domaines de compétence respectifs, la cellule de crise de la RAK a été principalement créée pour assurer la coopération entre les autorités politiques, l'armée et la police au niveau régional et ce, afin de coordonner la mise à exécution du Plan stratégique par ces différentes autorités⁴⁹⁶.

⁴⁹⁵ Pièce P2351, Rapport du témoin expert Patrick Treanor, p. 37. Voir, en particulier, pièce P227, Journal officiel de la RAK, décision de la cellule de crise de la RAK en date du 26 mai 1992, premier point, dans lequel on lit que « les Décisions de la cellule de crise sont soumises pour ratification à l'Assemblée de la Région autonome de Krajina dès que celle-ci est en mesure de se réunir ». Voir aussi Amir Džonlić, CR, p. 2322 ; Predrag Radić, CR, p. 22266 à 22268. Toutefois, le conseil exécutif de la RAK a continué ses activités pendant l'existence de la cellule de crise de la RAK : Amir Džonlić, CR, p. 2620 à 2623. Voir aussi pièce P227, Journal officiel de la RAK, décisions du conseil exécutif de la RAK des 9, 13, 27 et 28 mai, et du 5 juin 1992 ; pièce P258, Journal officiel de la RAK, décisions du conseil exécutif de la RAK des 8, 9, 15 et 19 juin 1992.

⁴⁹⁶ Pièce P2475, Procès-verbal de la 14^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 27 mars 1992. Radovan Karadžić a dit aux délégués : « Vous devez, dès votre retour dans vos municipalités, créer des cellules de crise de toute urgence ». Il a ensuite réitéré cette demande, précisant qu'ils devaient le faire « avec l'approbation sans réserve de l'Assemblée ». S'agissant de l'armée, il a déclaré : « Vous devez essayer de donner au peuple une organisation telle qu'il puisse se défendre lui-même. Trouvez un certain nombre d'officiers de réserve pour ces cellules de crise et faites leur inscrire toutes les personnes qui possèdent des armes ainsi que les unités. Ils devraient organiser la défense territoriale et, si la JNA est présente, ils doivent être placés sous son commandement ». Voir aussi pièce P157, Extrait de la directive relative à l'activité des cellules de crise municipales du peuple serbe, signée par Branko Đerić, Premier ministre de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, dans lequel on lit, entre autres : « 1. en état de guerre, la cellule de crise a toutes les prérogatives et exerce toutes les fonctions des assemblées municipales, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de se réunir [...] 3. la cellule de crise coordonne l'activité des autorités afin d'assurer la défense du territoire, la sécurité des personnes et des biens, la création d'un gouvernement et l'organisation de tous les autres aspects de la vie et du travail. Ce faisant, la cellule de crise crée les conditions permettant au comité exécutif municipal d'exercer les pouvoirs exécutifs prévus par la loi et de gérer l'économie ainsi que d'autres aspects de la vie [...] 4. Le commandement de la TO et des forces de police relève exclusivement de personnels professionnels et il convient dès lors d'éviter toute ingérence dans le commandement de la TO et/ou le recours à des forces de police [...] 8. La cellule de crise est tenue de pourvoir aux besoins quotidiens et professionnels des membres de la JNA [...] ». Voir aussi pièce P1265, Décision relative à la création de la cellule de crise de Prijedor : « [...] La cellule de crise de Prijedor est créée afin de coordonner les actions de l'administration concernant la défense du territoire de la municipalité [...] ». Voir aussi pièce P1010, Rapport d'activité de la cellule de crise de Ključ pour la période allant du 15 mai à juillet 1992, p. 3 : « Pendant le conflit armé, des représentants (des chefs) de la VRS assistaient régulièrement aux réunions de la cellule de crise et le la présidence de guerre. Ils commandaient et menaient les activités guerrières pour la défense du territoire et des citoyens au nom de l'assemblée municipale de Ključ contre des extrémistes musulmans de Bosnie. Ils fournissaient un très bon travail de coopération et de coordination avec la cellule de crise de l'assemblée municipale de Ključ. Toutes les questions importantes concernant l'armée et la police étaient réglées au sein de la cellule de crise de l'assemblée municipale. On pourrait dire que c'était une période de coopération très fructueuse, entre la cellule de crise et les institutions militaires, dans la lutte contre la résistance armée des extrémistes musulmans de Bosnie ». Voir aussi P2416, Rapport du témoin expert Ewan Brown, p. 44 à 46.

193. La cellule de crise de la RAK comprenait 15 membres principaux, et l'Accusé en avait été nommé président⁴⁹⁷. Parmi ces membres figuraient des dirigeants politiques⁴⁹⁸ et militaires⁴⁹⁹ de la RAK, ainsi que des personnes ayant des fonctions officielles importantes au sein de la RAK⁵⁰⁰ et des individus liés à des organisations paramilitaires⁵⁰¹. Outre ces membres, chaque semaine, les présidents des municipalités de la région ou leurs représentants assistaient aux réunions de la cellule de crise de la RAK⁵⁰².

194. Le 9 juillet 1992, la cellule de crise de la RAK s'est rebaptisée « présidence de guerre de la RAK », tout en gardant les mêmes attributions⁵⁰³.

⁴⁹⁷ Pièce P168, Décision du conseil exécutif de la RAK relative à la création de la cellule de crise de la RAK, en date du 5 mai 1992 : « La cellule de guerre de la Région autonome de Krajina se compose des membres suivants : 1. Radoslav Brđanin (président) ; 2. le lieutenant-colonel Milorad Sajić (vice-président) ; Vojo Kuprešanin (membre) ; 4. Nikola Erceg (membre) ; 5. Predrag Radić (membre) ; 6. Radislav Vukić (membre) ; 7. Milovan Milanović (membre) ; 8. le général Momir Talić (membre) ; 9. le commandant Zoran Jokić (membre) ; 10. Stojan Župljanin (membre) ; 11. Rajko Kuzmanović (membre) ; 12. Milan Puvačić (membre) ; 13. Jovo Rosić (membre) ; 14. Slobodan Dubočanin (membre) ; et 15. Nenad Stevandić (membre) ». Rajko Kuzmanović a été remplacé par Dragoljub Mirjanić.

⁴⁹⁸ Les dirigeants politiques qui étaient membres de la cellule de crise de la RAK comprenaient l'Accusé, Vojo Kuprešanin (député de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine et président de l'Assemblée de la RAK), Nikola Erceg (président du conseil exécutif de la RAK), Predrag Radić (président de l'assemblée municipale et de la cellule de crise de Banja Luka), Radislav Vukić (coordinateur de la RAK pour le comité central du SDS), et Milan Milanović (député de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine) : Boro Blagojević, CR, p. 21876 à 21880). Selon la version de la décision relative à la création de la cellule de crise de la RAK qui est parue au Journal officiel de la RAK (pièce P227), Đuro Bulić et Nedeljko Kesić étaient aussi membres de la cellule de crise de la RAK.

⁴⁹⁹ Les chefs militaires qui étaient membres de la cellule de crise de la RAK comprenaient le général de corps d'armée Momir Talić (commandant du 1^{er} corps de Krajina, basé à Banja Luka, le plus grand corps de la VRS), le lieutenant-colonel Milorad Sajić (chef du secrétariat pour la défense nationale de la RAK) et le commandant Zoran Jokić (membre de l'armée de l'air de la VRS) : Boro Blagojević, CR, p. 21876 à 21880.

⁵⁰⁰ Stojan Župljanin était le chef du CSB de Banja Luka ; Rajko Kuzmanović était le recteur de l'université de Banja Luka ; le remplaçant de ce dernier, Dragoljub Mirjanić, a par la suite été nommé recteur par intérim de l'université de Banja Luka ; Amir Džonlić, CR, p. 2433 à 2438 ; pièce P227, Journal officiel de la RAK, décision du 3 juin 1992 ; Milan Puvačić était le procureur de Banja Luka, tandis que Jovo Rosić était juge au Tribunal de Banja Luka : Boro Blagojević, CR, p. 21876 à 21880.

⁵⁰¹ Nenad Stevandić était le chef des SOS, et Slobodan Dubočanin était lui aussi lié avec celles-ci et l'unité spéciale d'intervention : Predrag Radić, CR, p. 21948 ; Milorad Sajić, CR, p. 23798 à 23800 (huis clos) ; Boro Blagojević, CR, p. 21880 (huis clos).

⁵⁰² Boro Blagojević, CR, p. 21887 et 21888 ; Témoin BT-80, CR, p. 15453 (huis clos) ; Témoin BT-92, CR, p. 19804 à 19806, et 19809 (huis clos) ; Milorad Sajić, CR, p. 23650, 23674 et 23675 ; Témoin BT-95, CR, p. 19528 (huis clos) ; Témoin BT-79, CR, p. 11432, 11433, 11509, 11510 et 11578 (huis clos) ; pièce P168, Décision du conseil exécutif de la RAK, en date du 5 mai 1992, relative à la création de la cellule de crise de la RAK : cette copie de la décision relative à la création de la cellule de crise de la RAK porte une inscription manuscrite indiquant que les présidents des municipalités sont membres de ladite cellule de crise. Pièce P2371 (autre version de cette décision) et pièce P227 (Journal officiel de la RAK, décision du 5 mai 1992, ne contenant pas cette inscription manuscrite : Patrick Treanor, CR, p. 18805).

⁵⁰³ Pièce P2351, Rapport du témoin expert Patrick Treanor, p. 29 ; pièce P278, Article du *Glas*, daté du 10 juillet 1992. Dans certaines municipalités de la RAK, les cellules de crise se sont rebaptisées « présidences de guerre municipales ». S'agissant de leurs activités ou de leurs attributions, les présidences de guerre considéraient qu'elles étaient l'équivalent de ce que l'on appelait auparavant « cellules de crise municipales » : pièce P2351, Rapport du témoin expert Patrick Treanor, p. 33 et 34.

195. Les municipalités, ainsi que le public, ont été informés de la teneur des décisions prises et des conclusions adoptées par la cellule de crise de la RAK, lesquelles sont parues au Journal officiel de la RAK⁵⁰⁴. En outre, ces décisions ont été transmises à *Radio Banja Luka* afin d'être lues en direct, et au quotidien *Glas* afin d'être publiées⁵⁰⁵.

196. La cellule de crise de la RAK exerçait les pouvoirs et les fonctions de la RAK, à ceci près que ses décisions devaient être ratifiées par l'Assemblée de la région⁵⁰⁶. Le 17 juillet 1992, toutes les décisions et conclusions adoptées par la cellule de crise et la présidence de guerre de la RAK ont été ratifiées par l'Assemblée à sa 18^e session⁵⁰⁷. Rien n'indique que la présidence de guerre de la RAK ait alors été dissoute. Au contraire, elle a continué à se réunir au moins jusqu'au 8 septembre 1992, juste une semaine avant l'adoption de la modification de la constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine par laquelle la RAK a perdu son statut d'entité territoriale de ladite république⁵⁰⁸. Toutefois, le dossier du procès ne contient aucune décision ou référence à une décision de la cellule de crise de la RAK rendue après le 17 juillet 1992, et la Chambre de première instance est convaincue qu'à cette date, elle avait en pratique cessé d'exercer ses pouvoirs et fonctions.

C. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK

197. La Chambre de première instance est convaincue que, pendant la période du 5 mai 1992 au 17 juillet 1992, date à laquelle la cellule de crise ou présidence de guerre de la RAK a cessé de fonctionner, la cellule de crise et, ultérieurement, la présidence de guerre de la RAK⁵⁰⁹ étaient des organes de gouvernement de la RAK et ont exercé une autorité de fait sur

⁵⁰⁴ Boro Blagojević, CR, p. 21894 et 21893 à 21902 ; pièce P227, Journal officiel de la RAK ; pièce P258, Journal officiel de la RAK.

⁵⁰⁵ Pièce P491, Transcription de la diffusion sur les ondes des conclusions de la cellule de crise de la RAK, en date du 10 mai 1992 ; pièce P492, article du *Glas* dans lequel il est question des décisions de la cellule de crise de la RAK, en date du 11 mai 1992.

⁵⁰⁶ Pièce P227, Journal officiel de la RAK, décision de la cellule de crise de la RAK en date du 26 mai 1992, premier point : « Les décisions prises par la cellule de crise [de la RAK] ont force obligatoire pour toutes les cellules de crise municipales. Ces décisions sont soumises pour ratification à l'Assemblée de la RAK dès que celle-ci est en mesure de se réunir ».

⁵⁰⁷ Pièce P285, Extrait du procès-verbal de la 18^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 17 juillet 1992 : sur les 99 membres de l'Assemblée qui étaient présents, 98 ont voté en faveur de cette décision pour un contre. Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 21007 et 21008 ; Dobrivoje Vidić, CR, p. 23079 à 23082.

⁵⁰⁸ Pièce P2351, Rapport du témoin expert Patrick Treanor, p. 30 et 31, note 107. À la mi-septembre 1992, après que la VRS a pris le contrôle du couloir de Posavina, la RAK et les quatre autres districts autonomes serbes ont perdu leur statut d'entités territoriales de la République serbe de Bosnie-Herzégovine par suite d'un amendement à la constitution de ladite république : pièce P2351, Rapport du témoin expert Patrick Treanor, p. 31 ; Témoin BT-95, CR, p. 19619 (huis clos).

⁵⁰⁹ Toute référence à la cellule de crise de la RAK dans le présent chapitre et ceux qui suivent s'applique également à la présidence de guerre de la RAK.

les municipalités et la police, de même qu'une influence considérable sur l'armée et les groupes paramilitaires serbes. L'étendue et les limites de cette autorité et de cette influence sont examinées ci-après.

198. De l'avis de la Chambre de première instance, la composition de la cellule de crise de la RAK et le fait que des représentants des instances municipales participaient à ses réunions sont particulièrement révélateurs de l'autorité qu'elle exerçait⁵¹⁰. Ces facteurs confortaient l'autorité et l'influence de la cellule de crise de la RAK sur les divers organes qui y étaient représentés et, qui plus est, illustraient la réalité de cette autorité et de cette influence aux yeux du public.

199. Les éléments de preuve tendent à indiquer que les réunions de la cellule de crise de la RAK se déroulaient de manière plus ou moins informelle et sans souci excessif de la procédure⁵¹¹. La Chambre de première instance est convaincue que cette informalité n'a altéré ni le caractère exécutoire et contraignant des décisions prises par la cellule de crise de la RAK, ni l'autorité de cette dernière. En outre, le fait que les membres principaux de la cellule de crise de la RAK n'assistaient pas tous à chaque réunion⁵¹², et que la plupart de ses membres venaient de Banja Luka ou y habitaient n'a affaibli en rien l'autorité qu'elle exerçait.

1. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les instances municipales

200. La cellule de crise de la RAK, qui exerçait tous les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée de la RAK, servait d'échelon intermédiaire entre la République serbe de Bosnie-Herzégovine et les municipalités. Sur le territoire de la RAK et dans le cadre des directives émises par la République serbe de Bosnie-Herzégovine, la cellule de crise de la RAK exerçait une autorité de fait sur les municipalités et coordonnait leurs activités⁵¹³. Même s'il n'a été produit au procès aucun document émanant soit des dirigeants serbes de Bosnie du SDS, soit des autorités de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, qui traite explicitement de la relation normative entre la cellule de crise de la RAK et les autorités municipales, un

⁵¹⁰ Voir par. 193 *supra*.

⁵¹¹ Dobrivoje Vidić, CR, p. 23072 ; Predrag Radić, CR, p. 22074 ; Boro Blagojević, CR, p. 21787 ; Boro Blagojević, secrétaire de la cellule de crise de la RAK, a également déclaré qu'il n'y avait pas de procès-verbal des réunions de la cellule de crise de la RAK ; CR, p. 21728, 21808 et 21887 à 21890. D'autres témoins ont déclaré au contraire que les débats de ces réunions étaient consignés dans un procès-verbal : Predrag Radić, CR, p. 22074 à 22076 ; Branko Cvijić, CR, p. 21442.

⁵¹² Milorad Sajić, CR, p. 23627 à 23630 ; Boro Blagojević, CR, p. 21736 à 21738 ; Zoran Jokić, CR, p. 23964 à 23967.

⁵¹³ Voir aussi à ce sujet la section A, La Région autonome de Krajina, *supra*.

document publié par le conseil exécutif du comité central du SDS fait spécifiquement référence au rôle joué par la cellule de crise de la RAK tel qu'il est exposé plus haut⁵¹⁴.

201. La Chambre de première instance note que plusieurs municipalités — notamment Prijedor, Bosanska Krupa et Sanski Most — avaient commencé à mettre à exécution certains volets du Plan stratégique avant même que la cellule de crise de la RAK soit constituée et émette des directives en vue de la réalisation du Plan stratégique⁵¹⁵. La Chambre estime que cette circonstance n'a pas diminué l'autorité dont disposait la cellule de crise de la RAK, après sa création, pour assurer la coordination des municipalités. De même, la Chambre est convaincue que les liens étroits et les relations directes de certains responsables municipaux avec les autorités de la république⁵¹⁶ n'ont pas affaibli le rôle de coordination joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique par les municipalités.

202. Aux termes de l'article 35 du statut de la RAK, les décisions et conclusions de l'Assemblée de la RAK n'avaient force obligatoire pour les municipalités membres « qu'après avoir été entérinées par les assemblées municipales »⁵¹⁷. Le 15 juin 1992, la cellule de crise de la RAK a modifié cet article, lequel disposait dès lors que les décisions et conclusions de l'Assemblée « devaient être respectées par les municipalités »⁵¹⁸. Cette modification n'était pas conforme à la procédure prévue par le statut de la RAK⁵¹⁹ et, de ce fait, elle constituait un

⁵¹⁴ Le 24 février 1992, le conseil exécutif du comité central du SDS a nommé Radislav Vukić « coordinateur » chargé de la RAK. La décision énonce ses fonctions : a) coordonner les activités des sections municipales du SDS dans la RAK et en prendre la responsabilité ; b) veiller à la mise à exécution des décisions, conclusions et prises de position de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine et de son conseil des ministres en collaboration avec les présidents de l'Assemblée et du gouvernement de la RAK ; c) participer aux travaux de la cellule de crise de la RAK ; et d) tenir le conseil exécutif du SDS de Bosnie-Herzégovine au courant de la situation. Une copie de cette décision a été adressée à toutes les sections municipales du SDS de la RAK ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine et du gouvernement de la RAK : pièce P116, Décision du conseil exécutif du SDS datée du 24 février 1992.

⁵¹⁵ Par exemple, la cellule de crise de Prijedor a licencié des non-Serbes avant toute décision prise dans ce sens par la cellule de crise de la RAK : pièces P1174 à P1176, Décisions de la cellule de crise de Prijedor en matière de licenciement ; Predrag Radić, CR, p. 2204 à 22053. La cellule de crise de Sanski Most a édicté des décisions en matière de licenciement et de désarmement avant le 5 mai 1992 : pièce P621, Décision de la cellule de crise de Sanski Most ; pièce P626, Décision de la cellule de crise de Sanski Most. La prise de Bosanska Krupa a commencé les 21 et 22 avril 1992, bien avant la création de la cellule de crise de la RAK : Témoignage BT-56, CR, p. 17449 ; Témoignage BT-55, CR, p. 17536 ; voir aussi pièce DB118, Ordre de la présidence de guerre de Bosanska Krupa concernant l'évacuation de la population. Pour Bosanski Petrovac, voir Jovica Radojko, CR, p. 20357.

⁵¹⁶ Témoignage BT-104, CR, p. 18498 et 18501 (huis clos) ; Jovica Radojko, CR, p. 20236 à 20238.

⁵¹⁷ Pièce P80, statut de la RAK, article 35, paragraphe 2.

⁵¹⁸ Pièce P258, Journal officiel de la RAK, Décision du 15 juin 1992.

⁵¹⁹ L'article 38 du « statut de la RAK » disposait que : « Toute proposition visant à modifier le Statut de la Région autonome de Krajina peut être soumise à l'Assemblée, aux assemblées des municipalités membres et au conseil exécutif. La proposition est communiquée aux assemblées des municipalités membres pour examen et pour avis. Une fois cet avis recueilli, ou après l'expiration du délai imparti, l'Assemblée examine le projet de

excès de pouvoir⁵²⁰. Néanmoins, comme il sera démontré dans les paragraphes suivants, la Chambre de première instance est convaincue que les municipalités ont accepté que la cellule de crise de la RAK soit habilitée à prendre des décisions qui les engageaient, indépendamment de l'énoncé initial de l'article 35 du statut de la RAK.

203. Il a été affirmé à maintes reprises que la cellule de crise de la RAK a exercé, dès sa création, une autorité supérieure à celle des instances municipales. À une conférence de presse tenue le 6 mai 1992, l'Accusé a déclaré que les décisions de la cellule de crise de la RAK « devaient être respectées de façon inconditionnelle »⁵²¹ et « exécutées sans objection dans les 38 municipalités de la RAK »⁵²². Selon une décision prise par la cellule de crise de la RAK le 9 mai 1992, « toutes les décisions et conclusions de la cellule de crise de la RAK ont force obligatoire pour les municipalités » et « les objections ou recours ne peuvent retarder leur exécution »⁵²³. Le 26 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a conclu une fois de plus qu'elle bénéficiait d'un « soutien absolu » et s'est déclarée « l'organe directeur suprême de la Région autonome de Krajina, étant donné que l'Assemblée de ladite Région ne [pouvait] fonctionner pour des raisons objectives et autres ». Elle a également conclu que « les décisions de la cellule de crise avaient force obligatoire pour toutes les cellules de crise des municipalités »⁵²⁴.

204. L'autorité de fait exercée par la cellule de crise de la RAK sur les instances municipales dans son rôle de coordination n'était pas illimitée, d'autant plus que ladite cellule de crise ne pouvait pas faire respecter ses décisions⁵²⁵. Il n'y avait aucun moyen officiel de prendre des sanctions contre les municipalités qui refuseraient d'appliquer les décisions de la

modification du statut et le transmet aux assemblées des municipalités membres pour obtenir leur consentement. Une fois ce consentement obtenu, l'Assemblée adopte la modification du Statut » : pièce P80, statut de la RAK.

⁵²⁰ Patrick Treanor, CR, p. 20949 ; Branko Cvijić, CR, p. 21415 ; Boro Blagojević, CR, p. 21769.

⁵²¹ Pièce P177, Article du 7 mai 1992 paru dans le quotidien *Glas*.

⁵²² Pièce P2326 (sous scellés) ; Témoin BT-94, CR, p. 18158.

⁵²³ Pièce P182, Décision de la cellule de crise de la RAK datée du 9 mai 1992, point 1.

⁵²⁴ Pièce P277, Journal officiel de la RAK, Décision du 26 mai 1992, p. 29, point 1. Voir aussi pièce P2326, qui contient un article paru le 17 juillet 1992 dans le quotidien *Glas* (sous scellés). À propos de la ratification par l'Assemblée de la RAK de toutes les décisions prises par la cellule de crise de la RAK, l'Accusé a déclaré que « ces décisions [étaient] prises par la présidence de la RAK, par tous les membres de la présidence de la RAK et par tous les présidents des présidences de guerre municipales. C'est pourquoi aucun organe ne pouvait avoir plus grande légitimité. Tous les présidents des 30 à 38 municipalités et l'ensemble des dirigeants de la RAK ».

⁵²⁵ La Chambre de première instance est parvenue à cette constatation essentiellement sur la base des éléments de preuve concernant les communications entre les cellules de crise municipales, d'une part, et la cellule de crise de la RAK et la présidence de guerre de la RAK, d'autre part, ainsi que des éléments de preuve concernant la mise en application par les organes municipaux des décisions prises par l'organe régional. Voir, par exemple, pièce P2351, Rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 26, 40 à 62, 71 et 72. Predrag Radić a déclaré : « la cellule de crise de la RAK n'était pas le fruit du hasard... elle disposait d'une certaine autorité de droit. Mais je ne sais pas si elle était habilitée à faire appliquer ce genre de mesure », CR, p. 21976 et 21983.

cellule de crise de la RAK⁵²⁶. Parfois, cela a permis à certaines instances municipales d'agir de manière indépendante⁵²⁷.

205. À l'exception de la municipalité de Prijedor, toutes les municipalités de la RAK ont accepté inconditionnellement le fait que la cellule de crise de la RAK était habilitée à prendre des directives qu'elles étaient tenues d'appliquer. C'est pourquoi les communications des municipalités avec la cellule de crise de la RAK étaient à la mesure d'une telle relation⁵²⁸. Le

⁵²⁶ Patrick Treanor, CR, p. 20958 et 20959 ; Dobrivoje Vidić, CR, p. 22969. Cependant, Jovica Radojko a déclaré qu'il existait deux moyens informels de faire pression sur les instances municipales pour qu'elles appliquent les décisions de la cellule de crise de la RAK. L'un consistait à faire appel au peuple : « Il y avait diverses façons de nous harceler, de protester contre ce que nous faisons, des hommes armés ont fait irruption dans nos bureaux plusieurs fois ». L'autre était le recours à l'armée, qui exerçait sans relâche des pressions sur les instances municipales : CR, p. 20132, 20133, 20139, 20140 et 20152.

⁵²⁷ Par exemple, Predrag Mitraković, membre de la présidence de guerre de Banja Luka, a déclaré : « Nous pensons avoir compétence dans notre municipalité, bien que nous respectons la hiérarchie. C'est pourquoi nous n'avons suspendu les décisions de la cellule de crise de la RAK que dans deux cas » : pièce P2326, inscription du 2 juillet 1992 (sous scellés). Ibrahim Fazlagić a déclaré que la décision de la cellule de crise de la RAK datée du 9 mai 1992, interdisant à l'agence de voyages *Atlas* de poursuivre ses activités en raison d'abus n'avait pas été appliquée et qu'il n'y avait eu aucune suite : CR, p. 4303 à 4306 ; pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision du 9 mai, point 6.

⁵²⁸ Dans son rapport d'expert, s'agissant des communications entre la cellule de crise de la RAK et les municipalités de la RAK, Patrick Treanor a conclu que, à l'exception de la municipalité de Prijedor, « les cellules de crise municipales ou présidences de guerre ne font aucune référence explicite à un défaut de communication ou à une incapacité de communiquer, que ce soit dans un sens ou dans l'autre », que « les cellules de crise municipales ou présidences de guerre n'ont jamais nié la nécessité ou l'obligation de communiquer, que ce soit dans un sens ou dans l'autre » et, de plus, que « les cellules de crise ou présidences de guerre municipales n'ont jamais nié qu'elles étaient tenues d'appliquer les directives de la cellule de crise ou présidence de guerre de la RAK (niant implicitement toute obligation de communiquer) : pièce P2351, Rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 61. Voir Jovica Radojko, secrétaire de la municipalité de Bosanski Petrovac, qui estimait que certaines décisions de la cellule de crise de la RAK étaient illégales, a déclaré que les décisions de la cellule de crise de la RAK engageaient la municipalité et que le rejet ou l'inobservation des décisions de la cellule de crise de la RAK aurait fait courir de grands risques au président et à tous les membres de la cellule de crise municipale : CR, p. 20151, 20152 et 20346. Voir aussi pièce P1879, Document émanant de la cellule de crise de Bosanski Petrovac relatif aux directives de la cellule de crise de la RAK qui ont été appliquées. Le Témoin B-92 a déclaré que la cellule de crise municipale devait appliquer les décisions adoptées par la cellule de crise de la RAK. Il a indiqué que les décisions des cellules de crise municipales n'étaient pas prises hors du cadre des décisions de la cellule de crise de la RAK : CR, p. 19784, 19785 et 19908 (huis clos). Le Témoin BT-79 a déclaré que, dans la plupart des cas, les directives émanant de l'instance régionale étaient appliquées : CR, p. 11509 et 11510 (huis clos). Amir Džonlić a déclaré que les décisions de la cellule de crise de la RAK avaient force obligatoire pour l'assemblée de la municipalité de Banja Luka : CR, p. 2473 à 2475 ; Predra Radić a déclaré que la cellule de crise de la RAK exerçait un contrôle direct sur certaines municipalités de la RAK. Le degré de contrôle variait en fonction du personnel des municipalités : CR, p. 22266 à 22268 ; Témoin BT-13, CR, p. 4613 et 4614 (huis clos) ; pièce P196, Procès-verbal de la session de la cellule de crise de Ključ, tenue les 13 et 14 mai 1992 ; pièce P1010, Rapport concernant les activités de la cellule de crise de Ključ pour la période du 15 mai 1992 à juillet 1992, p. 4 : « À chaque réunion, la cellule de crise de l'assemblée municipale examinait les décisions de la cellule de crise régionale de Banja Luka qui avaient force obligatoire pour toutes les questions liées aux activités de la municipalité ». Voir pièce P171, Communiqué de la cellule de crise de Ključ : « Les habitants de la municipalité de Ključ savent que l'assemblée municipale a pris la décision d'adhérer à la région autonome de Bosanska Krajina : cette dernière faisant partie intégrante de la République serbe, la municipalité de Ključ est automatiquement tenue d'appliquer les lois et décisions adoptées par l'Assemblée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et par l'assemblée de la région autonome de Bosanska Krajina » (...) « La cellule de crise estime que l'assemblée municipale devra poursuivre ses travaux ordinaires une fois opérés les changements nécessaires. Cependant, il est noté que toutes les décisions seront prises et toutes les tâches

fait que la cellule de crise de la RAK contrôlait les nominations aux postes des administrations municipales est révélateur de l'autorité qu'elle exerçait sur les municipalités⁵²⁹.

206. Le 7 juin 1992, dans une déclaration commune, sept municipalités de la RAK ont présenté un certain nombre de desiderata à la cellule de crise de la RAK, aux dirigeants de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et au 1^{er} corps de Krajina⁵³⁰. Bien que cette déclaration témoigne d'une certaine frustration des autorités municipales face à la cellule de crise de la RAK, elle indique également que les municipalités en question étaient manifestement prêtes à mettre à exécution le Plan stratégique sous la coordination de la cellule de crise de la RAK⁵³¹. Dans une deuxième déclaration commune, formulée une semaine plus tard, les autorités d'un groupe de municipalités (dont la plupart des municipalités susvisées) ont exprimé leur mécontentement devant l'inefficacité de l'opération menée par la cellule de crise de la RAK. Ce mécontentement était apparemment dû au fait que la cellule de crise de la RAK ne témoignait pas un intérêt suffisant pour les problèmes que rencontraient toutes les municipalités constitutives de la RAK. Des mutations étaient demandées dans la deuxième déclaration commune, en particulier le remplacement du président de la cellule de crise de la

accomplies selon les dispositions et les décisions adoptées par les autorités de la Région autonome de Bosanska Krajina et de la République serbe de Bosnie-Herzégovine » ; pièce P196, Procès-verbal de la session de la cellule de crise de Ključ, tenue les 13 et 14 mai 1992, dont les conclusions ont été adoptées conformément aux décisions de la cellule de crise de la RAK. Voir aussi pièce P196, Procès-verbal de la session de la cellule de crise de Ključ, tenue les 13 et 14 mai 1992 ; pièce P630, Décision de la cellule de crise de Sanski Most, 7 mai 1992, concernant l'application des décisions de la « présidence de guerre de la RAK ». Voir aussi pièce P635, Décision de la cellule de crise de Sanski Most ; pièce P690, Décision de la cellule de crise de Sanski Most ; pièce P218, Décision de la cellule de crise de Sanski Most.

⁵²⁹ Le 17 juin 1992, Dobrivoje Vidić et Nikola Kisin, députés de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, ont été nommés par la cellule de crise de la RAK commissaires chargés de créer les organes d'une administration civile dans les municipalités serbes de Derventa et Donji Vakuf : pièce P1725 — nomination de Dobrivoje Vidić ; pièce P258 — nomination de Nikola Kisin. Le 4 juillet 1992, la cellule de crise de la RAK a nommé Milorad Đekanović coordinateur chargé de la cellule de crise de Kotor Varoš pour le compte de la cellule de crise de la RAK : pièce P258, Journal officiel de la RAK, numéro 3. La cellule de crise de Sanski Most a nommé Vlado Vrkeš vice-président à la demande de la cellule de crise de la RAK ; pièce P635, Décision, point 7. Voir aussi Témoignage BT-92, CR, p. 19816 (huis clos).

⁵³⁰ Pièce P229, Décision du 7 juin 1992 entérinée par les municipalités de Bihać, Bosanski Petrovac, Bosanska Krupa (appelée « Srpska Krupa »), Sanski Most, Prijedor, Bosanski Novi et Ključ.

⁵³¹ Le document est adressé à la cellule de crise de la RAK, aux dirigeants de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et au 1^{er} corps de Krajina de la VRS. Les desiderata étaient notamment les suivants : « (...) 5. Nous exigeons que les dirigeants de la RAK définissent clairement, dans un délai de trois jours, les frontières de ladite Région. Nous jugeons cela nécessaire du point de vue militaire afin d'éviter la désorganisation du peuple serbe dans la RAK. Des objectifs politiques précis et des frontières bien délimitées contribueraient à améliorer le moral de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. 6. Les sept municipalités de notre sous-région estiment toutes que les Musulmans et Croates de Bosnie devraient quitter nos municipalités jusqu'à ce que leur nombre permette d'imposer l'autorité serbe sur le territoire de chacune d'elles. À cette fin, nous demandons à la cellule de crise de la RAK de prévoir un couloir pour le transfert des Musulmans et des Croates en Bosnie centrale et dans l'État indépendant de BiH d'Alija, puisqu'ils ont voté dans ce sens. Si les dirigeants de la RAK à Banja Luka ne règlent pas cette question, nos sept municipalités feront le nécessaire pour transporter tous les Musulmans et Croates de Bosnie, sous escorte militaire, dans le centre de Banja Luka (...). »

RAK, à savoir l'Accusé⁵³². Malgré leurs préoccupations, ces municipalités n'ont pas remis en cause l'autorité de la cellule de crise de la RAK. Au contraire, elles ont expressément fait observer que les décisions de la cellule de crise de la RAK devaient être appliquées⁵³³. Il est à noter que, dans la même déclaration, les municipalités faisaient valoir que la plupart des propositions qu'elles avaient précédemment soumises à la cellule de crise de la RAK « ont été adoptées et incorporées dans les prises de position officielles de la cellule de crise à sa session du 8 juin 1992 »⁵³⁴.

207. Comme il a été indiqué, la municipalité de Prijedor — où un conflit ouvert semble avoir opposé les cellules de crise municipale et régionale — fait figure d'exception et constitue le seul cas manifeste dans lequel une municipalité a contesté l'autorité de la cellule de crise de la RAK⁵³⁵. Le 23 juin 1992, la cellule de crise de Prijedor a pris une décision par laquelle elle rejetait, et déclarait invalides, les décisions de la cellule de crise de la RAK antérieures au 22 juin 1992. Cependant, dans la même décision, la cellule de crise de Prijedor indiquait qu'elle appliquerait les décisions prises par la cellule de crise de la RAK après le 22 juin 1992⁵³⁶. Le 25 juin 1992, la cellule de crise de Prijedor a également contesté l'autorité du gouvernement de la RAK⁵³⁷.

208. La Chambre de première instance est convaincue que l'attitude de la cellule de crise de Prijedor envers les autorités de la RAK en général et de la cellule de crise de la RAK en particulier tenait à un désaccord au sujet de la composition de cette dernière, les autorités de la

⁵³² Pièce P247, Accord intermunicipal du 14 juin 1992, district de Sansko-Unska. Cet accord n'a pas été conclu par toutes les municipalités qui avaient formulé les desiderata du 7 juin 1992. Les municipalités ayant conclu cet accord étaient Bosanska Krupa (appelée Srpska Krupa), Bosanski Petrovac, Bosanski Novi, Bosanska Dubica, Prijedor et Sanski Most. Pour les effets de ce document sur l'Accusé, voir chapitre VIII, Le Rôle de l'Accusé et sa responsabilité en général. Pour le fondement des desiderata présentés dans ces documents, voir aussi le chapitre VI, section D, Le rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique.

⁵³³ Pièce P247, Accord intermunicipal du 14 juin 1992, district de Sansko-Unska. Faisant référence à la 8^e session de la cellule de crise de la RAK, le document indique : « Nous demandons des réponses claires et concrètes à chacune des décisions prises à la présente session, et que les intéressés soient tenus personnellement responsables de leur exécution ».

⁵³⁴ Pièce P247, Accord intermunicipal du 14 juin 1992, district de Sansko-Unska.

⁵³⁵ À cet égard, il est à noter que Prijedor était l'une des municipalités cosignataires des déclarations communes visées au paragraphe précédent.

⁵³⁶ Pièce P1261, Extrait du journal officiel de Prijedor, décision 116, Décision de la cellule de crise de Prijedor, 25 juin 1992.

⁵³⁷ Pièce P1267, Extrait du journal officiel de Prijedor, décision 119, Décision de la cellule de crise de Prijedor, 25 juin 1992 : « La cellule de crise de la municipalité de Prijedor n'appliquera pas les décisions adoptées par le gouvernement de la Région autonome de Krajina tant que l'Assemblée de ladite Région n'aura pas élu tous les membres du gouvernement, conformément au principe de la représentation égale des municipalités, dont les candidats sont élus au gouvernement ».

municipalité de Prijedor estimant qu'elle y était sous-représentée⁵³⁸. Malgré ce désaccord, la cellule de crise de Prijedor a décidé d'appliquer les décisions de la cellule de crise de la RAK⁵³⁹. Selon la décision du 20 mai 1992 portant création de la cellule de crise de Prijedor, les décisions des organes compétents de la RAK sont explicitement reconnues comme l'un des éléments sur lesquels reposent les activités de la cellule de crise de Prijedor⁵⁴⁰. Le 9 mai 1992, quatre jours après la création officielle de la cellule de crise de la RAK, Milan Kovačević, président du comité exécutif de l'assemblée municipale de Prijedor, a fait observer au cours d'une réunion de la section municipale du SDS de Prijedor que « le fonctionnement du gouvernement se fait maintenant sentir au niveau de la Krajina » et que « les directives et les décisions viennent maintenant d'en haut »⁵⁴¹. Par ailleurs, il ressort des éléments de preuve que les autorités municipales de Prijedor ont en fait appliqué des décisions de la cellule de crise de la RAK antérieures au 22 juin 1992⁵⁴² et qu'elles communiquaient régulièrement avec ladite cellule de crise avant cette date⁵⁴³.

209. La Chambre de première instance prend note de l'argument présenté par la Défense⁵⁴⁴ et des éléments de preuve tendant à indiquer que les municipalités de Prijedor, Sanski Most, Bosanski Petrovac, Ključ et Bosanska Krupa étaient des « municipalités rebelles », dirigées par de fortes personnalités qui agissaient indépendamment et ne tenaient aucun compte ni des autorités de la RAK, ni des directives du gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine ou du comité central du SDS de Bosnie-Herzégovine⁵⁴⁵. C'est sur le territoire de ces municipalités qu'ont été commis les crimes qui comptent parmi les plus graves allégués dans l'Acte d'accusation. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute

⁵³⁸ Pièce P2351, Rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 59 et 62.

⁵³⁹ La municipalité de Prijedor étant l'une des sept municipalités visées au paragraphe [206] *supra*, les observations formulées à propos de ce groupe de municipalités s'appliquent également à celle de Prijedor.

⁵⁴⁰ Pièce P1268, Journal officiel de Prijedor, décision n° 18 du 20 mai 1992, article 11 : « Les dispositions de la Constitution, des lois et des décisions adoptées par l'Assemblée, la présidence et le gouvernement de la République serbe de BiH et par les organes compétents de la Région autonome de Banja Luka Krajina sont le fondement des activités de la cellule de crise municipale de Prijedor ». L'article 12 de cette décision précise : « La cellule de crise recueille toutes informations pertinentes sur la situation sur le terrain, en rend compte et consulte les organes compétents de la Région autonome de Banja Luka Krajina et ceux de la République serbe de BiH en tant que de besoin ». Une disposition similaire se trouve dans la Directive concernant la création, la composition et les tâches des cellules de crise locales de la municipalité de Prijedor, prise par la cellule de crise de Prijedor en juin 1992 : pièce P1278, Directive.

⁵⁴¹ Pièce P1195, Procès-verbal de la réunion de la section municipale du SDS tenue le 9 mai 1992.

⁵⁴² Voir, par exemple, pièce P1217, Avis adressé par la cellule de crise de Prijedor à toutes les entreprises commerciales et sociales concernant la mise en place d'un service permanent conformément à la décision de la cellule de crise de la RAK relative à l'instauration d'un service permanent.

⁵⁴³ Pièce P2351, Rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 58 à 62.

⁵⁴⁴ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 128 à 138.

⁵⁴⁵ Milorad Dodik, CR, p. 20496, 20520 et 20546; Kerim Mesanović, CR, p. 11254; Predrag Radić, CR,

raisonnable que ces crimes ne sont pas le produit des activités criminelles des « municipalités rebelles » ; ils sont la manifestation pure et simple de l'exécution du Plan stratégique dans ces municipalités. Ils correspondent à la ligne de conduite générale envisagée pour la réalisation du Plan stratégique, plan élaboré au plus haut niveau par les dirigeants serbes de Bosnie et dont l'exécution par les municipalités a été coordonnée par les autorités régionales de la RAK⁵⁴⁶.

210. Les éléments de preuve documentaires produits au procès, sur la base desquels on peut analyser la mise à exécution des décisions de la cellule de crise de la RAK par les municipalités, sont peu nombreux. Ces documents ne constituent qu'un échantillon de tous les documents de cette nature établis par les 13 municipalités⁵⁴⁷. Il existe cependant assez de preuves indiquant que, dans trois domaines déterminants, les décisions de la cellule de crise de la RAK ont été appliquées par les municipalités. Ces domaines sont : a) le licenciement des cadres non serbes ; b) le désarmement des unités paramilitaires et des personnes détenant illégalement des armes, pratiqué sélectivement à l'encontre des non-Serbes ; et c) la réinstallation de la population non serbe⁵⁴⁸. Les éléments de preuve disponibles mettent en évidence une ligne de conduite qui, de l'avis de la Chambre de première instance, ne permet de tirer qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que les municipalités ont systématiquement mis à exécution les décisions de la cellule de crise de la RAK, au moins dans ces trois domaines déterminants⁵⁴⁹. La Chambre estime que les actions entreprises dans ces domaines étaient d'une importance décisive pour la réussite du plan global de nettoyage ethnique⁵⁵⁰.

2. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur la police

211. À la fin mars 1992, aux fins de mettre à exécution le Plan stratégique, les dirigeants

p. 22280, 22328 et 22964.

⁵⁴⁶ Voir chapitre IV, section C, Exécution du Plan stratégique en Bosanska Krajina.

⁵⁴⁷ Par « mise à exécution » on entend l'application ou la mise en vigueur, par divers canaux, des décisions prises par la cellule de crise de la RAK : 1. organes locaux des 13 municipalités en question ; 2. CSB de Banja Luka ; 3. entreprises commerciales ; 4. publication dans le journal officiel de la RAK et diffusion dans les médias ; pièce P2351, Rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 63. Les 13 municipalités considérées sont Ključ, Bosanski Petrovac, Kotor Varoš, Šipovo, Bosanska Krupa, Sanski Most, Teslić, Donji Vakuf, Prijedor, Bosanski Novi, Banja Luka, Čelinac et Prnjavor.

⁵⁴⁸ Pièce P2351, Rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 63 à 73, appendices 4 à 10.

⁵⁴⁹ Voir aussi Predrag Radić, CR, p. 22279 à 22287 ; Jovica Radojko, CR, p. 20137, 20138, 20295 à 20298 et 20334.

⁵⁵⁰ Voir chapitre VI, section D, Le rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique.

serbes de Bosnie ont pris les mesures nécessaires pour séparer les éléments serbes de Bosnie dans les forces de police et les placer sous le commandement civil des Serbes de Bosnie⁵⁵¹. Le 27 mars 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a institué le ministère serbe de l'Intérieur (« MUP »)⁵⁵². La loi relative au MUP est entrée en vigueur le 31 mars 1992, date de la nomination d'un ministre responsable devant l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine⁵⁵³. Au printemps et à l'été 1992, la plupart des non-Serbes ont été licenciés de la police. C'est ainsi que la police est devenue une police serbe de Bosnie⁵⁵⁴.

212. Durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, la police a conservé une structure hiérarchique qui remontait jusqu'au MUP⁵⁵⁵. Le CSB coordonnait les activités des postes de sécurité publique (« SJB »)⁵⁵⁶ des municipalités qui étaient membres de la RAK, et les SJB en rendaient compte au CSB⁵⁵⁷. Aussi la cellule de crise de la RAK n'avait-elle aucune autorité de droit pour donner des ordres à la police⁵⁵⁸.

⁵⁵¹ À la 12^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 24 mars 1992, Radovan Karadžić a déclaré : « Le moment venu (...) nous pouvons former ce que nous voulons. Il y a des raisons pour lesquelles cela pourra se faire en deux ou trois jours (...) À ce moment-là, toutes les municipalités serbes — les anciennes et celles nouvellement formées — exerceront leur emprise sur tout le territoire qui leur revient (...) Puis, à un moment donné (...), vous pourrez appliquer la même méthode dans les municipalités que vous représentez, notamment pour les deux objectifs qui ont été fixés. C'est la marche à suivre pour séparer les forces de police, s'emparer des ressources qui appartiennent au peuple serbe et en prendre le contrôle. Le police doit être placée sous le contrôle d'une autorité civile à laquelle elle doit obéir, il n'y a pas de discussion à ce sujet, il faut procéder de cette façon » : pièce P26.

⁵⁵² Le 31 mars 1992, Momčilo Mandić, vice-ministre de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, a adressé un télex à tous les centres de sécurité et à tous les postes de sécurité publique de la République, les informant de la création du ministère serbe de l'Intérieur (MUP). Cette décision a été prise par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine à sa session du 27 mars 1992, à laquelle a été proclamée la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine : pièce P2366. Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 18781.

⁵⁵³ Patrick Treanor, CR, p. 18774, 18775, 18779 et 18780.

⁵⁵⁴ Témoignage BT-17, CR, p. 7651 et 7652 (huis clos) ; Jasmin Odošević, CR, p. 15116 ; Témoignage BT-26, CR, p. 9102 (huis clos).

⁵⁵⁵ Avant le 31 mars 1992, la police avait une structure hiérarchique qui remontait jusqu'au ministère de l'Intérieur de la RSBH : Patrick Treanor, CR, p. 18774, 18775, 18779 et 18780 ; Témoignage BW-1, CR, p. 23304 à 23306 (huis clos) ; Milenko Savić, CR, p. 22361 à 22364.

⁵⁵⁶ Les SJB et le CSB étaient appelés collectivement « la police ».

⁵⁵⁷ Pièce P202, Décision prise à la réunion élargie du comité central tenue le 6 mai 1992. Participaient à cette réunion le chef du service de la sécurité nationale serbe (SNB), le chef du CSB et les chefs de tous les services du CSB ainsi que les chefs de tous les SJB de la région à l'exception de celui de Jajce. Stojan Župljanin, entre autres, s'adressant aux chefs des SJB, a proposé ce qui suit (point 3.4) : « Tous les ordres que je donne verbalement, comme ceux que je transmets par dépêche, doivent être exécutés : telle est notre loi. La structure hiérarchique, du commandement à l'exécution, est clairement établie dans ce service. Si l'un de vos subordonnés refuse d'obéir à un ordre, informez-le qu'il est licencié. Nous devons nous affranchir de l'ancienne idéologie et de notions qui ne sont plus d'actualité ».

⁵⁵⁸ Voir, par exemple, pièce P157, Extrait de la directive relative à l'activité des cellules de crise municipales du peuple serbe, signée par le Premier ministre Branko Đerić : « (...) 4. Le commandement des forces de la TO et de la police étant placé sous l'autorité exclusive du personnel d'encadrement, toute intervention dans le commandement de la TO et/ou le déploiement des forces de police doit être évitée ». Pièce DB164, Journal

213. Dans la pratique, cependant, les instances de la RAK en général et la cellule de crise de la RAK en particulier exerçaient une autorité de fait sur la police et coordonnaient ses interventions⁵⁵⁹. Stojan Župljanin, chef du CSB, était membre de la cellule de crise de la RAK⁵⁶⁰. Les chefs des SJB municipaux étaient membres des cellules de crise municipales⁵⁶¹. La cellule de crise de la RAK avait de fait le pouvoir de donner des ordres à la police. Le 6 mai 1992, un jour après la création de la cellule de crise de la RAK, Stojan Župljanin a déclaré en présence des chefs des SJB des municipalités de la RAK que « dans toutes nos activités, nous sommes tenus d'appliquer toutes les mesures et procédures ordonnées par la cellule de crise de la Région autonome »⁵⁶².

214. La cellule de crise de la RAK a donné des ordres à la police sans que la loi le prévoie. Ces ordres concernaient notamment : a) le licenciement des cadres non serbes ; b) le désarmement des unités paramilitaires et des personnes détenant des armes illégales, pratiqué sélectivement à l'encontre des non-Serbes ; et c) le déplacement de la population non serbe⁵⁶³. Il ressort des éléments de preuve que le CSB a transmis aux SJB des ordres donnés par la cellule de crise de la RAK, en leur donnant pour instruction de les exécuter⁵⁶⁴. Parfois, la

officiel de peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, 1^e année, numéro 4, p. 48 ; loi relative aux affaires intérieures, article 32 : « L'assemblée municipale et son conseil exécutif peuvent soumettre leurs propositions et avis au ministère et présenter des requêtes concernant les questions de sécurité sur le territoire de leur municipalité et les activités de leurs services de sécurité et postes de sécurité publique. Le ministère examine les propositions, avis et requêtes de l'assemblée municipale et de son conseil exécutif et y répond en indiquant sa position et toute mesure prise ».

⁵⁵⁹ Jovica Radojko a déclaré que la police exécutait effectivement certains ordres de l'assemblée et des cellules de crise sans égard à leur valeur juridique : CR, p. 20055. Voir aussi Muhamed Sadiković, CR, p. 18215 et 18351 ; Témoin BT-72, CR, p. 18445 (huis clos) ; Amir Džonlić, CR, p. 2408 à 2411.

⁵⁶⁰ Pièce P168, Décision du conseil exécutif de la RAK concernant la création de la cellule de crise de la RAK, 5 mai 1992.

⁵⁶¹ Pièce P157, Extrait de la directive relative à l'activité des cellules de crise municipales du peuple serbe, signée par le Premier ministre Branko Đerić, apportant des modifications notables à la composition des cellules de crise par rapport à la Directive relative aux municipalités de types A et B (pièce P25).

⁵⁶² Pièce P202, Décision prise à la réunion élargie du comité central tenue le 6 mai 1992, point 23.

⁵⁶³ Pièce P227, Journal officiel de la RAK ; pièce P258, Journal officiel de la RAK ; pièce P238, Décision de la cellule de crise de la RAK, 10 juin 1992 ; pièce P243, Décision de la cellule de crise de la RAK, 12 juin 1992 ; pièce P265, Décision de la cellule de crise de la RAK, 29 juin 1992. Voir aussi Témoin BT-80, CR, p. 15455 et 15456 (huis clos). Voir, par exemple, pièce P240, Document du CSB daté du 12 juin : le chef du CSB a ordonné à tous les SJB d'appliquer la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 10 juin 1992, à savoir : « Seuls les enfants, les femmes et les personnes âgées peuvent quitter la RAK volontairement, c'est-à-dire de leur plein gré. [...] Les mesures en question devront être appliquées en coopération avec les organisations humanitaires ».

⁵⁶⁴ Voir, par exemple, pièce P195, Dépêche du 14 mai 1992 adressée par Stojan Župljanin à tous les SJB locaux de la région, leur ordonnant d'appliquer la décision de la RAK concernant la remise des armes et munitions illégalement détenues ; pièce P240, Dépêche du 1^{er} juillet 1992 adressée par le CSB à tous les SJB, leur transmettant la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 10 juin 1992 ; pièce P272, Dépêche du 1^{er} juillet 1992 adressée par le CSB à tous les SJB, leur transmettant la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 22 juin 1992 ordonnant le licenciement de tous les non-Serbes titulaires de postes clés, avec la consigne spécifique de faire appliquer cette mesure par tous les SJB ; pièce P294, Dépêche du 31 juillet 1992 adressée par le CSB à tous les SJB, leur transmettant la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 3 juin

police demandait des instructions à la cellule de crise de la RAK⁵⁶⁵. Finalement, comme il ressort des éléments de preuve, la police a mis à exécution les décisions de la cellule de crise de la RAK dans les trois domaines clés visés dans le présent paragraphe⁵⁶⁶.

215. L'Accusation soutient que l'autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur la police est également établie au vu du pouvoir qu'avait l'Accusé de révoquer Stojan Župljanin, chef du CSB. La Chambre de première instance reconnaît que, le 31 octobre 1991, Radovan Karadžić a informé l'Accusé qu'il avait le pouvoir de révoquer Stojan Župljanin si celui-ci ne lui donnait pas satisfaction⁵⁶⁷. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé ait conservé ce pouvoir durant la période couverte par l'Acte d'accusation. Un doute raisonnable subsiste étant donné que l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a créé le MUP le 27 mars 1992⁵⁶⁸ et que, tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation, la police a conservé une structure hiérarchique qui remontait jusqu'au ministère de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁵⁶⁹.

3. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur l'armée

216. Au printemps 1992, la JNA en Bosnie-Herzégovine est devenue la VRS, armée qui

1992 avec instructions administratives et ordre de mise en vigueur.

⁵⁶⁵ Témoin BT-92, CR, p. 19809 (huis clos partiel).

⁵⁶⁶ Pièce P2351, Rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 63 à 73, appendices 4 à 10. L'expression « mise à exécution » utilisée dans le Rapport d'expert de Patrick Treanor, désigne l'application ou la mise en vigueur, notamment par le CSB, des décisions prises par la cellule de crise de la RAK ; Pièce P2351, Rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 63. Voir, par exemple, pièce P1288, Dépêche du 5 juillet 1992 adressée par le SJB de Prijedor au CSB : « À la suite de l'ordre donné par la cellule de crise de la RAK, deux fusils M-48, deux fusils automatiques (...) ont été remis » ; pièce P699, Dépêche du 10 juillet 1992 adressée au CSB par le SJB de Sanski Most : « À la suite de l'ordre donné par la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement, ces armes ont été remises aux unités de l'armée, de la TO et des SJB (...) ».

⁵⁶⁷ Pièce P2357, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, 31 octobre 1991. Selon l'analyse de cette conversation par Patrick Treanor, Radovan Karadžić encourageait l'Accusé à prendre la situation en main. : CR, p. 18732.

⁵⁶⁸ Le 31 mars 1992, Momčilo Mandić, vice-ministre de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, a adressé un téléx à tous les centres de sécurité et à tous les postes de sécurité publique de la République, les informant de la création du ministère serbe de l'Intérieur (MUP). Cette décision a été prise par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine à sa session du 27 mars 1992, à laquelle a été proclamée la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine : pièce P2366. Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 18781. La loi portant création du MUP est entrée en vigueur le 31 mars 1992, date à laquelle a été nommé un ministre, responsable devant l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine : Patrick Treanor, CR, p. 18774, 18775, 18779 et 18780.

⁵⁶⁹ Avant le 31 mars 1992, la structure hiérarchique de la police remontait jusqu'au ministère de l'Intérieur de la RSBH : Patrick Treanor, CR, p. 18774, 18775, 18779 et 18780 ; Témoin BW-1, CR, p. 23304 à 23306 (huis clos) ; Milenko Savić, CR, p. 22361 à 22364.

a fini par représenter un seul groupe ethnique, les Serbes de Bosnie⁵⁷⁰. À partir du début juin 1992, la zone de responsabilité du 1^{er} corps de Krajina de la VRS (ancien 5^e corps de Krajina de la JNA) a été élargie pour englober le territoire de la RAK, exception faite de la municipalité de Bosanski Petrovac. Le 1^{er} corps de Krajina y exerçait dès lors sa responsabilité soit directement, soit par l'intermédiaire de certaines de ses unités⁵⁷¹. Le commandement suprême des forces armées était assuré par la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁵⁷². Le commandement suprême contrôlait les unités subordonnées par l'intermédiaire de l'état-major principal⁵⁷³. Aussi les instances civiles de la RAK et les municipalités n'exerçaient-elles aucune autorité de droit ou de fait sur les forces armées⁵⁷⁴.

217. La Chambre de première instance est convaincue que, dans la création et le déploiement du 1^{er} corps de Krajina, l'accent était mis sur une coopération substantielle avec les organes civils aux différents échelons de commandement⁵⁷⁵. Cette coopération s'appuyait sur une idéologie commune s'agissant de l'exécution du Plan stratégique⁵⁷⁶. Dès la création et la mobilisation de la VRS, le général de division Momir Talić a souligné que les unités devaient « coopérer le plus étroitement possible avec les habitants et les autorités compétentes

⁵⁷⁰ Voir chapitre IV, section B, Le programme politique des dirigeants serbes de Bosnie ; chapitre IV C, Exécution du Plan stratégique en Bosanska Krajina.

⁵⁷¹ Pièce P2416, Rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 39 à 44 ; pièce P2514, Analyse des activités en fonction des critères de disponibilité au combat en 1992, rendue publique par le 1^{er} corps de Krajina ; pièce DB267, Analyse du 1^{er} corps de Krajina.

⁵⁷² Pièce P50, Procès-verbal de la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 12 mai 1992, p. 60 ; Ewan Brown, CR, p. 19232 et 19233 ; pièce P2416, Rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 32 à 35 ; Mirko Dejanović, CR, p. 23210 à 23212 ; Osman Selak, CR, p. 12905 à 12908 et 13262 à 13267 ; Muharem Murselović, CR, p. 12292.

⁵⁷³ Pièce P2416, Rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 5 ; pièce P2419, Analyse de la disponibilité au combat et de l'activité de la VRS en 1992, rendue publique par l'état-major principal de la VRS en avril 1993.

⁵⁷⁴ Osman Selak, CR, p. 13540 à 13543 ; Muharem Murselović, CR, p. 12292 ; Témoin BT-79, CR, p. 11575 et 11576 (huis clos). Les dirigeants politiques municipaux et régionaux ne pouvaient ni donner des ordres aux unités de l'armée ni leur imposer une stratégie. La seule autorité civile habilitée à ce faire était le commandant en chef de la Republika Srpska (Osman Selak, CR, p. 13262 et 13263).

⁵⁷⁵ L'importance accordée à cette coopération apparaît notamment avec la création du poste de commandant en second chargé des affaires civiles au sein du 1^{er} corps de Krajina. Ce poste était nouveau dans le cadre de la JNA et de la VRS et unique dans celui de la JNA/VRS. Il a été confié au colonel Gojko Vujnović : pièce P2416, Rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 44. Voir aussi Témoin BT-79, CR, p. 11642 (huis clos) ; Témoin BT-95, CR, p. 19526 (huis clos) ; pièce P1004, Extrait du procès-verbal de la session de la cellule de crise de Ključ, tenue le 28 juillet 1992. Voir aussi pièce P902, Lettre adressée par le commandement du 1^{er} corps de Krajina au président de la cellule de crise de la RAK.

⁵⁷⁶ Osman Selak a déclaré que les objectifs politiques visés par l'armée et le SDS étaient les mêmes. Leur but commun était de créer une « Republika Srpska ». Le but était commun, seul le mode de réalisation pouvait prêter à désaccord : CR, p. 12917, 12918, 13173 et 13174. Voir aussi Témoin BT-103, CR, p. 19918 à 19997 (huis clos) ; Témoin BT-80, CR, p. 15538 et 15539 ; Témoin BT-104, CR, p. 18480 à 18482 (huis clos) ; Témoin BT-21, CR, p. 8182 à 8235 (huis clos) ; pièce P355, Présentation effectuée par le général de division Milan Gvero de l'état-major principal de la VRS à la 34^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 29 septembre 1993.

dans leurs zones de responsabilité »⁵⁷⁷.

218. À l'échelon municipal, les commandants des unités de la TO — qui sont devenues par la suite les brigades d'infanterie légère — étaient soit des membres permanents des cellules de crise municipales⁵⁷⁸, soit des membres d'office qui participaient aux réunions pour informer les cellules de crise ou autres organes directeurs de la situation militaire et de l'évolution des opérations de combat⁵⁷⁹. Les décisions prises par les cellules de crise étaient communiquées à l'armée⁵⁸⁰.

219. À l'échelon municipal, les hiérarchies civile et militaire avaient des relations très étroites dans les faits⁵⁸¹. Des éléments de preuve abondants indiquent que les cellules de crise ont dans une large mesure influé sur les activités de l'armée⁵⁸². Les cellules de crise municipales intervenaient dans les décisions et autres questions relatives à l'armée : elles ont notamment joué un rôle dans la création et la mobilisation des nouvelles brigades d'infanterie légère⁵⁸³ ; les questions de financement et d'approvisionnement⁵⁸⁴ ; les discussions et décisions concernant les centres de détention⁵⁸⁵ ; la publication des directives concernant les délais de remise des armes⁵⁸⁶ ; l'allocation des maisons et appartements abandonnés aux membres des cellules de crise, aux militaires et à d'autres⁵⁸⁷ ; les décisions concernant le butin de guerre et les biens meubles⁵⁸⁸ ; le transfert de détenus dans les camps et l'exclusion des non-Serbes des municipalités⁵⁸⁹.

⁵⁷⁷ Pièce P1597, Ordre de mobilisation générale émanant du 1^{er} corps de Krajina, 21 mai 1992.

⁵⁷⁸ Par exemple, Sanski Most : pièce P218, Décision ; pièce P686, Décision.

⁵⁷⁹ Par exemple, Čelinac : pièce P1988 (sous scellés).

⁵⁸⁰ Pièce P2416, Rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 47. Voir aussi pièce P1988 (sous scellés) ; pièce P665, Décision de la cellule de crise de Sanski Most.

⁵⁸¹ Témoignage BT-80, CR, p. 15387, 15811 et 15812 (huis clos). Osman Selak a déclaré qu'il était nécessaire non pas de rendre compte mais seulement d'informer, car l'armée et les municipalités étaient sur un pied d'égalité. Le président de la municipalité était au courant des objectifs des unités. En cas de problème grave, la municipalité demandait à l'armée de l'aider à accomplir certaines tâches : CR, p. 12909 à 12912 et 13040 à 13043.

⁵⁸² Témoignage BT-80, CR, p. 15466 (huis clos).

⁵⁸³ Pièce P637, Décisions de la cellule de crise de Sanski Most ; pièce P1771 (sous scellés).

⁵⁸⁴ Pièce P2195, Décision de la présidence de guerre de Kotor Varoš.

⁵⁸⁵ Pièce P1237, Ordre du SJB de Prijedor concernant la création du centre de rassemblement d'Omarska ; pièce P1238, Décision de la cellule de crise de Prijedor concernant la mise en liberté de certains détenus des camps d'Omarska et de Keraterm ; pièce P2194, Extrait du procès-verbal de la session de la cellule de crise de Kotor Varoš, 8 juillet 1992, concernant une scierie de la municipalité de Kotor Varoš ; pièce P683, Ordre de la cellule de crise de Sanski Most concernant la mise en liberté des personnes détenues dans la salle des sports.

⁵⁸⁶ Pièce P921, Ordre de la cellule de crise de Ključ, 28 mai 1992.

⁵⁸⁷ Pièce P2270, Liste des appartements abandonnés dans la municipalité de Kotor Varoš (non datée).

⁵⁸⁸ Pièce P381, Décret du gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine relatif au butin de guerre, 2 juin 1992.

⁵⁸⁹ Pièce P717, Rapport du CSB concernant les centres de rassemblement, 18 août 1992 ; pièce P661, Décision de la cellule de crise de Sanski Most, 4 juin 1992. Dans le contexte du présent paragraphe, voir aussi pièce P2416,

220. Par ailleurs, les cellules de crise municipales et les antennes locales du SDS exerçaient une grande influence sur les unités locales de la TO et les brigades d'infanterie légère qui, au départ, opéraient en dehors de la structure hiérarchique de la VRS⁵⁹⁰. Ces unités ont finalement été subordonnées au commandement de la VRS, et l'état-major principal de la VRS a reconnu qu'elles avaient contribué à la formation et à l'efficacité de l'armée serbe de Bosnie⁵⁹¹.

221. Des liens de coopération entre les autorités civiles et militaires ont également été établis à l'échelon régional. Ces liens convergeaient vers la cellule de crise de la RAK, dont le

Rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 46 à 48 ; pièce P1607, Extrait du procès-verbal de la 36^e session de la cellule de crise de Kotor Varoš, 24 juin 1992 ; pièce P735, Décision de l'assemblée municipale de Sanski Most, 17 novembre 1992 ; pièce P746, Document émanant de la cellule de crise de Sanski Most, 28 août 1992.

⁵⁹⁰ Le Témoin BT-80 a déclaré que « l'évolution des unités de la TO dans la période post-socialiste dépendait des dirigeants politiques de la municipalité. Dans les régions à majorité serbe, les unités relevaient généralement du SDS et, en fin de compte, elles ont été subordonnées à la JNA et à son successeur, l'armée serbe de Bosnie (...) ». Le Témoin BT-80 a également déclaré que les brigades d'infanterie légère étaient des brigades municipales. Même si elles combattaient en liaison avec le commandement du corps, ces brigades étaient financées et équipées par les municipalités, qui désignaient elles-mêmes leur commandant : CR, p. 15289 à 15293, 15473 et 15474 (huis clos). En ce qui concerne la stratégie de l'armée consistant à autoriser ses unités à opérer en dehors de la structure hiérarchique officielle, voir pièce P355, Présentation effectuée par le général de division Milan Gvero de l'état-major principal de la VRS à la 34^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 29 septembre 1993. Voir aussi pièce P53, Rapport d'expert établi par Robert Donia. Les pièces ci-après montrent comment la cellule de crise de Sanski Most contrôlait les unités municipales pour favoriser la réalisation du Plan stratégique : pièce P637, Décision de la cellule de crise de Sanski Most, 22 mai 1992 ; pièce P638, Ordre adressé par la cellule de crise de Sanski Most à la cellule de crise locale de la TO ; pièce P650, Ordre adressé par la cellule de crise de Sanski Most à la cellule de crise locale de la TO ; pièce P658, Ordre du commandant chargé de la protection civile à Sanski Most. Pour la municipalité de Prijedor, voir pièce P1268, Décisions de la cellule de crise de Prijedor ; pièce P1282, Rapport du 1^{er} juillet 1992 adressé par le SJB de Prijedor à la cellule de crise de Prijedor. Pour la municipalité de Ključ, voir pièce P208, Décision de la cellule de crise de Ključ, 27 mai 1992, point 10 : « Les relations entre les autorités militaires et les autorités civiles doivent être telles que les autorités militaires exécuteront les ordres des autorités civiles et que ces dernières n'interviendront pas dans le mode d'exécution de ces ordres ». Voir aussi Ewan Brown, CR, p. 21691 ; Témoin BT-106, CR, p. 21067 et 21068 (huis clos). L'Accusé s'est vanté en octobre 1991 d'avoir des troupes à Čelinac et a proposé de les envoyer au front : CR, p. 15331 à 15336 (huis clos).

⁵⁹¹ Pièce P2419, Analyse de la disponibilité au combat et de l'activité de la VRS en 1992, rendue publique par l'état-major principal de la VRS en avril 1993 : « L'année dernière, en 1992, l'armée de la Republika Srpska, constituée d'unités auto-structurées à l'échelon local, est devenue la formation stratégique de pointe du peuple serbe en ex-Bosnie-Herzégovine, capable de réaliser les objectifs stratégiques et autres que lui confiaient le commandement suprême et le président de la Republika Srpska en sa qualité de commandant en chef. En même temps, l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska, comme l'armée elle-même, avec le soutien du peuple serbe, de l'Église orthodoxe serbe et du SDS, est devenu un haut commandement stratégique et s'est équipé en vue de contrôler et de commander les formations opérationnelles, tactiques et autres dans le cadre du conflit armé et de la guerre en général (...). Le développement rapide de l'armée de la Republika Srpska, de son organisation et de sa capacité à mener des opérations de combat dans le cadre d'un conflit religieux et ethnique et d'une guerre civile a été assuré principalement par l'auto-structuration et l'adaptation rapides des vestiges de la TO aux conditions locales de combat et avec la protection du peuple serbe ; il a également été assuré sous la supervision du SDS qui, après sa victoire aux élections, a conduit le peuple serbe dans sa lutte légitime contre les forces musulmanes et croates ». Voir aussi pièce DT23, Décision du 28 mai 1992 signée par le général de division Momir Talić, ordonnant la subordination des unités de la TO à l'armée.

général de division Momir Talić, le lieutenant colonel Milorad Sajić et le commandant Zoran Jokić étaient tous membres⁵⁹². À un moment donné, tous trois ont participé aux réunions de la cellule de crise de la RAK⁵⁹³. Par ailleurs, le 13 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a autorisé deux de ses membres, Vojo Kuprešanin et Predrag Radić, à « s'occuper de toutes les questions militaires et politiques sur le territoire de la RAK »⁵⁹⁴.

222. Le 6 mai 1992, lors d'une conférence de presse, l'Accusé a exposé la politique générale de la cellule de crise de la RAK nouvellement créée et a déclaré qu'il en était le président. Il a évoqué les questions militaires importantes, notamment l'ordre de mobilisation générale et la poursuite des négociations avec la JNA⁵⁹⁵.

223. Le général de division Momir Talić tenait l'Assemblée de la RAK au courant des opérations militaires⁵⁹⁶ et informait ses officiers du 1^{er} corps de Krajina des décisions prises par la cellule de crise de la RAK⁵⁹⁷. De plus, les membres de cette cellule de crise, et l'Accusé en particulier, se rendaient régulièrement sur les lignes de front où ils étaient mis au courant de la situation par le personnel militaire⁵⁹⁸ et, à leur tour, rendaient compte de la campagne militaire à la cellule de crise de la RAK⁵⁹⁹.

⁵⁹² Le lieutenant colonel Milorad Sajić était à la tête du Secrétariat pour la défense nationale de la RAK et le commandant Zoran Jokić était membre de l'armée de l'air de la VRS : Boro Blagojević, CR, p. 21876 à 21880 ; Milorad Sajić, CR, p. 23576 à 23579, 23595 et 23596 ; Zoran Jokić, CR, p. 23953. Zoran Jokić a déclaré que ses obligations de commandant d'escadrille consistaient notamment à prendre contact avec les structures civiles de Banja Luka : CR, p. 23938 et 23939. Par ailleurs, le général Ninković, commandant de l'armée de l'air de la VRS, était en contact direct avec les dirigeants politiques à Banja Luka : Zoran Jokić, CR, p. 24089 ; Témoin BT-80, CR, p. 15488 à 15490 (huis clos).

⁵⁹³ Lorsque le général de division Momir Talić ne pouvait être présent en personne, il déléguait le colonel Gojko Vujnović, commandant en second chargé des affaires civiles au 1^{er} corps de Krajina, ou bien un autre officier supérieur afin de prendre des notes et de le tenir informé : Témoin BT-80, CR, p. 15436, 15437, 15452 et 15453 (huis clos) ; Milorad Sajić, CR, p. 23471, 23472 et 23760 ; Boro Blagojević, CR, p. 21740 à 21742 ; Témoin BT-92, CR, p. 19806 (huis clos) ; Osman Selak, CR, p. 13511 ; Zoran Jokić, CR, p. 23952, 23963 et 23964. Voir aussi pièce P2416, Rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 49.

⁵⁹⁴ Pièce P192, Décision de la cellule de crise de la RAK, 13 mai 1992, point 7.

⁵⁹⁵ Pièce P177, Article du 7 mai 1992 paru dans le quotidien *Glas*. L'Accusé a également exprimé son soutien à la nomination du général de division Ratko Mladić au poste de commandant suprême des forces armées serbes.

⁵⁹⁶ Pièce P285, Extrait du procès-verbal de la 18^e session de l'Assemblée de la RAK, tenue le 17 juillet 1992.

⁵⁹⁷ Osman Selak, CR, p. 13078 et 13079 ; pièce P1600, Carnet officiel d'Osman Selak, inscription du 18 mai 1992.

⁵⁹⁸ Pièce P1598, Extrait d'une émission de Krajina TV ; pièce P1590, Journal de guerre du poste de commandement avancé du 1^{er} corps de Krajina ; pièce P1725, Décision de la cellule de crise de la RAK, 17 juin 1992, point 1 ; Osman Selak, CR, p. 13111.

⁵⁹⁹ Pièce P1725, Décision de la cellule de crise de la RAK, 17 juin 1992, point 1 ; pièce P510, Enregistrement vidéo ; pièce P510.1, Transcription d'un enregistrement vidéo. Invité d'une émission de télévision à Kotor Varoš, l'Accusé a déclaré à l'intervieweur : « Écoutez-moi, mon devoir de président de la cellule de crise de la Région autonome est de me rendre sur toutes les lignes de front (...) ; tous les lundis, je dois informer les présidents des cellules de crise de la situation politique dans la région ».

224. Les contacts entre les hiérarchies civile et militaire étaient également étroits à l'échelon régional, ce qui a permis à la cellule de crise de la RAK d'exercer une grande influence sur le 1^{er} corps de Krajina⁶⁰⁰. Les discussions et les décisions de la cellule de crise de la RAK influaient sur les activités militaires, notamment la mobilisation des soldats du contingent⁶⁰¹, les délais de remise des armes⁶⁰², la confiscation des armes par la force après l'expiration des délais fixés par la cellule de crise de la RAK⁶⁰³, les purges de non-Serbes de l'armée⁶⁰⁴ et la création d'instances civiles dans la municipalité de Donji Vakuf, qui était sous administration militaire⁶⁰⁵. Par ailleurs, un membre influent de la cellule de crise de la RAK avait accès aux centres de détention militaires⁶⁰⁶.

⁶⁰⁰ Témoin BT-80, CR, p. 15387, 15811 et 15812 (huis clos).

⁶⁰¹ Pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision de la cellule de crise de la RAK, 15 mai 1992 ; pièce P177, Article du 7 mai 1992 paru dans le quotidien *Glas*.

⁶⁰² Pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision de la cellule de crise de la RAK, 11 mai 1992.

⁶⁰³ Milorad Sajić, CR, p. 23270 et 23271 ; pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision du 18 mai 1992, point 3 : « Les armes illégalement obtenues seront saisies par les membres des polices militaire et civile » ; pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision du 9 mai 1992, point 5 : « Nous exhortons de nouveau les présidents des conseils de défense nationale à prendre des mesures immédiates en vue de désarmer les formations paramilitaires et les individus qui détiennent illégalement des armes et des munitions ». Pièce P196, Procès-verbal de la session de la cellule de crise de Ključ, tenue les 13 et 14 mai 1992 ; pièce P921, Ordre du 28 mai 1992 émis par la cellule de crise de Ključ ; pièce P924, Rapport de combat de la brigade d'infanterie de Ključ, 28 mai 1992. Voir aussi pièce P921, Ordre du 28 mai 1992 émis par la cellule de crise de Ključ ; pièce P924, Rapport de combat établi par le commandement de la 1^{re} brigade d'infanterie, 28 mai 1992 ; pièce P654, Rapport de combat du 1^{er} corps de Krajina, 1^{er} juin 1992.

⁶⁰⁴ Le 8 juin 1992, l'Accusé a déclaré que « l'armée et la police devaient limoger les personnes qui occupaient des postes à responsabilités comme Selak, Čamić et autres » : CR, p. 15455, 15456, 15762 et 15763 (huis clos). Pièce P1582, Rapport du 9 juin 1992 concernant la cellule de crise de la RAK adressé par le colonel Vukić à l'état-major principal de la VRS : « Dans les unités du 1^{er} corps de Krajina (...) il y a 67 officiers de nationalités musulmane ou croate. Un ultimatum a été lancé exigeant que ces personnes soient relevées des postes de commandement et des postes clés le 15 juin 1992 au plus tard, pour les empêcher de prendre le contrôle des forces armées (...) Le commandement du 1^{er} corps de Krajina devra prendre une décision concernant les soldats de nationalité musulmane et croate qui pourront demeurer provisoirement dans cette unité et à quel poste » ; pièce P1583, Document adressé par l'état-major principal au colonel Ranković, chef de la section du personnel : « Les officiers de nationalité musulmane ou croate doivent être mis en congé sur-le-champ. Les diriger immédiatement vers l'armée de la RFY afin de régler la question de leur statut dans les forces armées » ; pièce P1584, Document du 21 juin 1992 adressé par le commandement de la 30^e brigade de partisans au commandement de la 1^{re} brigade de partisans : « Les soldats de nationalité non serbe doivent être libérés de vos unités sur leur propre demande en appliquant l'une des procédures indiquées ci-après. Les soldats de nationalité non serbe qui souhaitent servir dans l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine doivent être placés dans les unités chargées de missions moins importantes et soumis à une surveillance appropriée ». Voir aussi Milorad Sajić, CR, p. 23747 ; Ewan Brown, CR, p. 19292 et 19293.

⁶⁰⁵ Pièce P1725, Décision de la cellule de crise de la RAK, 17 juin 1992, point 7 : « Nikola Kisin, député de l'Assemblée serbe de Bosnie-Herzégovine, est nommé commissaire chargé de la mise en place d'organes d'administration civils dans la municipalité serbe de Donji Vakuf ». Cette décision a été appliquée : CR, p. 19994 et 19995 (huis clos).

⁶⁰⁶ Le 8 août 1992, Vojo Kuprešanin s'est rendu au camp de Manjača et s'est adressé aux détenus : pièce P410, Rapport de combat régulier du 1^{er} corps de Krajina daté du 9 août 1992. Le 23 août 1992, pendant la visite faite au camp de Manjača par Tadeusz Mazowiecki (Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'Homme en ex-Yougoslavie), la cellule de crise de la RAK a participé à l'organisation de la visite ; des membres de la RAK étaient présents à cette occasion : pièce P1777, Rapport adressé à la cellule de crise de la RAK concernant la visite faite par l'ONU. Muharem Krzić a déclaré que Vojo Kuprešanin, membre de la cellule de crise de la RAK,

225. Si l'armée et les autorités civiles n'entretenaient pas toujours des relations « idéales »⁶⁰⁷, les tensions et les problèmes de coopération entre elles étaient relativement peu fréquents puisqu'elles poursuivaient le même but, à savoir la mise à exécution du Plan stratégique⁶⁰⁸. Le gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine favorisait la coopération entre la cellule de crise de la RAK et l'armée, et approuvait que ladite cellule de crise ait la possibilité d'influer sur les opérations du 1^{er} corps de Krajina. Le 27 juillet 1992, Bogdan Subotić, ministre de la défense de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, a été cité par le quotidien *Glas* en ces termes : « Toutes les décisions prises par les cellules de crise et les présidences de guerre, c'est-à-dire le cabinet de Brđanin et Radić, continuent à être appliquées sans difficulté⁶⁰⁹ ».

4. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les unités paramilitaires serbes

226. Au printemps 1992, un certain nombre d'organisations paramilitaires serbes avaient été formées en Bosnie-Herzégovine ou étaient entrées dans la RAK en provenance de Serbie. Certains de ces groupes paramilitaires étaient entraînés et équipés par la JNA et avaient des liens étroits avec l'armée ou le SDS⁶¹⁰. Parmi les forces paramilitaires opérant dans la RAK se trouvaient les SOS⁶¹¹, les Aigles blancs⁶¹², les Loups de Vujčak⁶¹³, les Miće⁶¹⁴, les Bérets rouges⁶¹⁵, les forces de Šešelj⁶¹⁶ et les hommes d'Arkan⁶¹⁷. Il n'était pas toujours facile de les

avait forcé le président régional du SDA à prendre part aux négociations sur la reddition des partisans à Kotor Varoš en menaçant de le faire interner au camp militaire de Manjača s'il refusait : CR, p. 1508 à 1511.

⁶⁰⁷ Pièce P2416, Rapport d'expert établi par Ewan Brown, p. 51.

⁶⁰⁸ Osman Selak, CR, p. 13543.

⁶⁰⁹ Pièce P2326, Article du 27 juillet 1992 paru dans le quotidien *Glas* sous le titre « La liberté n'attend pas », p. 11.

⁶¹⁰ Témoin BT-104, CR, p. 18492 (huis clos) ; Osman Selak, CR, p. 12932 à 12935, 12956 à 12959, 12964 à 12966, 12973, 12974, 12978 et 12979 ; Témoin BT-21, CR, p. 8224 à 8229, 8386 et 8387 (huis clos) ; Ahmed Zulić, CR, p. 6856 ; Bekir Delić, CR, p. 7935 à 7937 ; Témoin BT-17, CR, p. 7639 (huis clos) ; Témoin BT-94, CR, p. 18037 ; Jasmin Odobašić, CR, p. 15107 à 15109 ; Témoin BT-11, CR, p. 3873, 3874, 3890 à 3897 et 4100 à 4102 (huis clos) ; Amir Džonlić, CR, p. 2393, 2394 et 2425 à 2428 ; Bešim Islamčević, CR, p. 7464 ; Mehmed Tenić, CR, p. 18654, 18655 et 16923 à 16926 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9440 ; Adil Draganović, CR, p. 4927 et 5656 ; Témoin BT-91, CR, p. 15866 et 15867 ; Jadranko Šaran, CR, p. 17223 ; Témoin BT-13, CR, p. 4669 (huis clos) ; Osman Selak, CR, p. 13140 à 13143 ; Dobrivoje Vidić, CR, p. 22997 à 23001 et 23023 à 23033. Voir aussi pièce P766, Rapport ; pièce P1785, Rapport des services du renseignement sur la situation à Prnjavor ; pièce DB376, Rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 31.

⁶¹¹ Voir par. 98 et 99 *supra*.

⁶¹² Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 *bis*, 02108579 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9440 ; Adil Draganović, CR, p. 4927 ; Ahmet Zulić, CR, p. 6856 ; Témoin BT-91, CR, p. 15866 et 15867 ; Jadranko Šaran, CR, p. 17223.

⁶¹³ Témoin BT-11, CR, p. 3873, 3874, 3890 à 3897, 4100 et 4101 (huis clos) ; Jasmin Odobašić, CR, p. 15081, 15082 et 15095 à 15100 ; Rusmir Mujanić, CR, p. 15983 à 15986.

⁶¹⁴ Mehmed Tenić, CR, p. 16854, 16855 et 16923 à 16929 ; Témoin BT-95, CR, p. 19543, 19544, 19550 et 19551 ; Témoin BT-64, CR, p. 16982 et 16983 ; pièce P1935, Article paru dans le quotidien *Glas*.

⁶¹⁵ Témoin BT-21, CR, p. 8678 à 8683 (huis clos) ; Ahmed Zulić, CR, p. 6856 et 6941 ; Enis Šabanović, CR, p. 6469 ; Faik Bišćević, CR, p. 7148 et 7149 ; Témoin BT-17, CR, p. 7861 et 7862 (huis clos) ; Bekir Delić, CR,

différencier sur le terrain⁶¹⁸.

227. Si certains groupes paramilitaires avaient des liens avec les partis d'opposition serbes⁶¹⁹, les SOS au moins étaient très proches du SDS et de la cellule de crise de la RAK : cette dernière considérait les SOS comme un outil efficace qui contribuait à la réalisation du Plan stratégique⁶²⁰. Nenad Stevandić et Slobodan Dubočanin, respectivement chef et membre des SOS, étaient également membres de la cellule de crise de la RAK⁶²¹. En outre, d'autres membres de la cellule de crise de la RAK, dont l'Accusé, ont eu des contacts avec les organisations paramilitaires avant même que la cellule de crise de la RAK n'ait été constituée⁶²².

228. Les groupes paramilitaires ont participé aux opérations de combat du 1^{er} corps de Krajina sur tout le territoire de la RAK⁶²³. À partir du début de juin 1992, les groupes paramilitaires qui opéraient dans la RAK, y compris les SOS, ont été officiellement placés sous la direction et le commandement de la VRS⁶²⁴.

p. 7996 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6110 et 6115 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 *bis*, 02108579.

⁶¹⁶ Amir Džonlić, CR, p. 2393, 2394 et 2425 à 2428 ; Bešim Islamčević, CR, p. 7464.

⁶¹⁷ Pièce P400, Rapport concernant les formations paramilitaires opérant sur le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, rendu public par l'état-major principal de la VRS le 28 juillet 1992.

⁶¹⁸ Témoignage BT-9, CR, p. 3343 et 3344 (huis clos).

⁶¹⁹ Pièce P400, Rapport concernant les formations paramilitaires opérant sur le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, rendu public par l'état-major principal de la VRS le 28 juillet 1992.

⁶²⁰ Pièce P154, Article du 21 avril 1992 paru dans le quotidien *Glas*. Non content de révéler l'identité des personnes qu'il fallait licencier, l'Accusé a émis la menace suivante : « Si les employés des entreprises de Banja Luka qui ont été invités à démissionner n'obtempèrent pas sous trois jours, les SOS entreront en scène ».

⁶²¹ Predrag Radić, CR, p. 21948 ; Milorad Sajić, CR, p. 23798 à 23800 (huis clos partiel) ; Boro Blagojević, CR, p. 21880 (huis clos partiel).

⁶²² La Chambre de première instance dispose d'éléments qui montrent qu'en août 1991, l'Accusé, Stojan Župljanin et des officiers de l'armée faisaient partie d'une délégation qui s'est rendue au camp d'entraînement de Gornji Podgradci, municipalité de Bosanska Gradiška, où s'entraînaient des groupes paramilitaires serbes. Les recrues, qui manquaient de matériel et de nourriture avant la visite de cette délégation, ont dès lors reçu des vivres, des armes, des munitions et des uniformes en quantité suffisante : CR, p. 21061 à 21064 (huis clos).

⁶²³ Pièce P400, Rapport concernant les formations paramilitaires opérant sur le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, rendu public par l'état-major principal de la VRS le 28 juillet 1992. Rusmir Mujanić, CR, p. 15998 à 16014 ; Amir Džonlić, CR, p. 2393 et 2394 ; Témoignage BT-13, CR, p. 4669 (huis clos) ; Jasmin Odošić a déclaré que, sans être incorporés dans les forces armées, ces groupes participaient néanmoins aux opérations de combat du 1^{er} corps de Krajina : CR, p. 15103.

⁶²⁴ Voir, par exemple, pièce P1802, Ordre du 5 juin 1992 émanant du commandement du 1^{er} corps de Krajina et signé par le général de division Momir Talić : « 1. Le bataillon du commandement de la défense territoriale de Prnjavor au mont Vujčak est placé sous le commandement de la 327^e brigade motorisée et incorporé dans celle-ci. 2. Je nomme au poste de chef de bataillon le lieutenant Veljko Milanković, lequel exécutera tous les ordres émanant du commandement de la 327^e brigade motorisée (...) » ; pièce P1803, Dépêche du commandement du 1^{er} corps de Krajina, datée du 23 juin 1992, portant proposition de décorer plusieurs personnes dont Veljko Milanković, chef des Loups de Vujčak ; Témoignage BT-11, CR, p. 2373 et 3874 ; pièce P971, Décision de la cellule de crise de Ključ, 16 juin 1992 : « Les civils armés font partie de la brigade et doivent recevoir des pièces d'identité. Voir aussi pièce P1590, Journal de guerre d'Osman Selak, p. 59, inscription datée du 8 juillet : « Vojo

229. La Chambre de première instance est convaincue que la cellule de crise de la RAK a exercé une grande influence sur les SOS. Par le biais de son ascendant sur l'armée, la cellule de crise de la RAK a également exercé une influence indirecte sur les autres groupes paramilitaires qui participaient aux opérations de combat avec le 1^{er} corps de Krajina et qui, par la suite, sont passés sous le commandement et le contrôle de la VRS.

D. Le rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique

1. Décisions prises par la cellule de crise de la RAK en application du Plan stratégique

230. La mise à exécution du Plan stratégique s'est traduite par la perpétration de crimes sur une grande échelle à l'encontre des non-Serbes de Bosanska Krajina durant la période couverte par l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance est convaincue que la cellule de crise de la RAK, en sa qualité d'instance civile suprême dans la région, a joué un rôle de premier plan dans l'exécution du Plan stratégique en dirigeant et en coordonnant les activités de la police, de l'armée et des autorités municipales au sein de la RAK⁶²⁵. Comme il a été indiqué plus haut, la cellule de crise de la RAK exerçait une autorité de fait sur les instances municipales et la police ainsi qu'une grande influence sur l'armée⁶²⁶.

231. Une fois constituée, la cellule de crise de la RAK a édicté des ordres, décisions et autres dispositions réglementaires dans le cadre de l'exécution du Plan stratégique⁶²⁷. Il ressort des éléments de preuve que ces décisions intéressaient les cellules de crise municipales, la police et parfois l'armée. Le CSB transmettait aux SJB les ordres donnés par la cellule de

Kuprešanin a dit que "le gouvernement serbe de Bosnie-Herzégovine ferait tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que notre armée soit organisée et intégrée, et devienne une force unifiée sous un commandement unique sans formations paramilitaires" » ; Osman Selak, CR, p. 13114. Adil Draganović a déclaré que toutes les forces paramilitaires serbes, y compris les SOS, étaient placées sous le contrôle du commandement militaire de l'armée : CR, p. 5656. Voir aussi pièce DB384, Rapport du 1^{er} juillet 1992 concernant le moral au combat des unités du 1^{er} corps de Krajina, adressé par le commandement du 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de la VRS : « Proposer à toutes les formations militaires et à leurs chefs (...) de rejoindre les unités régulières de la VRS (...). Exclure les individus qui ont trempé dans des crimes. Les désarmer, les arrêter et les traduire en justice (...). J'interdis la présence d'unités paramilitaires en République serbe de Bosnie-Herzégovine ». Voir aussi pièce P355, Présentation effectuée par le général de division Milan Gvero de l'état-major principal de la VRS à la 34^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 29 septembre 1993, à propos de l'intégration des formations paramilitaires dans la VRS.

⁶²⁵ Voir section A 4 *supra*, Le rôle de la RAK en général.

⁶²⁶ Voir aussi pièce P35/P118, Extrait du procès-verbal de la 14^e session de l'Assemblée de la RAK, 29 février 1992. L'une des décisions adoptées à cette session consistait à « mettre en place un contrôle rigoureux du territoire de la Région autonome de Krajina ».

⁶²⁷ En vertu de l'article 15 de son Statut, la RAK était chargée d'arrêter et d'appliquer des mesures communes (en particulier en prenant des dispositions réglementaires) « pour atteindre ses objectifs sociopolitiques ».

crise de la RAK, à charge pour les SJB de les exécuter⁶²⁸. Les organes municipaux appliquaient également les décisions de la cellule de crise de la RAK dans certains domaines clés⁶²⁹. Par ailleurs, les décisions de la cellule de crise de la RAK avaient une grande influence sur les activités du 1^{er} corps de Krajina⁶³⁰.

232. La Chambre de première instance a recueilli des preuves de l'exécution du Plan stratégique dans les trois domaines suivants : a) le licenciement des cadres non serbes ; b) le désarmement des unités paramilitaires et des personnes détenant des armes illégales, pratiqué sélectivement à l'encontre des non-Serbes ; et c) le transfert de la population non serbe⁶³¹. La Chambre est convaincue que les décisions de la cellule de crise de la RAK dans ces trois domaines ont été prises en application du Plan stratégique et qu'elles ont contribué dans une large mesure à la perpétration des crimes.

a) Licenciements de cadres non serbes

233. L'une des premières mesures prises en vue de la réalisation du Plan stratégique a été le licenciement des cadres non serbes. Il ressort des éléments de preuve que la cellule de crise de la RAK a d'abord donné des ordres visant à licencier les non-Serbes titulaires de postes clés dans les entreprises et institutions publiques⁶³². Par la suite, les ordres relatifs au licenciement des non-Serbes ont porté sur « tous les postes importants pour le fonctionnement de l'économie ». Dès lors, un grand nombre de Musulmans et Croates de Bosanska Krajina ont été remplacés par du personnel serbe, mesure qui a permis aux Serbes de Bosnie de

⁶²⁸ Par exemple : pièce P195, Dépêche du 14 mai 1992 adressée par Stojan Župljanin à tous les SJB locaux de la région, leur enjoignant d'appliquer la décision de la RAK concernant la remise des armes et des munitions illégalement détenues ; pièce P240, Dépêche du 12 juin 1992 adressée par le CSB à tous les SJB, leur transmettant la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 10 juin 1992 ; pièce P272, Dépêche du 1^{er} juillet 1992 adressée par le CSB à tous les SJB, leur transmettant la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 22 juin 1992 qui ordonnait que les non-Serbes titulaires de postes clés soient licenciés et que cette mesure soit appliquée par tous les SJB ; pièce P294, Dépêche du 31 juillet 1992 adressée par le CSB à tous les SJB, leur transmettant une décision prise par la cellule de crise de la RAK le 3 juin 1992 avec instructions administratives et ordre de mise en vigueur. Voir section C 2 *supra*, Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur la police.

⁶²⁹ Voir section C 1 *supra*, Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les instances municipales ; pièce P2351, Rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 63 à 73, appendices 4 à 10.

⁶³⁰ Voir par. 224 *supra*.

⁶³¹ Pièce P2351, Rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 63 à 73, appendices 4 à 10. La plupart des décisions prises par la cellule de crise de la RAK étaient des « conclusions » qui « sont apparemment le compte rendu sténographique des délibérations de la cellule de crise et sont censées avoir valeur normative » ; pièce P2351, Rapport d'expert établi par Patrick Treanor, p. 64.

⁶³² Voir, par exemple, Amir Džonlić, CR, p. 2581 ; Muharem Murselović, CR, p. 2692 ; Kerim Mešanović, CR, p. 5151 ; Adil Draganović, CR, p. 4914, 4915 et 5961 à 5963 ; Témoin BT-104, CR, p. 18508 et 18509 ; Témoin BT-81, CR, p. 13790 et 13791.

prendre le contrôle global des entreprises et institutions publiques et privées dans toute la RAK⁶³³.

234. Le 8 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a pris une décision selon laquelle seules les personnes d'une fidélité absolue à la République serbe de Bosnie-Herzégovine pouvaient occuper des postes de direction⁶³⁴. Cette décision a été réitérée à d'autres sessions de la cellule de crise⁶³⁵. En conséquence, les organes municipaux de la RAK ont licencié les non-Serbes titulaires de postes clés dans les entreprises et institutions publiques⁶³⁶.

235. Vers le milieu de 1992, l'objectif de la cellule de crise de la RAK s'est précisé. Dans une décision adoptée le 22 juin 1992 et destinée à toutes les cellules de crise municipales⁶³⁷, la cellule de crise de la RAK a considéré que *seules les personnes d'appartenance ethnique serbe pouvaient occuper les postes importants pour le fonctionnement de l'économie*. Qui plus est, les employés serbes de Bosnie devaient avoir « confirmé leur nationalité serbe » lors du plébiscite⁶³⁸ et exprimé leur fidélité au SDS. Cette décision disposait que :

I. Seules les personnes de nationalité serbe sont autorisées à occuper les postes de direction et les postes liés à la circulation de l'information ou à la protection des biens immobiliers appartenant à l'État, c'est-à-dire *tous les postes importants pour le fonctionnement de l'économie*⁶³⁹.

La présente décision concerne toutes les entreprises en propriété sociale, sociétés par actions, institutions de l'État, les entreprises de services publics, les ministères de l'Intérieur (sic) ainsi que l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine.

Sont exclus de ces postes les salariés de nationalité serbe qui n'ont pas confirmé leur allégeance à l'occasion du plébiscite ou qui n'ont pas indiqué en toute conscience que le Parti démocratique serbe est le seul représentant du peuple serbe.

⁶³³ Voir, par exemple, Muharem Murselović, CR, p. 2824 à 2826.

⁶³⁴ Pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision du 8 mai 1992.

⁶³⁵ Pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision du 11 mai 1992 ; pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision du 13 mai 1992 ; pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision du 26 mai 1992.

⁶³⁶ Par exemple : pièce P1199, Décision du comité exécutif de Prijedor, 13 mai 1992 ; pièce P1201, Décision du comité exécutif de Prijedor, 13 mai 1992 ; pièce P1205, Décision du comité exécutif de Prijedor, 14 mai 1992 ; pièce P1212, Décision du comité exécutif de Prijedor, 18 mai 1992 ; voir, par exemple, Décisions : pièce P1334, P1335, P1337, P1271, P1274, P1252 et P1249.

⁶³⁷ Les destinataires sont indiqués par mention manuscrite. Le document a été expédié immédiatement au président de chaque cellule de crise municipale.

⁶³⁸ Selon l'interprétation de la Chambre de première instance, il s'agissait d'avoir voté contre l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine vis-à-vis de la RSFY au référendum organisé en Bosnie-Herzégovine en 1992.

⁶³⁹ Non souligné dans l'original.

II. Les mesures visées à l'article premier de la présente décision doivent être appliquées le vendredi 26 juin 1992 à 15 heures au plus tard, après quoi les présidents des cellules de crise municipales rendront compte à la présente cellule de crise⁶⁴⁰.

La cellule de crise de la RAK a de surcroît menacé de licenciement toute personne refusant d'appliquer cette décision⁶⁴¹.

236. La décision de la cellule de crise de la RAK en date du 22 juin 1992 a été transmise par le chef du CSB, Stojan Župljanin, à tous les SJB pour application immédiate dans la RAK⁶⁴². En exécution de cette décision, les non-Serbes ont été licenciés dans de nombreuses municipalités⁶⁴³. À la fin 1992, la quasi-totalité des membres de la communauté musulmane et croate avait été licenciée⁶⁴⁴.

b) Désarmement des unités paramilitaires et des personnes détenant des armes illégales, pratiqué sélectivement à l'encontre des non-Serbes

237. La réalisation du Plan stratégique passait par l'adoption d'autres mesures, notamment le désarmement des non-Serbes dans la RAK. La cellule de crise de la RAK a exigé ce désarmement par la voie de communiqués, d'ordres et de décisions⁶⁴⁵. Les appels au désarmement consistaient généralement à lancer un ultimatum pour la remise des armes illégalement détenues⁶⁴⁶. Les décisions de la RAK en matière de désarmement étaient appliquées par les autorités civiles municipales, le CSB et les SJB, ainsi que par l'armée. Même si elles visaient « toutes les unités paramilitaires et les personnes détenant des armes

⁶⁴⁰ Pièce P254/P255, Décision de la cellule de crise de la RAK, 22 juin 1992.

⁶⁴¹ Pièce P254/P255, Décision de la cellule de crise de la RAK, 22 juin 1992.

⁶⁴² Pièce P272, Document du 1^{er} juillet 1992 adressé par le CSB à tous les SJB.

⁶⁴³ Par exemple, pièce P1837, Décision de la cellule de crise municipale de Petrovac, 29 juin 1992 : « Les employés de nationalité musulmane visés au point 1 de la présente décision ont été relevés de leurs fonctions dans les organes administratifs de l'assemblée municipale (...) » ; pièce P1879, Application des mesures et décisions prises à la session du 22 juin 1992 de la cellule de crise, document daté du 25 juin 1992, publié par la cellule de crise de Petrovac ; pièce P1282, Document adressé par le SJB de Prijedor à la cellule de crise de Prijedor : ce document confirme que la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 22 juin 1992 a été appliquée sur son territoire ; voir, par exemple, pièces P973, P974 et P978 (listes des employés non serbes adressées par les entreprises de Ključ à la cellule de crise municipale).

⁶⁴⁴ Amir Džonlić, CR, p. 2470 et 2471 ; Témoignage BT-11, CR, p. 3981 et 3982 (huis clos) ; Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4559 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9402 ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2698, 2692, 2824 à 2826 et 2908 ; Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5151 ; Témoignage BT-33, pièce P1544, CR, p. 3917 (sous scellés) ; Témoignage BT-34, pièce P558, CR, p. 1056, 1057, 1144, 1145 et 1219 (sous scellés) ; Adil Draganović, CR, p. 4914, 4915, 5643 et 5961 à 5963 ; Faik Bišćević, CR, p. 7193 et 7194 ; pièce P619, Décisions ; Témoignage BT-104, CR, p. 18508 et 18509 (huis clos) ; Midho Družić, CR, p. 16755 et 16756 ; Témoignage BT-81, CR, p. 13777, 13790 et 13791 (huis clos) ; Témoignage BT-82, CR, p. 13961 et 14025 ; Témoignage BT-83, CR, p. 14045, 14046, 14098 et 14099.

⁶⁴⁵ Voir par. 90 *supra*.

⁶⁴⁶ Ewan Brown, CR, p. 19296 et 19302 à 19309 ; voir, par exemple, pièce P2416, Évolution militaire en Bosanska Krajina — analyse de fond présentée par Ewan Brown, spécialiste des questions militaires.

illégales », ces mesures étaient appliquées sélectivement à l'encontre des non-Serbes⁶⁴⁷. Le désarmement des Musulmans et Croates de Bosnie dans toute la RAK a créé un déséquilibre en faveur des Serbes de Bosnie en Bosanska Krajina, situation aggravée par le fait que la population serbe s'armait en même temps de façon systématique, comme il ressort des éléments de preuve⁶⁴⁸. Le désarmement des non-Serbes a permis aux Serbes de Bosnie de contrôler la population des villes, villages et localités dans toute la RAK, accroissant ainsi la vulnérabilité des Musulmans et des Croates et facilitant l'exécution du Plan stratégique.

i) La décision du 4 mai 1992⁶⁴⁹

238. Le Ministère de la défense nationale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a fait état d'une menace de guerre imminente et ordonné la mobilisation générale de la TO sur l'ensemble du territoire de la République le 16 avril 1992⁶⁵⁰. Le secrétariat pour la défense nationale de la RAK, un organe de l'Assemblée de la RAK qui avait compétence en matière de défense, a exécuté cet ordre le 4 mai 1992 dans la RAK⁶⁵¹ et appliqué des mesures spécifiques, notamment le désarmement des personnes détenant illégalement des armes. La décision du 4 mai 1992 disposait que :

Toutes les formations paramilitaires et les personnes en possession illégale d'armes et de munitions doivent remettre lesdites armes et munitions immédiatement, le 11 mai 1992 à 15 heures au plus tard, au QG municipal de la défense territoriale ou au poste de sécurité publique le plus proche. À l'expiration de ce délai, les autorités compétentes procéderont à des perquisitions et confisqueront toutes armes et munitions en prenant les sanctions les plus sévères⁶⁵².

239. La décision du 4 mai 1992 a été transmise par le chef du CSB, Stojan Župljanin, à tous les SJB pour exécution immédiate. Stojan Župljanin a ordonné aux chefs des SJB de prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision et d'en rendre compte au CSB⁶⁵³.

⁶⁴⁷ Voir par. 90 *supra*.

⁶⁴⁸ Voir par. 87 à 92 *supra*.

⁶⁴⁹ Bien que cette décision n'ait pas été édictée par la cellule de crise de la RAK, la Chambre de première instance estime qu'il importe de l'analyser puisque le secrétariat pour la défense nationale de la RAK était un organe de l'Assemblée de la RAK et que la cellule de crise de la RAK a exercé toutes les fonctions de cette Assemblée vers le milieu de 1992.

⁶⁵⁰ Pièce P153, Décision du ministère de la défense nationale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, 16 avril 1992.

⁶⁵¹ Pièce P227, Journal officiel de la RAK, décision du 4 mai 1992, p. 1 et 2.

⁶⁵² Pièce P227, Journal officiel de la RAK, décision du 4 mai 1992, p. 1 et 2. Le président de chaque cellule de crise municipale était responsable de la mobilisation et du désarmement dans sa zone de compétence.

⁶⁵³ Pièce P166, Document du 4 mai 1992 adressé par le CSB à tous les SJB portant notification de la décision de

240. Le secrétariat pour la défense nationale de la RAK a également ordonné aux présidents des conseils pour la défense nationale de rendre compte des mesures prises pour désarmer les unités paramilitaires et les personnes en possession d'armes et de munitions illégales⁶⁵⁴.

241. Les organes municipaux de la RAK ont examiné la décision du 4 mai 1992 et recommandé sa mise à exécution⁶⁵⁵.

ii) La décision du 9 mai 1992

242. Dès sa mise en place, la cellule de crise de la RAK a ordonné, le 9 mai 1992, aux présidents des conseils pour la défense nationale de prendre des mesures dans le cadre du désarmement :

Nous invitons de nouveau les présidents des conseils pour la défense nationale à prendre des mesures immédiates pour désarmer les formations paramilitaires et les personnes qui détiennent illégalement des armes et des munitions. Les armes doivent être remises au poste de sécurité publique le plus proche le 11 mai 1992 à 15 heures au plus tard. Des *mesures sévères* seront prises à l'encontre de ceux qui refusent de remettre leurs armes⁶⁵⁶.

243. La date limite du 11 mai 1992 fixée par les décisions des 4 et 9 mai 1992 pour la remise des armes illégalement détenues a été repoussée au 14 mai 1992 par la cellule de crise de la RAK⁶⁵⁷. Le délai fixé pour la remise des armes a été prorogé en conséquence dans les

la RAK.

⁶⁵⁴ Pièce P227, Journal officiel de la RAK, Conclusions de la réunion de la cellule de crise de la RAK tenue le 8 mai 1992, p. 5 et 6. Le conseil pour la défense nationale de l'assemblée municipale de Prijedor, par exemple, a adopté la décision suivante à sa 2^e session, tenue le 5 mai 1992 : « Toutes les unités paramilitaires et les personnes en possession illégale d'armes et de munitions sont engagées à les remettre immédiatement, le 11 mai 1992 à 15 heures au plus tard, au poste de sécurité publique de Prijedor ou à son antenne la plus proche. Une fois ce délai écoulé, les autorités compétentes procéderont à des perquisitions et confisqueront toutes armes et munitions en prenant les sanctions les plus sévères » : pièce P1190, procès-verbal de la 2^e session du conseil pour la défense nationale de l'assemblée municipale de Prijedor, tenue le 5 mai 1992.

⁶⁵⁵ À sa réunion du 6 mai 1992, la cellule de crise de Teslić a également adopté la décision du 4 mai 1992 et conclu en ces termes : « Toutes les unités paramilitaires et les personnes en possession illégale d'armes et de munitions sont engagées à les remettre immédiatement, ou le 11 mai 1992 à 15 heures au plus tard, à la cellule de crise municipale de la TO ou à l'unité militaire la plus proche. Une fois ce délai écoulé, les autorités compétentes procéderont à des perquisitions et confisqueront toutes armes et munitions en prenant les sanctions les plus sévères... Autorités compétentes : polices militaire et civile » : pièce P1925, Ordre du jour du 6 mai 1992. À Bosanski Petrovac, le désarmement des formations paramilitaires et des personnes en possession illégale d'armes a été examiné à la 18^e session de la cellule de crise municipale. Le SJB municipal, la TO et la brigade de Petrovac, le cas échéant, ont été chargés du désarmement : pièce P1808, Procès-verbal de la 18^e réunion de la cellule de crise de Bosanski Petrovac tenue le 23 mai 1992. Voir, par exemple, pièce P1190, Procès-verbal de la 2^e session du conseil pour la défense nationale de l'Assemblée municipale de Prijedor, tenue le 5 mai 1992 ; pièce P190, Décision de la cellule de crise de Sanski Most adoptée le 11 mai 1992 ; pièce P196, Procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de l'assemblée municipale de Ključ, tenue les 13 et 14 mai 1992.

⁶⁵⁶ Non souligné dans l'original. Voir, par exemple, pièce P277, Journal officiel de la RAK, Décision adoptée à la réunion de la cellule de crise de la RAK tenue le 9 mai 1992, p. 13 et 14.

⁶⁵⁷ Pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision adoptée à la réunion de la cellule de crise de la RAK tenue le 11 mai 1992, p. 15 et 16.

municipalités de la RAK⁶⁵⁸.

iii) Les décisions des 13 et 14 mai 1992

244. Aux sessions de la cellule de crise de la RAK tenues les 13 et 14 mai 1992, le CSB a été officiellement chargé d'appliquer les décisions de cette cellule de crise en matière de désarmement⁶⁵⁹. Le 14 mai 1992, Stojan Župljanin, chef du CSB, a donc ordonné aux SJB d'élaborer des plans pour la confiscation des armes, munitions et explosifs illégalement détenus. Ces plans devaient être renvoyés au CSB pour agrément. Par ailleurs, le CSB exigeait des rapports quotidiens sur les résultats de la campagne de désarmement. Pour ce qui est de l'exécution des plans, l'ordre précisait que la décision relative au désarmement ne pouvait être appliquée que par les fonctionnaires agréés et la police militaire du corps de Banja Luka⁶⁶⁰.

245. En conformité avec ces décisions, les SJB ont préparé des plans et des rapports concernant l'application des mesures de désarmement dans les municipalités de la RAK et les ont transmis au CSB⁶⁶¹.

iv) La décision du 18 mai 1992

246. Comme il a été indiqué plus haut, les décisions des 4 et 9 mai 1992 relatives au désarmement visaient expressément les « formations paramilitaires » et les « personnes détenant illégalement des armes ». Le 18 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a donné de nouveaux éclaircissements sur les personnes à désarmer :

Est considérée comme une formation paramilitaire et doit être désarmée toute formation ne faisant pas partie de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine ou ne relevant

⁶⁵⁸ Par exemple : pièce P196, Procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Ključ tenue les 13 et 14 mai 1992, point 1 ; pièce P1406, Dépêche du 11 mai 1992 adressée par le CSB à tous les SJB ; pièce P631, Rapport de combat régulier du 12 mai 1992 établi par le commandement du 5^e corps.

⁶⁵⁹ Pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision adoptée à la réunion de la cellule de crise de la RAK tenue les 13 et 14 mai 1992, p. 17 à 20.

⁶⁶⁰ Pièce P195, Ordre du 14 mai 1992 adressé aux SJB par le CSB de Banja Luka ; le 25 mai 1992, le CSB a adressé un rappel à tous les SJB : « Nous vous rappelons instamment de prendre les mesures prescrites dans notre dépêche susvisée concernant la confiscation des armes et munitions illégalement détenues, et de rendre compte chaque jour des résultats obtenus » : pièce P1221.

⁶⁶¹ Pièce P717, Rapport des points de rassemblement d'armes de la municipalité de Bosanski Novi ; pièce P1209, Rapport de la 4^e réunion du conseil pour la défense nationale de l'assemblée municipale de Prijedor, tenue le 15 mai 1992 ; pièce P1288 ; Document du 5 juillet 1992 adressé au CSB par le SJB de Prijedor ; pièce P1214, Document du 18 mai 1992 adressé au CSB par le SJB de Prijedor ; pièce P680, Rapport du 15 juin 1992 concernant le processus de désarmement des formations paramilitaires au SJB de Sanski Most. Voir, par exemple, pièce P1309 : Document du 2 août 1992 adressé au CSB par le SJB de Prijedor ; pièce P1226, Document du 26 mai 1992 adressé au CSB par le SJB de Prijedor.

pas du Centre des services de sécurité de Banja Luka et se trouvant dans la Région autonome de Krajina.

Doit remettre ses armes toute personne ne faisant pas partie des forces armées ou de la police de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁶⁶².

D'autre part, aux termes de cette décision, le CSB était chargé de rédiger des instructions pour le désarmement des formations paramilitaires⁶⁶³. Les polices civile et militaire étaient quant à elles chargées de les appliquer. En exécution de cette décision, le chef du CSB, Stojan Župljanin, a ordonné à tous les SJB de faire rapport au CSB des opérations de désarmement. L'ordre comportait des instructions détaillées sur la teneur du rapport⁶⁶⁴. En exécution de cet ordre, les SJB municipaux ont rendu compte au CSB des opérations conduites dans leurs zones de responsabilité respectives⁶⁶⁵.

247. Même si la portée des décisions des 4, 9 et 18 mai 1992 relatives au désarmement ne se limitait pas expressément aux non-Serbes, ces derniers ont néanmoins été soumis à un désarmement sélectif⁶⁶⁶. De plus, à l'échelon municipal, les dates limites de désarmement ont généralement servi de prétexte aux attaques contre les villages non serbes pour assurer aux Serbes de Bosnie le contrôle de toute la RAK⁶⁶⁷.

c) Réinstallation de la population non serbe

248. La réinstallation de la population non serbe est une autre mesure qui a été prise en exécution du Plan stratégique. Il s'agissait de chasser définitivement de la RAK les habitants non serbes et de repeupler cette région de réfugiés serbes de Bosnie provenant d'autres régions de Bosnie-Herzégovine et de Croatie⁶⁶⁸. Sur le territoire de la Bosanska Krajina, la politique de réinstallation était coordonnée à l'échelon régional par la cellule de crise de la RAK. Les décisions de celle-ci concernant la réinstallation des non-Serbes révèlent son implication dans l'exécution du Plan stratégique. L'analyse qui suit tend à confirmer cette constatation.

249. La politique de réinstallation préconisée par la cellule de crise de la RAK était

⁶⁶² Pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision adoptée à la réunion de la cellule de crise de la RAK tenue le 18 mai 1992, p. 21 et 22, point 4.

⁶⁶³ Pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision adoptée à la réunion de la cellule de crise de la RAK tenue le 18 mai 1992, p. 21 et 22, point 5.

⁶⁶⁴ Pièce P271, Document du 1^{er} /mois illisible/ 1992 adressé par le CSB à tous les SJB.

⁶⁶⁵ Pièce P699, Document du 10 juillet 1992 émanant des SJB.

⁶⁶⁶ Voir par. 90 *supra*.

⁶⁶⁷ Voir chapitre IX, section D 2, Destructures. Voir aussi par. 104 *supra*.

⁶⁶⁸ Voir chapitre IX, section C 2, Expulsion et actes inhumains.

exposée dans deux décisions édictées en mai 1992. Le 28 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a déclaré :

Si les Musulmans et les Croates — ou les membres du SDA et du HDZ — souhaitent quitter la RAK, ils doivent permettre aux Serbes qui sont en péril de s'installer dans leurs logements⁶⁶⁹.

Le lendemain, 29 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a déclaré :

Il a été décidé que tous les Musulmans et les Croates qui le souhaitent devraient pouvoir quitter le territoire de la Région autonome de Krajina, mais à condition que des Serbes habitant en dehors des districts et régions autonomes serbes puissent s'installer dans les territoires de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et de la Région autonome de Krajina. Dans ces conditions, la réinstallation de la population, d'un endroit à l'autre de l'ancienne RSBH, s'effectuerait en bon ordre⁶⁷⁰.

250. Les organes municipaux de la RAK ont examiné la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 29 mai 1992 et recommandé son application. Le 3 juin 1992, l'assemblée municipale de Petrovac a décidé de former un comité chargé de l'application de la décision⁶⁷¹. Le 4 juin 1992, l'assemblée municipale de Ključ a publié une décision définissant les conditions dans lesquelles les habitants désireux de quitter la municipalité seraient autorisés à le faire⁶⁷². Le 23 juin 1992, la cellule de crise de Sanski Most a indiqué que les représentants municipaux chargés de la réinstallation de la population devaient rendre compte à la direction de la RAK :

Chaque municipalité de la Région autonome de Krajina désigne un représentant chargé des questions liées au déplacement et à l'échange d'habitants et de prisonniers et communique par télécopie le nom dudit représentant à Vojo Kuprešanin.⁶⁷³

251. D'après un rapport présenté au CSB par la commission chargée de l'inspection des municipalités et les SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most, la réinstallation des Musulmans et des Croates de Bosnie hors de la Bosanska Krajina s'est effectuée comme suite aussi bien aux décisions de la cellule de crise de la RAK en la matière qu'aux décisions municipales ultérieures visant à appliquer cette politique. Le rapport précisait que les SJB de

⁶⁶⁹ Voir, par exemple, pièce P211, Décision de la cellule de crise de la RAK, 28 mai 1992.

⁶⁷⁰ Pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision adoptée à la réunion de la cellule de crise de la RAK tenue le 29 mai 1992, p. 41, point 1 ; d'après la pièce P240, la cellule de crise de la RAK a édicté une nouvelle décision le 10 juin 1992 : « Seuls les enfants, les femmes et les personnes âgées peuvent quitter la RAK volontairement, c'est-à-dire de leur plein gré. [...] Les mesures en question devront être appliquées en coopération avec les organisations humanitaires » : pièce P240, Document du 12 juin adressé par le CSB à tous les SJB leur enjoignant d'appliquer la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 10 juin 1992.

⁶⁷¹ Pièce P1869, Procès-verbal de la 24^e session de la cellule de crise de la municipalité de Petrovac, 3 juin 1992.

⁶⁷² Pièce P957, Déclaration de l'assemblée municipale de Ključ, 4 juin 1992.

⁶⁷³ Pièce P690, Décision adoptée à la réunion de la cellule de crise de Sanski Most tenue le 23 juin 1992.

Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most appliquaient ces décisions en délivrant des attestations de départ et en annulant les permis de résidence de ceux qui quittaient le territoire de la Bosanska Krajina⁶⁷⁴.

252. Le rapport du 1^{er} juin 1992 établi par le 1^{er} corps de Krajina confirme que la politique d'échange de la cellule de crise de la RAK a été appliquée dans la région :

Dans la région de Banja Luka (...) Une partie de la population musulmane et croate est en train d'émigrer, et la région de Bosanska Krajina a édicté une décision facilitant ces départs, à condition que les Serbes de Bosnie centrale et des localités à population majoritairement musulmane ou croate soient également autorisés à partir. Ceux qui partent ne seront pas autorisés à revenir.⁶⁷⁵

253. Le 3 juin 1992, la cellule de crise de la RAK a adopté une décision portant interdiction de quitter la RAK avec plus de 300 deutsche marks en espèces⁶⁷⁶. Dans ces conditions, le CSB a ordonné à tous les SJB de confisquer aux personnes quittant la RAK toute somme en espèces excédant 300 deutsche marks⁶⁷⁷.

254. Le 12 juin 1992, la cellule de crise de la RAK a créé à Banja Luka une agence chargée des mouvements de population et des échanges de biens afin de faciliter l'application de la politique de réinstallation⁶⁷⁸. D'autres agences ont été créées à l'échelon municipal⁶⁷⁹. Sur tout le territoire de la RAK, les agences municipales étaient chargées, avec d'autres

⁶⁷⁴ Pièce P717, Rapport adressé au CSB concernant la situation sur le terrain, les prisonniers, les centres de rassemblement, la réinstallation et le rôle joué par les SJB dans ces domaines.

⁶⁷⁵ Pièce P380, Rapport du 1^{er} juin 1992 adressé au commandement par le 1^{er} corps de Krajina concernant la situation politique et en matière de sécurité.

⁶⁷⁶ « Toute personne physique quittant la Région autonome de Krajina peut emporter une somme ne dépassant pas 300 deutsche marks ou une somme équivalente dans d'autres monnaies » : pièce P227, Journal officiel de la RAK, Décision du 3 juin 1992.

⁶⁷⁷ Pièce P294, Dépêche du CSB datée du 31 juillet 1992. Voir, par exemple, pièce P226, Communiqué radiophonique.

⁶⁷⁸ Pièce P242, Décision portant création de l'agence chargée des mouvements de population et des échanges de biens pour la RAK, 12 juin 1992 ; voir, par exemple : « Une agence est créée pour s'attaquer au problème de la réinstallation des populations » : pièce P227, Journal Officiel de la RAK, Décision de la cellule de crise de la RAK en date du 26 mai 1992, point 5 ; voir, par exemple, pièce P288, Projet d'article ; pièce P292, Article du 28 juillet 1992 paru dans le quotidien *Glas*. Le chef de l'agence était nommé par la cellule de crise de la RAK : pièce P241, Décision du 12 juin 1992 portant nomination du professeur Miloš Vojinović, de Glamoč, à la tête de l'agence chargée des mouvements de population et des échanges de biens pour la RAK. Voir aussi chapitre IX, section C 2, Expulsion et actes inhumains.

⁶⁷⁹ Pièce P1856, Décision de l'assemblée municipale de Petrovac, 28 octobre 1992 ; pièce P1844, Procès-verbal de la 45^e session du conseil des commissaires de l'assemblée municipale de Petrovac, 3 août 2003 ; voir pièce P221, Extrait du procès-verbal de la 37^e session de la présidence de guerre de Kotor Varoš, 26 juillet 1992 ; pièce P2219, Décision de la présidence de guerre de Kotor Varoš, 25 juillet 1992 ; pièce P2217, Bulletin de la présidence de guerre de la municipalité de Kotor Varoš, 24 juillet 1992. L'agence chargée des mouvements de population et des échanges de biens était appelée « l'agence de Brđanin » et était dirigée par « Perka » : voir par. 552 *infra*. Voir aussi Amir Džonlić, CR, p. 2458.

organismes compétents, d'arrêter les procédures de réinstallation⁶⁸⁰. Les départs de non-Serbes de la RAK devaient être autorisés par ces organismes compétents. Pour obtenir l'autorisation de quitter le territoire de la RAK, les Musulmans et Croates de Bosnie devaient normalement se faire « radier » du registre des habitations et renoncer sans contrepartie à leurs biens en République serbe de Bosnie-Herzégovine ou, dans la minorité des cas, échanger leurs biens contre des biens situés en dehors de la RAK⁶⁸¹.

255. Les décisions prises par la cellule de crise de la RAK en matière de transfert ont conduit à l'exclusion définitive des non-Serbes du territoire de la RAK. Même si les décisions de la RAK appelaient à l'obtempération volontaire et à la réciprocité, l'exode des non-Serbes était dû en partie aux conditions intolérables imposées par les autorités serbes de Bosnie, notamment le bombardement, le pillage et la destruction des villes et des habitations, les licenciements et les autres crimes commis contre les non-Serbes en exécution du Plan stratégique⁶⁸².

2. Conclusions

256. Le licenciement des cadres non serbes, le désarmement des non-Serbes et la réinstallation de la population non serbe étaient des mesures opérationnelles prises en exécution du Plan stratégique. La Chambre de première instance est pleinement convaincue que la cellule de crise de la RAK avait pour mission de diriger et de coordonner l'application de ces mesures sur le territoire de la RAK. Pareille application a permis aux Serbes de Bosnie de contrôler l'ensemble de la RAK et a facilité l'exécution du Plan stratégique dans la région. Dans ces conditions, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les décisions prises par la cellule de crise de la RAK dans les trois domaines susvisés ont largement contribué à la perpétration des crimes contre les non-Serbes en Bosanska Krajina durant la période couverte par l'Acte d'accusation.

⁶⁸⁰ D'après le rapport présenté au CSB par la commission chargée de l'inspection des municipalités, les SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most ont délivré des attestations de départ et annulé les permis de résidence des personnes quittant le territoire de la Bosanska Krajina.

⁶⁸¹ Pièce P1855, Décision de l'assemblée municipale de Petrovac, 28 octobre 1992 ; pièce P1843, Déclaration de l'assemblée municipale de Petrovac ; pièce P1006, Note du 31 juillet 1992 concernant la départ de la population de la municipalité de Ključ ; pièce P1007, Décision concernant les conditions requises pour quitter la municipalité de Ključ, adoptée par l'assemblée municipale de Ključ à sa session du 30 juillet 1992 ; pièce P696, Décision du 2 juillet 1992 concernant les conditions à remplir pour quitter la municipalité.

⁶⁸² Voir chapitre IX, section A 2, Extermination et homicide intentionnel ; chapitre IX, section B 2, Torture et chapitre IX, section D 2, Destructures.

VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

257. Aux chefs 1 à 12, l'Accusation retient cumulativement plusieurs formes de responsabilité contre l'Accusé. Il s'agit de :

1. Sa responsabilité au sens de l'article 7 1) du Statut pour avoir
 - i) sciemment et intentionnellement participé à une entreprise criminelle commune⁶⁸³ et
 - ii) planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués dans l'Acte d'accusation⁶⁸⁴ ;
2. Sa responsabilité au sens de l'article 7 3) du Statut pour les crimes commis par ses subordonnés pendant qu'il était leur supérieur hiérarchique⁶⁸⁵.

A. Responsabilité en application de l'article 7 1) du Statut

1. Entreprise criminelle commune

258. Même si l'article 7 1) du Statut ne mentionne pas explicitement l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance est convaincue que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, quiconque contribue à la commission d'un crime en exécution d'un projet criminel commun voit sa responsabilité mise en cause pour avoir « commis » ce crime au sens de l'article 7 1) du Statut, sous réserve que certaines conditions soient remplies⁶⁸⁶. La

⁶⁸³ Acte d'accusation, par. 27.1 à 27.4. Dans la Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement (la « Décision relative à la demande d'acquiescement »), la Chambre de première instance a conclu à l'insuffisance des moyens de preuve à charge s'agissant du Chef 1 (génocide) dans le cadre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, voir par. 30, 55 à 57. L'Accusation a fait appel de cette conclusion et la Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première instance d'acquiescer l'Accusé du chef 1 de l'Acte d'accusation (génocide) dans le cadre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ; Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004, par. 12. Les expressions « but commun », d'une part, et « entreprise criminelle commune », d'autre part, ont été utilisées indifféremment car elles désignent la même forme de responsabilité. On préfère souvent le dernier terme, celui d'entreprise criminelle commune, voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003, par. 36 (« Décision *Ojdanić* »).

⁶⁸⁴ Acte d'accusation, par. 33, par. 27.4.

⁶⁸⁵ Acte d'accusation, par. 34.

⁶⁸⁶ Arrêt *Tadić*, par. 190 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »), par. 95 ; Décision *Ojdanić*, par. 20 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003, (« Arrêt *Krnojelac* »), par. 28 à 32 et 73.

jurisprudence du Tribunal distingue trois catégories d'entreprises criminelles communes⁶⁸⁷.

259. La Chambre de première instance rappelle ici la conclusion qu'elle a formulée dans la Décision relative à la demande d'acquittement, à savoir que seule la première ou, à défaut, la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune était retenue dans l'Acte d'accusation⁶⁸⁸. Elle se contentera donc d'examiner ces deux catégories.

260. S'agissant des première et troisième catégories d'entreprise criminelle commune, l'Accusation doit prouver⁶⁸⁹ :

1. La pluralité des participants ;
2. L'existence d'un projet, dessein ou objectif commun (le « projet commun ») qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration et
3. La participation de l'accusé au projet commun impliquant la perpétration de l'un des crimes visés dans le Statut.

261. Les participants ne doivent pas nécessairement relever d'une structure militaire,

⁶⁸⁷ Selon la Chambre d'appel, la première catégorie d'entreprise criminelle commune concerne « les affaires où tous les coaccusés, agissant de concert dans un but criminel commun, ont la même intention criminelle : par exemple, dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire) tous sont animés de l'intention de tuer. Les éléments objectifs et subjectifs permettant d'établir la responsabilité pénale d'un coauteur qui n'a pas commis les meurtres ou dont il n'a pas été prouvé qu'il l'ait fait sont les suivants : i) l'accusé doit participer de son propre chef à l'un des aspects du but commun (par exemple, en infligeant des violences non mortelles à la victime, en apportant une aide matérielle ou en facilitant les actes des coauteurs), et ii) l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le meurtre, doit toutefois avoir eu l'intention d'atteindre ce résultat. » Arrêt *Tadić*, par. 196.

La deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune « est à de nombreux égards similaire à celle décrite ci-dessus et englobe ce qu'il est convenu d'appeler "les affaires des camps de concentration". La notion de but commun a été appliquée dans les cas où les faits reprochés étaient supposés avoir été commis par des membres des unités militaires ou administratives chargées des camps de concentration, c'est-à-dire par des personnes agissant en application d'un plan concerté. » Arrêt *Tadić*, par. 202.

La troisième catégorie d'entreprise criminelle commune concerne « les affaires de but commun dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre. Il peut s'agir par exemple d'une intention commune et partagée par un groupe d'expulser par la force les membres d'un groupe ethnique de leur ville, village ou région (en d'autres termes, de procéder à un « nettoyage ethnique »), avec pour conséquence qu'une ou plusieurs personnes soient tuées dans l'opération. Alors que le meurtre peut n'avoir pas été explicitement envisagé dans le cadre du but commun, il était néanmoins prévisible que l'expulsion de civils sous la menace des armes pouvait très bien se solder par la mort de l'un ou de plusieurs de ces civils. La responsabilité pénale de tous les participants à l'entreprise commune est susceptible d'être engagée quand le risque que des meurtres soient commis était à la fois une conséquence prévisible de la réalisation du but commun et du fait que l'accusé était soit imprudent, soit indifférent à ce risque. » Arrêt *Tadić*, par. 204. Voir aussi l'Arrêt *Vasiljević*, par. 95 à 101.

⁶⁸⁸ Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, par. 24.

⁶⁸⁹ Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 95 à 101.

politique ou administrative⁶⁹⁰.

262. Il faut apporter la preuve de l'existence d'un projet commun assimilable à une entente ou un accord ou impliquant une telle entente ou accord entre deux personnes ou plusieurs personnes en vue de commettre un crime⁶⁹¹. Ce projet ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable ; il peut se concrétiser de manière inopinée et son existence peut alors être déduite du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre le projet à exécution⁶⁹². Il n'est pas non plus nécessaire que le projet commun soit exprès, et son existence peut s'inférer de l'ensemble des circonstances qui l'entourent⁶⁹³.

263. La responsabilité pénale individuelle mise en cause pour la participation à une entreprise criminelle commune ne découle pas de la simple adhésion à une telle entreprise mais de la contribution apportée à la réalisation du projet commun⁶⁹⁴. Les participants à une entreprise criminelle commune peuvent contribuer au projet commun de nombreuses manières différentes. En effet, le terme « participation » est pris au sens large. La participation peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation du projet commun⁶⁹⁵. Elle recouvre la participation tant directe qu'indirecte. L'implication de l'accusé dans l'acte criminel doit constituer l'un des maillons de la chaîne causale⁶⁹⁶. Cela signifie que l'Accusation doit au moins établir que l'accusé a agi en exécution du projet criminel. Toutefois, il n'est pas nécessaire que sa participation ait été une condition *sine qua non* ni que la commission du crime ait uniquement tenu à cette participation⁶⁹⁷.

264. L'intention requise pour établir la responsabilité de l'Accusé diffère selon que celui-ci a participé à une entreprise criminelle commune de la première ou de la troisième

⁶⁹⁰ Arrêt *Tadić*, par. 227.

⁶⁹¹ Jugement *Vasiljević*, par. 66 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 97 et 99 ; Jugement *Krnjelac*, par. 80 à 82. Selon l'interprétation que donne la Chambre de première instance de l'Arrêt *Krnjelac* (par. 95 à 97), il faut un accord entre l'accusé et les auteurs principaux dans le cas des première et troisième catégories d'entreprise criminelle commune, alors que dans celui de la deuxième catégorie, il s'agit moins de prouver l'existence d'un accord plus ou moins formel entre l'ensemble des participants que d'établir la participation de ceux-ci à un système de mauvais traitements. Jugement *Simić*, par. 158 ; Arrêt *Tadić*, par. 196 à 198, 204 et 205 ; Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, par. 44.

⁶⁹² Arrêt *Tadić*, par. 227.

⁶⁹³ Jugement *Krnjelac*, par. 80.

⁶⁹⁴ Jugement *Simić*, par. 158, se référant à la Décision *Ojdanić*, par. 23 et 26.

⁶⁹⁵ Arrêt *Tadić*, par. 227. La Chambre rappelle la conclusion exprimée dans sa Décision relative à la demande d'acquiescement, par. 26, à savoir que « l'argument de la Défense selon lequel, pour établir l'existence d'une ECC, il faut notamment prouver le rôle « concret » joué par l'accusé n'est pas étayé par la jurisprudence du Tribunal ».

⁶⁹⁶ Arrêt *Tadić*, par. 199, renvoyant à l'affaire *Ponzano* (Procès *Feuerstein et consorts*, Minutes d'un procès pour crimes de guerre tenu à Hambourg, Allemagne, Jugement du 24 août 1948).

catégorie. Dans le premier cas, tous les participants doivent partager la même intention criminelle⁶⁹⁸. La Chambre de première instance convient que, s'il est vrai qu'une entreprise criminelle commune peut avoir poursuivi plusieurs objectifs criminels distincts, l'Accusation n'a pas à prouver que chaque participant a consenti à chacun des crimes qui ont été commis⁶⁹⁹. Elle doit toutefois établir que le participant à l'entreprise criminelle commune qui a matériellement commis le crime allégué et celui qui est accusé de ce crime en raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune avaient le projet commun de commettre au moins ce crime précis⁷⁰⁰. Pour établir la responsabilité de l'accusé à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune de la première catégorie, il faut prouver i) qu'il a participé de son propre chef à l'un des aspects du projet commun et ii) que même s'il n'a pas matériellement commis le crime, il avait toutefois l'intention d'atteindre ce résultat⁷⁰¹.

265. La responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie, c'est-à-dire pour un crime commis par un ou plusieurs autres participants à ladite entreprise mais qui n'avait pas été convenu dans le cadre du projet commun, ne peut être engagée que si i) le crime était une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'entreprise, et si ii) l'accusé savait que ce crime était une conséquence possible de l'exécution de l'entreprise, et, le sachant, a participé à cette entreprise⁷⁰². Le

⁶⁹⁷ *Ibid.*

⁶⁹⁸ Arrêt *Tadić*, par. 196 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 84 ; Jugement *Simić*, par. 160, qui se réfère à l'Opinion individuelle du Juge David Hunt relative à la Décision *Ojdanić*, par. 29.

⁶⁹⁹ Décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, par. 44 ; Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946 (« Jugement de Nuremberg »), Vol. XXII, p. 468.

⁷⁰⁰ Décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, par. 44. Si un accusé a passé un accord avec une personne en vue de commettre un crime donné et avec une autre pour commettre un autre crime, il est plus approprié de parler de deux entreprises criminelles communes distinctes. À la demande de la Chambre de première instance, les parties ont examiné la question et ont approuvé cette conclusion : Mémoire en clôture de l'Accusation, appendice A, par. 2 et Mémoire en clôture de la Défense, p. 117 et 118.

⁷⁰¹ Arrêt *Tadić*, par. 196.

⁷⁰² Décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, par. 30. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a défini l'intention requise de diverses manières. La première formulation était la suivante : « La responsabilité pénale de tous les participants à l'entreprise commune est susceptible d'être engagée quand le risque que des meurtres soient commis était à la fois une conséquence prévisible de la réalisation du but commun et du fait que l'accusé était soit imprudent, soit indifférent à ce risque. » Arrêt *Tadić*, par. 204. L'intention requise est ensuite présentée dans les termes suivants : « Il faut que l'accusé se soit trouvé dans un état d'esprit tel que même s'il n'avait pas l'intention d'arriver à un certain résultat, il avait conscience que les actes commis par le groupe entraîneraient très vraisemblablement ce résultat, mais était néanmoins disposé à courir ce risque. En d'autres termes, il faut qu'il y ait de la part de l'accusé ce qu'il est convenu d'appeler *dol* éventuel, ou *advertent recklessness* dans certains systèmes. » Arrêt *Tadić*, par. 220. Le troisième passage pertinent est le suivant : « [...] la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le projet commun ne s'applique que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était *prévisible* qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé a

premier point constitue un élément objectif du crime, et ne dépend pas de l'intention de l'accusé. Le second est l'élément subjectif que constitue l'état d'esprit de l'accusé, que le Procureur a pour tâche d'établir⁷⁰³.

2. Autres formes de responsabilité dans le cadre de l'article 7 1) du Statut

266. La Chambre de première instance observe qu'il n'est pas reproché à l'Accusé d'avoir « commis » les crimes allégués aux chefs 1 à 12 de l'Acte d'accusation hors du cadre de sa participation à l'entreprise criminelle commune⁷⁰⁴ et, par conséquent, elle limitera le champ de son examen aux autres formes de responsabilité prévues à l'article 7 1) du Statut.

267. Pour établir la responsabilité pénale individuelle d'un accusé qui aurait planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du Statut, il faut que le crime en question ait effectivement été commis par l'auteur ou les auteurs principaux⁷⁰⁵.

a) Planifier

268. Pour établir la « planification », il est nécessaire de prouver qu'une ou plusieurs personnes ont envisagé de faire des plans pour qu'un crime soit commis, tant au stade de la préparation qu'à celui de l'exécution⁷⁰⁶. Il faut en outre démontrer que l'accusé avait l'intention, de manière directe ou indirecte, que le crime en question soit commis⁷⁰⁷. Une personne déclarée coupable d'avoir commis un crime ne le sera pas pour avoir planifié le

délibérément pris ce risque. Arrêt *Tadić*, par. 228 (souligné dans l'original). Sur ce point voir l'Opinion individuelle du Juge David Hunt joint à la Décision *Ojdanić*, par. 9. Voir aussi l'Arrêt *Krnojelac*, par. 32.

⁷⁰³ Décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, par. 31 : « L'intention de l'accusé, que le Procureur doit établir, varie donc en fonction de la question de savoir si le crime allégué : a) entrait dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ou b) s'il dépassait le cadre de cette entreprise, mais en était néanmoins une conséquence naturelle et prévisible. Si le crime allégué entrait dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, l'Accusation doit établir que l'accusé partageait avec la personne qui a personnellement perpétré le crime l'intention coupable requise pour le commettre. S'il dépassait ce cadre, elle doit uniquement établir que l'accusé savait que ce nouveau crime était une conséquence possible de l'exécution de l'entreprise et que, le sachant, il a participé à cette entreprise. »

⁷⁰⁴ Acte d'accusation, par. 33.

⁷⁰⁵ Pour ce qui est de la planification, voir Jugement *Akayesu*, par. 473 ; Jugement *Blaškić*, par. 278 ; Jugement *Kordić*, par. 386. S'agissant de l'incitation, voir Jugement *Akayesu*, par. 482 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Kordić*, par. 387. Référence implicite au fait d'ordonner, in Jugement *Stakić*, par. 445. Référence implicite au fait d'aider et encourager, in Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 164 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Jugement *Furundžija*, par. 235, 249 ; Jugement *Vasiljević*, par. 70 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Simić*, par. 161.

⁷⁰⁶ Jugement *Akayesu*, par. 480, repris in Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Blaškić*, par. 279 ; Jugement *Kordić*, par. 386 et Jugement *Naletilić*, par. 59.

⁷⁰⁷ Jugement *Blaškić*, par. 278 ; Jugement *Kordić*, par. 386.

même crime⁷⁰⁸. Cependant, sa participation à la planification peut constituer une circonstance aggravante⁷⁰⁹.

b) Inciter

269. L'incitation consiste dans le fait de provoquer autrui à commettre une infraction⁷¹⁰. Tant les actes que les omissions peuvent constituer une incitation et cette notion recouvre les comportements tant explicites qu'implicites⁷¹¹. Il est nécessaire de prouver l'existence d'un *lien de causalité* entre l'incitation et la perpétration matérielle du crime⁷¹², mais non d'apporter la preuve que le crime n'aurait pas été perpétré sans l'intervention de l'accusé⁷¹³. Il suffit de prouver que l'incitation a bien eu un effet sur la conduite d'autres personnes dans l'accomplissement de l'acte criminel⁷¹⁴. Il faut en outre établir que l'accusé a eu l'intention de provoquer ou d'induire la perpétration du crime, ou qu'il savait que la perpétration du crime résulterait vraisemblablement de sa conduite⁷¹⁵.

c) Ordonner

270. Pour établir la responsabilité à raison d'ordres donnés, il faut prouver qu'une personne en position d'autorité a usé de celle-ci pour convaincre une autre personne de commettre une infraction⁷¹⁶. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation officielle de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime ; il suffit que l'accusé ait eu l'autorité nécessaire pour ordonner la commission d'un crime et que l'on puisse raisonnablement supposer qu'il détenait une telle autorité⁷¹⁷. Il n'est pas nécessaire que l'ordre ait revêtu une forme particulière⁷¹⁸ ni qu'il ait été donné directement par le supérieur hiérarchique à l'auteur du crime⁷¹⁹. Celui qui donne l'ordre doit être animé de l'intention requise pour le crime dont il est accusé⁷²⁰ et avoir conscience de la réelle probabilité qu'un

⁷⁰⁸ Jugement *Kordić*, par. 386.

⁷⁰⁹ Jugement *Stakić*, par. 443.

⁷¹⁰ Jugement *Akayesu*, par. 482 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Kordić*, par. 387.

⁷¹¹ Jugement *Blaškić*, par. 280.

⁷¹² Jugement *Blaškić*, par. 280.

⁷¹³ Jugement *Kordić*, par. 387 ; Jugement *Galić*, par. 168.

⁷¹⁴ Jugement *Kordić*, par. 387 ; Jugement *Kvočka*, par. 252.

⁷¹⁵ Jugement *Kvočka*, par. 252.

⁷¹⁶ Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Galić*, par. 168.

⁷¹⁷ Jugement *Akayesu*, par. 483 ; Jugement *Blaškić*, par. 281 et 282 ; Jugement *Kordić*, par. 388.

⁷¹⁸ Jugement *Blaškić*, par. 281.

⁷¹⁹ Jugement *Blaškić*, par. 282.

⁷²⁰ Jugement *Blaškić*, par. 282.

crime soit commis au cours de l'exécution de cet ordre⁷²¹.

d) Aider et encourager

271. Un accusé voit sa responsabilité mise en cause pour complicité, c'est-à-dire pour avoir « aidé et encouragé » au sens de l'article 7 1) lorsqu'il est établi qu'il a commis un acte qui apporte une aide pratique, encourage ou fournit un soutien moral à l'auteur principal du crime⁷²². Il faut établir que l'auteur principal a bien commis les actes dont l'accusé est censé être complice⁷²³. L'aide apportée ne doit pas nécessairement avoir été la cause de l'acte commis par l'auteur principal, mais elle doit avoir eu un effet important sur la perpétration du crime⁷²⁴. Elle peut consister en une action ou une omission, et être antérieure, concomitante ou postérieure au crime⁷²⁵. La position d'autorité qu'occupe une personne ne suffit pas pour conclure, de sa simple présence sur les lieux du crime, qu'il encourageait ou approuvait celui-ci. Toutefois, la présence d'un supérieur hiérarchique peut être considérée comme un indice important de son encouragement et de son soutien⁷²⁶. Un accusé peut être déclaré coupable de complicité d'un crime qui suppose une intention spécifique même lorsque les auteurs principaux de ce crime n'ont pas été jugés ou identifiés⁷²⁷.

272. L'élément moral requis dans le cadre de la complicité est que le complice sache — qu'il soit conscient — que les actes commis par lui contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal⁷²⁸. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu connaissance du crime précis projeté ou effectivement commis, dès lors qu'il savait qu'un crime ou un autre serait probablement commis, y compris celui qui a effectivement été perpétré⁷²⁹.

⁷²¹ Arrêt *Blaškić*, par. 41 et 42.

⁷²² Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 163 et 164 ; Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Jugement *Furundžija*, par. 235 et 249 ; Jugement *Vasiljević*, par. 70 et 71 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Simić*, par. 161.

⁷²³ Arrêt *Aleksovski*, par. 165. Dans l'Arrêt *Tadić*, par. 229, la Chambre d'appel a considéré que l'auteur principal peut même ne pas avoir connaissance de la contribution du complice.

⁷²⁴ Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Jugement *Furundžija*, par. 223, 224 et 249 ; Jugement *Aleksovski*, par. 61 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Kordić*, par. 399 ; Jugement *Vasiljević*, par. 70.

⁷²⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Blaškić*, par. 285 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Simić*, par. 162 ; Jugement *Kvočka*, par. 256.

⁷²⁶ Jugement *Aleksovski*, par. 65. Dans le Jugement *Akayesu*, par. 393, la Chambre de première instance a reconnu le bourgmestre coupable d'encouragement du simple fait de sa présence passive près de la scène du crime, étant donné sa conduite encourageante au préalable.

⁷²⁷ Arrêt *Krstić*, par. 143.

⁷²⁸ Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49.

⁷²⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 50 ; Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Kvočka*, par. 255 ; Jugement *Furundžija*, par. 246.

273. En outre, le complice doit avoir eu connaissance des éléments essentiels du crime qui allait être en définitive commis par l'auteur principal, et de l'intention de ce dernier, même s'il n'est pas nécessaire qu'il partage celle-ci⁷³⁰.

274. En règle générale, du fait qu'il ne partage pas l'intention de l'auteur principal, le complice porte une responsabilité pénale moindre que l'accusé qui a agi dans le cadre d'une entreprise criminelle commune et qui partage l'intention de l'auteur principal⁷³¹.

B. Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut⁷³²

1. Responsabilité au sens de l'article 7 3) — Généralités

275. La Chambre d'appel a statué comme suit : « Que les chefs militaires ou autres puissent être tenus responsables des actes de leurs subordonnés est un principe bien établi en droit conventionnel et coutumier⁷³³. » Cette règle s'applique dans le cadre de conflits armés aussi bien internationaux qu'internes⁷³⁴. Selon la jurisprudence du Tribunal, trois conditions doivent être remplies pour que la responsabilité pénale au sens de l'article 7 3) du Statut soit établie :

1. L'existence d'une relation de subordination entre le supérieur (l'accusé) et l'auteur du crime,
2. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis et

⁷³⁰ Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Jugement *Kunarac*, par. 392.

⁷³¹ Jugement *Vasiljević*, par. 71.

⁷³² La Chambre emploie le terme de responsabilité du supérieur hiérarchique et non celui de responsabilité du commandement pour souligner que cette théorie s'applique aussi bien aux supérieurs civils que militaires.

⁷³³ Arrêt *Čelebići*, par. 195. En l'espèce, il n'est pas allégué que l'accusé était un commandant militaire, mais un supérieur civil. Par conséquent, la Chambre de première instance examine la conclusion de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 195, à la lumière de l'article 86 2) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et non de l'article 87 3) qui concerne les supérieurs militaires. En outre la Chambre de première instance observe que c'est l'article 86 2) qui pose la condition de l'omission contraire à un devoir d'agir.

⁷³⁴ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« Décision *Hadžihasanović* relative à l'appel interlocutoire en matière de compétence »), par. 13 et 31 ; voir aussi *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, 12 novembre 2002 par. 178 et 179.

3. L'accusé n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur⁷³⁵.

276. La relation de subordination se caractérise par un rapport hiérarchique, formel ou informel, entre le supérieur et le subordonné⁷³⁶. La relation hiérarchique peut exister en vertu de la position d'autorité *de jure* ou *de facto* d'une personne⁷³⁷. Il n'est pas nécessaire que la relation de subordination soit officielle, et elle n'a pas à être déterminée par le seul statut officiel⁷³⁸. Des rapports de subordination tant directs qu'indirects peuvent exister dans une hiérarchie⁷³⁹ ; il doit cependant être établi que le supérieur exerçait un contrôle effectif sur les auteurs du crime⁷⁴⁰. Le contrôle effectif se définit comme la capacité matérielle de prévenir ou de sanctionner la perpétration du crime⁷⁴¹. Une « influence appréciable » sur les subordonnés ne suffit pas à remplir le critère du contrôle effectif requis en droit coutumier pour tenir un supérieur pénalement responsable⁷⁴². Un supérieur investi d'une autorité *de jure* qui n'exerce pas de contrôle effectif sur ses subordonnés ne peut voir sa responsabilité pénale engagée en application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, alors qu'un supérieur *de facto* qui n'a pas été officiellement nommé ou mandaté, mais qui exerce un contrôle effectif

⁷³⁵ Jugement *Čelebići*, par. 346 ; Arrêt *Čelebići*, par. 189 à 198, 225 et 226, 238 et 239, 256 et 263. Les conclusions de la Chambre de première instance s'agissant des deux premières conditions ont été maintenues par la Chambre d'appel. La troisième condition n'a pas été considérée en appel. Voir aussi le Jugement *Aleksovski*, par. 69 ; Jugement *Blaškić*, par. 294 ; Jugement *Kordić*, par. 401 ; Jugement *Kunarac*, par. 395 ; Jugement *Krstić*, par. 604 ; Jugement *Kvočka*, par. 314 ; Jugement *Galić*, par. 174.

⁷³⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 303. Voir également le Commentaire du CICR du Protocole additionnel I, par. 3544. Il est considéré dans la jurisprudence du Tribunal que les indices de la « connaissance effective » comprennent : le nombre, le type et la portée des actes illégaux ; la période durant laquelle les actes illégaux se sont produits ; le nombre et le type de soldats qui y ont participé ; les moyens logistiques éventuellement mis en œuvre ; le lieu géographique des actes ; le caractère généralisé des actes ; la rapidité des opérations ; le *modus operandi* d'actes illégaux similaires ; les officiers et les personnels impliqués ; le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis, Jugement *Čelebići*, par. 386 (citant le Rapport final de la Commission d'experts établie en vertu de la Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/1994/674, p. 17). Le poids qu'il convient de conférer à cet indice dépend toutefois des circonstances, notamment de temps et de lieu. Ainsi, plus la commission des faits sera éloignée dans l'espace, plus il sera difficile en l'absence d'autres indices d'établir que le supérieur en avait connaissance. À l'inverse, la commission d'un crime à proximité immédiate de l'endroit où le supérieur exerce habituellement ses fonctions suffirait à créer un indice sérieux de ce que le supérieur avait connaissance de ce crime, *a fortiori* dans l'hypothèse où des crimes seraient commis de manière répétée, Jugement *Aleksovski*, par. 80.

⁷³⁷ Selon le paragraphe 193 de l'Arrêt *Čelebići*, il n'est pas nécessaire que le supérieur ait été officiellement nommé ou mandaté. Un supérieur *de facto* doit « exercer pour l'essentiel des pouvoirs similaires de contrôle sur ses subordonnés » qu'un supérieur *de jure*, *ibid.*, par. 197. Voir aussi l'Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

⁷³⁸ Jugement *Čelebići*, par. 370.

⁷³⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 252.

⁷⁴⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 197.

⁷⁴¹ Jugement *Čelebići*, par. 378, confirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 256.

⁷⁴² Arrêt *Čelebići*, par. 266.

sur les auteurs de crimes peut voir sa responsabilité pénale mise en cause⁷⁴³.

277. Dans tous les cas, et en particulier lorsqu'il est allégué que l'accusé a été membre d'organes collectifs dans lesquels l'autorité était partagée entre divers membres, « il convient d'évaluer au cas par cas le pouvoir d'autorité effectivement dévolu à l'Accusé afin de décider s'il avait le pouvoir d'imposer toutes mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des actes incriminés ou en punir les auteurs⁷⁴⁴ » en tenant compte de l'effet d'ensemble des différentes fonctions exercées par l'accusé⁷⁴⁵.

278. En ce qui concerne l'élément moral afférent à la responsabilité du supérieur hiérarchique, il faut démontrer que le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné était sur le point de commettre un crime ou qu'il l'avait commis. La responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas une forme de responsabilité sans faute⁷⁴⁶. Il faut prouver que le supérieur i) avait une connaissance effective, compte tenu des preuves directes ou des indices dont il disposait, du fait que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis les crimes relevant de la compétence du Tribunal *ou* ii) en avait une connaissance raisonnée, c'est-à-dire qu'il disposait d'informations de nature, pour le moins, à l'avertir que le risque de la perpétration de ces crimes était actuel et réel dans la mesure où elles appelaient des enquêtes complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été ou non commis ou étaient sur le point de l'être⁷⁴⁷. On peut présumer que le supérieur hiérarchique avait la connaissance requise s'il avait les moyens d'obtenir les informations pertinentes sur un crime et qu'il s'est délibérément abstenu de le faire⁷⁴⁸.

279. Enfin, il faut établir que le supérieur hiérarchique a omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir les crimes commis par ses subordonnés. Les mesures qu'un supérieur doit prendre sont seulement celles qui sont en son pouvoir, c'est-à-dire celles qu'il a la capacité matérielle de prendre⁷⁴⁹. Cette obligation impose au moins d'enquêter sur les crimes, d'établir les faits et de transmettre un rapport aux autorités

⁷⁴³ Arrêt *Čelebići*, par. 197.

⁷⁴⁴ *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, Arrêt, 3 juillet 2003 (« Arrêt *Bagilishema* »), par. 51, qui reprend les conclusions du Jugement *Musema*, par. 135.

⁷⁴⁵ Jugement *Stakić*, par. 494.

⁷⁴⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 239.

⁷⁴⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 223, 241.

⁷⁴⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 226.

⁷⁴⁹ Jugement *Čelebići*, par. 395.

compétentes si le supérieur n'est pas habilité à prendre lui-même des sanctions⁷⁵⁰. Un supérieur n'est pas tenu de faire l'impossible⁷⁵¹. Cependant, il a le devoir de prendre les mesures qu'il est raisonnablement possible de prendre dans les circonstances⁷⁵² y compris celles qui ne relèvent pas des pouvoirs dont il est officiellement investi⁷⁵³. Ce que peuvent être ces mesures est une affaire de preuve et non de droit substantiel⁷⁵⁴. Lorsque l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes et n'a pas empêché ces crimes, il ne peut racheter son inaction en punissant ses subordonnés après coup⁷⁵⁵.

280. Nonobstant la place centrale qu'occupe le principe de causalité en droit pénal, l'existence d'un lien de cause à effet n'est traditionnellement pas considérée comme la condition *sine qua non* pour que soit engagée la responsabilité pénale d'un supérieur qui n'a pas empêché ses subordonnés de commettre des infractions ou ne les a pas punis. Il n'est donc pas nécessaire que l'inaction du supérieur hiérarchique ait été la cause de la perpétration du crime⁷⁵⁶.

2. Responsabilité des supérieurs hiérarchiques civils en application de l'article 7 3)

281. L'article 7 3) s'applique aux dirigeants aussi bien militaires que civils, qu'ils soient élus ou autoproclamés, dès lors qu'il est établi qu'ils exerçaient sur leurs subordonnés le contrôle effectif requis⁷⁵⁷. Comme c'est le cas pour les supérieurs militaires, les supérieurs civils ne voient leur responsabilité engagée en vertu de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique que s'ils entretenaient un rapport de subordination, même indirect⁷⁵⁸. La preuve que le supérieur était seulement une personne influente ne suffit pas, mais on peut la prendre en considération, entre autres éléments, pour apprécier l'autorité d'un supérieur

⁷⁵⁰ Jugement *Kordić*, par. 446.

⁷⁵¹ Jugement *Čelebići*, par. 395.

⁷⁵² Jugement *Krnojelac*, par. 95.

⁷⁵³ Jugement *Čelebići*, par. 395.

⁷⁵⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 72. Ainsi, c'est le degré de contrôle effectif d'un supérieur, sa capacité matérielle, qui peut guider la Chambre de première instance pour déterminer si l'on peut raisonnablement considérer qu'il a pris les mesures nécessaires soit pour empêcher la commission d'un crime ou pour punir l'auteur d'une crime. Dans certaines circonstances, un supérieur peut s'acquitter de son obligation d'empêcher ou de punir en rapportant le fait aux autorités compétentes, Jugement *Blaškić*, par. 335.

⁷⁵⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 78 à 85 ; Jugement *Blaškić*, par. 336.

⁷⁵⁶ Jugement *Čelebići*, par. 398 ; Jugement *Kordić*, par. 447.

⁷⁵⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 195, 196 et 240 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

⁷⁵⁸ Jugement *Kordić*, par. 415.

hiérarchique civil⁷⁵⁹. Cependant, le concept de contrôle effectif des supérieurs civils diffère en ceci que le pouvoir de sanction doit être interprété au sens large⁷⁶⁰. On ne peut attendre d'une autorité civile qu'elle détienne un pouvoir disciplinaire équivalent à celui dont disposeraient des autorités militaires se trouvant dans une position de commandement analogue. Pour conclure qu'un supérieur civil exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, il suffit que, de par sa position dans la structure hiérarchique, il ait le devoir de transmettre des rapports au sujet de tout crime commis et que, compte tenu de cette position, il soit probable que ces rapports déclenchent l'ouverture d'une enquête ou l'application de mesures disciplinaires, voire pénales⁷⁶¹. Dans le cadre d'un conflit armé, il arrive fréquemment que des dirigeants civils exercent des pouvoirs plus importants que ceux dont ils sont officiellement investis. Dans ce cas, un pouvoir *de facto* peut coexister avec un pouvoir *de jure*, et peut même revêtir une plus grande importance.⁷⁶² Le fait d'être habilité à signer des ordres indique que l'on est investi d'une certaine autorité ; aussi importe-t-il d'examiner le contenu des documents signés et les éléments tendant à montrer qu'ils ont été exécutés⁷⁶³.

282. La condition de l'intention requise pour établir la responsabilité en application de l'article 7 3) du Statut a été appliquée uniformément aux supérieurs tant civils que militaires dans les affaires jugées par le TPIY et par le TPIR, dans le sens où le même degré de connaissance est requis pour établir la responsabilité pénale du supérieur en application de l'article 7 3) du Statut, que le supérieur soit un civil ou un militaire⁷⁶⁴.

283. Les supérieurs civils sont soumis aux mêmes obligations d'empêcher leurs subordonnés de commettre des crimes ou de punir les auteurs de crimes que les supérieurs militaires. Compte tenu du pouvoir effectif qu'ils exercent *de jure* ou *de facto*, il convient d'examiner s'ils pouvaient demander aux autorités compétentes de prendre des mesures⁷⁶⁵.

3. Relation entre l'article 7 1) et l'article 7 3) du Statut

284. Si dans certains cas, un accusé a pu être déclaré coupable du même chef en

⁷⁵⁹ *Ibid.*

⁷⁶⁰ Jugement *Aleksovski*, par. 78.

⁷⁶¹ *Ibid.*

⁷⁶² Jugement *Kordić*, par. 422.

⁷⁶³ Jugement *Čelebići*, par. 672 ; Jugement *Kordić*, par. 421.

⁷⁶⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 223 à 226 ; Jugement *Krnojelac*, par. 94 ; Jugement *Musema*, par. 147 et 148.

⁷⁶⁵ Jugement *Kordić*, par. 446.

application tant de l'article 7 1) que de l'article 7 3) du Statut⁷⁶⁶, dans d'autres, la Chambre de première instance a choisi de ne déclarer l'accusé coupable que pour l'une de ces formes de responsabilité, même lorsqu'elle était convaincue que les conditions juridiques requises pour une déclaration de culpabilité à raison de l'autre forme de responsabilité étaient également réunies⁷⁶⁷. Dans de tels cas, la Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable à raison de la forme de responsabilité qui selon elle était la plus caractéristique de la conduite de l'accusé⁷⁶⁸.

285. Les dispositions de l'article 7 1) et celles de l'article 7 3) du Statut se rapportent à deux catégories distinctes de responsabilité pénale. Toutefois, pour un chef donné, il n'y a pas lieu de déclarer un accusé coupable à la fois sur la base de l'article 7 1) et sur celle de l'article 7 3) du Statut⁷⁶⁹. Lorsque, pour le même chef, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base de ces deux articles et que les conditions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance devrait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante⁷⁷⁰.

⁷⁶⁶ Jugement *Kordić*, par. 830, 831, 836, 837, 842, 843 concernant Mario Čerkez.

⁷⁶⁷ Jugement *Krstić*, par. 652 ; Jugement *Krnjelac*, par. 496.

⁷⁶⁸ Jugement *Krnjelac*, par. 173, 316 et 496.

⁷⁶⁹ Jugement *Stakić*, par. 465 à 467.

⁷⁷⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 745 ; Arrêt *Blaškić*, par. 89, 91.

VIII. LE RÔLE DE L'ACCUSÉ ET SA RESPONSABILITÉ EN GÉNÉRAL

A. Fonctions exercées par l'Accusé

286. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'au cours de la période visée par l'Acte d'accusation et même auparavant, l'Accusé était une personnalité politique de premier plan dans la RAK et qu'il exerçait des fonctions importantes. Il jouait un rôle politique non négligeable aux trois niveaux du gouvernement des Serbes de Bosnie : municipalité, région et république.

287. L'Accusé a rejoint le SDS avant les premières élections pluripartites qui ont eu lieu en Bosnie-Herzégovine en novembre 1990⁷⁷¹.

288. Au niveau municipal, l'Accusé a été nommé président du comité exécutif de Čelinac le 19 décembre 1990⁷⁷². Le 13 mai 1992, l'assemblée municipale de Čelinac a nommé l'Accusé membre de la cellule de crise de Čelinac⁷⁷³. Après la prise de contrôle de Banja Luka par le SOS au début d'avril 1992, la cellule de crise de Banja Luka a été constituée, et l'Accusé en est devenu membre, représentant l'Assemblée de la RAK⁷⁷⁴. Au sein de la cellule de crise de Banja Luka, l'Accusé a été nommé à la tête de la commission pour l'uniformisation du personnel⁷⁷⁵.

⁷⁷¹ Pièce P758, Journal Officiel de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, n° 42, 19 décembre 1990, p. 1249 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9307.

⁷⁷² Pièce DB151, Décision relative à l'élection du président du comité exécutif de l'Assemblée municipale de Čelinac, signée par le président de l'Assemblée municipale de Čelinac, datée du 19 décembre 1990 ; voir également la déposition de Boro Mandić, CR, p. 21251. L'Accusé a été démis de ses fonctions le 12 juin 1992 ; pièce DB153, Décision relative au renvoi du président du comité exécutif de l'Assemblée municipale de Čelinac, datée du 12 juin 1992.

⁷⁷³ Pièce P1993, Décision de l'Assemblée municipale de Čelinac relative aux nominations à la cellule de crise de Čelinac, datée du 13 mai 1992 ; pièce P1999, Extrait du procès-verbal de la 15^e session de l'Assemblée municipale de Čelinac, tenue le 31 mai 1992, p. 21.

⁷⁷⁴ Pièce P137, Article du 4 avril 1992 paru dans le quotidien *Glas*, p. 6.

⁷⁷⁵ Pièce P154, Article du 21 avril 1992 paru dans le quotidien *Glas*. La Commission pour l'uniformisation du personnel a été créée par la cellule de crise de Banja Luka en réponse à l'une des principales demandes du SOS et pour mener à bien l'une des tâches majeures de la cellule de crise de Banja Luka, à savoir évincer les non-Serbes des postes à responsabilité au sein des institutions et sociétés publiques. Voir également Témoin BT-7, CR, p. 2829 et 2871 (huis clos).

289. Au niveau régional, lorsque la ZOBK a été établie le 26 avril 1991, l'Accusé a été nommé premier vice-président de l'Assemblée de la ZOBK⁷⁷⁶. En juillet 1991, il est également devenu membre de la « commission du personnel » au sein de celle-ci⁷⁷⁷. Le 16 septembre 1991, la ZOBK est devenue la RAK et, conservant sa fonction antérieure, l'Accusé est devenu premier vice-président de l'Assemblée de la RAK⁷⁷⁸. Le 29 octobre 1991, l'Accusé a fait savoir aux autorités municipales qu'il était le « coordinateur chargé de donner suite aux décisions »⁷⁷⁹. Le 5 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a été officiellement créée, et l'Accusé a été nommé président de cette cellule⁷⁸⁰. Le 13 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a nommé l'Accusé au Conseil exécutif de la RAK, en qualité de secrétaire aux transports et aux communications, à l'aménagement du territoire et au fonds de financement des autoroutes et routes régionales⁷⁸¹. Le 9 juillet 1992, la cellule de crise de la RAK a pris le nom de présidence de guerre de la RAK, conservant néanmoins les mêmes pouvoirs. L'Accusé est alors devenu le président de la présidence de guerre de la RAK⁷⁸².

290. En ce qui concerne les fonctions exercées par l'Accusé au niveau de la république, il a été élu député du SDS de la municipalité de Čelinac à l'Assemblée de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, à l'issue des premières élections multipartites⁷⁸³. Lorsque le SDS s'est retiré de l'assemblée multipartite de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine le 24 octobre 1991 et que la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été créée le 9 janvier 1992, l'Accusé est devenu membre de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine⁷⁸⁴. Le 15 septembre 1992, après la dissolution de la RAK en tant qu'entité territoriale, l'Accusé a été nommé par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine,

⁷⁷⁶ Pièce P67, Décision relative à l'élection du premier vice-président de l'Assemblée de la ZOBK, 26 avril 1991.

⁷⁷⁷ Pièce P77, Décision adoptée lors d'une séance conjointe du Comité régional du SDS pour les municipalités couvertes par le CSB de Banja Luka et la ZOBK, 1^{er} août 1991 ; Patrick Treanor, CR, p. 18720 et 18721.

⁷⁷⁸ Pièce P81, Décision relative à la proclamation de la RAK en tant que partie indissociable de l'État fédéral de la Yougoslavie fédérative et en tant que partie intégrante de l'entité fédérale de BiH, 16 septembre 1991 ; Patrick Treanor, CR, p. 18730 ; pièce P12, Extrait du procès-verbal de la 7^e session de l'Assemblée de la ZOBK, qui s'est tenue le 16 septembre 1991.

⁷⁷⁹ Pièce P22/pièce P89, Télégramme faisant référence aux instructions données par le SDS de Sarajevo. Voir également le par. 181 *supra*. Bien qu'il n'existe aucun document permettant de prouver la nomination officielle de l'Accusé au poste de « coordinateur chargé de donner suite aux décisions », la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a exercé cette fonction.

⁷⁸⁰ Pièce P168, Décision du conseil exécutif de la RAK portant création de la cellule de crise de la RAK, datée du 5 mai 1992. Voir également la pièce P176, Numéros de téléphone de membres de la cellule de guerre de la RAK, 6 mai 1992.

⁷⁸¹ Pièce P277, Journal Officiel de la RAK, décision du 13 mai 1992, point 8.

⁷⁸² Pièce P2351, Rapport d'expert de Patrick Treanor, p. 29, 33 et 34 ; pièce P278, Article du 10 juillet 1992 paru dans le quotidien *Glas*, dans lequel l'Accusé a donné une explication du changement de nom.

⁷⁸³ Pièce P758, Journal officiel de la République serbe de Bosnie-Herzégovine n° 42, 19 décembre 1990, p. 1249 ; Patrick Treanor, CR, p. 18702 et 18703.

aux fonctions de Premier ministre adjoint par intérim de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, chargé de la production⁷⁸⁵. Le même jour, il a également été nommé ministre de la construction, des transports et des services publics au sein du gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁷⁸⁶.

B. Pouvoir de jure et de facto de l'Accusé

291. La Chambre de première instance est convaincue qu'entre le milieu de 1991 et la fin de 1992, l'Accusé exerçait un pouvoir *de jure* et *de facto* qui faisait de lui l'une des personnalités politiques les plus importantes dans la RAK. Les sources du pouvoir de l'Accusé sont doubles. Premièrement, il avait le pouvoir en raison des fonctions politiques qu'il exerçait au niveau de la municipalité, de la région et de la république. Deuxièmement, il était investi de pouvoirs politiques directement par les dirigeants serbes de Bosnie, dont Radovan Karadžić. L'Accusé détenait déjà un grand pouvoir avant la création de la cellule de crise de la RAK. Ses pouvoirs ont été renforcés lorsqu'il a été nommé président de la cellule de crise de la RAK et se sont maintenus, voire accrus, après la disparition de la cellule de crise⁷⁸⁷.

292. Après avoir examiné attentivement toutes les preuves permettant de mesurer l'étendue des pouvoirs de l'Accusé, la Chambre de première instance est convaincue que celui-ci, bien qu'il n'ait pas fait partie des plus hauts dirigeants de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, était proche des échelons les plus élevés du pouvoir politique et exerçait un pouvoir considérable au sein de la RAK⁷⁸⁸.

1. Pouvoir de l'Accusé avant la création de la cellule de crise de la RAK

293. Avant la création de la cellule de crise de la RAK, l'Accusé exerçait déjà un certain nombre de fonctions politiques au niveau de la municipalité, de la région et de la république,

⁷⁸⁴ Pièce P2469, Procès-verbal de la 5^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine.

⁷⁸⁵ Pièce P323, Décision de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, signée par Momčilo Krajišnik et datée du 15 septembre 1992 ; Ahmet Krzić, CR, p. 1812 ; Patrick Treanor, CR, p. 18842 et 18843 ; Pedrag Radić, CR, p. 22125 à 22127.

⁷⁸⁶ Témoin BT-103, CR, p. 19944 (huis clos) ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12144 et 12145.

⁷⁸⁷ Le témoin BT-94 a déclaré que, dans le contexte de la RAK, l'Accusé était « certainement un personnage très important ». Le témoin BT-94 a également déclaré que l'Accusé, au niveau de la république, était « proche du sommet », CR, p. 18169.

⁷⁸⁸ Témoin BT-94, CR, p. 18169. Voir également Témoin BT-94, CR, 24723. Predrag Radić a déclaré que l'Accusé « était un homme très puissant. J'ai dit que son pouvoir ne tenait pas au fait qu'il était président de la cellule de crise mais au fait qu'il avait le rôle d'un ministre », CR, p. 22127. Le témoin BT-103 a reconnu que l'Accusé « était un homme ambitieux, aimait le pouvoir et avait réussi à accumuler les fonctions en 1992 », CR, p. 19945 (huis clos).

ce qui faisait de lui l'un des hommes politiques les plus influents de la municipalité de Čelinac et de la RAK et lui donnait accès aux hautes sphères du pouvoir au niveau de la république⁷⁸⁹.

294. L'Accusé était directement en relation avec Radovan Karadžić et d'autres dirigeants serbes de Bosnie, desquels il recevait des instructions⁷⁹⁰. Le lien étroit entre l'Accusé et les dirigeants de la République serbe de Bosnie-Herzégovine est également démontré par le fait que, aux réunions de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, il siégeait assis au premier rang parmi les membres les plus hauts placés du SDS⁷⁹¹.

295. Les hauts dirigeants de la République serbe de Bosnie-Herzégovine accordaient à l'Accusé de vastes pouvoirs et une grande autonomie dans des domaines revêtant une importance politique fondamentale, ce qui témoigne de la confiance dont bénéficiait l'Accusé au plus haut niveau politique⁷⁹². Au cours d'une conversation téléphonique, tenue le 31 octobre 1991, Radovan Karadžić a assuré l'Accusé qu'il avait tous les pouvoirs en Krajina et l'a engagé à prendre davantage de décisions sans consulter les dirigeants du parti⁷⁹³. En outre, dans une conversation entre Radovan Karadžić et un certain Miroslav, le 7 janvier 1992, l'Accusé a été présenté comme quelqu'un ayant une personnalité mûre et politiquement forte et qui serait capable de prendre le pouvoir⁷⁹⁴.

⁷⁸⁹ Voir section A *supra*, Fonctions exercées par l'Accusé.

⁷⁹⁰ Pièce P2382.2, Interception d'une conversation du 2 et 3 juillet 1991 entre Radovan Karadžić et l'Accusé ; « Tout sera placé sous un commandement unique et tu seras directement en contact avec nous, ainsi qu'avec d'autres personnes » ; pièce P2383.13, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Nenad Stevandić, datée du 11 janvier 1992 ; Radovan Karadžić a déclaré : « je ne connais aucune de ces personnes, mais Brđanin et Kuprešanin me connaissent et peuvent toujours décrocher leur téléphone et demander "docteur, ou monsieur le président, que pensez-vous de ceci ou de cela ?" » ; voir également les pièces P22/P89, Télex faisant référence aux instructions données par le SDS de Sarajevo : Le télex indique que l'ordre en question a été rendu public à une réunion tenue le 26 octobre 1991, sous la présidence de Radovan Karadžić, où étaient présents tous les présidents des municipalités.

⁷⁹¹ Pièce P2469, Procès-verbal de la 5^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, qui s'est tenue le 9 janvier 1992. Le procès-verbal indique que l'Accusé était assis au premier rang près de Biljana Plavšić (membre de la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine), Nikola Koljević (membre de la présidence de la République serbe de Bosnie-Herzégovine) et Velibor Ostojić (ministre de l'information du gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine). En ce qui concerne les hautes fonctions de l'Accusé au sein du SDS, voir également Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4358 et 4359 ; Témoignage BT-13, CR, p. 4805 (huis clos) ; Témoignage BT-81, CR, p. 13832 (huis clos) ; Témoignage BT-91, CR, p. 15937 ; Muharem Murselović, CR, p. 12612 ; Témoignage BT-90, CR, p. 17187 (huis clos).

⁷⁹² Asim Egrić a déclaré que l'Accusé était profondément respecté au sein du SDS et qu'il était très apprécié, CR, p. 10531.

⁷⁹³ Pièce P2357, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 31 octobre 1991, au cours de laquelle Radovan Karadžić a indiqué : « Appelle-moi au sujet de quelque chose que tu ne peux pas régler. Tu as tout le pouvoir nécessaire dans la Krajina. Pourquoi n'exerces-tu pas ce pouvoir ? » ... « Brdo, si Stojan Zupljanin n'est pas bon, remplace-le » ; voir également Patrick Treanor, CR, p. 18732.

⁷⁹⁴ Pièce P2358, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et un certain Miroslav, datée du 7 janvier 1992.

2. Pouvoir exercé par l'Accusé dans ses fonctions de président de la cellule de crise de la RAK

296. Lorsqu'à sa création, le 5 mai 1992, la cellule de crise de la RAK s'est arrogée l'ensemble des pouvoirs et attributions de l'Assemblée de la RAK, devenant ainsi l'organe suprême de pouvoir civil dans la RAK, l'Accusé en était le président⁷⁹⁵. Vojo Kuprešanin, qui présidait l'Assemblée de la RAK, aurait été le candidat le plus en vue pour devenir président de la cellule de crise de la RAK. C'est néanmoins l'Accusé qui, grâce à l'appui de Radovan Karadžić, a été choisi pour exercer cette fonction⁷⁹⁶.

297. La Chambre de première instance est convaincue non seulement que l'Accusé représentait officiellement la cellule de crise de la RAK en qualité de président, mais qu'il y tenait en fait une place centrale et en était la principale personnalité⁷⁹⁷. L'Accusé pouvait décider d'organiser une réunion ou d'y convoquer des personnes comme bon lui semblait⁷⁹⁸. L'Accusé jouait un rôle central et décisif aux réunions de la cellule de crise de la RAK. C'est lui qui établissait l'ordre du jour⁷⁹⁹, présidait la réunion⁸⁰⁰ et très souvent proposait des conclusions⁸⁰¹. Avant d'être publiées au journal officiel de la RAK, les décisions de la cellule de crise de la RAK étaient signées soit par l'Accusé, soit par quelqu'un d'autre en son nom⁸⁰². La Chambre de première instance estime qu'il importe peu que l'Accusé ait signé ou non les

⁷⁹⁵ Voir chapitre VI, section B, « La cellule de crise de la région autonome de Krajina ».

⁷⁹⁶ Voir pièce P2358, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et un certain Miroslav, datée du 7 janvier 1992. Karadžić : « Trouvez-nous un homme politique qui sera capable de prendre le pouvoir. » Miroslav : « À ce moment-là, je pense que Brđanin est l'homme qu'il nous faut. » (...) Karadžić : « Vas-y. Choisis une personne mûre, quelqu'un qui soit fort politiquement et qui sera en mesure d'innover. » Miroslav : « Mais dites-moi, je crois que Brđanin ... comment pourrais-je l'expliquer, est un peu une tête brûlée. » Karadžić : « Peut-être, mais il est le vice-président de l'Assemblée. Par conséquent, il serait difficile pour lui de ... » Miroslav : « Oui, oui, mais je ne sais pas comment ils ont prévu cela. » Karadžić : « Oui. Alors, il devrait quitter l'Assemblée et quelqu'un d'autre devrait être nommé à l'Assemblée. » Miroslav : « Oui, cela devrait être le cas. Est-ce que vous proposez peut-être de parler à Vojo et Brđanin ? » Karadžić : « Je vous en prie, appelez-les. Appelez-les et dites-leur de débattre de ces questions. Je crois que Jakšić n'est pas bon pour le moment parce qu'une personne avec des antécédents politiques correspondrait mieux au profil actuellement. » Miroslav : « ... politiquement fort, oui. »

⁷⁹⁷ Témoin BT-94, CR, p. 18096 ; Milorad Sajić, CR, p. 23673 et 23676 ; Boro Blagojević, CR, p. 21892 et 21893 ; Zoran Jokić, CR, p. 24090.

⁷⁹⁸ Milorad Sajić, CR, p. 23676.

⁷⁹⁹ Témoin BT-95, CR, p. 19523 et 19524 (huis clos) ; Zoran Jokić, CR, p. 24090.

⁸⁰⁰ Milorad Sajić, CR, p. 23673 ; Boro Blagojević, CR, p. 21846.

⁸⁰¹ Boro Blagojević, CR, p. 21892 ; Milorad Sajić, CR, p. 23649.

⁸⁰² Boro Blagojević a déclaré que la mention « S.R. » portée près de l'emplacement réservé à la signature sur les décisions/conclusions dans le journal officiel signifie que la personne dont le nom figure dans cet emplacement a bien signé le document, CR, p. 21893 à 21902. Voir également Boro Blagojević, CR, p. 21788 à 21798. La Défense a précisé que l'Accusé a personnellement signé trois décisions : pièces P254/P255, Décision du 22 juin 1992 édictée par la cellule de crise de la RAK ; pièce P47, pièce P198, Décision du 15 mai 1992 édictée par la cellule de crise de la RAK : Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 33.

décisions originales. L'essentiel est que ces décisions devaient porter la signature du président de la cellule de crise de la RAK pour être valables⁸⁰³. Rien ne montre qu'à l'époque, l'Accusé ait jamais contesté l'authenticité de la signature apposée sur les décisions de la cellule de crise de la RAK.

298. Les discours publics qu'a prononcés l'Accusé au nom de la cellule de crise de la RAK, qui sont examinés plus bas⁸⁰⁴, ainsi que le fait que d'autres membres de la cellule de crise n'ont pas pris la peine d'assister à toutes les réunions⁸⁰⁵, prouvent également qu'il était l'élément moteur derrière toutes les décisions importantes prises par la cellule de crise⁸⁰⁶.

299. En outre, selon la Chambre de première instance, le fait que l'Accusé personnifiait, aux yeux du public, le pouvoir de la cellule de crise de la RAK, est un autre indice important, montrant qu'il était réellement bel et bien l'élément moteur derrière les décisions de la cellule de crise de la RAK⁸⁰⁷.

300. Le 14 juin 1992, un certain nombre de municipalités de la RAK ont, dans une déclaration commune, exprimé leur mécontentement concernant l'inefficacité de la cellule de crise de la RAK et ont ouvertement critiqué l'Accusé, exigeant son remplacement à la présidence de la cellule de crise⁸⁰⁸. Comme il a été indiqué précédemment, la Chambre de première instance estime que les municipalités en question étaient motivées par le fait que la cellule de crise de la RAK ne prêtait pas suffisamment attention aux problèmes dans toutes les municipalités formant la RAK. En dépit de leurs préoccupations, ces municipalités n'ont pas remis en question l'autorité de la cellule de crise de la RAK. Au contraire, elles ont expressément indiqué que les décisions de cette dernière devaient être appliquées⁸⁰⁹. En outre,

⁸⁰³ Boro Blagojević, CR, p. 21900.

⁸⁰⁴ Voir section C.5., *infra*, « La campagne de propagande menée par l'Accusé ».

⁸⁰⁵ Milorad Sajić, CR, p. 23625 à 23630 ; Boro Blagojević, CR, p. 21736 à 21738 ; Zoran Jokić, CR, p. 23964 à 23967.

⁸⁰⁶ Voir section C.5., *infra*, « La campagne de propagande menée par l'Accusé ».

⁸⁰⁷ Témoin BT-94, CR, p. 24725.

⁸⁰⁸ Pièce P247, Accord intermunicipal du 14 juin 1992, région de Sansko-Unska. Les municipalités ayant conclu cet accord étaient Bosanska Krupa (appelée Srpska Krupa), Bosanski Petrovac, Bosanski Novi, Bosanska Dubica, Prijedor et Sanski Most. L'accord comprend la déclaration suivante : « Nous pensons que le travail de la cellule de crise de la [RAK] n'a pas été satisfaisant et qu'il a servi les intérêts locaux de Banja Luka. Nous sommes d'avis que la cellule de crise devrait être composée des assemblées municipales et des représentants du SDS de toutes les municipalités formant la RAK. (...) En conséquence, des changements de personnel devraient être effectués au sein de la cellule de crise de la RAK ».

⁸⁰⁹ Pièce P247, Accord intermunicipal du 14 juin 1992, région de Sansko-Unska. Faisant référence à la 8^e session de la cellule de crise de la RAK, le document indique : « Nous demandons des réponses claires et concrètes à chacune des conclusions formulées à la présente session, et que les intéressés soient tenus personnellement responsables de leur mise en œuvre ».

la Chambre de première instance est convaincue qu'en dépit des critiques personnelles formulées à l'encontre de l'Accusé par les municipalités, celles-ci ne remettaient pas réellement en cause son autorité. En fait, elles ont continué à appliquer les décisions de la cellule de crise de la RAK alors même que l'Accusé n'a jamais été remplacé⁸¹⁰.

301. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé, selon son credo, s'efforçait d'assurer l'obéissance des institutions sur lesquelles la cellule de crise de la RAK exerçait son autorité *de facto* ou avait une grande influence et que ses efforts étaient couronnés de succès :

Je suis un homme qui se conforme à deux principes : j'obéis à ceux qui sont au-dessus de moi et je les respecte ; tous ceux qui sont sous mon commandement doivent m'obéir⁸¹¹.

302. En raison de sa fonction de président de la cellule de crise de la RAK, et en particulier du fait qu'il était la personnalité-clé de la cellule de crise et était à l'origine des décisions prises par celle-ci, l'Accusé exerçait une autorité *de facto* sur les instances municipales et la police, et il avait une grande influence sur le Premier corps de Krajina⁸¹². De l'avis de la Chambre de première instance, le fait que les observateurs internationaux et les négociateurs qui se trouvaient sur le terrain entre 1991 et 1992 n'étaient pas en relation avec l'Accusé ne diminue en rien les pouvoirs qu'il détenait⁸¹³.

3. Pouvoir de l'Accusé après la dissolution de la cellule de crise de la RAK

303. Le 15 septembre 1992, après la dissolution de la RAK en tant qu'unité territoriale de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, l'Accusé a été nommé au gouvernement de celle-ci par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, aux fonctions de Premier ministre adjoint par intérim chargé de la production⁸¹⁴. À cette même date, il a également été

⁸¹⁰ Voir chapitre VI, section C.1., « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les instances municipales ».

⁸¹¹ Pièce P2611, compte rendu sténographique de la session du SDS de BiH, tenue le 12 juillet 1991 à Sarajevo, p. 38.

⁸¹² Voir chapitre VI, section C., « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK ». La cellule de crise de la RAK à partir de sa création et jusqu'à la formation de la VRS, exerçait une grande influence sur le Cinquième corps de Krajina de la JNA.

⁸¹³ La Chambre de première instance tire cette conclusion en tenant compte de tous les éléments de preuve dont elle dispose. Elle répète que les fonctions qu'exerçait l'Accusé, à savoir celles de vice-président de l'Assemblée de la RAK et de président de la cellule de crise de la RAK, n'étaient pas un hasard et résultaient d'une décision prise au plus haut niveau politique, et qu'elles devaient être effectives à la période la plus cruciale du Plan stratégique, principalement la période initiale de la prise du territoire désigné et le déplacement en masse des groupes ethniques indésirables.

⁸¹⁴ Pièce P323, Décision de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, signée par Momčilo Krajišnik et datée

nommé ministre de la construction, des transports et des services publics au sein du gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁸¹⁵. La Chambre de première instance est convaincue que la nomination de l'Accusé au gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine démontre que les dirigeants de celle-ci et l'Accusé partageaient les mêmes opinions politiques, et elle considère la promotion de l'Accusé au gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine avec les portefeuilles en question comme une marque d'assentiment et de récompense de la part des hauts dirigeants pour le travail accompli par l'Accusé au niveau de la RAK.

304. En raison des fonctions qu'il exerçait au sein du gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, l'Accusé a renforcé son pouvoir politique en Bosanska Krajina et étendu son pouvoir au niveau de la république, arrivant ainsi à l'apogée de sa carrière politique⁸¹⁶. La Chambre de première instance est convaincue qu'entre la mi-septembre 1992 et la fin de décembre 1992, l'Accusé était très proche des dirigeants serbes de Bosnie les plus hauts placés et les plus puissants, et qu'il exerçait un pouvoir considérable en Bosanska Krajina.

C. Participation de l'Accusé à l'exécution du Plan stratégique

1. Adhésion de l'Accusé au Plan stratégique

305. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé adhérait, tout comme les dirigeants serbes de Bosnie, au Plan stratégique, et qu'il avait l'intention de relier entre elles les régions de la BiH occupées par les Serbes, d'en prendre le contrôle et de créer un État serbe de Bosnie séparé, duquel la plupart des non-Serbes seraient chassés de manière définitive. L'Accusé savait que le Plan stratégique ne pourrait être exécuté que par l'usage de la force et de l'intimidation.

306. Il est parfaitement clair que l'Accusé adhérait au Plan stratégique et acceptait l'usage de la force et de l'intimidation pour l'exécuter, si l'on considère un certain nombre de conversations téléphoniques interceptées entre Radovan Karadžić et l'Accusé ou d'autres

du 15 septembre 1992 ; Ahmet Krzić, CR, p. 1812 ; Patrick Treanor, CR, p. 18842 et 18843 ; Pedrag Radić, CR, p. 22125 à 22127.

⁸¹⁵ Témoin BT-103, CR, p. 19944 (huis clos) ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12144 et 12145.

⁸¹⁶ Pedrag Radić a déclaré que l'Accusé « était une personne très puissante. J'ai dit que son pouvoir ne tenait pas au fait qu'il était président de la cellule de crise mais au fait qu'il exerçait des fonctions de ministre ».

dirigeants politiques⁸¹⁷, les actes et le comportement de l'Accusé⁸¹⁸, ses discours publics⁸¹⁹ et ses discours prononcés aux sessions des Assemblées de la RAK et du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, auxquelles l'Accusé assistait en qualité de député⁸²⁰.

⁸¹⁷ Pièce P2382.3, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 8 juillet 1992 ; pièce P2382.4, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 28 juillet 1991 ; pièce P2355, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Nenad Stevandić, datée du 17 août 1991 ; pièce P2382.8, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 18 septembre 1991 ; pièce P2358, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et un certain Miroslav, datée du 7 janvier 1992.

⁸¹⁸ Voir section C.3., *infra*, « Participation de l'Accusé à l'exécution du Plan stratégique en qualité de président de la cellule de crise de la RAK ». Voir également Témoin BT-94, CR, p. 24723 ; pièce P2597, article du 16 mars 1992 paru dans le quotidien *Glas*. L'article mentionne à la réunion publique du SDS tenue le 15 mars 1992 à Banja Luka, à laquelle a assisté Radovan Karadžić et durant laquelle l'Accusé a plaidé pour la « nécessité urgente » de former un lien solide avec la Serbie et le Monténégro.

⁸¹⁹ Par exemple : pièce P508, Entretien effectué par la radio et télévision serbe fin 1992 (après le 15 septembre 1992), au cours duquel l'Accusé a déclaré : « Ils doivent comprendre que nous devons créer un État national serbe et je ne crois pas que notre peuple serait favorable à ceux qui pensent que nous devrions pardonner une troisième fois à nos ennemis communs musulmans et croates. Nous ne sommes pas des sauvages. Je regrette que nous n'ayons pas mis des barbelés entre nous, les Croates et les Musulmans en 1918, car dans ce cas, ce troisième massacre et cette attaque contre le peuple serbe auraient été évités ». Voir également section C.5., *infra*, « La campagne de propagande menée par l'Accusé ».

⁸²⁰ Un exemple révélateur de ce soutien a été donné durant la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, qui s'est tenue le 12 mai 1992, au cours de laquelle Radovan Karadžić a détaillé les six objectifs stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, et au cours de laquelle il a été décidé d'établir la VRS. L'un des discours les plus virulents de cette session a été prononcé par Dragan Kalinić, un député de Sarajevo, devenu plus tard ministre de la santé de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Il aurait déclaré : « Sommes-nous dans une logique de guerre ou de négociation ? Je le dis avec raison et je me dois d'ajouter immédiatement que, sachant qui sont nos ennemis, combien ils sont perfides, à quel point on ne peut leur faire confiance jusqu'à ce qu'ils soient détruits et anéantis physiquement et militairement, ce qui suppose bien évidemment d'éliminer et de liquider leurs dirigeants. Je n'hésite pas à choisir la première solution, celle de la guerre ». L'Accusé a commencé son allocution en applaudissant le discours prononcé par Dragan Kalinić : « Je voudrais féliciter du fond du cœur M. Kalinić. Toutes les fois où j'ai assisté à cette Assemblée commune, il ne m'est jamais venu à l'esprit que même s'il paraissait calme, contrairement à moi qui semble belliciste, son point de vue est celui qui se rapproche le plus du mien. Je pense que c'est une solution et que nous devrions nous y conformer », pièce P50, p. 22, 29 et 30. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, contrairement à ce que prétend la Défense, l'Accusé a finalement opté pour la guerre, comme le proposait Dragan Kalinić, et non pour des négociations. Voir également pièce P12, Extrait du procès-verbal de la 7^e session de l'Assemblée de la ZOBK, tenue le 16 septembre 1991, durant laquelle la ZOBK est devenue la RAK. À cette session, l'Accusé a déclaré : « Nous sommes pour la paix, mais nous ne voulons pas que la paix soit réalisée sans que nous soyons consultés ». Voir, par exemple, pièce P21, Compte rendu sténographique de la session constitutive de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, 24 octobre 1991. Durant cette session, Radovan Karadžić a indiqué clairement que les Serbes de Bosnie étaient prêts à faire usage de la force et de l'intimidation pour atteindre l'objectif fixé, à savoir créer un État serbe au sein de la BiH. L'Accusé aurait dit : « Aujourd'hui, un rêve devient réalité, un rêve pour lequel j'ai été critiqué durant la campagne (...), que la Krajina était en réalité la Serbie occidentale (...) ; des frontières seront tracées à l'ouest aux endroits appropriés pour les Serbes, et non aux endroits où ils seraient préjudiciables à d'autres personnes ». Voir pièce P2467, Procès-verbal de la 4^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, qui s'est tenue le 21 décembre 1991, à laquelle la décision d'établir la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été adoptée et où l'Accusé a fait la déclaration suivante : « Nous savons très bien que le peuple serbe veut un état de droit (...), nous pouvons voir par nous-mêmes que l'Europe n'a pas conscience de cela. Puisque l'Europe ne comprend apparemment que la force, je crois qu'il faut répondre à la force par la force. Alors, arrêtons de prêter serment d'allégeance à la cause serbe ; j'appelle tous les Serbes de Sarajevo, de la SAO de Romanija et de Bosnie du nord à écouter l'appel à la mobilisation pour que nous puissions défendre notre frontière occidentale. Une fois que nous aurons assuré nos frontières, l'Europe acceptera les faits ! » Voir pièce P2469, Procès-verbal de la 5^e session de l'Assemblée du

307. Même si l'Accusé approuvait le Plan stratégique et son exécution par l'usage de la force et de l'intimidation, et même s'il poursuivait ces objectifs par ses actions et ses discours, il n'a pas été établi qu'il ait réellement participé à la formulation du contenu du Plan stratégique. De l'avis de la Chambre de première instance, le Plan stratégique a été défini par Radovan Karadžić et un certain nombre de dirigeants politiques et militaires serbes de Bosnie au plus haut niveau⁸²¹.

2. Participation de l'Accusé à l'exécution du Plan stratégique avant la création de la cellule de crise de la RAK

308. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé, en raison des pouvoirs que lui avaient donnés les dirigeants serbes de Bosnie et de la confiance qu'ils plaçaient en lui, ainsi que de ses fonctions politiques, a apporté une contribution décisive et substantielle à la réalisation du Plan stratégique. L'Accusé, dont l'autorité s'exerçait essentiellement au niveau régional, était un lien essentiel entre les dirigeants au niveau de la république d'une part et les municipalités de la RAK d'autre part.

309. Parmi les personnalités politiques de la Bosanska Krajina, c'est l'Accusé qui était considéré comme le meilleur représentant des intérêts de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Il a été choisi par les dirigeants de celle-ci pour jouer un rôle prépondérant en coordonnant l'exécution du Plan stratégique dans la RAK⁸²². Au cours d'un discours prononcé

peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 9 janvier 1992. Durant cette session, la déclaration de proclamation de la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été adoptée. Il a également été décidé que la RAK ferait désormais partie de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Au cours de cette réunion, l'Accusé était assis au premier rang aux côtés des dirigeants du SDS, et il a fait la déclaration suivante : « Ne nous mettons pas tout le temps à genoux. Aucun Serbe n'a le droit de faire cela (...). Nous en avons assez d'être sur la défensive (...) ».

⁸²¹ Le témoin BT-94 a déclaré que l'Accusé n'était pas le cerveau politique, celui qui concevait tout cela. Selon le témoin BT-94, l'Accusé soutenait seulement cette politique contre-productive, CR, p. 24778. Pièce P2383.13, Conversation téléphonique interceptée entre Radovan Karadžić et Nenad Stevandić, datée du 11 janvier 1992, durant laquelle Radovan Karadžić a déclaré que la politique du SDS avait été élaborée par les 200 Serbes les plus intelligents.

⁸²² Pièce P2355, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Nenad Stevandić, datée du 17 août 1991, au cours de laquelle Nenad Stevandić a dit : « Depuis que nous avons mis Brđanin en place, il ne laisse pas Vojo [Kuprešanin — président de l'Assemblée de la RAK et futur membre de la cellule de crise de la RAK] et Anđelko [Grahovac — président du gouvernement de la RAK] faire quelque chose de stupide. Pourtant, ils se sont maintenant tous retournés contre Brđanin. Zoran, Anđelko et Vojo, non pas par jalousie, mais parce qu'ils voulaient être impliqués dans cette partie du travail pour des raisons que je ne connais même pas ». Voir pièce P2383.6, Conversation du 23 septembre 1991 entre Karadžić et Milošević, datée du 23 septembre 1991, qui mentionne l'Accusé comme l'une des personnes qui exécutait leur plan commun en Bosanska Krajina ; voir également pièce P2383.11, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Nenad Stevandić, datée du 13 décembre 1991, au cours de laquelle Nenad Stevandić aurait dit : « Nous allons faire cela par l'intermédiaire de Brđanin et de Marković », et Radovan Karadžić aurait accepté. Voir pièce P2358, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et un certain

en présence des présidents des municipalités de la RAK, Radovan Karadžić s'est assuré que les autorités municipales accepteraient ce rôle qu'avait l'Accusé en leur ordonnant de suivre les instructions de ce dernier⁸²³.

310. La Chambre de première instance est convaincue qu'à partir du milieu de l'année 1991, Radovan Karadžić s'est entretenu avec l'Accusé et a demandé à celui-ci, entre autres, de mettre en place des commandements civils pour assurer la défense territoriale et la protection civile⁸²⁴, de se mettre en relation avec des officiers militaires et de préparer la mobilisation militaire des Serbes de Bosnie⁸²⁵, ainsi que d'appliquer la politique de licenciement des non-Serbes⁸²⁶.

Miroslav, datée du 7 janvier 1992, au cours de laquelle l'Accusé a été décrit comme mûr et ayant une forte personnalité politique, capable de prendre le pouvoir ; voir également pièce P2382.4, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 28 juillet 1991, concernant l'exécution du Plan stratégique dans la RAK dans le cas d'une déclaration d'indépendance de la Bosnie de la RSFY ; voir pièce P2382.10, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 16 octobre 1991, durant laquelle Karadžić a ordonné à l'Accusé d'arrêter le mouvement pour une union des régions de Krajina croates et bosniaques ; voir pièce P2382.11, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 18 octobre 1991, durant laquelle l'Accusé a déclaré : « Je suis les directives du quartier général, et elles sont appliquées ici ». Quant au pouvoir conféré à l'Accusé par les dirigeants de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, voir également Témoin B-1, *supra*, « Pouvoir de l'Accusé avant la création de la cellule de crise de la RAK ».

⁸²³ Pièce P2466, Discours de Radovan Karadžić à l'occasion du plébiscite du peuple serbe, qui s'est tenu à Sarajevo le 1^{er} novembre 1991 en présence des dirigeants des municipalités de la RAK, p. 10. Radovan Karadžić aurait dit : « Vous, les présidents des municipalités, vous devez accomplir cette tâche. (...) et également en Krajina, en particulier du fait que la guerre s'y déroule, tout ce que Brđanin vous a écrit. Il y a habituellement des falsifications, mais ceci n'est pas un faux. Tout ce que Brđanin vous a écrit, appliquez-le entièrement, nous sommes en guerre ! Ils nous ont attaqués, nous sommes en guerre ! ».

⁸²⁴ Pièce P2382.2, Interception de la conversation téléphonique du 2 et 3 juillet 1991 entre Radovan Karadžić et l'Accusé, au cours de laquelle Radovan Karadžić a ordonné à l'Accusé ce qui suit : « Néanmoins, tout doit être placé sous commandement unique, et tu seras également en contact avec d'autres personnes », et « s'il te plaît, établis ces commandements de protection civile au sein des municipalités en un jour ». L'Accusé a répondu favorablement aux demandes spécifiques de Karadžić.

⁸²⁵ Pièce P2382.3, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 8 juillet 1992, dans laquelle l'Accusé a informé Radovan Karadžić qu'il avait organisé la mobilisation et été en contact avec les officiers militaires, en insistant sur le fait que « nous devons augmenter d'un cran notre état de préparation au combat, au moins d'un cran ». En outre, Radovan Karadžić a ordonné à l'Accusé par téléphone de se rendre à une réunion car « tu recevras des instructions par écrit, des décisions très importantes seront prises ». Voir également la pièce P2382.8, « Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 18 septembre 1991 », au cours de laquelle Karadžić et l'Accusé se sont entretenus par téléphone sur la question de la mobilisation des troupes en Bosanska Krajina en vue de la guerre en Croatie. S'agissant de la mobilisation, l'Accusé aurait dit : « C'est moi qui m'en occupe » et « ce dont nous nous occupons se passe bien ». Voir également la pièce P2383.4, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Trifko Komad, secrétaire du comité exécutif du SDS, datée du 18 septembre 1991, durant laquelle Radovan Karadžić a ordonné à Trifko Komad de convoquer Vojo Kuprešanin, Radislav Vukić, Predrag Radić et l'Accusé afin de traiter les questions relatives à la mobilisation.

⁸²⁶ Pièce P2382.1, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 17/18 juin 1991, au cours de laquelle l'Accusé s'est plaint à Karadžić du fait qu'un certain nombre de Musulmans et de Croates n'avaient pas été démis de postes à responsabilité dans les médias et les sociétés privées : « pas une seule personne n'a été remplacée ». Karadžić a exprimé son soutien à l'Accusé et a reconnu qu'il fallait retirer les non-Serbes des postes à responsabilité dans le cadre de la politique du SDS. Voir également la pièce P2382.4,

311. En dépit du fait qu'un certain nombre de membres importants du SDS, dont Radovan Karadžić, désapprouvaient la manière dont l'Accusé agissait parfois, notamment son adhésion au mouvement sécessionniste de la RAK et sa soif de pouvoir⁸²⁷, Radovan Karadžić a continué à compter sur l'Accusé en tant que lien important entre les dirigeants au niveau de la république et les municipalités de la RAK. Cela tient au fait que le conflit qui les opposait a été résolu le 29 février 1992, durant la 14^e session de l'Assemblée de la RAK⁸²⁸. C'est pourquoi la carrière politique de l'Accusé a continué de progresser après cette date⁸²⁹. De l'avis de la Chambre de première instance, le fait que l'Accusé ne se contentait pas de suivre des ordres mais osait poursuivre ses propres objectifs et se confronter ouvertement à Radovan Karadžić montre l'étendue du pouvoir politique qu'il détenait⁸³⁰.

312. La situation et le rôle de l'Accusé, exposés ci-dessus, ont été consolidés par sa nomination à un certain nombre de fonctions politiques au niveau de la région⁸³¹.

Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 28 juillet 1991, s'agissant de la manière d'exclure les dirigeants non serbes. Voir également la pièce P2382.13, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić, Radislav Vukić, Predrag Radić et l'Accusé, datée du 18 novembre 1991, au cours de laquelle il a été débattu, entre autres, de la politique de licenciements mise en place par le SDS. Karadžić a mentionné à cet égard une déclaration publique faite par l'Accusé concernant le licenciement de ceux qui n'avaient pas pris part au plébiscite, et il a dit à l'Accusé : « bien, cela doit être fait, mais vous ne devez pas le dire ». Voir également Predrag Radić, CR, p. 22159 à 22161 ; pièce P93, article paru dans le quotidien *Oslobođenje*.

⁸²⁷ Voir, par exemple, la pièce P2383.9, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Vojo Kuprešanin, datée du 9 novembre 1991, pendant laquelle Radovan Karadžić déplore le fait que l'Accusé sème la panique ; voir, par exemple, la pièce P2383.13, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et Nenad Stevandić, datée du 11 janvier 1992, pendant laquelle Radovan Karadžić se plaint des « salauds de séparatistes » de Banja Luka et indique que si quelqu'un mène sa propre politique, il sera exclu du parti ; voir pièce P33, Procès-verbal de la 8^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, tenue le 25 février 1992, au cours de laquelle Radovan Karadžić aurait dit, entre autres, que : « Ni Brdo, ni qui que ce soit ne peut agir en marge de cette Assemblée. À moins qu'ils démissionnent ou que ce soit en attendant une décision de notre part. Une fois que nous avons pris une décision, personne n'a le droit de la saboter », p. 71, « Je ne peux pas permettre à cinq individus qui ont des ambitions personnelles de détruire nos chances. Nous sommes sur le point d'atteindre nos objectifs stratégiques », p. 44. Voir également Témoin BT-94, CR, p. 24703 ; Milorad Dodik, CR, p. 20518. Voir également la pièce P34, Procès-verbal de la réunion du groupe des députés du SDS, tenue à Sarajevo le 28 février 1992. Marinko Kontić a parlé de l'Accusé en ces termes : « C'est un malade, cet homme qui veut toujours tout diriger et qui s'intéresse seulement au pouvoir », p. 28 et 29. Radovan Karadžić a, entre autres, déclaré : « Nous sommes au pouvoir et nous devrions exercer ce pouvoir dans l'intérêt du peuple. Nous pouvons et devons désavouer toute personne refusant de travailler dans la direction que nous avons choisie. Brdo et tous les autres. Lorsque Brdo fait une apparition, il fait l'effet d'une bombe, il fait tout sauter [...]. Puis il ferme les yeux sur son comportement, je ne le permettrai pas, en tant que psychiatre et en tant que chef du parti. Il est fou, il n'est pas normal. Il ne sait pas où sont les limites » (p. 36).

⁸²⁸ Voir chapitre VI, section A.3., « Le différend entre les autorités de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et celles de la RAK à propos du statut de la région ».

⁸²⁹ Voir section A, *supra*, « Fonctions exercées par l'Accusé ».

⁸³⁰ Voir, par exemple, Témoin BT-94, CR, p. 24723.

⁸³¹ L'Accusé lui-même, dans un télex transmis à toutes les municipalités de la RAK, a signé en tant que « Coordinateur chargé de donner suite aux décisions », pièce P22/P89, et il a ensuite été nommé président de la cellule de crise de la RAK. Voir section A, *supra*, « Fonctions exercées par l'Accusé » ; section B, *supra*,

313. Même avant de devenir président de la cellule de crise de la RAK, l'Accusé participait activement aux débats relatifs aux préparatifs de guerre et à la mobilisation, en vue de consolider le pouvoir en Bosanska Krajina⁸³². Une fois, se présentant lui-même comme le « vice-président de l'Assemblée de la ZOBK chargé de la Défense », il a « exigé » publiquement que « toutes les municipalités adoptent des décisions en vue de préparer la mobilisation et de former et d'organiser des détachements de volontaires pour défendre le territoire yougoslave avec la JNA »⁸³³. En outre, l'Accusé s'est servi de sa position d'autorité pour apporter son soutien aux organisations paramilitaires serbes⁸³⁴.

314. Durant le printemps de 1992, l'Accusé s'est mis à faire campagne avec virulence pour le licenciement des non-Serbes dans le cadre du Plan stratégique visant à chasser de façon définitive et par la force la plupart des Musulmans et Croates de Bosnie de la RAK. Il l'a fait en qualité de vice-président de l'Assemblée de la RAK et, après la prise de contrôle de Banja Luka par le SOS en avril 1992, en qualité de membre de la cellule de crise de Banja Luka et de chef de la commission pour l'uniformisation du personnel de la cellule de crise de Banja Luka. Cette commission avait pour mission d'appliquer systématiquement la politique de licenciement du personnel non serbe occupant des postes à responsabilité au sein des entreprises et des institutions publiques de Banja Luka. À la même période, l'Accusé a commencé à sommer publiquement la population non serbe de quitter la Bosanska Krajina⁸³⁵.

« Pouvoir *de jure* et *de facto* de l'Accusé ».

⁸³² Le Témoin BT-80 a déclaré qu'en octobre 1991, l'Accusé participait personnellement à la mobilisation des recrues serbes en collaboration étroite avec la JNA, CR, p. 15331 à 15335, p. 15353 à 15355 (huis clos); pièce P1768.1 (sous scellés).

⁸³³ Pièce P132, Décision du secrétariat à l'information de l'Assemblée de la ZOBK, non datée. Bien qu'il n'existe aucun document prouvant que l'Accusé ait été officiellement nommé à la fonction de « vice-président de la Défense de l'Assemblée de la ZOBK », la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé, en tant que vice-président de l'Assemblée de la ZOBK, exerçait des fonctions dans le domaine de la défense relative à la ZOBK. Voir également pièce P2382.8, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 18 septembre 1991, au cours de laquelle Karadžić et l'Accusé se sont entretenus par téléphone sur la question de la mobilisation des troupes en Bosanska Krajina en vue de la guerre en Croatie. S'agissant de la mobilisation, l'Accusé aurait dit : « C'est moi qui m'en occupe » et « ce dont nous nous occupons se passe bien ».

⁸³⁴ La Chambre de première instance possède des preuves selon lesquelles en août 1991, une délégation comprenant l'Accusé, Stojan Župljanin et des officiers ont visité le camp d'entraînement de Gornji Podgradci, dans la municipalité de Bosanska Gradiška, où étaient formées des unités paramilitaires serbes. Avant la visite de cette délégation, les recrues ne disposaient pas de matériel ni de nourriture en quantité suffisante ; en revanche, à partir de ce jour-là, ils ont reçu de la nourriture, des armes, des munitions et des uniformes en quantité suffisante, CR, p. 21061 à 21064 (huis clos).

⁸³⁵ Voir section C.5., *infra*, « La campagne de propagande menée par l'Accusé ».

3. Participation de l'Accusé à l'exécution du Plan stratégique en qualité de président de la cellule de crise de la RAK

315. Durant la période d'activité de la cellule de crise de la RAK, l'Accusé, en sa qualité de président, a continué à contribuer de manière substantielle à l'exécution du Plan stratégique au sein de la RAK.

316. La Chambre de première instance a précédemment établi que la cellule de crise de la RAK exerçait une autorité de fait sur les autorités municipales ainsi que sur la police, au niveau du CSB et des SJB. Les autorités municipales et la police acceptaient l'autorité de la cellule de crise de la RAK et appliquaient ses décisions dans trois domaines importants : a) le licenciement des non-Serbes occupant des postes à responsabilité, b) le désarmement des unités paramilitaires et des personnes qui détenaient illégalement des armes, appliqué exclusivement à l'encontre des non-Serbes, et c) la réinstallation de la population non serbe⁸³⁶.

317. La Chambre de première instance a également conclu que la cellule de crise de la RAK, qui envisageait l'exécution du Plan stratégique de la même manière que le commandement du premier corps de Krajina de la VRS, a étroitement collaboré avec celui-ci⁸³⁷. Les décisions adoptées et les débats tenus au sein de la cellule de crise de la RAK influençaient sur les activités militaires telles que la mobilisation des conscrits, les délais relatifs à la remise des armes, la confiscation des armes par la force, le retrait des non-Serbes de l'armée et la formation d'un gouvernement civil dans la municipalité de Donji Vakuf, laquelle était dirigée par une administration militaire⁸³⁸.

318. En outre, la cellule de crise de la RAK avait une influence considérable sur le SOS, l'un des groupes paramilitaires en activité dans la RAK qui faisait régner la peur et la terreur parmi les habitants non serbes de Bosanska Krajina en commettant des crimes contre les Musulmans et les Croates de Bosnie, notamment des meurtres, des viols, des pillages et des destructions de biens, notamment des édifices religieux⁸³⁹. La cellule de crise de la RAK

⁸³⁶ Voir chapitre VI, section C.1., « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les instances municipales » ; chapitre VI, section C.2., « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur la police » ; VI.D., « Le rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique ».

⁸³⁷ La cellule de crise de la RAK, depuis sa création et jusqu'à l'établissement de la VRS, a étroitement collaboré avec le 5^e corps de Krajina de la JNA.

⁸³⁸ Voir chapitre VI, section C.3., « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur l'armée ».

⁸³⁹ Voir chapitre IV, section C., « Exécution du plan stratégique en Bosanska Krajina ». Voir également Osman Selak, CR, p. 12956 à 12959 ; pièce P2326, inscription du 8 octobre 1992 (sous scellés). Voir également Témoin BT-104, CR, p. 18492 ; Adil Draganović, CR, p. 4899, 4901 ; Besim Islamčević, CR, p. 7423, 7510,

utilisait le SOS comme moyen d'exécution du Plan stratégique⁸⁴⁰.

319. La Chambre de première instance a aussi établi non seulement que l'Accusé représentait officiellement la cellule de crise de la RAK en sa qualité de président, mais qu'il y tenait de fait une place centrale et en était la personnalité-clé, car il était à l'origine des principales décisions prises par celle-ci⁸⁴¹. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a été nommé président de la cellule de crise de la RAK précisément pour tenir ce rôle et parce qu'il était considéré comme la personne la mieux à même de le tenir au vu des circonstances. La Chambre de première instance estime que les décisions de la cellule de crise de la RAK peuvent par conséquent être attribuées à l'Accusé. Elle est convaincue que ces décisions sont indissociables de l'Accusé et que l'argument de la Défense selon lequel l'Accusé ne devrait pas en être tenu responsable est dénué de fondement.

320. La Chambre de première instance a déjà établi que la cellule de crise de la RAK adoptait des décisions qui contribuaient largement à l'exécution du Plan stratégique et, en dernière analyse, à la perpétration des crimes⁸⁴². La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé, dans l'exercice de ses fonctions de président de la cellule de crise de la RAK, a personnellement apporté une contribution substantielle à l'exécution du Plan stratégique dans la RAK. Les décisions de la cellule de crise de la RAK étaient le reflet des idées et des stratégies que l'Accusé prônait depuis 1991. Par la voie de ces décisions, et grâce à l'autorité et à l'influence qu'exerçait *de facto* la cellule de crise de la RAK, l'Accusé était en mesure de réaliser ses idées⁸⁴³.

4. Participation de l'Accusé à l'exécution du Plan stratégique après la dissolution de la cellule de crise de la RAK

321. La cellule de crise de la RAK a cessé d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions le 17 juillet 1992, lorsque toutes les décisions et conclusions qu'elle-même et la présidence de

7541 et 7542 ; Zijahudin Smailagić, CR, p. 1951. La Chambre de première instance a déjà établi que le chef du SOS et un autre membre, Nenad Stevandić et Slobodan Dubočanin respectivement, étaient membres de la cellule de crise de la RAK ; voir par. 193 *supra*.

⁸⁴⁰ Voir chapitre VI, section C.4., « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les unités paramilitaires serbes ».

⁸⁴¹ Voir section B.2., *supra*, « Pouvoir exercé par l'Accusé dans ses fonctions de président de la cellule de crise de la RAK ».

⁸⁴² Voir VI.D., « Le rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique ».

⁸⁴³ S'agissant des idées politiques de l'Accusé, voir également section C.5., *infra*, « La campagne de propagande menée par l'Accusé ».

guerre de la RAK avaient adoptées ont été ratifiées par l'Assemblée de la RAK⁸⁴⁴. La Chambre de première instance est convaincue qu'après cette date, l'Accusé a non seulement conservé son pouvoir politique en Bosanska Krajina, mais aussi renforcé son pouvoir au niveau de la république, parvenant ainsi à l'apogée de sa carrière politique⁸⁴⁵.

322. Durant cette période, l'Accusé, du fait qu'il était l'une des personnalités politiques les plus importantes en Bosanska Krajina et membre du gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, a continué à rencontrer des responsables militaires et civils de premier plan afin de débattre de questions relatives à l'exécution du Plan stratégique⁸⁴⁶. Dans des déclarations publiques, il a également continué à proférer des menaces, prônant le licenciement du petit nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie qui avaient encore un emploi, ce qui avait pour but de terroriser les Musulmans de Bosnie qui étaient encore là et de les inciter à quitter le territoire de Bosanska Krajina⁸⁴⁷. Ainsi, l'Accusé a continué d'apporter une contribution substantielle à l'exécution du Plan stratégique dans la région.

5. La campagne de propagande menée par l'Accusé

323. La contribution de l'Accusé à l'exécution du Plan stratégique a tout particulièrement pris la forme d'une campagne de propagande dirigée contre les Musulmans et les Croates de Bosnie. Cette action, que l'Accusé a mené avant, pendant et après avoir exercé les fonctions de président de la cellule de crise de la RAK, appelle un examen séparé. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a intentionnellement et systématiquement fait des déclarations incendiaires à la radio, à la télévision et dans la presse, utilisant les médias comme un instrument d'exécution du Plan stratégique.

⁸⁴⁴ Voir chapitre VI, section B., « Cellule de crise de la région autonome de Krajina ».

⁸⁴⁵ Voir section B.3., *supra*, « Pouvoir de l'Accusé après la dissolution de la cellule de crise ».

⁸⁴⁶ Le 18 août 1992, l'Accusé a assisté à une réunion rassemblant les dirigeants de la classe politique, de la police et de l'armée dans le bureau du général Talić. L'une des questions abordées à cette réunion fut la fermeture du camp d'Omarska. Voir Témoin BT-80, CR, p. 15488 à 15494 (huis clos) ; pièce P1768 (sous scellés). Le 24 septembre 1992, l'Accusé a assisté à une réunion à Čelinac avec le général Talić, Stojan Župljanin, Slobodan Dubočanin et le président de la cellule de crise de Kotor Varoš, et ils ont abordé des questions politiques et militaires découlant de la situation à Kotor Varoš, Témoin BT-80, CR, p. 15542 et 15543 (huis clos) ; pièce P1768 (sous scellés).

⁸⁴⁷ Voir, par exemple, pièce P291, article du 26 juillet 1992 paru dans le quotidien *Glas*. Fin août 1992, l'Accusé a déclaré à la télévision : « Ceux qui ne sont pas loyaux sont libres de partir et les quelques Croates et Musulmans qui font preuve de loyauté peuvent rester. Comme Šešelj l'a dit pour les 7 000 Albanais du Kosovo, ils seront traités comme des rois et c'est exactement comme cela que nous allons traiter nos 1 200 à 1 500 Musulmans et Croates (...). Si Hitler, Staline et Churchill pouvaient avoir des camps de travail, nous le pouvons aussi. Allons, nous sommes en guerre, après tout », pièce P2326 (sous scellés). Le 26 octobre 1992, l'Accusé a déclaré publiquement : « Je suis surpris que les Musulmans se précipitent pour acheter du bois de chauffage pour l'hiver. Ils ont l'air de penser qu'ils vont passer l'hiver ici », pièce P2326 (sous scellés).

324. En raison de sa position d'autorité, l'Accusé avait accès aux médias⁸⁴⁸. En effet, parmi les dirigeants au niveau de la région, il était celui qui y apparaissait le plus souvent⁸⁴⁹. Ses déclarations publiques revêtaient davantage de poids aux yeux des Serbes et des non-Serbes, du fait de sa position d'autorité⁸⁵⁰. Même si l'Accusé n'était pas le seul représentant du SDS à tenir des propos incendiaires et désobligeants durant cette période, il se distinguait parmi les dirigeants serbes de Bosanska Krajina par ses opinions particulièrement radicales⁸⁵¹.

325. Par ses déclarations publiques, l'Accusé instaurait la peur et la haine entre les Serbes de Bosnie d'un côté et les Musulmans et les Croates de Bosnie de l'autre, montant les groupes ethniques les uns contre les autres⁸⁵². L'Accusé a utilisé à maintes reprises des termes désobligeants pour désigner les non-Serbes, les appelant des « Balijas » (Musulmans), « Oustachs » (Croates), « Šiptar » (Albanais), « vermines », « racaille », « infidèles » et

⁸⁴⁸ Pedrag Radić, CR, p. 22308.

⁸⁴⁹ Témoin BT-94, CR, p. 18096 et 18097, 18166 et 18167.

⁸⁵⁰ Témoin BT-94, CR, p. 24721.

⁸⁵¹ Le Témoin BT-104 a déclaré qu'il a vu l'Accusé très souvent à la télévision et qu'il a lu à son sujet dans la presse. Il a ajouté : « Toutefois, mes sources d'information sur lui sont bien plus fiables. Lorsque je parlais aux Musulmans et aux Croates, son nom revenait toujours dans leurs récits ; on le présentait comme le plus extrémiste », CR, p. 18632. En raison de leurs opinions politiques et de leurs actes, le Témoin BT-94 désignait à l'Accusé, Vojo Kuprešanin, Radoslav Vukić et Predrag Radić comme les « Quatre cavaliers de l'Apocalypse ». Il a déclaré que Radislav Vukić était le plus primaire d'entre eux ; quant à l'Accusé, il était le plus agressif. Predrag Radić était le plus ignoble et Kuprešanin avait une personnalité ambiguë, CR, p. 18166. Le Témoin BT-94 a ajouté que les décisions les plus funestes ont été prises entre ces quatre hommes et que l'Accusé était celui qui présentait généralement les décisions au public, CR, p. 24725. Voir également Mirko Dejanović, CR, p. 23197 ; Branko Cvijić, CR, p. 21421 ; Predrag Radić, CR, p. 22006.

⁸⁵² Le 26 juillet 1992, l'Accusé aurait dit : « J'invite tous ces (...) intellectuels qui pensent que vivre avec les Musulmans est encore possible à venir voir l'enregistrement vidéo de Kozarac. J'ai des preuves qu'à Kozarac, il se préparait un génocide total contre le peuple serbe. Les Moudjahiddin voulaient circoncrire tous les garçons serbes jusqu'à l'âge de 3 ans et massacrer tous les autres », pièce P2326 (sous scellés). Voir pièce P508, Entretien effectué par la radio et télévision serbe fin 1992 (après le 15 septembre 1992), au cours duquel l'Accusé a déclaré au sujet de l'exécution du Plan stratégique : « Ils doivent tous comprendre que nous devons créer un État national serbe et je ne crois pas que notre peuple serait favorable à ceux qui pensent que nous devrions pardonner une troisième fois à nos ennemis communs musulmans et croates. Nous ne sommes pas des sauvages. Je regrette que nous n'ayons pas mis des barbelés entre nous et les Croates et les Musulmans en 1918, car dans ce cas, ce troisième massacre et cette attaque contre le peuple serbe auraient été évités ». Au cours d'une conférence de presse qui s'est tenue le 10 juillet 1992, l'Accusé a déclaré : « La seule manière d'unifier le peuple serbe est de promouvoir le mouvement serbe pour la libération et d'anéantir les Oustachis », pièce P2326 (sous scellés). Durant une grande manifestation publique qui a eu lieu à Banja Luka en 1993, l'Accusé a déclaré : « Les gauchistes qui nous proposent à nouveau de vivre ensemble doivent savoir que l'obligation des Serbes pour les cent prochaines années est de cirer les pompes de cette racaille qui n'est pas chrétienne et qui /illisible/ ce pays qui est le nôtre », pièce P509, extrait d'un enregistrement vidéo d'un discours public prononcé par l'Accusé en 1993. Bien que cette déclaration ait été faite en dehors de la période visée dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance la retient comme un indicateur de l'état d'esprit de l'Accusé durant ladite période. Le Témoin BT-9 a commenté cet enregistrement vidéo en disant : « Il s'agissait d'une terminologie bien connue que M. Brđanin utilisait, particulièrement en 1992 et en 1993, pendant que j'étais à Banja Luka », CR, p. 3481 (huis clos). Voir également Zijahudin Smailagić, CR, p. 1927, 1928 et 1933 ; Témoin BT-9, CR, p. 3203 et 3388 (huis clos) ; Témoin BT-11, CR, p. 3971 et 3972 (huis clos) ; Témoin BT-13, CR, p. 4600 et 4601 (huis clos) ; Témoin BT-22, CR, p. 4409 ; Témoin BT-94, CR, p. 18009 à 18011 ; Témoin BT-104, CR, p. 18487 à 18489 et p. 18632 et 18633 (huis clos partiel).

« personnes de seconde zone »⁸⁵³.

326. À partir du début d'avril 1992, l'Accusé s'est prononcé ouvertement et à maintes reprises pour le licenciement des Musulmans et Croates de Bosnie qui occupaient des postes de direction. Ses déclarations publiques à cet égard ne se limitaient pas à des généralités ; elles visaient également des personnes précises qui occupaient des postes-clés dans des entreprises et des institutions publiques. Alors que dans certaines déclarations publiques, l'Accusé s'est prononcé en faveur du licenciement des personnes qui n'étaient pas loyales envers la République de Bosnie-Herzégovine, il a finalement préconisé les licenciements pour des raisons strictement ethniques, et ainsi participé, en l'amplifiant, au processus par lequel de nombreux Musulmans et Croates de Bosnie ont été privés de leurs moyens de subsistance⁸⁵⁴.

⁸⁵³ Amir Džonlić, CR, p. 2305 ; Témoin BT-7, CR, p. 2834 ; Témoin BT-22, CR, p. 4410 ; pièce P509, extrait d'un enregistrement vidéo d'un discours public prononcé par l'Accusé en 1993. Bien que cette déclaration ait été faite en dehors de la période visée dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance la retient comme un indicateur de l'état d'esprit de l'Accusé durant ladite période.

⁸⁵⁴ Pièce P137, article du 4 avril 1992 paru dans le quotidien *Glas*. *Glas* a publié les exigences du SOS et la liste des personnes nommées à la cellule de crise, dont la création était l'une des exigences du SOS, et il était écrit que : « Au cours des négociations, une autre résolution a été adoptée. La cellule de crise a confié à un groupe de travail comprenant Radoslav Brđanin [et deux autres personnes] la tâche de prendre les dispositions nécessaires avant le 15 avril de cette année pour engager la procédure juridique permettant de licencier tous les dirigeants des entreprises de Banja Luka qui adoptent une ligne de conduite anti-serbe » ; voir Pedrag Radić, CR, p. 21946 à 21971 ; pièce P2326 (sous scellés) ; pièce P138, article de journal du 5 avril 1992, selon lequel l'Accusé avait déclaré lors d'une conférence de presse que la cellule de crise de Banja Luka « est déterminée à appliquer toutes les mesures qui ont été décidées jusqu'à présent. Tous les changements de personnel seront décidés le 15 avril dernier délai ; il est donc proposé que des réunions se tiennent dans les principales entreprises de Banja Luka, autant les sociétés publiques que les sociétés de capitaux, et que les conseils d'administration décident eux-mêmes des remplacements des employés occupant des postes à responsabilité. (...) Ainsi, dans le service postal, nous ne pouvons pas avoir des personnes qui travaillent pour les télécommunications et qui ont voté lors du référendum et sont contre les intérêts du peuple serbe. (...) Le secteur bancaire doit être dirigé par un Serbe car il est nécessaire d'empêcher les chocs monétaires » ; pièce P139, article de journal, selon lequel, le 5 avril 1992, l'Accusé et Radislav Vukić ont tenu une conférence de presse pour discuter des demandes du SOS déjà acceptées et ont déclaré : « Leurs demandes se sont avérées justifiées, particulièrement maintenant [...] car leur objectif est de protéger le peuple serbe de toute éventuelle répétition du scénario de Bijeljina et de Bosanski Brod » ; pièce P154, article du 21 avril 1992 paru dans le quotidien *Glas*, dans lequel l'Accusé, en tant que chef de la « commission pour l'uniformisation du personnel » de la cellule de crise de Banja Luka, a exposé dans quelle mesure la politique d'« uniformisation ethnique du personnel » a déjà été appliquée et quels changements peuvent être attendus à l'avenir. L'Accusé mentionne spécifiquement les licenciements de Meho Halimić, de Đevad Osmančević, d'Asim Skorup et d'autres, parmi lesquels figurent quelques Serbes. Voir également la pièce P2590, article du 24 avril 1992 paru dans le quotidien *Glas*, dans lequel l'Accusé fait une déclaration publique en qualité de vice-président de l'Assemblée de la RAK et membre de la cellule de crise de Banja Luka, indiquant que la cellule de crise avait déjà effectué des « changements de personnel » au niveau des postes à responsabilité ; pièce P2598, article du 28 avril 1992 paru dans le quotidien *Glas*, selon lequel l'Accusé, en qualité de vice-président de l'Assemblée de la RAK et « membre du comité de la cellule de crise de la RAK chargé de donner suite aux exigences des forces de défense serbes », aurait déclaré : « Si un chef d'entreprise refuse, comme l'exige le comité, de démissionner de ses fonctions, il sera remplacé par la force parce qu'il ne sera plus toléré que les sociétés de Banja Luka soient dirigées par des personnes qui travaillent contre les intérêts de la Krajina et de ses habitants » ; pièce P163, article du 29 avril 1992 paru dans le quotidien *Glas*, dans lequel l'Accusé déclare que : « Ces Serbes ou autres personnes qui ne sont pas loyales envers la Krajina, qui n'acceptent pas de passer sous les ordres de la défense territoriale serbe, doivent partir immédiatement et chercher un autre

327. L'Accusé, par des termes dénués d'ambiguïté et menaçants, a également appelé la population non serbe à quitter la Bosanska Krajina⁸⁵⁵. Il a indiqué à plusieurs reprises que seul un faible pourcentage de non-Serbes serait autorisé à rester dans le nouvel État serbe de Bosnie⁸⁵⁶. D'après lui, les quelques personnes qui resteraient seraient utilisées pour des tâches subalternes, et en général pour effectuer des travaux physiques⁸⁵⁷. Bien que les preuves relatives aux déclarations publiques par lesquelles l'Accusé enjoignait aux non-Serbes de quitter la Bosanska Krajina ne soient pas précises quant aux dates, la Chambre de première instance est convaincue que ces déclarations étaient au cœur même de la campagne de propagande menée par l'Accusé et qu'il les a prononcées lorsqu'il appelait publiquement au licenciement des non-Serbes, par conséquent à partir d'avril 1992 et jusqu'à la fin de 1992, date à laquelle le processus des licenciements était pratiquement achevé.

emploi » ; pièce P165, article du 30 avril, 1^{er} et 2 mai 1992 paru dans le quotidien *Glas*, selon lequel l'Accusé, lors d'une conférence de presse qu'il a donnée en qualité de vice-président de l'Assemblée de la RAK et membre de la Commission pour l'uniformisation du personnel de la cellule de crise de Banja Luka, a déclaré : « Il est enfin devenu clair que seules les personnes qui sont loyales envers la République serbe de Bosnie-Herzégovine peuvent conserver leurs postes à responsabilité à Banja Luka et en Bosanska Krajina. [...] la cellule de crise n'a pas le choix, et elle doit absolument satisfaire aux exigences relatives aux changements de personnel pour des raisons ethniques car c'est la seule façon de préserver la paix dans cette région ». Dans la déclaration en question, l'Accusé a spécifiquement mentionné les licenciements de Ilija Zeljković, Ibrahim Fazlagić et Rudolf Karadžić, tous trois des directeurs musulmans. Voir également la pièce P169, article du 5 mai 1992 paru dans le quotidien *Glas*, dans lequel l'Accusé, en tant que membre de la cellule de crise de Banja Luka et de la Commission pour l'uniformisation ethnique du personnel des entreprises de Banja Luka, aurait déclaré que les chefs qui avaient « voté pour la souveraineté de la BiH » devaient « quitter leurs fonctions dans les plus brefs délais, faute de quoi ils seront démis de leurs fonctions par des membres des forces de défense serbes » ; pièce P172, article du 6 mai 1992 paru dans le journal *Oslobodenje* ; pièce P291, article du 26 juillet 1992 paru dans le quotidien *Glas*.

⁸⁵⁵ Pièce P2326, inscription du 29 août 1992, dans laquelle il est rappelé que l'Accusé a déclaré à la télévision : « Ceux qui ne sont pas loyaux sont libres de partir et les quelques Croates et Musulmans qui font preuve de loyauté peuvent rester. Comme Šešelj avait dit pour les 7 000 Albanais du Kosovo, ils seront traités comme des rois et c'est exactement comme cela que nous allons traiter nos 1 200 à 1 500 Musulmans et Croates (...). Si Hitler, Staline et Churchill pouvaient avoir des camps de travail, nous le pouvons aussi. Allons, on est en guerre, après tout » (sous scellés). Le Témoin BT-7 a déclaré que l'Accusé avait dit en public : « ... nous nettoierons la région de cette vermine », CR, p. 2834 (huis clos). L'Accusé a dit à la population non serbe dans des termes sans ambiguïté qu'ils n'avaient rien à faire dans la région et qu'ils devaient partir, Témoin BT-7, CR, p. 2833 à 2835 (huis clos). L'Accusé a également déclaré publiquement que les non-Serbes ne devaient pas stocker de la nourriture car ils n'en auraient pas besoin, Témoin BT-21, CR, p. 8557 (huis clos) ; Amir Džonlić, CR, p. 2303. Le Témoin BT-9, à propos discours prononcés par l'Accusé, a déclaré : « Les messages étaient très clairs et sans aucune ambiguïté, les Musulmans et les Croates n'avaient plus rien à faire là, il s'agissait d'un déplacement de population, d'un mouvement de population », CR, p. 3271 (huis clos). Au cours d'un entretien télévisé, l'Accusé a déclaré : « Je suis pour les déplacements de population, je suis pour l'acceptation de la situation de fait », pièce P463, enregistrement vidéo.

⁸⁵⁶ Mirsad Mujadžić, CR, p. 13307 et 13308 ; Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4273 ; Témoin BT-106, CR, p. 21125 (huis clos) ; Témoin BT-7, CR, p. 2833 à 2835 (huis clos) ; Témoin BT-22, CR, p. 4410 ; Témoin BT-95, CR, p. 19695 et 19696 (huis clos).

⁸⁵⁷ Témoin BT-11, CR, p. 3990 (huis clos).

328. L'Accusé s'est ouvertement prononcé contre les mariages mixtes, et il a même été jusqu'à laisser entendre à une occasion que les enfants issus de mariages mixtes pourraient être jetés dans la rivière Vrbas et que ceux qui en réchapperaient seraient des enfants serbes⁸⁵⁸.

329. En outre, il a publiquement proposé de lancer, en guise de représailles, une campagne de meurtres sur des bases ethniques, déclarant que deux Musulmans seraient tués à Banja Luka pour chaque Serbe tué à Sarajevo⁸⁵⁹.

330. Les déclarations publiques de l'Accusé ont eu des conséquences désastreuses pour les gens de toutes les origines ethniques. Elles ont incité la population serbe de Bosnie à commettre des crimes contre des Musulmans et des Croates de Bosnie. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a intentionnellement apporté une contribution substantielle à la création d'un climat dans lequel les gens étaient prêts à tolérer la perpétration de crimes et à en commettre eux-mêmes⁸⁶⁰, et dans lequel les Serbes de Bosnie bien

⁸⁵⁸ Pièce P2326, contenant un article du 11 août 1992 paru dans le quotidien *Glas* (sous scellés). Un extrait de cet article contient les lignes suivantes : « À Čelinac, les Musulmans sont autorisés à circuler pendant quatre heures maximum par jour, et les personnes ayant contracté un mariage mixte sont également en disgrâce. Une femme serbe mariée à un Musulman sera licenciée. La meilleure illustration de l'ambiance qui régnait dans cette ville est le fait que pendant longtemps, leur chef politique était l'ancien président de la municipalité, Radoslav Brdanin. C'est lui-même qui, sans sourciller, a dit à l'un de ses associés ici à Banja Luka : « Nous allons les jeter dans la Vrbas et ceux qui en réchapperont sont certainement serbes ». C'est la réponse qu'il a donnée lorsqu'on lui a demandé ce qu'il convenait de faire des enfants issus de mariages mixtes. La politique élaborée par un tel homme ne peut qu'apporter des résultats comme ceux que nous avons eu à l'époque ». Lorsqu'il a été interrogé sur les pires déclarations faites par l'Accusé, Predrag Radić a mentionné celles qui visaient les mariages mixtes, CR, p. 22314.

⁸⁵⁹ Témoin BT-20, CR, p. 5237 (huis clos) ; Témoin BT-94, CR, p. 18118 (huis clos partiel).

⁸⁶⁰ Le Témoin BT-19 a déclaré que « c'était terrible (...) de voir des gens normaux vivant ensemble et sans (...) instinct criminel, devenir des machines à tuer en l'espace de quelques semaines ou quelques mois, par le pouvoir terrible des médias, complètement sous contrôle et utilisés comme un instrument de propagande pour semer la haine », CR, p. 20654 (huis clos). Le Témoin BT-94 a déclaré que « c'était nécessaire de diaboliser la partie adverse pour — afin de me convaincre que mes voisins, avec qui j'avais vécu pendant des années, étaient devenus mes ennemis », CR, p. 24673. Le Témoin BT-94 a également déclaré que « les médias n'appelaient pas au génocide mais créaient une atmosphère qui a entraîné les malheurs qui ont suivi », CR, p. 18166. « On n'entendait personne dire : « Allons tuer tout le monde dans le village. Rasons Srebrenica. Détruisons-les » (...). De même, dans cet exemple antérieur relatif aux malheurs de Sanski Most, ce n'était pas le présentateur qui poussait les gens à faire ce qui s'est finalement passé, mais en s'adressant à eux d'une manière brutale et en faisant appel à leurs sens les plus primitifs, à leurs instincts, cela a créé une psychose, un climat qui a favorisé les atrocités qui ont eu lieu. Ils n'ont pas tenté d'apaiser les tensions, de calmer les choses, de dire aux gens d'arrêter un instant et de réfléchir », Témoin BT-94, CR, p. 24685. « Ils voulaient créer des troupes ethniques qui s'en iraient à la conquête de ce qui, à leur sens, leur appartenait. Les programmes proposés visaient à transformer les gens en un troupeau qui suivrait son chef », Témoin BT-94, CR, p. 24785. Milorad Sajić a déclaré que la plupart des auteurs des crimes commis « devaient être des gens enclins à commettre de tels crimes. Et ils demandaient toujours une justification pour les actes qu'ils réalisaient, qu'ils commettaient, une justification de la part de quelqu'un d'autre. Ce qui signifie que ces commentaires étaient très utiles pour eux, qu'ils étaient opportuns », CR, p. 23690. Le Témoin BT-11 a déclaré que les déclarations publiques de l'Accusé « étaient un message très clair destiné à certains individus criminels pour qu'ils fassent comme bon leur semblait », CR, p. 3998 (huis clos). Le Témoin BT-11 a également dit que les déclarations de l'Accusé « ont encouragé un sentiment négatif de la part des Serbes à l'encontre des Musulmans et des Croates », CR, p. 3974 (huis clos). Le Témoin BT-17 a

intentionnés étaient dissuadés d'apporter tout type d'assistance aux non-Serbes⁸⁶¹.

331. La population non serbe de Bosanska Krajina a perçu les déclarations publiques de l'Accusé comme des menaces directes la poussant à quitter les régions sous occupation serbe, et la plupart sont partis, craignant pour leur vie. Un certain nombre de témoins ont indiqué que les déclarations publiques de l'Accusé furent la principale raison de leur départ⁸⁶².

332. La Chambre de première instance est convaincue que même si les déclarations publiques de l'Accusé ont pu être motivées, au moins en partie, par son désir de promotion personnelle et sa volonté de poursuivre sa carrière politique⁸⁶³, cela n'enlève rien à leur

déclaré : « Je pensais à ce que M. Brđanin avait dit dans les médias, et il s'agissait là d'invitations au lynchage », CR, p. 2866 (huis clos). En ce qui concerne l'influence générale des médias sur les événements qui ont eu lieu en Bosanska Krajina, voir également Témoin BT-9, CR, p. 3305 et 3306 (huis clos) ; pièce P121, Projet d'article de journal ; pièce DB376, Rapport d'expert établi par Paul Shoup, p. 6.

⁸⁶¹ Milenko Savić, CR, p. 22477 à 22484.

⁸⁶² Le Témoin BT-104 a déclaré : « À propos de M. Brđanin et ses apparitions à la télévision et dans les journaux, laissez-moi apporter des précisions. Je ne le connaissais pas personnellement, mais je l'ai vu très souvent à la télévision et j'ai souvent lu des articles à son sujet dans la presse. Toutefois, mes sources d'information sur lui sont bien plus fiables. Lorsque je parlais aux Musulmans et aux Croates, son nom revenait toujours dans leurs récits ; on le présentait comme le plus extrémiste et celui qui les avait poussés à quitter Banja Luka... Au cours de mes conversations avec eux, ils insistaient toujours sur le nom de M. Brđanin qui, selon eux, représentait la principale raison pour laquelle ils quittaient Banja Luka. Pour eux, ses déclarations, prononcées et diffusées à la télévision, signifiaient qu'ils devaient commencer à faire leurs valises et partir. Mais puisque M. Brđanin était également un membre du SDS, je crois vraiment qu'il exprimait la politique du parti (...). Au début de mon témoignage, j'ai parlé de la peur qui régnait à Banja Luka parmi les non-Serbes ; cette peur s'est accrue lorsque M. Brđanin est apparu sur le devant de la scène, lorsqu'il a commencé à faire des déclarations à la télévision et dans les journaux », CR, p. 18632 et 18633. Le Témoin BT-7 a déclaré : « J'ai écouté M. Brđanin à maintes reprises, soit à la télévision, soit à la radio. Il faisait divers commentaires et diverses déclarations. Je peux affirmer, en connaissance de cause, que M. Brđanin était la personne la plus influente. Il avait droit de vie ou de mort sur les gens de la région. Il utilisait beaucoup les médias, et je peux dire que beaucoup de personnes étaient incapables de fermer l'œil après ses apparitions à la télévision. Pendant un certain temps, par suite des déclarations et aux commentaires que M. Brđanin faisait, beaucoup de gens, vraiment beaucoup de gens décidaient de fuir le lendemain matin ou réfléchissaient à la manière de s'enfuir », CR, p. 2832 (huis clos). Le Témoin BT-7 a ajouté que « tous ses messages étaient si clairs, si forts, si arrogants qu'ils provoquaient une sorte de psychose. Ils provoquaient une peur dont j'ai déjà parlé, ils empêchaient de trouver le sommeil », CR, p. 2835 (huis clos). Amir Džonlić a déclaré que les commentaires de l'Accusé ont causé « un sentiment de peur et d'incertitude considérables parmi tous les citoyens non serbes de Banja Luka », CR, p. 2305. Le Témoin BT-11 a commenté les déclarations de l'Accusé de la manière suivante : « S'agissant des Musulmans et des Croates, ces déclarations ont fait naître la peur car elles ont posé un très grand dilemme pour cette portion de la population, partir ou rester », CR, p. 3974 (huis clos). Zijahudin Smailagić a confirmé ces dires en déclarant que « ces déclarations nous étaient très néfastes, elles étaient très intimidantes et elles ont fait naître la peur, et pas seulement parmi la population musulmane, mais également parmi les Croates (...). Nous savions, dès cette époque, que des choses horribles se produiraient, et elles se sont effectivement produites plus tard », CR, p. 1935 et 1936. Le Témoin BT-9 a déclaré que « dans toutes les émissions, et particulièrement à la télévision, [l'Accusé] a publiquement effrayé les gens, à la suite de quoi ceux-ci quittaient Banja Luka et le nettoyage ethnique a eu lieu. Je peux affirmer avec certitude que M. Brđanin était le grand maître de ces émissions », CR, p. 3264 (huis clos). Branko Cvijić a déclaré que les commentaires de l'Accusé « pouvaient éveiller la peur chez les autres », CR, p. 21421. S'agissant des pourcentages mentionnés par l'Accusé, Ibrahim Fazlagić a déclaré : « 5 à 6 %, ce qui signifie que 95 % devraient quitter leur terre natale (...), et j'ai dû quitter ma ville, une ville à laquelle j'avais tout donné. Et je me demande pourquoi je suis parti. Qu'avais-je réellement fait ? », CR, p. 4273.

⁸⁶³ Le Témoin BT-94 a déclaré : « J'ai tendance à penser que la plupart des choses que [l'Accusé] a faites, il les a

gravité, au fait qu'elles étaient sans aucun doute intentionnelles et qu'elles ont eu des conséquences pour la population tant serbe que non serbe de Bosanska Krajina.

6. La connaissance qu'avait l'Accusé de la commission des crimes

333. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé savait parfaitement que pendant la période et dans la région visées dans l'Acte d'accusation, des crimes étaient commis en exécution du Plan stratégique.

334. Pendant les réunions de la cellule de crise de la RAK, les représentants des cellules de crise des municipalités remettaient à l'Accusé des rapports relatifs aux actions qu'ils entreprenaient et aux problèmes qu'ils rencontraient dans l'exécution des décisions de la cellule de crise⁸⁶⁴. L'Accusé informait quant à lui les présidents des municipalités de la RAK qui assistaient aux réunions de la cellule de crise de la situation sur le front⁸⁶⁵. Dans un entretien accordé à la télévision de Banja Luka en 1992 alors qu'il se trouvait dans la municipalité de Kotor Varoš, où certains des crimes les plus odieux ont été commis, l'Accusé a lui-même clairement indiqué qu'il devait se tenir informé de l'évolution de la situation. Il a déclaré : « en tant que président de la cellule de crise de la région autonome, je me dois d'inspecter tous les fronts [...] ; la raison de cette visite , c'est que tous les lundis, je dois informer les présidents des cellules de crise de la situation politique dans cette région »⁸⁶⁶. Sur le « front », l'Accusé s'informait auprès du personnel militaire pour se faire une idée de la situation⁸⁶⁷.

335. Également en juillet 1992, l'Accusé, accompagné d'autres personnes, notamment de Predrag Radić, s'est rendu dans la région de Prijedor pour faire « une visite de la zone de combat et des centres de rassemblement ». À cette occasion, l'Accusé a visité le camp

faites pour son propre avancement et que là était sa priorité », CR, p. 24702. Branko Cvijić a déclaré que, tout particulièrement pendant la campagne électorale, l'Accusé était capable de dire n'importe quoi et qu'il était en concurrence avec d'autres membres du SDS qui utilisaient un langage plus injurieux, CR, p. 21421. Voir également Predrag Radić, CR, p. 22006.

⁸⁶⁴ Predrag Radić, CR, p. 22271 ; Milorad Sajić, CR, p. 23684 et 23685.

⁸⁶⁵ Predrag Radić, CR, p. 22271.

⁸⁶⁶ Pièce P1598, enregistrement vidéo d'un entretien accordé par l'Accusé à la télévision de Banja Luka. Voir également la pièce P1590, Journal de guerre numéro 1 du poste de commandement avancé du Premier Corps de Krajina, daté du 24 juin au 30 août 1992, lequel est un journal des événements émanant du poste de commandement avancé du Premier Corps de Krajina et porte sur l'« opération Corridor 92 ». Une inscription datée du 1^{er} juillet 1992 indique qu'à 15 heures, l'Accusé venait avec son escorte visiter le commandement du groupe des opérations du « Corridor 92 ».

⁸⁶⁷ Pièce P1590, Journal de guerre du poste de commandement avancé du Premier Corps de Krajina ; pièce P1725, Conclusions de la cellule de crise de la RAK, 17 juin 1992, point 1 ; Osman Selak, CR, p. 13111.

d'Omarska le 17 juillet 1992. L'Accusé a publiquement déclaré que « ce que nous avons vu à Prijedor est un exemple d'un travail bien fait », ajoutant que « c'est dommage que beaucoup de gens à Banja Luka ne le sachent pas encore, tout comme ils ignorent ce qui pourrait se passer à Banja Luka très prochainement »⁸⁶⁸.

336. En outre, le fait que les plus hauts dirigeants de la police et de l'armée dans la région étaient des membres de la cellule de crise de la RAK, ainsi que l'autorité de fait que cette dernière exerçait sur la police et l'armée avec qui elle travaillait en étroite collaboration, apportent d'autres indications selon lesquelles l'Accusé avait connaissance des actions entreprises par celles-ci⁸⁶⁹.

337. Les déclarations de l'Accusé confirment également qu'il avait connaissance des activités criminelles qui étaient menées. Il s'est publiquement prononcé contre les pillages de masse à Mehovci⁸⁷⁰ et les profiteurs de guerre⁸⁷¹.

338. Enfin, la Chambre de première instance est convaincue que la nature des crimes perpétrés dans la RAK durant la période considérée dans l'Acte d'accusation, notamment le déplacement forcé à grande échelle de la population civile non serbe et les attaques armées lancées contre des villages et des villes non serbes, ainsi que l'ampleur des activités criminelles dans toute la région, n'autorisent qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que la perpétration de ces crimes était de notoriété publique dans la RAK. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé, qui exerçait les fonctions à responsabilité exposées ci-dessus, qui présidait l'organe chargé de coordonner l'exécution du Plan stratégique et qui avait accès aux informations et se tenait lui-même informé par le biais des autorités municipales, de la police et de l'armée, avait des crimes commis une connaissance encore plus précise que l'opinion publique⁸⁷².

⁸⁶⁸ Pièce P284, article paru le 17 juillet 1992 dans le journal *Kozarski Vjesnik*, intitulé « Représentants de Krajina à Prijedor : Ce n'est facile pour personne » ; Predrag Radić, CR, p. 21996 à 22008.

⁸⁶⁹ Voir chapitre VI, section B., « Cellule de crise de la région de Krajina » ; chapitre VI, section C.2., « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les instances municipales » ; chapitre VI, section C.3., « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur la police ». Le CSB recevait des rapports des SJB concernant les événements qui se déroulaient au sein de leur municipalité et les actions entreprises comme suite aux décisions de la cellule de crise de la RAK : pièce P717, Rapports des SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most à la commission mise en place par Stojan Župljanin, chef du CSB et membre de la cellule de crise de la RAK, datés du 18 août 1992.

⁸⁷⁰ Témoin BT-80, CR, p. 15477 (huis clos).

⁸⁷¹ Témoin BT-94, CR, p. 24835 ; Témoin BT-11, CR, p. 4037 (huis clos).

⁸⁷² Voir à ce sujet chapitre VI, section C., « Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK ». Le 18 août 1992,

D. La responsabilité pénale de l'Accusé — Généralités

339. Aux chefs 1 à 12, l'Accusation retient cumulativement plusieurs formes de responsabilité contre l'Accusé⁸⁷³. Pour éviter les répétitions, la Chambre de première instance choisit de présenter ci-après ses conclusions générales sur les diverses formes de responsabilité à considérer, tandis que les conclusions propres à chaque crime reproché seront exposées plus loin, dans la partie qui leur est spécifiquement consacrée.

1. Entreprise criminelle commune

340. Dans l'Acte d'accusation, la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé est mise en cause à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune de la première catégorie ou, à défaut, de la troisième catégorie⁸⁷⁴. Dans le premier cas, l'Accusation allègue que « le but de l'entreprise criminelle commune était de chasser définitivement et par la force les habitants musulmans et croates de Bosnie du territoire de l'État serbe prévu, en commettant pour ce faire les crimes rapportés aux chefs 1 à 12⁸⁷⁵ ». À défaut, elle allègue que, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie, l'Accusé est « individuellement responsable des crimes énumérés aux chefs 1 à 7 inclus et aux chefs 10, 11 et 12, au motif que ces crimes étaient la conséquence naturelle et prévisible des actes visés aux paragraphes 58 et 59 ci-dessous⁸⁷⁶ », lesquels se rapportent aux chefs 8 (expulsion) et 9 (transfert forcé).

l'Accusé a assisté à une réunion rassemblant les dirigeants de la classe politique, de la police et de l'armée dans le bureau du général Talić. L'une des questions abordées à cette réunion fut la fermeture du camp d'Omarska. Voir Témoin BT-80, CR, p. 15488 à 15494 (huis clos) ; pièce P1768 (sous scellés). Le 24 septembre 1992, l'Accusé a assisté à une réunion à Čelinac avec le général Talić, Stojan Župljanin, Slobodan Dubočanin et le président de la cellule de crise de Kotor Varoš, et ils ont abordé des questions politiques et militaires découlant de la situation à Kotor Varoš, Témoin BT-80, CR, p. 15542 et 15543 (huis clos) ; pièce P1768 (sous scellés). Voir également la pièce P1598, enregistrement vidéo contenant un entretien accordé par l'Accusé à la télévision de Banja Luka : « En tant que président de la cellule de crise de la région autonome, je me dois d'inspecter tous les fronts [...] ; la raison de cette visite, c'est que tous les lundis, je dois informer les présidents des cellules de crise de la situation politique dans cette région ». La Chambre de première instance est convaincue qu'en se rendant sur le front, l'Accusé a vu le résultat des destructions perpétrées par les forces serbes de Bosnie. En outre, l'Accusé a pris part aux discussions destinées à résoudre les problèmes causés par le groupe paramilitaire Miće dans la municipalité de Teslić, Témoin BW-1, CR, p. 23323 à 23325 (huis clos).

⁸⁷³ Les crimes et les formes de responsabilité retenus dans l'Acte d'accusation sont exposés au chapitre I. Résumé des accusations portées.

⁸⁷⁴ Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, par. 24.

⁸⁷⁵ Acte d'accusation, par. 27.1.

⁸⁷⁶ Acte d'accusation, par. 27.3.

341. Tant dans le cas de la première que dans celui de la troisième catégories d'entreprise criminelle commune, l'Accusation doit notamment établir l'existence d'un projet commun assimilable à une entente ou un accord ou impliquant une telle entente ou accord en vue de commettre un crime visé dans le Statut (le « Projet commun »)⁸⁷⁷. Dans le cadre de la première catégorie d'entreprise criminelle commune retenue dans l'Acte d'accusation, le Projet commun serait assimilable à une entente ou un accord, ou impliquerait une telle entente ou accord entre les membres de l'entreprise criminelle commune en vue de commettre les crimes visés aux chefs 1 à 12, tandis que, dans le cadre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune retenue dans l'Acte d'accusation, il serait assimilable à une entente ou un accord ou impliquerait une telle entente ou accord entre les membres de l'entreprise criminelle commune en vue de commettre les crimes visés aux chefs 8 et 9 de l'Acte d'accusation. Dans ce cadre en effet, il est allégué que les crimes visés aux chefs 1 à 7 et 10, 11 et 12 sont les conséquences naturelles et prévisibles des crimes visés aux chefs 8 et 9.

342. Si le Projet commun doit nécessairement être assimilable à une entente ou un accord ou impliquer une telle entente ou accord entre deux personnes ou plus en vue de commettre un crime visé dans le Statut, la raison profonde d'un tel accord (c'est-à-dire le but final recherché par la commission des crimes) ne constitue pas, selon la théorie de l'entreprise criminelle commune, un élément pertinent pour déterminer la responsabilité pénale individuelle.

343. L'Accusation allègue qu'outre l'Accusé, « [d]e nombreux individus ont participé à ladite entreprise, notamment [...] Momir Talić, d'autres membres de la cellule de crise de la RAK, les dirigeants de la République serbe et du SDS, notamment Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić, des membres de l'Assemblée de la Région autonome de Krajina et du comité exécutif de l'Assemblée, des cellules de crise serbes des municipalités de la RAK, de l'armée de la Republika Srpska, des forces paramilitaires serbes, et d'autres individus⁸⁷⁸ ».

⁸⁷⁷ Le cas de la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune est à certains égards différent mais il ne sera pas examiné dans le présent jugement.

⁸⁷⁸ Acte d'accusation, par. 27.2.

344. L'Accusation n'a pas allégué que l'Accusé ait matériellement perpétré les crimes retenus dans l'Acte d'accusation⁸⁷⁹. Par conséquent, pour pouvoir le déclarer pénalement responsable par suite de sa participation à une entreprise criminelle commune de la première catégorie à raison des crimes retenus dans l'Acte d'accusation, l'Accusation doit notamment établir que l'auteur matériel d'un crime et l'Accusé avaient conclu une entente ou un accord en vue de commettre au moins ce crime précis⁸⁸⁰. Pour pouvoir le déclarer responsable à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie, l'Accusation doit établir que l'Accusé a conclu un accord avec autre personne en vue de commettre un crime donné (en l'occurrence expulsion et/ou transfert forcé) et que celle-ci a matériellement commis un autre crime, qui était la conséquence naturelle et prévisible de l'exécution du crime qui faisait l'objet de l'accord⁸⁸¹.

345. Les éléments de preuve n'indiquent pas que Momir Talić, d'autres membres de la cellule de crise de la RAK⁸⁸², les dirigeants de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et du SDS (dont Radovan Karadžić, Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić), des membres de l'Assemblée de la RAK et du comité exécutif de l'Assemblée ou des membres des cellules de crise serbes des municipalités de la RAK aient matériellement commis les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation. Comme il n'a pas été établi qu'ils aient réalisé l'élément matériel (*actus reus*) des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance ne portera pas son examen sur l'existence d'une entreprise criminelle commune réunissant l'Accusé et ces personnes. L'*actus reus* des crimes établis au-delà de tout doute raisonnable et reprochés dans l'Acte d'accusation a été commis par des membres de l'armée⁸⁸³, la police serbe de Bosnie, des groupes paramilitaires serbes, des civils serbes de Bosnie armés ou des personnes inconnues (les « auteurs matériels »). Leurs noms n'ayant été établis que dans un petit nombre de cas, ils ont le plus souvent été désignés par celui du groupe auquel ils appartenaient.

⁸⁷⁹ Acte d'accusation, par. 33.

⁸⁸⁰ Décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, par. 44. Si un accusé a conclu un accord avec une personne en vue de commettre un crime et avec une autre pour commettre un autre crime, il vaudrait mieux considérer qu'il s'agit de deux entreprises criminelles communes distinctes. Voir aussi, par. 264, *supra*.

⁸⁸¹ La Chambre de première instance choisit de désigner par le terme d'« auteur matériel des crimes », la ou les personne(s) qui a(ont) exécuté l'*actus reus* du ou des crime(s) visés.

⁸⁸² L'Accusation allègue que Nenad Stevandić et Slobodan Dubočanin ont matériellement commis certains des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que tel est bien le cas.

⁸⁸³ L'armée comprend les éléments de la JNA et ultérieurement de la VRS, la TO et les unités de police militaire.

346. Durant la phase préalable au procès en l'espèce, la Chambre de première instance a statué que si la responsabilité pénale est mise en cause en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, l'Acte d'accusation doit notamment informer l'accusé de l'identité des participants à cette entreprise — pour autant qu'elle soit connue — ou du moins de la catégorie à laquelle ils appartiennent en tant que groupe⁸⁸⁴. Dans le présent Acte d'accusation, l'entreprise criminelle commune qui est alléguée réunissait l'Accusé et « l'armée de la Republika Srpska, des forces paramilitaires serbes, et d'autres individus » (exception faite des individus pour lesquels les éléments de preuve n'établissent pas qu'ils ont matériellement commis les crimes rapportés). La participation de membres de la police à l'entreprise commune n'est pas explicitement alléguée. La Chambre de première instance est convaincue que le terme général « autres individus » ne saurait couvrir des groupes qui ne sont pas spécifiquement mentionnés, ce terme n'étant pas assez précis pour satisfaire aux normes en vigueur en matière de précision des allégations. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que l'Accusation n'a pas allégué l'existence d'une entreprise criminelle réunissant l'Accusé et la police. Pour la même raison, elle ne se livrera pas à un examen d'une entreprise criminelle commune réunissant l'Accusé et des civils serbes armés ou des personnes inconnues.

347. Il reste donc l'allégation d'une entreprise criminelle commune réunissant l'Accusé et des membres de l'armée et des forces paramilitaires serbes (« les auteurs matériels »). À cet égard, la Chambre de première instance souligne que, pour pouvoir mettre en cause la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, il ne suffit pas de prouver l'existence d'une entente ou d'un accord entre l'Accusé et une personne qui commande ou contrôle l'unité militaire ou paramilitaire qui a commis un crime. L'Accusé ne peut être tenu responsable pour sa participation à une entreprise criminelle commune que si l'Accusation établit, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il avait conclu une entente ou un accord avec les auteurs matériels en vue de commettre le crime qui a finalement été perpétré par les auteurs matériels ou que le crime perpétré par ces derniers était une conséquence prévisible et naturelle du crime sur lequel portait l'accord.⁸⁸⁵

⁸⁸⁴ Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié, par. 21, citant *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Décision relative à la forme du deuxième Acte d'accusation modifié, 11 mai 2000, par. 16.

⁸⁸⁵ Les parties ayant examiné cette question juridique à la demande de la Chambre de première instance, tant l'Accusation que la Défense ont souscrit à la présente conclusion, Mémoire en clôture de l'Accusation, appendice

348. Afin d'examiner l'entente ou l'accord qu'auraient conclu l'Accusé et les auteurs matériels en vue de commettre l'un des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance renvoie au Plan stratégique présenté plus haut dans le présent jugement.

349. La Chambre de première instance a déjà établi que, durant le second semestre de 1991, les dirigeants serbes de Bosnie, dont les membres du Comité central du SDS et d'autres membres du SDS, ainsi que des représentants serbes des forces armées, ont élaboré un Plan stratégique qui visait à relier entre elles les zones peuplées de Serbes en Bosnie-Herzégovine, d'y prendre le contrôle et de créer un État serbe de Bosnie distinct et dont les non-Serbes seraient définitivement chassés. Les dirigeants serbes de Bosnie savaient que le Plan stratégique ne pouvait être exécuté que par le recours à la force et à la terreur, et donc par la perpétration de crimes.

350. Pendant les mois qui ont suivi et durant toute la période visée dans l'Acte d'accusation, un grand nombre de personnes, dont l'Accusé et nombre des auteurs matériels considérés, ont souscrit au Plan stratégique et agi en vue de son exécution. La Chambre de première instance est convaincue que toutes les personnes qui ont adhéré au Plan stratégique étaient animées de l'intention requise au moins pour les crimes reprochés aux chefs 8 (expulsion) et 9 (transfert forcé), c'est-à-dire qu'ils avaient l'intention de participer délibérément aux opérations par lesquelles des personnes seraient chassées de chez elles ou à tout autre acte coercitif en vue d'expulser de force une personne ou plusieurs vers un autre État sans avoir pour ce faire l'un des motifs autorisés en droit international (expulsion) et de forcer des personnes à quitter le territoire sur lequel elles vivaient sans motif valable en droit international (transfert forcé)⁸⁸⁶.

351. La Chambre de première instance estime cependant qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait entre eux une entente ou un accord en vue de commettre un crime donné, que l'Accusé, d'une part, et nombre des auteurs matériels, d'autre part, aient adhéré au Plan stratégique. En effet, l'Accusé et les auteurs matériels pouvaient adhérer au Plan stratégique et former une intention criminelle en vue de commettre des crimes visant à exécuter le Plan stratégique

A, par. 2 ; Mémoire en clôture de la Défense, p. 117 et 118.

⁸⁸⁶ La Chambre de première instance tire cette conclusion au vu de l'ensemble des éléments de preuve et plus précisément des éléments évoqués dans les chapitres suivants : IV. Considérations générales ; VI. Le pouvoir régional ; VIII, section C.1 *supra* Adhésion de l'Accusé au Plan stratégique ; IX. Chefs d'accusation et constatations. Ces éléments de preuve établissent l'existence d'une ligne de conduite criminelle qui permet de conclure de la sorte.

indépendamment les uns des autres et sans avoir conclu une entente ou un accord entre eux en vue de commettre un crime.

352. En outre, il ne suffit pas que les actes et la conduite d'un accusé aient facilité la perpétration d'un crime commis par une autre personne ou y aient contribué, et/ou qu'ils aient aidé cette autre personne à former son intention criminelle, pour établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait une entente ou un accord entre les deux en vue de commettre ce crime. Pour qu'il y ait eu un accord entre deux personnes en vue de commettre un crime, il faut que ces deux personnes se soient entendues ou aient pris des dispositions *entre elles* en vue de commettre ce crime.

353. La Chambre de première instance a pu constater qu'aucune preuve directe ne permet d'établir l'existence d'une telle entente ou d'un tel accord entre l'Accusé et les auteurs matériels et, par conséquent, elle examinera la question de savoir si une entente ou un accord dans ce but entre l'Accusé et les auteurs matériels considérés peut être inféré du fait qu'il ont agi de concert en vue d'exécuter le Plan stratégique⁸⁸⁷. On ne peut conclure en ce sens que s'il s'agit de la seule inférence raisonnable qu'autorisent les éléments de preuve.

354. La Chambre de première instance est convaincue que les actes et la conduite de l'Accusé, notamment ses discours publics et les décisions de la cellule de crise de la RAK qui peuvent lui être attribuées visaient à l'exécution du Plan stratégique et facilitaient la commission des crimes par les auteurs matériels. Toutefois, étant donné l'éloignement physique et structurel entre l'Accusé et les auteurs matériels et le fait que, dans la plupart des cas, ceux-ci n'ont pas été personnellement identifiés, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que la seule conclusion raisonnable à tirer des actes respectifs de l'Accusé et des auteurs matériels visant à l'exécution du projet commun soit qu'ils ont conclu un accord en vue de commettre un crime. En effet, la Chambre de première instance pense pouvoir affirmer que les éléments de preuve autorisent d'autres interprétations. Ainsi, on pourrait raisonnablement inférer des éléments de preuve que l'Accusé et les auteurs matériels, tous animés de l'intention requise pour commettre un certain crime et poussés par le même mobile — l'exécution du Plan stratégique —, ont œuvré à la commission de ce crime sans cependant conclure d'accord entre eux en vue de le commettre. Il serait également raisonnable d'en

⁸⁸⁷ Selon l'Arrêt *Tadić*, « [l]e projet ou objectif commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune », par. 227.

inférer que les auteurs matériels ont commis les crimes visés en exécution d'ordres et instructions reçus de leurs supérieurs militaires ou paramilitaires qui avaient l'intention d'exécuter le Plan stratégique, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas eux-mêmes conclu d'accord avec l'Accusé en vue de commettre les crimes reprochés.

355. La Chambre de première instance estime qu'il ne convient pas de mettre en cause la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune, étant donné l'extraordinaire ampleur des accusations portées dans cette affaire où l'Accusation cherche à inclure au sein d'une entreprise criminelle commune une personne très éloignée par sa position de la commission des crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation⁸⁸⁸. Même si l'entreprise criminelle commune trouve à s'appliquer dans les affaires de nettoyage ethnique, comme cela est reconnu dans l'Arrêt *Tadić*, il semble toutefois que, lorsqu'elle a défini l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel avait à l'esprit une entreprise de moindre envergure que celle qui est alléguée en l'espèce⁸⁸⁹. L'examen des affaires jugées par le Tribunal dans lesquelles la théorie de l'entreprise criminelle commune a été appliquée vient confirmer cette idée⁸⁹⁰.

356. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Chambre de première instance, au vu de l'ensemble des circonstances en l'espèce, rejette l'idée que la participation à une entreprise criminelle commune puisse caractériser la responsabilité pénale individuelle de

⁸⁸⁸ La Chambre d'appel renvoie à sa conclusion précédente, à savoir que l'Accusé était éloigné, physiquement, des auteurs matériels et que ceux-ci n'étaient pas subordonnés à la structure sur laquelle l'Accusé exerçait son autorité *de facto*.

⁸⁸⁹ Arrêt *Tadić*, par. 204 : « Il peut s'agir par exemple [la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune] d'une intention commune et partagée par un groupe d'expulser par la force les membres d'un groupe ethnique de leur ville, village ou région (en d'autres termes, de procéder à un « nettoyage ethnique »), avec pour conséquence qu'une ou plusieurs personnes soient tuées dans l'opération. Alors que le meurtre peut n'avoir pas été explicitement envisagé dans le cadre du but commun, il était néanmoins prévisible que l'expulsion de civils sous la menace des armes pouvait très bien se solder par la mort de l'un ou de plusieurs de ces civils. La responsabilité pénale de tous les participants à l'entreprise commune est susceptible d'être engagée quand le risque que des meurtres soient commis était à la fois une conséquence prévisible de la réalisation du but commun et du fait que l'accusé était soit imprudent, soit indifférent à ce risque. Un autre exemple est celui d'un projet commun visant à expulser par la force des civils appartenant à un groupe ethnique donné en incendiant leurs habitations : si durant l'opération certains des participants à ce projet tuent des civils en mettant le feu à leur habitation, toutes les personnes ayant pris part au projet sont pénalement responsables de la mort de ces personnes, si cette fin était prévisible. » Voir aussi, Décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, par. 44 et 45.

⁸⁹⁰ Dans des affaires portées devant le TPIY, la théorie de l'entreprise criminelle commune a été appliquée à des entreprises de moindre portée, limitées à une opération militaire spécifique et seulement aux membres des forces armées (Jugement *Krstić*, par. 610), à une zone géographique restreinte (Jugement *Simić*, par. 984 et 985), à un petit groupe d'hommes armés agissant de concert pour commettre un crime (Arrêt *Tadić*, p. 232 et suiv., Jugement *Vasiljević*, par. 208) ou, dans le cas de la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune, à un seul camp de détention (Jugement *Krnjelac*, par. 84).

l'Accusé.

2. Planifier

357. Comme le soutient l'Accusation, l'Accusé en l'espèce n'a matériellement commis aucun des crimes établis⁸⁹¹. La responsabilité pour avoir « planifié » un crime ne pourrait donc, selon la définition donnée plus haut, être mise en cause que s'il était démontré que l'Accusé avait largement participé à la préparation de ce crime tel qu'il s'est concrétisé, ce qui suppose qu'il en avait une connaissance préalable suffisante. Il ne faut cependant pas considérer que cette condition de connaissance préalable signifie que l'Accusé devrait avoir été informé de tous les détails des actes commis par les auteurs matériels.

358. Même si l'Accusé a adhéré au Plan stratégique, il n'a pas été établi qu'il l'avait personnellement élaboré⁸⁹². Il a participé à son exécution principalement en exerçant son autorité de président de la cellule de crise de la RAK et par ses déclarations publiques. Même si ces actes ont pu constituer le cadre général dans lequel des crimes ont été commis, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve à sa disposition sont insuffisants pour qu'elle conclue que l'Accusé était impliqué dans la préparation immédiate des crimes effectivement commis. Cette condition de spécificité distingue la commission par « planification » des autres formes de responsabilité. Au vu des autres formes de responsabilité pénale alléguées, dont certaines correspondent plus justement aux actes et au comportement de l'Accusé, la Chambre de première instance rejette l'idée que la « planification » puisse caractériser la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé.

3. Inciter

359. Nombre des décisions de la cellule de crise de la RAK dont l'Accusé porte la responsabilité requéraient la commission de certains actes assimilables à des crimes. La plupart des décisions n'avaient pas d'effet immédiat et devaient être mises à exécution par d'autres organes, municipaux par exemple. Dans ces conditions, peu importe que les auteurs matériels aient été les subordonnés de la personne accusée d'incitation, ou qu'un certain nombre d'autres personnes aient dû apporter leur contribution avant que le crime soit effectivement commis, dès lors que l'on peut montrer l'existence d'un lien de causalité entre

⁸⁹¹ Acte d'accusation, par. 33.

⁸⁹² Voir section C.1 *supra* Adhésion de l'Accusé au Plan stratégique.

l'incitation et la commission d'un crime donné. Ce lien doit être établi entre les actes commis par les auteurs matériels et l'ensemble des actes d'incitation, même lorsque ceux-ci prennent la forme de déclarations publiques de l'Accusé.

360. La Chambre de première instance a conclu que les décisions de la RAK concernant le désarmement, le licenciement et le déplacement de non-Serbes ont été systématiquement exécutées par les cellules de crise municipales, la police locale, et l'armée. En outre, de nombreux éléments de preuve ont montré que l'Accusé avait fait plusieurs déclarations publiques incendiaires et discriminatoires, prônant, entre autres, le licenciement des non-Serbes, et déclarant que seuls quelques-uns seraient autorisés à demeurer sur le territoire de la RAK. Au vu des diverses positions d'autorité occupées par l'Accusé durant toute la période considérée, ces déclarations ne peuvent avoir été comprises par les auteurs directs des crimes que comme une invitation directe et une incitation à commettre des crimes. Dans ces conditions, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a incité à la commission de certains des crimes allégués dans l'Acte d'accusation.

361. La relation entre cette forme de responsabilité et chacun des crimes commis sera analysée ci-dessous dans les parties traitant de la responsabilité de l'Accusé pour ces différents crimes précis.

4. Ordonner

362. La Chambre de première instance a déjà conclu que la cellule de crise de la RAK est devenu l'organe le plus élevé de l'autorité civile dans la RAK, auquel les autorités municipales étaient *de facto* subordonnées. Ces dernières communiquaient manifestement avec la cellule de crise de la RAK, comme en témoignent les réunions hebdomadaires de la cellule de crise de la RAK auxquelles assistaient les présidents des municipalités qui en faisaient partie ou leurs représentants.

363. La cellule de crise de la RAK a déclaré à de nombreuses reprises que les municipalités étaient tenues de respecter ses décisions. En outre, les autorités municipales reconnaissaient que la cellule de crise de la RAK avait l'autorité requise pour prendre des décisions qu'elles étaient tenues d'appliquer.

364. Que des municipalités aient commencé à mettre à exécution certains volets du Plan stratégique avant même que la cellule de crise ne leur donne d'instructions n'enlève rien au fait que, dès sa création, la cellule de crise de la RAK avait le pouvoir de prendre des décisions ayant force obligatoire, ce qu'elle a fait, et que les autorités municipales ont appliqué ces décisions. En outre, étant donné que les autorités municipales n'ont pas contesté l'autorité de la cellule de crise de la RAK de rendre de telles décisions ni la force contraignante de celles-ci, la Chambre de première instance est convaincue que les municipalités étaient bien tenues de respecter les décisions, même si aucun mécanisme n'était officiellement établi pour leur imposer des sanctions dans le cas où elles ne les appliqueraient pas et même si, en certaines occasions, les autorités municipales ont passé outre à ces décisions et agi de leur propre chef.

365. La Chambre de première instance a également conclu que la cellule de crise de la RAK, en tant que principale autorité civile de la RAK exerçait une autorité *de facto* sur la police de la RAK et que, par le biais de ses décisions, elle donnait en fait des ordres au CSB qui les transmettait au SJB avec instruction de les exécuter.

366. Comme il a été montré plus haut, les décisions de la cellule de crise de la RAK étaient systématiquement appliquées par les autorités municipales et par la police dans trois domaines principaux : a) le désarmement des « groupes paramilitaires » et la confiscation des armes, b) les licenciements de leur travail de personnes non loyales/non serbes et c) la réinstallation de la population non serbe. La Chambre de première instance a également conclu que les décisions de la cellule de crise de la RAK pouvaient être attribuées à l'Accusé. La question de savoir si les décisions de la cellule de crise de la RAK dans ces domaines-clés constituaient des ordres de commettre les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation est analysée pour chaque crime dans la partie relative à la responsabilité de l'Accusé.

5. Aider et encourager

367. La Chambre de première instance est convaincue que la cellule de crise de la RAK a apporté une aide pratique à la commission de crimes par l'armée, la police et des organisations paramilitaires, notamment en exigeant le désarmement des non-Serbes par des annonces et des décisions qui fixaient des délais pour la remise des armes et prévoyaient la confiscation par la force une fois ces délais expirés. Ces annonces et décisions ont non seulement aidé les Serbes de Bosnie à prendre le pouvoir par les armes dans les diverses municipalités mais aussi ont souvent servi de prétexte à ces prises de pouvoir. La Chambre de

première instance a également conclu que les décisions de la cellule de crise de la RAK peuvent être attribuées à l'Accusé.

368. En outre, au vu des positions d'autorité qu'occupait l'Accusé, certaines des déclarations incendiaires et discriminatoires qu'il a faites constituent un encouragement et un soutien moral aux auteurs matériels des crimes. De plus, l'Accusé a fait des déclarations publiques qui avaient pour effet de terroriser les non-Serbes et de leur faire souhaiter quitter le territoire de la RAK, préparant ainsi leur expulsion et/ou leur transfert forcé par d'autres. L'établissement par la cellule de crise de la RAK d'une agence chargée des mouvements de population et des échanges de biens a apporté une aide supplémentaire à cet égard.

369. La Chambre de première instance est par conséquent convaincue que l'Accusé a commis des actes qui consistaient à apporter une aide pratique, un encouragement ou un soutien moral aux auteurs principaux des crimes et qu'il l'a fait en sa capacité de membre de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine et de l'Assemblée de la RAK avant l'établissement de la cellule de crise de la RAK, ensuite et en tant que président de la cellule de crise de la RAK et, après que celle-ci a cessé d'exister, en sa capacité de ministre du gouvernement de la Republika Srpska. La question de savoir si ces actes ont eu un effet substantiel sur la commission de crimes retenus dans l'Acte d'accusation par les auteurs principaux est analysée pour chacun des crimes dans la partie consacrée à la responsabilité de l'Accusé.

6. Responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut

370. Pour que l'Accusé soit déclaré pénalement responsable en application de l'article 7 3) du Statut, l'Accusation doit premièrement prouver l'existence d'un lien de subordination entre l'Accusé et les auteurs matériels des crimes considérés. Comme il a été noté ci-dessus, les auteurs matériels des crimes allégués dans l'Acte d'accusation et qui ont été établis au-delà de tout doute raisonnable comprennent des membres de l'armée des serbes de Bosnie⁸⁹³, de la police serbe de Bosnie et des groupes paramilitaires serbes, des civils serbes de Bosnie armés et des personnes inconnues. Les autorités municipales ont pris part à la commission des crimes reprochés.

371. En raison du manque d'éléments de preuve précis, il n'est pas possible de

déterminer s'il existait une relation de subordination entre l'Accusé et des civils serbes de Bosnie armés ou des personnes inconnues. Par conséquent, la Chambre de première instance considérera seulement la question de savoir si l'Accusé avait un tel lien avec des membres de l'armée des serbes de Bosnie, de la police serbe de Bosnie, et des groupes paramilitaires serbes.

372. S'agissant du lien qui unissait l'Accusé à l'armée, la Chambre de première instance est convaincue que, même si la cellule de crise de la RAK coopérait étroitement avec l'armée et exerçait une influence considérable sur celle-ci, l'Accusé, ni en tant que président de la cellule de crise de la RAK ni à aucun des autres postes qu'il a occupés d'avril à octobre 1992, n'exerçait un contrôle effectif sur les personnels militaires, ce qui signifie qu'il n'avait pas la capacité matérielle d'empêcher ces individus de commettre des crimes ou de les punir pour l'avoir fait⁸⁹⁴.

373. De même, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé, en dépit de l'influence considérable qu'il exerçait en tant que président de la RAK ou en tant que membre de la cellule de crise de Banja Luka ait entretenu un lien de subordination avec des membres du SOS ou d'autres organisations paramilitaires serbes⁸⁹⁵.

374. En ce qui concerne la police, il a déjà été établi que l'Accusé, à qui l'on peut attribuer les décisions prises par la cellule de crise de la RAK, exerçait une autorité *de facto* qui lui permettait de lui donner des instructions⁸⁹⁶. Cependant, la Chambre de première instance est convaincue que l'autorité *de facto* qui permettait à l'Accusé d'orienter l'action de la police ne signifie pas qu'il ait eu, comme allégué, la possibilité d'empêcher des membres de la police de commettre des crimes ou de les punir pour l'avoir fait.

375. L'Accusation a allégué que le lien de subordination de la police à l'Accusé avait été établi puisque ce dernier détenait le pouvoir de démettre Stojan Zupljanin, le chef du CSB, de ses fonctions. La Chambre de première instance reconnaît que le 31 octobre 1991, Radovan Karadžić a dit à l'Accusé qu'il avait le pouvoir de renvoyer Stojan Zupljanin s'il n'était pas

⁸⁹³ L'armée comprend les éléments de la JNA et ultérieurement de la VRS, la TO et les unités de police militaire.

⁸⁹⁴ Voir chapitre VI, section C.3. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur l'armée.

⁸⁹⁵ Voir chapitre VI, section C.4. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les unités paramilitaires serbes.

⁸⁹⁶ Voir chapitre VI, section C.2. Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur la police.

content de lui⁸⁹⁷. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé disposait de ce pouvoir durant la période visée dans l'Acte d'accusation. Un doute raisonnable existe étant donné que le 27 mars 1992, l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a créé le MUP⁸⁹⁸ et que durant toute la période visée dans l'Acte d'accusation, la police a maintenu une chaîne de commandement qui remontait jusqu'au ministère de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁸⁹⁹. En outre la Chambre de première instance est convaincue que, la police étant chargée de l'exécution du Plan stratégique, il est difficile de penser que, dans l'esprit de Radovan Karadžić, l'Accusé devait user de son pouvoir de renvoyer Zupljanin pour empêcher la police de commettre des crimes ou la punir pour l'avoir fait. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que, durant la période visée dans l'Acte d'accusation, l'Accusé n'exerçait pas sur la police un contrôle effectif qui se serait traduit par une capacité matérielle d'empêcher ou de punir la commission de crimes. Il n'existe pas non plus de preuve concrète que l'Accusé, à quelque moment que ce soit entre avril et décembre 1992, ait eu le devoir de rapporter des crimes, comme exposé plus haut au paragraphe 281.

376. S'agissant des autorités municipales, la Chambre de première instance a déjà conclu que, même si la cellule de crise de la RAK a exercé une autorité *de facto* sur les autorités municipales, il n'y a pas eu de mécanisme formellement établi pour sanctionner celles-ci en cas d'inexécution des décisions de la cellule de crise de la RAK et que, dans certains cas, cela a permis à des municipalités d'agir indépendamment⁹⁰⁰. En outre, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'autorité *de facto* de la cellule de crise de la RAK sur les municipalités suffisait à empêcher les autorités municipales

⁸⁹⁷ Pièce P2357, Interception d'une conversation téléphonique entre Radovan Karadžić et l'Accusé, datée du 31 octobre 1991. Selon Patrick Treanor cette conversation signifiait que Radovan Karadžić encourageait l'Accusé à prendre la situation en main, CR, p. 18732. À ce sujet, voir aussi chapitre VI, section C.2, Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur la police et chapitre VI, section C.1, Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les instances municipales.

⁸⁹⁸ Le 31 mars 1992, Momčilo Mandić, vice-ministre de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, a adressé un télex à tous les centres de sécurité et à tous les postes de sécurité publique de la République, les informant de la création du ministère de l'Intérieur serbe (MUP). Cette décision a été prise par l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine à sa session du 27 mars 1992, à laquelle a été proclamée la constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine : pièce P2366. Voir aussi Patrick Treanor, CR, p. 18781. La loi sur le MUP est entrée en vigueur le 31 mars 1992 lorsqu'un ministre, responsable devant l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, a été nommé, Patrick Treanor, CR, p. 18774 et 18775, 18779 et 18780.

⁸⁹⁹ Avant le 31 mars 1992, les forces de police ont conservé la chaîne de commandement remontant jusqu'au ministère de l'Intérieur de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, Patrick Treanor, CR, p. 18774 et 18775, 18779 et 18780, BW1, CR, p. 23304 à 23306 (audience à huis clos) ; Milenko Savić, CR, p. 22361 à 22364.

⁹⁰⁰ Voir chapitre VI, section C.1, Autorité exercée par la cellule de crise de la RAK sur les instances municipales.

d'être impliquées dans la commission des crimes reprochés.

377. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance rejette l'idée que la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut puisse caractériser la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé.

IX. CHEFS D'ACCUSATION ET CONSTATATIONS

A. Extermination (chef 4) et homicide intentionnel (chef 5)

378. L'Accusé se voit reprocher, aux chefs 4 et 5 de l'Acte d'accusation, l'extermination, un crime contre l'humanité, et l'homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnés respectivement par les articles 5 b) et 2 a) du Statut.

1. Le droit

379. La Chambre de première instance définira tout d'abord les éléments⁹⁰¹ de l'homicide intentionnel, puis ceux de l'extermination⁹⁰².

a) Homicide intentionnel (chef 5)

380. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que les éléments constitutifs du crime sous-jacent d'homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2 du Statut, sont les mêmes que ceux du meurtre et de l'assassinat, sanctionnés respectivement par ses articles 3 et 5⁹⁰³.

381. Abstraction faite de certaines différences mineures dans la formulation des éléments constitutifs du meurtre/assassinat et de l'homicide intentionnel, sans conséquence aucune en

⁹⁰¹ Ces « éléments » correspondent aux éléments constitutifs de l'homicide intentionnel et de l'extermination proprement dits. La Chambre de première instance est convaincue que les conditions générales d'application des textes sanctionnant les crimes contre l'humanité et les infractions graves aux Conventions de Genève sont réunies, voir chapitre V, section D, Conclusions relatives aux conditions générales d'application des articles 2, 3 et 5 du Statut.

⁹⁰² La Chambre de première instance sait que cette manière de procéder ne suit pas l'ordre de présentation des chefs dans l'Acte d'accusation, mais elle l'estime préférable pour la clarté de l'analyse.

⁹⁰³ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 422 et 423 ; Jugement *Čelebići*, par. 422, dans lequel la même conclusion est faite s'agissant de l'homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2 du Statut, et du meurtre, sanctionné par son article 3. Voir Jugement *Krstić*, par. 485 ; Jugement *Krnjelac*, par. 323 ; Jugement *Vasiljević*, par. 205 ; Jugement *Stakić*, par. 631, autant de sources dans lesquelles figure cette conclusion, concernant le meurtre et l'assassinat, sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut. Voir Jugement *Kordić*, par. 236 ; Jugement *Naletilić*, par. 248, dans lequel figure cette conclusion s'agissant de l'homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2 du Statut, et des meurtre et assassinat, sanctionnés par les articles 3 et 5 du Statut. Voir Chapitre V, section A,

l'espèce, la définition des éléments essentiels de ces crimes, telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Tribunal, a toujours été la suivante :

1. La victime est morte,
2. Le décès de la victime résulte d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou d'une personne dont les actes ou omissions engagent la responsabilité pénale de l'accusé ; et
3. L'accusé, ou une personne dont les actes ou omissions engagent la responsabilité pénale de l'accusé, avait, par cet acte ou cette omission, l'intention :
 - de donner la mort à la victime, ou
 - de porter des atteintes graves à son intégrité physique, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles entraîneraient vraisemblablement la mort⁹⁰⁴.

382. L'élément matériel est constitué par la mort de la victime en conséquence des actes ou omissions de l'accusé⁹⁰⁵. L'Accusation doit juste établir au-delà de tout doute raisonnable que, par sa conduite, l'accusé a en grande partie contribué à la mort de la victime⁹⁰⁶.

383. La Chambre de première instance partage l'avis de la Chambre de première instance *Tadić* selon lequel :

Comme il s'agissait de circonstances exceptionnelles, il serait inopportun d'appliquer les règles de droit interne et d'exiger la production d'un corps aux fins d'apporter la preuve d'un décès. Cependant, il doit exister des éléments de preuve permettant d'établir un lien de cause à effet entre les blessures occasionnées et le décès⁹⁰⁷.

384. Une Chambre de première instance du TPIR a pris le même parti en rejetant une requête par laquelle la Défense demandait qu'une déclaration de témoin soit supprimée du dossier, faute de preuve du corps du délit (preuve de la mort). La Chambre de première

Article 2 du Statut : Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949.

⁹⁰⁴ Dans la jurisprudence du Tribunal, voir Arrêt *Čelebići*, par. 422 et 423 ; Jugement *Čelebići*, par. 424 à 439 ; Jugement *Blaškić*, par. 217 ; Jugement *Kupreškić*, par. 560 et 561 ; Jugement *Kordić*, par. 235 et 236 ; Jugement *Krstić*, par. 485 ; Jugement *Kvočka*, par. 132 ; Jugement *Krnjelac*, par. 324 ; Jugement *Vasiljević*, par. 205 ; Jugement *Naletilić*, par. 248 ; Jugement *Stakić*, par. 747, en référence aux par. 631, et 584 à 587. Pour ce qui est de la jurisprudence du TPIR, voir Jugement *Kayishema*, par. 140 ; *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (le « Jugement *Bagilishema* »), par. 84 et 85.

⁹⁰⁵ Jugement *Čelebići*, par. 424 ; Jugement *Kordić*, par. 229 ; Jugement *Kupreškić*, par. 560, en ce qui concerne l'assassinat, sanctionné par l'article 5 du Statut.

⁹⁰⁶ Jugement *Čelebići*, par. 424.

instance a conclu que le Statut du TPIR ne prévoyait pas de

[...] disposition, d'exigence ou de pratique en vertu desquelles il convient de produire le corps, ou l'objet du crime, particulièrement pas à la lumière des crimes pour lesquels le TPIR a été créé, tout particulièrement le génocide, le crime contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun des Conventions de Genève⁹⁰⁸.

385. Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance a conclu :

Il n'est pas nécessaire, pour établir le meurtre d'une personne au-delà de tout doute raisonnable, de prouver que son corps a été retrouvé. [I]l est possible de déduire indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance qu'une victime est décédée⁹⁰⁹.

La Chambre a ajouté que la mort de la victime peut être établie par des éléments de preuve indirects pour autant que la *seule* conclusion raisonnable qui puisse en être tirée est que la victime est décédée des suites des actes ou omissions de l'accusé⁹¹⁰.

386. S'agissant de l'élément moral de l'homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2 du Statut, la Chambre de première instance remarque que la jurisprudence du TPIY et du TPIR renferme un débat sur la question de savoir si l'intention requise pour le meurtre/assassinat et, *mutatis mutandis*, l'homicide intentionnel, suppose la préméditation⁹¹¹. La Chambre de première instance estime que l'élément moral du meurtre/assassinat et de l'homicide intentionnel ne la requiert pas⁹¹². À cet égard, elle reprend à son compte la conclusion de la Chambre de première instance *Stakić* selon laquelle :

[...] tant un dol direct qu'un dol éventuel suffisent à établir le meurtre [...]. La définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en

⁹⁰⁷ Jugement *Tadić*, par. 240.

⁹⁰⁸ *Le Procureur c/ Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-97-27, décision orale, 21 juin 2001.

⁹⁰⁹ Jugement *Krnojelac*, par. 326.

⁹¹⁰ *Ibid.* Dans le cadre d'affaires relatives à des camps de détention, la Chambre de première instance a énoncé plusieurs exemples d'éléments de preuve indirects dont on peut déduire que la victime est morte : *ibid.*, par. 327.

⁹¹¹ Sur la base d'une comparaison entre les libellés anglais (utilisant le terme « *murder* ») et français (utilisant le terme « assassinat ») de l'article du Statut relatif aux crimes contre l'humanité, certaines Chambres de première instance ont soutenu que le « *murder* », en tant que crime contre l'humanité, suppose l'acte de donner la mort, sans nécessairement atteindre le niveau de l'« assassinat », ce qui signifie que la préméditation n'est pas requise. Voir Jugement *Akayesu*, par. 588 ; Jugement *Rutaganda*, par. 79 ; Jugement *Musema*, par. 214 ; Jugement *Kupreškić*, par. 561 ; Jugement *Blaškić*, par. 216 ; et Jugement *Kordić*, par. 235. D'autres Chambres de première instance ont estimé que « *murder* », en tant que crime contre l'humanité, suppose un degré d'intention criminelle plus important et que, de ce fait, seul le meurtre avec préméditation (l'assassinat) constitue un crime contre l'humanité. Voir Jugement *Bagilishema*, par. 84 ; Jugement *Kayishema*, par. 139 ; *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (le « Jugement *Semanza* »), par. 338 et 339.

⁹¹² Le « meurtre » (*killings*) en tant qu'acte sous-jacent du crime de génocide répréhensible en vertu de l'article 4 2) a) du Statut, s'entend également de l'homicide intentionnel mais pas nécessairement prémédité, voir Arrêt *Kayishema*, par. 151.

danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il « envisage » ou « accepte » la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui [...]»⁹¹³.

Le concept de dol éventuel exige donc l'imprudence, mais pas la négligence ou la négligence grave⁹¹⁴. Pour pouvoir conclure à l'existence de l'intention requise pour le meurtre/assassinat et l'homicide intentionnel, il faut établir que l'accusé a agi dans l'intention de donner la mort à la victime ou de porter à son intégrité physique des atteintes graves dont il pouvait raisonnablement prévoir qu'elles entraînaient la mort⁹¹⁵.

387. En outre, la Chambre de première instance remarque que l'élément moral peut également être déduit de manière directe ou *indirecte* des éléments de preuve produits en l'espèce⁹¹⁶.

b) Extermination

388. Il est de jurisprudence constante au TPIY ainsi qu'au TPIR que, abstraction faite de la question de l'échelle, les éléments constitutifs de l'homicide intentionnel (article 2 du Statut) et du meurtre/assassinat (articles 3 et 5 du Statut) d'une part, et de l'extermination (article 5 du Statut) d'autre part, sont identiques⁹¹⁷. Outre les conditions devant être remplies

⁹¹³ La Chambre *Stakić* a, dans ses conclusions, adopté cette position s'agissant du meurtre au sens de l'article 3 du Statut. Comme les éléments constitutifs du meurtre et de l'homicide intentionnel, visés par les différentes dispositions du Statut, sont les mêmes, cette définition s'applique *mutatis mutandis* à l'homicide intentionnel au sens de l'article 2 du Statut et à l'assassinat au sens de son article 5. Voir Jugement *Stakić*, par. 587 et 747.

⁹¹⁴ *Ibid.*, par. 587.

⁹¹⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 422.

⁹¹⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 437 ; Jugement *Krnjelac*, par. 326, concernant le crime de meurtre/assassinat au sens des articles 3 et 5 du Statut.

⁹¹⁷ Jugement *Akayesu*, par. 591 et 592, dans lequel il a été, pour la première fois, question de la définition juridique de l'extermination au regard de la jurisprudence du TPIR et du TPIY. Cette définition a été adoptée par les Chambres de première instance de ces deux tribunaux. En ce qui concerne la jurisprudence du TPIY en la matière, voir Jugement *Krstić*, par. 492 ; Jugement *Vasiljević*, par. 226 ; et Jugement *Stakić*, par. 638. En ce qui concerne la jurisprudence du TPIR en la matière, voir Jugement *Kayishema*, par. 142 ; Jugement *Rutaganda*, par. 82 ; Jugement *Bagilishema*, par. 86 ; *Le Procureur c/ Elizaphan et Gerard Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement, 21 février 2003 (le « Jugement *Ntakirutimana* »), par. 813 ; *Le Procureur c/ Eliezer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, Jugement, 9 juillet 2004, par. 450 (le « Jugement *Niyitegeka* ») ; *Le Procureur c/ Juvenal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (le « Jugement *Kajelijeli* »), par. 886 (concernant l'assassinat, sanctionné par l'article 5 du Statut), et par. 891 (concernant l'extermination) ; *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement, 3 décembre 2003 (le « Jugement *Nahimana* »), par. 1061 ; *Le Procureur c/ Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54A-T, 22 janvier 2004 (le « Jugement *Kamuhanda* »), par. 686 (concernant l'assassinat, sanctionné par l'article 5 du Statut), et par. 691 (concernant l'extermination). La différence entre le Statut du TPIY et celui du TPIR réside dans le fait que, dans ce dernier, les infractions sanctionnées par l'article 3 (crimes contre l'humanité) doivent être commises dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. (voir Arrêt *Akayesu*, par. 460 à 469). L'article 5 du Statut du Tribunal n'exige pas que les faits constitutifs de crimes contre l'humanité soient commis sur la base de raisons

pour que le crime contre l'humanité, au sens de l'article 5 du Statut, soit constitué⁹¹⁸, les éléments constitutifs de l'extermination au sens de l'article 5 b) du Statut sont les suivants :

1. le meurtre est perpétré à très grande échelle (*actus reus* ou élément matériel) ; et
2. l'accusé a eu l'intention de tuer en masse des personnes ou de créer des conditions d'existence devant entraîner la mort d'un grand nombre d'individus (*mens rea* ou élément moral)⁹¹⁹.

389. L'élément matériel de l'extermination consiste en tout acte, omission ou conjonction des deux qui contribue, directement ou indirectement, au meurtre d'un grand nombre de personnes⁹²⁰. L'extermination peut consister en le meurtre d'une victime en tant que tel ou en la création de conditions devant entraîner sa mort et, à terme, la mort d'un grand nombre de personnes, par exemple via la privation de nourriture et de médicaments, calculée pour entraîner la destruction d'une partie de la population⁹²¹.

390. L'accusé peut également être tenu pénalement responsable d'extermination lorsqu'il a participé à un massacre de manière détournée ou indirecte⁹²². La Chambre de première instance rappelle aussi que, « le chef d'extermination n'étant semble-t-il retenu que contre les personnes qui, du fait de leurs fonctions ou autorité, pouvaient décider du sort d'un grand nombre de personnes ou les tenaient à leur merci⁹²³ », l'Accusation n'est pour autant nullement tenue de démontrer que l'Accusé exerçait un contrôle *de facto* sur un nombre important de personnes du fait du poste qu'il occupait ou de l'autorité qu'il avait⁹²⁴. En outre, il convient de noter que l'extermination « doit revêtir un caractère collectif plutôt que viser des personnes en particulier. Toutefois, à la différence du génocide, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de détruire en tout ou en partie le *groupe* auquel appartient la

discriminatoires.

⁹¹⁸ Voir chapitre V, section C, Article 5 du Statut : Crimes contre l'humanité.

⁹¹⁹ Jugement *Stakić*, par. 638 et 641.

⁹²⁰ Jugement *Vasiljević*, par. 229. La Chambre de première instance a adopté cette définition dans sa Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement, par. 72.

⁹²¹ Voir Jugement *Krstić*, par. 498, citation de l'article 7 2) b) du Statut de la Cour pénale internationale, qui donne une définition juridique plus précise de l'« extermination ». Dans le Jugement *Kayishema* sont précisées, pour la première fois, les notions de « soumission du groupe à des conditions d'existence devant entraîner des décès à grande échelle au sein de ses membres » : « le fait d'emprisonner un grand nombre de personnes et de leur refuser l'accès aux choses essentielles à la vie, entraînant ainsi des décès en série parmi elles ; ou le fait d'introduire un virus mortel dans une population et de l'empêcher d'accéder aux services sanitaires requis, entraînant ainsi en son sein des décès en série », voir *ibid.*, par. 146. Voir aussi Jugement *Bagilishema*, par. 90.

⁹²² Jugement *Vasiljević*, par. 227. Voir aussi Jugement *Ntakirutimana*, par. 813 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 450.

⁹²³ Jugement *Vasiljević*, par. 222.

⁹²⁴ Voir Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement, par. 74.

victime⁹²⁵ ».

391. La question s'est souvent posée de savoir si l'élément matériel de l'extermination, à savoir le meurtre perpétré à très grande échelle, supposait la mort d'un nombre minimum donné de personnes. La Chambre de première instance partage la position adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Krstić*, exprimée en ces termes :

Le terme même d'extermination évoque irrésistiblement l'idée d'un massacre, lequel suppose à son tour un haut degré de préparation et d'organisation. [...] [S]i l'extermination suppose généralement un nombre élevé de victimes, elle peut être constituée même lorsque le nombre de victimes est limité⁹²⁶.

En outre, la Chambre de première instance rappelle que le critère de la perpétration du crime à grande échelle renferme la possibilité de démontrer l'existence de l'élément matériel de l'extermination en considérant dans leur ensemble des faits distincts et indépendants les uns des autres⁹²⁷. À cet égard, la Chambre de première instance souscrit à la conclusion par laquelle la Chambre de première instance *Stakić* a précisé qu'il convient d'apprécier au cas par cas, en tenant compte de tous les éléments pertinents, si le crime revêt un caractère massif en tant qu'élément constitutif de l'élément matériel de l'extermination⁹²⁸.

392. La jurisprudence du Tribunal et du TPIR ne donne pas de l'élément moral du crime d'extermination une définition uniforme. On peut, de manière générale, distinguer trois

⁹²⁵ Jugement *Vasiljević*, par. 227 ; Jugement *Stakić*, par. 639 (non souligné dans l'original).

⁹²⁶ Jugement *Krstić*, par. 501. La Chambre de première instance *Stakić* a repris cette conclusion à son compte (voir Jugement *Stakić*, par. 640). La Chambre de première instance *Vasiljević* a correctement indiqué que la conclusion de la Chambre de première instance *Kayishema* selon laquelle une personne qui commet un seul meurtre peut être déclarée coupable d'extermination si ses actes s'inscrivent dans le cadre d'un massacre, n'est nullement étayée par la pratique des États (voir Jugement *Vasiljević*, par. 227, note 586, faisant référence au Jugement *Kayishema*, par. 147 ; voir aussi Jugement *Semanza*, par. 335). Toutefois, la Chambre de première instance souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance *Kayishema* selon laquelle « [l]'expression "à grande échelle" qui a été utilisée n'emporte pas détermination d'un seuil numérique défini, son contenu devant s'apprécier au cas par cas, sur la base du sens commun ». (Voir Jugement *Kayishema*, par. 145 ; et Jugement *Bagilishema*, par. 87). À cet égard, la Chambre de première instance rappelle que la Chambre de première instance *Vasiljević* « [...] n'a pas connaissance d'une autre affaire antérieure à 1992 dans le cadre de laquelle le terme « extermination » aurait été employé pour le meurtre de moins de 733 personnes. Elle ne veut pas dire par là que si le nombre de victimes était moins élevé, les faits ne pourraient être qualifiés d'« extermination » en tant que crime contre l'humanité, pas plus qu'elle ne dit qu'il convient de fixer un certain seuil à cet effet » (Jugement *Vasiljević*, note 587).

⁹²⁷ Voir Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquittement, par. 73.

⁹²⁸ Jugement *Stakić*, par. 640. Voir aussi Jugement *Bagilishema*, par. 87 ; Jugement *Kayishema*, par. 142 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 891 ; et Jugement *Kamuhanda*, par. 692. Les Chambres de première instance *Kajelijeli* et *Kamuhanda* affirment toutes deux au sujet de l'extermination que « [...] la Chambre peut voir dans la preuve du meurtre de telles ou telles personnes produite dans ce cadre l'illustration de l'extermination dont le groupe visé a fait l'objet », ce qui étaye la notion d'ensemble sur laquelle l'élément « à grande échelle » de l'extermination pourrait être apprécié (voir Jugement *Kajelijeli*, par. 893 et Jugement *Kamuhanda*, par. 692 et 694).

approches différentes⁹²⁹. La première a été clairement exprimée par les Chambres de première instance *Kayishema* et *Ruzindana*, qui ont affirmé que l'extermination pouvait s'appliquer au fait de donner la mort intentionnellement, par insouciance [imprudence, *recklessness*] ou du fait d'une négligence grave⁹³⁰. La deuxième approche a été formulée par la Chambre de première instance *Krstić* qui, dans le jugement qu'elle a rendu dans cette affaire, a estimé que l'élément moral du meurtre (pas nécessairement prémédité) et celui de l'extermination étaient liés :

Le meurtre et l'extermination ont un élément constitutif commun, puisque tous deux visent la mort des victimes. Ils ont le même élément moral, à savoir l'intention, chez leur auteur, de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, atteintes dont il devait raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁹³¹.

La Chambre de première instance *Stakić* a affiné cette deuxième approche en déclarant que, compte tenu de la nature du crime d'extermination et de l'interprétation de l'article 5 du Statut, l'intention requise pour ce crime devrait être la même que celle qui est requise pour l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, à savoir le dol direct ou le dol éventuel⁹³².

393. La troisième approche est celle qu'a adoptée la Chambre de première instance *Vasiljević*. Le degré d'intention requis dans le cadre de l'extermination a été défini comme suit :

[l]'auteur doit avoir eu l'intention de tuer, d'infliger des sévices graves ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes, en pouvant raisonnablement prévoir que ses actes ou omissions étaient de nature à entraîner la mort, ou encore avoir eu l'intention de participer à l'élimination d'un certain nombre de personnes, sachant que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste entreprise meurtrière dans laquelle un grand nombre de personnes étaient systématiquement vouées à la mort ou exécutées⁹³³.

Il s'agit de savoir si l'élément moral de l'extermination suppose un élément de plus que dans la deuxième approche formulée par les Chambres de première instance *Krstić* et *Stakić*, à

⁹²⁹ La Chambre de première instance a déjà souligné ce manque de cohérence dans la Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquittement, et elle a indiqué qu'en l'absence d'une jurisprudence établie, elle optait pour la définition de l'élément moral donnée dans le Jugement *Vasiljević*. Voir Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquittement, par. 75 à 78.

⁹³⁰ Jugement *Kayishema*, par. 146. Voir aussi Jugement *Rutaganda*, par. 80 ; Jugement *Musema*, par. 218 ; et Jugement *Bagilishema*, par. 89.

⁹³¹ Jugement *Krstić*, par. 495, conclusion adoptée dans le Jugement *Semanza*, par. 341.

⁹³² Jugement *Stakić*, par. 642. Il est important de souligner que, dans la jurisprudence du TPIR, les Chambres de première instance *Kajelijeli* et *Kamuhanda* ont adopté un point de vue *intermédiaire* en déclarant : « Selon la Chambre, loin de dire que toute personne peut être reconnue coupable d'un crime contre l'humanité même lorsqu'elle n'était pas animée de l'intention requise pour ce crime, les jugements *Bagilishema* et *Kayishema et Ruzindana* donnent à entendre que cette intention criminelle peut résider dans l'imprudence ou la négligence grave. De ce point de vue, la solution retenue dans le jugement *Semanza* ne va pas à l'encontre de celle des jugements *Bagilishema* et *Kayishema et Ruzindana*. » (voir Jugement *Kajelijeli*, par. 894, et Jugement *Kamuhanda*, par. 696). La présente Chambre de première instance ne souscrit toutefois pas à ce point de vue.

savoir la preuve que l'accusé « savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste entreprise meurtrière ».

394. La Chambre de première instance rappelle ce qu'elle a affirmé dans la Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquittement, en ce qui concerne les éléments constitutifs de l'extermination, à savoir qu'elle penchait pour l'approche adoptée par la Chambre *Vasiljević* uniquement pour les besoins de sa décision relative à l'article 98 *bis* du Règlement, et ce, parce qu'elle est plus favorable à l'Accusé⁹³⁴. Depuis lors, l'Arrêt *Krstić* a précisé la définition juridique applicable en la matière en posant que l'extermination n'exige pas la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à la perpétration de ce crime⁹³⁵. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a ajouté que l'existence d'un tel plan ou d'une telle politique peut avoir son importance pour prouver que l'attaque dirigée contre une population civile était généralisée ou systématique⁹³⁶. Partant, la Chambre de première instance tient à préciser que s'il s'avère que l'Accusé « sa[vai]t que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste entreprise meurtrière dans laquelle un grand nombre de personnes étaient systématiquement vouées à la mort ou exécutées⁹³⁷ », cet élément sera retenu comme un élément de preuve tendant seulement à établir le fait que l'Accusé savait que ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre des populations civiles.

395. La Chambre de première instance décide donc de retenir la définition de l'élément moral formulée dans les Jugements *Krstić* et *Stakić*, qu'elle estime être la définition juridique correcte aux fins de son appréciation finale des constatations en l'espèce⁹³⁸. L'élément moral de l'extermination est le même que celui de l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, à ceci près que l'extermination peut être définie comme l'assassinat perpétré à très grande échelle⁹³⁹. L'Accusation doit donc prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait l'intention de tuer en masse des personnes ou de créer des conditions d'existence devant

⁹³³ Jugement *Vasiljević*, par. 229 (non souligné dans l'original).

⁹³⁴ Voir Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquittement, par. 78.

⁹³⁵ Arrêt *Krstić*, par. 225.

⁹³⁶ *Ibid.*

⁹³⁷ Jugement *Vasiljević*, par. 229.

⁹³⁸ Voir Jugement *Krstić*, par. 495 et Jugement *Stakić*, par. 642. À cet égard, la Chambre de première instance accepte l'argument de l'Accusation (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 670 à 685) et rejette celui de la Défense selon lequel l'approche adoptée dans l'affaire *Vasiljević* ne devrait pas être retenue (Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 98 et 99).

⁹³⁹ Jugement *Stakić*, par. 638.

entraîner la mort d'un grand nombre d'individus⁹⁴⁰. L'élément moral de l'extermination ne comporte pas une condition de négligence ou de négligence grave : les actes ou omissions de l'Accusé doivent avoir été intentionnels ou résulter d'une imprudence (*dolus eventualis*)⁹⁴¹.

396. C'est compte tenu des éléments constitutifs de l'homicide intentionnel et de l'extermination, exposés ci-dessus, que seront appréciés les éléments de preuve produits pour chacun des meurtres allégués et que seront formulées ci-dessous les conclusions qui s'imposent.

2. Faits et constatations

397. La Chambre de première instance a entendu un grand nombre de témoins à charge au sujet de tueries qui ont eu lieu dans différentes municipalités de la RAK. A titre préliminaire, la Chambre constate que des éléments de preuve ont été produits à propos d'un certain nombre de meurtres qui ne sont pas allégués dans l'Acte d'accusation⁹⁴². Bien que ces éléments puissent étayer la thèse de l'existence d'un conflit armé ou d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre des populations civiles, aucune déclaration de culpabilité pour les crimes d'homicide intentionnel ou d'extermination ne peut être prononcée sur la base de ces faits non mentionnés dans l'Acte d'accusation.

398. S'agissant des meurtres allégués dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance estime que n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable :

- le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Lišnja, le 1^{er} juin 1992 ou vers cette date — municipalité de Prnjavor⁹⁴³ ;
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Vrbanjci, le 25 juin 1992 — municipalité de Kotor Varos⁹⁴⁴ ;

⁹⁴⁰ Jugement *Stakić*, par. 638 et 641.

⁹⁴¹ Voir Jugement *Stakić*, par. 587 : « La définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il « envisage » ou « accepte » la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui ».

⁹⁴² Ces témoignages ont, lorsque cela se justifiait, été inclus dans le chapitre intitulé « Considérations générales ».

⁹⁴³ Rusmir Mujanić, CR, p. 16017, à qui l'Accusation se réfère dans son mémoire en clôture (note 881), a simplement mentionné le fait qu'un Serbe du nom de Tito Potok se vantait du meurtre d'un certain nombre de Musulmans de Lišnja. Voir Pièce P657, Rapport régulier de combat, émis par le commandement du 1^{er} Corps de Krajina le 2 juin 1992, dans lequel on lit que des « extrémistes musulmans » ont été *capturés* à Lišnja et *chassés* (non souligné dans l'original). Faute de tout autre témoignage sur la question, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les faits se sont produits comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

- le meurtre d'un certain nombre d'hommes venant de Kukavice et des secteurs environnants, le 25 juin 1992 ou vers cette date — municipalité de Kotor Varos⁹⁴⁵ ;
- le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la maison de Dujo Banović à Kenjari, le 27 juin 1992 ou vers cette date — municipalité de Sanski Most⁹⁴⁶.

399. La Chambre de première instance est toutefois convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres exposés ci-dessous ont bien eu lieu. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusation a choisi de classer ces meurtres en deux catégories, selon qu'ils se rapportent 1) à une municipalité, ou 2) à un camp civil ou militaire ou à un centre de détention. La Chambre de première instance conservera cette distinction pour les besoins de l'analyse qui suit.

a) Meurtres commis dans les municipalités (par. 38 de l'Acte d'accusation)

i) Banja Luka

a. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Ćulum-Kostić

400. La Chambre de première instance est convaincue que, le 15 août 1992, cinq membres d'une famille musulmane de Bosnie ont été tués alors qu'ils étaient assis sur le seuil de leur maison dans le village de Ćulum, près de Banja Luka⁹⁴⁷. Trois individus, dont deux en tenue camouflée et portant des armes automatiques, se sont approchés de la maison et ont

⁹⁴⁴ Ces faits ne sont étayés que par la déposition du témoin à charge Rašim Ćirkić (Mémoire en clôture de l'Accusation, note 888) qui, après avoir déposé à l'audience, n'est jamais revenu au Tribunal pour y être contre-interrogé par la Défense en raison de problèmes de santé. Comme la Défense n'a pas eu la possibilité de contre-interroger ce témoin à propos des faits incriminés, auxquels aucun autre élément de preuve ne se rapporte, la Chambre de première instance a considéré qu'il était imprudent de se fonder sur son seul témoignage.

⁹⁴⁵ Témoin BT-97, CR, p. 17904 à 17920, à qui se réfère l'Accusation dans son Mémoire en clôture (confidentiel) (note 889), ne dit pas que ces hommes ont été tués *alors qu'ils venaient de Kukavice*. Comme cette référence concerne également le meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le centre médical de Kotor Varoš (voir par. 428 *infra*), la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les faits se sont produits comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

⁹⁴⁶ Témoin BT-16, CR, p. 8059 à 8065, 8071 et 8172, à qui l'Accusation se réfère dans son Mémoire en clôture (note 890), a témoigné sur le meurtre d'un certain nombre de personnes dans la maison de Dujo Banović, sise à *Blaževići*, et non à *Kenjari*. Le Témoin BT-21, CR, p. 8585 et 8586 (huis clos), a assisté au meurtre d'un certain nombre de personnes dans un abri de *Kenjari*, mais pas dans la maison de Dujo Banović, comme l'indique l'Acte d'accusation. Enfin, certaines informations donnent à penser que les corps des victimes d'un massacre qui avait eu lieu à Kasapnica ont été déchargés dans la maison de Dujo Banović : pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927946. Compte tenu de ces éléments, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les faits se sont produits comme l'indique l'Acte d'accusation.

⁹⁴⁷ Témoin BT-12, CR, p. 4186 et 4187 (huis clos) ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927928.

ouvert le feu sur la famille⁹⁴⁸. Les auteurs des faits ont par la suite été identifiés comme étant les frères Šugić⁹⁴⁹.

ii) Prijedor

a. Le meurtre d'un certain nombre de personnes à Hambarine⁹⁵⁰

401. Le soir du 22 mai 1992, des coups de feu ont été tirés au poste de contrôle de la TO près de Hambarine, un village principalement peuplé de Musulmans de Bosnie⁹⁵¹. Cette nuit là, une voiture transportant six soldats a été arrêtée. Les tirs ont éclaté lorsque les gardes du poste de contrôle leur ont demandé de remettre leurs armes. On ne sait pas exactement ce qui s'est passé : selon une source, un soldat serbe de Bosnie a été abattu⁹⁵², et selon une autre, ce sont deux des gardes du poste de contrôle qui l'ont été⁹⁵³. À la suite de cet incident, les autorités serbes de Bosnie de Prijedor ont lancé un ultimatum aux habitants de Hambarine afin que ceux-ci livrent le chef du poste de contrôle impliqué dans les faits ainsi que toutes les armes⁹⁵⁴. Comme personne n'a entrepris de le faire, le 23 mai 1992 à midi, le bombardement sans discrimination du village a commencé⁹⁵⁵. Des chars ont tiré en direction du village, et de nombreux soldats serbes de Bosnie ont pris part à l'attaque⁹⁵⁶. La Chambre de première instance est convaincue qu'au moins trois civils ont perdu la vie au cours de l'attaque de Hambarine⁹⁵⁷.

b. Le meurtre d'un certain nombre de personnes à Kozarac⁹⁵⁸ et dans les secteurs environnants

402. Après l'attaque de Hambarine, les autorités serbes de Bosnie ont lancé un ultimatum du même ordre aux habitants de Kozarac, autre ville majoritairement peuplée de

⁹⁴⁸ Témoin BT-12, CR, p. 4186 et 4187 (huis clos).

⁹⁴⁹ Témoin BT-12, CR, p. 4218 et 4219 (huis clos) ; pièce P531 (sous scellés).

⁹⁵⁰ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

⁹⁵¹ Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3626.

⁹⁵² Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2700.

⁹⁵³ Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3700.

⁹⁵⁴ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2700 ; Témoin BT-44, pièce P565, CR, p. 3196 (sous scellés).

⁹⁵⁵ Muharem Murselović, CR, p. 12590 et pièce P1542, CR, p. 2700 et 2701 ; Témoin BT-33, CR, p. 12648 (huis clos) ; et Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5290.

⁹⁵⁶ Ivo Atljija, pièce P1527, CR, p. 5556 et 5557.

⁹⁵⁷ Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3926 (sous scellés), et CR, p. 12648 à 12650 (huis clos).

⁹⁵⁸ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

Musulmans de Bosnie⁹⁵⁹. Les négociations ont eu lieu alors que la ville était complètement bouclée⁹⁶⁰. L'attaque de Kozarac a débuté le 24 mai 1992 par des bombardements intensifs⁹⁶¹ et elle a duré deux jours⁹⁶².

403. La Chambre de première instance est convaincue qu'au moins 80 civils musulmans de Bosnie ont été tués lorsque les soldats et policiers serbes de Bosnie⁹⁶³ sont entrés dans les villages des environs de Kozarac⁹⁶⁴. Des meurtres ont été commis au hasard⁹⁶⁵, et les habitants qui n'avaient pas encore fui ont été menacés d'être tués⁹⁶⁶. Un certain nombre d'employés musulmans de Bosnie du poste de police de Kozarac l'ont été⁹⁶⁷. Des patients du centre médical de Kozarac sont morts des suites des blessures qui leur ont été occasionnées par le bombardement des locaux⁹⁶⁸. Lorsqu'un médecin a essayé de négocier l'évacuation de deux enfants blessés, dont une petite fille qui avait les jambes complètement broyées, on lui a répondu par radio : « Crevez *balija*, on va de toute façon vous tuer »⁹⁶⁹.

404. Lorsque les combats ont commencé, un groupe d'une centaine de Musulmans et de Croates de Bosnie de la région de Kevljani a tenté de fuir en franchissant à pied la chaîne de montagnes de Kozara⁹⁷⁰. Après une nuit dans les bois, il a été arrêté par des Serbes de Bosnie armés portant des uniformes différents⁹⁷¹. Un homme a été abattu après qu'un passeport croate a été trouvé sur lui⁹⁷². Le groupe a été emmené au terrain d'entraînement de Benkovac⁹⁷³ qui, avant le conflit, était utilisé à des fins militaires⁹⁷⁴. Il avait été transformé en camp de détention administré par l'armée⁹⁷⁵. Les membres du groupe ont reçu l'ordre de s'aligner

⁹⁵⁹ Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4672 et 4673 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3583.

⁹⁶⁰ Idriz Merdžanić, CR, p. 11753 et 11754.

⁹⁶¹ Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4673 ; Témoignage BT-38, pièce P556, CR, p. 1610 (sous scellés) ; Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6333.

⁹⁶² Témoignage BT-38, pièce P556, CR, p. 1610 (sous scellés).

⁹⁶³ Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4709.

⁹⁶⁴ La pièce P1416, Rapport sur l'élimination de bérets verts dans la zone élargie du village de Kozarac, est un rapport strictement confidentiel du commandement du 1^{er} corps de Krajina daté du 27 mai 1992. On y lit qu'à l'issue de l'attaque lancée par la 343^e brigade motorisée sur des villages musulmans dans la région de Prijedor, « [...] la zone était entièrement débarrassée des bérets verts ». Ce rapport indique aussi qu'entre 80 et 100 « bérets verts » ont été tués pendant l'opération.

⁹⁶⁵ Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4709, 4710, et 4680 à 4682 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 11760.

⁹⁶⁶ Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4709.

⁹⁶⁷ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6764 ; Témoignage BT-44, pièce P565, CR, p. 3197 (sous scellés).

⁹⁶⁸ Témoignage BT-38, pièce P556, CR, p. 1613 et 1614 (sous scellés).

⁹⁶⁹ Idriz Merdžanić, CR, p. 11755.

⁹⁷⁰ Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6338 à 6341.

⁹⁷¹ Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6342 à 6344.

⁹⁷² Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6345 et 6346.

⁹⁷³ Témoignage BT-35, pièce P563, CR, p. 6815 (sous scellés).

⁹⁷⁴ Témoignage BT-35, pièce P563, CR, p. 6809 (sous scellés).

⁹⁷⁵ Témoignage BT-35, pièce P563, CR, p. 6813 (sous scellés) ; Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6353. Selon le

devant un bâtiment, et un soldat serbe de Bosnie dont le patronyme était Romanić en a choisi quatre. Ils ont été emmenés dans l'une des pièces du bâtiment et y ont été abattus, apparemment pour venger la mort du frère de Romanić, tué en Croatie⁹⁷⁶. Les soldats ont battu à mort un *hodža* (chef religieux musulman)⁹⁷⁷. Au cours de la journée, 60 personnes ont été emmenées en groupes dans les bois et des coups de feu ont retenti⁹⁷⁸. La Chambre de première instance conclut que ces personnes ont été tuées. Celles qui n'ont pas été tuées à la caserne de Benkovac ont été amenées en autocars au camp d'Omarska⁹⁷⁹.

c. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans la maison de Mehmed Šahurić, à Kamičani⁹⁸⁰

405. Le village de Kamičani était principalement peuplé de Musulmans de Bosnie⁹⁸¹. Du 24 au 26 mai 1992, l'armée des Serbes de Bosnie a attaqué ce village⁹⁸². Pendant cette période, au moins huit Musulmans de Bosnie se cachaient dans la cave de la maison de Mehmed Šahurić. Lorsqu'ils les y ont découverts, des soldats serbes de Bosnie les ont abattus⁹⁸³. Leurs corps ont par la suite été retrouvés et identifiés⁹⁸⁴.

d. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Jaskići

406. La Chambre de première instance conclut qu'au moins huit hommes musulmans de Bosnie ont été abattus⁹⁸⁵ lorsque les soldats serbes de Bosnie sont entrés dans le village de Jaskići le 14 juin 1992⁹⁸⁶. Les dépouilles de ces hommes ont été exhumées et identifiées⁹⁸⁷.

Témoignage BT-44, pièce P565, CR, p. 3197 (sous scellés), ce terrain était sous le commandement de Radmilo Zeljaja, alors que le Témoignage BT-35, pièce P563, CR, p. 6814 (sous scellés), affirme que Radovan Ciganović (*alias* Cigo) était le directeur du camp.

⁹⁷⁶ Témoignage BT-35, pièce P563, CR, p. 6821 à 6823 (sous scellés) ; Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6347 à 6349.

⁹⁷⁷ Témoignage BT-35, pièce P563, CR, p. 6826 et 6827 (sous scellés).

⁹⁷⁸ Témoignage BT-35, pièce P563, CR, p. 6823 et 6827 (sous scellés).

⁹⁷⁹ Témoignage BT-35, pièce P563, CR, p. 6830 et 6831 (sous scellés) ; Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6353 et 6354.

⁹⁸⁰ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

⁹⁸¹ Témoignage BT-29, pièce P560, CR, p. 6209 (sous scellés).

⁹⁸² Témoignage BT-29, pièce P560, CR, p. 6209 (sous scellés).

⁹⁸³ Témoignage BT-29, pièce P560, CR, p. 6237 à 6248 (sous scellés).

⁹⁸⁴ Pièce P2006.2, Exhumations et constatation des décès, municipalité de Prijedor, Nicolas Sébire, 28 août 2002, 01843975 et 01843976 ; Témoignage BT-29, pièce P560, CR, p. 6244 et 6245 (sous scellés).

⁹⁸⁵ Senila Elkašović, pièce P566, CR, p. 4612 à 4614 ; Draguna Jaškić, pièce P567, CR, p. 4505 et 4506.

⁹⁸⁶ Senila Elkašović, pièce P566, CR, p. 4602.

⁹⁸⁷ Senila Elkašović, pièce P566, CR, p. 4612 à 4614 ; pièce P2006.2, Exhumation et constatation des décès, municipalité de Prijedor, Nicolas Sébire, 28 août 2002, 01843977 et 01843978.

e. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Biščani

407. Le village de Biščani se compose des hameaux de Mrkalji, Hegići, Ravine, Sredići et Duratovići⁹⁸⁸. Le 20 juillet 1992, les forces serbes de Bosnie ont mené une attaque sur tout le secteur de Brdo, dont Biščani fait partie⁹⁸⁹. Il s'agissait de militaires et de policiers qui portaient différents uniformes⁹⁹⁰. Les Musulmans de Biščani ont reçu l'ordre de se rassembler en différents endroits du village, dont un café⁹⁹¹. La Chambre de première instance est convaincue qu'à cet endroit précis, les soldats serbes de Bosnie ont abattu cinq hommes non armés⁹⁹².

408. Le même jour, des soldats serbes de Bosnie ont ordonné à 30 à 40 habitants musulmans de Mrkalji de s'aligner devant une argilière toute proche⁹⁹³. S'y trouvaient également des véhicules de l'armée, dont un véhicule blindé de transport de troupes, et plus de 20 soldats en tenue camouflée⁹⁹⁴. Aucun des habitants de Mrkalji présents ne portait d'uniforme⁹⁹⁵. La Chambre de première instance est convaincue que les soldats serbes de Bosnie qui s'y trouvaient les ont tous abattus⁹⁹⁶.

409. La Chambre de première instance est également convaincue qu'en raison de la campagne conduite par les forces serbes de Bosnie, un grand nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie ont été tués dans le secteur de Brdo le 20 juillet 1992 ou vers cette date⁹⁹⁷. Douze personnes ont été alignées puis abattues dans un verger de Hegići⁹⁹⁸. Une vingtaine de personnes ont été tuées à un arrêt de bus entre Alagići et Čemernica⁹⁹⁹. Après le massacre, des hommes musulmans de Bosnie ont dû, sous la supervision des militaires serbes de Bosnie, ramasser les cadavres gisant sur les routes¹⁰⁰⁰. Entre 300 et 350 cadavres ont été chargés sur des camions. À l'exception de quelques Croates de Bosnie, les victimes étaient presque toutes

⁹⁸⁸ Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5880 (sous scellés).

⁹⁸⁹ Témoin BT-78, pièce P562, CR, p. 6859 (sous scellés) ; Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5884 (sous scellés).

⁹⁹⁰ Témoin BT-78, pièce P562, CR, p. 6862 (sous scellés).

⁹⁹¹ Témoin BT-78, pièce P562, CR, p. 6860 et 6861 (sous scellés).

⁹⁹² Témoin BT-78, pièce P562, CR, p. 6862 à 6864 (sous scellés).

⁹⁹³ Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5884 (sous scellés).

⁹⁹⁴ Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5890 à 5894 (sous scellés), et p. 11849 (huis clos).

⁹⁹⁵ Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5894 et 5895 (sous scellés).

⁹⁹⁶ Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5893 et 5894 (sous scellés), et p. 11867 à 11869 (huis clos).

⁹⁹⁷ Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5903 à 5933 (sous scellés).

⁹⁹⁸ Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5919 (sous scellés), et p. 11851 (huis clos).

⁹⁹⁹ Témoin BT-32, CR, p. 11851 (huis clos).

¹⁰⁰⁰ Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5910 à 5912, et 6002 à 6004 (sous scellés), et p. 11852 et 11853 (huis clos).

des Musulmans de Bosnie¹⁰⁰¹.

f. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Čarakovo

410. Avant 1992, le village de Čarakovo était presque exclusivement peuplé de Musulmans de Bosnie¹⁰⁰². Le 23 juillet 1992, les Serbes de Bosnie ont attaqué le village avec des chars, après avoir exigé à plusieurs reprises que les habitants livrent leurs armes¹⁰⁰³. La Chambre de première instance estime qu'au moins 16 civils ont été tués pendant le raid. Trois d'entre eux ont été abattus devant chez eux¹⁰⁰⁴. Drago Tintar, un des soldats serbes de Bosnie, a abattu Hasib Simbegović alors que celui-ci était sur le point de monter dans un bus¹⁰⁰⁵. Les soldats serbes de Bosnie ont également emmenés des civils musulmans et croates de Bosnie de Čarakovo au pont Žeger, sur la Sana¹⁰⁰⁶, où un certain nombre d'entre eux ont été abattus. Les cadavres ont été jetés dans la rivière¹⁰⁰⁷.

g. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Briševo

411. Briševo est un village de la communauté locale de Ljubija. Avant le conflit, il était principalement peuplé de Croates de Bosnie¹⁰⁰⁸. Le 27 mai 1992, le village a été bombardé au mortier, les tirs provenaient de la direction de Rasavci et d'Oštra Luka, deux villages à l'est de Briševo peuplés surtout de Serbes de Bosnie¹⁰⁰⁹. Avant le bombardement, les autorités serbes de Bosnie de la région avaient exigé la remise de toutes les armes du village. Celles-ci ont été remises aux Serbes de Bosnie à Rasavci, même s'il ne s'agissait en fait que de pistolets et de fusils de chasse légalement détenus¹⁰¹⁰.

412. Tôt le matin du 24 juillet 1992, les forces serbes de Bosnie ont lancé une attaque sur Briševo¹⁰¹¹. Des obus de mortier sont tombés sur les maisons et les habitants de celles-ci se sont cachés dans les caves¹⁰¹². Les bombardements ont duré toute la journée et, le lendemain,

¹⁰⁰¹ Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5966 à 5968 (sous scellés), et p. 11864 (huis clos).

¹⁰⁰² Témoin BT-30, pièce P1541, CR, p. 5720 (sous scellés).

¹⁰⁰³ Témoin BT-30, pièce P1541, CR, p. 5727 et 5730 (sous scellés).

¹⁰⁰⁴ Témoin BT-30, pièce P1541, CR, p. 5732 à 5734 (sous scellés).

¹⁰⁰⁵ Témoin BT-30, CR, p. 12555 (huis clos partiel), et pièce P1541, CR, p. 5748 (sous scellés).

¹⁰⁰⁶ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁰⁰⁷ Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3947 à 3949 (sous scellés).

¹⁰⁰⁸ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5545 à 5547.

¹⁰⁰⁹ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5559 à 5561.

¹⁰¹⁰ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5562 et 5563.

¹⁰¹¹ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5571, et 11933.

¹⁰¹² Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5571 à 5573.

aux tirs de l'artillerie se sont ajoutés ceux de l'infanterie. Le soir du 25 juillet 1992, l'infanterie serbe de Bosnie est entrée dans Briševo¹⁰¹³. Les soldats portaient des uniformes de la JNA, avec brassard rouge ou ruban rouge au casque. Certains portaient des signes « tchetniks », comme des « šubara » (bonnets fourrés)¹⁰¹⁴. Pero Dimač, un Croate de Bosnie d'un certain âge, a été contraint de se déshabiller, a été battu à coups de bible, puis a été abattu d'une balle dans la tête par des soldats serbes de Bosnie¹⁰¹⁵. La Chambre de première instance est convaincue qu'au moins 68 personnes, dont 14 femmes, ont été tuées pendant l'attaque de Briševo¹⁰¹⁶.

h. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes au stade de football de Ljubija¹⁰¹⁷

413. En juillet 1992, des civils musulmans de Bosnie détenus à Miška Glava ont été transférés au stade de football de Gornja Ljubija¹⁰¹⁸. De nombreux civils y étaient déjà détenus, sous la garde de policiers serbes de Bosnie et de membres d'une unité d'intervention¹⁰¹⁹. Un officier de police du nom de « Stiven » a exécuté Irfan Našić à bout portant, et un autre détenu musulman de Bosnie, Muharem Petrovac, a été coupé en deux par les tirs d'un gardien surnommé « Duča »¹⁰²⁰. Deux hommes ont été choisis et emmenés de l'autre côté du stade, où ils ont été tués¹⁰²¹. Des détenus ont ensuite reçu l'ordre de ramasser les cadavres et de les charger dans un autocar¹⁰²². La Chambre de première instance estime qu'au moins 15 détenus ont été tués au stade de football¹⁰²³.

i. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à la mine de fer de Ljubija

414. Ensuite, le même jour, une cinquantaine de personnes détenues au stade de football de Ljubija ont été embarquées dans un autocar fourni par la compagnie de transport public locale et emmenées à une mine de fer au sud-ouest de Ljubija, connue dans la région sous le

¹⁰¹³ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5573.

¹⁰¹⁴ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5575, 5577 et 5578.

¹⁰¹⁵ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5579 et 5580.

¹⁰¹⁶ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5597 à 5599, et 11967.

¹⁰¹⁷ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁰¹⁸ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5225 à 5228 ; Elvedin Našić, CR, p. 12696.

¹⁰¹⁹ Elvedin Našić, CR, p. 12696 à 12698.

¹⁰²⁰ Elvedin Našić, CR, p. 12699 et 12700.

¹⁰²¹ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5233 et 5234.

¹⁰²² Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5237.

¹⁰²³ Elvedin Našić, CR, p. 12698 à 12701 ; Nermin Karagić, pièce P 559, CR, p. 5233 à 5237 ; Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3930 et 3931 (sous scellés).

nom de « Kipe »¹⁰²⁴. Certaines d'entre elles ont été sorties de l'autocar et exécutées par des soldats serbes de Bosnie par groupes de trois¹⁰²⁵. Les corps ont été jetés dans un trou¹⁰²⁶. La Chambre de première instance conclut qu'à l'exception d'Elvedin Našić et de Nermin Karagić, qui ont réussi à s'enfuir, toutes les personnes transportées dans cet autocar ont été tuées¹⁰²⁷.

j. Le meurtre d'un certain nombre de personnes à Tomašica

415. Tomašica est un village au sud de Prijedor où, avant le conflit, vivaient tant des Croates que des Serbes de Bosnie, ces derniers étant majoritaires¹⁰²⁸. Le 2 décembre 1992, des soldats serbes de Bosnie ont emmené les habitants croates du village dans les bois environnants afin de leur faire couper du bois¹⁰²⁹. Ils sont restés dehors trois jours d'affilée¹⁰³⁰. Le 5 décembre 1992, Mile Topalović, qui revenait des bois, a été abattu à la maison de Franjo Salić par des soldats serbes de Bosnie par la suite identifiés comme étant Mile Gvozden et Zoran Simčić¹⁰³¹. La Chambre de première instance est convaincue que ces hommes étaient également responsables du meurtre, le même jour, de six autres civils croates de Bosnie¹⁰³².

iii) Sanski Most

a. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes entre Begići et le pont de Vrhpolje

416. Le hameau de Begići est rattaché au village de Kljevci. Avant le conflit, il était peuplé de Musulmans de Bosnie¹⁰³³. Le 31 mai 1992, des soldats serbes de Bosnie sont entrés dans le hameau et ont rassemblé ses habitants¹⁰³⁴. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants. Entre 20 et 30 hommes ont été emmenés en direction du pont de Vrhpolje¹⁰³⁵, où

¹⁰²⁴ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5241 ; Elvedin Našić, CR, p. 12697 et 12702.

¹⁰²⁵ Elvedin Našić, CR, p. 12702 à 12705 ; Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5245 et 5246.

¹⁰²⁶ Elvedin Našić, CR, p. 12703.

¹⁰²⁷ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5244 à 5247 ; pièce P2006.2, Exhumations et constatation des décès, municipalité de Prijedor, Nicolas Sébire, 28 août 2002, 01843986 et 01843987.

¹⁰²⁸ Témoin BT-31, CR, p. 13705 et 13706 (huis clos partiel).

¹⁰²⁹ Témoin BT-31, CR, p. 13712.

¹⁰³⁰ Témoin BT-31, CR, p. 13712.

¹⁰³¹ Témoin BT-31, CR, p. 13713 à 13715, et 13727.

¹⁰³² Voir pièce P739, un rapport de combat établi par le 1^{er} Corps de Krajina le 6 décembre 1992. Au passage intitulé « Incidents inhabituels » est rapporté le meurtre de sept civils croates à Tomašica par Mile Gvozden, qui voulait apparemment venger la mort au front de son frère.

¹⁰³³ Rajif Begić, CR, p. 6331 et 6332.

¹⁰³⁴ Rajif Begić, CR, p. 6336 et 6337.

¹⁰³⁵ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

des autocars étaient censés les embarquer¹⁰³⁶.

417. Jadranko Palija était chargé d'amener les hommes au pont de Vrhpolje, qui enjambe la Sana¹⁰³⁷. La Chambre de première instance est convaincue qu'il en a tué quatre en chemin¹⁰³⁸. Lorsqu'ils sont arrivés au pont, les hommes restants ont reçu l'ordre de se déshabiller et de se mettre en ligne. De nombreux soldats serbes de Bosnie portant des uniformes différents étaient présents¹⁰³⁹. L'un d'eux a dit qu'il fallait tuer 70 Musulmans de Bosnie pour venger la mort de sept soldats serbes de Bosnie dans la région¹⁰⁴⁰. Ensuite, les hommes ont reçu l'ordre de se jeter un à un du pont dans la Sana. Une fois ceux-ci dans l'eau, les soldats ont ouvert le feu sur eux¹⁰⁴¹. Rajif Begić a survécu car il est parvenu à nager sous l'eau jusqu'à une centaine de mètres de là en aval. De l'endroit où il se cachait, il a pu voir les exécutions au pont¹⁰⁴². La Chambre de première instance estime qu'au moins 28 personnes ont été tuées à cette occasion¹⁰⁴³.

b. Le meurtre d'un certain nombre de membres de la famille Merdanović dans le hameau de Kukavice, village de Hrustovo

418. Le 31 mai 1992, des soldats en uniforme de la JNA, qui se présentaient comme des membres de l'« armée serbe »¹⁰⁴⁴, sont venus au village de Hrustovo¹⁰⁴⁵, peuplé de Musulmans de Bosnie¹⁰⁴⁶. Avant leur arrivée, la radio locale avait diffusé des avis au nom de la « République serbe », exigeant des Musulmans de Bosnie qu'ils rendent leurs armes¹⁰⁴⁷. Dans le hameau de Jelečević, ordre a été donné aux habitants de partir de chez eux et de se

¹⁰³⁶ Rajif Begić, CR, p. 6338.

¹⁰³⁷ Rajif Begić, CR, p. 6339.

¹⁰³⁸ Rajif Begić, CR, p.6340 à 6343.

¹⁰³⁹ Rajif Begić, CR, p. 6351, 6352 et 6389.

¹⁰⁴⁰ Rajif Begić, CR, p. 6352.

¹⁰⁴¹ Rajif Begić, CR, p. 6353 à 6356.

¹⁰⁴² Rajif Begić, CR, p. 6354 et 6355.

¹⁰⁴³ Nicolas Sébire, pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927939 et 02927940 ; pièce P791, Procès-verbal : recherche et exhumation des corps de Musulmans de Bosnie des charniers proches du pont de Vrhpolje, municipalité de Sanski Most, rendu public par le tribunal d'instance de Sanski Most le 7 mai 1996 ; Adil Draganović, CR, p. 5590 ; Nicolas Sébire, CR, p. 16714. La pièce P744, État des services rendus, est un journal manuscrit de source inconnue. Elle contient des informations sur les enterrements qui ont eu lieu entre mai 1992 et décembre 1993, et, à la rubrique n° 4, une inscription concernant l'enterrement de 25 corps repêchés dans la Sana les 1^{er} et 2 juin 1992 ; voir Témoin BT-21, CR, p. 8520 et 8521 (huis clos).

¹⁰⁴⁴ Témoin BT-14, CR, p. 7225 et 7226 (huis clos) et Témoin BT-15, CR, p. 7248 (huis clos).

¹⁰⁴⁵ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁰⁴⁶ Témoin BT-14, CR, p. 7207 ; Témoin BT-15, CR, p. 7248 (huis clos).

¹⁰⁴⁷ Témoin BT-14, CR, p. 7230 (huis clos) ; Témoin BT-15, CR, p. 7246 et 7247 (huis clos).

rendre dans un autre village afin que les soldats puissent fouiller leurs habitations à la recherche d'armes. À Kukaviće, un autre hameau de Hrustovo, des Musulmans de Bosnie de différents hameaux se sont réunis dans un garage attenant à la maison d'Ibrahim Merdanović¹⁰⁴⁸. Sur les 30 occupants du garage, il n'y avait qu'un homme, Husein Merdanović, les autres étant des femmes et des enfants¹⁰⁴⁹.

419. À un moment donné, des soldats serbes de Bosnie sont entrés dans le garage et ont commencé à crier. Des coups de feu ont été tirés et les occupants du garage ont été pris de panique. Husein Merdanović est sorti du garage et a été abattu sur-le-champ¹⁰⁵⁰. Ensuite, les soldats ont commencé à tirer au hasard dans le garage¹⁰⁵¹. Certaines personnes sont sorties et ont tenté de fuir, mais les soldats ont continué à leur tirer dessus¹⁰⁵². La Chambre de première instance estime qu'au moins 15 membres de la famille Merdanović ont été tués¹⁰⁵³.

c. Le meurtre d'un certain nombre de personnes près du cimetière des partisans à Sanski Most

420. Kriva Cesta est le nom d'un endroit proche du cimetière des partisans à Sanski Most¹⁰⁵⁴. Le 22 juin 1992, des soldats serbes de Bosnie en tenue camouflée vert olive ont ordonné à une vingtaine d'hommes musulmans de Bosnie de creuser un trou dans le lit d'un ruisseau passant en dessous de Kriva Cesta¹⁰⁵⁵. La Chambre de première instance est convaincue que tous ces hommes, excepté trois, n'ont pas fini le travail car ils ont été égorgés par Simo Simetić, l'un des hommes en uniforme¹⁰⁵⁶. Pendant l'opération, les autres soldats pointaient leurs armes sur les hommes pour empêcher toute résistance de leur part¹⁰⁵⁷.

d. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes de la famille Alibegović à Budim

421. Le hameau de Budim fait partie du village de Lukavica. Avant 1992, il était

¹⁰⁴⁸ Témoin BT-14, CR, p. 7207 à 7210 (huis clos).

¹⁰⁴⁹ Témoin BT-14, CR, p. 7212 (huis clos).

¹⁰⁵⁰ Témoin BT-14, CR, p. 7213 et 7214 (huis clos).

¹⁰⁵¹ Témoin BT-14, CR, p. 7216 (huis clos).

¹⁰⁵² Témoin BT-14, CR, p. 7217 (huis clos).

¹⁰⁵³ Témoin BT-14, CR, p. 7220 à 7222 (huis clos), et Témoin BT-15, CR, p. 7250 à 7252 (huis clos). Nicolas Sébire, pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927941 et 02927942. Voir aussi pièce P797, un « rapport officiel » du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Bosnie-Herzégovine daté du 22 octobre 1996 sur une exhumation pratiquée à Kukavice.

¹⁰⁵⁴ Ahmet Zulić, CR, p. 6901.

¹⁰⁵⁵ Ahmet Zulić, CR, p. 6903 à 6905.

¹⁰⁵⁶ Ahmet Zulić, CR, p. 6908 et 6909.

¹⁰⁵⁷ Ahmet Zulić, CR, p. 6909.

surnommé « Alibegović » parce que la majorité de ses habitants musulmans portaient ce patronyme¹⁰⁵⁸. Selon la Chambre de première instance, le 1^{er} août 1992, des soldats serbes de Bosnie ont attaqué Budim et ont exécuté 14 membres de la famille Alibegović, tous des civils non armés¹⁰⁵⁹. Les victimes ont été abattues à bout portant à l'arme automatique¹⁰⁶⁰. Les survivants n'ont été autorisés à enterrer leurs parents qu'en présence d'un Serbe de Bosnie¹⁰⁶¹.

e. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes près du village de Škrļjevita

422. Le village de Škrļjevita était majoritairement peuplé de Croates de Bosnie¹⁰⁶². Le 2 novembre 1992, sept d'entre eux ont été capturés par des éléments paramilitaires serbes de Bosnie dans la forêt de Glamošnica¹⁰⁶³. Ceux-ci affirmaient appartenir à l'« armée de Šešelj »¹⁰⁶⁴. L'un d'eux portait un ceinturon de la police militaire et une tenue camouflée, et un autre arborait une arme sur laquelle était gravée un insigne serbe¹⁰⁶⁵. Après les avoir fouillé au corps, les Serbes de Bosnie, dont un certain Daniluško Kajtez, ont exécuté les sept Croates de Bosnie¹⁰⁶⁶.

iv) Ključ

a. Le meurtre d'un certain nombre de personnes à Pudín Han¹⁰⁶⁷

423. Pudín Han est un village de la municipalité de Ključ qui, avant le conflit, comptait environ 900 habitants, presque tous des Musulmans de Bosnie¹⁰⁶⁸. Lorsque les Serbes de Bosnie ont pris Ključ, la défense territoriale s'est repliée sur le village¹⁰⁶⁹. Le 28 mai 1992, la cellule de crise de Ključ a lancé un ultimatum, exigeant que tous les habitants de la municipalité qui détenaient des armes illégalement acquises les remettent¹⁰⁷⁰. À une réunion

¹⁰⁵⁸ Témoin BT-23, CR, p. 6406 et 6407 (huis clos partiel).

¹⁰⁵⁹ Témoin BT-23, CR, p. 6430 et 6431 (huis clos partiel) ; Nicolas Sébire, pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927948 et 02927949.

¹⁰⁶⁰ Témoin BT-23, CR, p. 6432 (huis clos partiel).

¹⁰⁶¹ Témoin BT-23, CR, p. 6431 (huis clos).

¹⁰⁶² Grgo Stojić, CR, p. 6764.

¹⁰⁶³ Grgo Stojić, CR, P 6774.

¹⁰⁶⁴ Grgo Stojić, CR, p. 6777.

¹⁰⁶⁵ Grgo Stojić, CR, p. 6797.

¹⁰⁶⁶ Grgo Stojić, CR, p. 6776 à 6778 ; Nicolas Sébire, pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927952 et 02927953.

¹⁰⁶⁷ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁰⁶⁸ Nisvet Tičević, CR, p. 10720.

¹⁰⁶⁹ Pièce DT24, Communiqué officiel du SJB de Ključ daté du 31 mai 1992.

¹⁰⁷⁰ Pièce P921, ordre non daté émis par la cellule de crise de Ključ.

organisée au centre de jeunesse, la grande majorité des habitants de Pudín Han se sont prononcés en faveur d'une remise de leurs armes. Ceux qui y étaient opposés sont partis pour Bihać¹⁰⁷¹. Avant même l'expiration de l'ultimatum, le bombardement de Pudín Han depuis des places tenues par des Serbes de Bosnie a commencé¹⁰⁷². La Chambre de première instance est convaincue qu'au moins trois civils de ce village sont morts du fait de ce bombardement¹⁰⁷³.

b. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Prhovo et d'un certain nombre d'hommes sur la route menant à Peći¹⁰⁷⁴

424. Le 26 mai 1992, un certain nombre de Serbes de Bosnie masqués et armés sont arrivés au village de Prhovo. Ils ont rassemblé les habitants musulmans de Bosnie et leur ont ordonné de rendre leurs armes, ce qu'ils ont fait¹⁰⁷⁵. Une attaque sur Prhovo a débuté le 1^{er} juin 1992 ; les tirs étaient nourris¹⁰⁷⁶. Marko Adamović, un Serbe de Bosnie de Humići, commandait l'opération¹⁰⁷⁷. Certains des Serbes de Bosnie portaient des tenues camouflées de la JNA, mais il y avait également des civils armés masqués¹⁰⁷⁸. Les habitants ont reçu l'ordre de se réunir devant la maison de Karanfil Osmanović¹⁰⁷⁹. Quatre hommes musulmans de Bosnie ont été nommément appelés, ils ont reçu l'ordre de s'enfuir, puis ils ont été abattus¹⁰⁸⁰. La Chambre de première instance estime qu'au moins sept civils musulmans de Bosnie ont été tués pendant l'attaque de Prhovo, dont un homme, tracté par un camion jusqu'à ce que mort s'ensuive¹⁰⁸¹, ainsi que deux femmes, mortes des suites de l'arrachage de leurs mains ou jambes par une explosion¹⁰⁸².

425. Par la suite, une trentaine d'hommes musulmans de Prhovo ont reçu l'ordre de former une colonne et de marcher jusqu'au village tout proche de Peći¹⁰⁸³. Des soldats serbes de Bosnie ont tué trois hommes musulmans de Bosnie qui n'étaient pas parvenus à

¹⁰⁷¹ Nisvet Tičević, CR, p. 10737.

¹⁰⁷² Témoin BT-26, CR, p. 9117 et 9209 (huis clos).

¹⁰⁷³ Témoin BT-26, CR, p. 9118 (huis clos) ; Nisvet Tičević, CR, p. 10739 et 10740. Voir aussi Ajiz Begić, pièce P549, Déclaration 92 *bis* du Règlement, 02109337 ; Hasan Salihović, pièce P550, Déclaration 92 *bis*, 2109327.

¹⁰⁷⁴ La Chambre de première instance et les parties ont pu voir d'hélicoptère la route reliant Prhovo à Peći lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁰⁷⁵ Témoin BT-77, CR, p. 10337 et 10338.

¹⁰⁷⁶ Bajro Hadžić, pièce P552, Déclaration 92 *bis*, 00521139.

¹⁰⁷⁷ Bajro Hadžić, pièce P552, Déclaration 92 *bis*, 00521139 ; Témoin BT-77, CR, p. 10346.

¹⁰⁷⁸ Témoin BT-77, CR, p. 10341.

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*

¹⁰⁸⁰ Témoin BT-77, CR, p. 10342 et 10343 ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927964 et 02927965.

¹⁰⁸¹ Témoin BT-77, p. 10341 ; Bajro Hadžić, pièce P552, Déclaration 92 *bis*, 00521139.

¹⁰⁸² Bajro Hadžić, pièce P552, Déclaration 92 *bis*, 00521139.

désembourber un véhicule militaire¹⁰⁸⁴. La Chambre de première instance estime qu'avant même que la colonne n'ait eu rejoint Peći, 18 hommes avaient été tués, ramenant le nombre de survivants à 12¹⁰⁸⁵. Sulejman Medanović, l'un d'eux, est mort la nuit suivante des suites des coups qui lui ont été infligés¹⁰⁸⁶.

426. La Chambre de première instance est convaincue qu'au moins 33 personnes sont mortes au village de Prhovo et sur la route menant à Peći¹⁰⁸⁷.

c. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes devant l'école de Velagići¹⁰⁸⁸

427. Pendant la soirée du 1^{er} juin 1992, les policiers serbes de Bosnie du poste de contrôle de Velagići ont envoyé un homme dans les hameaux de Bosnie de Vojići, Nežići, Hašići, Častovići et Hadžići afin d'en informer les habitants, principalement des Musulmans, qu'ils étaient obligés de venir à Velagići pour obtenir l'autorisation de circuler librement¹⁰⁸⁹. Une centaine d'habitants de ces hameaux étaient détenus dans l'ancienne école primaire de Velagići, toute proche du poste de contrôle tenu par les Serbes de Bosnie¹⁰⁹⁰. Des policiers et des soldats serbes de Bosnie s'y trouvaient aussi¹⁰⁹¹. Zoran Dvizac, un homme en tenue vert olive, a pris les noms de toutes les personnes présentes¹⁰⁹². Il était presque minuit lorsqu'on a fait sortir les occupants de l'école et qu'on leur a ordonné de se mettre en ligne devant le bâtiment. Deux soldats serbes de Bosnie armés de fusils automatiques ont alors ouvert le feu sur eux¹⁰⁹³, ne s'arrêtant que lorsque tous furent à terre. Ensuite, ils ont achevé ceux qui semblaient être toujours en vie¹⁰⁹⁴. Selon un témoin, il y a eu un survivant¹⁰⁹⁵. La Chambre de première instance est convaincue qu'au moins 77 civils ont été tués à cette occasion¹⁰⁹⁶.

¹⁰⁸³ Témoin BT-77, CR, p. 10343 et 10351.

¹⁰⁸⁴ Témoin BT-77, CR, p. 10344 ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927964 et 02927965.

¹⁰⁸⁵ Témoin BT-77, CR, p. 10351 et 10352.

¹⁰⁸⁶ Témoin BT-77, CR, p. 10353. Voir aussi pièce P1107, P1108 et P1109, registre des autopsies et des exhumations de corps de fosses communes à Ključ et Prhovo, en date du 13 mai 1997, 24 et 25 septembre 1999.

¹⁰⁸⁷ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927964 et 02927965.

¹⁰⁸⁸ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁰⁸⁹ Témoin BT-26, CR, p. 9120 et 9121 (huis clos) ; Ajiz Begić, pièce P549, Déclaration 92 bis, 2109338.

¹⁰⁹⁰ Témoin BT-26, CR, p. 9127 (huis clos).

¹⁰⁹¹ Témoin BT-26, CR, p. 9123 (huis clos).

¹⁰⁹² Témoin BT-26, CR, p. 9123 et 9124 (huis clos).

¹⁰⁹³ Témoin BT-26, CR, p. 9129 (huis clos).

¹⁰⁹⁴ Témoin BT-26, CR, p. 9129 (huis clos).

¹⁰⁹⁵ Témoin BT-26, CR, p. 9129, 9150 et 9151 (huis clos).

¹⁰⁹⁶ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire,

v) Kotor Varoša. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le centre médical de Kotor Varoš¹⁰⁹⁷

428. Le 25 juin 1992, des policiers et des soldats serbes de Bosnie ont ordonné à des Musulmans et des Croates de Bosnie de se mettre en ligne devant l'hôpital de Kotor Varoš¹⁰⁹⁸. Duško Vujičić, un policier, a demandé à Miralem Avdić, l'un des détenus, s'il avait participé à l'assemblée fondatrice de la SDA à Sarajevo, après quoi il l'a abattu de deux coups de pistolet tirés à bout portant¹⁰⁹⁹. Les autres hommes ont ensuite reçu l'ordre de porter son corps à un endroit où se trouvaient déjà d'autres cadavres¹¹⁰⁰. La Chambre de première instance est convaincue qu'au moins deux civils ont été tués ce jour-là devant l'hôpital de Kotor Varoš¹¹⁰¹.

b. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Dabovci

429. La Chambre de première instance est convaincue qu'au moins trois hommes musulmans de Bosnie de Dabovci ont été tués après que des soldats serbes de Bosnie ont détruit leur village à la mi-août 1992. Les soldats ont emmené ces hommes, tous des civils, non loin du village et les ont sommairement exécutés¹¹⁰².

c. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la mosquée de Hanifići¹¹⁰³

430. La Chambre de première instance est convaincue qu'au moins huit civils musulmans de Bosnie ont été tués dans le village de Hanifići à la mi-août 1992. Des soldats serbes de Bosnie avaient rassemblé ces personnes et les ont abattues dans la mosquée locale, avant de mettre le feu à l'édifice¹¹⁰⁴. Huit cadavres ont été retrouvés sur les lieux et identifiés¹¹⁰⁵.

16 mai 2003, 02927969 à 02927971.

¹⁰⁹⁷ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁰⁹⁸ Témoin BT-97, CR, p. 17907 et 17910.

¹⁰⁹⁹ Témoin BT-97, CR, p. 17910 à 17912.

¹¹⁰⁰ Témoin BT-97, CR, p. 17912.

¹¹⁰¹ Témoin BT-97, CR, p.17915 à 17920 (p. 17916 à huis clos partiel); pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927984 et 02927985.

¹¹⁰² Elvedin Pašić, CR, p. 19413 ; Fikret Đikić, pièce P2042, Déclaration 92 *bis*, 0338686.

¹¹⁰³ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹¹⁰⁴ Idriz Alekić, Déclaration 92 *bis*, pièce P1895, 02119431.

¹¹⁰⁵ Pièce 2018, Registre d'exhumation, Tribunal cantonal de Zenica, 18 août 1999 ; pièce P2008, Exhumations et

d. Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans la maison d'Edhem Čirkić, à Čirkino Brdo¹¹⁰⁶

431. La Chambre de première instance est convaincue qu'à la mi-août 1992, des soldats serbes de Bosnie ont incendié le village musulman de Bosnie de Čirkići, et qu'à cette occasion, six femmes et un homme ont été tués¹¹⁰⁷.

e. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans l'école de Grabovica¹¹⁰⁸

432. En novembre 1992, un groupe de 200 Musulmans de Bosnie composé d'hommes, de femmes et d'enfants du secteur de Kotor Varoš¹¹⁰⁹ ont fui les hostilités. Ils ont, depuis Večići, décidé de rejoindre Travnik de nuit car ils craignaient les Serbes de Bosnie¹¹¹⁰. Tôt le matin, le groupe est tombé dans une embuscade tendue par des soldats serbes de Bosnie. Ses membres se sont rendus, puis ont été emmenés et détenus dans les salles de classe de l'école de Grabovica¹¹¹¹.

433. Le lendemain, les femmes et les enfants ont été séparés des hommes et embarqués dans des autocars¹¹¹². Aujourd'hui encore, personne ne sait où sont les hommes qui étaient restés à l'école de Grabovica. La Chambre de première instance est néanmoins convaincue qu'ils ont tous été tués¹¹¹³, même si aucun corps n'a été retrouvé. S'agissant du nombre de victimes, la Chambre de première instance peut uniquement se fonder sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés et qui indiquent que 40 Musulmans de Bosnie ont été tués¹¹¹⁴.

vi) Bosanski Novi

constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927987 et 02927988.

¹¹⁰⁶ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹¹⁰⁷ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927989 à 02927999 ; Rasim Čirkić, CR, p. 17862.

¹¹⁰⁸ La Chambre de première instance et les parties ont vu l'endroit de l'extérieur lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹¹⁰⁹ Elvedin Pašić, CR, p. 19426 à 19428, et 19451.

¹¹¹⁰ Elvedin Pašić, CR, p. 19424 et 19425.

¹¹¹¹ Elvedin Pašić, CR, p. 19427 à 19433.

¹¹¹² Elvedin Pašić, CR, p. 19434.

¹¹¹³ Voir pièce P2301, un rapport de combat du commandement du 1^{er} corps de Krajina en date du 4 novembre 1992 dans lequel on lit : « [...] les bérets verts se retirant de Večići sont tombés dans une embuscade. Quarante d'entre eux ont été tués pendant l'affrontement [...] ». La Chambre de première instance estime que l'expression « bérets verts » était utilisée pour désigner *tous* les hommes musulmans en âge de combattre. Voir aussi Ewan Brown, CR, p. 19323.

¹¹¹⁴ Même si le nombre d'hommes musulmans de Bosnie tués à cette occasion est peut-être sensiblement plus

a. Le meurtre d'un certain nombre de personnes pendant l'expulsion des Musulmans de Bosnie du village de Blagaj Japra et de ses environs

434. Début juin 1992, des soldats serbes de Bosnie ont attaqué Bosanski Novi¹¹¹⁵. Le village de Blagaj appartient à la municipalité de Bosanski Novi et est divisé par la Sana en deux parties : Blagaj Japra et Blagaj Rijeka¹¹¹⁶. Le 11 mai 1992, les habitants de Blagaj Japra, tous musulmans de Bosnie, ont reçu l'ordre de remettre toutes les armes qui étaient en leur possession¹¹¹⁷. Le village a, par la suite, été bombardé à un certain nombre de reprises¹¹¹⁸. Au cours du mois suivant, plusieurs milliers de Musulmans de Bosnie d'autres villages se sont réfugiés à Blagaj Japra car l'artillerie serbe de Bosnie avait détruit leurs habitations¹¹¹⁹. Le 9 juin 1992, des soldats serbes de Bosnie sont entrés dans Blagaj Japra, ont capturé des civils et en ont tué certains au hasard. La Chambre de première instance conclut qu'au moins 12 personnes ont été tuées au cours de ces événements¹¹²⁰.

b. Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village d'Alići

435. Le 23 juin 1992, six Serbes de Bosnie sont entrés dans le village d'Alići à bord d'un tracteur. Certains d'entre eux étaient en uniforme, les autres en civil¹¹²¹. Le soir, des soldats serbes de Bosnie ont capturé des habitants musulmans de Bosnie et les ont amenés au cimetière orthodoxe local. Vers minuit, une salve a été tirée et des chansons serbes ont été entonnées¹¹²². La Chambre de première instance conclut qu'à cette occasion, au moins 27 personnes ont été tuées par des Serbes de Bosnie armés¹¹²³. Elle est également convaincue que des engins de la société des services publics de Bosanski Novi ont été utilisés pour enfouir les cadavres dans des fosses communes¹¹²⁴.

élevé, la Chambre de première instance ne pouvait se fonder que sur la pièce P2301 (voir *supra*), qui est le seul élément de preuve disponible.

¹¹¹⁵ Témoin BT-81, CR, p. 13785 et 13786 (huis clos).

¹¹¹⁶ Midho Alić, CR, p. 13856.

¹¹¹⁷ Midho Alić, CR, p. 13872.

¹¹¹⁸ Midho Alić, CR, p. 13873 à 13876.

¹¹¹⁹ Midho Alić, CR, p. 13882.

¹¹²⁰ Midho Alić, CR, p. 13888 à 13890, 13894, 13896 et 13897 ; Témoin BT-49, CR, p. 14228 et 14229 (huis clos) ; Témoin BT-82, CR, p. 13979 et 13985 ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927931 à 02927933.

¹¹²¹ Témoin BT-84, CR, p. 14135 à 14137 (huis clos partiel).

¹¹²² Témoin BT-84, CR, p. 14140 à 14145 (en partie à huis clos partiel)

¹¹²³ Témoin BT-84, CR, p. 14155 à 14158 (huis clos partiel) ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927934 ; pièce P1681, Registre des exhumations, tribunal cantonal de Bihać, 28 octobre 1998.

¹¹²⁴ Témoin BT-84, CR, p. 14152.

b) Les meurtres en rapport avec les camps et centres de détention (par. 41 de l'Acte d'accusation)

i) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Manjača entre le 1^{er} juin et le 18 décembre 1992¹¹²⁵ — municipalité de Banja Luka

436. À la mi-mai 1992, les autorités serbes de Bosnie ont établi un camp sur le mont Manjača, en bordure de la ville de Banja Luka¹¹²⁶. Dans ce camp n'étaient détenus pratiquement que des civils musulmans et des civils croates de Bosnie, principalement des secteurs de Kozarac¹¹²⁷ et de la vallée de la Sana¹¹²⁸. Il était administré par la police militaire serbe de Bosnie, sous le commandement du 1^{er} corps de Krajina¹¹²⁹, et dirigé par le colonel Božidar Popović¹¹³⁰.

437. Au camp, certains détenus ont été battus à mort¹¹³¹. Omer Filipović, une personnalité éminente de Ključ, y a été régulièrement battu et est mort le 28 juillet 1992¹¹³² des suites des sévices graves dont il a été l'objet¹¹³³.

438. À son arrivée au camp de Manjača, Esad Bender était déjà couvert d'ecchymoses et d'autres marques de sévices¹¹³⁴. La nuit du 28 juin 1992 ou vers cette date, on l'a emmené hors de l'étable où les détenus étaient logés. Le matin¹¹³⁵, peu après son retour dans l'étable, il est mort des suites des sévices qui lui ont été infligés cette nuit-là¹¹³⁶.

439. Un soldat croate de Bosnie du HVO a été emmené dans la cellule d'isolement du camp, les autres détenus pouvaient entendre ses cris et le bruit des coups qu'il recevait. Puis un coup de feu a retenti et tout est redevenu calme. Des détenus ont reçu l'ordre d'envelopper

¹¹²⁵ La Chambre de première instance et les parties ont visité les locaux administratifs et les étables qui s'y trouvaient lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹¹²⁶ Témoin BT-104, CR, p. 18531 à 18533 (huis clos partiel) ; pièce P841.5, Communiqué du rapporteur de la mission de la CSCE à Banja Luka, 3 septembre 1992.

¹¹²⁷ Témoin BT-104, CR, p. 18533 (huis clos partiel).

¹¹²⁸ Enis Šabanović, CR, p. 6462 et 6487.

¹¹²⁹ Témoin BT-104, CR, p. 18531 (huis clos partiel).

¹¹³⁰ Témoin BT-104, CR, p. 18531 et 18532 (huis clos partiel) ; Ahmet Zulić, CR, p. 6922 ; Adil Medić, CR, p. 2216.

¹¹³¹ Adil Draganović, CR, p. 5082.

¹¹³² Enis Šabanović, CR, p. 6518 à 6520 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9621..

¹¹³³ Pièces P2015a et P2015b, Rapports relatifs aux autopsies pratiquées sur les corps d'Esad Bender et d'Omer Filipović.

¹¹³⁴ Enis Šabanović, CR, p. 6657.

¹¹³⁵ Sakib Muhić, CR, p. 8139 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9623.

¹¹³⁶ Atif Džafić, pièce P1123, Déclaration 92 *bis*, 2004688 ; Enis Šabanović, CR, p. 6657.

son corps dans une couverture¹¹³⁷.

440. La Chambre de première instance est convaincue qu'entre juin et novembre 1992, au moins 10 prisonniers sont morts au camp de Manjača sous l'effet de sévices qui leur ont été infligés et de meurtres sporadiques¹¹³⁸.

ii) Le meurtre d'un certain nombre de personnes au camp d'Omarska entre le 28 mai et le 6 août 1992¹¹³⁹ — municipalité de Prijedor

441. Dès fin mai 1992, un camp a été établi à Omarska où, comme le montrent les éléments de preuve produits, plusieurs centaines de Musulmans et de Croates originaires de la région de Prijedor ont été détenus, et où des meurtres ont été commis à grande échelle¹¹⁴⁰.

442. Nombre des meurtres du camp d'Omarska ont été commis dans le bâtiment appelé la « Maison blanche ». Les détenus qui arrivaient racontent avoir, à plusieurs occasions, vu des cadavres gisant autour de ce bâtiment, et que l'intérieur de celui-ci était couvert de sang¹¹⁴¹. La « Maison rouge » a également été le théâtre de meurtres¹¹⁴². On ôtait la vie aux détenus de différentes façons. Nombre d'entre eux étaient si violemment battus qu'ils succombaient à leurs blessures¹¹⁴³. D'autres étaient criblés de balles, piétinés ou étranglés par les gardiens du camp¹¹⁴⁴. Un grand nombre de prisonniers emmenés des pièces dans lesquelles ils étaient détenus n'en sont jamais revenus¹¹⁴⁵. Lorsqu'on disait aux détenus d'emporter leurs effets personnels, cela voulait dire qu'ils ne reviendraient pas et que, selon toute probabilité, ils allaient être tués¹¹⁴⁶.

¹¹³⁷ Témoin BT-36, CR, p. 11066 (huis clos).

¹¹³⁸ Enis Šabanović, CR, p. 6522 ; Adil Draganović, CR, p. 5093 ; Témoin BT-36, CR, p. 11064 et 11066 (huis clos).

¹¹³⁹ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹¹⁴⁰ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2904.

¹¹⁴¹ Témoin BT-3, pièce P1135, CR, p. 6200 à 6205 (sous scellés) ; Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4770 (sous scellés).

¹¹⁴² Témoin BT-3, pièce P1135, CR, p. 6231 à 6233 (sous scellés).

¹¹⁴³ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2743 et 2767 ; Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1098 et 1099 (sous scellés) ; Témoin BT-2, pièce P561, CR, p. 2734 à 2739 (sous scellés) ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1918 (sous scellés).

¹¹⁴⁴ Kerim Mesanović, CR, p. 11189, Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4766 et 4767 (sous scellés) ; Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1099 et 1100 (sous scellés).

¹¹⁴⁵ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1910 à 1917 (sous scellés).

¹¹⁴⁶ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1888 (sous scellés) ; Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6687 ; Kerim Mešanović, CR, p. 11186 et 11187.

443. Les détenus étaient officieusement classés en trois catégories¹¹⁴⁷. La première catégorie comprenait les intellectuels et les dirigeants politiques des communautés musulmane et croate de Bosnie, voués à être éliminés. Toutes les personnes qui étaient associées aux membres de la première catégorie entraient dans la seconde catégorie, tandis que la troisième catégorie comprenait les détenus qui, aux yeux des autorités serbes de Bosnie, étaient les moins « coupables » et qui, à terme, devaient recouvrer la liberté¹¹⁴⁸. Toutefois, dans la pratique, les membres des trois catégories restaient détenues dans ce camp¹¹⁴⁹.

444. Le 29 mai 1992 ou vers cette date, des détenus de la caserne de Benkovac ont été transférés au camp¹¹⁵⁰. Après leur arrivée, environ 120 personnes ont été entassées dans un garage pendant plusieurs jours. Deux jeunes hommes sont morts d'asphyxie en raison des conditions de détention dans le garage¹¹⁵¹.

445. Des personnalités importantes des communautés locales musulmane et croate de Bosnie ont été emprisonnées au camp d'Omarska¹¹⁵², c'est notamment le cas de Muhamed Čehajić, maire de Prijedor avant la prise de la ville par les Serbes de Bosnie. Il avait enseigné la littérature au lycée de Prijedor et était très apprécié. Le 27 juillet 1992, il a été sorti de la salle dans laquelle il était détenu et emmené hors du camp¹¹⁵³. Il n'est pas revenu et on ne l'a jamais revu¹¹⁵⁴. Esad Sadiković, un médecin, avait précédemment travaillé pour le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies et a été décrit comme un personnage charismatique et profondément humain¹¹⁵⁵. À Omarska, il a aidé d'autres détenus chaque fois qu'il le pouvait, et il était considéré comme une « autorité morale et spirituelle »¹¹⁵⁶. Une nuit, un gardien du camp est arrivé et a dit : « Eso Sadiković, sortez et emportez vos effets personnels avec vous. » Les autres détenus savaient que cela signifiait qu'il ne reviendrait pas.

¹¹⁴⁷ Pièce P1237, Communiqué, 31 mai 1992. « Un groupe mixte composé d'enquêteurs chargés de la sécurité militaire, publique et nationale est chargé du travail et du classement des détenus ». Voir aussi pièce P1305, Liste de personnes de la 1^{ère} catégorie, datée du 28 juillet 1992, reprenant les noms de 174 hommes musulmans.

¹¹⁴⁸ Kerim Mesanović, CR, p. 11183 à 11186.

¹¹⁴⁹ Kerim Mesanović, CR, p. 11186.

¹¹⁵⁰ Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6353. Voir par. 404 *supra*.

¹¹⁵¹ Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6357 et 11891.

¹¹⁵² Mevludin Sejmenović, CR, p. 12309 à 12311 ; Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6628 et 6630, mentionnant Silvije Sarić — le président de la section du HDZ à Prijedor, et l'ancien maire, musulman de Bosnie, Muhamed Čehajić.

¹¹⁵³ Muharem Murselovic, pièce P1542, CR, p. 2710 et 2711 ; Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6629 et 6630.

¹¹⁵⁴ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6629 et 6630.

¹¹⁵⁵ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6686.

¹¹⁵⁶ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1838 (sous scellés).

Ils se sont tous levés pour lui dire adieu¹¹⁵⁷. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'on a emmené Muhamed Čehajić et Esad Sadiković pour les tuer, et que c'est bien ce qui s'est passé.

446. Fin juillet 1992, les meurtres de détenus en fonction de leur situation professionnelle spécifique ont commencé. Une nuit, ce sont les juristes qui ont été visés, ensuite ce fut le tour des policiers et des médecins¹¹⁵⁸. En l'espace d'une nuit de la fin juillet 1992, un grand nombre de détenus originaires du secteur de Brdo, qui avait récemment fait l'objet d'un « nettoyage », ont été tués¹¹⁵⁹.

447. Un camion jaune venait régulièrement chercher les cadavres et revenait vide après 30 ou 45 minutes¹¹⁶⁰. Les détenus étaient souvent mis à contribution pour charger les corps, dont certains étaient mutilés¹¹⁶¹.

448. À la suite de la visite de journalistes étrangers début août 1992, le camp d'Omarska a été fermé¹¹⁶². La Chambre de première instance n'est pas en mesure d'identifier précisément tous les détenus qui ont été tués au camp d'Omarska. Elle est toutefois convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins 94 personnes l'ont été, y compris celles qui ont disparu.

iii) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes au camp de Trnopolje entre le 28 mai et octobre 1992— municipalité de Prijedor

449. À la suite de l'attaque lancée à la fin mai 1992 par les Serbes de Bosnie sur Kozarac, des habitants de ce secteur ont été emmenés à l'école et au centre communautaire de Trnopolje. Il s'agissait principalement de femmes et d'enfants, et de quelques rares hommes en âge de prendre les armes¹¹⁶³. Slobodan Kuruzović était le commandant du camp, les gardiens étaient des soldats serbes de Bosnie de Prijedor¹¹⁶⁴.

450. La Chambre de première instance conclut que le camp de Trnopolje a été le théâtre

¹¹⁵⁷ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6687.

¹¹⁵⁸ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6633, et 6680 à 6688 ; Nusret Sivac, CR, p. 12787 et 12788 ; Mirsad Mujadžić, pièce P1601, CR, p. 3737.

¹¹⁵⁹ Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5195 ; Kerim Mešanović, CR, p. 11188.

¹¹⁶⁰ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2766 à 2768.

¹¹⁶¹ Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4307 et 4308 (sous scellés).

¹¹⁶² Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6375 et 6376.

¹¹⁶³ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7756.

¹¹⁶⁴ Emsud Garibović, pièce P1538, CR, p. 5823 ; Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6688 ; Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7749, 7750, 7861 et 7862.

de nombreux meurtres. Un certain nombre de détenus sont morts en raison des coups que leur ont infligés les gardiens¹¹⁶⁵. D'autres ont été abattus par des gardiens¹¹⁶⁶. La Chambre de première instance conclut également qu'au moins 20 détenus ont été emmenés et tués en dehors du camp¹¹⁶⁷. Le camp de Trnopolje a été officiellement fermé fin septembre 1992, mais certains détenus y ont séjourné plus longtemps¹¹⁶⁸.

iv) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes après leur transport depuis l'école primaire Hasan Kikić et le centre de détention de *Betonirka* à Sanski Most¹¹⁶⁹ au camp de Manjača — Municipalité de Sanski Most/Banja Luka

451. Dès juin 1992, des civils musulmans de Sanski Most et des secteurs environnants ont été amenés en masse au camp de Manjača. Les polices militaires et civiles de Banja Luka et de Sanski Most étaient chargées de rassembler les convois et de les escorter¹¹⁷⁰.

452. Le 6 juin 1992, plusieurs autocars transportant environ 150 prisonniers, pour la plupart des Musulmans de Bosnie, ont quitté l'école primaire Hasan Kikić de Sanski Most et sont arrivés le soir même au camp de Manjača¹¹⁷¹. Le 7 juillet 1992, un deuxième groupe d'environ 64 prisonniers, principalement des Musulmans de Bosnie, est arrivé au camp de Manjača à bord de camions remorques cadénassés¹¹⁷². Ce convoi venait du centre de détention de *Betonirka*, à Sanski Most, où ces prisonniers étaient détenus depuis la fin mai 1992¹¹⁷³. Drago Došenović (*alias* Maca) et un gardien appelé « Špaga » ont organisé le deuxième convoi¹¹⁷⁴. Pour les deux convois, les prisonniers devaient rester debout, ils étaient extrêmement serrés et n'ont pas reçu suffisamment d'eau pendant les neuf heures qu'a duré le

¹¹⁶⁵ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7785.

¹¹⁶⁶ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7786. Témoin BT-78, pièce P562, CR, p. 6882 et 6883 (sous scellés) ; Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1664 et 1665 (sous scellés).

¹¹⁶⁷ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7786 et 7787 ; Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3998 et 3999 (sous scellés) ; Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2524 et 2525 (sous scellés).

¹¹⁶⁸ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7800.

¹¹⁶⁹ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹¹⁷⁰ Témoin BT-21, CR, p. 8546 et 8547 (huis clos) ; Ahmet Zulić, CR, p. 6972 ; Témoin BT-104, CR, p. 1855 (huis clos partiel) ; pièce P663, Communiqué, du 6 juin 1992.

¹¹⁷¹ Pièce P666, Ordre du 6 juin 1992 de transférer 150 détenus de l'école primaire Hasan Kikić de Sanski Most à Manjača. Voir aussi Sakib Muhić, CR, p. 8122 à 8123 ; Enis Šabanović, CR, p. 6488. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que des meurtres aient eu lieu pendant le transport ou à l'arrivée des prisonniers au camp de Manjača, tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation, voir Enis Šabanović, CR, p. 6489.

¹¹⁷² Ahmet Zulić, CR, p. 6915 et 6916.

¹¹⁷³ Adil Draganović, CR, p. 5094.

¹¹⁷⁴ Bekir Delić, CR, p. 7974.

voyage, malgré la chaleur qu'il faisait alors¹¹⁷⁵. La Chambre de première instance conclut que ces conditions de transport ont entraîné la mort de plus de 20 prisonniers du deuxième convoi¹¹⁷⁶. À l'arrivée du premier groupe au camp de Manjača, au moins six prisonniers ont été battus et, par la suite, tués par des policiers de Sanski Most¹¹⁷⁷.

v) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le camp de Manjača, après leur transport depuis le camp d'Omarska — municipalité de Banja Luka

453. Lorsque le camp d'Omarska a été fermé, les personnes qui y étaient détenues ont été transférées au camp de Manjača¹¹⁷⁸. Un convoi de prisonniers a été organisé le 6 août 1992. Le transport a pris toute la journée. À leur arrivée au camp de Manjača, les détenus ont dû passer toute la nuit enfermés dans l'autocar¹¹⁷⁹. La Chambre de première instance constate que pendant cette nuit, des policiers serbes de Bosnie accompagnant le convoi ont fait sortir trois hommes de l'autocar. Le lendemain, on a aperçu les cadavres de ces trois hommes¹¹⁸⁰. Avant que les prisonniers soient autorisés à entrer dans le camp, l'un d'entre eux a été poignardé par un policier, et un homme qui se trouvait là a reçu l'ordre de frapper le cadavre avec un enjoliveur de tracteur¹¹⁸¹.

vi) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes emmenés depuis [les camps de] Keraterm et Omarska au lieu-dit de Hrastova Glavica — municipalité de Sanski Most

454. La Chambre de première instance est convaincue que, le 5 août 1992, des détenus des camps de Keraterm et d'Omarska ont été embarqués dans des autocars faisant route vers Sanski Most¹¹⁸². Pendant le transport, des Serbes de Bosnie non identifiés ont abattu un certain nombre de détenus. Les corps d'une partie de ces détenus ont été retrouvés au lieu-dit de Hrastova Glavica¹¹⁸³.

¹¹⁷⁵ Ahmet Zulić, CR, p. 6915 à 6923 ; Bekir Delić, CR, p. 7972 à 7975.

¹¹⁷⁶ Ahmet Zulić, CR, p. 6918 à 6920 ; Bekir Delić, CR, p. 7972 à 7974 ; Adil Draganović, CR, p. 4868 ; Jakov Marić, CR, p. 10814 et 10815.

¹¹⁷⁷ Sakib Muhić, CR, p. 8124 à 8128 ; Enis Šabanović, CR, p. 6501 et 6502.

¹¹⁷⁸ Témoignage BT-36, CR, p. 11062 (huis clos).

¹¹⁷⁹ Témoignage BT-36, CR, p. 11063 (huis clos) ; Muharem Murselović, CR, p. 12607.

¹¹⁸⁰ Muharem Murselović, CR, p. 12606 et 12607 ; Témoignage BT-42, pièce P564, CR, p. 1839 (sous scellés).

¹¹⁸¹ Témoignage BT-36, CR, p. 11064 (huis clos).

¹¹⁸² Témoignage BT-37, pièce P555, CR, p. 2523 et 2527 (sous scellés).

¹¹⁸³ Adil Draganović, CR, p. 5606 ; Nicolas Sébire, CR, p. 17410 et 17411 ; pièce P2006.2, Exhumations et constatation des décès, municipalité de Prijedor, Nicolas Sébire, 28 août 2002, 01843990 à 01843992.

vii) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la « pièce 3 » du camp de Keraterm¹¹⁸⁴ — municipalité de Prijedor

455. Le 20 ou le 21 juillet 1992, des détenus de la pièce 3 du camp de Keraterm ont été transférés dans d'autres pièces du camp. Des habitants du secteur de Brdo, récemment « nettoyé » ont ensuite été parqués dans la pièce 3¹¹⁸⁵ ; environ 200 personnes s'y entassaient¹¹⁸⁶. Un des jours suivants, les détenus ont reçu l'ordre de rejoindre leurs pièces, de faire face au mur et de rester calmes. À la nuit tombée, des militaires serbes de Bosnie sont entrés dans le camp¹¹⁸⁷. Une mitrailleuse a été installée sur une table devant la pièce 3¹¹⁸⁸. Vers 23 heures, des tirs d'armes légères et d'armes lourdes ont retenti. Du métal et du verre ont volé en éclats, et des gens criaient. Cela a duré une demi-heure¹¹⁸⁹.

456. Le lendemain matin, des cadavres étaient entassés devant la pièce 3 et il y avait du sang partout¹¹⁹⁰. Un camion est venu chercher les cadavres. Lorsqu'il est parti, du sang s'en écoulait. Finalement, la pièce 3 et toute trace du massacre ont été nettoyées à l'aide d'une autopompe¹¹⁹¹. Le nombre exact de morts dans la pièce 3 n'a pas été établi, et ne le sera probablement jamais. Tout en gardant ceci à l'esprit, la Chambre de première instance conclut, sur la base du nombre de personnes détenues dans la pièce 3, qu'au moins 190 d'entre elles ont été tuées.

viii) Le meurtre d'un grand nombre d'hommes du camp de Trnopolje sur le mont Vlašić, dans le secteur de Korićanske stijene¹¹⁹² — municipalité de Skender Vakuf

457. Le 21 août 1992, quatre autocars transportant uniquement des hommes sont partis du camp de Trnopolje¹¹⁹³. À cette date, les femmes et les enfants avaient déjà quitté le

¹¹⁸⁴ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹¹⁸⁵ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7095 et 7096.

¹¹⁸⁶ Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2516 (sous scellés).

¹¹⁸⁷ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7097.

¹¹⁸⁸ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7101.

¹¹⁸⁹ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7097 et 7098 ; Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2510 à 2516 (sous scellés).

¹¹⁹⁰ Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2517 (sous scellés).

¹¹⁹¹ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7099.

¹¹⁹² La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹¹⁹³ Témoin BT-78, Pièce P562, CR, p. 6886 (sous scellés) ; Témoin BT-106, CR, p. 21135 (huis clos) ; Emsud Garibović, CR, p. 12471.

camp¹¹⁹⁴. Au croisement situé près de Kozarac, des autocars pleins de prisonniers en provenance de Tukovi ont rejoint ceux qui venaient de Trnopolje¹¹⁹⁵. Des membres d'une unité spéciale de la police du SJB de Prijedor escortaient le convoi¹¹⁹⁶. Ces policiers ont pris quantité d'argent, de bijoux et d'autres objets de valeurs aux passagers¹¹⁹⁷.

458. Deux des autocars roulaient en direction de Travnik via Banja Luka et Skender Vakuf. Chacun d'eux transportait une centaine d'hommes¹¹⁹⁸. Ils ont passé plusieurs postes de contrôle sans être retardés, car les soldats en faction, avaient manifestement été informés de leur passage¹¹⁹⁹.

459. Le convoi s'est arrêté en fin d'après-midi, avant d'atteindre la ligne de démarcation entre les territoires sous le contrôle, respectivement, des Serbes de Bosnie et des Musulmans de Bosnie, peu après avoir passé Skender Vakuf, près du mont Vlašić¹²⁰⁰. D'un côté de la route, il y avait un grand précipice, et de l'autre, une paroi rocheuse abrupte. Cet endroit est connu sous le nom de Korićanske Stijene¹²⁰¹. Les occupants des autocars ont été amenés en rang au bord du précipice et ils ont reçu l'ordre de se mettre à genoux¹²⁰². Le policier responsable de l'opération a dit : « Ici, nous échangeons les morts contre les morts et les vivants contre les vivants »¹²⁰³. Avant leur exécution, les victimes ont pleuré et imploré qu'on leur laisse la vie sauve¹²⁰⁴. Puis la fusillade a commencé. Les cadavres tombaient dans le précipice ou y étaient poussés, parfois par d'autres Musulmans de Bosnie avant d'être à leur tour exécutés. Des grenades ont été lancées dans le précipice pour être sûr qu'il n'y aurait pas de survivants¹²⁰⁵. En tout, l'opération n'a pas duré plus d'une demi-heure¹²⁰⁶.

460. La Chambre de première instance est convaincue qu'au moins 200 hommes ont été tués ce jour-là à Korićanske Stijene¹²⁰⁷.

¹¹⁹⁴ Témoignage BT-78, pièce P562, CR, p. 6886.

¹¹⁹⁵ Témoignage BT-106, CR, p. 21134 (huis clos).

¹¹⁹⁶ Témoignage BT-78, pièce P562, CR, p. 6896 (sous scellés) ; Témoignage BT-106, CR, p. 21068 (huis clos).

¹¹⁹⁷ Témoignage BT-106, CR, p. 21136 à 21138 (huis clos) ; Emsud Garibović, CR, p. 12476.

¹¹⁹⁸ Témoignage BT-78, pièce P562, CR, p. 6898 (sous scellés).

¹¹⁹⁹ Témoignage BT-106, CR, p. 21136 (huis clos).

¹²⁰⁰ Témoignage BT-78, pièce P562, CR, p. 6900 (sous scellés).

¹²⁰¹ Témoignage BT-106, CR, p. 21138 (huis clos).

¹²⁰² Témoignage BT-106, CR, p. 21141 et 21142 (huis clos) ; Témoignage BT-78, pièce P562, CR, p. 6902 (sous scellés).

¹²⁰³ Témoignage BT-78, pièce P562, CR, p. 6902 et 6903 (sous scellés) ; Emsud Garibović, CR, p. 12480.

¹²⁰⁴ Témoignage BT-106, CR, p. 21143 (huis clos).

¹²⁰⁵ Témoignage BT-106, CR, p. 21142 et 21143 (huis clos).

¹²⁰⁶ Témoignage BT-106, CR, p. 21143 (huis clos).

¹²⁰⁷ Pièce P2326, données du 4 septembre 1992 (sous scellés).

ix) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école primaire Petar Kočić — municipalité de Bosanska Krupa

461. Le 22 avril 1992, des affrontements ont éclaté à Bosanska Krupa entre les forces musulmanes de Bosnie et les forces serbes de Bosnie¹²⁰⁸. Des Musulmans de la région étaient détenus à l'école primaire Petar Kočić à Bosanska Krupa¹²⁰⁹. Leurs gardiens étaient des Serbes de la région qui, avant le conflit, travaillaient dans le civil¹²¹⁰. La Chambre de première instance est convaincue que de nombreux détenus ont été tués à l'école Petar Kočić. L'un d'eux a été battu à mort¹²¹¹. Au moins sept autres ont été abattus dans une salle de classe à l'arme automatique par un Serbe de Bosnie du nom de Jojo Plavanjac¹²¹². Un groupe de militaires serbes de Bosnie sous le commandement de Milorad Kotur est responsable de la mort de trois détenus qui étaient en train de creuser des tranchées sur une colline surplombant l'école Petar Kočić¹²¹³.

x) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Biljani¹²¹⁴ — municipalité de Ključ

462. Dans le village de Biljani, les hameaux de Brkići, Džaferagići, Botonići et Jakubovac étaient exclusivement peuplés de Musulmans de Bosnie¹²¹⁵. Le 10 juillet 1992, des membres de la police spéciale des Serbes de Bosnie et des soldats en uniforme de la JNA ont rassemblé dans l'école locale les femmes et les hommes de ces hameaux¹²¹⁶. De 120 à 150 hommes ont été parqués dans deux salles de classe et un Serbe de Bosnie du nom de Petar Mihić a pris note de leurs noms¹²¹⁷. On a alors fait sortir les hommes par groupe de cinq¹²¹⁸. Des coups de feu ont retenti ensuite¹²¹⁹. La Chambre de première instance conclut qu'au moins 144 hommes ont été tués à Biljani ce jour-là¹²²⁰.

¹²⁰⁸ Témoignage BT-56, CR, p. 17449 et 17450.

¹²⁰⁹ Témoignage BT-56, CR, p. 17470 et 17471.

¹²¹⁰ Témoignage BT-56, CR, p. 17474.

¹²¹¹ Témoignage BT-56, CR, p. 17481 et 17482.

¹²¹² Témoignage BT-56, CR, p. 17488 à 17490.

¹²¹³ La Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion, malgré des affirmations selon lesquelles les détenus auraient été *accidentellement* tués par des tirs provenant de positions de l'ABiH toutes proches : Témoignage BT-56, CR, p. 17482 à 17484 ; Mirsad Palić, pièce P2040, Déclaration 92 *bis*, 844636 et 844637.

¹²¹⁴ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹²¹⁵ Husein Čajić, CR, p. 8976.

¹²¹⁶ Témoignage BT-25, CR, p. 9065 et 9066 (huis clos) ; Husein Čajić, CR, p. 8994.

¹²¹⁷ Témoignage BT-25, CR, p. 9068 à 9070 (huis clos) ; Husein Čajić, CR, p. 9004 et 9005.

¹²¹⁸ Témoignage BT-25, CR, p. 9070 (huis clos).

¹²¹⁹ Husein Čajić, CR, p. 9015.

¹²²⁰ Asim Egrlić, CR, p. 10615 ; Témoignage BT-25, CR, p. 9080 (huis clos) ; pièce P2008, Exhumations et

xi) Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans les locaux des services de sécurité publique et dans le bâtiment de la Défense territoriale, à Teslić, et à la prison de Pribinić — municipalité de Teslić

463. À partir du 3 juin 1992, des soldats serbes de Bosnie et des policiers de réserve ont amené à Teslić entre 100 et 120 hommes musulmans et croates des villages environnants¹²²¹. Ils ont été détenus dans les locaux du SUP avant d'être transférés dans l'entrepôt du bâtiment de la TO¹²²². Les gardiens en poste à cet entrepôt étaient des policiers serbes de Bosnie et des membres du groupe paramilitaire « Miće », dont Tomo Mihajlović et Milorad Panić¹²²³. De nombreux détenus ont été sortis de l'entrepôt et tués¹²²⁴. La Chambre de première instance conclut que 40 Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie ont été tués par des membres du groupe paramilitaire « Miće »¹²²⁵.

464. À la même époque, une prison pour les hommes musulmans de Bosnie de la région a été installée dans les locaux de l'« Apoteka » à Pribinić qui, avant le conflit, avaient été utilisés à des fins de stockage¹²²⁶. Dragan Babić, un policier militaire serbe des environs, commandait la prison¹²²⁷. Le nombre de prisonniers pouvait varier de 7 à 25¹²²⁸. La Chambre de première instance conclut qu'au moins cinq détenus sont morts des suites des sévices qui leur ont été infligés dans les locaux de l'« Apoteka », à Pribinić¹²²⁹.

c) Conclusions sur les meurtres

465. En résumé, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable au vu de tous les faits relatés dans ce chapitre du Jugement, que les forces serbes de Bosnie ont tué au moins 1669 Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie, tous des non-

constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927972 à 02927981. La Chambre de première instance et les parties ont visité le site du charnier de Lanište, duquel ces cadavres ont été exhumés, lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹²²¹ Mehmed Tenić, CR, p. 16857 à 16860.

¹²²² Mehmed Tenić, CR, p. 16867.

¹²²³ Témoin BT-61, pièce P1976, Déclaration 92 *bis*, 02978916 (sous scellés) ; Mehmed Kopic, pièce P1964, Déclaration 92 *bis*, 01034038 et 01034039.

¹²²⁴ Mehmed Tenić, CR, p. 16874, 16877 et 16878.

¹²²⁵ Pièce P1931, Rapport, émis par le poste de sécurité publique de Teslić le 8 juillet 1992, dans lequel on lit : « Une quarantaine de Musulmans et de Croates ont été massacrés dans la municipalité de Teslić par un groupe de criminels de Doboj ». Voir aussi pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927982 et 02927983.

¹²²⁶ Témoin BT-64, CR, p. 16967 et 16969.

¹²²⁷ Témoin BT-64, CR, p. 16968.

¹²²⁸ Témoin BT-64, CR, p. 16972.

¹²²⁹ Témoin BT-64, CR, p. 16976.

combattants. La Chambre de première instance est en outre convaincue que ces meurtres présentent le caractère massif requis pour le crime d'extermination. Il est également établi que les auteurs directs avaient l'intention de tuer les victimes ou de porter des atteintes graves à leur intégrité physique, atteintes dont ils pouvaient raisonnablement prévoir qu'elles entraîneraient vraisemblablement la mort.

3. La responsabilité de l'Accusé

466. La Chambre de première instance a déjà rejeté l'idée que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé puisse être mise en cause sur la base de la participation à une entreprise criminelle commune, de la « planification » ou de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut¹²³⁰.

467. Rien ne prouve que l'Accusé ait ordonné ou incité à commettre les crimes d'extermination et/ou d'homicide intentionnel visés aux chefs 4 et 5 de l'Acte d'accusation.

468. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les déclarations publiques de l'Accusé, en particulier celles qui visaient les mariages mixtes et celles par lesquelles il proposait une campagne de représailles sous la forme de meurtres fondés sur l'appartenance ethnique des victimes¹²³¹, aient incité les auteurs matériels à commettre les actes reprochés aux chefs 4 et 5 de l'Acte d'accusation, étant donné que le lien de causalité entre les déclarations publiques de l'Accusé et la commission des meurtres en question par les auteurs matériels n'a pas été établi. En outre, ni les déclarations publiques de l'Accusé ni les décisions de la cellule de crise de la RAK ne sont suffisamment précises pour constituer des instructions données par l'Accusé aux auteurs matériels afin qu'ils commettent l'un des meurtres reprochés.

a) Homicide intentionnel (Chef 5)

469. La Chambre de première instance rappelle la constatation précédemment exposée, selon laquelle les décisions de la cellule de crise de la RAK peuvent être attribuées à l'Accusé¹²³². La Chambre de première instance a également constaté qu'entre le 9 et le 18 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a pris un certain nombre de décisions par lesquelles elle

¹²³⁰ Voir Chapitre VIII, section D, La responsabilité pénale de l'Accusé — Généralités.

¹²³¹ Voir par. 328 et 329 *supra*.

¹²³² Voir par. 319 *supra*.

exigeait le désarmement des « formations paramilitaires » et des « personnes détenant illégalement des armes », précisant que « toute formation ne faisait pas partie de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine ou ne relevant pas du centre des services de sécurité de Banja Luka et se trouvant dans la Région Autonome de Krajina [devait être] considérée comme une formation paramilitaire et [devait] être désarmée ». En outre, la Chambre de première instance a constaté que, même si la portée de ces décisions relatives au désarmement ne se limitait pas expressément aux non-Serbes, les opérations de désarmement étaient menées de manière sélective contre ces derniers par les autorités municipales civiles, le CSB et les SJB et par l'armée¹²³³.

470. Le désarmement des Musulmans et des Croates de Bosnie dans toute la RAK a créé un déséquilibre en faveur des Serbes de Bosnie en Bosanska Krajina, une situation aggravée par le fait que la population serbe de Bosnie s'armait dans le même temps de manière massive, comme le montrent les éléments de preuve au-delà de tout doute raisonnable¹²³⁴. Les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement et leur application ont rendu les civils musulmans et croates de Bosnie plus vulnérables, détruisant ou limitant leur capacité de se défendre et apportant une aide pratique aux forces serbes de Bosnie qui attaquaient les villes, villages et quartiers non serbes. En outre, au niveau municipal, là où les décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement étaient appliquées, les dates butoirs pour la remise des armes ont parfois servi de prétexte pour attaquer des villages non serbes¹²³⁵.

471. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue que les décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement ont constitué une aide pratique pour les attaques des forces serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes. Durant ces attaques et immédiatement après, des membres des forces serbes de Bosnie ont commis un certain nombre de meurtres. Par le jeu des décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement, l'Accusé a influé de façon substantielle sur la commission de ces meurtres. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement aient eu un effet substantiel dans le cas des homicides visés au chef 5 de l'Acte d'accusation qui n'ont pas été commis dans le cadre d'attaques armées menées par les forces serbes de Bosnie

¹²³³ Voir Chapitre VI, section D, Le rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique.

¹²³⁴ Voir Chapitre IV, Considérations générales.

¹²³⁵ Voir Chapitre IX, section D, Destructures.

contre des villes, des villages et des quartiers non serbes.

472. La Chambre de première instance n'est pas non plus convaincue que toute autre décision de la cellule de crise de la RAK ou les déclarations publiques ou actes de l'Accusé aient eu un effet substantiel sur la commission de l'un quelconque des meurtres visés au chef 5 de l'Acte d'accusation.

473. La Chambre de première instance a déjà conclu que l'Accusé avait adhéré au Plan stratégique et qu'il savait que celui-ci ne pourrait être exécuté que par l'emploi de la force et de la terreur¹²³⁶. Eu égard au fait que les attaques des Serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes constituaient un élément essentiel de l'exécution du Plan stratégique dans la RAK, que l'Accusé occupait le poste de président de la cellule de crise de la RAK, c'est-à-dire qu'il représentait l'autorité politique la plus élevée dans la RAK, qu'il était en rapport direct avec Radovan Karadžić et qu'il entretenait des liens étroits avec le général de division Momir Talić, commandant du 1^{er} corps d'armée de Krajina de la VRS et avec Stojan Župljanin, chef du CSB ainsi qu'avec d'autres dirigeants politiques et militaires de la RAK et des municipalités qui la composaient, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la seule inférence raisonnable est que, lorsque les décisions de la cellule de crise de la RAK ont été rendues, l'Accusé savait que les forces serbes de Bosnie devaient attaquer des villes, villages et quartiers non serbes et que, par le biais des décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement, il apportait une aide pratique aux forces serbes de Bosnie qui mèneraient les attaques et une contribution substantielle à celles-ci.

474. En outre, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé savait que durant ces attaques armées, les forces serbes de Bosnie commettraient un certain nombre de crimes, dont le meurtre (homicide intentionnel) d'un certain nombre de non-Serbes et que les membres des forces serbes de Bosnie qui commettraient ces homicides intentionnels étaient animés de l'intention requise pour tuer ou porter des atteintes physiques graves ou des blessures graves aux victimes, atteintes et blessures dont ils pouvaient raisonnablement prévoir qu'elles entraîneraient vraisemblablement la mort.

475. Pour cette raison, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a

¹²³⁶ Voir Chapitre VIII, section C.1, Adhésion de l'Accusé au Plan stratégique.

aidé et encouragé les forces serbes de Bosnie à commettre des meurtres dans le cadre des attaques armées menées par celles-ci contre des villes, des villages et des quartiers non serbes après le 9 mai 1992, date à laquelle la cellule de crise de la RAK a pris sa première décision relative au désarmement.

476. L'Accusé a aidé et encouragé les membres des forces serbes de Bosnie à commettre les crimes constitutifs d'homicides intentionnels suivants : le meurtre, le 23 mai 1992, d'au moins trois civils Musulmans de Bosnie à Hambarine¹²³⁷ ; le meurtre, le 24 mai 1992 ou vers cette date, d'environ 140 civils musulmans et croates de Bosnie à Kozarac et dans les secteurs environnants¹²³⁸ ; le meurtre, entre le 24 et le 26 mai 1992, d'au moins 8 Musulmans de Bosnie dans la maison de Mehmed Šahurić, à Kamičani¹²³⁹ ; le meurtre, le 14 juin 1992, de 8 hommes musulmans de Bosnie dans le village de Jaskići¹²⁴⁰ ; le meurtre, le 20 juillet 1992, d'au moins 300 Musulmans et Croates de Bosnie dans le village de Biščani¹²⁴¹ ; le meurtre, le 23 juillet 1992, d'au moins 16 civils dans le village de Čarakovo¹²⁴² ; le meurtre, entre le 24 et le 27 mai 1992, d'au moins 68 personnes, dont 14 femmes, dans le village de Briševo¹²⁴³ ; le meurtre, le 31 mai 1992, d'au moins 28 hommes du village de Begići sur le chemin du pont Vrhpolje ou au pont même¹²⁴⁴ ; le meurtre, le 31 mai 1992, de 15 membres de la famille Merdanović, dans le hameau de Kukavice¹²⁴⁵ ; le meurtre, le 1^{er} août 1992, de 14 civils musulmans de Bosnie non armés dans le village de Budim¹²⁴⁶ ; le meurtre, le 28 mai 1992, d'au moins 3 civils originaires de Pudin Han¹²⁴⁷ ; le meurtre, le 1^{er} juin 1992, d'au moins 40 femmes et hommes musulmans de Bosnie dans le village de Prhovo ou sur la route reliant Prhovo à Peći¹²⁴⁸ ; le meurtre, le 25 juin 1992, d'au moins 2 Croates de Bosnie et/ou Musulmans de Bosnie devant l'hôpital de Kotor Varoš¹²⁴⁹ ; le meurtre, à la mi-août 1992, d'au

¹²³⁷ Voir Le meurtre d'un certain nombre de personnes à Hambarine, *supra*.

¹²³⁸ Voir Le meurtre d'un certain nombre de personnes à Kozarac et dans les secteurs environnants, *supra*.

¹²³⁹ Voir Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans la maison de Mahmed Šahurić à Kamičani, *supra*.

¹²⁴⁰ Voir Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Jaskići, *supra*.

¹²⁴¹ Voir Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans le village de Biščani, *supra*.

¹²⁴² Voir Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Čarakovo, *supra*.

¹²⁴³ Voir Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Briševo, *supra*.

¹²⁴⁴ Voir Le meurtre d'un certain nombre d'hommes entre Begići et le pont de Vrhpolje, *supra*.

¹²⁴⁵ Voir Le meurtre d'un certain nombre de membres de la famille Merdanović dans le hameau de Kukavice, village de Hrstovo, *supra*.

¹²⁴⁶ Voir Le meurtre d'un certain nombre de membres de la famille Alibegović à Budim, *supra*.

¹²⁴⁷ Voir Le meurtre d'un certain nombre de personnes à Pudin Han, *supra*.

¹²⁴⁸ Voir Le meurtre d'un certain nombre de personnes dans le village de Prhovo et d'un certain nombre d'hommes sur la route menant à Peći, *supra*.

¹²⁴⁹ Voir Le meurtre d'un certain nombre d'hommes devant le centre médical de Kotor Varoš, *supra*.

moins 3 Musulmans de Bosnie dans le village de Dabovci¹²⁵⁰ ; le meurtre, à la mi-août 1992, d'au moins 8 civils musulmans de Bosnie dans le village de Hanifići¹²⁵¹ ; le meurtre, le 9 juin 1992, d'au moins 12 civils musulmans de Bosnie dans le village de Blagaj Japra¹²⁵².

b) Extermination (chef 4)

477. La Chambre de première instance a déjà conclu que le crime d'extermination a été commis dans la RAK au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle a également conclu que l'Accusé avait adhéré au Plan stratégique. Elle relève que ce plan visait fondamentalement la création d'un État serbe de Bosnie distinct, d'où la plupart des non-Serbes seraient à jamais chassés. Certes, il était clair que le Plan stratégique ne pouvait être mis à exécution que moyennant le recours à la force et à la terreur, mais la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il était clair que les crimes devant être commis dans le cadre de l'exécution du Plan stratégique sur le territoire de la RAK incluaient nécessairement l'extermination.

478. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les éléments de preuve produits permettent d'établir au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait qu'en prenant des décisions relatives au désarmement au nom de la cellule de crise de la RAK, il contribuerait à la commission de meurtres à une très grande échelle constitutifs de l'extermination. Il n'a pas non plus été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait que des membres des forces serbes de Bosnie avaient l'intention de commettre pareils meurtres.

479. En conséquence, la responsabilité de l'Accusé pour avoir aidé et encouragé le crime d'extermination visé au chef 4 de l'Acte d'accusation n'a pas été établie ; l'Accusé est donc acquitté de ce chef.

B. Torture (chefs 6 et 7)

480. La torture est retenue contre l'Accusé aux chefs 6 et 7 en application des

¹²⁵⁰ Voir Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Dabovci, *supra*.

¹²⁵¹ Voir Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans la mosquée de Hanifići, *supra*.

¹²⁵² Voir Le meurtre d'un certain nombre de personnes pendant l'expulsion de Musulmans de Bosnie du village de Blagaj Japra et des secteurs environnants, *supra*.

articles 2 b) et 5 f) du Statut¹²⁵³.

1. Le droit

481. Tant le TPIY que le TPIR ont adopté pour ce crime une définition analogue à celle qui figure dans la Convention contre la torture¹²⁵⁴, et qui comprend les éléments suivants :

1. le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales¹²⁵⁵ ;
2. l'acte ou l'omission est intentionnel¹²⁵⁶ et
3. l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit¹²⁵⁷.

482. La définition de la « torture » demeure la même quel que soit l'article du Statut en vertu duquel l'Accusé se la voit reprocher¹²⁵⁸. L'élément moral exposé ci-dessus n'est pas contesté dans la jurisprudence du Tribunal. En revanche, il est sans doute utile de considérer un certain nombre de questions relatives à l'élément matériel de la torture.

a) Une douleur ou des souffrances aiguës

483. La torture se différencie des autres formes de mauvais traitement par le caractère aigu de la douleur ou de la souffrance infligée¹²⁵⁹. La jurisprudence du TPIY et du TPIR ne

¹²⁵³ Acte d'accusation, par. 53 à 56. La Chambre de première instance est convaincue que les conditions générales requise pour la commission d'infractions graves aux Conventions de Genève et de crimes contre l'humanité sont réunies. Voir chapitre V, Conditions générales d'application des textes sanctionnant les crimes allégués dans l'Acte d'accusation

¹²⁵⁴ Voir l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, RTNU, vol. 1465 (« Convention contre la torture »)

¹²⁵⁵ Jugement *Furundžija*, par. 162 ; Jugement *Čelebići*, par. 468 ; Jugement *Semanza*, par. 343.

¹²⁵⁶ Jugement *Furundžija*, par. 162 ; Jugement *Akayesu*, par. 594.

¹²⁵⁷ Jugement *Kunarac*, par. 497 ; Jugement *Krnjelac*, par. 179, 186. Bien que les Chambres de première instance l'ait considéré comme tel dans les Jugements *Furundžija* et *Kvočka* (par. 162 et 141 respectivement), « l'humiliation » n'est pas un but reconnu de la torture en droit international coutumier. La Chambre de d'appel a pourtant confirmé cet élément dans l'Arrêt *Furundžija* (par. 111). Voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 338 et Jugement *Semanza*, par. 343.

¹²⁵⁸ Jugement *Krnjelac*, par. 178 ; Jugement *Furundžija*, par. 139 ; Jugement *Kunarac*, par. 497 ; Jugement *Kvočka*, par. 158.

¹²⁵⁹ Article 1 2) de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 9 décembre 1975 résolution 3452 30 UNGAOR, supplément n°34, p. 91, RTNU A/10034 (1975) : « La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

fixant pas le degré de douleur ou de souffrance au-delà duquel la torture serait constituée, celui-ci dépend des circonstances propres à chaque affaire¹²⁶⁰.

484. Lorsqu'elle est amenée à évaluer la gravité de tel ou tel mauvais traitement, la Chambre de première instance doit juger de la gravité objective du mal infligé, notamment de la nature, du but et de la persistance des actes commis. Des critères subjectifs, comme l'état de santé mentale et physique de la victime, les conséquences du traitement auquel celle-ci a été soumise et, dans certains cas, des facteurs tels que l'âge, le sexe ou l'état de santé de la victime, ainsi que sa situation d'infériorité, sont également pris en compte¹²⁶¹. Il n'est pas nécessaire que la torture ait laissé des séquelles permanentes¹²⁶², ni même que la souffrance soit visible après la commission du crime¹²⁶³.

485. La Chambre de première instance utilisera en l'espèce les éléments exposés au paragraphe précédent pour déterminer si les traitements visés aux chefs 6 et 7 de l'Acte d'accusation ont provoqué des douleurs ou souffrances aiguës. Certains actes comme le viol semblent par définition atteindre le seuil de gravité requis. Comme la torture, le viol constitue une atteinte à la dignité de la personne ; il est notamment utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne¹²⁶⁴. On peut considérer qu'il est satisfait à la condition de l'existence d'une douleur ou de souffrances aiguës, fixée par la définition du crime de torture, dès lors que le viol est établi, puisque cet acte implique nécessairement une telle douleur ou souffrance¹²⁶⁵.

b) But défendu

486. Les tortures visent, en infligeant des douleurs ou souffrances aiguës, à atteindre un certain résultat ou objectif¹²⁶⁶. Par conséquent, des souffrances, même très aiguës, infligées en l'absence de pareil but ou objectif, ne pourraient être qualifiées de tortures au sens des

¹²⁶⁰ Jugement *Čelibići*, par. 469 ; Jugement *Kunarac*, par. 476.

¹²⁶¹ Jugement *Kvočka*, par. 143 ; Jugement *Krnjelac*, par. 182.

¹²⁶² Jugement *Kvočka*, par. 148.

¹²⁶³ Arrêt *Kunarac*, par. 150.

¹²⁶⁴ Jugement *Akayesu*, par. 597.

¹²⁶⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 151 ; Jugement *Čelibići*, par. 480 *et, sq.* où sont cités des rapports et des décisions d'organes des Nations Unies et des organisations régionales, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'Homme et la Cour européenne des droits de l'Homme, selon lesquels le viol peut constituer une forme de torture.

¹²⁶⁶ Voir par. 481 *supra* (troisième élément de la définition de la torture).

articles 2 et 5 du Statut¹²⁶⁷.

487. Les buts défendus énumérés plus haut¹²⁶⁸ ne constituent pas une liste exhaustive et il n'est pas nécessaire que les actes aient été accomplis *uniquement* dans un but défendu¹²⁶⁹. Si l'un des buts défendus est atteint par le moyen du comportement en question, il importe peu que ce comportement ait également visé à atteindre un but non énuméré dans la définition¹²⁷⁰.

c) La sanction officielle n'est pas nécessaire

488. Même si la Convention contre la torture vise les actes de torture infligés « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite¹²⁷¹ », la jurisprudence du Tribunal ne requiert pas que la torture, pour être constituée, ait été commise par un agent de l'État ou en sa présence¹²⁷².

489. Dans ces conditions, la Chambre de première instance relève que la définition de la Convention contre la torture repose sur la notion de droits de l'homme qui se fonde elle-même largement sur le postulat que les droits de l'homme sont violés par les États ou les autorités gouvernementales. Aux fins du droit pénal international, qui traite de la responsabilité pénale individuelle, la présente Chambre de première instance souscrit à l'approche retenue par la Chambre de première instance dans le Jugement *Kunarac*, à savoir que

[Selon la jurisprudence du Tribunal,] les traits caractéristiques du crime sont à chercher dans la nature de l'acte commis, et non dans le statut de son auteur¹²⁷³.

2. Faits et constatations

490. La Chambre de première instance a reçu des preuves accablantes des mauvais traitements subis par les Musulmans et les Croates de Bosnie dans les municipalités considérées de la RAK. Cependant, l'Accusation n'a retenu la torture à l'encontre de l'Accusé que pour certains faits précis, énumérés et présentés succinctement au paragraphe 55 de l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance limitera donc le champ de son analyse aux

¹²⁶⁷ Jugement *Krnjelac*, par. 180.

¹²⁶⁸ Voir, par. 481 *supra*.

¹²⁶⁹ Jugement *Čelibići*, par. 470 ; Arrêt *Kunarac*, par. 155.

¹²⁷⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 155.

¹²⁷¹ Voir, par exemple, le Jugement *Furundžija*, par. 162.

¹²⁷² Jugement *Kunarac*, par. 488 à 496 ; Arrêt *Kunarac*, par. 148 ; Jugement *Simić*, par. 82.

¹²⁷³ Jugement *Kunarac*, par. 495 ; Arrêt *Kunarac*, par. 148.

faits exposés ci-dessous. La Chambre fait également observer que l'Accusation a retiré de son Mémoire en clôture toutes les allégations de torture portant sur la municipalité de Donji Vakuf¹²⁷⁴.

a) Bosanska Krupa

i) École de Jasenica

491. Le 21 avril 1992, la population serbe de Bosanska Krupa a quitté la ville, laissant derrière elle les habitants musulmans et croates¹²⁷⁵. À Jasenica, un village situé à 18 kilomètres de Bosanska Krupa, des policiers serbes de Bosnie ont détenu environ 60 Musulmans de Bosnie et quelques Croates de Bosnie dans le bâtiment de l'école¹²⁷⁶ sur les ordres de la présidence de guerre de Bosanska Krupa¹²⁷⁷. Le 24 avril 1992, dix membres d'un groupe paramilitaire dénommé « Suha Rebra » sont entrés dans l'école. Ils ont demandé aux détenus s'ils voulaient leur propre État, ils leur ont piqué les jambes avec des couteaux, les ont battus avec des menottes et les ont piétinés jusqu'à ce que certains perdent connaissance¹²⁷⁸. Quelques jours plus tard, des éléments paramilitaires connus comme les « hommes de Šešelj » sont venus à l'école et ont battu les détenus à coups de crosses de fusil¹²⁷⁹. La Chambre de première instance est convaincue que dans ces cas, les auteurs ont infligé des mauvais traitements aux détenus musulmans de Bosnie parce qu'ils voulaient les punir.

ii) École Petar Kočić

492. Au début du mois de mai 1992, des détenus de l'école de Jasenica ont été transférés à l'école Petar Kočić aux abords de Bosanska Krupa¹²⁸⁰. Cinquante Musulmans de Bosnie au moins y étaient détenus¹²⁸¹. On leur faisait subir des chocs électriques dans une petite pièce. Leurs doigts et leurs orteils étaient reliés à une batterie de voiture au moyen de câbles munis de pinces, puis le contact était mis et coupé par périodes de cinq minutes¹²⁸². Des policiers serbes de Bosnie ont infligé ce traitement à un grand nombre de détenus durant des

¹²⁷⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 690 d), note de bas de page 1526.

¹²⁷⁵ Témoin BT-56, CR, p. 17449.

¹²⁷⁶ Témoin BT-56, CR, p. 17451, 17455, 17459. Pièce P2081, Liste des personnes détenues les 21 et 22 avril durant le conflit armé à Bosanska Krupa.

¹²⁷⁷ Pièces P2030 (sous scellés) et P2029 (sous scellés).

¹²⁷⁸ Témoin BT-56, CR, p. 17461-17462, 17465 ; Mirsad Palić, pièce P2040, Déclaration 92 *bis*, 00844635.

¹²⁷⁹ Témoin BT-56, CR, p. 17463-17464.

¹²⁸⁰ Témoin BT-56, CR, p. 17465, 17470.

¹²⁸¹ Témoin BT-56, CR, p. 17465 et 17466.

¹²⁸² Témoin BT-56, CR, p. 17476 à 17480 (en partie à huis clos partiel).

interrogatoires pour « qu'ils se mettent à table »¹²⁸³. L'un d'entre eux au moins souffre aujourd'hui encore des séquelles de ce traitement¹²⁸⁴. La Chambre de première instance constate que ces mauvais traitements ont été infligés aux victimes afin d'obtenir des informations.

b) Bosanski Novi

493. Le 10 juin 1992¹²⁸⁵, de nombreux Musulmans de Bosnie originaires de Blagaj Japra ont été détenus dans un complexe de bâtiments à Blagaj Rijeka, sur l'autre rive de la Sana. L'un d'entre eux, Sulejman Burzić, a été abattu de sang froid par Zare Janjetović, l'un des gardes serbes de Bosnie, alors que, derrière les barbelés, tous les détenus étaient témoins de cette scène¹²⁸⁶. Ensuite, des wagons sont arrivés sur les lieux et les détenus ont reçu l'ordre d'y monter¹²⁸⁷. Mićo Dolić et Ranko Gvozden se trouvaient parmi les soldats serbes présents¹²⁸⁸. Certains des soldats portaient des casques avec l'inscription « Garde 92 »¹²⁸⁹. Pendant que les détenus montaient dans les wagons, l'un des soldats a appelé Hasan Merzihić par son nom. Celui-ci a répondu présent. Le soldat l'a emmené vers un pont qui se trouvait à proximité et l'a abattu de sang froid. D'autres détenus ont été témoins du meurtre. Certains de ceux qui se trouvaient dans l'un des wagons ont fermé les portes parce qu'ils ne voulaient pas que les enfants voient encore des meurtres. Les soldats ont appelé d'autres détenus par leur nom, mais personne n'a répondu¹²⁹⁰. C'est dans ces circonstances que le convoi est parti.

494. Les wagons étaient bondés, il ne restait aucun espace¹²⁹¹. Le train comptait au moins dix wagons. Il s'est arrêté à l'extérieur de Doboij et les hommes ont été séparés des femmes et des enfants¹²⁹². Ceux-ci ont été transférés vers un territoire sous autorité bosniaque¹²⁹³. Les hommes demeurés dans le train, ont été conduits jusqu'à Banja Luka où ils ont passé la nuit dans les wagons. Le lendemain, le train est arrivé à Bosanski Novi d'où les hommes ont été transférés au stade Mlavke¹²⁹⁴. Ils n'avaient reçu ni eau ni nourriture durant

¹²⁸³ Témoin BT-56, CR, p. 17479

¹²⁸⁴ Témoin BT-56, CR, p. 17480.

¹²⁸⁵ Témoin BT-82, CR, p. 13998.

¹²⁸⁶ Midho Alić, CR, p. 13894, 13939 et 13940.

¹²⁸⁷ Midho Alić, CR, p. 13895 et 13896 ; Témoin BT-49, CR, p. 14231 (huis clos).

¹²⁸⁸ Midho Alić, CR, p. 13896.

¹²⁸⁹ Témoin BT-82, CR, p. 13995.

¹²⁹⁰ Midho Alić, CR, p. 13896 et 13897.

¹²⁹¹ Midho Alić, CR, p. 13897 ; Témoin BT-49, CR, p. 14231 (huis clos).

¹²⁹² Midho Alić, CR, p. 13897 et 13898 ; Témoin BT-49, CR, p. 14232 (huis clos).

¹²⁹³ Témoin BT-49, CR, p. 14232 (huis clos).

¹²⁹⁴ Midho Alić, CR, p. 13898 à 13900.

tout le temps passé dans les wagons¹²⁹⁵, lesquels n'offraient absolument aucune installation sanitaire.

495. La Chambre de première instance conclut que le traitement infligé à ces détenus, parmi lesquels on comptait de nombreux enfants, le fait qu'ils ont été contraints de monter et de voyager dans ces wagons, ainsi que la séparation des détenus masculins d'avec les femmes et les enfants, leur a été infligé par discrimination en raison de leur appartenance ethnique.

c) Bosanski Petrovac

i) La ville de Bosanski Petrovac

496. Avant le conflit, la municipalité de Bosanski Petrovac comptait une majorité de Serbes de Bosnie, alors que la ville de Bosanski Petrovac était principalement habitée par des Musulmans de Bosnie¹²⁹⁶. Au début du mois de juin 1992, la ville de Bosanski Petrovac a été bombardée et prise par les forces serbes de Bosnie¹²⁹⁷. La Chambre de première instance est convaincue que, durant la prise de la ville et après celle-ci, les civils musulmans de Bosnie ont, en de nombreuses occasions, été gravement battus par des policiers serbes de Bosnie ou d'autres serbes de Bosnie armés¹²⁹⁸. Dans un cas, un Musulman de Bosnie dénommé Sead Husagić a été battu et si grièvement blessé qu'il a succombé à ses blessures quelques jours plus tard¹²⁹⁹. La Chambre de première instance est convaincue que ces mauvais traitements ont été infligés à la victime pour l'intimider et en raison de son appartenance ethnique.

ii) Camp de Kozila

497. Le 1^{er} juillet 1992, une trentaine de Musulmans de la ville de Bosanski Petrovac ont été conduits en car sur le chantier de la société d'exploitation forestière « Kozila » près du village de Drinić, à une vingtaine de kilomètres de la ville¹³⁰⁰. Environ 80 Musulmans de Bosnie étaient détenus au camp de Kozila à cette époque¹³⁰¹. La cabane en bois où ils étaient logés était entourée de fils de fer barbelés. Une vingtaine de Serbes de Bosnie en uniforme

¹²⁹⁵ Midho Alić, CR, p. 13898 ; Témoin BT-82, CR, p. 13998 ; BT-49, CR, p. 14232 (huis clos).

¹²⁹⁶ Ahmet Hidić, CR, p. 16148 ; pièce P60, Population de Bosnie-Herzégovine.

¹²⁹⁷ Ahmet Hidić, CR, p. 16251 et 16252.

¹²⁹⁸ Ahmet Hidić, CR, p. 16261.

¹²⁹⁹ Ahmet Hidić, CR, p. 16259.

¹³⁰⁰ Midho Družić, CR, p. 16761 à 16763 ; Džemil Fazlić, pièce P1978, Déclaration 92 bis, 00942941.

¹³⁰¹ Midho Družić, CR, p. 16774.

gardaient le camp et une batterie d'artillerie au moins était placée juste à l'extérieur¹³⁰².

498. À Kozila, le commandant du camp, qui était soit Mišo Zorić soit Milan Kresoje¹³⁰³ et les gardes du camp, dont Željko Branković, Zoran Salasa et Milan Knežević¹³⁰⁴, interrogeaient et maltrahaient fréquemment les détenus. Le 6 juillet 1992, l'un des détenus, Midho Družić, a été emmené au bureau administratif du camp. Mišo Zorić et quelques autres gardes présents l'ont injurié, le traitant de « Baliija » et de « Moudjahid ». Ils lui ont demandé où il avait caché ses armes. Puis ils l'ont frappé aux parties génitales et lui ont donné des coups sur tout le corps pendant environ une heure¹³⁰⁵. Une autre fois, un soldat a entaillé Midho Družić sous le menton avec sa baïonnette parce que celui-ci refusait d'embrasser les quatre "S" serbes représentés sur celle-ci¹³⁰⁶. Une autre fois encore, après que Šaban Spahić, un autre détenu avait été battu, Midho Družić s'est vu ordonner de lécher son sang sur une table. Lorsqu'il a refusé, l'un des gardiens lui a saisi la tête et s'en est servi pour nettoyer le sang¹³⁰⁷. Zijad Ramić a été battu durant les interrogatoires et un pistolet a été placé sur sa tempe. On lui a ordonné d'écrire les noms des dirigeants locaux du SDA¹³⁰⁸.

499. La Chambre de première instance conclut que d'autres scènes de violences et diverses formes de mauvais traitements ont eu lieu au camp de Kozila¹³⁰⁹. Parfois des détenus Musulmans de Bosnie ont reçu l'ordre de se frapper mutuellement¹³¹⁰. Le 14 juillet 1992, après avoir été interrogé et battu dans le bureau administratif, un détenu musulman de Bosnie a été contraint de retourner en rampant au bâtiment où il était détenu. Les gardiens du camp ont ouvert le feu sur lui en l'évitant délibérément¹³¹¹.

500. La Chambre de première instance est convaincue que les traitements cruels exposés ci-dessus, lorsqu'ils ont été infligés durant des interrogatoires, visaient à obtenir des informations. D'autres mauvais traitements visaient à intimider les victimes et à opérer une discrimination à leur égard en raison de leur appartenance ethnique.

¹³⁰² Midho Družić, CR, p. 16763 ; Džemil Fazlić, pièce P1978, Déclaration 92 bis, 00942941.

¹³⁰³ Midho Družić, CR, p. 16761 ; Zijad Ramić, pièce P1979, Déclaration 92 bis, 1029882.

¹³⁰⁴ Midho Družić, CR, p. 16773, 16782 et 16783.

¹³⁰⁵ Midho Družić, CR, p. 16781 et 16782.

¹³⁰⁶ Midho Družić, CR, p. 16784.

¹³⁰⁷ Midho Družić, CR, p. 16785 et 16786.

¹³⁰⁸ Zijad Ramić, pièce P1979, Déclaration 92 bis, 01029884 et 01029885.

¹³⁰⁹ Midho Družić, CR, p. 16787 et 16802.

¹³¹⁰ Zijad Ramić, pièce P1979, Déclaration 92 bis, 01029884.

¹³¹¹ Zijad Ramić, pièce P1979, Déclaration 92 bis, 01029884 et 01029885.

d) Kotor Varoš

501. Pendant tout le mois de juin 1992, des civils musulmans des villages de la municipalité de Kotor Varoš ont été raflés par les forces serbes de Bosnie et emmenés vers divers lieux de détention¹³¹². Le 25 juin, devant l'hôpital de Kotor Varoš, des soldats serbes de Bosnie en uniformes camouflés ont lâché un berger allemand sur Enez Terzić, l'un des détenus. Celui-ci a été blessé mais a survécu à l'attaque¹³¹³. Également devant l'hôpital, un soldat serbe de Mahovljani a battu un certain nombre de détenus avec une bûche jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance et s'effondrent¹³¹⁴. En les battant, il injuriait leurs « balija de mères »¹³¹⁵. Un soldat serbe de Bosnie surnommé « Mama » participait également aux sévices et il a ordonné à des détenus de se frapper mutuellement¹³¹⁶.

502. La Chambre de première instance est convaincue que des Serbes de Bosnie ont infligé ce traitement pour intimider les détenus, qui étaient tous des Musulmans de Bosnie, et par discrimination contre eux.

e) Prijedor¹³¹⁷i) Exécutions de non-combattants musulmans de Bosnie devant d'autres

503. En juillet 1992, au stade de football de Ljubija, des policiers serbes de Bosnie ont demandé à des Musulmans de Bosnie détenus s'ils avaient des armes. Un policier surnommé « Stiven » a tiré un coup de pistolet sur Irfan Nasić et l'a tué devant le groupe où se trouvait son cousin. L'un des policiers serbes de Bosnie l'a décapité à la mitraillette et dit : « Regardez-moi ça, il n'a même pas de cervelle¹³¹⁸ ».

504. Une unité militaire serbe de Bosnie originaire de Prijedor, sous le commandement de Rade Bilbija, est arrivée au hameau de Čermenica près de Bišćani le 20 juillet 1992. Elle a

¹³¹² Rašim Čirkić, CR, p. 17808 et 17809.

¹³¹³ Témoin BT-97 a déposé sur Enez Terzić, CR, p. 17917.

¹³¹⁴ Témoin BT-97, CR, p. 17918 et 17919 (huis clos partiel).

¹³¹⁵ Témoin BT-97, CR, p. 17918 et 17919, 17930 (huis clos partiel).

¹³¹⁶ Témoin BT-97, CR, p. 17929 et 17930 (huis clos partiel).

¹³¹⁷ L'Accusation a également allégué la torture à propos des faits suivants : « À partir de mai 1992, des Musulmans de Bosnie non combattants ont été battus par la police et par les forces régulières et irrégulières aux postes de contrôle serbes installés dans la municipalité. » (Acte d'accusation, par. 55). La Chambre de première instance constate que les éléments de preuve produits (Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 1528 A) (confidentiel) ne traitent pas de sévices (voir témoignage de BT-33, pièce P1544, CR, p. 3957 et 3958 (sous scellés)), et qu'ils ne prouvent pas que les douleurs ou souffrances infligées étaient si aiguës qu'elles constituent des tortures (voir Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7080 et 7081).

fait s'aligner côte à côte 35 ou 40 Musulmans de Bosnie près du cimetière de la localité. Un soldat serbe portant le nom de famille Gligić a abattu Muhamed Hadžić, l'un des habitants de Čermenica devant les autres¹³¹⁹.

505. Le 23 juillet 1992, dans le village de Čarakovo, un soldat serbe de Bosnie, Drago Tintar, a tué Hasib Simbegović, un Musulman de Bosnie, alors qu'il était sur le point de monter dans un car¹³²⁰. Tous les passagers du car en ont été témoins¹³²¹.

506. En juin ou juillet 1992, au camp d'Omarska, un gardien serbe de Bosnie en uniforme camouflé a donné un coup de lourd brodequin militaire à Rizo interroger et l'a frappé avec la crosse de son fusil¹³²². Les autres détenus ont été témoins de ces faits¹³²³. Un autre détenu portant le nom de famille de Sulić a également été battu à mort en plein jour devant la cantine du camp¹³²⁴.

507. La Chambre de première instance est convaincue que de nombreux musulmans de Bosnie ont bien été exécutés en présence d'autres personnes de même appartenance ethnique qui étaient contraintes d'en être témoins. La Chambre de première instance conclut que tous ces faits visaient à intimider les victimes.

ii) Ceux qui restaient en vie étaient contraints de ramasser les corps de leurs voisins et de leurs amis et de les enterrer

508. Après le « nettoyage » de la région de Brdo en juillet 1992, un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie ont reçu l'ordre d'aider les forces serbes de Bosnie à ramasser les cadavres. Ils ont, de leurs propres mains, chargé entre 300 et 350 corps dans les camions¹³²⁵. Une puanteur atroce provenait des corps qui étaient là depuis quelque temps. Certains étaient couverts d'asticots¹³²⁶.

509. En juillet 1992, au stade de football de Ljubija, des prisonniers musulmans de Bosnie ont dû emporter les corps de Musulmans de Bosnie qui avaient été exécutés. L'un des

¹³¹⁸ Elvedin Našić, CR, p. 12699 et 12700.

¹³¹⁹ Témoin BT-32, CR, p. 11850 (huis clos) et pièce P1515, CR, p. 5901 à 5906 (huis clos).

¹³²⁰ Témoin BT-30, CR, p. 12555 et pièce P1541, CR, p. 5748 (sous scellés).

¹³²¹ Témoin BT-30, pièce P1541, CR, p. 5771 (sous scellés).

¹³²² Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4766 (sous scellés).

¹³²³ Témoin BT-3, pièce P1135, CR, p. 6236 (sous scellés).

¹³²⁴ Témoin BT-3, pièce P1135, CR, p. 6233 et 6234 (sous scellés).

¹³²⁵ Voir par. 409 *supra*.

corps n'avait pas de tête, tandis qu'un œil désorbité pendait hors du crâne défoncé d'un autre¹³²⁷.

510. Au camp de Trnopolje, des détenus ont également été contraints de creuser des fosses et d'enterrer les corps de ceux qui avaient été tués dans le camp entre mai et octobre 1992¹³²⁸.

511. La Chambre de première instance conclut, à la majorité, que le fait de contraindre ces non-combattants musulmans de Bosnie à ramasser les corps d'autres membres de leur groupe ethnique, notamment ceux de leurs voisins et de leurs amis, à les enterrer, dans les circonstances où cela se produisait, ne pouvait que causer des douleurs ou souffrances aiguës. La Chambre conclut également, à la majorité, que cela avait pour but d'intimider les victimes.

iii) Viols et violences sexuelles

512. En juin ou juillet 1992, dans une pièce sombre du camp de Keraterm, un certain nombre d'autres gardes ont violé une détenue allongée sur une table jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Le lendemain matin quand elle s'est réveillée, elle s'est retrouvée gisant dans une mare de sang¹³²⁹. D'autres femmes du camp ont aussi été violées¹³³⁰.

513. En août 1992, Slobodan Kuruzović, commandant du camp de Trnopolje, a personnellement pris des mesures pour qu'une femme musulmane de Bosnie soit détenue dans le bâtiment où il avait son bureau¹³³¹. La première nuit, il est entré dans la pièce où elle se trouvait, muni d'un pistolet et d'un couteau. Il lui a enlevé ses vêtements et lui a dit qu'il voulait voir « comment les Musulmanes baisaient ». Elle a lui répondu qu'il ferait mieux de la tuer. Quand elle s'est mise à crier, il lui a dit qu'elle criait pour rien ; que personne n'était là pour l'aider. Il a commencé à la violer. Elle s'est mise à crier et il l'a prévenue qu'elle ferait mieux de se taire : « Tu as vu tous ces soldats dehors ? Ils prendront leur tour. » Il est parti en lui disant à demain. La femme saignait et a passé toute la nuit à pleurer et à vouloir se tuer¹³³². Kuruzović l'a violée presque chaque nuit pendant un mois. À deux reprises, il lui a donné un

¹³²⁶ Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5917 à 5923 (sous scellés).

¹³²⁷ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5237 et 5238.

¹³²⁸ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1666 (sous scellés).

¹³²⁹ Témoin BT-3, pièce P1135, CR, p. 6198 et 6199 (sous scellés).

¹³³⁰ Témoin BT-3, pièce P1135, CR, p. 6200, 6217, 6226 à 6230 (sous scellés).

¹³³¹ Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3960 (huis clos).

¹³³² Témoin BT-33, CR, p. 12663 et 12664 (huis clos) et pièce P1544, CR, p. 3965 à 3968 (huis clos).

coup de couteau, l'un à l'épaule et l'autre à la jambe, alors qu'elle résistait quand il voulait la violer¹³³³.

514. De nombreux autres viols ont eu lieu au camp de Trnopolje entre mai et octobre 1992. Les auteurs de ces viols ne faisaient pas tous partie du personnel du camp. Certains étaient autorisés à venir de l'extérieur¹³³⁴. Des soldats emmenaient des jeunes filles de 16 ou 17 ans hors du camp et les violaient dans un camion sur la route de Kozarac¹³³⁵. L'une des victimes de viol était une fillette musulmane de Bosnie de 13 ans¹³³⁶. Un des membres du personnel du camp a dit à une victime de viol que c'était la guerre et qu'on n'y pouvait rien¹³³⁷.

515. La Chambre de première instance conclut également qu'au camp d'Omarska les viols et violences sexuelles étaient fréquents¹³³⁸. Des gardiens du camp et le commandant faisaient souvent sortir des détenues. Quand elles revenaient, elles avaient l'air absent et restaient silencieuses¹³³⁹.

516. Le 26 juin 1992, des gardiens du camp d'Omarska ont tenté de contraindre Mehmedalija Sarajlić, un Musulman de Bosnie âgé à violer une détenue. Il les a suppliés : « Ne me forcez pas à le faire. Elle pourrait être ma fille. Je suis un vieux. » Les gardes ont ri et dit : « Eh bien, essaie avec un doigt. » On a entendu un cri et le bruit de coups, puis un silence complet. Les gardiens l'avaient tué¹³⁴⁰. La Chambre de première instance conclut, à la majorité, que la menace de viol constituait une violence sexuelle à l'égard de la détenue.

517. À une date inconnue après mai 1992, un homme armé est entré dans la cantine du camp d'Omarska où des détenus étaient en train de manger. Il a dénudé la poitrine d'une détenue et sorti un couteau qu'il a passé sur sa poitrine pendant plusieurs minutes. Les autres détenus retenaient leur souffle de peur qu'il ne lui coupe subitement un sein. Des gardiens du

¹³³³ Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3968 à 3971 (huis clos).

¹³³⁴ Idriz Merdžanić, CR, p. 11819 et pièce P1148, CR, p. 7761 ; Témoin BT-29, pièce P560, CR, p. 6255 (sous scellés).

¹³³⁵ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1667 (sous scellés).

¹³³⁶ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1668 (sous scellés).

¹³³⁷ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1668 (sous scellés).

¹³³⁸ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4777 et 4783 (sous scellés) ; Témoin BT-3, pièce P1135, CR, p. 6228 et 6230 (sous scellés) ; Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6679.

¹³³⁹ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4775 et 4776 (sous scellés).

¹³⁴⁰ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1901 (sous scellés).

camp qui se trouvaient là riaient et s’amusaient visiblement de cette scène¹³⁴¹.

518. La Chambre de première instance conclut que les viols et les violences sexuelles étaient fréquents dans les camps de la région de Prijedor. Elle est convaincue que dans tous les cas, les auteurs visaient à opérer une discrimination à l’égard de ces femmes parce qu’elles étaient musulmanes.

f) Teslić

i) SéVICES

519. Après le 3 juin 1992, des hommes musulmans de Bosnie détenus dans le bâtiment du SUP à Teslić ont été battus par des policiers à coups de bâtons, de battes de baseball et d’autres objets¹³⁴². La police serbe de Bosnie et des membres du groupe paramilitaire “Miće” ont infligé des sévices graves à des Musulmans de Bosnie dans l’entrepôt de la TO où nombre d’entre eux étaient détenus¹³⁴³. Ils ont dû sortir de nuit et ont reçu l’ordre de faire face au mur les bras en l’air. Puis ils ont été battus à coup de bâtons, de câbles, de planches et d’autres objets¹³⁴⁴. Aucun détenu n’a échappé aux sévices. Une fois, des détenus ont été si gravement battus qu’ils ne pouvaient plus se tenir debout¹³⁴⁵.

520. Un Musulman de Bosnie a été arrêté par des Serbes de Bosnie et emmené au village de Gornja Radna. Durant son interrogatoire il a été battu jusqu’à ce que son nez et sa bouche saignent¹³⁴⁶.

521. À Pribinić, à 15 kilomètres de Teslić, une salle communale a été transformée en centre de détention des Musulmans et des Croates de la localité¹³⁴⁷. Dragan Babić, un membre de la police militaire en était le commandant¹³⁴⁸. Il a ensuite été remplacé par Aleksa Jović¹³⁴⁹. La Chambre de première instance conclut que, dans de nombreux cas, des détenus ont été

¹³⁴¹ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4769 (sous scellés).

¹³⁴² Ferid Mahalbašić, pièce P1962, Déclaration 92 *bis*, 01034060 ; Mehmed Kopic, pièce P1964, Déclaration 92 *bis*, 01034036 et 01034037.

¹³⁴³ Témoin BT-61, pièce P1976, Déclaration 92 *bis*, 02978916 (sous scellés) ; Mehmed Kopic, pièce P1964, Déclaration 92 *bis*, 01034038. Voir aussi par. 463, *supra*.

¹³⁴⁴ Mehmed Tenić, CR, p. 16871.

¹³⁴⁵ Mehmed Tenić, CR, p. 16873.

¹³⁴⁶ Témoin BT-64, CR, p. 16963 à 16965.

¹³⁴⁷ Témoin BT-95, CR, p. 19556 et 19557 (huis clos).

¹³⁴⁸ Témoin BT-64, CR, p. 16968 et 16969.

¹³⁴⁹ Témoin BT-64, CR, p. 16980.

gravement battus¹³⁵⁰. Durant l'interrogatoire d'un commandant du camp, un Musulman de Bosnie a reçu des coups de pieds jusqu'à ce qu'il perde conscience¹³⁵¹. Chaque matin, à l'appel du petit déjeuner, des gardes donnaient des coups aux détenus¹³⁵².

522. La Chambre de première instance est convaincue que les sévices qui ont été infligés durant les interrogatoires visaient à obtenir des informations. D'autres mauvais traitements avait pour but d'intimider les victimes et d'opérer une discrimination à leur encontre en raison de leur appartenance ethnique.

ii) Viols

523. De juillet à octobre 1992, dans la municipalité de Teslić, des membres de la police serbe de Bosnie et de la VRS ont violé un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie¹³⁵³. La Chambre de première instance conclut qu'il s'agissait intrinsèquement d'actes de discrimination à l'égard de ces femmes.

g) Conclusion

524. La Chambre de première instance est convaincue que les traitements exposés ci-dessus provoquaient des douleurs et souffrances aiguës constituant des tortures et étaient délibérément infligés aux victimes qui étaient toutes des non-combattants.

3. Responsabilité de l'Accusé

525. La Chambre de première instance a déjà rejeté l'idée que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé puisse être mise en cause sur la base de la participation à une entreprise criminelle commune, de la « planification » ou de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut¹³⁵⁴.

526. Rien ne prouve que l'Accusé ait ordonné ou incité à commettre l'un des actes sous-jacents au crime de torture visé aux chefs 6 et 7 de l'Acte d'accusation.

¹³⁵⁰ Témoin BT-64, CR, p. 16977 à 16979. Pièce P1941, Notice officielle, en date du 22 septembre 1992, laquelle confirme que des sévices graves ont été infligés aux détenus du camp de Pribinić.

¹³⁵¹ Témoin BT-64, CR, p. 16969.

¹³⁵² Témoin BT-64, CR, p. 16975.

¹³⁵³ Témoin BT-67, pièce P1965, Déclaration 92 *bis*, 00943111 et 00943112 (sous scellés) ; Témoin BT-68, pièce P1967, Déclaration 92 *bis*, 00943117 et 00943118 (sous scellés) ; Témoin BT-63, pièce P1968, Déclaration 92 *bis*, 00963794 (sous scellés) ; Témoin BT-63, pièce P1968, Déclaration 92 *bis*, 01002844 à

527. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les déclarations publiques de l'Accusé aient incité les auteurs matériels à commettre les actes de torture sous-jacents visés aux chefs 6 et 7 de l'Acte d'accusation, étant donné que le lien de causalité entre les déclarations publiques de l'Accusé et la commission des crimes en question par les auteurs matériels n'a pas été établi. En outre, ni les déclarations publiques de l'accusé ni les décisions de la cellule de crise de la RAK ne sont suffisamment précises pour constituer des instructions données par l'Accusé aux auteurs matériels, afin qu'ils commettent l'un des actes constitutifs des tortures reprochées.

528. La Chambre de première instance rappelle la constatation précédemment exposée, selon laquelle les décisions de la cellule de crise de la RAK peuvent être attribuées à l'Accusé¹³⁵⁵. La Chambre de première instance a également constaté qu'entre le 9 et le 18 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a pris un certain nombre de décisions par lesquelles elle exigeait le désarmement des « formations paramilitaires » et des « personnes détenant illégalement des armes », précisant que « toute formation ne faisait pas partie de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine ou ne relevant pas du centre des services de sécurité de Banja Luka et se trouvant dans la Région Autonome de Krajina [devait être] considérée comme une formation paramilitaire et [devait] être désarmée ». En outre, la Chambre de première instance a constaté que, même si la portée de ces décisions relatives au désarmement ne se limitait pas expressément aux non-Serbes, les opérations de désarmement étaient menées de manière sélective contre ces derniers par les autorités municipales civiles, le CSB et les SJB et par l'armée¹³⁵⁶.

529. Le désarmement des Musulmans et des Croates de Bosnie dans toute la RAK a créé un déséquilibre en faveur des Serbes de Bosnie en Bosanska Krajina, une situation aggravée par le fait que la population serbe de Bosnie s'armait dans le même temps de manière massive, comme le montrent les éléments de preuve au-delà de tout doute raisonnable¹³⁵⁷. Les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement et leur application ont rendu les civils musulmans et croates de Bosnie plus vulnérables, détruisant ou limitant leur capacité de se défendre et apportant une aide pratique aux forces serbes de Bosnie qui attaquaient les

01002847 (sous scellés).

¹³⁵⁴ Voir chapitre VIII, section D : La responsabilité pénale de l'Accusé — Généralités.

¹³⁵⁵ Voir par. 319 *supra*.

¹³⁵⁶ Voir chapitre VI, section D : Le rôle de la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique.

¹³⁵⁷ Voir chapitre IV, Considérations générales.

villes, villages et quartiers non serbes. En outre, au niveau municipal, là où les décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement étaient appliquées, les dates butoirs pour la remise des armes ont parfois servi de prétexte pour attaquer des villages non serbes¹³⁵⁸.

530. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue que les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement ont constitué une aide pratique pour les attaques des forces serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes. Durant ces attaques et immédiatement après, des membres des forces serbes de Bosnie ont commis un grand nombre d'actes sous-jacents à l'incrimination de torture. Par le jeu des décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement, l'Accusé a influé de façon substantielle sur la commission de ces actes. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement aient eu un effet substantiel dans le cas des actes de torture sous-jacents visés aux chefs 6 et 7 de l'Acte d'accusation qui n'ont pas été commis dans le cadre d'attaques armées menées par les forces serbes de Bosnie contre des villes, villages et quartiers non serbes.

531. La Chambre de première instance n'est pas non plus convaincue que toute autre décision de la cellule de crise de la RAK ait eu un effet substantiel sur la commission de tout acte de torture sous-jacent visé aux chefs 6 et 7 de l'Acte d'accusation.

532. La Chambre de première instance a déjà conclu que l'Accusé avait adhéré au Plan stratégique et qu'il savait que celui-ci ne pourrait être exécuté que par l'emploi de la force et de la terreur¹³⁵⁹. Eu égard au fait que les attaques des serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes constituaient un élément essentiel de l'exécution du Plan stratégique dans la RAK, que l'Accusé occupait le poste de président de la cellule de crise de la RAK, c'est à dire qu'il représentait l'autorité politique la plus élevée dans la RAK, qu'il était en rapport direct avec Radovan Karadžić et qu'il entretenait des liens étroits avec le général de division Momir Talić, commandant du 1^{er} corps d'armée de Krajina de la VRS et avec Stojan Župljanin, chef du CSB ainsi qu'avec d'autres dirigeants politiques et militaires de la RAK et des municipalités qui la composaient, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la seule inférence raisonnable est que, lorsque les décisions de la cellule

¹³⁵⁸ Voir chapitre IV : Considérations générales et chapitre IX, section D : Destructures.

¹³⁵⁹ Voir chapitre VIII, section C.1 : L'adhésion de l'Accusé au Plan stratégique.

de crise de la RAK ont été rendues, l'Accusé savait que les forces serbes de Bosnie devaient attaquer des villes, villages et quartiers non serbes et que, par le biais des décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement, il apportait une aide pratique aux forces serbes de Bosnie qui mèneraient les attaques et une contribution substantielle à celles-ci.

533. En outre, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé savait que durant ces attaques armées, les forces serbes de Bosnie commettraient un certain nombre de crimes, dont la torture d'un certain nombre de non-Serbes, et que les membres des forces serbes de Bosnie qui commettraient les actes en question, sous-jacents à l'incrimination de torture, étaient animés de l'intention requise pour la commission de ce crime de torture.

534. Pour cette raison, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a aidé et encouragé les forces serbes de Bosnie à commettre des actes de torture dans le cadre des attaques armées menées par eux contre des villes, villages et quartiers non serbes après le 9 mai 1992, date à laquelle la cellule de crise de la RAK a pris sa première décision relative au désarmement.

535. Par conséquent, l'Accusé a aidé et encouragé les membres des forces serbes de Bosnie à commettre les crimes constitutifs de torture suivants : la torture de civils musulmans de Bosnie durant et après la prise de la ville de Bosanski Petrovac au début du mois de juin 1992¹³⁶⁰ ; la torture d'un certain nombre de civils musulmans de Bosnie durant et après l'attaque armée contre Kotor Varoš durant tout le mois de juin 1992¹³⁶¹ ; la torture d'au moins 35 Musulmans de Bosnie dans le hameau de Čermenica près du village de Bišćani le 20 juillet 1992¹³⁶² ; la torture d'un certain nombre de civils musulmans de Bosnie dans le village de Čarakovo le 23 juillet 1992¹³⁶³ ; la torture d'un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie aux alentours du village de Bišćani¹³⁶⁴ et la torture d'une femme musulmane de Bosnie à Teslić en juillet 1992¹³⁶⁵.

536. En outre, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a

¹³⁶⁰ Voir *supra* « La ville de Bosanski Petrovac ».

¹³⁶¹ Voir *supra* « Kotor Varoš ».

¹³⁶² Voir *supra* « Exécutions de non-combattants musulmans de Bosnie devant d'autres ».

¹³⁶³ *Ibid.*

¹³⁶⁴ Voir *supra* « Ceux qui restaient en vie étaient contraints de ramasser les corps de leurs voisins et de leurs amis et de les enterrer ».

¹³⁶⁵ Voir *supra* « Viols ».

également aidé et encouragé la perpétration par les forces serbes de Bosnie des actes sous-jacents de torture commis dans les camps et autres lieux de détention dans toute la RAK. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à l'exception de l'école élémentaire de Jasenica et de l'école élémentaire Petar Kočić, tous les camps et lieux de détention mentionnés dans les éléments de preuve ont été mis en place après la création de la cellule de crise de la RAK. De nombreux éléments montrent que l'organisation de ces camps et lieux de détention faisait intégralement partie du Plan stratégique. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé le savait pertinemment et qu'il savait également que ces camps et lieux de détention se multipliaient partout dans la RAK, ce dont il était responsable en tant que président de la cellule de crise de la RAK¹³⁶⁶. Les conditions de vie épouvantables dans ces camps et lieux de détention, notamment ceux de Manjača, Omarska et Trnopolje, ont attiré l'attention des organisations et organismes internationaux ainsi que de la presse internationale. La situation dans les camps et lieux de détention a été l'objet de débats durant les réunions de la cellule de crise de la RAK¹³⁶⁷ et l'Accusé s'est rendu au camp d'Omarska et a fait des déclarations publiques au sujet de ces camps et lieux de détention¹³⁶⁸. Des éléments de preuve établissent qu'en une occasion, Vojo Kuprešanin a visité le camp de Manjača¹³⁶⁹, et qu'Adil Medić s'est plaint auprès du général Talić des conditions de vie au camp de Manjača¹³⁷⁰. Plusieurs rapports établis à la demande de Stojan Župljanin, le chef du CSB, mentionnent des « centres de rassemblement »¹³⁷¹. Des éléments de preuve concluants montrent qu'au moins dans le cas

¹³⁶⁶ Voir chapitre VIII, section C.6 : La connaissance qu'avait l'Accusé de la commission des crimes. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé le savait dès le moment où il a pris les fonctions de président de la cellule de crise de la RAK.

¹³⁶⁷ Milorad Sajić, CR, p. 23684 et 23685.

¹³⁶⁸ En juillet 1992, l'Accusé, en compagnie d'autres personnes dont Predrag Radić, s'est rendu dans la région de Prijedor pour « visiter la zone des combats et les centres de rassemblement ». A cette occasion, l'Accusé a visité le camp d'Omarska le 17 juillet 1992. Alors que Predrag Radić était bouleversé par la manière dont les détenus étaient traités dans le camp, l'Accusé a déclaré en public que « ce que nous avons vu à Prijedor est l'exemple d'un travail bien fait », déplorant que « beaucoup de gens à Banja Luka l'ignorent encore, tout comme ils ignorent ce qui pourrait se passer à Banja Luka très prochainement ». Pièce P284, Article paru le 17 juillet 1992 dans le quotidien *Kozarski Vjesnik*, intitulé « Représentants de Krajina à Prijedor : Ce n'est facile pour personne » ; Predrag Radić, CR, p. 21996 à 22008. Voir aussi pièce P291, Article du 26 juillet 1992 paru dans le quotidien *Glas*. Fin août 1992, l'Accusé a déclaré à la télévision : « Ceux qui ne sont pas loyaux sont libres de partir et les quelques Croates et Musulmans qui font preuve de loyauté peuvent rester. Comme Šešelj l'a dit pour les 7 000 Albanais du Kosovo, ils seront traités comme des rois et c'est exactement comme cela que nous allons traiter nos 1 200 à 1 500 Musulmans et Croates (...). Si Hitler, Staline et Churchill pouvaient avoir des camps de travail, nous le pouvons aussi. Allons, nous sommes en guerre, après tout », pièce P2326 (sous scellés).

¹³⁶⁹ Enis Šabanović, CR, p. 6577 ; Adil Draganović, CR, p. 5114 ; Jakov Marić, CR, p. 10833 et 10834.

¹³⁷⁰ Adil Medić, CR, p. 2232 à 2236.

¹³⁷¹ Pièce P1134, Rapport de la commission chargée de l'inspection des centres de rassemblement et d'autres lieux de captivité dans la Région autonome de Krajina, soumis par la « Commission chargée d'inspecter les centres de rassemblement et autres lieux de captivité dans la République serbe de Bosnie-Herzégovine » du gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine le 17 août 1992 ; pièce P717, Rapport concernant les centres de rassemblement dans la municipalité de Prijedor, présenté par le SJB de Prijedor en application

des atrocités commises à Teslić par les membres du groupe Miće, l'Accusé était non seulement informé des faits mais avait aussi participé au processus de règlement de la situation¹³⁷².

537. Pour la Chambre de première instance, il ne fait pas l'ombre d'un doute que la seule conclusion raisonnable est que l'Accusé connaissait la nature de ces camps et lieux de détention et savait que les détenus y étaient torturés¹³⁷³. Des éléments de preuve abondants montrent que durant toute la période à laquelle l'Accusé était président de la cellule de crise de la RAK, non seulement il n'a pris position ni en public ni aux réunions de la cellule de crise de la RAK mais il s'est abstenu d'intervenir¹³⁷⁴. Même si l'Accusé n'a pas activement aidé à commettre l'un des crimes perpétrés dans ces camps et lieux de détention, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'étant donné qu'il exerçait les fonctions de président de la cellule de crise de la RAK, son inaction ainsi que son attitude publique à propos des camps et lieux de détention constituaient un encouragement et apportaient un soutien moral aux membres de l'armée et de la police pour qu'ils continuent d'administrer ces camps et lieux de détention de la façon qui a été exposée à la Chambre tout au long du procès. Cette inaction totale conjuguée à l'attitude publique de l'Accusé ne pouvaient qu'assurer ceux qui dirigeaient les camps et les lieux de détention de l'appui sans réserve dont ils bénéficiaient de la part de la cellule de crise de la RAK et de son président. La Chambre de première instance est convaincue que cela a eu un effet substantiel sur la commission de tortures dans les camps et lieux de détention dans toute la RAK.

538. Par conséquent, l'Accusé a aidé et encouragé des membres des forces serbes de Bosnie à commettre dans les camps et lieux de détention les crimes constitutifs de torture suivants¹³⁷⁵ : la torture de civils musulmans de Bosnie dans le camp de Kozila au début du

d'une décision rendue par le CSB le 14 août 1992 ; pièce DB113, Rapport relatif aux centres d'accueil dans la municipalité de Prijedor, soumis par le SJB de Prijedor en application d'une décision rendue par le CSB le 14 août 1992.

¹³⁷² Témoin BW-1, CR, p. 23323 à 23325 (huis clos).

¹³⁷³ La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les éléments de preuve permettent d'établir au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait que des personnes ont été tuées dans ces camps et centres de détention à l'exception des meurtres commis par le groupe Miće dans la municipalité de Teslić, ce qui au vu des circonstances ne suffit pas pour que l'on déclare qu'il a aidé et encouragé la commission de ces crimes.

¹³⁷⁴ Milorad Sajić, CR, p. 23684 et 23685.

¹³⁷⁵ La Chambre de première instance limite la responsabilité de l'Accusé pour les tortures commises dans des camps et lieux de détention aux faits qui se sont produits après la date d'établissement de la cellule de crise de la RAK et au cours desquels personne n'a trouvé la mort étant donné que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé avait connaissance des meurtres commis dans les camps de détention.

mois de juillet 1992¹³⁷⁶ ; la torture d'un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp de Keraterm en juillet 1992¹³⁷⁷ ; la torture d'un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp de Trnopolje entre mai et octobre 1992¹³⁷⁸ ; la torture d'un certain nombre de femmes musulmanes de Bosnie dans le camp d'Omarska en juin 1992¹³⁷⁹ ; la torture d'un certain nombre d'hommes musulmans de Bosnie dans le bâtiment du SUP à Teslić¹³⁸⁰ et la torture d'un certain nombre de civils musulmans et croates de Bosnie dans la salle communale de Pribinić en juin 1992¹³⁸¹.

C. Expulsion (chef 8) et actes inhumains (transfert forcé) (chef 9)

1. Le droit

539. Aux chefs 8 et 9 de l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé), sanctionnés par l'article 5 d) et 5 i) du Statut. Ces crimes étant définis dans une large mesure l'un par rapport à l'autre, la Chambre de première instance se livrera à un examen d'ensemble de leurs éléments respectifs.

a) Élément matériel

540. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que les termes « expulsion » et « transfert forcé » désignent tous deux le déplacement forcé, sans motif admis en droit international, de personnes de la région où elles se trouvent légalement¹³⁸². Traditionnellement, la distinction entre l'élément matériel de l'« expulsion » (« *deportation* » en anglais, parfois appelée « déportation » en français) et celui du « transfert forcé » s'opère au niveau de la destination des personnes déplacées. La Chambre de première instance relève que le Tribunal, dans la majorité des jugements qu'il a rendus sur cette question, a considéré qu'en droit international coutumier, l'« expulsion » désigne le déplacement forcé de personnes *au-delà* de frontières internationalement reconnues¹³⁸³. Au contraire, le « transfert forcé » peut

¹³⁷⁶ Voir *supra* « Camp de Kozila ».

¹³⁷⁷ Voir *supra* « Viols et violences sexuelles ».

¹³⁷⁸ *Ibid.*

¹³⁷⁹ *Ibid.*

¹³⁸⁰ Voir *supra* « Sévices ».

¹³⁸¹ *Ibid.*

¹³⁸² Jugement *Blaškić*, par. 234 ; Jugement *Krstić*, par. 521 ; Jugement *Krnojelac*, par. 474 ; Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, par. 183 ; Jugement *Simić*, par. 121 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 218.

¹³⁸³ Jugement *Krstić*, par. 521 ; Jugement *Krnojelac*, par. 474 et note de bas de page 1429 citant d'autres références ; Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 *bis* du

s'effectuer à l'intérieur des frontières d'un pays¹³⁸⁴.

541. La Chambre de première instance *Stakić* a suivi une démarche différente, estimant que :

... [L]'article 5 d) du Statut doit être interprété comme s'appliquant à des déplacements forcés de population, tant au-delà de frontières internationalement reconnues que de frontières de facto non reconnues internationalement. Dans ce contexte, il convient de définir la déportation comme le fait de déplacer des personnes en les expulsant ou en recourant à d'autres moyens de coercition, pour des motifs non admis en droit international, d'une région où elles se trouvent légalement vers une région contrôlée par une autre partie¹³⁸⁵.

542. À la majorité des voix, la Chambre de première instance s'inscrit en désaccord avec la démarche suivie dans l'affaire *Stakić*. Dans certains jugements rendus par le passé, le Tribunal a avancé des preuves substantielles selon lesquelles, en droit international coutumier, l'« expulsion » suppose le franchissement d'une frontière internationalement reconnue¹³⁸⁶. Malgré d'excellents arguments doctrinaux avancés dans le Jugement *Stakić* (et dans le Mémoire en clôture de l'Accusation en l'espèce¹³⁸⁷) visant à éliminer l'élément transfrontalier du crime d'expulsion (déportation), la Chambre n'est pas convaincue de la conformité d'une telle démarche avec le droit international coutumier à l'époque des faits. Or c'est le droit international coutumier, et non la doctrine, que la Chambre est tenue d'appliquer. Aussi la Chambre conserve-t-elle l'élément transfrontalier comme critère servant à distinguer l'« expulsion » du « transfert forcé ».

Règlement, par. 130 ; Jugement *Simić*, par. 122 et 123 ; Jugement *Naletilić*, par. 670 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquittement, [16] juin 2004 (« Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement »), par. 68. La Chambre de première instance note que la Chambre d'appel ne s'est pas encore penchée sur cette question. La Chambre d'appel *Krnjelac* s'est expressément abstenue de se prononcer sur la définition d'« expulsion » et de « transfert forcé » ; voir par. 214 et 215.

¹³⁸⁴ Jugement *Krstić*, par. 521 et 531 ; Jugement *Krnjelac*, par. 474 et note de bas de page 1429 ; Jugement *Naletilić*, par. 670 ; Jugement *Simić*, par. 122 et 123 ; Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, par. 68. Le Jugement *Krstić* et la Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement limitent à l'intérieur des frontières d'un pays le champ du « transfert forcé ».

¹³⁸⁵ Jugement *Stakić*, par. 679. Le seul autre élément, dans la jurisprudence du Tribunal, qui vient à l'appui de cette thèse se trouve dans *Le Procureur c/ Dragan Nikolić (alias « Jenki »)*, affaire n° IT-94-2-R61, Examen de l'Acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, [20] octobre 1995, par. 23. Cependant, aucune source n'étant citée à l'appui, cette thèse est rejetée dans le Jugement *Krnjelac*, note de bas de page 1430.

¹³⁸⁶ Voir note de bas de page 1392 *infra*. La Chambre de première instance se réfère en particulier aux sources citées dans le Jugement *Krnjelac*, par. 474, note de bas de page 1429, et à la Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, par. 49 à 57.

¹³⁸⁷ L'Accusation soutient au par. 701 de son Mémoire en clôture qu'« il existe de bonnes raisons doctrinales pour ne pas limiter l'expulsion constitutive de crime contre l'humanité aux cas de transfert hors des frontières d'un pays ».

543. Il est essentiel aux fins de l'« expulsion » comme du « transfert forcé » que le déplacement s'effectue par des moyens coercitifs¹³⁸⁸. S'agissant d'établir la coercition, l'essentiel est que le déplacement soit non volontaire¹³⁸⁹, c'est-à-dire que les personnes déplacées n'aient pas réellement le choix¹³⁹⁰. Qui plus est, le déplacement doit être illégal¹³⁹¹.

544. À la majorité des voix, la Chambre de première instance considère que l'élément matériel de l'« expulsion », sanctionnée à l'article 5 d) du Statut, est le déplacement forcé au-delà des frontières d'un pays, sans motif admis en droit international, de personnes se trouvant légalement dans une région donnée, tandis que pareil déplacement à l'intérieur des frontières d'un pays constitue un « transfert forcé », sanctionné à l'article 5 i) du Statut (« autres actes inhumains »).

b) Élément moral

545. En ce qui concerne tant l'expulsion que le transfert forcé constitutifs de crimes contre l'humanité, l'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a agi avec l'intention que la ou les personnes expulsées ou transférées ne reviennent pas¹³⁹².

2. Faits et constatations

546. La Chambre de première instance s'est trouvée en présence de nombreux éléments de preuve concernant l'expulsion ou le transfert forcé de Musulmans et de Croates de Bosnie dans les limites des municipalités considérées de la RAK ou hors de celles-ci. Cependant, au paragraphe 59 de l'Acte d'accusation, il est reproché à l'Accusé d'avoir expulsé ou transféré par la force une grande partie de la population musulmane et croate des municipalités considérées de la RAK vers des zones sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine (Travnik) et vers la Croatie (Karlovac). Étant donné la spécificité¹³⁹³ des accusations portées, la Chambre est dans l'impossibilité de prononcer une déclaration de culpabilité aux chefs 8 et 9 lorsque les transferts avaient pour destination des localités autres

¹³⁸⁸ Jugement *Krnojelac*, par. 475 ; Jugement *Naletilić*, par. 519 ; Jugement *Stakić*, par. 682.

¹³⁸⁹ Jugement *Krstić*, par. 528 ; Jugement *Krnojelac*, par. 475 ; Jugement *Naletilić*, par. 519 ; Jugement *Simić*, par. 125.

¹³⁹⁰ Jugement *Krnojelac*, par. 475 ; Jugement *Simić*, par. 125 ; Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement, par. 73 et 74.

¹³⁹¹ Jugement *Krstić*, par. 524 ; Jugement *Krnojelac*, par. 475 ; Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement déposée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, par. 130.

¹³⁹² Jugement *Naletilić*, par. 520 ; Jugement *Simić*, par. 132 à 134.

¹³⁹³ Cette spécificité se retrouve au par. 47 de l'Acte d'accusation.

que Travnik ou Karlovac¹³⁹⁴. Aussi la Chambre examinera-t-elle les transferts allégués à

¹³⁹⁴ La Chambre de première instance prend acte des cas suivants d'expulsion et de transfert forcé vers des localités autres que Travnik ou Karlovac. À **Banja Luka**, des wagons à bestiaux utilisés pour transporter des êtres humains ont transité par Banja Luka à l'été 1992 à deux reprises au moins et en présence de soldats : Muharem Krzić, CR, p. 1489 à 1491. La police était également présente : Amir Džonlić, CR, p. 2420. Les personnes ainsi transportées étaient soumises à des conditions intolérables : Muharem Krzić, CR, p. 1488 à 1491 ; Amir Džonlić, CR, p. 2420. Nikola Erceg, président du conseil exécutif de la cellule de crise de la RAK, a été informé de la mort de 11 personnes d'un convoi : *ibid.* Chaque semaine, deux convois de l'agence chargée des mouvements de population et des échanges de patrimoine pour la RAK quittaient Travnik à destination de la Croatie (par Okučani et Novska) et un troisième à destination de Belgrade : Amir Džonlić, CR, p. 2397. Pour les éléments de preuve relatifs à d'autres départs organisés par cette agence, voir Témoin BT-94, CR, p. 18004 et 18005 (huis clos). Avant la fermeture du camp de Manjača en décembre 1992, quelque 500 détenus ont été transférés au camp de Batkovići, dans le nord-est de la Bosnie : Adil Medić, CR, p. 2269. Une fois libérés du camp de Manjača, les détenus étaient transférés dans d'autres pays : Amir Džonlić, CR, p. 2384. À **Prijedor**, l'expulsion systématique de Musulmans et de Croates de Bosnie s'est effectuée notamment par des transports en masse vers la Croatie à bord d'autocars : Adil Medić, CR, p. 2269. Un convoi a quitté Trnopolje à destination de zones contrôlées par l'ABiH vers juin 1992 : Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4742. La sécurité était assurée par le commandant de la sécurité publique, la police et l'armée pour un certain nombre de convois entre le camp de Trnopolje et Doboj avant le 21 août 1992 : Témoin BT-106, CR, p. 21130 (huis clos) ; Emsud Garibović, CR, p. 12460 et 12461. En particulier, un convoi d'environ 2 000 personnes — y compris des femmes, des enfants et des familles entières entassés dans une vingtaine de wagons — a quitté Trnopolje en direction de Doboj en août 1992 : Témoin BT-106, CR, p. 21126 à 21130 (huis clos). À **Sanski Most**, 1 080 réfugiés ont été forcés de quitter Podbriježje avant d'être transportés sous escorte de la police civile en direction de Velika Kladuša : Besim Islamčević, CR, p. 7473 et 7559. Voir aussi Témoin BT-21, pièce P218, CR, p. 8511 à 8513 (huis clos). Voir aussi pièce P218, Décisions de la cellule de crise de Sanski Most, 30 mai 1992. Un autre convoi a transporté plus de 1 000 Musulmans (hommes, femmes, enfants et personnes âgées) à Gračanica : Besim Islamčević, CR, p. 7470 à 7473. De nombreux convois de Musulmans et de Croates sont partis de **Ključ** : Samir Dedić, CR, p. 10444 ; Nisvet Tičević, CR, p. 10786. À **Kotor Varoš**, plusieurs convois de Musulmans et Croates de Bosnie ont quitté Kotor Varoš avant les discussions tenues par la présidence de guerre pour organiser et assurer le départ d'un convoi le 23 août 1992 : Témoin BT-71, CR, p. 17644 et 17645 (huis clos). Voir aussi pièce P2244, Extrait du procès-verbal de la 60^e session de la présidence de guerre, 22 août 1992. Un convoi d'environ 500 Musulmans et Croates de Bosnie, qui est parti pour Skender Vakuf le 22 août 1992 ou vers cette date, était accompagné par deux policiers ou soldats armés serbes postés dans chaque autocar conduit par un serbe de Bosnie : Témoin BT-71, CR, p. 17644 à 17651 (huis clos). En juin 1992, un convoi de 10 à 15 wagons remplis d'hommes, de femmes et d'enfants a quitté **Bosanski Novi** pour Prijedor, Banja Luka et Doboj. Dans le village de Stanari les hommes ont été séparés des femmes et des enfants et ramenés à Bosanski Novi, où ils ont été conduits à pied jusqu'au stade de football de Mlakve. Les femmes et les enfants ont continué vers Zagreb : Midho Alić, CR, p. 13943. Une fois libérés du stade, les détenus ont été transportés en autocar jusqu'à Dvor na Uni (Croatie) : Témoin BT-82, CR, p. 14017 et 14018 ; pièce P1663, Renseignements concernant la situation en matière de sécurité à Bosanski Novi, 7 juin 1992. Voir aussi Témoin BT-50, pièce P1641, déclaration 92 bis, 00672858 à 00672862 (sous scellés) ; Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 bis, 00942601 et 00942602 (sous scellés) ; pièce P1662, Mémoire de la FORPRONU concernant les déplacements de personnes de Bosanski Novi, 6 juin 1992 ; pièce P1668, Document adressé par le HCR à la FORPRONU (Zagreb) intitulé *Humanitarian disaster in the making in Bihać and along the Bosnia border*, 16 juin 1992 ; pièce P1669, Document de la FORPRONU concernant les personnes détenues dans le stade de football de Bosanski Novi, 22 juin 1992 ; Charles Kirudja, CR, p. 14451 à 14461 et 14474 à 14481. À **Prnjavor**, les autorités ont prévu des dizaines d'autocars pour transporter les gens jusqu'à la frontière hongroise. Ceux qui partaient n'étaient pas autorisés à se rendre dans les territoires contrôlés par les Musulmans de Bosnie de crainte qu'ils ne rejoignent les rangs de l'ABiH : Jasmin Odošajić, CR, p. 15121 et 15122. La police a effectué des rafles de Musulmans et de Croates chez eux et dans la rue : ils ont été emmenés dans des camps à Prnjavor, notamment à l'usine Sloga et à l'usine « Mlin » : Témoin BT-51, pièce P1784, déclaration 92 bis, 00635473. Après l'encerclement de Lišnja et la reddition des Musulmans à Veljko Milanković, quelque 300 hommes ont été emmenés en autocar à Prnjavor : Rusmir Mujanić, CR, p. 16002. Voir aussi pièce P657, Rapport de combat régulier n° 44-1/158 adressé à l'état-major principal de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, 2 juin 1992. Les personnes qui s'étaient enfuies à Konjohvci ont dû se présenter au poste de police de Prnjavor, après quoi 31 hommes et un garçon de 14 ans ont été emmenés en autocar au camp de Sloga : Rusmir Mujanić, CR, p. 16029 à 16032. À **Teslić**, trois ou quatre hommes dans une fourgonnette rouge (un Serbe de Bosnie en

destination de Karlovac et de Travnik afin de déterminer s'ils sont constitutifs d'expulsion (dans le cas de Karlovac) ou de transfert forcé (dans le cas de Travnik).

547. Dans un souci de clarté, la Chambre de première instance se penchera d'abord sur le caractère forcé des déplacements de population, le caractère définitif des transferts et l'illégalité de ces derniers avant de passer en revue les faits proprement dits.

a) Caractère forcé des transferts

548. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la police et autres autorités serbes de Bosnie ont appliqué une stratégie cohérente et systématique de nettoyage ethnique à l'encontre des Musulmans et Croates de Bosnie¹³⁹⁵. Cette politique de déplacement forcé des Musulmans et des Croates hors de la région a donné lieu à la mise en œuvre de divers moyens dans l'ensemble de la RAK.

549. Des opérations militaires ont été menées contre des villes et des villages qui n'étaient pas des cibles militaires. Les forces serbes de Bosnie ont lancé des attaques à Prijedor, Sanski Most, Bosanski Novi, Ključ, Teslić et Kotor Varoš, entre autres¹³⁹⁶. Ces opérations militaires ont été entreprises dans le but précis de chasser les résidents musulmans

civil et les autres en tenue camouflée serbe) ont ordonné à certaines personnes de se présenter à l'auto-école de Teslić le 25 octobre 1992. Là, ces personnes ont dû remettre leurs cartes d'identité, après quoi il a été procédé à l'appel de 100 Musulmans. Deux Serbes de Bosnie ont conduit les Musulmans en autocar à Vrela, où il leur a été donné l'ordre de traverser à pied la ligne de front : Témoin BT-68, pièce P1967, déclaration 92 *bis*, 00943119 et 00943120 (sous scellés). Des Musulmans ont quitté la région de **Šipovo** : deux autocars remplis de femmes et d'enfants sont partis en direction de Jajce en mai 1992. Un autre groupe de Musulmans est également parti à pied en direction de Jajce parce qu'il n'y avait pas de cars à la gare routière ; pièce P2396, Rapport de combat établi par le commandement de la 1^{re} brigade de partisans, 22 mai 1992 ; pièce P2397, Rapport de combat établi par le commandement de la 1^{re} brigade d'infanterie, 27 mai 1992. Voir aussi pièce P2400, Procès-verbal de la réunion de la cellule de crise de Šipovo, 9 juin 1992. À **Bosanska Krupa**, les autorités ont donné des instructions concernant l'évacuation des résidents et réfugiés d'Arapuša, une commune musulmane, vers Agić : Témoin BT-55, CR, p. 17554 à 17556. Voir aussi pièce P2094, Instructions concernant l'évacuation des habitants d'Arapuša et des réfugiés de Bosanska Krupa, 1^{er} mai 1992 ; pièce P2077, Ordre émis par la cellule de crise de Bosanska Krupa concernant l'évacuation de la population, 5 avril 1992. Les personnes qui sont parties par ce convoi avaient reçu l'ordre d'évacuer leurs maisons et ont été transportées à Sanski Most le 1^{er} mai 1992 : Témoin BT-55, CR, p. 17541, 17551, 17555 et 17556. Le 6 juin 1992, des civils de la région de Bosanska Krupa et de Sanski Most qui étaient restés sur la rive droite de l'Una à Bosanska Krupa ont été transférés par le pont Željezni sur la rive gauche : Jadranko Šaran, CR, p. 17249 et 17250. Les Musulmans qui se trouvaient encore sur la rive droite de l'Una ont été faits prisonniers, puis transférés par les Serbes de Bosnie dans la région de Bihać ou plus loin : Jadranko Šaran, CR, p. 17207. Pour les éléments de preuve relatifs à la coopération et à la coordination entre l'armée, la police et les autorités civiles serbes de Bosnie dans le cadre du transfert de prisonniers vers les camps et centres de détention et au départ de ces derniers, voir Ewan Brown, pièce P2416, Rapport d'expert établi par Ewan Brown, par. 2.106, p. 100.

¹³⁹⁵ Voir par. 77 et 118 *supra*. Pour les éléments de preuve concernant la stratégie de nettoyage ethnique appliquée à d'autres groupes nationaux par le SDS et l'armée serbe de Bosnie, voir Témoin BT-19, CR, p. 20620, 20622 et 20669 à 20671 (huis clos) ; pièce P2659 (sous scellés).

¹³⁹⁶ Voir par. 104 à 114 *supra*. Témoin BT-19, CR, p. 20620 et 20622 (huis clos) ; pièce P2659 (sous scellés).

et croates¹³⁹⁷. Il ressort des éléments de preuve que les déplacements de personnes étaient non pas la conséquence des opérations militaires mais bien leur but¹³⁹⁸. Hommes, femmes et enfants musulmans et croates de Bosnie étaient rassemblés à l'issue des attaques contre les villes et les villages et, souvent, les hommes étaient séparés des autres¹³⁹⁹.

550. Ensuite, la plupart de ces personnes étaient enfermées dans des camps et centres de détention où la durée d'emprisonnement variait¹⁴⁰⁰. La plupart d'entre elles étaient alors expulsées ou transférées par la force — certaines sur-le-champ — par les soldats serbes de Bosnie. L'expulsion ou le transfert forcé des Musulmans et des Croates allait souvent de pair avec la destruction systématique de leurs foyers¹⁴⁰¹ et des édifices consacrés à la religion¹⁴⁰². Ce processus de nettoyage ethnique s'est accéléré en octobre 1992, lorsque des mesures systématiques de répression et d'expulsion ou transfert forcé ont été prises contre la population des municipalités de Prijedor, Ključ et Kotor Varoš¹⁴⁰³. La Chambre de première instance note que la situation a sensiblement empiré en novembre 1992 dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine et dans les municipalités de Ključ, Sanski Most et Petrovac en particulier¹⁴⁰⁴.

551. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les expulsions et les transferts forcés étaient systématiques dans toute la RAK, où des dizaines de milliers de Musulmans et Croates de Bosnie ont été déplacés de façon définitive¹⁴⁰⁵, et que ce déplacement en masse par la force visait à assurer le nettoyage

¹³⁹⁷ *Ibid.*

¹³⁹⁸ Témoin BT-19, CR, p. 20635 à 20637 et 20708 (huis clos). Le témoin a déclaré que, dans l'ensemble, c'était le cas pour toutes les parties. Voir aussi Témoin BT-21, CR, p. 8226 ; Témoin BT-20, CR, p. 5247 à 5249.

¹³⁹⁹ Charles McLeod, CR, p. 7325 et 7326. Après l'attaque contre Hambarine à Prijedor, les soldats serbes de Bosnie ont séparé les femmes des hommes, lesquels ont été transportés à bord d'un autocar au moins au camp de Trnopolje : Emsud Garibović, CR, p. 12458 à 12460. À Kozarac, figuraient parmi les conditions du cessez-le-feu la reddition des civils majoritairement musulmans aux autorités serbes de Bosnie et leur expulsion ultérieure par des soldats en uniforme — Nerim Karagić, pièce P559, CR, p. 5210 à 5215 — et par la police : Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6768. Les femmes et les enfants ont également été forcés de partir et transférés aux camps de Keraterm, Omarska et Trnopolje : Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7075. Après la prise de Prijedor, certains habitants sont partis, d'autres ont été escortés par des soldats serbes de Bosnie et un char vers des points où des personnes à brassards blancs les ont fait monter à bord d'autocars à destination des camps de Keraterm, Omarska et Trnopolje : Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6575. Après les attaques contre Bišćani et Čarakovo, les civils ont été forcés de quitter leurs villages et ont reçu l'ordre de rejoindre divers points de rassemblement, d'où environ deux mille d'entre eux ont été transportés en autocar aux camps de Keraterm, Omarska et Trnopolje : Témoin BT-106, CR, p. 21075 à 21081 (huis clos).

¹⁴⁰⁰ Voir, par exemple, par. 559 *infra* pour Trnopolje et par. 558 *infra* pour le camp militaire de Manjača.

¹⁴⁰¹ Voir chapitre IX, section D *infra* : Destructures.

¹⁴⁰² *Ibid.*

¹⁴⁰³ Témoin BT-19, CR, p. 20658 et 20667 (huis clos). Voir aussi pièce P2670 (sous scellés).

¹⁴⁰⁴ Témoin BT-19, CR, p. 20670 (huis clos). Voir aussi pièce P2675 (sous scellés).

¹⁴⁰⁵ Pour les éléments de preuve concernant le déplacement forcé de plus d'un million de personnes dans toute la

ethnique de la région. Ces gens ne pouvaient faire autrement que prendre la fuite. Ceux qui n'avaient pas été chassés et qui n'avaient pas réussi à fuir ont été soumis par les autorités serbes de Bosnie à des conditions intolérables¹⁴⁰⁶ qui rendaient leur vie impossible et les forçaient à demander l'autorisation de partir. Les Musulmans et Croates de Bosnie ont été soumis à des restrictions de leur liberté de circulation et à des conditions de vie périlleuses¹⁴⁰⁷ ; ils étaient tenus de faire allégeance aux autorités serbes de Bosnie¹⁴⁰⁸ et, dans un cas au moins, de porter des brassards blancs¹⁴⁰⁹. Ils ont été licenciés et privés de leur assurance maladie¹⁴¹⁰. Des campagnes d'intimidation ont expressément visé les Musulmans et les Croates de Bosnie¹⁴¹¹.

Bosnie-Herzégovine, voir Témoignage BT-19, CR, p. 20662 (huis clos). Voir aussi pièce P2675 (sous scellés). Pour **Prijedor**, **Sanski Most** et **Bosanska Krupa**, voir Charles Kirudja, CR, p. 14660. Pour **Prijedor**, voir Charles McLeod, CR, p. 7325, 7326 et 7338. Pour **Kotor Varoš**, voir Témoignage BT-71, CR, p. 17649 (huis clos partiel). Pour **Bosanski Novi**, voir Charles Kirudja, CR, p. 14660 et 14661. Pour **Prnjavor**, voir Témoignage BT-91, CR, p. 15860 à 15862 ; Dobrivoje Vidić, CR, p. 23011 ; Témoignage BT-51, pièce P1784, déclaration 92 bis, 00635474. En ce qui concerne les opérations par lesquelles les résidents musulmans et croates ont été chassés de la région de **Teslić**, voir Témoignage BT-95, CR, p. 19598 et 19599 (huis clos) ; pièce P1937, Résumé d'une émission de radio BiH diffusé sur BBC World, selon lequel au moins 10 000 résidents de la région de Teslić ont été chassés. En ce qui concerne les opérations par lesquelles les Musulmans et les Croates ont été chassés de **Bosanski Petrovac**, voir Ahmet Hidić, CR, p. 16272 ; pièce P1878, Rapport établi par le club de loisirs de Bosanski Petrovac concernant les faits qui ont eu lieu à Bosanski Petrovac en juin 1992. En ce qui concerne les opérations par lesquelles la population des villages musulmans de Bašići et Mehovci à **Čelinac** a été chassée de chez elle, voir Témoignage BT-90, CR, p. 17095 et 17097 (huis clos).

¹⁴⁰⁶ Voir chapitre IX, section A *supra* : Extermination et homicide intentionnel ; chapitre IX, section D *infra* : Destructions.

¹⁴⁰⁷ Pour **Prijedor**, voir Témoignage BT-1, CR, p. 13682 à 13684 ; pour **Bosanski Novi**, voir Charles Kirudja, CR, p. 14996 ; Témoignage BT-84, CR, p. 14163 et 14164 ; pour **Šipovo**, voir Témoignage BT-105, CR, p. 19111 et 19112 (huis clos partiel) ; pour **Bosanski Petrovac**, voir Jovo Radojko, CR, p. 20361 ; pour **Čelinac**, voir BT-90, CR, p. 17083, 17084 et 17090 à 17092 (huis clos).

¹⁴⁰⁸ Les personnes qui étaient restées à **Sanski Most** ont dû signer une déclaration d'allégeance aux autorités serbes : Besim Islamčević, CR, p. 7431 ; Témoignage BT-104, CR, p. 18531 (huis clos partiel). La police informait ceux qui refusaient de signer cette déclaration qu'il valait mieux qu'ils partent : Jakov Marić, CR, p. 10840. Voir aussi Témoignage BT-21, CR, p. 8511 à 8513 (huis clos) et pièce P218, Décision de la municipalité serbe de Sanski Most, 30 mai 1992. Pour les éléments de preuve concernant l'évacuation planifiée des réfugiés de Prnjavor ayant refusé de signer la déclaration d'allégeance aux autorités de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, voir pièce P2608, Journal officiel de la municipalité de Prnjavor, 18 août 1992.

¹⁴⁰⁹ Par suite d'une décision de la cellule de crise de Prijedor diffusée dans les médias : Témoignage BT-1, CR, p. 13682 à 13684 (huis clos partiel). Voir aussi Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6719.

¹⁴¹⁰ Voir chapitre IX, section F *infra* : Persécutions.

¹⁴¹¹ En 1992, des véhicules reconnaissables circulaient régulièrement à **Banja Luka**. À leur bord se trouvaient des personnes armées en uniforme qui procédaient à des perquisitions à domicile, à des rafles en pleine rue et dans les cafés et restaurants : Témoignage BT-22, CR, p. 4413 à 4419 et 4490 ; Témoignage BT-9, CR, p. 3499 (huis clos) ; Zijahudin Smailagić, CR, p. 1964 ; Amir Džonlić, CR, p. 2391 et 2392 ; Témoignage BT-97, CR, p. 18006 et 18007 (huis clos). Les victimes étaient battues et torturées : certaines personnes arrêtées n'ont jamais été revues : Témoignage BT-22, CR, p. 4416 ; Témoignage BT-7, CR, p. 2953 ; Zijahudin Smailagić, CR, p. 1964. Les habitants de Banja Luka connaissaient bien une fourgonnette rouge, que l'un des témoins qualifie de « chambre de torture mobile » : Témoignage BT-7, CR, p. 3122 (huis clos) ; Muharem Krzić, CR, p. 1488. En ce qui concerne le fait que la police et la cellule de crise auraient dû être au courant de la triste notoriété de ces véhicules, voir Témoignage BT-7, CR, p. 3077 (huis clos). Pour les pressions exercées sur les Musulmans et Croates de Bosnie dans les villages des environs de Banja Luka, voir Témoignage BT-7, CR, p. 3045 (huis clos) ; pièce P422, Transcription par le commandement du 1^{er} corps de Krajina d'une décision de la présidence de la République serbe de Bosnie-

552. Ce processus de « nettoyage ethnique » était parfois déguisé en processus de transfert de population. À Banja Luka, l'agence chargée des mouvements de population et des échanges de patrimoine pour la RAK, créée le 12 juin 1992 en application d'une décision de la cellule de crise de la RAK, a aidé à réaliser tant les échanges d'appartements¹⁴¹² que la réinstallation des populations¹⁴¹³. Elle était communément connue sous le nom d'« agence de Perka » ou « agence de Brđanin »¹⁴¹⁴. La Chambre de première instance estime que, bien qu'elle ait été créée pour les échanges d'appartements et la réinstallation des populations, cette agence n'était en réalité qu'un des éléments du plan de nettoyage ethnique.

553. Même lorsque les Musulmans et Croates essayaient de quitter la région, ils se heurtaient aux procédures de départ mises en place par les autorités serbes de Bosnie, qui limitaient le droit au départ¹⁴¹⁵. Pour être autorisé à partir, il fallait notamment signer une déclaration selon laquelle la personne certifiait partir de son plein gré et cédait ses biens aux autorités serbes de Bosnie¹⁴¹⁶. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de

Herzégovine portant immunité pénale, 6 septembre 1992. Il régnait une atmosphère de terreur généralisée qui a provoqué le départ des Musulmans et des Croates, contre leur gré, d'un certain nombre de régions. Pour **Ključ**, voir pièce P1100, Enregistrement vidéo de TV Banja Luka ; pièce P1045, Rapport n° 12/92 du 28 septembre 1992 concernant les crimes commis dans la municipalité depuis le 27 mai 1992 ; pièce P1010, Rapport du 1^{er} juin 1992 concernant l'activité de la cellule de crise de Ključ à partir du 15 mai 1992 ; Ajiz Bečić, pièce P549, déclaration 92 *bis*, 02109336 ; Témoin BT-79, CR, p. 11591 (huis clos). À **Prnjavor**, les Musulmans et Croates de Bosnie craignaient d'être chassés de chez eux et étaient soumis à des pressions quotidiennes : Jasmin Odošić, CR, p. 15126 et 15127. À **Bosanski Novi**, les Musulmans ont été intimidés et persécutés par un groupe armé serbe de Bosnie : Charles Kirudja, CR, p. 14495. Voir aussi pièce P1672, Mémoire concernant l'arrivée des réfugiés de Bosanski Novi, 8 juillet 1992.

¹⁴¹² Témoin BT-9, CR, p. 3736 (huis clos) ; Témoin BT-19, CR, p. 20733 (huis clos).

¹⁴¹³ Témoin BT-94, CR, p. 18004, 18005 et 18131 (huis clos) ; pièce P2326 (sous scellés) ; Témoin BT-9, CR, p. 3736 (huis clos). En ce qui concerne le nombre de convois organisés par l'agence, voir BT-88, CR, p. 14714 ; Amir Džonlić, CR, p. 2397.

¹⁴¹⁴ Amir Džonlić, CR, p. 2398.

¹⁴¹⁵ En règle générale, l'autorisation de départ était accordée par les autorités serbes de Bosnie dès que les conditions applicables étaient remplies. À **Banja Luka**, ces procédures ont été établies au second semestre de 1992 : Amir Džonlić, CR, p. 2398 à 2401, 2487, 2600 et 2602 à 2606. À **Bosanska Krupa**, les Musulmans de Bosnie étaient autorisés à partir volontairement sous réserve de certaines conditions : pièce P1843, Avis concernant l'émigration des Musulmans de la municipalité de Petrovac publié par la commission municipale de Bosanski Petrovac chargée de l'émigration, 1^{er} août 1992 ; pièce P1844, Procès-verbal du 3 août 1992 de la 45^e réunion de la commission de l'assemblée municipale de Petrovac tenue le 31 juillet 1992 ; pièce P1869, Procès-verbal de la réunion du 3 juin 1992 de la cellule de crise. Pour **Ključ**, voir Nisvet Tičević, CR, p. 10784. Voir aussi pièce P1007, Décision de la présidence de guerre concernant les conditions fixées pour quitter Ključ, 30 juillet 1992. Pour **Kotor Varoš**, voir Témoin BT-71, CR, p. 17643 (huis clos). Voir aussi P2116 (sous scellés). Pour **Čelinac**, voir Témoin BT-90, CR, p. 17111 (huis clos). Voir aussi pièce P1999, Procès-verbal de diverses réunions de l'assemblée municipale de Čelinac entre mai et août 1992 ; pièce P1998, Décision de la présidence de guerre de Čelinac concernant le statut spécial de la population non serbe, 23 juillet 1992.

¹⁴¹⁶ À **Banja Luka**, il était également précisé que les Musulmans et Croates de Bosnie partaient pour des raisons d'ordre économique : Zijahudin Smailagić, CR, p. 1964. Pour **Prijedor**, voir Ivo Atljija, pièce P1527, CR, p. 5655 ; Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4595. Pour **Sanski Most**, voir Besim Islamčević, CR, p. 7472. Voir aussi pièce P694, Décision de la cellule de crise de Sanski Most concernant la confiscation de biens, 29 juin 1992 ; pièce P695, Ordre adressé par la cellule de crise de Sanski Most au QG municipal de la

tout doute raisonnable que les habitants n'ont pas signé ces déclarations de leur plein gré¹⁴¹⁷, et qu'ils l'ont fait pour échapper aux conditions de vie intolérables qui leur étaient imposées. La Chambre constate néanmoins que l'autorisation de départ n'était pas toujours accordée et que, dans certains cas, les autorités se sont opposées au départ de certains Musulmans et Croates en âge de porter les armes, du moins dans les premiers temps¹⁴¹⁸.

554. Sur la base des éléments de preuve portés à sa connaissance, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les déplacements de Musulmans et Croates de Bosnie (à savoir les actes d'expulsion et de transfert forcé), ainsi que le départ prétendument volontaire de certains d'entre eux pour des endroits situés dans les limites de la RAK ou hors de celles-ci, revêtaient en réalité un caractère forcé.

b) Caractère définitif des transferts

555. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'en déplaçant par la force les Musulmans et Croates de Bosnie dans les limites de la RAK et hors de celle-ci, les autorités serbes de Bosnie n'avaient qu'une seule intention : faire en sorte que leur départ soit définitif¹⁴¹⁹. En témoigne la destruction de leurs foyers, de leurs locaux

protection civile, 30 juin 1992 ; pièce P703, Procès-verbal de la 7^e session du comité exécutif de Sanski Most, 15 juillet 1992. Pour les éléments de preuve concernant **Ključ**, voir Hasan Salihović, pièce P550, déclaration 92 bis, 02109330 ; Nisvet Tičević, CR, p. 10784 ; pièce P1007, Décision de la présidence de guerre concernant les conditions fixées pour quitter Ključ, 31 juillet 1992 ; Asim Egrić, CR, p. 10619. Pour **Kotor Varoš**, voir Témoin BT-71, CR, p. 17643 à 17651 (sous scellés) ; pièce P2182, Extrait du procès-verbal de la 47^e réunion de la cellule de crise de Kotor Varoš, 29 juin 1992 ; pièce P2243, Déclaration faite devant les autorités de la RS à Kotor Varoš par une personne affirmant qu'elle quitte la municipalité de son plein gré, 21 août 1992 ; Témoin BT-97, CR, p. 17939 et 17940 (huis clos) ; Muhamed Sadiković, CR, p. 18273 à 18277 ; pièce P2243, Déclaration faite devant les autorités de la RS à Kotor Varoš par une personne affirmant qu'elle quitte la municipalité de son plein gré, 21 août 1992. À **Bosanski Novi**, les personnes qui ont été libérées du stade de football de Mlakve le 23 juillet 1992 et sont parties en convoi le même jour ont dû signer une cession de biens : Midho Alić, CR, p. 13907 à 13910 ; Témoin BT-82, CR, p. 14014 à 14016 ; Témoin BT-83, CR, p. 14087 ; Témoin BT-81, CR, p. 13087 à 13089. Voir aussi Charles Kirudja, CR, p. 14495 ; pièce P1672, Mémoire concernant l'arrivée des réfugiés de Bosanski Novi, 8 juillet 1992 ; pièce P2542, Rapport du secrétariat municipal de Bosanski Novi chargé des affaires sociales et de l'administration générale, 28 juillet 1992, 0104755. Pour **Prnjavor**, voir pièce P2608, Journal officiel de la municipalité de Prnjavor, 18 août 1992 ; Pièce P258, Journal officiel de la RAK, 23 juin 1992, p. 13 ; Jasmin Odošević, CR, p. 15122 ; pièce P1766, Lettre d'autorisation, 13 juin 1994. Pour **Čelinac**, voir Témoin BT-90, CR, p. 17092 (huis clos).

¹⁴¹⁷ Voir Témoin BT-84, CR, p. 14166 et 14167 (concernant Bosanski Novi).

¹⁴¹⁸ À **Banja Luka**, la majorité des hommes en âge de porter les armes ont été empêchés de quitter Travnik : Amir Džonlić, CR, p. 2487. À **Ključ**, seuls les enfants, les femmes et les personnes âgées ont été autorisées à partir volontairement : Nisvet Tičević, CR, p. 10781 et 10782. Voir aussi pièce P240, Décision du 12 juin 1992 édictée par le Centre des services de sécurité de Banja Luka concernant l'émigration de la RAK

¹⁴¹⁹ Les procédures de départ élaborées dans certaines municipalités exigeaient que les intéressés partent définitivement. Pour **Sanski Most**, voir Témoin BT-21, CR, p. 8588, 8589, 8847 et 8848 (huis clos) ; pièce P696, Décision de la cellule de crise de Sanski Most fixant les conditions de départ et la cession de biens, 2 juillet 1992 ; pièce P694, Décision de la cellule de crise de Sanski Most concernant la confiscation de biens, 29 juin 1992 ; pièce P695, Ordre adressé par la cellule de crise de Sanski Most au QG municipal de la protection civile,

commerciaux et de leurs édifices religieux, de même que la confiscation de leurs biens ou la cession de ces derniers sans contrepartie à la République serbe de Bosnie-Herzégovine¹⁴²⁰. Il est hors de doute que, pour les autorités serbes de Bosnie, la campagne de nettoyage ethnique ne pouvait aboutir que si les Musulmans et les Croates étaient chassés de manière *définitive*¹⁴²¹.

c) Illégalité des transferts

556. À l'exception d'un seul cas, concernant des faits ayant eu lieu à Čelinac¹⁴²², la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les autorités serbes de Bosnie aient procédé à l'évacuation totale ou partielle des Musulmans et Croates pour assurer leur sécurité¹⁴²³ ou pour d'impérieuses raisons militaires. Tous les éléments de preuve tendent

30 juin 1992 ; pièce P696, Décision de la cellule de crise de Sanski Most fixant les conditions de départ et la cession de biens, 2 juillet 1992 ; pièce P703, Procès-verbal de la 7^e session du comité exécutif de Sanski Most, 15 juillet 1992 ; pièce P717, Rapports établis par les SJB de Prijedor, Bosanski Novi et Sanski Most concernant la situation des détenus, les centres de détention et les réfugiés ainsi que le rôle joué par les SJB dans ces domaines, 18 août 1992. Pour **Ključ**, voir Nisvet Tičević, CR, p. 10784. Voir aussi pièce P957, Déclaration de la cellule de crise de Ključ concernant l'assistance aux habitants désireux de partir, 4 juin 1992 ; pièce P958, Décision adoptée par la présidence de guerre de Ključ concernant les conditions de départ, 2 août 1992. Pour **Bosanski Novi**, voir Charles Kirudja, CR, p. 14495. Voir aussi pièce P1672, Mémoire indiquant que tous les Musulmans seraient forcés de signer des documents attestant le caractère volontaire de leur départ, 8 juillet 1992. Pour **Bosanski Petrovac**, voir Jovo Radojko, CR, p. 20361 ; pièce P1846, Radiation, transfert de documents fonciers de Bosanski Petrovac, 10 août 1992. Voir aussi pièce P1845, Demande formulée par le SJB de Bosanski Petrovac concernant la résolution des problèmes de logement, 5 août 1992 ; Ahmet Hidić, CR, p. 16272 à 16274 ; pièce P1843, Avis concernant l'émigration des Musulmans de la municipalité de Petrovac publié par la commission chargée de l'émigration, 1^{er} août 1992.

¹⁴²⁰ Le déplacement des Musulmans et Croates de Bosnie allait souvent de pair avec la destruction systématique de leurs foyers pour faire en sorte qu'ils ne reviennent pas. Lorsqu'ils quittaient leurs foyers de **Bosanski Novi**, les Musulmans et les Croates ne pouvaient rien emporter et devaient remettre tous leurs objets de valeur : Témoin BT-82, CR, p. 13978 ; Midho Alić, CR, p. 13892. Pour **Prijedor**, voir Charles McLeod, CR, p. 7325, 7326 et 7388 ; pièce P841.7, Rapport concernant la réunion avec le maire de Prijedor ; Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7801. Voir aussi par. IX D *infra* : Destruction.

¹⁴²¹ En ce qui concerne la politique de purification ethnique de la RAK menée par les autorités serbes de Bosnie, voir pièce P2326 (sous scellés) ; pièce P229, Décision adoptée à la session du 7 juin 1992 de [l'assemblée de] la sous-région de Sanski Most ; pièce P1873, Procès-verbal de la réunion de la cellule de crise, 4 juin 1992 ; Ewan Brown, CR, p. 21564 à 21567.

¹⁴²² Voir Vahid Mujkanović, pièce P1980, déclaration 92 *bis*, 01106086 à 01106094. Les habitants des villages de Mehovci et Bašići ont été chassés de chez eux à la suite d'attaques lancées à la mi-août 1992 contre les villages à population majoritairement musulmane ou croate, après quoi ils se sont organisés et ont demandé à quitter Čelinac : Témoin BT-90, CR, p. 17094 à 17097 (huis clos). Voir aussi pièce P2000, Rapport de combat quotidien adressé par le 1^{er} corps de Krajina à l'état-major principal de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, 16 août 1992. Les habitants ont reçu l'ordre de former une colonne et de se diriger vers Banja Luka. Cependant, pour des raisons de sécurité, la police militaire serbe de Bosnie leur a alors enjoint de rester à Čelinac jusqu'à nouvel ordre : Témoin BT-90, CR, p. 17097 à 17100 (huis clos). L'Accusé a donné l'ordre de les emmener en autocar à l'école primaire de Čelinac où, sous la garde de la police spéciale, environ 500 Musulmans et Croates de Bosnie ont été protégés contre divers dangers, notamment des représailles, et détenus jusqu'à leur remise en liberté entre sept et quinze jours plus tard : Témoin BT-90, CR, p. 17100 et 17176 à 17182 (huis clos) ; Mehmet Talić, CR, p. 24149 et 24150. Le témoin a également déclaré qu'ils étaient restés à l'école primaire une quinzaine de jours, après quoi ils ont pu retourner chez eux et vivre une vie normale : CR, p. 24151 à 24153.

¹⁴²³ Pour les éléments de preuve concernant les évacuations qui se seraient déroulées à **Bosanski Petrovac**, voir

manifestement vers cette conclusion. En outre, la Chambre note que des décisions prises en ce sens auraient exigé que « [l]a population ainsi évacuée [soit] ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin¹⁴²⁴ », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La Chambre note par ailleurs que les Musulmans et Croates de Bosnie avaient le droit de continuer à résider dans les villes et les villages où ils se trouvaient. Aussi la Chambre est-elle convaincue au-delà de tout doute raisonnable du caractère illégal des transferts effectués à cette fin.

d) Expulsions et transferts forcés

557. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, des expulsions et des transferts forcés ont été effectués depuis la RAK à destination de Karlovac et de Travnik, respectivement. Des convois ont transité par Banja Luka¹⁴²⁵ en direction de Travnik¹⁴²⁶ ; un de ces convois au moins comprenait des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans ou croates¹⁴²⁷. L'agence chargée des mouvements de population et des échanges de patrimoine pour la RAK a assuré le transport d'au moins 5 000 personnes par an en direction de la seule ville de Travnik¹⁴²⁸.

558. En octobre 1992, quelque 158 détenus musulmans et croates du camp de Manjača ont été échangés à Turbe, près de Travnik¹⁴²⁹. D'autres détenus ont également été transportés à

Jovo Radojko, CR, p. 20363. Pour les éléments de preuve concernant les évacuations qui se seraient déroulées à **Bosanska Krupa**, voir Jadranko Šaran, CR, p. 17235 et 17236 ; pièce P2098, Décision de la présidence de guerre de Bosanska Krupa concernant l'évacuation du reste de la population musulmane, 22 mai 1992 ; voir par. 551 *supra*.

¹⁴²⁴ Article 49 de la IV^e Convention de Genève. Le Commentaire de la IV^e Convention de Genève (p. 302) indique aussi que « les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. En principe donc, les évacuations doivent être faites vers des centres d'accueil se trouvant à l'intérieur de ce territoire. » L'article 17 du Protocole additionnel II précise également que la sécurité de la population ou des raisons militaires impérieuses sont les seuls motifs susceptibles de justifier l'évacuation de la population civile.

¹⁴²⁵ Muharem Krzić, CR, p. 1488 à 1494 ; Amir Džonlić, CR, p. 2420. Voir aussi pièce P449, Rapport du 30 septembre 1992 adressé à l'ONU par le Parti de l'action démocratique (section de Banja Luka).

¹⁴²⁶ Amir Džonlić, CR, p. 2404, a déclaré avoir « entendu dire que quelques convois de Prijedor et Bosanski Novi étaient passés par Banja Luka en route pour Travnik et se rappeler qu'un de ces convois avait connu un sort funeste à Korićanske Stijene près de Travnik. Il venait de Prijedor, il a transité par Banja Luka et les passagers ont été tués là-bas ».

¹⁴²⁷ Témoin BT-13, CR, p. 4726 (huis clos).

¹⁴²⁸ Amir Džonlić, CR, p. 2401.

¹⁴²⁹ Adil Medić, CR, p. 2269. Voir par. 749 *infra*.

Karlovac avant¹⁴³⁰ et après la clôture du camp en décembre 1992¹⁴³¹.

559. Dans la municipalité de Prijedor, les Musulmans et Croates de Bosnie ont été regroupés dans le camp de Trnopolje avant d'être transférés par la force vers d'autres lieux¹⁴³². La sécurité de plusieurs convois qui ont transporté des personnes du camp de Trnopolje à Travnik¹⁴³³ avant le 21 août 1992 était assurée par le commandant du SJB, la police et l'armée serbe de Bosnie¹⁴³⁴. Après l'attaque lancée contre Čarakovo, les habitants du village ont été emmenés à Trnopolje, puis à Travnik, par les forces serbes de Bosnie¹⁴³⁵.

560. Dans la municipalité de Sanski Most, les représentants des Musulmans ont eu avec les autorités municipales serbes de Bosnie et les représentants du SDS plusieurs entretiens entre juin et août 1992, lors desquels ils ont demandé auxdites autorités d'organiser des convois pour permettre aux Musulmans de quitter la région en toute sécurité¹⁴³⁶. Un convoi d'environ 2 000 Musulmans comprenant des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées est parti pour Travnik au début août 1992¹⁴³⁷. Des policiers serbes de Bosnie, civils et militaires, ont également escorté un convoi d'environ 2 500 Musulmans (hommes, femmes, enfants et personnes âgées) à destination de Travnik les 2 et 3 septembre 1992¹⁴³⁸.

561. Dans la municipalité de Ključ, plusieurs convois ont été organisés avant celui d'un millier de personnes, composé en majorité de femmes et d'enfants musulmans, qui a quitté Ključ pour Travnik à la fin juillet 1992¹⁴³⁹. La Chambre de première instance note que les candidats au départ devaient être en possession des justificatifs nécessaires et que très peu d'hommes valides sont partis dans ce convoi¹⁴⁴⁰.

562. Les convois de Musulmans et Croates de Bosnie quittant Ključ pour Travnik étaient

¹⁴³⁰ Charles McLeod, CR, p. 7334 et 7383.

¹⁴³¹ Amir Džonlić, CR, p. 2747 et 2748. Le CICR a organisé la clôture du camp et le transfert des personnes à Karlovac : Adil Medić, CR, p. 2269. Voir aussi pièce P1094 (sous scellés).

¹⁴³² Idriz Merdžanić, CR, p. 11787 ; Témoignage BT-30, pièce P1541, CR, p. 5749 et 5750 (sous scellés).

¹⁴³³ Témoignage BT-106, CR, p. 21129 et 21130 (huis clos). Voir aussi Elvedin Našić, CR, p. 12711 à 12715 ; Témoignage BT-78, pièce P562, CR, p. 6887 à 6899 (sous scellés).

¹⁴³⁴ Emsud Garibović, CR, p. 12460.

¹⁴³⁵ Témoignage BT-30, pièce P1541, CR, p. 5749 et 5750 (sous scellés). Voir aussi Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5270 et 5271.

¹⁴³⁶ Besim Islamčević, CR, p. 7432, 7456, 7460 à 7468, 7491, 7492, 7511, 7512, 7543 et 7549 à 7555.

¹⁴³⁷ Besim Islamčević, CR, p. 7470 à 7472.

¹⁴³⁸ Besim Islamčević, CR, p. 7474, 7475 et 7479.

¹⁴³⁹ Témoignage BT-25, CR, p. 9083 (huis clos) ; pièce P1010, Rapport concernant l'activité de la cellule de crise de Ključ du 15 mai 1992 au 1^{er} juillet 1992.

¹⁴⁴⁰ Témoignage BT-25, CR, p. 9082 et 9083 (huis clos).

organisés par la police, qui délivrait les justificatifs nécessaires¹⁴⁴¹. Le 11 septembre 1992, environ 500 Musulmans ont été transportés à Travnik¹⁴⁴². Deux autres convois au moins sont partis en septembre à destination de Travnik¹⁴⁴³ : l'un d'eux, surchargé, regroupait 1 000 Musulmans et Croates dont les noms, appelés avant le départ, figuraient sur une liste de personnes qui avaient payé le prix du voyage¹⁴⁴⁴.

563. Environ 2 500 Musulmans et Croates de Bosnie — en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées — ont également été transportés de Ključ vers Travnik le 1^{er} octobre 1992¹⁴⁴⁵. La police locale et l'armée serbe de Bosnie faisaient l'appel au départ d'après une liste de personnes qui avaient payé le prix et cédé leurs biens¹⁴⁴⁶. Après avoir escorté le convoi jusqu'à une localité située à 25 kilomètres de Travnik, les Serbes de Bosnie ont exigé que les passagers leur remettent argent et objets de valeur avant de les autoriser à gagner Travnik à pied¹⁴⁴⁷.

564. À Kotor Varoš, en juin ou juillet 1992, des soldats serbes de Bosnie ont déplacé les hommes, les femmes et les enfants musulmans de Lihovići à Čejavani, après quoi les soldats ont séparé les femmes et les enfants des hommes¹⁴⁴⁸. Les femmes et les enfants musulmans des villages de Šipure et Medare ont été regroupés par les soldats serbes de Bosnie avec les femmes et les enfants déjà rassemblés à Čejavani¹⁴⁴⁹. Ces deux groupes ont alors été conduits en camion dans une scierie à Kotor Varoš, où ils ont été rejoints par un troisième groupe de femmes et d'enfants musulmans venant des villages de Hanifići et Čirkino Brdo¹⁴⁵⁰. Il y avait environ 150 à 200 enfants rassemblés à la scierie¹⁴⁵¹, et les soldats ont ordonné à ceux qui étaient appelés de monter dans un des trois autocars en partance pour Travnik¹⁴⁵².

¹⁴⁴¹ Hasan Salihović, pièce P550, déclaration 92 bis, 02109330.

¹⁴⁴² *Ibid.* Voir aussi Samir Dedić, CR, p. 10444 à 10446.

¹⁴⁴³ Dževad Džaferagić, pièce P553, déclaration 92 bis, 02061867 ; Husein Čajić, CR, p. 9027. Voir aussi Samir Dedić, CR, p. 10444 et 10448.

¹⁴⁴⁴ Nisvet Tičević, CR, p. 10787 et 10803.

¹⁴⁴⁵ Ajiz Bečić, pièce P549, déclaration 92 bis, 2109338.

¹⁴⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*, 2109339.

¹⁴⁴⁸ Témoin BT-74, pièce P2046, déclaration 92 bis, 01076160 (sous scellés).

¹⁴⁴⁹ *Ibid.*, 01076161 (sous scellés).

¹⁴⁵⁰ *Ibid.*, 01076161 et 01076162 (sous scellés).

¹⁴⁵¹ *Ibid.*, 01076162 (sous scellés).

¹⁴⁵² *Ibid.*, 01076164 (sous scellés). Le témoin a déclaré qu'« un large groupe de femmes n'était pas parti avec les autres parce qu'il n'y avait pas de place dans les cars. Le chauffeur a annoncé au groupe que Travnik était leur destination. Les deux autres cars ont fait halte au mont Vlašić et les soldats ont proféré des menaces de mort. À Smetovi, ils se sont arrêtés devant les lignes de front. Les passagers ont reçu l'ordre de descendre à Smetovi (région de Zenica). Ils ont rejoint Travnik après deux ou trois heures de marche. »

565. Plusieurs autres convois sont partis pour Travnik : l'un d'eux a quitté la municipalité de Kotor Varoš le 25 août 1992¹⁴⁵³, un autre a quitté la ville de Kotor Varoš à la fin d'octobre 1992¹⁴⁵⁴. Un convoi de civils — en majorité des femmes et des enfants musulmans — a quitté le village de Grabovica vers le milieu ou la fin d'octobre 1992¹⁴⁵⁵. Après avoir gagné Vrbanjci, le convoi est parti pour Travnik avec 13 autres cars à bord desquels se trouvaient en majorité des femmes et des enfants musulmans de Večići et des villages alentour¹⁴⁵⁶.

566. Dans la municipalité de Bosanski Novi, des militaires serbes de Bosnie ont annoncé aux habitants de Suhača que leur village était sur le point d'être attaqué, qu'ils ne pouvaient pas les protéger et qu'ils devaient partir¹⁴⁵⁷. L'armée leur a également ordonné de se replier sur Bosanski Novi où une décision serait prise quant à leur destination¹⁴⁵⁸. Le 24 mai 1992, quelque 8 000 à 10 000 hommes, femmes et enfants musulmans de Gornji Agići, Donji Agići et Crna Rijeka sont partis dans un convoi de voitures, de tracteurs et de charrettes tirées par des chevaux¹⁴⁵⁹.

567. Sifet Barjaktarević, président du SDA et représentant de Suhača, a négocié avec les autorités municipales de Bosanski Novi le passage de ce convoi en Croatie¹⁴⁶⁰. Malgré cela, une patrouille de la police militaire a dirigé le convoi sur Bosanski Novi, escorté par deux camions militaires à bord desquels se trouvaient des soldats serbes de Bosnie¹⁴⁶¹. À son arrivée à Blagaj Japra, le convoi s'est heurté à des soldats en uniforme de la JNA qui ont ordonné aux passagers d'abandonner leurs affaires et de monter dans les wagons de chemin de fer qui attendaient¹⁴⁶². Ils ont refusé, et les soldats les ont forcés à retourner au village de

¹⁴⁵³ Témoin BT-97, pièce P2322, déclaration 92 *bis*, 01028858 (sous scellés).

¹⁴⁵⁴ Muhamed Sadiković, CR, p. 18260 à 18263 et 18273 à 18277.

¹⁴⁵⁵ Elvedin Pašić, CR, p. 19434 et 19435.

¹⁴⁵⁶ Elvedin Pašić, CR, p. 19436 et 19437.

¹⁴⁵⁷ Témoin BT-82, CR, p. 13970 à 13972 ; Charles Kirudja, CR, p. 14451 et 14452. Voir aussi pièce P1666, Mémorandum de la FORPRONU concernant 5 000 Musulmans de Bosanski Novi, 9 juin 1992.

¹⁴⁵⁸ Témoin BT-82, CR, p. 13970.

¹⁴⁵⁹ Témoin BT-82, CR, p. 13972. Voir aussi pièce P1684, Rapport de la FORPRONU, 8 octobre 1992 ; Charles Kirudja, CR, p. 14452 et 14454 ; pièce P1666, Mémorandum de la FORPRONU concernant 5 000 Musulmans de Bosanski Novi, 9 juin 1992 ; Témoin BT-84, CR, p. 14129.

¹⁴⁶⁰ Témoin BT-82, CR, p. 13972 ; Témoin BT-50, CR, p. 14339 (huis clos partiel).

¹⁴⁶¹ Témoin BT-82, CR, p. 13976 ; Témoin BT-50, CR, p. 14339 (huis clos partiel).

¹⁴⁶² Témoin BT-82, CR, p. 13973 ; Charles Kirudja, CR, p. 14452 et 14454. Voir aussi pièce P1666, Mémorandum de la FORPRONU concernant 5 000 Musulmans de Bosanski Novi, 9 juin 1992 ; Témoin BT-50, CR, p. 14343 (huis clos partiel).

Blagaj¹⁴⁶³.

568. Les autorités municipales serbes de Bosnie ont également organisé un convoi de 5 000 hommes, femmes et enfants musulmans de Bosanski Novi rassemblés à Blagaj, lequel convoi est parti en direction de la Croatie à la fin mai 1992¹⁴⁶⁴. Au moins 11 000 personnes — dont 600 à 700 détenus du stade de Mlakve à Bosanski Novi et de nombreux habitants de Prijedor, Bosanska Kostajnica et Bosanska Dubica — ont été transportées en convoi à Karlovac vers le 23 juillet 1992¹⁴⁶⁵. Sur les quelque 14 000 Musulmans qui vivaient à Bosanski Novi avant le conflit, il n'en restait plus qu'un millier après le départ de ce convoi¹⁴⁶⁶.

569. Les représentants des Musulmans de Bosnie ont consulté les autorités municipales serbes de Bosnie à plusieurs reprises au sujet du transfert de la population musulmane, pour des raisons de sécurité, de Bosanski Novi à Karlovac, entre autres destinations¹⁴⁶⁷. Néanmoins, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les départs des Musulmans et Croates de Bosnie ont eu lieu sous la contrainte¹⁴⁶⁸ et, partant, qu'ils n'étaient pas volontaires¹⁴⁶⁹, même si ces départs ont été organisés avec la collaboration des représentants des Musulmans ou à leur insistance.

570. Dans la municipalité de Bosanski Petrovac, les Musulmans de Bosnie ont quitté la région en masse le 13 septembre 1992, notamment dans une colonne de sept autocars escortés par une patrouille de la police spéciale, du village de Bišanći en direction de Travnik¹⁴⁷⁰. Auparavant, un petit convoi de deux cars était parti pour Travnik via le mont Vlašić¹⁴⁷¹. En l'espace de trois jours, plus de 900 hommes, femmes et enfants musulmans ont été déplacés de

¹⁴⁶³ Témoin BT-82, CR, p. 13973 à 13975 ; Témoin BT-50, CR, p. 14343 (huis clos partiel).

¹⁴⁶⁴ Charles Kirudja, CR, p. 14420.

¹⁴⁶⁵ Témoin BT-81, CR, p. 13810 à 13816 (huis clos partiel) ; Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 *bis*, 00942603.

¹⁴⁶⁶ Témoin BT-81, CR, p. 13810 à 13814 (huis clos partiel).

¹⁴⁶⁷ Témoin BT-81, CR, p. 13846 à 13848 (huis clos partiel) ; Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 *bis*, 00942599 ; Charles Kirudja, CR, p. 14519 à 14521.

¹⁴⁶⁸ Témoin BT-84, CR, p. 14167.

¹⁴⁶⁹ Charles Kirudja, CR, p. 14432, 14435, 14436 et 14440.

¹⁴⁷⁰ Ahmet Hidić, CR, p. 16276 à 16278. Voir aussi pièce P1848, Émission diffusée par Radio Bosanski Petrovac concernant l'exode des Musulmans de Bosanski Petrovac, 13 septembre 1992. Le convoi a d'ailleurs dû faire demi-tour, s'étant vu refuser l'autorisation de traverser Karinovac. Les passagers sont alors retournés à Bosanski Petrovac : pièce P1849, Rapport concernant l'escorte fournie au convoi de Musulmans le 13 septembre 1992 et les mesures de sécurité prises en sa faveur ; Jovo Radojko, CR, p. 20200 à 20202.

¹⁴⁷¹ Ahmet Hidić, CR, p. 16277 et 16278.

la région de Petrovac en direction de Bihać et Travnik¹⁴⁷². Environ 2 500 hommes, femmes et enfants musulmans ont également été transportés à Travnik le 24 septembre 1992, à la suite d'un communiqué de la police militaire selon lequel tous les Musulmans de Bosnie y seraient transférés¹⁴⁷³.

3. Responsabilité de l'Accusé

571. La Chambre de première instance a déjà rejeté l'idée que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé puisse être mise en cause sur la base de la participation à une entreprise criminelle commune, de la « planification » ou de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut¹⁴⁷⁴.

572. La Chambre de première instance rappelle ses constatations antérieures, à savoir que les décisions de la cellule de crise de la RAK peuvent être attribuées à l'Accusé¹⁴⁷⁵, et que les décisions des 28 et 29 mai 1992 de ladite cellule de crise préconisant la réinstallation de la population non serbe ont été mises à exécution par les autorités municipales et la police¹⁴⁷⁶.

573. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait ordonné les expulsions et les transferts forcés. D'après leur libellé, les décisions des 28 et 29 mai de la cellule de crise de la RAK sont des incitations à l'action mais ne semblent pas constituer des ordres¹⁴⁷⁷. Les déclarations faites en public par l'Accusé ne sont pas suffisamment spécifiques pour constituer des ordres d'expulsion et de transfert forcé.

574. Cela étant, la Chambre de première instance est convaincue que les décisions des 28 et 29 mai de la cellule de crise de la RAK ont incité les autorités municipales et la police, qui les ont mises à exécution, à commettre les expulsions et les transferts forcés qui ont suivi. Même si ces décisions laissaient sans duplicité envisager une application sur une base volontaire des dispositions prises, elles ne pouvaient constituer, aux yeux des autorités municipales et de la police, qu'une incitation directe à l'expulsion et au transfert forcé des

¹⁴⁷² *Ibid.*

¹⁴⁷³ Jovo Radojko, CR, p. 20203 à 20209. Ahmet Hidić (CR, p. 16271 à 16283) a déclaré qu'ils avaient dû parcourir à pied les 20 derniers kilomètres qui les séparaient de Travnik.

¹⁴⁷⁴ Voir chapitre VIII *supra*, Le Rôle de l'Accusé et sa responsabilité en général.

¹⁴⁷⁵ *Ibid.*

¹⁴⁷⁶ Pièce P211, Décision de la cellule de crise de la RAK, 28 mai 1992, signée par son président, Radoslav Brđanin ; pièce P227, Journal officiel de la RAK, décision du 29 mai 1992 portant la signature du président de la cellule de crise, Radoslav Brđanin. Voir chapitre VI, section D *supra*.

¹⁴⁷⁷ *Ibid.* Pièce P277, Décision de la cellule de crise de la RAK, 20 mai 1992 : « Quelle que soit leur nationalité,

non-Serbes du territoire de la RAK. C'est la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer d'une analyse de la teneur des décisions à la lumière des déclarations catégoriques faites en public à maintes reprises par l'Accusé à partir du début avril 1992, exhortant la population non serbe à quitter la Bosanska Krajina et précisant que seul un petit nombre de non-Serbes seraient autorisés à y demeurer¹⁴⁷⁸.

575. En outre, l'Accusé a adhéré au Plan stratégique, dont les crimes d'expulsion et de transfert forcé faisaient partie intégrante, il en a coordonné l'exécution en sa qualité de président de la cellule de crise de la RAK et il savait que ledit Plan ne pouvait être appliqué que par le recours à la force et à l'intimidation, ce qui démontre qu'il entendait inciter à la perpétration des crimes susvisés¹⁴⁷⁹.

576. À l'exception de la tentative avortée de déplacement de la population musulmane de Gornji Agići, Donji Agići et Crna Rijeka à Bosanski Novi le 24 mai 1992, la Chambre de première instance considère que les expulsions vers Karlovac et les transferts forcés vers Travnik au départ de la RAK, exposés plus haut, ont tous eu lieu après l'adoption des décisions par la cellule de crise de la RAK¹⁴⁸⁰.

577. La Chambre de première instance estime que l'Accusé a incité à commettre ces transferts forcés et ces expulsions.

578. De surcroît, la Chambre de première instance considère que l'Accusé a aussi aidé et encouragé à commettre ces crimes. Premièrement, la Chambre considère que les maintes déclarations provocantes et discriminatoires faites par l'Accusé en public, compte tenu de l'autorité que lui conféraient ses fonctions, pouvaient seulement être interprétées par les non-Serbes comme des menaces directes visant à les chasser des régions occupées par les Serbes de Bosnie, et ont effectivement été interprétées en ce sens¹⁴⁸¹. Ces déclarations ont incité les non-Serbes à partir et, de ce fait, ont joué un rôle important en facilitant ultérieurement leur expulsion et leur transfert forcé par les autorités municipales, la police et l'armée.

579. Deuxièmement, la Chambre de première instance considère que l'Accusé a aidé et encouragé à commettre les crimes qui ont donné au déplacement des non-Serbes son caractère

les gens n'ont aucune raison de quitter la RAK ».

¹⁴⁷⁸ Voir chapitre VIII, section C 5 *supra* : La campagne de propagande menée par l'Accusé.

¹⁴⁷⁹ Voir chapitre VIII, section C 1 *supra* : Adhésion de l'Accusé au Plan stratégique.

¹⁴⁸⁰ Voir par. 557 à 570 *supra*.

forcé et définitif. La Chambre a déjà établi que, par le biais des décisions de la cellule de crise de la RAK en matière de désarmement évoquées plus haut, l'Accusé a aidé et encouragé à commettre des actes d'homicide intentionnel, de torture et de destruction de biens et d'édifices consacrés à la religion¹⁴⁸².

580. Enfin, la Chambre de première instance considère que l'Accusé a aidé et encouragé à commettre le crime de transfert forcé des non-Serbes en instituant à Banja Luka, par la décision de la cellule de crise de la RAK du 12 juin 1992¹⁴⁸³, l'agence chargée des mouvements de population et des échanges de patrimoine, laquelle a notamment organisé les déplacements en autocar à Travnik et, comme la Chambre l'a déjà établi, était partie intégrante du plan de nettoyage ethnique de la région¹⁴⁸⁴.

581. Cela étant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que toute autre décision de la cellule de crise de la RAK ait incité ou aidé et encouragé à commettre l'un quelconque des crimes allégués aux chefs 8 et 9 de l'Acte d'accusation.

582. La Chambre de première instance considère que l'Accusé savait que ses déclarations publiques et les décisions de la cellule de crise de la RAK sur le désarmement et la création de l'agence ont contribué de façon substantielle à l'expulsion et au transfert forcé des non-Serbes. Les expulsions et les transferts forcés faisaient partie intégrante du Plan stratégique, auquel l'Accusé a adhéré de bout en bout puisqu'il savait que son exécution supposait le recours à la force et à l'intimidation, exécution qu'il a coordonnée en sa qualité de président de la cellule de crise de la RAK¹⁴⁸⁵. Il savait aussi que les autorités municipales, la police et l'armée avaient l'intention d'expulser et de transférer par la force la population non serbe.

583. En conséquence, la Chambre de première instance estime que l'Accusé a également aidé et encouragé à commettre les crimes de transfert forcé et d'expulsion.

¹⁴⁸¹ Voir chapitre VIII, section C 5 *supra* : La campagne de propagande menée par l'Accusé.

¹⁴⁸² Voir chapitre IX, section A : Extermination et homicide volontaire ; chapitre IX, section B *supra* : Torture.

¹⁴⁸³ Pièce P241, Décision de la cellule de crise de la RAK, 12 juin 1992. Voir aussi pièce P227, Décision de la cellule de crise de la RAK, 26 mai 1992. Voir aussi chapitre VI, section D *supra*.

¹⁴⁸⁴ Voir par. 552 *supra*. Voir aussi chapitre VI, section D *supra* : Le rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique.

¹⁴⁸⁵ Voir chapitre VI, section D *supra* : Le rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique.

D. Destructions

1. Le droit

a) Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire

584. Au chef 10 de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour le crime de destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire¹⁴⁸⁶. Cela constitue une infraction grave sanctionnée par l'article 2 d) du Statut. Cet article recouvre deux actes distincts : i) la destruction de biens, et ii) l'appropriation de biens¹⁴⁸⁷.

585. L'article 2 d) du Statut est fondé sur l'article 147 de la Convention IV de Genève, lequel sanctionne la destruction et l'appropriation de biens protégés par la Convention que ne justifient pas les nécessités militaires et qui sont exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire¹⁴⁸⁸.

586. Deux types de biens sont protégés en vertu de l'article 2 d) du Statut :

1. les biens mobiliers ou immobiliers en territoire occupé, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives (sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires)¹⁴⁸⁹ ;
2. les biens qui bénéficient de la protection générale des Conventions de Genève de

¹⁴⁸⁶ Acte d'accusation, par. 61 à 64.

¹⁴⁸⁷ Même si l'appropriation de biens au sens de l'article 2 du Statut n'a jamais été traitée par le Tribunal, l'« appropriation de biens exécutée de façon illicite dans le cadre de conflits armés » a été mentionnée, et considérée comme à proscrire, dans le texte anglais du Jugement *Naletilić* sous les appellations de i) *plunder*, ii) *pillage*, et iii) *spoliation*, tous rendus en français par le terme « pillage ». Voir Jugement *Naletilić*, par. 612, note 1499. Le commentaire des Conventions de Genève ne définit pas le concept d'appropriation, voir p. 601.

¹⁴⁸⁸ Voir, par exemple, article 50 de la Convention de Genève I ; article 51 de la Convention de Genève II et article 130 de la Convention de Genève III.

¹⁴⁸⁹ L'article 53 de la Convention de Genève IV prévoit la protection de biens situés en territoire occupé : « Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. ». Voir Commentaire des Conventions de Genève IV, p. 601.

1949, indépendamment de leur emplacement géographique¹⁴⁹⁰.

587. La destruction et l'appropriation doivent avoir été exécutées sur une grande échelle¹⁴⁹¹. Toutefois, un fait unique tel que la destruction d'un hôpital civil peut, dans des circonstances exceptionnelles, suffire à constituer le crime¹⁴⁹².

588. L'interdiction de détruire des biens situés en territoire occupé est limitée par une réserve importante. Elle ne s'applique pas dans les cas « où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires »¹⁴⁹³.

589. En ce qui concerne l'intention requise pour la destruction de biens, l'auteur doit avoir agi avec l'intention de détruire les biens protégés ou en faisant peu de cas de leur destruction probable¹⁴⁹⁴.

590. En ce qui concerne l'intention requise pour l'appropriation de biens, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, en connaissance de cause et avec la volonté d'aboutir au résultat interdit¹⁴⁹⁵.

b) Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires

591. Au chef 11, l'Accusation reproche à l'Accusé le crime de destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou de dévastation que ne justifient pas les exigences

¹⁴⁹⁰ Jugement *Naletilić*, par. 575. Plusieurs articles des Conventions de Genève mentionnent certains types de biens qui bénéficient de la protection générale. Par exemple, article 18 (protection des hôpitaux civils) et articles 21 et 22 (protection du transport sanitaire terrestre, maritime et aérien) de la Convention de Genève IV ; articles 38 et 39 (protection des navires et aéronefs utilisés pour le transport sanitaire) de la Convention de Genève II, A ; articles 19 à 23 (protection des formations et des établissements militaires), articles 33 et 34 (protection des bâtiments et du matériel des services de santé ou des biens des sociétés de secours) et articles 35 à 37 (protection du transport sanitaire) de la Convention de Genève I.

¹⁴⁹¹ Jugement *Naletilić*, par. 576. Dans le Jugement *Kordić*, cette condition n'est applicable qu'aux biens situés sur un territoire occupé, alors que dans le Jugement *Naletilić*, elle s'applique à tous les biens, quel que soit leur emplacement géographique (Jugement *Kordić*, par. 341, ii). Il est précisé dans le commentaire de la Convention de Genève IV que, pour constituer une infraction grave, ces destructions et appropriations doivent être faites sur une grande échelle ; autrement dit, il semble qu'« un fait isolé ne saurait suffire ». Ce commentaire est assorti d'une note de bas de page dans laquelle il est toutefois indiqué : « Faudrait-il, interprétant strictement cette disposition, conclure que le bombardement d'un seul hôpital civil ne constituerait pas une infraction grave ? On ne saurait l'admettre semble-t-il, si l'acte est intentionnel ». Voir Commentaire de la Convention de Genève IV, p. 601.

¹⁴⁹² Jugement *Naletilić*, par. 576. Voir également Jugement *Blaškić*, par. 157.

¹⁴⁹³ Jugement *Blaškić*, par. 157 ; Jugement *Naletilić*, par. 575 et 577 iii). Voir article 53 de la Convention de Genève IV.

¹⁴⁹⁴ Jugement *Naletilić*, par. 577 iv) ; Jugement *Kordić*, par. 341 iii).

¹⁴⁹⁵ Jugement *Naletilić*, par. 612, note de bas de page 1498.

militaires¹⁴⁹⁶. Ce crime constitue une violation des lois ou coutumes de la guerre, en vertu de l'article 3 b) du Statut¹⁴⁹⁷. L'article 3 b) du Statut est fondé sur l'article 23 g) du Règlement de La Haye, lequel interdit de détruire ou de saisir sans nécessité des propriétés ennemies, sauf dans les cas où ces destructions ou ces saisies seraient « impérieusement commandées par les nécessités de la guerre »¹⁴⁹⁸.

592. La protection que confère l'article 3 b) du Statut s'étend à tous les biens se trouvant sur un territoire en guerre, y compris en territoire ennemi¹⁴⁹⁹. Cette protection est toutefois sujette à l'exception des exigences militaires. La destruction ou la dévastation de biens sur un territoire en guerre est interdite, sauf dans les cas où les exigences militaires le justifient¹⁵⁰⁰.

593. En ce qui concerne l'intention requise pour la destruction ou la dévastation de biens en vertu de l'article 3 b) du Statut, la jurisprudence du Tribunal est cohérente. La destruction ou la dévastation doit avoir été perpétrée intentionnellement, en connaissance de cause et avec la volonté d'aboutir au résultat interdit, ou en faisant peu de cas de la destruction ou de la dévastation probable¹⁵⁰¹.

c) Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion

594. La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique constitue une violation des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 d) du Statut¹⁵⁰². Au chef 12, l'Accusation reproche à l'Accusé la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices

¹⁴⁹⁶ Acte d'accusation, par. 61 à 64.

¹⁴⁹⁷ L'article 6 b) de l'Accord de Londres énumère les crimes de guerre relevant de la compétence du tribunal militaire international et inclut la « destruction perverse des villes ou villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ».

¹⁴⁹⁸ L'article 23 g) du Règlement de La Haye fait partie de la Section II, intitulée « Des hostilités ».

¹⁴⁹⁹ Jugement *Kordić*, par. 347 ; Jugement *Naletilić*, par. 580. L'article 3 du Statut a un large champ d'application du fait que, contrairement à l'article 2 du Statut, il s'applique aux conflits armés tant internationaux que non internationaux. Voir également Commentaire de l'article 53 de la Convention de Genève IV.

¹⁵⁰⁰ Jugement *Blaškić*, par. 183 ; Jugement *Kordić*, par. 346 ; Jugement *Naletilić*, par. 579.

¹⁵⁰¹ Jugement *Naletilić*, note de bas de page 1440 ; Jugement *Kordić*, par. 346 ; Jugement *Blaškić*, par. 183.

¹⁵⁰² L'article 3 d) fait figurer dans le Statut l'interdiction énoncée à l'article 56 du Règlement de La Haye, à savoir : « Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie ». L'article 56 du Règlement de La Haye s'applique uniquement dans les cas d'occupation.

consacrés à la religion¹⁵⁰³. La Chambre de première instance considérera donc uniquement cette partie de l'infraction.

595. Les édifices consacrés à la religion sont protégés en vertu du Statut et du droit coutumier international. Les articles 27 et 56 du Règlement de La Haye prévoient notamment la protection, au cours d'un conflit armé, de bâtiments ou d'édifices consacrés à la religion¹⁵⁰⁴. La protection est également mentionnée dans le Protocole additionnel I et II des Conventions de Genève, aux articles 53 et 16, respectivement¹⁵⁰⁵.

596. L'infraction de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion recoupe, dans une certaine mesure, les attaques illicites d'objectifs civils, si ce n'est que la cible de cette infraction est plus précise¹⁵⁰⁶. Les édifices consacrés à la religion sont censés revêtir un caractère civil et bénéficier de la protection générale accordée à ces objets par l'article 52 du Protocole additionnel I¹⁵⁰⁷, en vertu duquel les édifices consacrés à la religion pouvant être considérés comme des objets civils de caractère général ne devraient pas être attaqués¹⁵⁰⁸. Ils peuvent être attaqués uniquement lorsqu'ils deviennent un objectif militaire. Les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis¹⁵⁰⁹.

¹⁵⁰³ Acte d'accusation, par. 61 à 64.

¹⁵⁰⁴ Beaucoup d'autres traités internationaux prévoient la protection de biens culturels, notamment des lieux de culte. Voir article 1 du Pacte Roerich du 15 avril 1935 ; articles 8 2) b) ix) et 8 2) e) iv) du Statut de la CPI ; Convention pour la protection des biens culturels ; article 16 du Protocole additionnel II ; article 5 de la Convention de La Haye IX.

¹⁵⁰⁵ Les lieux de culte protégés en vertu du Protocole additionnel I sont uniquement ceux qui sont considérés comme « le patrimoine (culturel ou spirituel) des peuples ». Les lieux de culte non protégés par l'article 53 bénéficient d'une protection de caractère général en vertu de l'article 52 3) du Protocole additionnel I.

¹⁵⁰⁶ Jugement *Kordić*, par. 361.

¹⁵⁰⁷ Le Jugement *Jokić* portant condamnation a établi que l'interdiction de commettre des attaques directes contre ce type de biens s'ajoute à celle d'attaquer des biens civils, par. 50. Le Jugement *Blaškić* a établi que les dispositions particulières de l'article 3 du Statut couvrent la disposition du Protocole additionnel I relative aux attaques illégales contre des objets civils, voir Jugement *Blaškić*, par. 170. L'article 52 du Protocole additionnel I est donc inclus dans le Statut sous l'article 3.

¹⁵⁰⁸ L'article 52 1) du Protocole additionnel I interdit toute attaque contre des objets civils et définit ces derniers comme « tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 ». Le paragraphe 3 dispose comme suit : « En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire. »

¹⁵⁰⁹ Article 52 2) du Protocole additionnel I. La définition des objectifs militaires de l'article 52 2) est considérée aujourd'hui comme relevant du droit coutumier (les États non parties au Protocole additionnel I, tels que les États-Unis, la Turquie et l'Inde, ont confirmé que cette disposition relevait du droit coutumier, durant la

597. En outre, l'exception de la protection des édifices consacrés à la religion est énoncée à l'article 27 du Règlement de La Haye :

toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire¹⁵¹⁰.

598. L'exception du « but militaire » à la protection des édifices consacrés à la religion a été régulièrement confirmée par le Tribunal¹⁵¹¹. La Chambre de première instance reconnaît que la protection accordée en vertu de l'article 3 d) du Statut ne s'applique plus si les biens sont utilisés à des fins militaires.

599. S'agissant de l'élément moral (*mens rea*) du crime de destruction ou d'endommagement de biens relevant de l'article 3 d) du Statut, la jurisprudence du Tribunal a établi de manière constante que le critère est celui de l'intention (dol direct)¹⁵¹². La Chambre de première instance conclut qu'étant donné que les édifices religieux bénéficient de la protection minimale accordée aux objets civils, l'élément moral requis pour cette infraction devrait être équivalent à celui qui est requis pour la destruction ou la dévastation de biens aux termes de l'article 3 b) du Statut¹⁵¹³. La Chambre de première instance estime par conséquent que le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion doit avoir été perpétré intentionnellement, en connaissance de cause et avec la volonté d'aboutir au résultat interdit, ou en faisant peu de cas de leur destruction probable.

Conférence diplomatique de 1999 qui a adopté le Deuxième protocole de la Convention de 1954 sur la protection des biens culturels).

¹⁵¹⁰ D'autres conventions comportent des dispositions relatives à la protection : l'article 5 de la Convention IX de La Haye, qui s'applique aux bombardements par les forces navales, est libellé comme suit : « toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire ». L'article 4 de la Convention pour la protection des biens culturels dispose également que les biens culturels, notamment les édifices consacrés à la religion, ne doivent pas faire l'objet d'actes d'hostilité ni être utilisés à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, sauf « si d'impérieuses raisons militaires l'exigent ». Voir, par exemple, l'article 5 du Pacte Roerich.

¹⁵¹¹ Jugement *Blaškić*, par. 185 ; Jugement *Kordić*, par. 362 ; Jugement *Naletilić*, par. 605.

¹⁵¹² Jugement *Kordić*, par. 361 ; Jugement *Blaškić*, par. 185 ; Jugement *Naletilić*, par. 605. Les traités internationaux relatifs à la protection des édifices religieux (biens culturels) ne se prononcent pas sur la question. La seule disposition qui requiert une « commission intentionnelle » est contenue dans l'article 85 4) d) du Protocole additionnel I, qui considère la destruction des monuments historiques, [...] œuvres d'art ou [...] lieux de culte clairement reconnus » comme une infraction grave et par conséquent, un crime de guerre (article 85, paragraphe 5), en présence de critères spécifiques.

¹⁵¹³ Voir chapitre IX, section D.1.b) : Destruction sans motif des villes et des villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

2. Faits et constatations

a) Destruction et appropriation de biens exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire et destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires

600. La Chambre de première instance est convaincue que, durant la période considérée dans l'Acte d'accusation, les forces serbes de Bosnie ont bombardé des villes et des villages principalement habités par des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, endommageant considérablement des maisons et des locaux professionnels. Après les avoir bombardés, les forces serbes de Bosnie sont entrées dans les villes et dans les villages, et elles ont pillé et incendié des appartements, des maisons et des locaux professionnels appartenant à des Musulmans de Bosnie et à des Croates de Bosnie. La Chambre de première instance est d'avis que ces attaques visaient à instaurer la terreur, à détruire ces biens, agglomérations, villes et villages, et à inciter les non-Serbes à abandonner leurs maisons, villages ou villes et à partir définitivement.

601. À titre préliminaire, la Chambre de première instance observe qu'en raison de l'insuffisance des preuves, elle n'est pas convaincue que le crime de destruction et d'appropriation de biens, allégué dans l'Acte d'accusation, ait été établi au-delà de tout doute raisonnable en ce qui concerne les villes et les villages suivants : Ramići ; Humići ; Vrhpolje ; Trnova ; Sasina ; Komušina ; Rajševa ; Kamenica et la ville de Šipovo¹⁵¹⁴.

602. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, dans les villages et les villes des municipalités énumérées ci-après, habités principalement par des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, les forces serbes de Bosnie ont détruit ou se sont appropriées des biens appartenant à des non-Serbes.

i) Banja Luka

603. La Chambre de première instance est convaincue que les attaques perpétrées contre des maisons privées et des locaux professionnels appartenant à des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie dans l'agglomération de Banja Luka ont eu lieu au milieu de

¹⁵¹⁴ Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation a retiré les accusations de destruction et appropriation de biens en ce qui concerne les villages de Kotorište, Čepak, Šipure, Donja et Gornja Ravska, et Barići.

l'année 1992¹⁵¹⁵. Des explosions se produisaient fréquemment, principalement la nuit¹⁵¹⁶. Des maisons ont été attaquées au moyen de grenades à main, de lance-roquettes et de grenades à fusil¹⁵¹⁷. La Chambre de première instance a en outre pu constater que, même si les maisons et les locaux professionnels visés appartenaient principalement à des non-Serbes¹⁵¹⁸, des magasins appartenant à des Serbes ont parfois également fait l'objet d'attaques¹⁵¹⁹. De telles attaques semblent avoir été occasionnées par un conflit entre des factions des Serbes de Bosnie ou des groupes criminels¹⁵²⁰.

604. À la lumière des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre de première instance est convaincue que la police n'a mené aucune enquête sur le bombardement des maisons privées et des locaux professionnels¹⁵²¹. Ces incidents n'ont pas reçu une attention suffisante¹⁵²². Des éléments de preuve ont démontré que la destruction a été perpétrée par des criminels à la solde du SDS¹⁵²³.

605. La Chambre de première instance est également convaincue que, durant la période considérée dans l'Acte d'accusation, à Banja Luka, des non-Serbes ont été contraints dans de nombreux cas, soit de renoncer par écrit à leurs biens¹⁵²⁴, soit d'échanger ceux-ci contre des biens en Croatie¹⁵²⁵. Une agence a été spécialement mise en place par les autorités de Banja Luka pour faciliter ces échanges¹⁵²⁶. Le SDS a publiquement annoncé que les magasins et entreprises appartenant à des non-Serbes seraient attribués en guise de récompense à des soldats serbes de Bosnie de retour dans la municipalité¹⁵²⁷. Des familles de Serbes de Bosnie se sont installées dans des appartements appartenant à des non-Serbes qui avaient quitté Banja Luka¹⁵²⁸. Certaines personnes faisaient une demande pour échanger leurs appartements

¹⁵¹⁵ Témoin BT-104, CR, p. 18492 ; Témoin BT-11, CR, p. 3865 (huis clos), Muharem Krzić, CR, p. 1482 ; Témoin BT-13, CR, p. 4706 (huis clos).

¹⁵¹⁶ Témoin BT-104, CR, p. 18492 ; Muharem Krzić, CR, p. 1481 et 1757 ; Témoin BT-13, CR, p. 4676 et 4706 (huis clos) ; Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4319.

¹⁵¹⁷ Muharem Krzić, CR, p. 1483.

¹⁵¹⁸ Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4318 et 4319 ; Témoin BT-13, CR, p. 4676 (huis clos) ; Témoin BT-22, CR, p. 4484 ; Muharem Krzić, CR, p. 1482 ; Témoin BT-12, CR, p. 4224 ; Témoin BT-11, CR, p. 3865 (huis clos).

¹⁵¹⁹ Muharem Krzić, CR, p. 1482 ; Témoin BT-107, CR, p. 25044 et 25045 (huis clos).

¹⁵²⁰ Muharem Krzić, CR, p. 1482.

¹⁵²¹ Témoin BT-11, CR, p. 3866 et 3867 (huis clos) ; Témoin BT-7, CR, p. 3077 (huis clos) ; Témoin BT-107, CR, p. 25074 et 25075 (huis clos).

¹⁵²² Témoin BT-104, CR, p. 18493.

¹⁵²³ Témoin BT-11, CR, p. 3867 et 3868 (huis clos).

¹⁵²⁴ Témoin BT-20, CR, p. 5255 (huis clos).

¹⁵²⁵ Muharem Krzić, CR, p. 1484 et 1485.

¹⁵²⁶ Muharem Krzić, CR, p. 1484 et 1485.

¹⁵²⁷ Muharem Krzić, CR, p. 1483 ; Témoin BT-22, CR, p. 4436.

¹⁵²⁸ Témoin BT-20, CR, p. 5241 (huis clos) ; pièce P763 (sous scellés).

contre des appartements à Zagreb ou à Rijeka¹⁵²⁹. Ainsi, un non-Serbe a été contraint d'échanger sa maison pour seulement 100 deutsche marks¹⁵³⁰.

606. L'échange de biens pour un simple certificat était également monnaie courante. Ainsi, un homme a laissé sa Mercedes à la police en échange d'un certificat. Parmi les hommes qui sont venus saisir sa voiture, se trouvait un membre de la 4^e brigade d'infanterie légère¹⁵³¹. On a dit à l'homme qu'il fallait un véhicule pour le nouveau directeur de la Blik, une compagnie de détail qui fabriquait les uniformes pour l'armée de la VRS¹⁵³². La confiscation des voitures pouvait être évitée en payant un « protecteur serbe de Bosnie »¹⁵³³. Un autre non-Serbe a reçu un certificat indiquant que tous ses biens avaient été saisis par la Croix-Rouge nationale au nom de la Republika Srpska. Le certificat était signé par le policier qui s'est emparé des biens¹⁵³⁴.

607. Les gens n'étaient pas autorisés à quitter Banja Luka avec plus de trois cents deutsche marks¹⁵³⁵. Ils étaient également priés de ne pas emporter leurs affaires avec eux¹⁵³⁶. Cependant, lorsqu'ils ont quitté Banja Luka, certains non-Serbes ont tenté de dissimuler des objets de valeur, par exemple, dans des manteaux ou dans des pots de cosmétiques¹⁵³⁷. Le respect des restrictions était vérifié aux postes de contrôle, où les gens étaient déshabillés et fouillés¹⁵³⁸.

ii) Bosanska Krupa

608. La Chambre de première instance conclut que le 22 avril 1992, les forces serbes de Bosnie ont bombardé la ville de Bosanska Krupa. Des maisons principalement habitées par des Musulmans de Bosnie ont été incendiées et détruites¹⁵³⁹. Fin mai 1992, des hommes portant des uniformes de l'armée et arborant un insigne qui représentait un aigle blanc ont

¹⁵²⁹ Témoignage BT-9, CR, p. 3445 (huis clos).

¹⁵³⁰ Témoignage BT-13, CR, p. 4707 et 4708 (huis clos).

¹⁵³¹ Témoignage BT-22, CR, p. 4428 à 4432.

¹⁵³² Témoignage BT-22, CR, p. 4420 à 4426.

¹⁵³³ Muharem Krzić, CR, p. 1484.

¹⁵³⁴ Témoignage BT-11, CR, p. 3984 et 3985, 4047 à 4050, 4151 (huis clos).

¹⁵³⁵ Amir Džonlić, CR, p. 2402 ; Témoignage BT-9, CR, p. 3435 et 3436 (huis clos) ; voir, par exemple, pièce P226, Information émanant du Centre des services de sécurité publique, concernant la décision de la présidence de guerre de la RAK, en date du 3 juin 1992, qui prévoit que les personnes physiques qui quittent la RAK peuvent emporter avec elles un maximum de 300 deutsche marks ou l'équivalent dans une autre devise.

¹⁵³⁶ Témoignage BT-7, CR, p. 2989 (huis clos).

¹⁵³⁷ Amir Džonlić, CR, p. 2402 ; Témoignage BT-9, CR, p. 3435 et 3436 (huis clos).

¹⁵³⁸ Témoignage BT-7, CR, p. 2989 (huis clos).

¹⁵³⁹ Témoignage BT-56, CR, p. 17496 (huis clos) ; Jadranko Šaran, CR, p. 17289.

pillé deux ou trois maisons dans le village d'Arapuša¹⁵⁴⁰.

iii) Bosanski Novi

609. La Chambre de première instance est convaincue qu'en juin 1992, des quartiers de la ville de Bosanski Novi majoritairement habités par des Musulmans de Bosnie ont été incendiés par des hommes armés¹⁵⁴¹. Aucune unité de l'armée régulière n'a participé à cette opération¹⁵⁴².

610. Les villages de Blagaj Japra et Blagaj [Rijeka] ont été bombardés en mai 1992. Après le pilonnage, des chars militaires portant des drapeaux avec le sigle de la République serbe de Bosnie-Herzégovine sont entrés dans les villages¹⁵⁴³. Des soldats serbes de Bosnie ont pris les objets de valeur et l'argent des habitants des villages de Blagaj Rijeka et de Blagaj Japra¹⁵⁴⁴. Des maisons du village de Blagaj Rijeka ont été incendiées¹⁵⁴⁵.

611. L'armée des Serbes de Bosnie a également bombardé le village de Suhača. Après le pilonnage, des soldats serbes de Bosnie sont entrés dans le village et ont pillé les maisons¹⁵⁴⁶. Le 11 mai 1992, les forces serbes de Bosnie ont bombardé le village musulman de Bosnie de Gornji Agići, prenant pour cible des maisons appartenant à des civils¹⁵⁴⁷. Dans le village de Donji Agići, des biens appartenant à des Musulmans de Bosnie ont été pillés et incendiés par les forces serbes de Bosnie¹⁵⁴⁸.

iv) Bosanski Petrovac

612. En juin 1992, les forces serbes de Bosnie ont détruit des magasins et locaux professionnels appartenant à des Musulmans de Bosnie dans la ville de Bosanski Petrovac et dans ses environs¹⁵⁴⁹. Des groupes organisés ont pillé des biens appartenant à des Musulmans

¹⁵⁴⁰ Témoin BT-55, CR, p. 17548.

¹⁵⁴¹ Témoin BT-81, CR, p. 13784 et 13785, 13788 (huis clos).

¹⁵⁴² Témoin BT-81, CR, p. 13803.

¹⁵⁴³ Témoin BT-49, CR, p. 14223 ; Témoin BT-86, pièce P1639, déclaration 92 *bis*, 00672858 (sous scellés).

¹⁵⁴⁴ Témoin BT-82, CR, p. 13978 ; Témoin BT-49, CR, p. 14229 et 14237 (huis clos) ; Témoin BT-50, pièce P1641, déclaration 92 *bis*, 00672858 (sous scellés) ; Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 *bis*, 00942600 (sous scellés).

¹⁵⁴⁵ Témoin BT-86, pièce P1639, déclaration 92 *bis*, 00943012 (sous scellés).

¹⁵⁴⁶ Témoin BT-50, CR, p. 1641, déclaration 92 *bis*, 00672858 (sous scellés).

¹⁵⁴⁷ Témoin BT-83, CR, p. 14042 et 14043, 14055.

¹⁵⁴⁸ Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 *bis*, 00942599 (sous scellés).

¹⁵⁴⁹ Ahmet Hidić, CR, p. 16251 à 16254. Voir, par exemple, pièce P186, Rapport établi en 1997 par le Service de l'administration générale, des services sociaux, de l'information et des services professionnels, dans lequel sont consignées de manière exhaustive les destructions perpétrées à Bosanski Petrovac durant la guerre.

de Bosnie, notamment des voitures, de l'argent et d'autres objets de valeurs¹⁵⁵⁰. Parfois, lorsque des Musulmans de Bosnie refusaient de remettre leur argent, un membre de leur famille était tué ou un enfant était enlevé. Le 26 mai 1992, la cellule de crise de la municipalité a ordonné l'arrestation des hommes qui perpétraient ces actes¹⁵⁵¹.

613. Les non-Serbes étaient contraints de remettre leurs biens, soit en les échangeant avec des Serbes de Bosnie qui venaient à Bosanski Petrovac, soit en les cédant à la République serbe de Bosnie-Herzégovine¹⁵⁵². En réalité, de véritables échanges ne se produisaient que rarement : les non-Serbes remettaient leurs biens sans rien obtenir en échange¹⁵⁵³. Toutefois, certaines familles qui sont parties pour Bihać ont obtenu des biens appartenant à des Serbes de Bosnie en échange¹⁵⁵⁴. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les documents attestant de la vente de biens appartenant aux non-Serbes soient fiables, car d'après les éléments de preuve, ces transferts de biens étaient toujours forcés¹⁵⁵⁵.

v) Čelinac

614. La Chambre de première instance est convaincue que les forces serbes de Bosnie ont bombardé et incendié des maisons et des magasins appartenant aux Musulmans de Bosnie de la ville de Čelinac¹⁵⁵⁶. Des maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie ont également été cambriolées, et des appareils électroménagers et autres objets de valeur ont été dérobés¹⁵⁵⁷. Le procès-verbal de la 17^e session de l'Assemblée municipale, tenue le 5 août 1992, résume ce

¹⁵⁵⁰ Ahmet Hidić, CR, p. 16251 à 16254.

¹⁵⁵¹ Jovo Radojko, CR, p. 20111 et 20112.

¹⁵⁵² Ahmet Hidić, CR, p. 16277 à 16283 ; Midho Druzić, CR, p. 16805 à 16812 ; pièce P1844, Décision de l'assemblée municipale de Petrovac, datée du 3 août 2003, qui prévoit que pour les citoyens d'appartenance musulmane, « la commission décidera quels sont ceux qui pourront quitter la municipalité de Petrovac, et ils devront échanger leurs biens ou les remettre à l'État, en l'occurrence, à la municipalité serbe de Petrovac ».

¹⁵⁵³ Ahmet Hidić, CR, p. 16277 à 16283.

¹⁵⁵⁴ Ahmet Hidić, CR, p. 16347. *Voir, par exemple*, pièce P1869, Procès-verbal de la réunion du 2 juin 1992 de la cellule de crise, lequel indique ce qui suit : « Il a été décidé que tous les Musulmans et tous les Croates qui le souhaitent pourront être évacués du territoire de la Région autonome de Krajina, mais uniquement à la condition que les Serbes habitant hors des régions autonomes serbes soient eux aussi autorisés à partir pour le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine que constitue la Région autonome de Krajina. Ainsi, l'échange organisé de population aurait lieu, à savoir l'évacuation d'habitants d'une partie de l'ancienne République socialiste de Bosnie vers une autre [...] ».

¹⁵⁵⁵ Pièce P1846, Document contenant un certain nombre de contrats relatifs au transfert à l'Assemblée municipale des biens meubles et immeubles appartenant aux Musulmans de Petrovac ; Ahmet Hidić, CR, p. 16277 à 16283.

¹⁵⁵⁶ Mehmet Talić, CR, p. 24164 ; Témoin BT-90, CR, p. 17072 (huis clos) ; Radosava Džombić, CR, p. 23446 et 23449 ; *voir, par exemple*, pièce P1991, Journal d'informations matinales du 11 juin 1992 à la Radio Banja Luka, concernant quatre attaques au mortier perpétrées contre des magasins privés à Čelinac. La Chambre de première instance et les parties ont visité la ville de Čelinac lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁵⁵⁷ Témoin BT-90, CR, p. 17101 et 17102 (huis clos).

qui s'est produit à Čelinac :

[...] des magasins appartenant à des non-Serbes sont détruits, la criminalité augmente, presque toutes les maisons de campagne ont été pillées ou détruites. Malheureusement, ces méfaits sont en général commis par des personnes portant l'uniforme de la police ou de la brigade d'infanterie légère de Čelinac [...] ¹⁵⁵⁸.

615. Certains habitants ont signalé les faits à la police et demandé à bénéficier d'une protection. La police a répondu qu'elle ne pouvait rien faire, étant donné qu'elle n'était pas responsable, et elle a même laissé entendre que les gens qui signalaient ces crimes devaient quitter la ville ¹⁵⁵⁹.

616. Dès que les habitants musulmans de Bosnie de Bašići sont partis en août 1992, les Serbes de Bosnie ont pillé leurs biens et incendié leurs maisons. Les seules maisons qui n'ont pas été brûlées étaient celles qu'habitaient les Serbes de Bosnie ¹⁵⁶⁰.

vi) Donji Vakuf

617. La Chambre de première instance est convaincue que les villages de la municipalité de Donji Vakuf étaient régulièrement bombardés par les militaires serbes de Bosnie ¹⁵⁶¹. Ceux-ci ont bombardé le village de Prusac en août 1992 ¹⁵⁶².

618. À la mi-1992, des soldats serbes de Bosnie ont pénétré par effraction dans des maisons habitées par des Musulmans de Bosnie, dans la ville de Donji Vakuf et dans les villages avoisinants, pillant leurs biens et objets de valeur ¹⁵⁶³. Des soldats serbes de Bosnie ont utilisé des bennes à ordures et des voitures pour emporter leur butin ¹⁵⁶⁴. La Chambre de première instance est également convaincue que les civils serbes de Bosnie ont aussi participé au pillage ¹⁵⁶⁵ et que la police civile n'a rien fait pour l'empêcher ¹⁵⁶⁶.

vii) Ključ

¹⁵⁵⁸ Pièce P1999, Procès-verbal de la 17^e session de l'Assemblée municipale de Čelinac, qui s'est tenue le 5 août 1992, p. 36 ; voir, par exemple, Témoin BT-90, CR, p. 17090 (huis clos).

¹⁵⁵⁹ Mehmet Talić, CR, p. 24148.

¹⁵⁶⁰ Vahid Mujkanović, pièce P1980, déclaration 92 bis, 02299907.

¹⁵⁶¹ Témoin BT-103, CR, p. 19961 (huis clos) ; Senad Alkić, CR, p. 15066 et 15067.

¹⁵⁶² Senad Alkić, CR, p. 14997.

¹⁵⁶³ Dževad Doslić, CR, p. 14838 ; Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 02062050 et 02062051.

¹⁵⁶⁴ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 02062051.

¹⁵⁶⁵ Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 02061788 ; Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 02062050 ; Dževad Doslić, CR, p. 14838 et 14855.

¹⁵⁶⁶ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 02062051.

619. La Chambre de première instance est convaincue que des maisons appartenant à des Musulmans de Bosnie ont été détruites par des soldats serbes de Bosnie dans la ville de Ključ¹⁵⁶⁷. Les maisons étaient tout d'abord pillées, puis incendiées¹⁵⁶⁸. La Chambre de première instance constate également que les maisons des non-Serbes qui avaient été contraints d'aller s'installer ailleurs étaient attribuées à des Serbes de Bosnie si les non-Serbes ne revenaient pas avant un certain laps de temps¹⁵⁶⁹.

620. La Chambre de première instance est convaincue qu'à la mi-1992, les forces serbes de Bosnie ont bombardé de nombreux villages de la municipalité de Ključ majoritairement habités par des Musulmans et des Croates de Bosnie, et ont incendié et détruit des maisons et des voitures. La nature des attaques est révélée par les propos que des soldats serbes de Bosnie portant des uniformes de camouflage ont tenus auprès de certains habitants du village de Prhovo : « Il faut des années pour construire une maison, et il faut très peu de temps pour la brûler »¹⁵⁷⁰. Au cours de la même période, les forces serbes de Bosnie ont également attaqué les villages de Krasulje, Gornja et Donja Sanica, Crljeni¹⁵⁷¹, le hameau de Dragonvići¹⁵⁷², Pudín Han¹⁵⁷³, Velagići¹⁵⁷⁴, Biljani et les hameaux musulmans alentour¹⁵⁷⁵, ainsi que Prhovo¹⁵⁷⁶.

¹⁵⁶⁷ Asim Erglić, CR, p. 10702. Pour un exposé détaillé de ce qui s'est passé à Ključ en mai 1992, voir, par exemple, pièce P1059, Rapport pour le commandement du Premier corps de Krajina daté du 16 février 1993, signé par Slobodan Dakić, commandant en second des affaires civiles. Le rapport indique ce qui suit : « Durant et après les opérations de combat qui se sont déroulées dans les communes locales de Velagići, Sanica, Humići et Peći, des individus et des groupes de gens plus ou moins importants ont commencé à s'appropriier illégalement les biens de Musulmans dans des villages et hameaux musulmans. Il s'agissait de militaires, de membres de la police et de Serbes locaux. Par la suite, les actes d'appropriation illégale de biens se sont propagés telle une épidémie. Si pareils actes ne sont pas caractéristiques du peuple serbe tout au long de son histoire, ils ont bien eu lieu. On a observé des cas d'appropriation de bétail ou d'achat de bétail pour presque rien et des cas dans lesquels tous les autres biens mobiliers ont été emportés. »

¹⁵⁶⁸ Asim Erglić, CR, p. 10702.

¹⁵⁶⁹ Asim Erglić, CR, p. 10702 ; voir, par exemple, pièce P938, Décision relative aux conditions et à la procédure concernant l'allocation de meubles et autres articles ménagers de base provenant du contingent de biens confisqués sur le territoire de la municipalité de Ključ, signée par le président de la présidence de guerre, Jovo Banjac.

¹⁵⁷⁰ Les soldats ont ensuite incendié la maison. Témoin BT-77, CR, p. 10337 à 10339.

¹⁵⁷¹ Vinko Kondić, CR, p. 9546 et 9547 ; Samir Dedić, CR, p. 10440 à 10442.

¹⁵⁷² Hasan Salihović, pièce P550, déclaration 92 bis, 02109328.

¹⁵⁷³ Pudín Han a été attaqué fin mai 1992 : Ajiz Bečić, pièce P549, déclaration 92 bis, 02109336 ; Hasan Salihović, pièce P550, déclaration 92 bis, 02109325 ; Témoin BT-26, CR, p. 9117 et 9118 (huis clos) ; Nisvet Tičević, CR, p. 10740. La Chambre de première instance et les parties ont visité Pudín Han lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁵⁷⁴ L'école de Velagići a été minée et détruite le 2 juin 1992 : Hasan Salihović, pièce P550, déclaration 92 bis, 2109329 ; Témoin BT-26, CR, p. 9121 (huis clos).

¹⁵⁷⁵ Biljani a été attaqué en juillet 1992 : Dževad Džaferagić, pièce P553, déclaration 92 bis, 02061865 ; Husein Čajić, CR, p. 9022, 9029, 8976 et 8977 ; Témoin BT-25, CR, p. 9080 (huis clos).

¹⁵⁷⁶ Bajro Hadžić, pièce P552, déclaration 92 bis, 00521139 à 00521142.

621. La Chambre de première instance est convaincue que les attaques perpétrées par les Serbes de Bosnie contre les villages de Pudin Han, Prhovo et Crljeni étaient assorties du pillage d'objets de valeur, dont des appareils électroniques, des véhicules, des meubles, de l'argent et des bijoux¹⁵⁷⁷. Les pillards endommageaient intentionnellement les maisons en déchirant des rideaux et en cassant les vitres¹⁵⁷⁸. Des soldats serbes de Bosnie, des civils serbes de Bosnie et la police serbe de Bosnie ont participé au pillage¹⁵⁷⁹. Les pillages de maisons dans la municipalité de Ključ n'étaient « pas des actes isolés. Il s'agissait d'activités commises par des individus qui répondaient à des ordres, qui pillaient les maisons, [...] ils remettaient le butin de leur pillage à leurs dirigeants. [...] Il n'y a pas une seule maison où ils n'aient pas volé quelque chose, que ce soit des meubles, des [...] voitures [...]»¹⁵⁸⁰. Aucune mesure n'a été prise pour empêcher qu'ils aient lieu¹⁵⁸¹.

viii) Kotor Varoš

622. La Chambre de première instance est convaincue que les forces serbes de Bosnie ont bombardé des villes et des villages de la municipalité de Kotor Varoš. Lorsqu'elles pénétraient dans les villages, les forces serbes de Bosnie pillaient et incendiaient les maisons. La ville de Kotor Varoš et le village de Vrbanci ont été attaqués par l'armée des Serbes de Bosnie en juin 1992¹⁵⁸². Pendant l'attaque perpétrée contre Hrváčani, les maisons ont été soit bombardées, soit brûlées¹⁵⁸³. Des meubles et d'autres objets de valeur qui se trouvaient à l'intérieur des maisons ont été pillés par les forces serbes de Bosnie, qui ont également saisi le

¹⁵⁷⁷ Ajiz Bečić, pièce P549, déclaration 92 bis, 02109337 et 02109338 ; Bajro Hadžić, pièce P552, déclaration 92 bis, 00521142 ; Samir Dedić, CR, p. 10440 à 10442 ; Témoin BT-26, CR, p. 9186 (huis clos).

¹⁵⁷⁸ Ajiz Bečić, pièce P549, déclaration 92 bis, p. 02109338.

¹⁵⁷⁹ Nisvet Tičević, CR, p. 10752 à 10754 ; voir, par exemple, pièce P1046, Rapport du poste de sécurité publique de Ključ relatif aux crimes perpétrés dans la municipalité à compter de l'éclatement de la révolte armée du 27 mai 1992. Ce rapport indique que « [d]es pillages de maisons appartenant à des Musulmans ont été perpétrés de manière systématique » et « [I]es informations rassemblées par les services du renseignement révèlent que les auteurs portaient l'uniforme et qu'ils étaient donc des militaires ne relevant pas de l'autorité du poste de sécurité publique. Toutefois, en raison des conditions de temps de guerre, des organes de sécurité militaires révèlent rarement l'identité des auteurs et punissent leurs actes en les envoyant sur la ligne de front la plus avancée. De tels crimes sont signalés au poste de sécurité publique, qui ne sait tout simplement pas comment les traiter ».

¹⁵⁸⁰ Muhamed Filipović, CR, p. 9537.

¹⁵⁸¹ Nisvet Tičević, CR, p. 10756 ; pièce P660, Rapport du Premier corps de Krajina adressé à l'état-major de l'armée de la République serbe de BiH, daté du 4 juin 1992, signé pour le général Momir Talić. Ce rapport indique que : « Le commandement du corps prend toutes les dispositions qui sont en son pouvoir pour empêcher des actes criminels de toutes sortes et notamment les pillages ».

¹⁵⁸² Témoin BT-75, pièce P2045, déclaration 92 bis, 00371786 (sous scellés) ; Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92 bis, 00338683. La Chambre de première instance et les parties ont visité la ville de Kotor Varoš lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁵⁸³ Elvedin Pašić, CR, p. 19406 et 19407 ; voir, par exemple, Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92 bis, 00338684.

bétail des villages avoisinants¹⁵⁸⁴. Dans le village de Dabovci, les forces serbes de Bosnie pillaient fréquemment les maisons appartenant aux Musulmans de Bosnie¹⁵⁸⁵.

623. Un raid aérien des forces serbes de Bosnie et des pilonnages à l'artillerie lourde ont détruit le village de Večići¹⁵⁸⁶. Au milieu de 1992, les villages de Hanifići, Plitska et Kotor ont été attaqués et incendiés par les forces serbes de Bosnie¹⁵⁸⁷.

ix) Prijedor

624. La Chambre de première instance est convaincue que, dans la ville de Prijedor, seules les maisons appartenant aux non-Serbes ont été visées par les forces serbes de Bosnie¹⁵⁸⁸. Stari Grad, la vieille ville de Prijedor, habitée en majorité par des Musulmans de Bosnie, a été endommagée en mai 1992 par les forces serbes de Bosnie¹⁵⁸⁹. De nombreuses maisons étaient détruites durant la nuit au moyen d'explosifs. Les débris étaient ramassés le lendemain¹⁵⁹⁰. Un groupe d'hommes marquait d'un signe les maisons qui devaient être détruites. L'un des membres du groupe a prétendu agir conformément aux ordres de la cellule de crise¹⁵⁹¹.

625. La Chambre de première instance est également convaincue qu'au milieu de 1992, les villages musulmans de Bosnie de la municipalité de Prijedor de Biščani, Kozaruša, Kamičani, Kevljani, Rakovčani, Čarakovo et Rizvanovići ont également été détruits par les forces serbes de Bosnie¹⁵⁹². Les maisons étaient incendiées et pillées. Les soldats de la VRS chargeaient leurs camions de biens appartenant aux non-Serbes¹⁵⁹³.

¹⁵⁸⁴ Elvedin Pašić, CR, p. 19406 et 19407.

¹⁵⁸⁵ Témoin BT-75, pièce P2045, déclaration 92 bis, 00371787 (sous scellés) ; voir, par exemple, pièce P2320.11-12, Photographies de maisons du village de Dabovci.

¹⁵⁸⁶ Elvedin Pašić, CR, p. 19411 à 19414, 19420 ; Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92 bis, 00338685 ; voir, par exemple, pièce P2431, Casette vidéo montrant la destruction du village de Večići.

¹⁵⁸⁷ Idriz Alekić, pièce P1895, déclaration 92 bis, 02119431 ; Témoin BT-69, CR, p. 17700 (huis clos) ; voir, par exemple, Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92 bis, 00338685.

¹⁵⁸⁸ Témoin BT-1, CR, p. 13699.

¹⁵⁸⁹ Nusret Sivac, CR, p. 6720 et 6692 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 7800 et 7801. La Chambre de première instance et les parties ont visité Prijedor/Stari Grad lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁵⁹⁰ Nusret Sivac, CR, p. 6624.

¹⁵⁹¹ Nusret Sivac, CR, p. 6693 et 6694, 6755.

¹⁵⁹² Témoin BT-32, P1515, déclaration 92 bis, 02116403 (sous scellés) ; Témoin BT-1, CR, p. 13699 ; Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1631 (sous scellés) ; Nusret Sivac, CR, p. 6611 ; Elvedin Našić, CR, p. 12689. La Chambre de première instance et les parties ont visité les villages de Kozaruša, Čarakovo et Kamičani lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004..

¹⁵⁹³ Témoin BT-1, CR, p. 4737 et 4738 ; Nusret Sivac, CR, p. 6610 ; Jusuf Arifagić, CR, p. 7078 ; Témoin BT-36, CR, p. 11054 et 11055 (huis clos) ; Témoin BT-106, CR, p. 21090 (huis clos) ; Témoin BT-30,

626. Dans certains villages, les attaques étaient précédées d'un ultimatum : par exemple, dans la région de Hambarine, fin mai 1992, un ultimatum demandait la reddition d'un individu en particulier¹⁵⁹⁴. Après l'expiration de l'ultimatum, les forces serbes de Bosnie ont bombardé le village musulman de Bosnie de Hambarine pendant toute une journée¹⁵⁹⁵. Les maisons étaient prises pour cible au hasard. Les chars traversaient le village et bombardaient les maisons, faisant des victimes parmi les civils. Les maisons étaient pillées et incendiées¹⁵⁹⁶.

627. La Chambre de première instance a établi qu'après Hambarine, les forces serbes de Bosnie ont attaqué le village musulman de Bosnie de Kozarac¹⁵⁹⁷. L'attaque a été perpétrée fin mai 1992, après que les habitants musulmans de Bosnie ont été sommés de rendre les armes. Ceux-ci ont décidé de ne pas obtempérer mais au contraire, de défendre leur village et leurs familles¹⁵⁹⁸. Les positions des Serbes de Bosnie n'ont essuyé aucun tir de mortier ni d'artillerie en provenance de Kozarac¹⁵⁹⁹. La Chambre de première instance est convaincue que les maisons de Kozarac ont été bombardées par les forces serbes de Bosnie¹⁶⁰⁰. Le bombardement a duré environ deux jours¹⁶⁰¹. L'hôpital a également été bombardé. Les vitres de l'hôpital ont été brisées et le bâtiment a été endommagé¹⁶⁰². Un habitant serbe de Bosnie du village a accroché sur sa maison un panneau sur lequel on pouvait lire : « Ceci est une maison serbe, prière de ne pas toucher »¹⁶⁰³. Lorsque les chars sont entrés dans la ville, les soldats serbes de Bosnie ont pénétré par effraction dans des maisons appartenant à des non-Serbes et les ont pillées puis incendiées¹⁶⁰⁴.

CR, p. 5729.

¹⁵⁹⁴ L'individu en question était le chef du poste de contrôle Aziz Ališković : Témoin BT-78, pièce P562, CR, p. 6856 à 6858 (sous scellés).

¹⁵⁹⁵ La Chambre de première instance et les parties ont visité Hambarine lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁵⁹⁶ Muharem Murselović, CR, p. 12589 et 12590, 2700 et 2701 ; Ivo Atlija, CR, p. 5556 ; Témoin BT-33, CR, p. 12667 (huis clos) ; Elvedin Našić, CR, p. 12720 ; Témoin BT-35, pièce P563, CR, p. 6808 à 6810 (sous scellés) ; Témoin BT-33, CR, p. 4032 et 4033 (us scellés).

¹⁵⁹⁷ Mevludin Sejmenović, CR, p. 4673 ; Muharem Murselović, CR, p. 2701 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 11795 à 11799. La Chambre de première instance et les parties ont visité Kozarac lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁵⁹⁸ Sead Ćirkin, un « militaire » d'active, a organisé la défense. Le groupe d'hommes mené par Sead Ćirkin était posté dans les environs de la ville : Idriz Merdžanić, CR, p. 11795 à 11799 ; Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1610 à 1613 (sous scellés).

¹⁵⁹⁹ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1610 (sous scellés) ; Témoin BT-2, pièce P561, CR, p. 2621 (sous scellés).

¹⁶⁰⁰ Muharem Murselović, CR, p. 2701.

¹⁶⁰¹ Idriz Merdžanić, CR, p. 7732 ; Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1610 et 1611 (sous scellés).

¹⁶⁰² Témoin BT-36, CR, p. 10999 ; Samir Poljak, CR, p. 6332 à 6334 ; Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1610 et 1611 (sous scellés) ; Témoin BT-29, pièce P560, CR, p. 6214 à 6216 (sous scellés).

¹⁶⁰³ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1648 et 1649 (sous scellés).

¹⁶⁰⁴ Idriz Merdžanić, CR, p. 7741 ; Jusuf Arifagić, CR, p. 7078.

628. La Chambre de première instance est convaincue que Briševo, une ville principalement habitée par des Croates de Bosnie¹⁶⁰⁵, a été attaquée en mai 1992¹⁶⁰⁶. Les tirs de mortiers provenaient des villages serbes de Bosnie avoisinants. Briševo n'a pas riposté¹⁶⁰⁷. De nombreuses maisons ont été brûlées et les autres ont été endommagées par l'assaut¹⁶⁰⁸. La 6^e brigade de Krajina et la 5^e brigade de Kozara ont toutes deux participé à l'attaque¹⁶⁰⁹. La Chambre de première instance a également établi que des maisons de Briševo ont été pillées par des soldats¹⁶¹⁰.

629. La Chambre de première instance est convaincue que le pillage des villages musulmans et croates de Bosnie dans la région de Prijedor a été organisé¹⁶¹¹. En effet, des habitants du village contraints de quitter la région ont dû renoncer à leurs biens par écrit et les céder soit à la RAK, soit à la République serbe de Bosnie-Herzégovine¹⁶¹². L'appropriation illégale de biens a commencé après l'attaque contre Prijedor, Kozarac et Hambarine. Au début, des certificats de biens immobiliers ont été délivrés en guise de justificatifs des confiscations. Ensuite, ces certificats n'ont plus été délivrés. Les biens appartenant aux habitants serbes de Bosnie n'étaient quant à eux pas confisqués¹⁶¹³.

630. La Chambre de première instance est également convaincue que, dans la municipalité de Prijedor, des soldats serbes de Bosnie ont fouillé les maisons habitées par des Musulmans de Bosnie, sous prétexte de rechercher des armes. Ils pillaient alors les biens et la nourriture qu'ils y trouvaient. Les maisons des Serbes de Bosnie n'étaient pas pillées¹⁶¹⁴. Des soldats serbes de Bosnie en uniforme et armés de fusils automatiques se sont rendus dans le village de Čarkovo et ont saisi de force du carburant, des véhicules, des animaux, de l'argent et d'autres biens¹⁶¹⁵. Des maisons de Ljubija et de Rakovčani ont également été pillées¹⁶¹⁶.

x) Prnjavor

¹⁶⁰⁵ Ivo Atlija, CR, p. 11931.

¹⁶⁰⁶ Ivo Atlija, CR, p. 11932 et 11933.

¹⁶⁰⁷ Ivo Atlija, CR, p. 11932 et 11933.

¹⁶⁰⁸ Ivo Atlija, CR, p. 11937.

¹⁶⁰⁹ Ivo Atlija, CR, p. 11932 et 11933.

¹⁶¹⁰ Ivo Atlija, CR, p. 11949 ; Témoignage BT-32, CR, p. 5655 (huis clos).

¹⁶¹¹ Mevludin Sejmenović, CR, p. 4862.

¹⁶¹² Emsud Garibović, CR, p. 12510 ; Ivo Atlija, CR, p. 5655 et 5656.

¹⁶¹³ Mevludin Sejmenović, CR, p. 4619.

¹⁶¹⁴ Nusret Sivac, CR, p. 6603 et 6576.

¹⁶¹⁵ Témoignage BT-30, CR, p. 5725 à 5727, 5739.

¹⁶¹⁶ Témoignage BT-33, CR, p. 3932 (huis clos) ; Nerim Karagić, CR, p. 5277.

631. La Chambre de première instance est convaincue qu'au début de 1992, les forces serbes de Bosnie ont endommagé de nombreux locaux professionnels privés situés dans la ville de Prnjavor, appartenant à des Musulmans de Bosnie et à des Croates de Bosnie¹⁶¹⁷. Les forces serbes de Bosnie ont pillé et incendié des maisons du village de Lišnja, et en ont bombardé d'autres. Une centaine de maisons ont été détruites à Lišnja¹⁶¹⁸.

xi) Sanski Most

632. La Chambre de première instance est convaincue qu'en mai 1992, la 6^e brigade de la Sana a attaqué Mahala, le quartier musulman de la ville de Sanski Most¹⁶¹⁹. Après avoir bombardé la ville de Sanski Most, l'armée et la police des Serbes de Bosnie se sont mises à piller les maisons et les locaux professionnels appartenant aux Musulmans de Bosnie, et parfois ceux qui appartenaient aux Croates de Bosnie¹⁶²⁰. Des roquettes tirées à partir de lance-roquettes portables dénommés « Zoljas » ont endommagé des maisons et des locaux professionnels¹⁶²¹. La 6^e brigade de la Sana était chargée de faire exploser les locaux professionnels des Musulmans de Bosnie à Sanski Most¹⁶²². Aucun effort n'a été entrepris pour empêcher ou arrêter la violence¹⁶²³.

633. Les forces serbes de Bosnie ont également bombardé les villages avoisinants de la municipalité de Sanski Most, notamment Hrustovo, Begići et Lukavice¹⁶²⁴. Le 31 mai 1992, des soldats sont arrivés dans le village de Begići, et ils ont pillé et incendié des maisons et des granges¹⁶²⁵.

xii) Šipovo

634. La Chambre de première instance est convaincue que, dans la municipalité de

¹⁶¹⁷ Jasmin Odošić, CR, p. 15118 et 15119 ; Témoin BT-51, pièce P1784, déclaration 92 *bis*, 00635471 (sous scellés).

¹⁶¹⁸ Témoin BT-91, CR, p. 15895 et 15896 ; Rusmir Mujanić, CR, p. 16118 ; Jasmin Odošić, CR, p. 15132.

¹⁶¹⁹ Témoin BT-105, CR, p. 18505 ; Adil Draganović, CR, p. 4897 et 4902. La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁶²⁰ Témoin BT-104, CR, p. 18513 (huis clos partiel) ; Enis Šabanović, CR, p. 6580 ; Témoin BT-104, CR, p. 18508 ; Faik Bišćević, CR, p. 7094 et 7095 ; Ahmet Zulić, CR, p. 6866 ; Besim Islamčević, CR, p. 7425 et 7426.

¹⁶²¹ Besim Islamčević, CR, p. 7425 et 7426 ; Enis Šabanović, CR, p. 6580.

¹⁶²² Besim Islamčević, CR, p. 7425 et 7426.

¹⁶²³ Besim Islamčević, CR, p. 7510.

¹⁶²⁴ Témoin BT-15, CR, p. 7248 (huis clos) ; Rajif Begić, CR, p. 6371 ; Témoin BT-23, CR, p. 6413 et 6414. La Chambre de première instance et les parties ont visité Hrustovo lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁶²⁵ Rajif Begić, CR, p. 6371.

Šipovo, les forces serbes de Bosnie ont incendié des maisons situées dans des villages majoritairement habités par des Musulmans de Bosnie, tels que Bešnjevo¹⁶²⁶.

xiii) Teslić

635. En mai 1992, dans la ville de Teslić, des locaux professionnels appartenant à des Musulmans de Bosnie ont été endommagés¹⁶²⁷. Après l'attaque lancée contre Stenjak en juin 1992, les forces serbes de Bosnie ont incendié des maisons¹⁶²⁸. L'état de la criminalité à Teslić entre juin et septembre 1992 est résumé dans un rapport du ministère public de Teslić, qui indique :

[...] La plupart demeurent inconnus et beaucoup d'actes criminels sont tolérés par les autorités pour diverses raisons. Le parquet sait que quotidiennement, des actes de pillage sont commis, des maisons ou des immeubles de bureau sont détruits ou incendiés, des vols à main armée et des meurtres sont perpétrés pour des motifs sordides, des appartements en propriété sociale et des habitations privées sont occupées illégalement, du bois de chauffage est volé, etc. La plupart de ces infractions ne font l'objet d'aucune poursuite¹⁶²⁹.

xiv) Conclusions

636. La Chambre de première instance conclut que, durant la période couverte par l'Acte d'accusation, les forces serbes de Bosnie ont détruit ou saisi un nombre considérable de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie et à des Croates de Bosnie dans les municipalités susmentionnées.

637. S'agissant de l'infraction de destruction et d'appropriation de biens visée à l'article 2 d) du Statut, l'une de deux conditions juridiques doit être remplie. Les biens détruits ou saisis doivent soit bénéficier d'une protection générale aux termes des Conventions de Genève, soit être situés en territoire occupé. Les éléments de preuve établissent que les biens détruits ou saisis étaient principalement des maisons, des locaux professionnels, des véhicules, de l'argent et autres objets de valeur. De tels biens ne sont généralement pas protégés par les Conventions de Genève. Par conséquent, la Chambre de première instance doit établir si les

¹⁶²⁶ Témoin BT-105, CR, p. 19112 à 19114 (huis clos) ; pièce P2403, Notes officielles du département de temps de guerre de Šipovo, daté du 16 septembre 1992, concernant les meurtres, les incendies criminels et les explosions qui ont eu lieu en août et septembre 1992 dans la municipalité de Šipovo ; Témoin BT-105, CR, p. 19113 (huis clos partiel).

¹⁶²⁷ Témoin BT-65, pièce P1963, déclaration 92 *bis*, 01012118 (sous scellés).

¹⁶²⁸ Témoin BT-63, pièce P1968, déclaration 92 *bis*, 00963792 (sous scellés) ; Témoin BT-68, pièce P1967, déclaration 92 *bis*, 00943115 (sous scellés).

¹⁶²⁹ Pièce P1947, Rapport relatif à la situation en matière de criminalité dans la région de la municipalité de Teslić entre juin et septembre 1992.

biens détruits ou saisis étaient situés en territoire occupé.

638. En application de la définition figurant à l'article 42 du Règlement de La Haye, qui reflète le droit coutumier, « [u]n territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer »¹⁶³⁰. L'occupation se définit comme la période de transition entre l'invasion et la conclusion d'un accord sur la cessation des hostilités¹⁶³¹. Il s'agit donc de savoir si les municipalités de la RAK étaient occupées par la RFY lorsque la destruction et l'appropriation de biens ont eu lieu. Afin de déterminer si la RFY avait imposé son autorité sur le territoire en question, la Chambre de première instance a utilisé les critères qui figurent dans la jurisprudence du Tribunal¹⁶³². Ainsi, sur cette base, la Chambre de première instance estime que les preuves présentées par l'Accusation ne suffisent pas à satisfaire au critère de l'autorité effective requis pour établir l'existence d'un état d'occupation. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les preuves présentées soient suffisantes pour prouver qu'au moment de la destruction et de l'appropriation des biens en question, la région était déjà dans une période de transition faisant suite à l'invasion et précédant l'accord sur la cessation des hostilités. Les preuves relatives au degré d'autorité exercé par les forces armées serbes sur la Bosanska Krajina sont, de l'avis de la Chambre de première instance, insuffisantes pour permettre de conclure que les destructions

¹⁶³⁰ Article 42 du Règlement de La Haye. Voir, par exemple, Jugement *Naletilić*, par. 215 et 216 ; Jugement *Kordić*, par. 338 et 339.

¹⁶³¹ Jugement *Naletilić*, par. 214.

¹⁶³² Eu égard aux dispositions de l'article 42 du Règlement de La Haye, la Chambre de première instance *Naletilić* a conclu qu'il convient de déterminer au cas par cas si la puissance occupante exerce une autorité effective sur la puissance occupée. Comme suite au commentaire de la Convention de Genève IV, la Chambre de première instance *Naletilić* a toutefois établi une distinction entre le régime de l'article 42 du Règlement de La Haye, qui requiert un état d'autorité de fait (un contrôle effectif), et l'applicabilité de la loi d'occupation aux civils protégés par la Convention de Genève IV, laquelle requiert uniquement que les civils soient au pouvoir de la puissance occupante. En conséquence, elle a appliqué un critère juridique différent pour déterminer si le régime de l'occupation s'applique, selon qu'il concerne des personnes ou des biens ou autres. La Chambre de première instance *Naletilić* a conclu que le transfert forcé et le travail illégal sont interdits dès lors que les civils sont au pouvoir de la puissance ennemie, indépendamment du degré des hostilités, et qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un état d'occupation effectif tel qu'il est défini à l'article 42 du Règlement de La Haye. Toutefois, s'agissant de la destruction de biens, la Chambre de première instance *Naletilić* a établi que l'autorité effective est nécessaire et que le « critère de l'autorité effective », défini dans le même jugement (Jugement *Naletilić*, par. 222) doit être rempli. Pour déterminer si l'autorité de la puissance occupante a été établie dans les faits, la jurisprudence du Tribunal a fixé les critères suivants : la puissance occupante doit être en mesure de substituer sa propre autorité à celle de la puissance occupée, désormais incapable de fonctionner publiquement ; les forces ennemies se sont rendues, ont été vaincues ou se sont retirées (à cet égard, les zones de combat ne sont pas considérées comme des territoires occupés ; cela étant, le statut de territoire occupé n'est pas remis en cause par une résistance locale sporadique, même couronnée de succès) ; la puissance occupante dispose sur place de suffisamment de forces pour imposer son autorité, ou elle peut en envoyer dans un délai raisonnable ; une administration provisoire a été établie sur le territoire ; la puissance occupante a donné des

et appropriations mentionnées ont été perpétrées durant une période d'occupation. Par conséquent, la Chambre de première instance ne peut conclure que les biens détruits et saisis étaient situés dans un territoire occupé. Dès lors, il ne peut y avoir violation de l'article 2 d) du Statut.

639. Contrairement à l'article 2 d) du Statut, l'article 3 b) du Statut n'est soumis ni à la condition de l'existence d'un état d'occupation, ni à l'octroi de la protection générale des Conventions de Genève. La protection des biens civils prévue à l'article 3 b) du Statut est simplement limitée par l'exception de la nécessité militaire. Dans la plupart des cas, de nombreuses preuves établissent qu'aucune résistance n'a été opposée, et dans les rares cas où une résistance est établie, la Chambre de première instance conclut que les preuves établissent au-delà de tout doute raisonnable que ladite résistance a été minime et ne justifiait certainement pas la destruction qui a suivi. Par conséquent, les éléments de preuve démontrent que la destruction de biens civils dans les villages et dans les villes habités en majorité par des Musulmans et par des Croates de Bosnie n'était pas justifiée par une nécessité militaire, et que les forces serbes de Bosnie ont délibérément détruit des biens appartenant aux Musulmans et aux Croates de Bosnie. La Chambre de première instance est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que cette destruction et cette dévastation ont été perpétrées intentionnellement, c'est-à-dire en connaissance de cause et avec la volonté de parvenir aux résultats prévus, ou en faisant peu de cas de la destruction ou de la dévastation probable. La Chambre de première instance conclut donc que la destruction de biens dans les municipalités en question constitue une violation de l'article 3 b) du Statut.

b) Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion

640. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les forces serbes de Bosnie ont délibérément endommagé des bâtiments et des édifices consacrés tant à la religion catholique qu'à la religion musulmane dans les municipalités en question¹⁶³³.

ordres à la population civile et a pu les faire exécuter. Voir Jugement *Naletilić*, par. 217.

¹⁶³³ La Chambre de première instance a adopté, dans la mesure du possible, la terminologie utilisée par le témoin expert Colin Kaiser dans son rapport intitulé « *Report on the Damaging and Destruction of Muslim and Roman Catholic Sacral Buildings in the Municipalities of Bosanski Novi, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor et Sanski Most in the 1992-1995 War, with specific reference to 1992* », pièce P1183.1. L'expert a classé l'état des bâtiments sous trois catégories : « a) détruit (un bâtiment est détruit uniquement s'il est littéralement rasé ou si les fondations sont tellement endommagées qu'il doit être rasé) ; b) réparable ([...] le bâtiment est tellement

641. À titre préliminaire, la Chambre de première instance observe qu'en raison de l'insuffisance des preuves, elle n'est pas convaincue que le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, allégué dans l'Acte d'accusation, ait été prouvé au-delà de tout doute raisonnable dans les cas des mosquées de Donji Budelj, d'Humići, de Krasulje, de Sanica¹⁶³⁴, de Džamija, d'Alić, et des églises catholiques des villes de Bosanski Novi et de Sanski Most.

642. Bien que la campagne de dévastation des édifices consacrés à la religion ait eu lieu pendant toute la durée du conflit, la Chambre de première instance est convaincue qu'elle s'est intensifiée durant l'été 1992. Le fait que des dégâts importants ont été occasionnés pendant une si courte période, au cours de l'été 1992, à des édifices consacrés aux religions musulmane et catholique dans les municipalités considérées montre bien, selon la Chambre de première instance, le caractère ciblé, contrôlé et délibéré de la dévastation. Ces constatations se fondent sur les faits suivants.

i) Banja Luka

643. Le 9 avril 1993, le monastère franciscain de Petričevac a été endommagé. L'enquête a établi que le monastère a été atteint par un missile tiré d'un lance-roquettes portable¹⁶³⁵.

ii) Bosanska Krupa

644. Les forces serbes de Bosnie ont miné la mosquée de la ville de Bosanska Krupa en avril 1992. L'explosion qui a suivi a provoqué la chute du minaret¹⁶³⁶. L'église catholique de la ville a également été détruite¹⁶³⁷. La mosquée du village d'Arapuša a été détruite à

endommagé qu'il ne peut plus être utilisé par la communauté, mais il pourrait éventuellement être réparé. Les bâtiments en pierre, en brique ou en ciment qui ont été incendiés entrent dans cette catégorie, ainsi que les mosquées dont les minarets ont été minés alors que les murs sont encore debout, même brûlés [...]; et c) les dégâts mineurs ou peu apparents (par « dégâts mineurs », on entend essentiellement les pillages et autres dégâts moins importants découlant de tirs d'obus et d'armes légères [...]).

¹⁶³⁴ La destruction ou l'endommagement de la mosquée de Donji Budelj, de la mosquée d'Humići, de la mosquée de Krašulje et de la mosquée de Sanica sont mentionnés uniquement dans la pièce P1066, Informations concernant le *Culturecide* des édifices religieux du centre culturel de la communauté islamique de la municipalité de Ključ. La Chambre de première instance, en l'absence de preuves concordantes, ne souhaite pas se fonder sur cette pièce.

¹⁶³⁵ Pièce P144, Rapport du centre des services de sécurité de Banja Luka, daté du 9 avril 1992.

¹⁶³⁶ Muho Čehić, pièce P1913, déclaration 92 bis, 02907042 ; Témoin BT-56, CR, p. 17498.

¹⁶³⁷ Témoin BT-56, CR, p. 17498.

l'explosif¹⁶³⁸.

iii) Bosanski Novi

645. Au début de mai ou en juin 1992, les soldats serbes de Bosnie ont bombardé et incendié la mosquée de la ville de Bosanski Novi¹⁶³⁹. Les murs ont été très endommagés, mais le minaret est resté debout. De l'artillerie lourde a été amenée de Prijedor pour renverser le minaret. Une fois que la mosquée a été détruite, des camions sont arrivés pour retirer les gravats. Le site a ensuite été aplani et utilisé comme aire de stationnement. Même les tombes du cimetière ont été enlevées¹⁶⁴⁰.

646. Les forces serbes de Bosnie ont pris pour cible d'autres édifices musulmans consacrés à la religion situés dans la municipalité de Bosanski Novi. La mosquée de Vidorijska a été brûlée en mai 1992¹⁶⁴¹. Les mosquées de Prekosanje, Urije et Gornji Agići ont également été détruites¹⁶⁴². Au cours d'une attaque lancée par les forces serbes contre Suhača, des tirs d'obus ont gravement endommagé les deux mosquées du village¹⁶⁴³. La vieille mosquée en bois de Blagaj Rijeka et son minaret ont été incendiés¹⁶⁴⁴. La mosquée de Blagaj Japra a également été endommagée¹⁶⁴⁵. Une explosion a emporté le minaret de la mosquée de Donji Agići, dont la charpente s'est également effondrée¹⁶⁴⁶.

iv) Bosanski Petrovac

647. En juillet 1992, les forces serbes de Bosnie ont endommagé les mosquées du centre de la ville de Bosanski Petrovac, de Donji Bišćani et de Srednji Bišćani¹⁶⁴⁷. Par suite des

¹⁶³⁸ Muho Ćehić, pièce P1913, déclaration 92 bis, 02907043.

¹⁶³⁹ Témoin BT-81, CR, p. 13787 et 13788 ; Colin Kaiser, CR, p. 16470 et 16471.

¹⁶⁴⁰ Malik Kapetanović, pièce P1912, déclaration recueillie en application de l'article 92 bis du Règlement, 02907027 ; Colin Kaiser, CR, p. 16470 et 16471. *Voir, par exemple*, pièce P1183.2, Supplément au rapport sur l'endommagement et la destruction de bâtiments musulmans et catholiques consacrés à la religion dans les municipalités de Bosanski Novi, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor et Sanski Most durant la guerre de 1992-95, avec une référence particulière à l'année 1992.

¹⁶⁴¹ Malik Kapetanović, pièce P1912, déclaration recueillie en application de l'article 92 bis du Règlement, 02907027.

¹⁶⁴² Malik Kapetanović, pièce P1912, déclaration 92 bis, 02907027 ; Colin Kaiser, CR, p. 16470 et 16471 ; Témoin BT-83, CR, p. 14087.

¹⁶⁴³ Témoin BT-50, pièce P1641, déclaration 92 bis, 00672857 (sous scellés) ; Témoin BT-82, CR, p. 13969 et 14012.

¹⁶⁴⁴ Midho Alić, CR, p. 13881 ; Témoin BT-49, CR, p. 14223 (huis clos).

¹⁶⁴⁵ Midho Alić, CR, p. 13881.

¹⁶⁴⁶ Colin Kaiser, CR, p. 16408 ; Témoin BT-83, CR, p. 14087.

¹⁶⁴⁷ Ahmet Hidić, CR, p. 16254 ; Jovo Radojko, CR, p. 20194 ; *voir, par exemple*, pièce P1863, un rapport établi par une organisation musulmane en 1997. Ce rapport rappelle toutes les destructions perpétrées à Bosanski Petrovac pendant la guerre. Les trois mosquées citées dans le rapport ont été détruites en juillet 1992 :

explosions, les minarets des mosquées de Donji Bišćani et Srednji Bišćani se sont effondrés. Au cours des jours suivants, des camions ont emporté les gravats¹⁶⁴⁸. Les forces serbes de Bosnie ont également fait exploser le minaret de la mosquée de Rašinovac¹⁶⁴⁹.

v) Čelinac

648. La vieille mosquée en bois de la ville de Čelinac a été détruite à l'explosif¹⁶⁵⁰. Après l'explosion, des camions ont emporté ce qui en restait¹⁶⁵¹. Les forces serbes de Bosnie ont également détruit la petite mosquée de la ville et la petite chapelle catholique à la sortie de la ville. Cette dernière a été détruite au milieu de 1992¹⁶⁵².

vi) Donji Vakuf

649. Les forces serbes de Bosnie ont pris pour cible les trois mosquées de la ville de Donji Vakuf¹⁶⁵³. La mosquée principale, appelée Bašdžamija, a été minée et complètement détruite¹⁶⁵⁴. Les gravats de cette mosquée ont été chargés sur des camions et jetés dans la rivière Vrbas et sur ses rives. L'emplacement de la mosquée a ensuite été transformé en aire de stationnement¹⁶⁵⁵. Les deux autres mosquées de la ville ont été incendiées¹⁶⁵⁶. Les forces serbes de Bosnie ont également détruit un certain nombre de mosquées dans la municipalité. Trois mosquées parmi les quatre que comptait le village de Prusac ont été endommagées en août ou en septembre 1992. Les mosquées ont été criblées de balles et des minarets ont été détruits¹⁶⁵⁷. Des hommes portant des uniformes de la JNA ont détruit la mosquée du hameau de Šeherdžik le 9 août 1992. Sous l'effet de l'explosion, les murs de la mosquée se sont

Ahmed Hidić, CR, p. 16254 ; Džemal Fazlić, pièce P1978, déclaration 92 bis, 00942944 ; Alem Jaganjac, pièce P1910, déclaration 92 bis, 02907001.

¹⁶⁴⁸ Alem Jaganjac, pièce P1910, déclaration 92 bis, 02907001.

¹⁶⁴⁹ Alem Jaganjac, pièce P1910, déclaration 92 bis, 02907001 ; pièce P1863, Rapport d'information sur les personnes décédées, blessées, déplacées et disparues, daté du 25 mars 1997, p. 6.

¹⁶⁵⁰ Mehmet Talić, CR, p. 24164 ; Témoin BT-90, CR, p. 17073 (huis clos) ; Boro Mandić, CR, p. 21374. *Voir, par exemple*, pièce P1992, Bulletin d'information, daté du 12 juin 1992, qui indique : « [À] Čelinac, à une heure du matin, un ou plusieurs individus ont attaqué le bâtiment du conseil de la mosquée au moyen de grenades à main ». *Voir, par exemple*, pièce P1788, qui indique : « [...] un lieu de culte musulman a été démoli à Prnjavor. Quelque temps auparavant, celui de Čelinac a également été détruit [...] ».

¹⁶⁵¹ Témoin BT-90, CR, p. 17089 (huis clos).

¹⁶⁵² Témoin BT-90, CR, p. 17074 (huis clos) ; Mehmet Talić, CR, p. 24164.

¹⁶⁵³ Témoin BT-103, CR, p. 19954 (huis clos) ; *voir, par exemple*, pièce P1750, Document, indiquant que « les mosquées de Donji Vakuf, où les Musulmans avaient vécu en harmonie avec leurs voisins serbes pendant des générations, étaient désormais vides et détruites [...] » ; Dževad Došlić, CR, p. 14859 et 14860.

¹⁶⁵⁴ Témoin BT-103, CR, p. 19954 (huis clos) ; Témoin BT-89, CR, p. 14810 et 14811 (huis clos) ; Colin Kaiser, CR, p. 16469.

¹⁶⁵⁵ Dževad Došlić, CR, p. 14859 et 14860.

¹⁶⁵⁶ Dževad Došlić, CR, p. 14857 à 14862 ; Colin Kaiser, CR, p. 16469.

¹⁶⁵⁷ Senad Alkić, CR, p. 14996.

effondrés, mais une partie du minaret est restée debout¹⁶⁵⁸. Des hommes portant des uniformes gris-vert olive ont incendié la mosquée du village de Sokolina en juin 1992¹⁶⁵⁹.

vii) Ključ

650. À Ključ, les forces serbes de Bosnie ont détruit des mosquées et autres édifices consacrés à la religion. La mosquée de la ville de Ključ et son minaret ont été détruits une nuit d'août 1992¹⁶⁶⁰. La mosquée de Biljani a été incendiée le matin du 10 juillet 1992, lorsque le village a été attaqué par les forces serbes de Bosnie¹⁶⁶¹.

viii) Kotor Varoš

651. Pendant les attaques perpétrées par les forces serbes de Bosnie contre les villages de Kotor Varoš en juin et en juillet 1992, les mosquées des villages de Vrbanjci et Hanifići ont été incendiées et détruites à l'explosif¹⁶⁶². L'église catholique de la ville de Kotor Varoš a également été incendiée¹⁶⁶³.

ix) Prijedor

652. C'est à Prijedor que les dégâts les plus systématiques et les plus violents ont été causés à des édifices consacrés à la religion, tant musulmans que catholiques. Fin août 1992, des soldats serbes de Bosnie ont pénétré dans l'église catholique de Prijedor pour y placer des explosifs. À une heure, les explosifs ont détoné et ont détruit l'église¹⁶⁶⁴. La police a paru indifférente lorsqu'on lui a signalé les faits¹⁶⁶⁵.

653. Dans les secteurs entourant la ville de Prijedor, les forces serbes de Bosnie ont pris pour cible des édifices consacrés à la religion. À Briševo, les militaires serbes de Bosnie ont

¹⁶⁵⁸ Hamdija Begović, pièce P1908, déclaration 92 bis, 02907117.

¹⁶⁵⁹ Avdo Habib, pièce P1909, déclaration 92 bis, 02907140.

¹⁶⁶⁰ Samir Dedić, CR, p. 10443 et 10444.

¹⁶⁶¹ Dževad Džaferagić, déclaration 92 bis, 02061866. La Chambre de première instance et les parties ont visité la mosquée lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁶⁶² Témoin BT-64, pièce P2046, déclaration 92 bis, 01076158 (sous scellés) ; Redjo Alagić, pièce P1915, déclaration 92 bis, 02119435 ; Idriz Aleksić, pièce P1895, déclaration 92 bis, 02119431. La Chambre de première instance et les parties ont visité la mosquée de Hanifići lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁶⁶³ Témoin BT-71, CR, p. 17651. Voir, par exemple, pièce P2185, Extrait du procès-verbal de la 53^e session de la cellule de crise, qui s'est tenue le 2 juillet 1992. La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁶⁶⁴ Nusret Sivac, CR, p. 6607-07 ; Témoin BT-28, pièce P557, déclaration 92 bis, 01799804 (sous scellés) ; Kerim Mešanović, CR, p. 11247, 11255 et 11256.

¹⁶⁶⁵ Témoin BT-28, pièce P557, déclaration 92 bis, 01799805 (sous scellés).

brûlé l'église catholique¹⁶⁶⁶. À Kamičani, la mosquée a été incendiée¹⁶⁶⁷. La mosquée de Mutnik, à Kozarac, a été détruite au milieu de 1992¹⁶⁶⁸. Le minaret de la mosquée de Kozaruša a été gravement endommagé¹⁶⁶⁹. La mosquée de Gornji Puharska a été rasée¹⁶⁷⁰. La nouvelle mosquée de Kevljani a été complètement détruite à l'explosif. Le minaret et la mosquée ont été détruits à l'explosif¹⁶⁷¹. Le minaret de la mosquée de Gornji Jakupovići a été gravement endommagé à l'explosif¹⁶⁷².

x) Prnjavor

654. La mosquée de la ville de Prnjavor a été prise pour cible à deux reprises. La première fois, elle a été endommagée, et la deuxième, elle a été rasée¹⁶⁷³. Les forces serbes de Bosnie ont également lancé des attaques dans la municipalité de Prnjavor. Les forces serbes de Bosnie ont endommagé la mosquée de Lišnja par des tirs d'obus et l'ont incendiée en 1992¹⁶⁷⁴. La mosquée de Purači a été détruite à l'explosif¹⁶⁷⁵.

xi) Sanski Most

655. Les forces serbes de Bosnie ont aussi endommagé gravement les mosquées de Sanski Most. En 1992, elles ont détruit les mosquées des villages de Čapalj, Hrustovo, Lukavice, Kamengrad et Tomina¹⁶⁷⁶.

xii) Šipovo

656. À Šipovo, les forces serbes de Bosnie ont bombardé les mosquées de Staro Šipovo,

¹⁶⁶⁶ Ivo Atlija, CR, p. 5589 ; voir, par exemple, pièce 1525/S186, Enregistrement vidéo montrant les débris de l'église catholique.

¹⁶⁶⁷ Nerim Karagić, CR, p. 6249.

¹⁶⁶⁸ Ivo Atlija, CR, p. 12035 ; Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1650 (sous scellés) ; voir, par exemple, pièce P1128.35, Photographie de la mosquée de Mutnik.

¹⁶⁶⁹ Témoin BT-63, pièce P1968, CR, p. 11054 et 11055 (sous scellés).

¹⁶⁷⁰ Nusret Sivac, CR, p. 6608.

¹⁶⁷¹ Colin Kaiser, CR, p. 16404 et 16405. La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁶⁷² Colin Kaiser, CR, p. 16408.

¹⁶⁷³ Jasmin Odošić, CR, p. 15128 ; Témoin BT-51, pièce P1784, déclaration 92 bis, 00635471 (sous scellés) ; voir, par exemple, pièce P1788, Rapport, daté du 22 juin 1992, qui indique : « un lieu de culte musulman a été démoli à Prnjavor ». Voir, par exemple, pièce P1789, Document daté du 6 août 1992, qui indique au paragraphe 2 : « Tous les lieux de culte qui n'appartiennent pas à l'église orthodoxe serbe sont détruits dans les régions de Teslić et de Prnjavor ».

¹⁶⁷⁴ Témoin BT-91, CR, p. 15898 ; Rusmir Mujanić, CR, p. 16017.

¹⁶⁷⁵ Jasmin Odošić, CR, p. 15130 ; Rusmir Mujanić, CR, p. 16015 à 16018.

¹⁶⁷⁶ Témoin BT-21, CR, p. 8621 à 8623 (huis clos) ; Rajif Begić, CR, p. 6373 à 6375, 6394 et 6395 ; Témoin BT-93, CR, p. 20428 (huis clos) ; Témoin BT-23, CR, p. 6422 et 6424.

Bešnjevo et Pljeva dans la nuit du 7 août 1992. Les mosquées et leurs minarets ont été complètement détruits et les tombes des environs ont également été endommagées¹⁶⁷⁷.

xiii) Teslić

657. Dans la ville de Teslić, l'église catholique a été détruite au cours d'une attaque lancée par les forces serbes à la mi-1992¹⁶⁷⁸. Celles-ci ont également détruit les mosquées des villages voisins de Barići et Ruževići¹⁶⁷⁹.

xiv) Conclusions

658. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, les forces serbes de Bosnie ont délibérément pris pour cible les édifices religieux musulmans et catholiques susmentionnés. Les éléments de preuve ont établi que ces édifices religieux n'étaient pas utilisés à des fins militaires. La Chambre de première instance conclut, par conséquent, que l'endommagement des édifices musulmans et catholiques consacrés à la religion dans les municipalités susmentionnées constitue une violation de l'article 3 d) du Statut.

3. Responsabilité de l'Accusé

659. La Chambre de première instance a déjà rejeté l'idée que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé puisse être mise en cause sur la base de la participation à une entreprise criminelle commune, de la « planification » ou de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut¹⁶⁸⁰.

a) Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (Chef 10)

660. La Chambre de première instance a déjà établi que les conditions concernant le crime de destruction et d'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, sanctionné par l'article 2 d) du

¹⁶⁷⁷ Témoin BT-105, CR, p. 19103. *Voir, par exemple*, pièce P2404, Document mentionnant la destruction des mosquées de Staro Šipovo, Bešnjevo et Pljeva. Le Témoin BT-92 a été entendu uniquement au sujet de la destruction de la mosquée de Bešnjevo, CR, p. 19856.

¹⁶⁷⁸ Mehmed Tenić, CR, p. 16902.

¹⁶⁷⁹ Mehmed Tenić, CR, p. 16902 et 16903.

¹⁶⁸⁰ Voir chapitre VIII, section D *supra*, La responsabilité pénale de l'Accusé — Généralités.

Statut, ne sont pas remplies et, par conséquent, l'Accusé est acquitté des accusations portées contre lui au chef 10.

b) Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (Chef 11)

661. Aucun élément ne prouve que l'Accusé ait ordonné, ou incité à commettre, la destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, crime qui lui est reproché au chef 11.

662. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les déclarations publiques de l'Accusé aient incité les auteurs matériels à commettre l'un quelconque des actes sous-jacents visés au chef 11 de l'Acte d'accusation, parce qu'aucun lien de causalité n'a été établi entre ces déclarations et la commission par lesdits auteurs de la destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. En outre, ni les déclarations publiques de l'Accusé, ni les décisions de la cellule de crise de la RAK ne sont suffisamment précises pour constituer des instructions, données aux auteurs matériels, afin qu'ils commettent l'un quelconque des actes sous-jacents en question.

663. La Chambre de première instance rappelle la constatation précédemment exposée, selon laquelle les décisions de la cellule de crise de la RAK peuvent être attribuées à l'Accusé¹⁶⁸¹. La Chambre de première instance a également constaté qu'entre le 9 et le 18 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a pris un certain nombre de décisions par lesquelles elle exigeait le désarmement des « formations paramilitaires » et des « personnes détenant illégalement des armes », précisant que « toute formation ne faisant pas partie de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine ou ne relevant pas du centre des services de sécurité de Banja Luka et se trouvant dans la Région Autonome de Krajina [devait être] considérée comme une formation paramilitaire et [devait] être désarmée ». En outre, la Chambre de première instance a constaté que, même si la portée de ces décisions relatives au désarmement ne se limitait pas expressément aux non-Serbes, les opérations de désarmement étaient menées de manière sélective contre ces derniers par les autorités municipales civiles, le CSB et les SJB et par l'armée¹⁶⁸².

¹⁶⁸¹ Voir chapitre VIII, section C *supra*, La participation de l'Accusé à l'exécution du Plan stratégique .

¹⁶⁸² Voir chapitre VI, section D *supra*, Le rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du plan

664. Le désarmement des Musulmans et des Croates de Bosnie dans toute la RAK a créé un déséquilibre en faveur des Serbes de Bosnie en Bosanska Krajina, une situation aggravée par le fait que la population serbe de Bosnie s'armait dans le même temps de manière massive, comme le montrent les éléments de preuve au-delà de tout doute raisonnable¹⁶⁸³. Les décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement et leur application ont rendu les civils musulmans et croates de Bosnie plus vulnérables, détruisant ou limitant leur capacité de se défendre et apportant une aide pratique aux forces serbes de Bosnie qui attaquaient les villes, villages et quartiers non serbes. En outre, au niveau municipal, là où les décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement étaient appliquées, les dates butoirs pour la remise des armes ont parfois servi de prétexte pour attaquer des villages non serbes¹⁶⁸⁴.

665. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue que les décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement ont constitué une aide pratique pour les attaques des forces serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes. Durant ces attaques et immédiatement après celles-ci, des membres des forces serbes de Bosnie ont commis un certain nombre d'actes sous-jacents de destruction sans motif de villes et de villages ou de dévastation que ne justifiaient pas les exigences militaires. Par le jeu des décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement, l'Accusé a influé de façon substantielle sur la commission de ces actes. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement aient eu un effet substantiel dans le cas des actes visés au chef 11 de l'Acte d'accusation qui n'ont pas été commis dans le cadre d'attaques armées menées par les forces serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes.

666. La Chambre de première instance n'est pas non plus convaincue que toute autre décision de la cellule de crise de la RAK ou les déclarations publiques de l'Accusé aient eu un effet substantiel sur la commission de l'un quelconque des actes sous-jacents de destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, actes visés au chef 11 de l'Acte d'accusation.

667. La Chambre de première instance a déjà conclu que l'Accusé avait adhéré au Plan stratégique et qu'il savait que celui-ci ne pourrait être exécuté que par l'emploi de la force et

stratégique .

¹⁶⁸³ Voir chapitre IV. *supra*, Considérations générales

¹⁶⁸⁴ Voir chapitre IV. *supra*, Considérations générales ; chapitre IX, section D : Destructures.

de la terreur ¹⁶⁸⁵. Eu égard au fait que les attaques des Serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes constituaient un élément essentiel de l'exécution du Plan stratégique dans la RAK, que l'Accusé occupait le poste de président de la cellule de crise de la RAK, c'est à dire qu'il représentait l'autorité politique la plus élevée dans la RAK, qu'il était en rapport direct avec Radovan Karadžić et qu'il entretenait des liens étroits avec le général de division Momir Talić, commandant du 1er corps d'armée de Krajina de la VRS et avec Stojan Župljanin, chef du CSB ainsi qu'avec d'autres dirigeants politiques et militaires de la RAK et des municipalités qui la composaient, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la seule inférence raisonnable est que, lorsque les décisions de la cellule de crise de la RAK ont été rendues, l'Accusé savait que les forces serbes de Bosnie devaient attaquer des villes, villages et quartiers non serbes et que, par le biais des décisions de la cellule de crise de la RAK concernant le désarmement, il apportait une aide pratique aux forces serbes de Bosnie qui mèneraient les attaques et une contribution substantielle à celles-ci.

668. En outre, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé savait que, durant ces attaques armées, les forces serbes de Bosnie commettraient un certain nombre de crimes, notamment le crime de destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, et que les membres des forces serbes de Bosnie qui commettraient ces crimes étaient animés de l'intention requise.

669. Pour cette raison, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a aidé et encouragé les forces serbes de Bosnie à commettre la destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, dans le cadre des attaques armées menées par ces forces contre des villes, des villages et des quartiers non serbes après le 9 mai 1992, date à laquelle la cellule de crise de la RAK a émis sa première décision relative au désarmement.

670. L'Accusé a aidé et encouragé les membres des forces serbes de Bosnie à commettre le crime de destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires dans les municipalités de Banja Luka, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš,

¹⁶⁸⁵ Voir chapitre VIII, section C.1 *supra*, « Adhésion de l'Accusé au Plan stratégique ».

Prijedor, Sanski Most et Teslić¹⁶⁸⁶.

c) Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (Chef 12)

671. Aucun élément de preuve ne permet d'établir que l'Accusé ait ordonné ou incité à commettre le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion visé au Chef 12 de l'Acte d'accusation.

672. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les déclarations publiques de l'Accusé aient incité les auteurs matériels à commettre l'un quelconque des actes sous-jacents visés au chef 12 de l'Acte d'accusation, étant donné qu'aucun lien de causalité n'a été établi entre ces déclarations et la commission par lesdits auteurs matériels des crimes de destruction sans motif des villes et des villages ou de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. En outre, ni les déclarations publiques de l'Accusé, ni les décisions de la cellule de crise de la RAK ne sont suffisamment précises pour constituer des instructions, données aux auteurs matériels, afin qu'ils commettent l'un quelconque des actes sous-jacents en question.

673. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a constaté dans la section précédente que les décisions de la cellule de crise relatives au désarmement, attribuables à l'Accusé, ont constitué une aide pratique pour les attaques des forces serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes. Durant et immédiatement après ces attaques, des membres des forces serbes de Bosnie ont commis un certain nombre d'actes sous-jacents de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion. Par le jeu des décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement, l'Accusé a influé de façon substantielle sur la commission de ces actes. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement aient eu un effet substantiel dans le cas des actes visés au chef 12 de l'Accusation qui n'ont pas été commis dans le cadre d'attaques armées des forces serbes de Bosnie contre des villes, des villages et des quartiers non serbes.

¹⁶⁸⁶ Voir chapitre IX, section D.2. a) *supra*, « Destruction et appropriation de biens exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire et destruction sans motif des villes et des villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ». La responsabilité de l'Accusé au regard du chef 11 de l'Acte d'accusation ne s'applique pas aux destructions perpétrées dans la municipalité de Prnjavor, étant donné qu'elles ont eu lieu avant le 9 mai 1992, date à laquelle la cellule de crise de la RAK a émis la première décision relative au désarmement. Elle ne s'applique pas non plus aux destructions perpétrées dans la municipalité de Šipovo, étant donné que les preuves manquent de clarté quant à la date desdites destructions.

674. La Chambre de première instance n'est pas non plus convaincue que toute autre décision de la cellule de crise de la RAK ou les déclarations publiques de l'Accusé aient eu un effet substantiel sur la commission de l'un quelconque des actes sous-jacents de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, visés au chef 11 de l'Acte d'accusation.

675. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a constaté dans la section précédente que l'Accusé savait que les forces serbes de Bosnie devaient attaquer des villes, des villages et des quartiers non serbes et que, par le biais des décisions de la cellule de crise de la RAK, il apportait une aide pratique aux forces serbes de Bosnie qui mèneraient les attaques et une contribution substantielle à celles-ci.

676. En outre, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé savait que, durant ces attaques armées, les forces serbes de Bosnie commettraient un certain nombre de crimes, notamment le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, et que les membres des forces serbes de Bosnie qui commettraient les crimes en question avaient l'intention requise.

677. Pour cette raison, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a aidé et encouragé les forces serbes de Bosnie à commettre la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, dans le cadre des attaques armées menées par ces forces contre des villes, des villages et des quartiers non serbes après le 9 mai 1992, date à laquelle la cellule de crise de la RAK a émis sa première décision relative au désarmement.

678. L'Accusé a aidé et encouragé les membres des forces serbes de Bosnie à commettre le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion dans les municipalités de Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Šipovo et Teslić¹⁶⁸⁷.

¹⁶⁸⁷ Voir chapitre IX, section D.2.b) *supra*, « Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ». La responsabilité de l'Accusé au regard du chef 12 ne s'étend pas aux destructions perpétrées dans les municipalités de Banja Luka et de Bosanska Krupa, étant donné qu'elles ont été commises avant le 9 mai 1992, date à laquelle la cellule de crise de la RAK a émis sa première décision relative au désarmement.

E. Génocide

1. Le droit applicable

679. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre de génocide, crime punissable aux termes des articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut, et au chef 2 de complicité dans le génocide, crime punissable aux termes des articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut¹⁶⁸⁸.

a) Sources de droit

680. La Chambre de première instance se doit d'appliquer l'article 4 du Statut en conformité avec le droit international coutumier à l'époque couverte par l'Acte d'accusation. La source principale de droit à cet égard est la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui a été adoptée le 9 décembre 1948 et est entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (la « Convention sur le génocide »)¹⁶⁸⁹. Ses articles II et III sont repris textuellement aux articles 4 2) et 4 3) du Statut. On admet communément que les règles énoncées par cette Convention font partie intégrante du droit international coutumier et ont été élevées au rang de *jus cogens*¹⁶⁹⁰.

b) Génocide

681. Il ressort de l'article 4 du Statut que le génocide se caractérise par deux éléments constitutifs :

1. l'élément matériel de l'infraction, constitué par un ou plusieurs des actes

¹⁶⁸⁸ L'article 4 du Statut est libellé comme suit : « 1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article. 2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; [...] 3. Seront punis les actes suivants : a) le génocide ; [...] e) la complicité dans le génocide ».

¹⁶⁸⁹ La Convention sur le génocide a été ratifiée par la RSFY le 29 août 1950. Elle a été intégrée dans le Code pénal de la RSFY (articles 141 et 145). Voir Code pénal de la RSFY adopté par l'Assemblée de la RSFY à la séance tenue par le conseil fédéral le 28 septembre 1976, promulgué par décret du président de la République le 28 septembre 1976, publié dans le Journal officiel de la RSFY n° 44, daté du 8 octobre 1976. Un rectificatif a été publié dans le Journal officiel de la RSFY n° 36, daté du 15 juillet 1977. Le Code pénal de la RSFY est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

¹⁶⁹⁰ Voir *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23. Voir aussi Rapport du Secrétaire général, par. 45 ; Jugement *Stakić*, par. 500 ; Jugement *Krstić*, par. 541 ; Jugement *Jelisić*, par. 60 ; Jugement *Akayesu*, par. 495 ; Jugement *Kayishema*, par. 88 ; Jugement *Rutaganda*, par. 46 ; Jugement *Bagilishema*, par. 54.

énumérés aux alinéas a) à e) de l'article 4 2) du Statut, exécutés avec l'intention requise pour chacun d'eux,

2. l'élément moral de l'infraction, consistant en l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel¹⁶⁹¹.

i) Les groupes protégés

682. La Convention sur le génocide et, partant, l'article 4 du Statut, protègent les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Ces groupes ne sont pas clairement définis dans la Convention sur le génocide, pas plus qu'ailleurs¹⁶⁹². La Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krstić* pour estimer que :

Il ressort des travaux préparatoires que cette énumération visait davantage à décrire un seul et même phénomène, correspondant en gros à ce qu'il était convenu d'appeler, avant la Deuxième Guerre mondiale, les « minorités nationales », qu'à renvoyer à différents types distincts de groupes humains. Il serait dès lors contraire à l'objet et au but de la Convention de vouloir distinguer chacun des groupes énumérés à partir de critères scientifiquement objectifs¹⁶⁹³.

683. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, on peut identifier le groupe visé en ayant recours au critère subjectif de la stigmatisation du groupe, notamment par les auteurs du crime, du fait de la perception qu'ils ont de ses traits nationaux, ethniques, raciaux ou religieux¹⁶⁹⁴. La victime peut elle-même, dans certains cas, se considérer comme appartenant audit groupe¹⁶⁹⁵.

684. C'est au cas par cas qu'il convient d'apprécier si tel ou tel groupe est protégé et ce, en s'appuyant à la fois sur des critères objectifs et des critères subjectifs¹⁶⁹⁶. La raison en est que les seuls critères subjectifs risquent de ne pas suffire pour déterminer le groupe voué à la destruction et protégé par la Convention sur le génocide, parce que les actes énumérés aux alinéas a) à e) de l'article 4 2) du Statut doivent en fait viser des « membres du groupe »¹⁶⁹⁷.

¹⁶⁹¹ Voir Jugement *Krstić*, par. 542 ; Jugement *Jelisić*, par. 62 ; Jugement *Kayishema*, par. 90.

¹⁶⁹² Jugement *Krstić*, par. 555 ; Jugement *Rutaganda*, par. 56 ; Jugement *Bagilishema*, par. 65 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 811.

¹⁶⁹³ Jugement *Krstić*, par. 556.

¹⁶⁹⁴ *Le Procureur c/ Nikolić*, Examen de l'Acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, par. 27 ; Jugement *Krstić*, par. 557 ; Jugement *Jelisić*, par. 70.

¹⁶⁹⁵ Voir Jugement *Rutaganda*, par. 56 ; voir aussi Jugement *Krstić*, par. 559.

¹⁶⁹⁶ Jugement *Semanza*, par. 317 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 811.

¹⁶⁹⁷ Voir Schabas, *Genocide in International Law*, p. 110 ; voir aussi Jugement *Rutaganda*, par. 57, qui parvient à la même conclusion par un raisonnement différent : « À la lecture des travaux préparatoires de la Convention sur

685. En outre, la Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić* pour estimer que « [l]orsque plusieurs groupes sont pris pour cible, on ne saurait les regrouper sous une appellation générale telle que, par exemple, les "non-Serbes" »¹⁶⁹⁸. Il s'ensuit que la Chambre écarte la possibilité d'identifier le groupe par exclusion, c'est-à-dire sur la base de « critères négatifs »¹⁶⁹⁹.

686. Qui plus est, lorsque plusieurs groupes sont pris pour cible, il faut considérer les éléments constitutifs du génocide pour chaque groupe pris séparément¹⁷⁰⁰.

ii) Actes sous-jacents : éléments objectifs et éléments subjectifs

687. Les accusations de génocide et de complicité dans le génocide portées dans l'Acte d'accusation se limitent aux crimes sous-jacents énumérés aux alinéas a) à c) de l'article 4 2) du Statut.

688. Les actes visés par les alinéas a) et b) dudit article exigent que soit apportée la preuve d'un résultat¹⁷⁰¹.

a. Meurtre de membres du groupe

689. L'élément matériel et l'élément moral requis pour le « meurtre » à l'alinéa a) ont déjà été exposés dans le présent jugement¹⁷⁰². Les victimes du meurtre doivent appartenir au groupe national, ethnique, racial ou religieux pris pour cible.

b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

690. L'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » sanctionnée par l'alinéa b) s'entend, en particulier, d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de violences sexuelles, y compris les viols, d'interrogatoires accompagnés de violences, de menaces de mort, et d'actes portant atteinte à la santé ou se traduisant par une défiguration ou

le génocide, il apparaît que certains groupes, tels les groupes politiques et économiques, ont été écartés des groupes protégés ».

¹⁶⁹⁸ Jugement *Stakić*, par. 512.

¹⁶⁹⁹ « Une "approche négative" consistera à identifier des individus comme ne faisant pas partie du groupe auquel les auteurs du crime considèrent appartenir et qui présente selon eux des caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses propres, l'ensemble des individus ainsi rejetés constituant, par exclusion, un groupe distinct » : Jugement *Jelisić*, par. 71.

¹⁷⁰⁰ Jugement *Stakić*, par. 512.

¹⁷⁰¹ Jugement *Stakić*, par. 514.

¹⁷⁰² Voir chapitre IX A 1 *supra*, Homicide intentionnel. Le « meurtre » s'entend d'actes intentionnels mais pas

des blessures infligés à des membres du groupe national, ethnique, racial ou religieux pris pour cible. Il n'est pas nécessaire que les dommages soient permanents ou irrémédiables, mais ils doivent être graves¹⁷⁰³ et avoir été infligés intentionnellement¹⁷⁰⁴.

c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

691. La « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle », visée à l'alinéa c), est une infraction qui n'exige pas que soit apportée la preuve de la destruction totale ou partielle du groupe pris pour cible¹⁷⁰⁵. Parmi les actes envisagés dans cet alinéa, il faut citer les modes de destruction autres que les meurtres proprement dits et, notamment, la soumission du groupe à un régime de famine, l'expulsion systématique des logements et la privation de soins médicaux¹⁷⁰⁶. De même, on peut citer la création de conditions entraînant une mort lente, comme la privation de logement et de vêtements adéquats, le manque d'hygiène ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs¹⁷⁰⁷.

692. Le groupe auquel ces conditions sont infligées doit être un groupe protégé aux termes de la Convention sur le génocide. Lesdites conditions doivent entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe visé et doivent lui avoir été infligées intentionnellement.

693. Dans la Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement, la Chambre de première instance a rejeté la thèse de l'Accusation, selon laquelle « l'expulsion en masse de groupes musulmans et croates de Bosnie » se faisait dans des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique au sens de l'article 4 2) c) du Statut, parce que cette allégation ne figure pas dans l'Acte d'accusation¹⁷⁰⁸. Cela étant, rien n'empêche la Chambre de première instance d'invoquer cet élément pour établir l'intention spécifique. « L'intention

nécessairement prémédités. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 515 ; Arrêt *Kayishema*, par. 151.

¹⁷⁰³ Jugement *Stakić*, par. 516 ; Jugement *Akayesu*, par. 502 à 504 ; Jugement *Kayishema*, par. 108 à 110 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 814 à 816.

¹⁷⁰⁴ Voir Jugement *Krstić*, par. 513.

¹⁷⁰⁵ Jugement *Stakić*, par. 517.

¹⁷⁰⁶ Jugement *Stakić*, par. 517 ; Jugement *Akayesu*, par. 505 et 506 ; Jugement *Rutaganda*, par. 50.

¹⁷⁰⁷ Jugement *Kayishema*, par. 115 et 116 ; Jugement *Stakić*, par. 517 ; voir aussi article 1 du Projet de convention élaboré par le Secrétariat dans N. Robinson, *The Genocide Convention: a Commentary* (Institute of Jewish Affairs), New York, 1960, p. 123.

¹⁷⁰⁸ Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement, par. 51. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 995 ; *Confidential Prosecution's Response to Trial Chamber Questions Regarding Genocide* ; et Arrêt *Krstić*, [19] avril 2004, note de bas de page 14.

génocidaire peut être déduite, entre autres, de la preuve de "la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe" »¹⁷⁰⁹.

694. Cela dit, la Chambre de première instance note que « [l]a Convention sur le génocide, et le droit international coutumier en général, prohibent uniquement la destruction physique ou biologique d'un groupe humain »¹⁷¹⁰. À cet égard, la CDI a déclaré ce qui suit :

Il ressort clairement des travaux préparatoires de la Convention que la destruction dont il s'agit est la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe. L'élément national ou religieux n'est pas pris en considération dans la définition du mot « destruction », non plus que l'élément racial ou ethnique. La destruction doit s'entendre seulement dans son sens matériel, son sens physique ou biologique¹⁷¹¹.

iii) Intention spécifique

695. Les actes prohibés par les alinéas a) à c) de l'article 4 2) du Statut sont élevés au rang d'actes de génocide lorsqu'il est prouvé que leur auteur non seulement voulait les commettre, mais avait aussi l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe national, ethnique, racial ou religieux pris pour cible en tant que tel¹⁷¹². Cette intention a été qualifiée, entre autres, d'intention spéciale, d'intention spécifique et de dol spécial¹⁷¹³. La Chambre de première instance désignera par l'expression « intention spécifique » l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel. C'est cette intention spécifique qui caractérise le crime de génocide.

696. Dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre d'appel a rappelé :

qu'il est nécessaire de distinguer entre l'intention spécifique et le mobile (...) L'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide. Dans l'arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a souligné « le défaut de pertinence associé en droit pénal aux mobiles de l'infraction »¹⁷¹⁴.

697. Compte tenu de l'intention spécifique requise pour le génocide, il n'est pas

¹⁷⁰⁹ Arrêt *Krstić*, par. 33, citant l'Arrêt *Jelisić*, par. 47.

¹⁷¹⁰ Arrêt *Krstić*, par. 25 ; voir Jugement *Krstić*, par. 576 et note de bas de page 1284 ; Jugement *Semanza*, par. 315 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 808.

¹⁷¹¹ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 26 juillet 1996, documents officiels de l'Assemblée générale de l'ONU, 48^e session (A/51/10), p. 111. Voir aussi Arrêt *Krstić*, note de bas de page 39 ; Jugement *Krstić*, par. 580.

¹⁷¹² Voir Jugement *Stakić*, par. 520 ; Arrêt *Jelisić*, par. 46 ; Jugement *Rutaganda*, par. 59.

¹⁷¹³ Arrêt *Jelisić*, par. 45 et références citées dans la note de bas de page 80.

¹⁷¹⁴ Arrêt *Jelisić*, par. 49, citant l'Arrêt *Tadić*, par. 269. Voir aussi Arrêt *Kayishema*, par. 161 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 49 et 52.

nécessaire de prouver une destruction de facto du groupe, en tout ou en partie¹⁷¹⁵. Cependant, la destruction de facto du groupe peut constituer une preuve de l'intention spécifique et peut aussi servir à distinguer le crime de génocide des infractions non réalisées visées à l'article 4 3) du Statut, notamment la tentative de génocide¹⁷¹⁶.

a. Intention spécifique de détruire le groupe « comme tel »

698. L'intention spécifique doit être de détruire le groupe comme entité distincte¹⁷¹⁷. La Chambre de première instance se rallie à l'observation faite par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Sikirica*, à savoir :

[l]a victime ultime du génocide est le groupe, dont la destruction exige nécessairement que des crimes soient commis contre ses membres, c'est-à-dire contre les personnes appartenant audit groupe¹⁷¹⁸.

699. Cette définition est conforme à la Résolution 96 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui caractérise le génocide comme « le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu »¹⁷¹⁹. L'intention de détruire fait du génocide un crime particulièrement grave et le distingue des autres crimes graves, en particulier de la persécution, où l'auteur choisit ses victimes en fonction de leur appartenance à une communauté donnée, sans pour autant nécessairement chercher à détruire la communauté comme telle¹⁷²⁰.

b. Intention spécifique de détruire le groupe « en partie »

700. Aux termes de la Convention sur le génocide, comme il a été indiqué plus haut,

¹⁷¹⁵ Voir Jugement *Stakić*, par. 522.

¹⁷¹⁶ Voir aussi par. 725 *infra*.

¹⁷¹⁷ Jugement *Stakić*, par. 521 ; Jugement *Krstić*, par. 552 ; Jugement *Jelisić*, par. 79. Par ailleurs, la CDI a indiqué que « [l]e groupe même est en définitive la cible visée et c'est lui qui est destiné à être la victime de ce type de comportement criminel massif (...) l'intention doit être de détruire le groupe « comme tel », c'est-à-dire comme entité séparée distincte », Projet de code de la CDI, p. 107 et 108.

¹⁷¹⁸ *Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija*, affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, 3 septembre 2001, par. 89.

¹⁷¹⁹ Document de l'ONU A/96 (I) (1946), 11 décembre 1946. Ce point de vue est confirmé par la CIJ, qui indique que la Convention sur le génocide vise « d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires » : *Reserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23. Voir Arrêt *Krstić*, par. 8 ; Jugement *Krstić*, par. 552.

¹⁷²⁰ Voir Jugement *Krstić*, par. 553 ; Jugement *Jelisić*, par. 79. Voir aussi Arrêt *Niyitegeka*, par. 53 : « L'expression "comme tel" a l'effet utile [en français dans le texte] d'établir une distinction nette entre le massacre et les crimes dont l'auteur vise un groupe précis en raison de sa nationalité, de sa race, de son appartenance ethnique ou de sa religion. En d'autres termes, l'expression "comme tel" apporte un éclairage sur l'intention spécifique requise » (notes de bas de page non reproduites).

l'expression « en tout ou en partie » se rapporte à l'intention de détruire le groupe et non à la destruction effectuée. Il ressort clairement de l'énoncé de la Convention sur le génocide que « tout acte commis dans l'intention de détruire une partie d'un groupe, comme tel, constitue un acte de génocide au sens de la Convention »¹⁷²¹. La Chambre de première instance est d'accord avec les Chambres de première instance saisies des affaires *Krstić* et *Stakić* pour estimer que « l'intention de détruire un groupe, fût-ce en partie, implique la volonté de détruire une fraction distincte du groupe, et non une multitude d'individus isolés appartenant au groupe »¹⁷²².

701. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel a considéré que « l'intention génocidaire requise par l'article 4 du Statut est présente lorsqu'il s'avère que l'auteur présumé avait l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe protégé »¹⁷²³. Elle a également indiqué que « cette exigence reflète tant le caractère massif du génocide que la préoccupation exprimée dans la Convention quant à l'impact que la destruction de la partie visée du groupe aurait sur la survie du groupe tout entier »¹⁷²⁴.

702. Selon la Chambre d'appel, un certain nombre de facteurs peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer si la partie visée du groupe est suffisamment importante pour que cette condition soit remplie, notamment son importance numérique, considérée dans l'absolu mais aussi par rapport à la taille du groupe dans son ensemble ; la place de la partie visée au sein du groupe tout entier ; et la zone géographique dans laquelle les auteurs du crime exercent leur activité et leur contrôle, ainsi que leur pouvoir d'action¹⁷²⁵. La Chambre d'appel a considéré que « [l]'applicabilité de ces éléments, de même que leur valeur, est fonction des circonstances de l'espèce »¹⁷²⁶.

703. Dès lors, la jurisprudence du Tribunal conforte la démarche qui autorise la qualification de génocide même si l'intention spécifique de détruire un groupe en partie se limite à une zone géographique réduite¹⁷²⁷. La Chambre de première instance note par ailleurs

¹⁷²¹ Jugement *Krstić*, par. 584.

¹⁷²² Jugement *Krstić*, par. 590 ; Jugement *Stakić*, par. 524.

¹⁷²³ Arrêt *Krstić*, par. 12 ; voir aussi Jugement *Jelisić*, par. 10 ; Jugement *Sikirica* relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, par. 65.

¹⁷²⁴ Arrêt *Krstić*, par. 8 ; voir aussi Jugement *Krstić*, par. 590 ; Jugement *Jelisić*, par. 82 ; Jugement *Sikirica* relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, par. 77.

¹⁷²⁵ Arrêt *Krstić*, par. 12 à 14.

¹⁷²⁶ Arrêt *Krstić*, par. 14.

¹⁷²⁷ Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement, par. 53 ; Jugement *Jelisić*, par. 83 ; Jugement *Sikirica* relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, par. 68, Jugement *Krstić*, par. 589

qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal que l'intention de détruire un groupe peut, en principe, être établie si cette destruction vise une composante importante de ce groupe, telle que ses dirigeants¹⁷²⁸. La Chambre d'appel a indiqué que « [e]n réalité, il s'agit d'un facteur parmi d'autres permettant de déterminer si cette condition est remplie »¹⁷²⁹.

iv) Déduire l'intention spécifique

704. La Chambre de première instance note qu'il est généralement admis, dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR, qu'à défaut d'éléments de preuve directs¹⁷³⁰, l'intention génocidaire spécifique peut se déduire « des faits, des circonstances concrètes, ou d'une "ligne de conduite délibérée" »¹⁷³¹.

705. En particulier, la Chambre d'appel a établi que :

[L]'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas un élément juridique constitutif du crime de génocide. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'établir une intention spécifique, l'existence d'un plan ou d'une politique peut, dans la plupart des cas, avoir son importance. Les éléments de preuve peuvent ne pas exclure ou peuvent même établir cette existence, laquelle peut, à son tour, aider à prouver le crime¹⁷³².

706. Par ailleurs, la Chambre d'appel a considéré que « [l]e juge du fait pourra[it] se fonder sur la preuve de l'intention qu'avait l'accusé de commettre l'acte sous-jacent pour conclure qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire »¹⁷³³.

707. Enfin, la Chambre d'appel a établi que :

On peut aussi conclure qu'une atrocité particulière a été commise avec une intention génocidaire même lorsque les individus auxquels cette intention peut être prêtée ne sont pas précisément identifiés. Si le crime commis répond aux autres conditions nécessaires pour qu'il y ait génocide, et si les éléments de preuve permettent de conclure que le crime a été commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, on pourra conclure à l'existence d'un génocide¹⁷³⁴.

c) Entreprise criminelle commune

708. Comme il a été indiqué plus haut, le participant à une entreprise criminelle

et 590 ; Jugement *Stakić*, par. 523.

¹⁷²⁸ Jugement *Stakić*, par. 525 ; Jugement *Krstić*, par. 587 ; Jugement *Sikirica* relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, par. 76 à 85 ; Jugement *Jelisić*, par. 82.

¹⁷²⁹ Arrêt *Krstić*, note de bas de page 22.

¹⁷³⁰ Arrêt *Krstić*, par. 34 ; Arrêt *Jelisić*, par. 47.

¹⁷³¹ Jugement *Stakić*, par. 526 ; Arrêt *Kayishema*, par. 159 ; voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 33 et 34.

¹⁷³² Arrêt *Jelisić*, par. 48.

¹⁷³³ Arrêt *Krstić*, par. 20.

commune de la première catégorie doit partager avec la personne qui a exécuté le crime l'intention requise pour ce crime. Dans le cas du génocide, les deux doivent partager l'intention spécifique¹⁷³⁵.

709. S'agissant de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel a considéré que :

Il n'est pas nécessaire d'établir qu'un accusé déclaré coupable d'un crime commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie avait l'intention de commettre ce crime, ni même qu'il savait avec certitude qu'il allait être commis. Il suffit qu'il ait adhéré à une entreprise criminelle commune visant un autre crime, tout en sachant que la perpétration de ce crime rendait raisonnablement prévisible à ses yeux que d'autres membres de l'entreprise criminelle commune commettent le crime reproché, et que celui-ci a bien été commis¹⁷³⁶.

Lorsque le crime reproché est le génocide, la Chambre d'appel considère que « l'Accusation sera tenue d'établir que l'accusé pouvait raisonnablement prévoir qu'un acte visé à l'article 4 2) du Statut serait commis, et ce, avec une intention génocidaire »¹⁷³⁷.

710. À cet égard, la Chambre de première instance juge nécessaire d'opérer une distinction entre la notion d'« escalade aboutissant au génocide » et celle de génocide comme « conséquence naturelle et prévisible » d'une entreprise ne visant pas précisément au génocide¹⁷³⁸. L'« escalade aboutissant au génocide » n'est qu'une allégation factuelle selon laquelle l'intention spécifique requise pour le génocide a été formée postérieurement au déclenchement d'une opération initiale non constitutive de génocide. Selon la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krstić*, « [l']article 4 du Statut n'exige pas pour les actes

¹⁷³⁴ Arrêt *Krstić*, par. 34.

¹⁷³⁵ Voir chapitre VII section A 1 *supra* : Entreprise criminelle commune.

¹⁷³⁶ Décision *Brđanin* relative à l'appel interlocutoire, par. 5. Dans sa Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, la Chambre de première instance a estimé que l'intention spécifique requise pour le génocide n'est pas compatible avec celle qui est requise pour une déclaration de culpabilité à raison de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune. « Celle-ci exige de l'Accusé qu'il ait conscience du risque que d'autres membres de l'entreprise criminelle commune commettent un génocide. Il s'agit là d'un élément moral différent, qui se situe à un niveau en deçà de celui requis pour prononcer une condamnation pour génocide au sens de l'article 4 3) a) du Statut », *ibid.*, par. 57 (notes de bas de page non reproduites). La Chambre de première instance a conclu que l'Accusé n'avait pas à répondre du chef 1 (Génocide) dans le cadre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune et l'en a acquitté dans ce cadre. La Chambre d'appel a annulé cette décision et rétabli le chef 1.

¹⁷³⁷ Décision *Brđanin* relative à l'appel interlocutoire, par. 6 (notes de bas de page non reproduites).

¹⁷³⁸ Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement, note de bas de page 70. La présente Chambre de première instance s'inscrit en désaccord avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić* lorsque celle-ci fait l'amalgame, indiquant que « [l]es notions d'"escalade aboutissant au génocide", ou de génocide comme "conséquence naturelle et prévisible" d'une entreprise ne visant pas précisément au génocide, sont incompatibles avec la définition du génocide pris au sens de l'article 4 3) a) du Statut » : Jugement *Stakić*, par. 530.

constitutifs du génocide une longue préméditation. Il est ainsi concevable que, sans avoir été initialement voulue, la destruction d'un groupe devienne en cours d'opération le but recherché »¹⁷³⁹. Le scénario factuel envisagé n'exclut pas que le génocide ait pu entrer dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

d) Responsabilité du supérieur hiérarchique

711. Au regard de l'article 7 3) du Statut, un accusé en position d'autorité peut être mis en cause pour génocide pour un manquement à l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur hiérarchique, d'exercer un contrôle sur ses subordonnés¹⁷⁴⁰.

712. La responsabilité du supérieur hiérarchique en tant que forme de responsabilité pour le génocide n'est pas envisagée dans l'article III de la Convention sur le génocide, lequel est repris textuellement par l'article 4 3) du Statut. Contrairement aux arguments présentés par la Défense¹⁷⁴¹, l'absence de référence explicite à la responsabilité du supérieur hiérarchique dans ladite Convention n'interdit pas de juger, en droit international coutumier, que la responsabilité du supérieur hiérarchique était applicable au crime de génocide à l'époque où les faits reprochés dans l'Acte d'accusation auraient été commis. Une des raisons en est la présence éventuelle de « certains facteurs expliquant le silence qui accompagne parfois, pour une raison ou pour une autre, la codification d'un principe reconnu lors de la rédaction d'un instrument international »¹⁷⁴².

713. La Chambre de première instance a noté plus haut que le génocide est un crime reconnu en droit international coutumier et qui, en vertu de l'article 4 du Statut, relève de la compétence du Tribunal¹⁷⁴³. La Chambre considère également que la responsabilité du supérieur hiérarchique est reconnue en droit international coutumier et que cette forme de

¹⁷³⁹ Jugement *Krstić*, par. 572 (notes de bas de page non reproduites).

¹⁷⁴⁰ Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 171 ; Jugement *Aleksovski*, par. 72 ; Jugement *Čelebići*, par. 333 et 334. L'article 7 3) du Statut est libellé comme suit : « Le fait que l'un quelconque des actes visés aux *articles 2 à 5* du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs » (non souligné dans l'original). Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, Appendice A, note de bas de page 94.

¹⁷⁴¹ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 52 à 54.

¹⁷⁴² Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 29 (concernant l'absence, dans le Protocole Additionnel II, de référence à la responsabilité du supérieur hiérarchique envisagée dans le cadre d'un conflit armé interne).

¹⁷⁴³ Voir chapitre IX, section E 1 *supra*, Sources de droit.

responsabilité pénale relève de sa compétence¹⁷⁴⁴.

714. La Chambre d'appel

n'ignore pas que pour conclure qu'un principe faisait partie du droit international coutumier, elle doit être convaincue que la pratique des États reconnaissait ce principe parce qu'il fondait l'*opinio juris*. Toutefois, la Chambre considère également que lorsqu'on peut démontrer qu'un principe a été ainsi établi, rien ne s'oppose à ce qu'il s'applique à une situation donnée même s'il s'agit d'une situation nouvelle, à condition qu'elle relève raisonnablement du champ d'application de ce principe¹⁷⁴⁵.

715. La Chambre de première instance est convaincue que la mise en cause d'un supérieur relève raisonnablement du champ d'application du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique si ce supérieur savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre un génocide ou l'avaient fait et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que les crimes ne soient commis ou en punir les auteurs.

716. Cette interprétation est confirmée par l'article 7 3) du Statut, qui renvoie explicitement à tous les crimes relevant de la compétence du Tribunal, y compris le génocide, et qui, selon la Chambre d'appel, « d[oi]t être interprété dans le plus grand respect des termes employés par ses auteurs »¹⁷⁴⁶. Par ailleurs, à une exception près (voir ci-après)¹⁷⁴⁷,

¹⁷⁴⁴ La Chambre d'appel a considéré que « [p]our relever de la compétence *ratione personae* du Tribunal, toute forme de responsabilité doit satisfaire à trois (sic) conditions préalables : i) elle doit être, explicitement ou implicitement, prévue dans le Statut ; ii) elle devait être établie en droit international coutumier à l'époque des faits ; iii) la législation prévoyant cette forme de responsabilité doit, à l'époque des faits, avoir été suffisamment accessible à quiconque agissait de la sorte ; et iv) l'intéressé doit avoir été en mesure de prévoir qu'il pourrait être tenu pénalement responsable de ses actes s'il venait à être appréhendé » : Arrêt *Ojdanić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 21. La Chambre de première instance considère que la responsabilité du supérieur hiérarchique satisfait à toutes ces conditions préalables. Elle est explicitement prévue à l'article 7 3) du Statut. Elle était reconnue en droit international coutumier à l'époque des faits : « Que les chefs militaires ou autres puissent être tenus responsables des actes de leurs subordonnés est un principe bien établi en droit conventionnel et coutumier » : Arrêt *Čelebići*, par. 195. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Hadžihasanović* a indiqué que « [l]'article 7 3) du Statut est déclaratoire en ce sens qu'il consacre des règles du droit international coutumier, et il n'énonce pas de règles nouvelles » : Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception conjointe d'incompétence, par. 179, confirmée en appel : Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 29 à 31. Les troisième et quatrième conditions préalables sont également remplies dans la mesure où « [c]oncernant la prévisibilité, le comportement en question est le comportement même de l'accusé ; celui-ci doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière. Pour ce qui est de l'accessibilité, dans le cas d'un tribunal international comme le TPIY, elle n'exclut pas d'avoir recours à des principes juridiques fondés sur des règles coutumières » : Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 34 (notes de bas de page non reproduites). Voir aussi articles 141 et 145 du Code pénal de la RSFY et Règlement portant application du droit international de la guerre aux forces armées de la RSFY (« Règlement de la RSFY »), p. 25.

¹⁷⁴⁵ Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 12 (concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique envisagée dans le cadre d'un conflit armé interne).

¹⁷⁴⁶ Arrêt *Krstić*, par. 139.

l'application de la responsabilité du supérieur hiérarchique au crime de génocide n'a pas été contestée dans la jurisprudence du Tribunal. En outre, le TPIR en a reconnu le bien-fondé dans le cadre de certaines affaires portées devant lui¹⁷⁴⁸.

717. Une autre question est celle de savoir si un supérieur doit être animé de l'intention spécifique requise pour le génocide afin d'être mis en cause pour génocide en application de l'article 7 3) du Statut. La question de l'intention requise pour le génocide au regard de cet article n'a pas été tranchée dans la jurisprudence du Tribunal¹⁷⁴⁹. Dans la Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, la Chambre de première instance saisie de cette affaire a indiqué comme suit :

Il découle de l'article 4 du Statut et du caractère *sui generis* du crime de génocide qu'il est également nécessaire d'établir le dol spécial pour prouver la responsabilité pénale de l'accusé en application de l'article 7 3) du Statut. La Chambre de première instance est consciente des problèmes juridiques soulevés en la matière, et de la difficulté de prouver le génocide lorsqu'il est le fait d'une omission de la part des autorités civiles¹⁷⁵⁰.

¹⁷⁴⁷ Voir par. 717 *infra* et Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, par. 92.

¹⁷⁴⁸ Voir par. 718 *infra*.

¹⁷⁴⁹ Aucun accusé n'a jamais été reconnu coupable de génocide devant le TPIY en vertu de l'article 7 3) du Statut. Dans son Jugement, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić* ne s'est pas penchée sur cette question. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krstić* a estimé que les éléments exigés par l'article 7 3) étaient réunis, et notamment l'intention requise : « non seulement le général Krstić était au courant de la campagne meurtrière en cours et de ses conséquences pour la survie du groupe musulman de Bosnie à Srebrenica, ainsi que du fait qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile musulmane de Srebrenica, mais, en outre, les officiers et les hommes de troupe du Corps de la Drina (et de l'état-major principal) qui ont participé aux exécutions étaient nécessairement au courant des objectifs génocidaires » : Jugement *Krstić*, par. 648. Elle n'a pas déclaré le général Krstić coupable en vertu dudit article parce qu'elle a estimé qu'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de l'article 7 1) rendait mieux compte de la responsabilité pénale de l'Accusé : *ibid.*, par. 652. La Chambre d'appel n'a ni infirmé ni contesté cette conclusion : Arrêt *Krstić*, par. 250. La Chambre de première instance qui, en application de l'article 61 du Règlement, a examiné les actes d'accusation établis à l'encontre de Radovan Karadžić et Ratko Mladić, n'a pas abordé cette question. Bien qu'elle ait reconnu que les conditions justifiant une mise en cause de ces accusés en application de l'article 7 3) étaient remplies, la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve examinés par elle indiquaient que la responsabilité des crimes reprochés dans les actes d'accusation, et notamment du génocide, était mieux caractérisée par les dispositions de l'article 7 1) du Statut. Voir *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, affaire n° IT-95-15-8-R61 et IT-95-18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 83, 84, 94 et 95. ; « [p]ar ailleurs, il convient de porter un regard particulièrement attentif à la responsabilité pénale individuelle pour le crime de génocide, décrite dans le chef 1 de l'Acte d'accusation [relatif à la Bosnie-Herzégovine] (...) [Il existe] des indices graves permettant de montrer que Radovan Karadžić et Ratko Mladić ont planifié, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le génocide perpétré dans les camps d'internement » : *ibid.*, par. 84 ; voir aussi Schabas, *Genocide in International Law*, p. 311. En outre, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Sikirica* n'a pas examiné cette question dans son Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement, car l'Accusation avait déclaré que ses preuves ne suffisaient pas à démontrer cet élément et, par conséquent, n'invoquait plus l'article 7 3) s'agissant des chefs de génocide : Jugement *Sikirica* relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement, par. 24. La Chambre de première instance note qu'à la lumière des conclusions factuelles qui suivent, son analyse de cette question constitue un *obiter dictum*.

¹⁷⁵⁰ « Toutefois, les éléments de preuve présentés en l'espèce sont de nature à permettre à un juge du fait de

718. Des individus ont été jugés et déclarés coupables de génocide par le TPIR en application de l'article 6 3) de son Statut, disposition analogue à l'article 7 3) du Statut du TPIY¹⁷⁵¹. L'affaire *Cyangugu* conforte la conclusion qu'il n'est pas nécessaire qu'un supérieur soit animé de l'intention spécifique pour être mis en cause pour génocide en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique¹⁷⁵².

719. La Chambre de première instance ne saurait se rallier au point de vue de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić*, à savoir qu'il n'est pas nécessaire qu'un supérieur soit animé de l'intention spécifique pour être mis en cause pour génocide en application de l'article 7 3) du Statut. Abstraction faite des indications jurisprudentielles notées plus haut, la raison exposée ci-après milite contre cette conclusion.

720. S'agissant de l'interprétation du Statut, la Chambre de première instance estime que rien ne saurait justifier, une fois établie l'application de l'article 7 3) du Statut au crime de génocide, que cet article s'applique au génocide autrement qu'à tout autre crime sanctionné par le Statut¹⁷⁵³. La Chambre d'appel a fait observer que pour invoquer la responsabilité du

conclure raisonnablement qu'en principe, Stakić avait le pouvoir d'empêcher des actes criminels d'être commis ou d'en punir les auteurs, au sens envisagé par l'article 7 3) du Statut » : Décision *Stakić* relative à la demande d'acquittement, par. 92 (non souligné dans l'original).

¹⁷⁵¹ Des déclarations de culpabilité pour génocide en application de l'article 6 3) du Statut ont été prononcées par le TPIR à l'encontre des accusés suivants : Kambanda, Serushago, Kayishema, Musema, Kajelijeli, Barayagwiza et Imanishimwe.

¹⁷⁵² Dans l'affaire *Cyangugu*, la Chambre de première instance a considéré, à la majorité des voix, que, pour une seule série de faits, Samuel Imanishimwe était pénalement responsable de génocide sur la seule base de l'article 6 3) du Statut du TPIR, pour ne pas avoir empêché des soldats placés sous son autorité et son contrôle effectif de tuer des membres du groupe ethnique tutsi : « La Chambre a constaté que, le 12 avril 1994, les militaires ont participé à l'attaque de réfugiés au terrain de football de Gashirabwoba. La Chambre ne dispose pas de preuves suffisantes pour conclure qu'Imanishimwe a ordonné aux soldats placés sous ses ordres de prendre part à l'attaque au sens de l'article 6 1) du Statut. La Chambre considère cependant qu'Imanishimwe était au courant ou aurait dû être au courant de la participation des militaires placés sous ses ordres à l'attaque au terrain de football de Gashirabwoba. [...] La Chambre relève que rien n'indique qu'Imanishimwe ait pris quelque mesure que ce soit afin d'empêcher l'attaque ou de punir tout militaire du camp de Karambo pour y avoir participé. Dès lors, la Chambre considère qu'Imanishimwe peut être reconnu pénalement responsable, au regard de l'article 6 3) du Statut, des actes de ses subordonnés au terrain de football de Gashirabwoba » : *Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki, Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (Jugement « *Cyangugu* »), par. 653 et 654. « La Chambre constate également que les soldats au terrain de football de Gashirabwoba étaient animés de l'intention génocidaire requise lors du massacre commis le 12 avril 1994, à savoir celle de détruire, en totalité ou en partie, des membres du groupe ethnique tutsi » : *ibid.*, par. 690. Voir aussi par. 694, 695 et 821. En revanche, il est malaisé de tirer des conclusions à partir des autres jugements prononcés par le TPIR puisque aucun autre accusé n'a été déclaré coupable de génocide en application de l'article 6 3) de son Statut sans que la Chambre se soit prononcée également sur sa responsabilité à raison des mêmes actes en application de l'article 6 1) et, partant, sur l'intention spécifique requise pour le génocide. Dès lors Kambanda, Serushago, Kayishema, Musema, Kajelijeli et Barayagwiza ont tous été déclarés coupables de génocide en application de l'article 6 1). L'article 6 1) du Statut du TPIR est analogue à l'article 7 1) du Statut du TPIY.

¹⁷⁵³ À ce propos, le Rapport du Secrétaire général n'indique que ce qui suit : « Toute personne en position d'autorité devrait donc être tenue individuellement responsable d'avoir donné l'ordre illégal de commettre ce

supérieur hiérarchique, l'Accusation doit établir que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des actes criminels¹⁷⁵⁴. Dans le cas du génocide, cela signifie que le supérieur doit avoir su ou eu des raisons de savoir que ses subordonnés étaient animés de l'intention spécifique, avec toutes les difficultés que cela implique en matière d'administration de la preuve. La Chambre d'appel a statué que la responsabilité du supérieur hiérarchique est une forme de responsabilité pénale qui, pour que la responsabilité pénale d'un accusé puisse être engagée, n'exige pas la preuve que cet accusé entendait commettre un crime¹⁷⁵⁵. Il est donc nécessaire d'opérer une distinction entre l'élément moral requis pour les crimes commis par les subordonnés et l'intention requise afférente au supérieur. La Chambre d'appel a signalé qu'il était dangereux de « confondre l'intention requise pour le crime de génocide avec celle qui caractérise le mode de responsabilité pénale reproché à l'accusé »¹⁷⁵⁶. Si les éléments exigés par l'article 7 3) sont réunis, rien ne s'oppose à ce que les supérieurs soient déclarés coupables de génocide en application de l'article 7 3) du Statut : en effet, le génocide est en définitive le crime auquel les supérieurs se sont associés en négligeant délibérément leur obligation d'exercer un contrôle¹⁷⁵⁷.

721. Dès lors, la Chambre de première instance est convaincue que l'intention requise pour qu'un supérieur soit mis en cause pour génocide en application de l'article 7 3) du Statut est qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés 1) s'apprêtaient à commettre un génocide ou l'avaient fait, et 2) étaient animés de l'intention spécifique requise.

e) Complicité de génocide

722. L'Accusé est mis en cause pour complicité dans le génocide en application des articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut.

crime au sens du présent Statut. Mais elle devrait aussi être tenue responsable de ne pas avoir empêché qu'un crime soit commis ou de ne pas s'être opposé au comportement illégal de ses subordonnés. Cette responsabilité implicite ou négligence criminelle existe dès lors que la personne en position d'autorité savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces crimes soient commis ou punir ceux qui les avaient commis » : Rapport du Secrétaire général, par. 56.

¹⁷⁵⁴ Voir Décision *Brđanin* relative à l'appel interlocutoire, par. 7.

¹⁷⁵⁵ Voir Décision *Brđanin* relative à l'appel interlocutoire, par. 7.

¹⁷⁵⁶ Voir Décision *Brđanin* relative à l'appel interlocutoire, par. 10.

¹⁷⁵⁷ La théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'articule et se fonde clairement sur la relation entre le supérieur et le subordonné et sur la responsabilité du commandant pour les actes commis par des membres de ses troupes. C'est une sorte de responsabilité pour le fait d'autrui qui régit et assure la discipline militaire : Jugement *Čelebići*, par. 647. La Chambre d'appel a rejeté toute assimilation de la responsabilité du supérieur hiérarchique à une responsabilité du fait d'autrui, « du moins si celle-ci suggère une forme de responsabilité sans faute » : Arrêt *Čelebići*, par. 239.

723. Les termes « complicité » et « responsabilité du complice » sont équivalents et utilisés de façon interchangeable¹⁷⁵⁸.

724. La Chambre de première instance considère que la complicité est un mode de participation qui relève de la compétence *ratione personae* du Tribunal¹⁷⁵⁹. La complicité est l'une des formes de responsabilité pénale reconnues par les principes généraux du droit pénal¹⁷⁶⁰ ; dans le contexte du génocide, elle est également reconnue par le droit international coutumier¹⁷⁶¹. La Convention sur le génocide, dont les dispositions reflètent le droit international coutumier, considère explicitement la complicité de génocide comme un crime sanctionné par son article III, qui est lui-même repris par l'article 4 3) du Statut. Le droit concernant la complicité de génocide était suffisamment accessible et ses conséquences prévisibles à l'époque où les faits reprochés dans l'Acte d'accusation auraient été commis¹⁷⁶².

725. En même temps, la Chambre de première instance note que la notion de « complice » (« *accomplice* » en anglais) « est ambiguë »¹⁷⁶³. S'agissant de la complicité de

¹⁷⁵⁸ La complicité (« *complicity* » en anglais) est définie comme une « [a]ssociation ou participation à un acte criminel ; l'acte ou le fait d'être complice » : *Black's Law Dictionary*, 7^e édition, p. 279.

¹⁷⁵⁹ En conformité avec les conditions préalables définies plus haut. Voir par. 713 *supra* et note de bas de page correspondante.

¹⁷⁶⁰ « L'idée que des individus puissent être tenus pénalement responsables pour avoir pris part à un titre ou à un autre à des infractions est manifestement conforme aux principes généraux du droit pénal » : Jugement *Čelebići*, par. 321 ; voir aussi Arrêt *Tadić*, par. 338 ; Jugement *Akayesu*, par. 527.

¹⁷⁶¹ « Le concept de responsabilité pénale individuelle directe et de culpabilité individuelle pour avoir assisté, aidé et encouragé, ou participé à - à la différence de la perpétration directe - une entreprise ou à un acte criminel, trouve aussi un fondement en droit international coutumier » : Jugement *Tadić*, par. 666. « L'analyse qui précède établit le fondement en droit international coutumier et de la responsabilité individuelle et de la participation des différentes manières visées à l'article 7 du Statut. En conséquence, le Tribunal international est habilité à exercer le pouvoir que lui a conféré le Conseil de sécurité pour statuer dans cette espèce au plan de la responsabilité de l'accusé, que ce soit à titre d'auteur principal ou à titre de complice ou de toute autre manière en tant que participant » : *ibid.*, par. 669. Voir aussi article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ; article II 2) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle ; Principe VII des Principes de droit international reconnus par la Cour de Nuremberg et par l'Arrêt de cette Cour, adoptés par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies, 1950, Documents officiels de l'Assemblée générale, 5^e session, Supplément n° 12 (A/1316).

¹⁷⁶² Voir articles 22, 24, 141 et 145 du Code pénal de la RSFY. Voir aussi Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — Entreprise criminelle commune, par. 21.

¹⁷⁶³ « Ce terme désigne une personne associée à une autre en vue de commettre un crime, mais elle peut être associée à ce crime soit comme coauteur (*principal*) soit comme complice (*aider and abettor*) » : Opinion individuelle du Juge Hunt relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić, par. 29. Voir, par exemple, *A-G Israel v. Eichmann* (1968) 36 ILR 18 (Tribunal de district de Jérusalem), par. 193 et 194. L'ambiguïté de ce terme a été relevée par la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krnjelac*, laquelle considère dans son Arrêt que « ce terme est employé en fonction du contexte dans des sens différents et peut décrire un *coauteur* (il est alors synonyme de *co-perpetrator*) ou un *complice* (il est alors synonyme de *aider and abettor*) » : Arrêt *Krnjelac*, par. 70 (souligné dans l'original). Des erreurs de traduction des termes anglais et français ont ajouté à la confusion entre les deux sens ; le terme « *accomplice* » peut être traduit par « complice » ou par « coauteur » [en français dans le texte] en fonction du contexte. Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 71 et notes de bas de page 98, 101 et 104. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 139 et note de bas de page 233. La distinction entre les

génocide en particulier, la distinction entre les différents sens est compliquée par la coexistence, dans le Statut, de l'article 4 3) et de l'article 7 1)¹⁷⁶⁴. Il résulte de la reproduction textuelle de l'article III de la Convention sur le génocide dans le Statut que les infractions non réalisées liées au génocide (entente en vue de commettre le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, et tentative de génocide), ainsi que la complicité de génocide, sont incluses dans le Statut aux fins de traiter du crime de génocide indépendamment de l'article 7 1), qui est la disposition générale traitant de la responsabilité pénale individuelle pour tous les crimes relevant de la compétence du Tribunal. Par ailleurs, si l'article 4 3) du Statut établit une distinction entre l'auteur (*principal*) et le complice (*accomplice* ou *accessory*), l'article 7 1) se borne quant à lui à préciser les divers modes de participation aux crimes sans opérer une distinction formelle entre auteurs et complices¹⁷⁶⁵.

726. La Chambre de première instance convient que la présentation la plus exacte de la relation entre les articles 4 3) et 7 1) du Statut est la suivante :

En incluant l'article 4 3), les auteurs du Statut ont fait en sorte que la compétence du Tribunal s'étende à toutes les formes de participation au génocide prohibées par le droit international coutumier. La conséquence en est toutefois que *certaines* formes de responsabilité pénale individuelle énumérées à l'article 4 3) du Statut recourent celles répertoriées à l'article 7 1)¹⁷⁶⁶.

deux sens n'est pas sans importance puisqu'elle concerne l'intention à établir : Opinion individuelle du Juge Hunt relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić, par. 29. Voir aussi chapitre VII *supra* : Responsabilité pénale individuelle.

¹⁷⁶⁴ « L'Accusation fait observer qu'elle allègue un chef distinct de complicité de génocide en l'espèce en raison de la nébulosité de la jurisprudence existante sur ces points » : Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 856.

¹⁷⁶⁵ Voir A.P. Simester et G.R. Sullivan, *Criminal Law: Theory and Doctrine* (Hart Publishing), Oxford, 2003, p. 237. Voir aussi A. Cassese, *International Criminal Law* (Oxford University Press), Oxford, 2003, p. 179. La coexistence des articles 7 1) et 4 3) est la cause de la particularité mentionnée à la note de bas de page 856 du Mémoire en clôture de l'Accusation : en ce qui concerne les crimes visés aux articles 2, 3 et 5 du Statut, les déclarations de culpabilité pour aide et encouragement sont invariablement prononcées à raison du crime proprement dit, tandis que celles qui sont prononcées pour complicité dans le crime de génocide peuvent l'être à raison de la complicité de génocide. La Chambre de première instance est consciente de cette anomalie et, partant, ne cautionne pas nécessairement la thèse selon laquelle la complicité de génocide est un crime qui se différencie du génocide (voir, *a sensu contrario*, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 435). La Chambre souscrit à la thèse suivante : « [l]e génocide et la complicité de génocide sont deux formes différentes de participation à la même infraction » : Jugement *Bagilishema*, par. 67. La Chambre note également que le Mémoire en clôture de l'Accusation ne propose aucun élément de preuve tendant à établir que l'Accusé était responsable, en application de l'article 7 3), de complicité de génocide sanctionnée à l'article 4 3) e) du Statut. Dès lors, la Chambre estime qu'il est inutile de se pencher sur cette question.

¹⁷⁶⁶ Jugement *Krstić*, par. 640 (non souligné dans l'original). Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 138. La Chambre de première instance s'inscrit en désaccord avec la thèse de l'Accusation, à savoir que « cet apparent "chevauchement" entre les articles 7 1) et 4 3) du Statut est le résultat fortuit de l'incorporation textuelle dans ce dernier des articles 4 2) et 4 3) de la Convention sur le génocide et, partant, qu'il ne reflète pas une formulation délibérée de la part des auteurs du Statut : Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 435. La Chambre d'appel a considéré que « [l]e Statut devant être interprété dans le plus grand respect des termes employés par ses auteurs,

727. La Chambre de première instance considère que le génocide au sens de l'article 4 3) a) du Statut s'étend à tous les auteurs principaux, notamment à ceux qui ont matériellement commis les crimes et à ceux dont la responsabilité est engagée en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune¹⁷⁶⁷. En revanche, un complice de génocide au sens de l'article 4 3) e) du Statut est quelqu'un qui s'associe au crime de génocide commis par un autre¹⁷⁶⁸.

728. La complicité dans le génocide au sens de l'article 4 3) e) du Statut implique nécessairement qu'un génocide a effectivement été perpétré ou est en voie de l'être¹⁷⁶⁹. Toutefois, un individu peut être poursuivi pour complicité de génocide même si l'auteur principal n'a pas été jugé ni même identifié¹⁷⁷⁰. Le même fait reproché à un accusé ne peut donc être à la fois constitutif de génocide et de complicité dans le génocide pour cet accusé¹⁷⁷¹.

i) L'élément objectif (*actus reus*)

729. Le sens de la complicité de génocide, en tant que forme de participation criminelle, est régi par les principes généraux du droit pénal¹⁷⁷². Selon la jurisprudence du TPIY et du TPIR, la complicité dans le génocide au sens de l'article 4 3) e) du Statut peut être constitutive

la Chambre d'appel ne saurait conclure que le chevauchement des articles 7 1) et 4 3) e) est le fruit d'une inadvertance de la part de ceux-ci alors qu'une autre explication conforme aux termes du Statut est possible » : Arrêt *Krstić*, par. 139.

¹⁷⁶⁷ Par exemple, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krstić* a considéré que Radislav Krstić n'était « pas coupable de génocide en tant qu'auteur principal » et que, s'agissant de responsabilité pénale, il était « plus juste de [le] mettre en cause en tant que complice (*aider and abettor*) et non en tant qu'auteur de génocide » : Arrêt *Krstić*, par. 134 et 13[7] (non souligné dans l'original). Elle l'a jugé responsable d'avoir aidé et encouragé le génocide au sens de l'article 7 1) et non de complicité dans le génocide visée à l'article 4 3) e) du Statut, bien que cette dernière ait aussi été alléguée dans l'Acte d'accusation. Voir aussi Jugement *Krstić*, par. 643 : « Il semble clair que la notion de "responsabilité du complice" recouvre une forme secondaire de participation, différente de celle des auteurs directs ou principaux du crime. La Chambre de première instance est d'avis que cette distinction correspond à celle qui existe, dans l'article 4 3) du Statut, entre le "génocide" et la "complicité dans le génocide" ». Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 532 : « La Chambre de première instance considère que ne doivent, en règle générale, répondre d'un génocide pris au sens de l'article 4 3) a) du Statut que les « auteurs » ou les « coauteurs », et Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, par. 51. Le participant à l'entreprise criminelle commune a été considéré comme responsable en tant que coauteur du crime ou des crimes : Arrêt *Vasiljević*, par. 95 et 102.

¹⁷⁶⁸ Voir Jugement *Stakić*, par. 533 ; Jugement *Akayesu*, par. 527.

¹⁷⁶⁹ Jugement *Stakić*, par. 533 ; Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, par. 52 ; Jugement *Akayesu*, par. 530.

¹⁷⁷⁰ Jugement *Stakić*, par. 533 ; Décision *Stakić* relative à la demande d'acquiescement, par. 52 ; Jugement *Akayesu*, par. 531. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 143.

¹⁷⁷¹ Jugement *Akayesu*, par. 532 ; Jugement *Bagilishema*, par. 67 ; Jugement *Nahimana et consorts*, par. 1056.

¹⁷⁷² Voir Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen concernant l'Arrêt *Krstić*, par. 65. Le Juge Shahabuddeen n'était pas en désaccord avec la majorité sur ce point.

d'aide et encouragement (*aiding and abetting*) au génocide¹⁷⁷³, même si l'on ne peut écarter la possibilité qu'il existe d'autres actes qui soient assimilables à la complicité (*complicity*) mais qui ne relèvent pas strictement de l'aide et encouragement¹⁷⁷⁴. La Chambre d'appel a considéré que les termes « *complicity* » et « *accomplice* » peuvent désigner un comportement qui va au-delà de l'aide et l'encouragement (*aiding and abetting*) »¹⁷⁷⁵. La complicité de génocide s'entend de tous les actes d'aide ou d'encouragement qui ont grandement contribué à la consommation du crime de génocide ou qui ont eu un effet substantiel sur celle-ci¹⁷⁷⁶.

ii) L'élément subjectif (*mens rea*)

730. Comme il a été indiqué plus haut, le sens de la complicité de génocide est régi par les principes généraux du droit pénal. La complicité de génocide, lorsqu'elle consiste à aider et encourager (*aiding and abetting*) le génocide, n'exige pas la preuve que le complice était animé de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé¹⁷⁷⁷. Dans ce cas, l'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable « que [l'accusé] savait que par ses propres actions, il aidait l'auteur principal à commettre le génocide et était conscient de l'état d'esprit de ce dernier ; il n'est pas nécessaire qu'elle démontre que l'accusé partageait l'intention spécifique de l'auteur principal »¹⁷⁷⁸.

¹⁷⁷³ La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić* a relevé qu'« il n'y a pas de réelle différence entre la complicité de génocide et la "définition large de l'aide et de l'encouragement" » : Jugement *Stakić*, par. 531 (non souligné dans l'original) ; voir aussi Jugement *Semanza*, par. 394.

¹⁷⁷⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 856 et Appendice A au Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 84 ; Jugement *Bagilishema*, par. 69 (« Pour ce qui est de l'élément matériel de la complicité dans le génocide, la Chambre relève que dans les systèmes de la *common law*, la complicité est généralement définie cumulativement par les termes "*aiding and abetting, counselling and procuring*", alors que dans la plupart des systèmes issus du droit romain, trois types de complicité sont reconnus : la complicité par instigation, la complicité par aide et assistance et la complicité par fourniture de moyens »). Voir aussi Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 64 et 68. Le Juge Shahabuddeen n'était pas en désaccord avec la majorité sur ce point.

¹⁷⁷⁵ Arrêt *Krstić*, par. 139. Arrêt *Krnojelac*, par. 70 ; Arrêt *Tadić*, par. 220 et 229.

¹⁷⁷⁶ Voir Jugement *Semanza*, par. 395. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 533 ; Jugement *Akayesu*, par. 529 et 530.

¹⁷⁷⁷ Arrêt *Krstić*, par. 142 *a sensu contrario*. Voir aussi *ibid.*, par. 140. La Chambre d'appel « ne se prononce pas sur l'élément moral exigé pour prononcer une déclaration de culpabilité pour complicité (*complicity*) de génocide en application de l'article 4 3) du Statut lorsque le comportement reproché va au-delà de la complicité (*aiding and abetting*) » : *ibid.*, note de bas de page 247. La Chambre de première instance ne juge pas nécessaire, elle non plus, de se prononcer sur ce point.

¹⁷⁷⁸ *Décision Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement, par. 66. Voir aussi *Décision Brđanin* relative à l'appel interlocutoire, par. 7 ; Jugement *Akayesu*, par. 540, 541 et 544 ; Jugement *Musema*, par. 182 ; Jugement *Bagilishema*, par. 71 ; Jugement *Semanza*, par. 394 et 395 : « L'accusé doit avoir agi intentionnellement, sachant qu'il concourait à la perpétration du crime de génocide, y compris de tous ses éléments matériels ». Voir aussi Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 65. Le Juge Shahabuddeen n'était pas en désaccord avec la majorité sur ce point.

2. Faits et constatations

a) Groupes protégés « en tout »

731. La Chambre de première instance commencera par identifier les groupes protégés auxquels s'appliquerait la définition du génocide.

732. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué que l'Accusé a participé à une campagne « visant à détruire en tout ou en partie les Musulmans et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels, dans les municipalités citées au paragraphe 4 [de l'Acte d'accusation], lesquelles faisaient partie de la RAK¹⁷⁷⁹ ». Dans la Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement, la Chambre de première instance a, sur la base des arguments présentés par l'Accusation à ce stade de la procédure, pris le parti de considérer qu'en l'espèce, les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie constituaient les groupes protégés « en tout »¹⁷⁸⁰.

733. Pendant les réquisitoires et plaidoiries en l'espèce, après le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Krstić*, le Président de la Chambre a demandé aux parties « d'aider la Chambre de première instance à identifier les éléments de preuve qui, selon elles, se rapportent à la condition selon laquelle la partie de chacun des groupes protégés que l'on aurait eu l'intention de détruire doit être substantielle¹⁷⁸¹ ». Les parties ont déposé des écritures à cet effet¹⁷⁸². À cette occasion, de même que dans son mémoire en clôture, l'Accusation a maintenu que « la position qu'[elle] *privilégiait*, à propos de la définition des groupes protégés "en tout", était

¹⁷⁷⁹ Acte d'accusation, par. 36. Comme indiqué plus bas, trois municipalités ont été retirées en exécution de la Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement.

¹⁷⁸⁰ Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement, par. 49. Voir *Public Version of « Prosecutor's Response to the 'Motion for Judgement of Acquittal — Rule 98bis' filed on 5 September and Addendum filed on 16-17 September 2003 »*, 2 octobre 2003, par. 290 (les notes de bas de page n'ont pas été reproduites) : « Bien que les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie soient les groupes protégés en l'espèce, l'Accusation affirme que l'exigence d'une intention, requise par l'article 4 2) du Statut, est satisfaite par l'existence d'une intention de détruire les groupes musulman et croate de Bosnie dans une zone géographique limitée, à savoir la RAK ». Voir aussi *ibid.*, par. 298 : « Compte tenu de la jurisprudence en la matière et des faits établis par les éléments de preuve, l'Accusation affirme que l'Accusé et d'autres participants à l'entreprise criminelle commune ont eu l'intention de détruire les groupes musulmans et croates vivant dans la RAK, soit une partie seulement du territoire sur lequel vivaient ces groupes ». Cet avis est renforcé par le paragraphe 28 de l'Acte d'accusation : « Tous les actes ou omissions qualifiés de génocide ou de complicité dans le génocide ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Musulmans et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels. »

¹⁷⁸¹ CR, p. 25194.

¹⁷⁸² *Confidential Prosecution's Response to Trial Chamber's Questions Regarding Genocide and the Krstić Appeal Judgement*, 29 avril 2004 ; *Defendant's Submission on the Chamber's Questions Regarding the Krstić Opinion*, 4 mai 2004.

de considérer que ces groupes, en l'espèce, étaient les Musulmans et les Croates de la RAK¹⁷⁸³ ». Elle a toutefois ajouté qu'au regard de ce qu'elle cherchait en définitive à établir — que l'accusé et les autres participants avaient agi dans une intention génocidaire — il était indifférent que les Musulmans et les Croates de la RAK soient identifiés comme « tout » ou partie des groupes protégés.

734. L'argument de l'Accusation selon lequel les groupes protégés « en tout » sont, en l'espèce, les Musulmans et les Croates de la RAK n'est pas étayé par les éléments de preuve présentés au procès, tout particulièrement compte tenu de l'avis précédemment exprimé par la Chambre de première instance à propos de la définition des « groupes protégés » dans le cadre de la Convention sur le génocide¹⁷⁸⁴. Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation¹⁷⁸⁵, les éléments de preuve produits indiquent clairement que les dirigeants politiques serbes de Bosnie, notamment ceux de la RAK, considéraient les Musulmans et les Croates de Bosnie dans leur ensemble comme des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux¹⁷⁸⁶. Aucune caractéristique d'ordre national, ethnique, racial ou religieux ne permet, à l'inverse, de différencier, à l'époque couverte par l'Acte d'Accusation, les Musulmans et les Croates de Bosnie vivant dans la RAK des autres Musulmans et Croates de Bosnie. Le seul élément

¹⁷⁸³ *Confidential Prosecution's Response to Trial Chamber's Questions Regarding Genocide and the Krstić Appeal Judgement*, 29 avril 2004, par. 8 ; voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 527.

¹⁷⁸⁴ Voir section E. 1. *supra*, Les groupes protégés, et le Jugement *Krstić*, par. 556. Voir Robert Donia, CR, p. 831 et 832 ; voir aussi pièce P53, Rapport du témoin expert Robert Donia, p. 3 et 4 : « Le terme 'Bosnien' désigne les habitants de Bosnie-Herzégovine. Au-delà de cette appellation générale, la plupart des Bosniens s'identifient également au moyen de l'une des trois nationalités en présence : serbe, croate ou musulmane [...] Les Serbes ou les Croates habitant en Bosnie-Herzégovine sont fréquemment appelés Serbes et Croates de Bosnie. On les présente aussi souvent tout simplement comme des 'Serbes' ou des 'Croates', sans préciser 'de Bosnie', lorsqu'il est évident qu'il s'agit d'habitants de Bosnie-Herzégovine ». À la lumière de cette définition, la Chambre de première instance est convaincue que les Croates de Bosnie constituent bien un groupe protégé même s'il y avait « une différence claire entre les Croates de Bosnie ou les Serbes de Bosnie et les Musulmans de Bosnie ou les Bosniaques, comme ils se désignent eux-mêmes. Ils n'avaient pas de patrie. En tant que Musulmans de Bosnie, en dehors de leurs, ils ne pouvaient compter sur aucun soutien de la part d'autres communautés hors de la Bosnie-Herzégovine » : voir CR, p. 10604 et 10605 (huis clos).

¹⁷⁸⁵ « La définition [selon laquelle les groupes protégés « en tout » sont en l'espèce les Musulmans et les Croates de la RAK] s'accorde mieux avec les idées subjectives de l'Accusé et d'autres personnes qui ont mis à exécution le plan génocide dans la RAK » : *Confidential Prosecution's Response to Trial Chamber's Questions Regarding Genocide*, et Arrêt *Krstić*, 29 avril, par. 8.

¹⁷⁸⁶ Pièce P50, Procès-verbal de la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine tenue le 12 mai 1992, p. 33 : remarque de Dušan Kozić selon laquelle « l'ennemi, à savoir les Oustashis et les Moudjahiddin, doit à tout prix être vaincu » ; p. 41 et 47 : Ratko Mladić a déclaré : « [...] la tête du dragon fondamentaliste est sous notre marteau. L'ennemi a attaqué à puissance maximale tous azimuts. C'est un seul et même ennemi, qu'il s'agisse de hordes musulmanes ou croates. » ; pièce P1532, enregistrement vidéo réalisé pendant la célébration du troisième anniversaire de la prise du mont Kozara, célébration au cours de laquelle Vojo Kuprešanić a déclaré : « Nous, à l'assemblée de l'ancienne Bosnie-Herzégovine, savions que rien n'était possible avec les Musulmans et les Croates, la coalition anti-serbe, et nous étions heureux de prendre des chemins différents ». L'Accusé a utilisé le terme « *balijas* » pour désigner les Musulmans, et « Oustashis » pour les Croates : Amir Džonlić, CR, p. 2303 à 2305.

distinctif serait d'ordre géographique, soit un critère non prévu par la Convention sur le génocide¹⁷⁸⁷. En outre, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve établissant que les Musulmans et les Croates de Bosnie habitant dans la RAK à l'époque couverte par l'Acte d'accusation se considéraient comme un groupe national, ethnique, racial ou religieux distinct des autres Musulmans et Croates de Bosnie.

735. Nous l'avons vu, lorsque plus d'un groupe est visé, les éléments du crime de génocide doivent être examinés pour chacun des groupes pris séparément. La Chambre de première instance a estimé que la majorité des victimes d'actes susceptibles d'être sanctionnés en vertu des articles 4 2) a à c) du Statut appartiennent au groupe des Musulmans de Bosnie¹⁷⁸⁸. Cela étant, même s'il y avait bien moins d'habitants croates de Bosnie que d'habitants musulmans de Bosnie sur le territoire visé par l'Acte d'accusation¹⁷⁸⁹, la Chambre de première instance estime que la preuve de crimes commis contre des Croates de Bosnie est suffisante pour lui permettre de conclure que le groupe croate de Bosnie était distinctement visé, comme tel¹⁷⁹⁰.

736. La Chambre de première instance conclut que les groupes protégés, au sens de l'article 4 du Statut, sont en l'espèce les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, comme tels. Les Musulmans et les Croates de la RAK constitueraient donc des parties des groupes protégés. Nous allons à présent déterminer si l'intention de détruire ces parties de groupes protégés relève de la définition du génocide.

b) Actes sous-jacents

737. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué qu'il y a eu génocide par la commission des crimes sous-jacents suivants :

¹⁷⁸⁷ Voir Jugement *Krstić*, par. 559.

¹⁷⁸⁸ Voir section E.2. *infra*, Les actes sous-jacents.

¹⁷⁸⁹ Pièce P60, Statistiques nationales croates, population de la Bosnie-Herzégovine, répartition ethnique de la population dans les municipalités ; recensement de 1971, 1981, et 1991, pièce datée d'avril 1995, qui contient le recensement de 1991 relatif à la BiH. Selon le recensement de 1991, la population totale des 13 municipalités visées par l'Acte d'accusation s'élevait à 724 137 habitants, dont 8,74 % de Croates pour 32,19 % de Musulmans.

¹⁷⁹⁰ Cela se vérifie tout particulièrement dans les municipalités où ils étaient plus nombreux, comme à Kotor Varoš et à Teslić : pièce P60, Statistiques nationales croates, population de la Bosnie-Herzégovine, répartition ethnique de la population dans les municipalités ; recensements de 1971, 1981, et 1991, pièce datée d'avril 1995, qui contient le recensement de 1991 relatif à la BiH. Voir section E.2. *infra*, Les actes sous-jacents. Voir aussi CR, p. 20624 et 20625 (huis clos).

- 1) le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants par les forces serbes de Bosnie (notamment des unités du 5^e corps/1^{er} corps de Krajina), dans des villages et des zones non serbes ; dans des camps et autres centres de détention, et pendant leur expulsion ou leur transfert forcé ;
- 2) le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans et de Croates de Bosnie non combattants pendant leur emprisonnement dans les camps et autres centres de détention, ainsi que lors de leurs interrogatoires dans les commissariats de police et les casernes militaires, où les détenus étaient constamment soumis à des actes inhumains, notamment des meurtres, viols, violences sexuelles, tortures et sévices, ou contraints d'en être les témoins ;
- 3) le fait de détenir des Musulmans et des Croates de Bosnie non combattants dans des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique d'une partie de ces groupes ; plus précisément, par le biais de passages à tabac ou autres sévices corporels décrits ci-dessus, de rations alimentaires de famine, d'eau impropre à la consommation, de soins médicaux insuffisants ou inexistantes, de conditions d'hygiène manifestement inadéquates et du manque d'espace¹⁷⁹¹.

i) Meurtre de membres des groupes

738. Le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie est reproché sous les qualifications de génocide, de persécutions (un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut), d'extermination (un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut) et d'homicide intentionnel (une infraction grave [aux Conventions de Genève] sanctionnée par de l'article 2 a) du Statut)¹⁷⁹². La Chambre de première instance a déjà, dans un chapitre précédent, examiné la question des meurtres, et elle a conclu que les forces serbes de Bosnie ont tué au moins 1 669 Musulmans et Croates de Bosnie non combattants¹⁷⁹³.

739. S'agissant de ces actes déjà établis, la Chambre de première instance doit aussi considérer les critères supplémentaires qui doivent être remplis pour qu'ils puissent être qualifiés de « meurtres de membres du groupe » au sens de l'article 4 2) a) du Statut. Les éléments constitutifs de l'infraction visée par cet article sont identiques à ceux de l'homicide intentionnel visé à l'article 5 b) du Statut, à ceci près que, dans le cadre du meurtre de membres du groupe, l'infraction doit viser des membres de groupes protégés. S'agissant de la conclusion selon laquelle au moins 1 669 Musulmans et Croates de Bosnie ont été tués, l'acte sous-jacent du meurtre de membres de ces groupes a été établi.

740. L'Accusation a spécifiquement allégué un certain nombre de décès dus à des

¹⁷⁹¹ Acte d'accusation, par. 37.

¹⁷⁹² Chefs 3, 4 et 5.

¹⁷⁹³ Voir section A.2 *supra*, Conclusions sur les meurtres.

séviés infligés dans des camps et autres centres de détention tant au chef de « meurtres » qu'à celui d'« atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ». Bien que la Chambre de première instance ait déjà conclu qu'il s'agissait là de « meurtres », elle n'a pas formulé de conclusion distincte quant à la qualification d'« atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ».

ii) Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

741. L'Acte d'accusation fait état d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans et de Croates de Bosnie « pendant leur emprisonnement dans les camps et autres centres de détention, ainsi que lors de leurs interrogatoires dans les commissariats de police et les casernes militaires ». La Chambre de première instance a compris que ces allégations se rapportaient à tous les camps et centres de détention visés au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation.

742. De nombreux témoins à charge ont présenté des éléments de preuve au sujet des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale infligées aux détenus des camps et centres de détention établis dans les municipalités de la RAK et, comme nous le verrons plus bas dans une autre section du présent jugement, au sujet des conditions qui y régnaient. Tout d'abord, la Chambre de première instance constate que des éléments de preuve qui ont été produits se rapportent à un certain nombre de centres de détention non visés par l'Acte d'accusation¹⁷⁹⁴. Bien que ces éléments de preuve puissent étayer la thèse de l'existence d'un conflit armé ou d'une attaque systématique ou généralisée dirigée contre une population civile, aucune déclaration de culpabilité pour les crimes de génocide et complicité dans le génocide ne peut être prononcée sur la base de ces faits ne figurant pas dans l'Acte d'accusation. S'agissant des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale alléguées dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance estime qu'aucun élément de preuve n'a été produit à propos des faits qui auraient eu lieu aux endroits suivants :

- Le poste de police de Bosanska Kostajnica¹⁷⁹⁵ (municipalité de Bosanski Novi) ;

¹⁷⁹⁴ Par exemple, des éléments de preuve relatifs aux mauvais traitements infligés à des détenus au poste de police de Sanica, dans la municipalité de Ključ : Ramiz Subašić, CR, p. 10487 et 10488. Ces éléments de preuve ont, lorsque cela se justifiait, été mentionnés dans le chapitre intitulé : « Considérations générales ».

¹⁷⁹⁵ Au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, on lit : « Au poste de police de Bosanska Kostajnica, des Musulmans de Bosnie en vue et instruits ont été emmenés et battus à coups de barres de fer et de bâtons. On leur a enfoncé un tournevis dans les chairs. Un détenu a été battu jusqu'à en perdre connaissance. » L'Accusation a

- L'école primaire de Kotor Varoš¹⁷⁹⁶ (municipalité de Kotor Varoš) ;
- Le camp de Ribnjak¹⁷⁹⁷ (municipalité de Prnjavor) ;
- Le bâtiment du SUP à Šipovo¹⁷⁹⁸ (municipalité de Šipovo).

743. En outre, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve produits concernant les faits qui auraient eu lieu aux endroits ci-après sont insuffisants pour lui permettre de conclure que les sévices étaient graves au point de pouvoir être qualifiés d'atteintes graves à l'intégrité physique ou morale de la victime :

- Le poste de police de Bosanski Petrovac¹⁷⁹⁹ (municipalité de Bosanski Petrovac) ;
- L'usine *Vijaka*¹⁸⁰⁰ et le poste de police de Prnjavor¹⁸⁰¹ (municipalité de Prnjavor) ;

reconnu, à l'issue de l'examen par ses soins des éléments de preuve produits, qu'aucun d'eux ne se rapportait à cette allégation, et elle a donc décidé de la retirer : Mémoire en clôture de l'Accusation, note 945.

¹⁷⁹⁶ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004. Au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, on lit : « À l'école primaire de Kotor Varoš, les détenus étaient battus et obligés de se livrer à des actes sexuels entre eux. Certains ont succombé suite aux sévices. » La preuve de ces faits repose uniquement sur la déposition du témoin à charge Rašim Čirkić qui, après son interrogatoire principal, pour des raisons de santé, n'est jamais revenu au Tribunal afin de se soumettre à un contre-interrogatoire de la Défense. Du fait que la Défense n'a pas eu l'occasion de contre-interroger ce témoin sur les faits incriminés, auxquels aucun autre élément de preuve ne se rapporte, la Chambre de première instance a estimé qu'il serait imprudent de se fonder sur sa seule déposition.

¹⁷⁹⁷ Au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, on lit : « Au camp de Ribnjak, les détenus devaient effectuer du travail forcé, tandis qu'on leur infligeait des coups. » Dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, il n'est nullement fait référence aux preuves s'y rapportant. La Chambre de première instance n'est pas parvenue à trouver la moindre preuve en rapport avec ce camp.

¹⁷⁹⁸ Au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, on lit : « En novembre 1992, un certain nombre de Musulmans de Bosnie non combattants ont été détenus par des policiers dans le bâtiment du SUP à Šipovo. Ils étaient battus à coups de poing, de pied et de bâton, et, les menottes au poignet, ils assistaient aux sévices infligés à d'autres détenus. » L'Accusation a retiré cette allégation au paragraphe 503 de son Mémoire en clôture.

¹⁷⁹⁹ Au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, on lit : « Au poste de police de Bosanski Petrovac, les détenus étaient entassés, menacés d'exécution et battus. » La Chambre de première instance est convaincue que des détenus musulmans de Bosnie y ont été interrogés. On les a gardé entassés à ce poste de police pendant une quinzaine de jours : Midho Družić, CR, p. 16759 à 16751 ; et Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029881.

¹⁸⁰⁰ Au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, on lit : « À l'usine *Vijaka*, on demandait aux détenus s'ils possédaient des armes, et ils étaient battus. » La Chambre de première instance est convaincue qu'au milieu de l'année 1992, le village majoritairement musulman de Lišnja a été investi par les hommes de Veljko Milanković, alias Les Loups de Vujčak, et des membres de la police et de la VRS, et que ses habitants ont reçu l'ordre, de Milanković et Radivojević, le président du comité exécutif de Prnjavor, de se rendre à l'usine (une scierie), où ils ont été retenus environ un jour par les hommes de Milanković et la police. Tous les détenus, à l'exception d'un Serbe, étaient Musulmans. Un détenu a été menacé par un homme de Milanković qui était ivre. Milanković et Radisić étaient responsables de ce lieu de détention : Rusmir Mujanić, CR, p. 15998 à 16001, 16010 à 16012, 16015, 16016, 16074, 16080 et 16081 ; Jasmin Odobašić, CR, p. 15083 et 15132 ; Témoin BT-51, pièce P1784, déclaration 92 bis, 635473 (sous scellés).

¹⁸⁰¹ Au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, on lit : « Au poste de police de Prnjavor, les détenus étaient battus à coups de poing, de brodequins et de matraques, et on leur demandait s'ils possédaient des armes. » La Chambre

- l'usine *Krings*¹⁸⁰², le complexe sportif¹⁸⁰³, le poste de police de Lušci Palanka¹⁸⁰⁴, la cave de la maison de Simo Miljuš à Lušci Palanka¹⁸⁰⁵ (municipalité de Sanski Most).

744. La Chambre de première instance va à présent exposer en détail ses constatations quant aux camps et centres de détention pour lesquels elle est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, qu'ils ont été le théâtre d'atteintes graves à l'intégrité physique et/ou mentale portées à des détenus musulmans et croates de Bosnie, atteintes qui, de surcroît, étaient intentionnelles.

a. Municipalité de Banja Luka

de première instance est convaincue que des interrogatoires se sont déroulés au poste de police de Prnjavor. Alors qu'ils étaient au poste de police, des détenus, dont un garçon de 14 ans à peine, ont été insultés par deux soldats portant un insigne de la Région autonome de Krajina (Croatie) sur l'épaule. Les interrogatoires étaient menés par des policiers de réserve de la région ainsi que, à certaines occasions, par des membres du CSB de Banja Luka. Des détenus ont été lourdement contusionnés au poste de police : Témoin BT-91, CR, p. 15881 ; Rusmir Mujanić, CR, p. 16030, 16031, 16041 à 16043, et 16099 ; Témoin BT-51, pièce P1784, déclaration 92 bis, 635473 (sous scellés). Dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, il est fait référence à la déposition de Jasmin Odobašić, CR, p. 15134, et 15171 à 15173, qui, toutefois, porte sur des faits datant de 1994.

¹⁸⁰² La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004. Au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, on lit : « Dans ces sept centres [y compris l'usine *Krings*], un grand nombre de détenus étaient régulièrement battus à coups de poing, de pied, de matraques, de crosses de fusil, de pieds de chaise, de battes, de canons de fusil et d'autres objets contondants. Parfois, les sévices étaient si violents que des blessures graves, une défiguration permanente ou la mort s'ensuivaient. » La Chambre de première instance est convaincue qu'environ 3 000 hommes et femmes ont été détenus dans l'entrepôt de l'usine *Krings*, en dehors de Sanski Most. Les bâtiments de l'usine étaient gardés par des soldats serbes. Une nuit, deux d'entre eux ont commencé à railler des détenus, mais ont arrêté après l'intervention d'un troisième. Au début, les gardiens étaient des soldats serbes, mais, après 15 jours, ils ont été remplacés par des policiers : Témoin BT-108, pièce P839, déclaration 92 bis, 2028505 et 2028506 (sous scellés) ; Témoin BT-16, CR, p. 8089.

¹⁸⁰³ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004. Voir la note précédente concernant les allégations figurant au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation, relatives, entre autres, au complexe sportif de Sanski Most. La Chambre de première instance est convaincue que les hommes y étaient séparés des femmes et des enfants. Un grand nombre d'hommes y sont restés et certains ont été transférés par la suite à Manjača ou relâchés. Ils étaient tous des Musulmans, principalement du quartier de Mahala, à Sanski Most, en âge de porter les armes. Certains y sont restés sept jours. Le personnel de ce centre de détention était constitué de policiers de métier et de réserve : Bekir Delić, CR, p. 7947 et 7948, CR, p. 8009 ; Sakib Muhić, CR, p. 8113, 8114 et 8119 ; pièce P683, Ordre adressé au colonel Anić par la cellule de crise de Sanski Most afin que certains détenus du complexe sportif soient relâchés après avoir fait l'objet d'un contrôle, ordre daté du 18 juin 1992 ; pièce P685, Ordre de la cellule de crise de Sanski Most, daté du 18 juin 1992 et adressé à Vlado Rašula, Ančić, Vinko, Došen : « S'agissant des personnes détenues au complexe sportif, faites une sélection et relâchez en certains. » ; Témoin BT-21, CR, p. 8550 et 8551 (huis clos).

¹⁸⁰⁴ Voir plus haut la note concernant les allégations formulées au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation relatives, entre autres, au poste de police de Lušci Palanka et à la cave de la maison de Simo Miljuš, à Lušci Palanka. La Chambre de première instance est convaincue qu'un homme musulman ainsi que deux autres personnes ont été amenés par des soldats en tenue camouflée dans la cave d'une maison appartenant à Simo Miljuš, à Lušci Palanka. Il a, de même que les deux autres personnes, été amené au poste de police de Lušci Palanka, interrogé par des policiers et battu par un soldat. Outre l'indication selon laquelle les deux autres personnes auraient été plus violemment battues, rien ne permet de connaître la gravité des sévices : CR, p. 6415 à 6417 (audience en partie à huis clos partiel).

¹⁸⁰⁵ Voir note précédente.

i. Locaux du CSB

745. La Chambre de première instance est convaincue qu'au cours de l'été 1992, des Musulmans et des Croates de diverses municipalités de la RAK ont, après leur arrestation, été emmenés au CSB de Banja Luka, dans le bâtiment du SUP¹⁸⁰⁶, et qu'ils y ont été interrogés avant d'être transférés vers d'autres centres de détention.

746. Des Musulmans et des Croates de Bosnie arrêtés dans la municipalité de Kotor Varoš ont été transférés au CSB de Banja Luka pour y être interrogés¹⁸⁰⁷ avant leur transfert à la prison de Viz Tunjice¹⁸⁰⁸ et Mali Logor¹⁸⁰⁹. Un Musulman de Bosnie arrêté à Banja Luka a également été amené pour interrogatoire au CSB¹⁸¹⁰. Ces Musulmans et Croates de Bosnie ont, dans les locaux du CSB, été battus, notamment à coups de pied, par des policiers et des membres de l'unité spéciale de Banja Luka (*alias* « les Spécialistes »), alors qu'ils attendaient d'être interrogés¹⁸¹¹ et pendant leur interrogatoire¹⁸¹². Un homme musulman de Bosnie a eu des côtes cassées et des coupures au visage, un autre a eu des dents cassées et porte toujours des marques de strangulation¹⁸¹³. Samardžija, un commandant du CSB de Banja Luka qui procédait à l'interrogatoire de ce dernier, a assisté aux sévices¹⁸¹⁴.

ii. Manjača

747. Manjača était l'un des principaux centres de détention de la RAK où étaient transférés des détenus de diverses municipalités de la RAK et d'autres camps et centres de détention de celle-ci¹⁸¹⁵.

748. La Chambre de première instance est convaincue que le camp de Manjača était sous

¹⁸⁰⁶ Muharem Krzić, CR, p. 1625.

¹⁸⁰⁷ Témoin BT-72, CR, p. 18405 (huis clos) ; Témoin BT-69, CR, p. 17703 à 17705 (huis clos) ; voir aussi pièce P2042.

¹⁸⁰⁸ Témoin BT-72, CR, p. 18406 (huis clos) ; pièce P2332 (sous scellés) ; pièce P2333 (sous scellés) ; voir aussi pièce P2042.

¹⁸⁰⁹ Témoin BT-72, CR, p. 18418 (huis clos) ; voir aussi pièce P2042.

¹⁸¹⁰ Témoin BT-22, CR, p. 4427.

¹⁸¹¹ Témoin BT-72, CR, p. 18407 (huis clos) ; voir aussi pièce P2042.

¹⁸¹² Témoin BT-69, CR, p. 17703 à 17705 (huis clos) ; et Témoin BT-22, CR, p. 4427.

¹⁸¹³ Témoin BT-22, CR, p. 4427 ; et Témoin BT-69, CR, p. 17705 (huis clos).

¹⁸¹⁴ Témoin BT-22, CR, p. 4427 ; Témoin BT-72, CR, p. 18415 (huis clos) ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028818 (sous scellés).

¹⁸¹⁵ Ključ : Témoin BT-79, CR, p. 11593 (huis clos) ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004686 ; Sanski Most : Mirzet Karabeg, CR, p. 6164 ; camp d'Omarska — Prijedor : Témoin BT-36, CR, p. 11062 (huis clos) — Kozarac : Témoin BT-104, CR, p. 18533 (huis clos) ; Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Banja Luka et Croatie : Enis Šabanović, CR, p. 6550 ; prison de Kotor Varoš : Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028823 (sous scellés).

le commandement du 1^{er} corps de Krajina et que son personnel était constitué de membres de la police militaire serbe de Bosnie¹⁸¹⁶. Le lieutenant-colonel Božidar Popović était le chef du camp¹⁸¹⁷.

749. Manjača a commencé à faire office de camp de détention le 15 mai 1992¹⁸¹⁸. Jusqu'à 3 640 hommes y ont été détenus en même temps¹⁸¹⁹. Les prisonniers de ce camp étaient surtout des Musulmans de Bosnie ; il y avait également quelques Croates de Bosnie et quelques rares Serbes de Bosnie¹⁸²⁰.

750. La grande majorité des détenus étaient des civils qui n'avaient jamais pris part aux combats¹⁸²¹. Il y avait un certain nombre de mineurs ou de personnes âgées, ainsi qu'un homme handicapé mental¹⁸²².

751. Les détenus étaient régulièrement battus¹⁸²³. Parfois, les sévices étaient infligés de manière sélective¹⁸²⁴. Cela étant, les détenus étaient systématiquement battus à leur arrivée¹⁸²⁵ par les policiers militaires qui constituaient le personnel du camp¹⁸²⁶ et par ceux qui les avaient accompagnés dans le transfert depuis leur municipalité d'origine¹⁸²⁷. Il y avait

¹⁸¹⁶ Témoin BT-104, CR, p. 18531 (huis clos) ; Adil Medić, CR, p. 2216.

¹⁸¹⁷ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004688 ; Adil Medić, CR, p. 2216 et 2226 à 2228 ; Amir Džonlić, CR, p. 2362 et 2386 ; pièce P841.5, Document relatif à la mission du rapporteur de la CSCE à Banja Luka, rencontre avec le chef du camp de prisonniers de guerre de Manjača, 3 septembre 1992.

¹⁸¹⁸ Pièce P841.5, Document relatif à la mission du rapporteur de la CSCE à Banja Luka, rencontre avec le chef du camp de prisonniers de guerre de Manjača, daté du 3 septembre 1992. Ce camp avait déjà été en activité entre le 15 septembre 1991 et le 1^{er} novembre 1991 pendant la guerre en Croatie.

¹⁸¹⁹ Pièce P841.6, Rapport McLeod sur le camp de Manjača, 3 septembre 1992 ; pièce P1617/S 217 A, Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, 4 septembre 1992 ; pièce P841.5, Document relatif à la mission du rapporteur de la CSCE à Banja Luka, rencontre avec le chef du camp de prisonniers de guerre de Manjača, 3 septembre 1992 ; Charles McLeod, CR, p. 7318.

¹⁸²⁰ Pièce P1617/ S 217 A, Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, 4 septembre 1992 ; pièce P841.6, Rapport McLeod sur le camp de Manjača, 3 septembre 1992 : « 125 Croates, soit 3,4 % des prisonniers de guerre, 96,5 % de Musulmans et 0,04 % de Serbes ».

¹⁸²¹ Barney Mayhew, CR, p. 13571 ; Adil Medić, CR, p. 2220 ; Amir Džonlić, CR, p. 2369 ; Témoin BT-104, CR, p. 18533 (huis clos) ; pièce P1617/ S 217 A, Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, 4 septembre 1992 : « Les autorités serbes de Bosnie affirment qu'il s'agit de prisonniers de guerre. Lorsqu'on insiste, ils définissent les prisonniers de guerre comme les personnes arrêtées dans des zones de combat. Dans la pratique, il s'avère que les zones de combat étaient les communautés locales ayant une large proportion d'habitants musulmans. Pour autant que nous le sachions, il n'y a eu que très peu de combats dans ces zones » ; et pièce P841.6, Rapport McLeod sur le camp de Manjača, 3 septembre 1992.

¹⁸²² Samir Dedić, CR, p. 10424 ; Amir Džonlić, CR, p. 2370 ; et Faik Bišćević, CR, p. 7168.

¹⁸²³ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004687 ; Samir Dedić, CR, p. 10427 et Jakov Marić, CR, p. 10833.

¹⁸²⁴ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004685 ; Témoin BT-26, CR, p. 9165 (huis clos). Les critères de sélection ne ressortent pas clairement des éléments de preuve : voir Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004687 ; Adil Draganović, CR, p. 5088.

¹⁸²⁵ Muhamed Filipović, CR, p. 9613.

¹⁸²⁶ Témoin BT-26, CR, p. 9163 et 9164 (huis clos) ; Enis Šabanović, CR, p. 6490.

¹⁸²⁷ Donc, par exemple, depuis Prijedor, l'unité d'intervention : Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1940 et 1941

également des sévices pendant les interrogatoires¹⁸²⁸. Les victimes étaient battues, entre autres, à coups de poing, de pied, de matraque, de bâton, de crosse de fusil et de câble électrique¹⁸²⁹.

752. Parfois, les passages à tabac étaient si violents qu'ils occasionnaient de graves blessures¹⁸³⁰. Certains détenus devaient ensuite être emmenés, voire portés, à l'infirmerie¹⁸³¹. Il arrivait que les gardiens du camp interdisent l'accès à l'infirmerie, sans égard pour l'état de santé du détenu¹⁸³². Des détenus ont vu d'autres détenus se faire battre¹⁸³³.

753. Les détenus étaient craintifs et obligés de baisser les yeux tant qu'on ne leur adressait pas directement la parole¹⁸³⁴.

754. À Manjača, ce sont principalement les policiers militaires chargés de garder le camp qui infligeaient des sévices aux détenus¹⁸³⁵. Parmi les gardiens les plus violents, il y avait Željko Bulatović (*alias* Fadil Bula), Zoran [patronyme inconnu] (*alias* Zoka), « Pop » et « Špaga »¹⁸³⁶.

755. Aucun élément de preuve n'a été présenté à la Chambre de première instance à l'appui de l'allégation, faite dans l'Acte d'accusation, selon laquelle les détenus de Manjača étaient soumis à des actes sexuels dégradants¹⁸³⁷.

756. La situation s'est améliorée grâce aux visites du CICR, et les sévices se sont

(sous scellés). Depuis Sanski Most, Daniluško Kajtez et Milan Camber, entre autres : Sakib Muhić, CR, p. 8127 et 8128.

¹⁸²⁸ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004687 ; Asim Egrlić, CR, p. 10568 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6931 ; Bekir Delić, CR, p. 8017 et 8018.

¹⁸²⁹ Ahmed Zulić, CR, p. 6933 ; Témoin BT-26, CR, p. 9219 (huis clos) ; Asim Egrlić, CR, p. 10606 ; Adil Draganović, CR, p. 5008.

¹⁸³⁰ Sakib Muhić, CR, p. 8134 à 8136 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004685. La Chambre de première instance a déjà conclu que des sévices avaient même entraîné la mort de la victime. Voir section A.2, *supra*, Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Manjača entre le 1^{er} juin et le 18 décembre 1992 — municipalité de Banja Luka.

¹⁸³¹ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004685.

¹⁸³² Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004685.

¹⁸³³ Témoin BT-36, CR, p. 11063 et 11064 (huis clos).

¹⁸³⁴ Barney Mayhew, CR, p. 13570 et 13577 ; pièce P1617/ S 217 A, Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, daté du 4 septembre 1992 ; Charles McLeod, CR, p. 7317 et 7318 ; Enis Šabanović, CR, p. 6611 ; et Ahmed Zulić, CR, p. 6937.

¹⁸³⁵ Ahmed Zulić, CR, p. 6933 et 6934 ; Témoin BT-26, CR, p. 9219 (huis clos).

¹⁸³⁶ Asim Egrlić, CR, p. 10606 et 10607 ; Sakib Muhić, CR, p. 8144 et 8145 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004688 ; Témoin BT-26, CR, p. 9220 (huis clos) ; Muhamed Filipović, CR, p. 10106 ; Jakov Marić, CR, p. 10833.

¹⁸³⁷ Les références figurant dans le Mémoire en clôture de l'Accusation ne se rapportent nullement à ces faits. La Chambre de première instance n'a trouvé aucune indication relative à ces faits dans les éléments de preuve produits.

raréfiés¹⁸³⁸.

757. La Chambre de première instance est convaincue que le chef du camp, Božidar Popović, savait que les détenus étaient battus. Elle a déjà conclu que des détenus ont perdu la vie au camp de Manjača en raison des sévices qui leur ont été infligés¹⁸³⁹. Popović a ordonné que des certificats de décès mensongers soient établis¹⁸⁴⁰. De plus, la crainte palpable chez les détenus ne pouvait qu'être le résultat de la sévérité du régime disciplinaire qui leur était imposé¹⁸⁴¹. En outre, la Chambre de première instance est convaincue que le général Talić était au courant des mauvais traitements infligés aux détenus et des conditions de détention au camp de Manjača. À une réunion au club de l'armée de Banja Luka le 22 juin 1992, Adil Medić a rapporté au général Talić les conditions de détention qu'il avait pu observer au camp de Manjača, et lui a dit que des détenus avaient affirmé être l'objet de mauvais traitements¹⁸⁴². Vojo Kuprešanin s'est rendu une fois au camp de Manjača¹⁸⁴³.

iii. Mali Logor¹⁸⁴⁴

758. À la prison militaire de Mali Logor¹⁸⁴⁵, les prisonniers musulmans et croates de Bosnie étaient détenus avec les prisonniers de droit commun, notamment des Serbes de Bosnie, dont certains avaient été condamnés avant la guerre¹⁸⁴⁶. Certains détenus musulmans et croates de Bosnie accusés de rébellion armée y sont passés avant d'être déférés devant une juridiction militaire¹⁸⁴⁷.

759. La Chambre de première instance est convaincue que les détenus de Mali Logor étaient eux aussi régulièrement battus, entre autres, à coups de poing, de pied et de matraque¹⁸⁴⁸, ce qui entraînait de graves blessures ou des décès¹⁸⁴⁹. Ces sévices visaient

¹⁸³⁸ Témoin BT-26, CR, p. 9222 (huis clos).

¹⁸³⁹ Voir section A.2.supra, Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à Manjača entre le 1^{er} juin et le 18 décembre 1992 — municipalité de Banja Luka.

¹⁸⁴⁰ Enis Šabanović, CR, p. 6517.

¹⁸⁴¹ Barney Mayhew, CR, p. 13570 et 13577 ; pièce P1617/ S 217 A, Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, 4 septembre 1992.

¹⁸⁴² Adil Medić, CR, p. 2231, 2232 et 2276.

¹⁸⁴³ Enis Šabanović, CR, p. 6577 ; Adil Draganović, CR, p. 5114 ; Jakov Marić, CR, p. 10833 et 10834.

¹⁸⁴⁴ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁸⁴⁵ Témoin BT-104, CR, p. 18532 (huis clos).

¹⁸⁴⁶ Témoin BT-72, CR, p. 18419 et 18420 (huis clos).

¹⁸⁴⁷ Témoin BT-72, CR, p. 18434 et 18435 (huis clos) ; Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92 *bis*, 338687.

¹⁸⁴⁸ Asim Egrić, CR, p. 10565 ; Témoin BT-72, CR, p. 18434 (huis clos) ; Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92 *bis*, 338687.

¹⁸⁴⁹ Témoin BT-72, CR, p. 18432 et 18433 (huis clos).

principalement les Musulmans et les Croates de Bosnie¹⁸⁵⁰. Un policier militaire serbe de Bosnie a forcé un détenu croate de Bosnie à gifler d'autres détenus¹⁸⁵¹. Ce détenu a souffert et souffre toujours aujourd'hui de troubles psychologiques dus à sa détention¹⁸⁵². Des détenus ont vu d'autres détenus se faire battre¹⁸⁵³.

760. Les juges du tribunal militaire de Banja Luka savaient pertinemment que pareils sévices avaient cours, mais aucune mesure n'a été prise pour y mettre un terme ou pour en punir les auteurs¹⁸⁵⁴.

761. Aucun élément de preuve n'a été présenté à la Chambre de première instance à l'appui de l'allégation, faite dans l'Acte d'accusation, selon laquelle les détenus de Mali Logor étaient forcés de se livrer entre eux à des actes sexuels¹⁸⁵⁵.

iv. Prison de Viz Tunjice

762. Au camp de Viz Tunjice étaient détenus des Musulmans et des Croates de Bosnie, dont certains sur ordre du CSB de Banja Luka en attendant que l'on puisse entamer une action au pénal contre eux¹⁸⁵⁶. Il y avait également des détenus de droit commun, notamment des Serbes de Bosnie qui avaient été condamnés avant la guerre¹⁸⁵⁷.

763. Dès leur arrivée, les détenus musulmans et croates de Bosnie étaient battus à coups de poing, de pied et de matraque¹⁸⁵⁸. Ils faisaient l'objet d'insultes à caractère raciste¹⁸⁵⁹. Un gardien de prison serbe de Bosnie a cassé une dent à un détenu en introduisant le canon de son pistolet dans sa bouche. Ce détenu a également été menacé au couteau¹⁸⁶⁰. Un autre détenu a eu la pommette cassée¹⁸⁶¹. Les sévices infligés ont même entraîné la mort d'un détenu¹⁸⁶². Les

¹⁸⁵⁰ Témoin BT-104, CR, p. 18537 (huis clos) ; Muhamed Filipović, CR, p. 9595.

¹⁸⁵¹ Témoin BT-72, CR, p. 18434 (huis clos).

¹⁸⁵² Témoin BT-72, CR, p. 18434 (huis clos).

¹⁸⁵³ Muhamed Filipović, CR, p. 9595 ; Asim Egrlić, CR, p. 10566.

¹⁸⁵⁴ Témoin BT-72, CR, p. 18435 (huis clos) ; Témoin BT-104, CR, p. 18537 à 18539 (huis clos).

¹⁸⁵⁵ Les références figurant dans le Mémoire en clôture de l'Accusation ne portent nullement sur ces faits. La Chambre de première instance n'a trouvé aucune indication relative à ces faits dans les éléments de preuve produits.

¹⁸⁵⁶ Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92 *bis*, 2032813 ; Témoin BT-72, CR, p. 18382, 18408 et 18417 (huis clos) ; Vahid Mujkanović, pièce P1980.1, déclaration 92 *bis*, 2299904 et 2299905.

¹⁸⁵⁷ Témoin BT-72, CR, p. 18411 et 18463 (huis clos).

¹⁸⁵⁸ Témoin BT-72, CR, p. 18408 (huis clos) ; Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92 *bis*, 338686.

¹⁸⁵⁹ Témoin BT-72, CR, p. 18408 (huis clos).

¹⁸⁶⁰ Témoin BT-72, CR, p. 18410 et 18411 (huis clos).

¹⁸⁶¹ Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92 *bis*, 338687.

¹⁸⁶² Vahid Mujkanović, pièce P1980, déclaration 92 *bis*, 2299904 ; Témoin BT-72, CR, p. 18415 et 18462 (huis clos).

blessures des détenus n'étaient pas soignées¹⁸⁶³.

764. Ces sévices étaient le fait des gardiens¹⁸⁶⁴. Des détenus serbes de Bosnie battaient également les détenus musulmans et croates de Bosnie¹⁸⁶⁵.

765. Certains détenus ont été transférés à Mali Logor. Avant leur départ, ils ont été battus par les gardiens de la prison de Viz Tunjice et par les policiers militaires serbes de Bosnie venus effectuer leur transfert¹⁸⁶⁶.

b. Municipalité de Bosanska Krupa

766. À partir du 21 avril 1992, des civils musulmans et croates de Bosnie ont été détenus dans l'école primaire de Jasenica sur ordre de la présidence de guerre de Bosanska Krupa, puis ils ont été transférés à l'école Petar Kočić jusqu'au 21 août 1992¹⁸⁶⁷.

i. École primaire de Jasenica

767. Les 21 et 22 avril 1992, à Jasenica, un village à 18 kilomètres de la ville de Bosanska Krupa, des policiers serbes de Bosnie ont emprisonné une soixantaine de Musulmans de Bosnie et quelques Croates de Bosnie dans les locaux de l'école primaire locale¹⁸⁶⁸. À leur arrivée, les détenus ont fait l'objet d'insultes racistes¹⁸⁶⁹. Ils y ont été détenus jusqu'au 1^{er} ou 2 mai 1992¹⁸⁷⁰.

768. Des policiers et des Serbes de la région gardaient l'école primaire de Jasenica¹⁸⁷¹. Un collège composé de trois Serbes de Bosnie a jugé les personnes qui y étaient détenues. Le président de ce collège n'était autre que Mladen Drljača, alors secrétaire de la municipalité et juge au tribunal de première instance¹⁸⁷². En outre, les détenus étaient également interrogés au

¹⁸⁶³ Témoignage BT-72, CR, p. 18412 (huis clos).

¹⁸⁶⁴ Témoignage BT-72, CR, p. 18408 (huis clos).

¹⁸⁶⁵ Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92 *bis*, 338687 ; Témoignage BT-36, CR, p. 11061 et 11062 (huis clos).

¹⁸⁶⁶ Témoignage BT-72, CR, p. 18418 (huis clos) ; Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92 *bis*, 338687.

¹⁸⁶⁷ Témoignage BT-56, CR, p. 17449 et 17465. Voir aussi pièce P2029 (sous scellés) et pièce P2030 (sous scellés).

¹⁸⁶⁸ Témoignage BT-56, CR, p. 17449, 17451 et 17455 ; pièce P2081, Liste de personnes détenues les 21 et 22 avril durant le conflit armé à Bosanska Krupa, liste portant le cachet de l'assemblée de la municipalité serbe de Bosanska Krupa, ainsi que l'indication selon laquelle elle a été établie par les services de police de Jasenica le 22 avril 1992.

¹⁸⁶⁹ Témoignage BT-55, CR, p. 17544.

¹⁸⁷⁰ Témoignage BT-56, CR, p. 17455.

¹⁸⁷¹ Témoignage BT-56, CR, p. 17459.

¹⁸⁷² Témoignage BT-56, CR, p. 17453 ; Témoignage BT-55, CR, p. 17544 ; Mirsad Palić, pièce P2040, déclaration 92 *bis*, 844635.

quartier général de la police¹⁸⁷³.

769. Les détenus ont été battus au moins à deux reprises à Jasenica, par des membres de deux unités paramilitaires, les *Suha Rebra* et les hommes de Šešelj¹⁸⁷⁴. Certains ont perdu connaissance et ont eu des blessures telles que des coupures aux jambes, des côtes cassées et des fractures du crâne¹⁸⁷⁵. Un détenu a été soigné¹⁸⁷⁶. Par ailleurs, les détenus ont également été battus par des civils et des soldats serbes de Bosnie¹⁸⁷⁷

ii. École primaire Petar Kočić

770. Début mai 1992, des détenus de l'école de Jasenica ont été transférés à l'école Petar Kočić, à la périphérie de Bosanska Krupa, où ils sont restés jusqu'au 21 août 1992¹⁸⁷⁸. De 50 à 60 Musulmans de Bosnie ont été détenus dans les locaux de l'école Petar Kočić¹⁸⁷⁹.

771. Petar Senić, le chef de la police, était responsable de ce centre de détention dont le personnel était constitué de Serbes de la région¹⁸⁸⁰.

772. La Chambre de première instance a conclu que, pendant les interrogatoires, des policiers serbes de Bosnie ont infligé des chocs électriques à un certain nombre de détenus musulmans de Bosnie, et qu'au moins l'un d'entre eux en a gardé des séquelles physiques¹⁸⁸¹. En outre, les détenus, dont deux femmes, étaient régulièrement battus par des policiers et des gens de passage, et ils étaient contraints d'entonner des chants tchetniks¹⁸⁸².

c. Municipalité de Bosanski Petrovac

i. Camp forestier de Kozila

¹⁸⁷³ Témoin BT-56, CR, p. 17475.

¹⁸⁷⁴ Voir section B.2. *supra*, École de Jasenica. Voir aussi Témoin BT-56, CR, p. 17461 à 17464 ; Mirsad Palić, pièce P2040, déclaration 92 *bis*, 844635.

¹⁸⁷⁵ Témoin BT-56, CR, p. 17462.

¹⁸⁷⁶ Témoin BT-56, CR, p. 17463.

¹⁸⁷⁷ Mirsad Palić, pièce P2040, déclaration 92 *bis*, 844634.

¹⁸⁷⁸ Témoin BT-56, CR, p. 17465 et 17470.

¹⁸⁷⁹ Témoin BT-56, CR, p. 17465 et 17466.

¹⁸⁸⁰ Témoin BT-56, CR, p. 17474 et 17475.

¹⁸⁸¹ Voir section B.2. *supra*, Le camp de Kozila. Voir aussi Témoin BT-56, CR, p. 17476 à 17480 (en partie à huis clos partiel).

¹⁸⁸² Mirsad Palić, pièce P2040, déclaration 92 *bis*, 844637. La Chambre de première instance a déjà conclu qu'au moins un détenu, Mirsad Budimlić, est mort des suites des coups infligés par des policiers. Voir section A.2. *supra*, Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école primaire Petar Kočić — municipalité de Bosanska Krupa.

773. Début juillet, la cellule de crise de Bosanski Petrovac a mis sur pied un camp de détention sur le site de l'entreprise forestière de Kozila, dans le village de Drinici¹⁸⁸³, à une vingtaine de kilomètres de la ville de Bosanski Petrovac¹⁸⁸⁴. Avant cela, et depuis la mi-juin 1992 environ¹⁸⁸⁵, des civils musulmans de Bosnie avaient été détenus au poste de police de Bosanski Petrovac¹⁸⁸⁶.

774. Même si de deux à six mineurs de Sanica, municipalité de Ključ, y étaient emprisonnés, les détenus du camp forestier de Kozila étaient des hommes musulmans de Bosnie de 25 à 65 ans¹⁸⁸⁷. Il y avait au moins 80 détenus¹⁸⁸⁸, tous des civils¹⁸⁸⁹, qui y sont restés jusqu'à la mi-août 1992.

775. « Cigo » Zorić ou Milan Kresoje était responsable du camp¹⁸⁹⁰. Ils faisaient tous deux partie de l'administration de la police à Bihać¹⁸⁹¹. En outre, les détenus étaient gardés par 20 à 40 gardiens serbes de Bosnie, dont certains originaires de Bosanski Petrovac¹⁸⁹². Environ huit de ces gardiens avaient été gardiens à la prison de Bihać, où « Cigo » Zorić travaillait auparavant¹⁸⁹³.

776. « Cigo » Zorić et les gardiens du camp¹⁸⁹⁴, dont Željko Branković et Milan Knežević¹⁸⁹⁵, battaient régulièrement les prisonniers au camp forestier de Kozila. Des coups

¹⁸⁸³ Ahmet Hidić, CR, p. 16262 et 16263.

¹⁸⁸⁴ Midho Družić, CR, p. 16761 à 16764 ; Džemil Fazlić, pièce P1978, déclaration 92 bis, 942941 ; Jovica Radojko, CR, p. 20347 à 20349 ; pièce P1840, Liste de 29 personnes dont le SJB de Bosanski Petrovac a ordonné l'isolement, et qui ont été amenées au camp de Kozila le 1^{er} juillet 1992 afin d'y travailler.

¹⁸⁸⁵ Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029880 ; Midho Družić, CR, p. 16758 ; Džemil Fazlić, pièce P1978, déclaration 92 bis, 942941 et 942942.

¹⁸⁸⁶ Midho Družić, CR, p. 16759 et 16761 ; Zihad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029881 ; pièce P1838, Procès-verbal de réunion de la cellule de crise de Bosanski Petrovac, 29 juin 1992 : « Conclusions : en attendant que la prison de Kozila soit opérationnelle, il faut établir un plan afin que soient arrêtés et détenus tous les Musulmans aptes au service militaire dont on pense qu'ils pourraient nuire aux Serbes ». Voir aussi Jovica Radojko, CR, p. 20347 à 20349 ; Ahmet Hidić, CR, p. 16265.

¹⁸⁸⁷ Džemil Fazlić, pièce P1978, déclaration 92 bis, 942941 et 942942 ; Midho Družić, CR, p. 16789. Des témoins ont rapporté qu'il y avait aussi des détenus de Prekaja, Drvar, Orašac et Gornij Vakuf : Midho Družić, CR, p. 16774, ainsi que de Kulen Vakuf : Džemil Fazlić, pièce P1978, déclaration 92 bis, 942941.

¹⁸⁸⁸ Midho Družić, CR, p. 16774 ; Džemil Fazlić, pièce P1978, déclaration 92 bis, 942941 ; pièce P1840 : Liste de 29 personnes dont le SJB de Bosanski Petrovac a ordonné l'isolement, et qui ont été amenées au camp de Kozila le 1^{er} juillet 1992 afin d'y travailler.

¹⁸⁸⁹ Jovica Radojko, CR, p. 20157 à 20159 ; Midho Družić, CR, p. 16789.

¹⁸⁹⁰ Midho Družić, CR, p. 16773, 16782 et 16783 ; Džemil Fazlić, pièce P1978, déclaration 92 bis, 942942 ; Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029882.

¹⁸⁹¹ Midho Družić, CR, p. 16782 et 16783 ; Zihad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029882.

¹⁸⁹² Džemil Fazlić, pièce P1978, déclaration 92 bis, 942942 ; Midho Družić, CR, p. 16782 et 16783.

¹⁸⁹³ Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029882.

¹⁸⁹⁴ Džemil Fazlić, pièce P1978, déclaration 92 bis, 942942 et 942943 ; Midho Družić, CR, p. 16778 ; Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029883 à 1029886.

¹⁸⁹⁵ Midho Družić, CR, p. 16781 ; Zihad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029882 à 1029884.

de poing, de pied, de fusil, de pistolet et de matraque étaient infligés aux détenus pendant les interrogatoires¹⁸⁹⁶. Le canon d'un pistolet a été mis sur la tempe d'un détenu musulman de Bosnie pendant son interrogatoire¹⁸⁹⁷. Un certain nombre de détenus ont été battus ensemble et forcés de se battre entre eux¹⁸⁹⁸. Pendant ces sévices, les détenus ont été traités de *Baliya*, ont fait l'objet d'autres insultes à caractère raciste et ont été humiliés¹⁸⁹⁹.

777. Certains détenus ont perdu connaissance pendant ces séances de coups¹⁹⁰⁰. Le lendemain des sévices et en raison de ceux-ci, l'un des détenus ne pouvait plus marcher. Il a d'ailleurs gardé des séquelles physiques¹⁹⁰¹. Un autre, après avoir été battu, a été placé en cellule d'isolement pendant 11 jours¹⁹⁰².

ii. Kamenica

778. Le 6 août 1992, quelque 16 détenus du camp forestier de Kozila ont été transférés dans un camp situé à Kamenica, dans la municipalité de Titov Drvar¹⁹⁰³. Le 21 août 1992, une vingtaine de détenus musulmans de Bosnie ont été transférés de l'école Petar Kočić, dans la municipalité de Bosanska Krupa¹⁹⁰⁴. En tout, un Croate et environ 70 Musulmans de Ključ, Bosanski Petrovac, Kulen Vakuf et Bosanska Krupa y étaient détenus¹⁹⁰⁵. Il y avait également 40 Serbes de Bosnie qui avaient refusé d'être mobilisés ou qui avaient déserté¹⁹⁰⁶. Les Musulmans et les Croates de Bosnie y sont restés jusqu'au 3 novembre 1992, date à laquelle est intervenu l'échange de la plupart d'entre eux que le CICR est parvenu à obtenir¹⁹⁰⁷.

779. Au début, les gardiens de Kamenica étaient les mêmes que ceux du camp forestier de Kozila, y compris « Cigo », qui en était le responsable. Par la suite, en raison des sévices infligés aux détenus, il a été remplacé par un membre du 2^e corps de Krajina de la VRS¹⁹⁰⁸.

¹⁸⁹⁶ Midho Družić, CR, p. 16781 et 16782 ; Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029883 à 1029886.

¹⁸⁹⁷ Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029884 et 1029885.

¹⁸⁹⁸ Midho Družić, CR, p. 16800 ; Zihad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029884. Voir section B.2. *supra*, Le camp de Kozila.

¹⁸⁹⁹ Midho Družić, CR, p. 16782 et 16784 à 16787 ; Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029884. Voir section B.2. *supra*, Le camp de Kozila.

¹⁹⁰⁰ Midho Družić, CR, p. 16781 ; Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029885.

¹⁹⁰¹ Midho Družić, CR, p. 16783, 16784 et 16813.

¹⁹⁰² Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029884.

¹⁹⁰³ Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029885.

¹⁹⁰⁴ Témoignage BT-56, CR, p. 17492.

¹⁹⁰⁵ Témoignage BT-56, CR, p. 17492 et 17493.

¹⁹⁰⁶ Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029886.

¹⁹⁰⁷ Témoignage BT-56, CR, p. 17492 et 17495 ; Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029887.

¹⁹⁰⁸ Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029886.

780. Le soir, les détenus étaient obligés d'entonner des chants serbes. Ils recevaient aussi des coups de poing et de matraque¹⁹⁰⁹. À Kamenica, les détenus devaient préparer du bois de chauffage, creuser des tranchées et installer une clôture autour du camp¹⁹¹⁰.

d. Municipalité de Donji Vakuf

781. Entre la mi-juin et la mi-septembre 1992¹⁹¹¹, des civils musulmans et croates de Bosnie, des hommes¹⁹¹², ont été détenus par des policiers, des policiers militaires et des soldats serbes de Bosnie dans les locaux du SUP à Donji Vakuf, puis dans un centre de détention au *Vrbas Promet*, dans un centre de détention connu sous le nom de « La Maison » ou dans un magasin de la Défense territoriale à Donji Vakuf.

i. Locaux du SUP

782. Des non-Serbes ont, pendant une courte période, été détenus au poste de police par des policiers de métier¹⁹¹³, puis ont été transférés dans d'autres centres de détention de la municipalité de Donji Vakuf¹⁹¹⁴.

783. Dans les locaux du SUP, les détenus étaient battus à coups de pied, de matraque, de câble électrique, de barre en acier, de gourdin et de chaîne. Ils ont également vu d'autres détenus se faire battre¹⁹¹⁵. Les auteurs des sévices étaient, entre autres, Saša « Karatista » et Boško Bilić¹⁹¹⁶, ainsi que certains soldats serbes de Bosnie¹⁹¹⁷.

ii. « La Maison »

784. Entre 4 et 12 hommes musulmans de Bosnie au moins ont été retenus captifs, pour certains d'entre eux environ 5 jours, dans une maison appartenant à une femme serbe de

¹⁹⁰⁹ Témoin BT-56, CR, p. 17493 et 17494.

¹⁹¹⁰ Témoin BT-56, CR, p. 17494 ; Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029887.

¹⁹¹¹ Dževad Došlić, CR, p. 14836 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 02061788.

¹⁹¹² Dževad Došlić, CR, p. 14886 ; Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062053.

¹⁹¹³ Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061788 ; Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062051.

¹⁹¹⁴ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062056 ; Témoin BT-103, CR, p. 19959 (huis clos) ; pièce P1735, Liste de personnes arrêtées détenues au SJB de Donji Vakuf du 27 mai au 12 juillet 1992, dressée le 12 juillet 1992 par le SJB de Donji Vakuf et signée par Miodrag Đurkić, chef de la prison ; pièce P1759, Registre des personnes amenées/détenues, entre le 1^{er} juin 1992 et le 27 février 1995.

¹⁹¹⁵ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062052 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061788.

¹⁹¹⁶ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062052.

¹⁹¹⁷ Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061788.

Bosnie, située juste en face du MUP¹⁹¹⁸.

785. Les détenus y recevaient des coups de poing et de pied, de bûche, de crosse de fusil et de matraque¹⁹¹⁹. L'un d'eux a eu des côtes et l'index cassés¹⁹²⁰. Ils ont assisté aux sévices qui ont entraîné la mort de Mulo Robović alors qu'on l'emmenait au magasin de la TO¹⁹²¹.

786. Les sévices étaient le fait de policiers de métier, de policiers militaires et de soldats serbes de Bosnie¹⁹²².

iii. Magasin de la défense territoriale

787. Environ 80 hommes musulmans de Bosnie ont été détenus dans le magasin de la TO, certains pendant une vingtaine de jours¹⁹²³. L'un d'eux était mineur¹⁹²⁴.

788. Miodrag Đurkić était le chef de ce lieu de détention¹⁹²⁵, dont le personnel était constitué de militaires serbes de Bosnie¹⁹²⁶.

789. Au magasin de la TO à Donji Vakuf, les détenus faisaient très souvent l'objet de sévices, même en présence d'autres détenus¹⁹²⁷. Ils étaient battus à coups de pied, de câble électrique, de batte et de crosse de fusil¹⁹²⁸. Des parents ont été contraints de courir à toute vitesse et de se jeter l'un sur l'autre la tête la première¹⁹²⁹. Naim Sutković, un détenu âgé, est mort des suites des sévices graves qui lui ont été infligés¹⁹³⁰. Des détenus en ont vu d'autres mourir¹⁹³¹. L'un des détenus, un enseignant, a été battu par un ancien élève¹⁹³². Les blessés

¹⁹¹⁸ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 206052 à 2062054 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061788 et 2061789 ; Témoignage BT-89, CR, p. 14808 et 19959 (huis clos).

¹⁹¹⁹ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062052.

¹⁹²⁰ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062053.

¹⁹²¹ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062053 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061789.

¹⁹²² Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062052 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 02061789.

¹⁹²³ Témoignage BT-103, CR, p. 19957 (huis clos) ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061789 et 2061790 ; Dževad Došlić, CR, p. 14839 et 14846.

¹⁹²⁴ Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061789.

¹⁹²⁵ Dževad Došlić, CR, p. 14845.

¹⁹²⁶ Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061789.

¹⁹²⁷ Dževad Došlić, CR, p. 14842 et 14843.

¹⁹²⁸ Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061790.

¹⁹²⁹ Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061790.

¹⁹³⁰ Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061790.

¹⁹³¹ Dževad Došlić, CR, p. 14845.

¹⁹³² Dževad Došlić, CR, p. 14843.

n'ont pas été soignés¹⁹³³.

790. Les auteurs de ces sévices étaient des policiers de réserve serbes de Bosnie de la région et deux policiers militaires qui n'étaient pas de Donji Vakuf¹⁹³⁴. Certains d'entre eux ont également infligé des sévices dans les locaux du SUP¹⁹³⁵.

iv. Vrbas Promet

791. Des civils musulmans et croates de Bosnie étaient détenus dans un entrepôt vide de la société commerciale *Vrbas Promet*¹⁹³⁶. Ils étaient entre 90 et 95 hommes¹⁹³⁷, dont deux mineurs¹⁹³⁸. La durée de détention variait entre un et trois mois¹⁹³⁹.

792. Miodrag Đurkić, qui était aussi le chef du centre de détention situé dans le magasin de la TO, était le chef du centre de détention installé au *Vrbas Promet*¹⁹⁴⁰. La police serbe de Bosnie en assurait la garde¹⁹⁴¹.

793. À leur arrivée, les détenus étaient passés par les baguettes. Des soldats et policiers serbes de Bosnie leur assénaient des coups de poing, de fusil et de matraque. Parmi les soldats se trouvait Stojan Subašić¹⁹⁴². Il a battu Dževad Hadžić, l'ancien directeur de la société pour laquelle il travaillait, l'accusant d'avoir mené celle-ci à la faillite¹⁹⁴³. D'autres détenus ont assisté à ces sévices.

794. Deux détenus de Donji Vakuf ont été aperçus après leur arrivée, et il a semblé qu'ils avaient été sévèrement battus. L'un avait le visage, le torse et le dos entaillés de croix. Toutefois, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que ces sévices et blessures ont été infligés dans ce centre de détention précis ou dans un autre à Donji Vakuf¹⁹⁴⁴. La

¹⁹³³ Dževad Došlić, CR, p. 14843.

¹⁹³⁴ Dževad Došlić, CR, p. 14843, 14844, 14903, 14904 et 14914.

¹⁹³⁵ Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061789 et 2061790.

¹⁹³⁶ Témoin BT-103, CR, p. 19958 (huis clos) ; Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062053.

¹⁹³⁷ Dževad Došlić, CR, p. 14848 et 14849 ; Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062049 et 2062053.

¹⁹³⁸ Dževad Došlić, CR, p. 14851.

¹⁹³⁹ Dževad Došlić, CR, p. 14852 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 02061792. Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062055.

¹⁹⁴⁰ Dževad Došlić, CR, p. 14850 ; Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062054.

¹⁹⁴¹ Dževad Došlić, CR, p. 14849 ; Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062054.

¹⁹⁴² Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062053.

¹⁹⁴³ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062054 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061792.

¹⁹⁴⁴ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 bis, 2062054 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 bis, 2061792.

Chambre de première instance s'abstiendra donc de conclure à propos de ces faits.

795. Les détenus continuaient à être battus au cours de leur séjour au *Vrbas Promet*. Parmi les auteurs des sévices se trouvaient ceux qui en avaient infligés au magasin de la TO¹⁹⁴⁵. Un jour, des soldats serbes de Bosnie sont venus au *Vrbas Promet* et ont battu les détenus¹⁹⁴⁶.

796. Deux détenus sont morts pendant leur séjour au *Vrbas Promet*¹⁹⁴⁷. Ils n'ont pas reçu de soins médicaux¹⁹⁴⁸. D'autres détenus les ont vu mourir.

797. La Chambre de première instance est convaincue que des détenus ont vu Nikola Kisin lors de leur libération du *Vrbas Promet*, intervenue dans le cadre de leur échange¹⁹⁴⁹. Nikola Kisin, un ancien enseignant, était le président de la section du SDS de Donji Vakuf, et il avait auparavant été chargé d'instituer la municipalité serbe de Donji Vakuf¹⁹⁵⁰.

e. Municipalité de Bosanski Novi

798. Dès le début de juin 1992, des civils musulmans de Bosnie de la municipalité de Bosanski Novi ont été emprisonnés au stade de football de Mlavke¹⁹⁵¹, puis à la caserne des pompiers de Bosanski Novi¹⁹⁵² et ce, jusqu'à fin août 1992.

i. Stade de football de Mlavke

799. Au stade de football de Mlavke étaient détenus au moins 700 hommes musulmans de Bosnie, des civils¹⁹⁵³ qui, pour certains, avaient été transférés des camps d'Omarska, de

¹⁹⁴⁵ Dževad Došlić, CR, p. 14852.

¹⁹⁴⁶ Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 *bis*, 2062054.

¹⁹⁴⁷ 1) Ljuban Mršić : Dževad Došlić, CR, p. 14850 et 14851 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 *bis*, 02061792 ; 2) [prénom inconnu] Mehdić, dont l'ulcère s'est rouvert en raison des sévices : Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 *bis*, 2062055 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 *bis*, 2061792.

¹⁹⁴⁸ Dževad Došlić, CR, p. 14850 ; Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 *bis*, 2062055 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 *bis*, 2061792.

¹⁹⁴⁹ Dževad Došlić, CR, p. 14863, 14882 et 14929 ; Safet Bibić, pièce P1694, déclaration 92 *bis*, 2062055 ; Alija Verem, pièce P1695, déclaration 92 *bis*, 2061792.

¹⁹⁵⁰ Il a été nommé « commissaire chargé de constituer des organes administratifs civils dans la municipalité serbe de Donji Vakuf » en exécution d'un ordre de la cellule de crise de la RAK, daté du 17 juin 1992 et signé au nom de Radoslav Brđanin : pièce P1725, Conclusions de la cellule de crise de la RAK.

¹⁹⁵¹ Midho Alić, CR, p. 13907.

¹⁹⁵² Témoin BT-83, CR, p. 14067.

¹⁹⁵³ Témoin BT-81, CR, p. 13797 ; Midho Alić, CR, p. 13902 ; Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 *bis*, 942597 (sous scellés) ; Témoin BT-50, pièce P1641, déclaration 92 *bis*, 672861 (sous scellés) ; Témoin BT-82, CR, p. 14003.

Trnopolje ou de Keraterm¹⁹⁵⁴. Il y avait parmi eux quelques hommes âgés¹⁹⁵⁵.

800. Le personnel de ce lieu de détention était constitué de réservistes de l'armée des Serbes de Bosnie¹⁹⁵⁶, dont Radenko Balaban¹⁹⁵⁷.

801. Des coups étaient infligés aux détenus du stade de football de Mlavke¹⁹⁵⁸. L'un d'eux a perdu la vue par suite des sévices qu'un soldat serbe de Bosnie lui a infligés¹⁹⁵⁹. Les détenus étaient également battus lorsque des soldats serbes de Bosnie revenaient ivres du front¹⁹⁶⁰.

802. Les gardiens juraient, raillaient les détenus et les menaçaient de mort, et ils proféraient des insultes racistes à leur encontre¹⁹⁶¹. Un soldat serbe de Bosnie armé d'un fusil a forcé certains d'entre eux à brouter l'herbe comme du bétail, dans le seul but de les humilier¹⁹⁶².

ii. Caserne des pompiers de Bosanski Novi

803. Le centre de détention installé dans la caserne des pompiers de Bosanski Novi était commandé par Bogdan Grab, de Josava ; son personnel était constitué de membres de la police militaire des Serbes de Bosnie¹⁹⁶³. Environ 19 hommes musulmans de Bosnie, dont des personnalités éminentes, y étaient détenus¹⁹⁶⁴.

804. À la caserne des pompiers de Bosanski Novi, des détenus ont été frappés à coups de « batte de baseball », matraque et bâton ; ils ont aussi reçu des gifles et des coups de pied, et un homme a été battu à mort¹⁹⁶⁵. Les sévices étaient infligés par des policiers militaires,

¹⁹⁵⁴ Témoin BT-50, pièce P1641, déclaration 92 bis, 672861 (sous scellés) ; Témoin BT-83, CR, p. 14111.

¹⁹⁵⁵ Midho Alić, CR, p. 13944 et 13945.

¹⁹⁵⁶ Midho Alić, CR, p. 13902 ; Témoin BT-81, CR, p. 13798 ; Témoin BT-82, CR, p. 14013 ; Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 bis, 942603 (sous scellés).

¹⁹⁵⁷ Les témoignages n'indiquent pas clairement s'il s'agit du président de la section du SDS de Jošava ou d'un de ses parents : Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 bis, 942603 (sous scellés) ; Témoin BT-82, CR, p. 14013.

¹⁹⁵⁸ Témoin BT-81, CR, p. 13800 (huis clos) ; Témoin BT-82, CR, p. 14017 ; Midho Alić, CR, p. 13906 et 13907 ; Témoin BT-50, pièce P1641, déclaration 92 bis, 672861 (sous scellés).

¹⁹⁵⁹ Midho Alić, CR, p. 13907.

¹⁹⁶⁰ Témoin BT-50, pièce P1641, déclaration 92 bis, 672861 (sous scellés).

¹⁹⁶¹ Midho Alić, CR, p. 13903 ; Témoin BT-82, CR, p. 14002 et 14017 ; Témoin BT-50, pièce P1641, déclaration 92 bis, 672861 (sous scellés) ; Témoin BT-81, CR, p. 13797.

¹⁹⁶² Témoin BT-87, CR, p. 14365 ; Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 bis, 942603 (sous scellés).

¹⁹⁶³ Témoin BT-83, CR, p. 14071 à 14073.

¹⁹⁶⁴ Témoin BT-83, CR, p. 14073 et 14111 ; Témoin BT-82, CR, p. 13988.

¹⁹⁶⁵ Témoin BT-83, CR, p. 14079, 14083 et 14110.

notamment le chef du camp, Bogdan Grab, et parfois par des soldats serbes de Bosnie ivres qui revenaient du front et que l'on introduisait dans la caserne pour qu'ils battent les détenus¹⁹⁶⁶.

f. Municipalité de Ključ

805. À la suite de la prise de la municipalité par les Serbes le 27 mai, et pendant le mois de juin 1992, des policiers et des soldats de l'armée des Serbes de Bosnie ont arrêté des civils musulmans de Bosnie de la ville de Ključ et d'autres villages de la municipalité de Ključ, et les ont conduits dans les locaux du SUP et de l'école Nikola Mačkić¹⁹⁶⁷.

i. Bâtiment du SUP¹⁹⁶⁸

806. Ce lieu de détention, situé dans la ville de Ključ, était pourvu en personnel et administré par la police serbe de Bosnie. Vinko Kondić, chef du SJB et membre de la cellule de crise de Ključ¹⁹⁶⁹, a participé aux interrogatoires avec « Todo » Gajić, un enquêteur¹⁹⁷⁰.

807. Les personnes arrêtées étaient passées par les baguettes à leur entrée dans le bâtiment du SUP. Elles étaient battues à coups de pied, de poing, de matraque, de crosse de fusil et de pied de chaise, et elles faisaient l'objet d'insultes racistes¹⁹⁷¹. Une personnalité musulmane de Bosnie influente a été poussée dans les escaliers et emportée inconsciente dans les locaux du SUP ; une autre a eu la lèvre coupée et des côtes cassées¹⁹⁷². En raison de la violence des sévices, la première de ces deux personnes a été grièvement et durablement blessée, et elle en a gardé des séquelles¹⁹⁷³.

808. En outre, les personnes arrêtées étaient battues dans les locaux du SUP pendant les interrogatoires et en dehors de ceux-ci¹⁹⁷⁴. Ces sévices leurs étaient infligés par des policiers

¹⁹⁶⁶ Témoin BT-83, CR, p. 14078.

¹⁹⁶⁷ Témoin BT-77, CR, p. 10340 ; Nisvet Tičević, CR, p. 10746 et 10748 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9582 et 9584 ; Témoin BT-26, CR, p. 9157 et 9158 (huis clos) ; Atif Džalić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004684 ; Témoin BT-77, CR, p. 10353 ; Samir Dedić, CR, p. 10402.

¹⁹⁶⁸ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

¹⁹⁶⁹ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004673 et 2004678.

¹⁹⁷⁰ Muhamed Filipović, CR, p. 9585, et 9589 à 9590 ; Ramiz Subašić, CR, p. 10489.

¹⁹⁷¹ Muhamed Filipović, CR, p. 9584, 9586 et 9594 ; Asim Egrlić, CR, p. 10562 et 10563 ; Ramiz Subašić, CR, p. 10488 ; Témoin BT-26, CR, p. 9158 (huis clos).

¹⁹⁷² Muhamed Filipović, CR, p. 9586 et 9589 ; Asim Egrlić, CR, p. 10563.

¹⁹⁷³ Muhamed Filipović, CR, p. 9592 et 9632.

¹⁹⁷⁴ Muhamed Filipović, CR, p. 9590 ; Témoin BT-26, CR, p. 9160 (huis clos).

serbes de Bosnie et par des civils de la région¹⁹⁷⁵.

809. Le commandant en second, Dragan Stojčić, voyait dans quel état étaient les détenus après les sévices et, dans le cas d'un témoin, il a verbalement reproché aux auteurs des sévices l'état dans lequel ils l'avaient mis¹⁹⁷⁶.

ii. École Nikola Mačkić

810. Le personnel du centre de détention installé dans l'école Nikola Mačkić était constitué de policiers de métier et de réserve¹⁹⁷⁷.

811. Les civils emmenés à l'école Nikola Mačkić étaient passés par les baguettes devant le bâtiment. Ils étaient frappés au moyen de divers objets, tels que des bâtons, des battes et des fusils, et ils étaient insultés¹⁹⁷⁸. Les participants à ces sévices étaient des civils serbes de Bosnie ou des policiers et soldats de réserve serbes de Bosnie¹⁹⁷⁹.

812. Les sévices avaient lieu pendant les interrogatoires et en dehors de ceux-ci¹⁹⁸⁰. Un garçon de seize ans et demi, qui était encore lycéen, a même été battu, alors que son âge était connu des personnes qui menaient l'interrogatoire¹⁹⁸¹. Ces sévices étaient perpétrés par des policiers de métier et de réserve serbes de Bosnie¹⁹⁸².

813. D'anciens policiers musulmans de Bosnie ont fait l'objet d'humiliations et de sévices corporels particulièrement graves¹⁹⁸³. Le témoin Atif Džafić, ancien chef du SJB de Ključ, a été amené devant le capitaine « Dusko » Milicević, un inspecteur du CSB de Banja Luka¹⁹⁸⁴, lequel a battu un autre policier musulman de Bosnie en la présence de ce témoin, qui était lui-même en train d'être battu par un autre capitaine¹⁹⁸⁵.

¹⁹⁷⁵ Témoin BT-26, CR, p. 9159 et 9160 (huis clos) ; Muhamed Filipović, CR, p. 9590.

¹⁹⁷⁶ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004681 ; Témoin BT-26, CR, p. 9103 et 9161 (huis clos) ; Muhamed Filipović, CR, p. 9591 et 9592.

¹⁹⁷⁷ Nisvet Tičević, p. 10750.

¹⁹⁷⁸ Nisvet Tičević, CR, p. 10748 ; Samir Dedić, CR, p. 10402 et 10403 ; Atif Džafić, P1123, déclaration 92 bis, 2004684.

¹⁹⁷⁹ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004684 ; Nisvet Tičević, CR, p. 10748.

¹⁹⁸⁰ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004685 et 2004686 ; Samir Dedić, CR, p. 10420.

¹⁹⁸¹ Samir Dedić, CR, p. 10388 ; Témoin BT-77, CR, p. 10404.

¹⁹⁸² Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004684 et 2004685 ; Samir Dedić, CR, p. 10456 et 10457.

¹⁹⁸³ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004684 et 2004685 ; Nisvet Tičević, CR, p. 10749.

¹⁹⁸⁴ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004685.

¹⁹⁸⁵ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004685.

814. Du sang maculait les murs de l'école et les détenus¹⁹⁸⁶. L'un d'eux, qui saignait en raison des coups reçus a, devant témoins, été forcé à lécher son propre sang sur le sol¹⁹⁸⁷. Des détenus ont été contraints d'exécuter le salut serbe, trois doigts en l'air¹⁹⁸⁸.

815. Un jour, Dragan Stojčić a chassé ceux qui forçaient les détenus à faire le salut serbe et à entonner des chants tchetniks¹⁹⁸⁹. En outre, les autorités municipales savaient que les Serbes de Bosnie battaient des Musulmans de Bosnie à l'école Nikola Mačkić¹⁹⁹⁰.

g. Municipalité de Kotor Varoš

816. À partir du 11 juin 1992, premier jour de Bajram et date à laquelle les Serbes de Bosnie ont pris la municipalité¹⁹⁹¹, des civils musulmans et croates de Bosnie¹⁹⁹² ont été arrêtés par des policiers et des soldats serbes de Bosnie¹⁹⁹³, et détenus à l'école de Grabovica, au poste de police, à la prison ou à la scierie de Kotor Varoš jusqu'à novembre 1992¹⁹⁹⁴.

i. École de Grabovica

817. En novembre 1992, un groupe de 200 hommes, femmes et enfants musulmans de Bosnie a été détenu à l'école de Grabovica¹⁹⁹⁵. Les femmes et enfants y ont passé une nuit. La Chambre de première instance a déjà conclu que les hommes qui y sont restés par la suite avaient finalement été tués¹⁹⁹⁶.

818. Le responsable du centre de détention installé dans l'école de Grabovica portait une tenue camouflée¹⁹⁹⁷. La garde des détenus était assurée par des soldats serbes de Bosnie¹⁹⁹⁸.

¹⁹⁸⁶ Témoin BT-77, CR, p. 10354 ; Nisvet Tičević, CR, p. 10749.

¹⁹⁸⁷ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004686.

¹⁹⁸⁸ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 *bis*, 2004685 ; Nisvet Tičević, CR, p. 10749.

¹⁹⁸⁹ Nisvet Tičević, CR, p. 10749.

¹⁹⁹⁰ CR, p. 11608 à 11611 (huis clos).

¹⁹⁹¹ Témoin BT-71, CR, p. 17617 (huis clos partiel) ; Témoin BT-69, CR, p. 17694 et 17704 (huis clos) ; Témoin BT-97, CR, p. 17898 ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028817 (sous scellés).

¹⁹⁹² Témoin BT-97, CR, p. 17898 ; Témoin BT-71, CR, p. 17617 (huis clos).

¹⁹⁹³ Témoin BT-97, CR, p. 17897 à 17898 ; Témoin BT-72, CR, p. 18403 (huis clos) ; Témoin BT-71, CR, p. 17618 (huis clos partiel) ; Témoin BT-71, pièce P2115, 01045840 (sous scellés) ; Témoin BT-69, CR, p. 17701 (huis clos). Slobodan Župljanin était au poste de commandement de l'armée serbe près de Vrbanjci. Il commandait la 22^e brigade légère de montagne, et était le frère de Stojan Župljanin : Témoin BT-69, CR, p. 17701 (huis clos), Témoin BT-72, CR, p. 18394 (huis clos).

¹⁹⁹⁴ Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028821 (sous scellés).

¹⁹⁹⁵ Elvedin Pašić, CR, p. 19428 et 19451.

¹⁹⁹⁶ Elvedin Pašić, CR, p. 19432 et 19433. Voir section A.2. *supra*, Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans l'école de Grabovica.

¹⁹⁹⁷ Elvedin Pašić, CR, p. 19431.

819. La population locale a insulté les femmes et les enfants qui quittaient l'école de Grabovica¹⁹⁹⁹. On les a obligés à marcher lentement entre deux rangées de civils, principalement des femmes et des enfants qui, à leur passage, les ont battus²⁰⁰⁰. Une femme serbe de Bosnie a essayé de poignarder un mineur musulman de Bosnie, mais un soldat l'en a empêché²⁰⁰¹.

ii. Poste de police de Kotor Varoš²⁰⁰²

820. Au moins une femme et dix hommes croates et musulmans de Bosnie ont été détenus au poste de police²⁰⁰³.

821. Le chef du SUP, au moment des faits, était un Serbe de Bosnie, Savo Tepić²⁰⁰⁴. Slobodan Dubocanin était un membre de l'unité spéciale de Banja Luka se trouvant au poste de police de Kotor Varoš²⁰⁰⁵.

822. Les détenus étaient battus lorsqu'ils entraient au poste de police. Il arrivait qu'ils soient passés par les baguettes, parfois par des membres des « Spécialistes »²⁰⁰⁶, qui les battaient à coups de poing, de pied, de batte de baseball, de matraque et de crosse de fusil²⁰⁰⁷.

823. Les détenus étaient également frappés et molestés pendant les interrogatoires. Ils étaient battus à coups de matraque, de crosse de fusil et de pied de chaise, et ils recevaient des coups de pied²⁰⁰⁸. Il arrivait que les passages à tabac soient extrêmement violents et longs²⁰⁰⁹. Lors d'un interrogatoire, un détenu a vu son frère se faire battre par un « Spécialiste »²⁰¹⁰. Un autre détenu, qui avait rédigé sa déclaration en alphabet latin, a été forcé à la manger et à la réécrire en alphabet cyrillique²⁰¹¹.

¹⁹⁹⁸ Elvedin Pašić, CR, p. 19432.

¹⁹⁹⁹ Elvedin Pašić, CR, p. 19431, 19434 et 19435.

²⁰⁰⁰ Elvedin Pašić, CR, p. 19431 et 19434.

²⁰⁰¹ Elvedin Pašić, CR, p. 19448 et 19449.

²⁰⁰² La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

²⁰⁰³ Témoin BT-71, CR, p. 17619 (huis clos partiel) ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028818 (sous scellés).

²⁰⁰⁴ Témoin BT-69, CR, p. 17765 (huis clos) ; Témoin BT-72, CR, p. 18392 (huis clos).

²⁰⁰⁵ Témoin BT-71, CR, p. 17633 et 17634 (huis clos partiel).

²⁰⁰⁶ Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028817 et 1028818 (sous scellés).

²⁰⁰⁷ Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028818 (sous scellés).

²⁰⁰⁸ Témoin BT-71, CR, p. 17635 (huis clos partiel).

²⁰⁰⁹ Témoin BT-71, CR, p. 17635 (huis clos partiel).

²⁰¹⁰ Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028820 (sous scellés).

²⁰¹¹ Témoin BT-71, CR, p. 17635 (huis clos partiel) ; Témoin BT-69, CR, p. 17702 (huis clos).

824. En dehors des interrogatoires, un policier serbe de Bosnie a obligé des hommes et femmes musulmans de Bosnie à avoir des relations sexuelles, sous les acclamations d'une foule d'hommes portant l'uniforme de la police ou de l'armée des Serbes de Bosnie, dont certains arboraient le béret rouge²⁰¹². Deux autres détenus, dont au moins un Musulman de Bosnie, ont été forcés par les « Spécialistes » à se faire mutuellement, sous les injures racistes, une fellation²⁰¹³.

825. Des détenus ont été contraints à exécuter le salut serbe, trois doigts en l'air, et ont été battus²⁰¹⁴.

iii. Prison de Kotor Varoš

826. Des Musulmans et des Croates de Bosnie étaient détenus dans cette prison²⁰¹⁵, les femmes séparément²⁰¹⁶. Les hommes, au nombre de 145, étaient parqués dans trois pièces différentes²⁰¹⁷.

827. Le chef de la prison était Goran Zarić, alias « Điba », un policier de Kotor Varoš²⁰¹⁸. Il a été remplacé par Zdravko Žutić après l'évasion de certains détenus à la fin août 1992²⁰¹⁹. Les gardiens portaient des tenues camouflées bleues²⁰²⁰. Ils ont eux aussi été remplacés²⁰²¹.

828. Des policiers, dont l'un provenant de la municipalité voisine de Skender Vakuf, infligeaient des coups de pied et de poing aux détenus qui arrivaient à la prison²⁰²².

829. Les détenus de la « pièce 3 » étaient molestés, tout particulièrement la nuit, par des personnes venant de l'extérieur et portant des tenues camouflées vertes²⁰²³. Un détenu a eu

²⁰¹² Témoin BT-71, pièce P2115, déclaration 92 *bis*, 1045841 et 1045842 (sous scellés) ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028820 (sous scellés).

²⁰¹³ Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028819 (sous scellés).

²⁰¹⁴ Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028819 (sous scellés).

²⁰¹⁵ Témoin BT-69, CR, p. 1663 et 17715 (huis clos).

²⁰¹⁶ Témoin BT-69, CR, p. 17738 (huis clos) ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028821 (sous scellés).

²⁰¹⁷ Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028821 (sous scellés).

²⁰¹⁸ Témoin BT-97, CR, p. 17960 ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028821 (sous scellés).

²⁰¹⁹ Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028822 (sous scellés).

²⁰²⁰ Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028821 (sous scellés).

²⁰²¹ Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028822 (sous scellés).

²⁰²² Témoin BT-97, CR, p. 17935.

²⁰²³ Témoin BT-69, CR, p. 17713, 17714 et 17900 (huis clos).

plusieurs fractures, au nez et aux côtes, et des dents cassées²⁰²⁴.

830. Les détenus devaient nettoyer les armes des soldats de la VRS. Une fois, des détenus croates de Bosnie qui les avaient mal nettoyées ont eu pour punition d'ingurgiter une solution chimique utilisée pour nettoyer les canons des armes²⁰²⁵.

831. Certains détenus ont été battus à mort²⁰²⁶ ou exécutés après avoir été battus²⁰²⁷. Des détenus de la « pièce 3 » ont vu des codétenus mourir des suites des sévices qui leur avaient été infligés²⁰²⁸. Dubočanin avait fait sortir certains d'entre eux²⁰²⁹.

iv. Scierie de Kotor Varoš²⁰³⁰

832. Plus de 300 hommes âgés, femmes et enfants étaient détenus à la scierie²⁰³¹.

833. Des soldats serbes de Bosnie, originaires de Kotor Varoš, et les « Spécialistes » de Banja Luka en assuraient la garde²⁰³².

834. Les hommes âgés ont été maltraités. On leur a fait manger du papier et boire de l'essence²⁰³³. Un soldat serbe de Bosnie a battu un homme handicapé mental²⁰³⁴. On a humilié des détenus en leur faisant chanter des chants serbes et prendre une position de prière²⁰³⁵.

835. Des détenues ont été emmenées de nuit par des soldats serbes de Bosnie, de Banja Luka, en tenue camouflée, et par des policiers de Kotor Varoš²⁰³⁶. Au moins deux d'entre elles

²⁰²⁴ Témoin BT-69, CR, p. 17740 (huis clos).

²⁰²⁵ Témoin BT-69, CR, p. 17715 (huis clos).

²⁰²⁶ Témoin BT-69, CR, p. 17735 (huis clos) ; Témoin BT-69, CR, p. 17736 et 17737 (huis clos) ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 bis, 1028821 et 1028822 (sous scellés).

²⁰²⁷ Témoin BT-69, CR, p. 17715 et 17716 (huis clos).

²⁰²⁸ Témoin BT-69, CR, p. 17735 et 17736 (huis clos) ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 bis, 1028821 à 1028823 (sous scellés).

²⁰²⁹ Témoin BT-69, CR, p. 17778 (huis clos) ; Témoin BT-76, déclaration 92 bis, pièce P2044, 1028821 (sous scellés).

²⁰³⁰ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

²⁰³¹ Témoin BT-75, pièce P2045, déclaration 92 bis, 371788 (sous scellés) ; Témoin BT-74, pièce P2046, déclaration 92 bis, 1076161 (sous scellés).

²⁰³² Témoin BT-75, pièce P2045, déclaration 92 bis, 371788 (sous scellés) ; Témoin BT-74, pièce P2046, déclaration 92 bis, 1076162 (sous scellés).

²⁰³³ Témoin BT-75, pièce P2045, déclaration 92 bis, 371788 (sous scellés).

²⁰³⁴ Témoin BT-74, pièce P2046, déclaration 92 bis, 1076162 (sous scellés).

²⁰³⁵ Témoin BT-75, pièce P2045, déclaration 92 bis, 371788 (sous scellés).

²⁰³⁶ Témoin BT-75, pièce P2045, déclaration 92 bis, 371788 et 371789 (sous scellés).

ont été violées²⁰³⁷.

h. Municipalité de Prijedor

836. La Chambre de première instance est convaincue que, dès le 25 mai 1992, des civils musulmans et croates de Bosnie ont été détenus par la police et par des soldats serbes de Bosnie au camp d'Omarska, au camp de Keraterm, au camp de Trnopolje, au centre communautaire de Miška Glava, au stade de football de Ljubija ou dans les locaux du SUP de Prijedor et à la caserne de Prijedor²⁰³⁸, et ce, jusque dans le courant du mois de septembre 1992.

i. Camp d'Omarska

837. Le camp d'Omarska a été établi par les autorités civiles de la municipalité de Prijedor²⁰³⁹. Son personnel était principalement constitué de membres de la police, même si quelques soldats serbes de Bosnie se trouvaient peut-être parmi les gardiens²⁰⁴⁰. Željko Mejakić, le chef du poste de police d'Omarska pendant le conflit, commandait le camp d'Omarska²⁰⁴¹. Miroslav Kvočka était chef adjoint du camp avant d'être remplacé par Drago

²⁰³⁷ Témoin BT-75, pièce P2045, déclaration 92 *bis*, 371789 (sous scellés) ; CR, p. 19437 et 19438 (huis clos partiel).

²⁰³⁸ Témoin BT-36, CR, p. 10961, 10962 et 11004 (huis clos) ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2904 ; Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3954 à 3959 (sous scellés) ; Témoin BT-2, pièce P561, CR, p. 2657 (sous scellés) ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1849 (sous scellés) ; Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1063 et 1064 (sous scellés) ; et Elvedin Našić, CR, p. 12691.

²⁰³⁹ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6753, et p. 12797 et 12798. Voir pièce P1237, Ordre du SJB de Prijedor, daté du 31 mai 1992 et signé par Drljača, le chef des services de sécurité publique : Afin d'instaurer rapidement et efficacement la paix sur le territoire de la municipalité de Prijedor, et en conformité avec la Décision de la cellule de crise, j'ordonne que : 1. le complexe industriel de la mine à ciel ouvert d'Omarska fasse office de centre de rassemblement provisoire pour les personnes capturées au combat ou détenues sur la base des renseignements communiqués par les services de sécurité ».

²⁰⁴⁰ Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4410 (sous scellés) ; pièce P1260, Poste de police de guerre, Omarska, Liste de travailleurs assurant la sécurité du centre de rassemblement d'Omarska qui ont besoin d'un laissez-passer spécial, datée du 21 juin 1992 et signée par Željko Mejakić, commandant du poste. Cette pièce contient une liste, entre autres, de membres de l'unité de l'armée prêtant main forte à l'opération, et on y lit : « Les seules autres personnes qui pourront entrer dans le centre de rassemblement sont des policiers, organisés en trois équipes se relayant et pour lesquels des registres réguliers sont tenus » ; pièce P1237, Ordre du SJB de Prijedor, daté du 31 mai 1992 et signé par Drljača, le chef des services de sécurité publique : « Les services de sécurité du centre de rassemblement seront assurés par le poste de police d'Omarska, avec un nombre suffisant de policiers qui seront présents sur les lieux en tout temps et organiseront des tours de garde en conformité avec le principe dit de permanence, d'alerte et de repos » ; pièce P1254, Du chef du SJB de Prijedor au chef du CSB de Banja Luka, Rapport sur la conduite des membres de l'unité spéciale du CSB de Banja Luka, daté du 13 juin 1992 et signé par Simo Drljača, le chef du SJB.

²⁰⁴¹ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4841 (sous scellés) ; pièce P1260, Poste de police de guerre, Omarska, Liste de personnes assurant la sécurité du centre de rassemblement d'Omarska qui ont besoin d'un laissez-passer spécial, datée du 21 juin 1992 et signée par Željko Mejakić, le chef du poste ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2737.

Prcać, tandis que Mlade Radić, *alias* Krkan, était l'un des gardiens²⁰⁴².

838. Les personnes menant les interrogatoires à Omarska étaient pour la plupart des membres du SUP de Prijedor²⁰⁴³. Certains provenaient du CSB de Banja Luka²⁰⁴⁴ et de l'armée²⁰⁴⁵. La police avait connaissance des mauvaises conditions de détention régnant aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje²⁰⁴⁶.

839. En juillet 1992, l'Accusé a, notamment en compagnie de Radoslav Vukić, de Stojan Župljanin et de Predrag Radić, visité le camp d'Omarska²⁰⁴⁷. Les hommes qui y étaient détenus ont été forcés à se mettre en ligne, d'entonner des chants serbes et de faire le salut serbe, trois doigts en l'air²⁰⁴⁸.

840. À un moment donné au cours de l'été 1992, le camp d'Omarska comptait environ 3 000 détenus²⁰⁴⁹, principalement des hommes musulmans de Bosnie²⁰⁵⁰. Il y avait aussi des hommes croates de Bosnie et quelques Albanais, Ukrainiens et Roms, ainsi qu'un Serbe et un Turc²⁰⁵¹.

²⁰⁴² Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4742, 4744 et 4745 (sous scellés); Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 12763 et 12777; Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4291 (sous scellés).

²⁰⁴³ Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4294 (sous scellés); Nusret Sivac, CR, p. 12742.

²⁰⁴⁴ Nusret Sivac, CR, p. 12742; pièce P1237, Ordre du SJB de Prijedor, daté du 31 mai 1992 et signé par Drljača, le chef des services de sécurité publique: « Un groupe mixte composé d'enquêteurs chargés de la sécurité militaire, publique et nationale sera responsable du travail de catégorisation des détenus. Ils s'organiseront dans le respect du principe de parité. Mirko Jesić, Ranko Mijić et le lieutenant-colonel Majstorović sont responsables de leur travail ».

²⁰⁴⁵ Pièce P1237, Ordre du SJB de Prijedor, daté du 31 mai 1992; pièce DB113a, Rapport du SJB de Prijedor sur les centres de rassemblement de la municipalité de Prijedor, non daté, signé par Simo Drljača, chef du poste: « Le CSB de Banja Luka et le commandement du corps de Banja Luka ont activement pris part à la résolution du problème. Ils ont envoyé un nombre important de professionnels expérimentés à Prijedor où des équipes mixtes de membres de la sécurité militaire, publique et nationale ont été formées afin de s'occuper de la gestion opérationnelle des personnes capturées et de déterminer, pour chacune d'elles, leur degré de responsabilité dans la rébellion armée ».

²⁰⁴⁶ Pièce P1237, Ordre du SJB de Prijedor, daté du 31 mai 1992 et signé par Drljača, le chef des services de sécurité publique: « Les coordinateurs des services de sécurité soumettront tous les jours à midi un rapport sur les 24 heures écoulées au chef du poste de sécurité publique de Prijedor, ou dès que les circonstances le requerront. Le chef de la sécurité fera de même en ce qui concerne le fonctionnement des services de sécurité et des problèmes de sécurité éventuels [...] L'exécution du présent ordre sera supervisée par le chef de la police, Dušan Janković, en collaboration avec le centre des services de sécurité de Banja Luka et avec le soutien des cadres compétents ». Voir aussi CR, p. 21097 à 21106 (huis clos).

²⁰⁴⁷ Pièce P284, Article du *Kozarski Vjesnik*, intitulé « Des représentants de la Krajina à Prijedor », daté du 17 juillet 1992; Predrag Radić, CR, p. 21996 à 22000; Nusret Sivac, CR, p. 12749 à 12751, et 12754 à 12756.

²⁰⁴⁸ Nusret Sivac, CR, p. 12754 à 12756; Témoin BT-1, CR, p. 13634 à 13639, et 13644 à 13656.

²⁰⁴⁹ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1897 (sous scellés).

²⁰⁵⁰ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1902 (sous scellés).

²⁰⁵¹ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1902 et 1903 (sous scellés).

841. De 30 à 35 femmes ont aussi été détenues à Omarska²⁰⁵². Elles étaient, pour la plupart, gardées dans le bâtiment administratif²⁰⁵³, à l'exception de Hajra Hadžić, qui était détenue avec les hommes²⁰⁵⁴. Les femmes devaient servir les repas aux hommes détenus et accomplir d'autres corvées²⁰⁵⁵. Elles ont ensuite été transférées au camp de Trnopolje²⁰⁵⁶.

842. Des mineurs²⁰⁵⁷ et des handicapés mentaux²⁰⁵⁸ étaient également détenus dans ce camp.

843. Nous l'avons vu, les détenus étaient officieusement classés en trois catégories par les enquêteurs qui établissaient les listes, bien que, dans la pratique, les détenus de ces trois catégories étaient emprisonnés au camp²⁰⁵⁹. Les membres éminents des communautés locales musulmanes et croates de Bosnie étaient particulièrement visés à Omarska²⁰⁶⁰.

844. Les détenus d'Omarska étaient systématiquement battus à leur arrivée au camp²⁰⁶¹. Ensuite, ils étaient battus régulièrement²⁰⁶² et pendant les interrogatoires²⁰⁶³ et ce, au moyen de toute sorte d'objets, dont des câbles électriques, des crosses de fusils, des matraques, des bâtons, des battes de baseball et des chaînes. On leur infligeait également des coups de poing et de pied²⁰⁶⁴. Les femmes faisaient elles aussi l'objet de sévices²⁰⁶⁵. Les détenus étaient battus

²⁰⁵² Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2730.

²⁰⁵³ Témoin BT-2, pièce P561, CR, p. 2657 et 2658 (sous scellés).

²⁰⁵⁴ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2729 et 2730 ; Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4771 (sous scellés).

²⁰⁵⁵ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4826 (sous scellés).

²⁰⁵⁶ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2730 et 2731.

²⁰⁵⁷ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1904 et 1905 (sous scellés) ; Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4933 (sous scellés).

²⁰⁵⁸ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6630 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1908 (sous scellés).

²⁰⁵⁹ Kerim Mešanović, CR, p. 11183 à 11195, 11203 et 11204 ; pièce P1237, Ordre du SJB de Prijedor, daté du 31 mai 1992 et signé par Drljača, le chef des services de sécurité publique : « Un groupe mixte composé d'enquêteurs chargés de la sécurité militaire, publique et nationale sera responsable du travail de catégorisation des détenus. Ils s'organiseront dans le respect du principe de parité. Mirko Jesić, Ranko Mijić et le lieutenant-colonel Majstorović sont responsables de leur travail » ; pièce P1305, Centre de rassemblement d'Omarska, liste de personnes de la première catégorie, datée du 28 juillet 1992. Voir aussi, CR, p. 21107 à 21109 (huis clos).

²⁰⁶⁰ Mevludin Sejmenović, CR, p. 12309 à 12311 ; Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6628 et 6630 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1838 et 1839, et 1910 à 1921 (sous scellés).

²⁰⁶¹ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4763 (sous scellés) ; Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5189 ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2739 ; Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6612.

²⁰⁶² Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4304 (sous scellés).

²⁰⁶³ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6637 ; Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5174 et 5175 ; Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 1098 (sous scellés) ; Témoin BT-2, pièce P561, CR, p. 2662 (sous scellés).

²⁰⁶⁴ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2732 à 2735 ; Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5162 à 5166 ; Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4301 (sous scellés) ; Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6681 et 6682.

²⁰⁶⁵ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4767 et 4768 (sous scellés).

pendant la journée, alors qu'ils allaient manger²⁰⁶⁶, et pendant la nuit²⁰⁶⁷.

845. Les détenus étaient humiliés : l'un deux a été forcé à se frapper la tête contre un mur²⁰⁶⁸, un autre à lécher son propre sang²⁰⁶⁹, et un autre encore à traverser nu la *pista*, tandis qu'un garde le poursuivait avec un fouet²⁰⁷⁰. Des détenus handicapés mentaux et physiques ont été humiliés et, pour certains d'entre eux, finalement exécutés²⁰⁷¹. Les détenus étaient régulièrement menacés de mort, y compris les femmes²⁰⁷², et ils faisaient l'objet d'insultes racistes²⁰⁷³.

846. Parfois, les sévices étaient si violents que des blessures graves, une défiguration permanente ou la mort s'ensuivaient²⁰⁷⁴. Des détenus ont été battus à mort sous les yeux d'autres détenus²⁰⁷⁵.

847. Il est fréquemment arrivé à Omarska que des détenues soient emmenées par les gardiens et le chef du camp, et violées ou agressées sexuellement²⁰⁷⁶.

848. À Omarska, les sévices étaient le fait de gardiens du camp, tels que Milutin Popović, alias Pop, et Žarko Marmat²⁰⁷⁷. Les jours de fête religieuse, ou lorsqu'un parent d'un gardien était tué au front, les sévices s'intensifiaient²⁰⁷⁸. Le chef d'équipe Mlado Radić, *alias* Krkan, était présent pendant les sévices, mais il n'a rien fait pour les empêcher²⁰⁷⁹, et en fait, c'est lui qui a un jour organisé les rangées de gardiens entre lesquelles les détenus ont dû passer pour se faire battre²⁰⁸⁰. En outre, Žigić et Kvočka étaient présents lorsqu'ont été cités

²⁰⁶⁶ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6681 ; Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5178 ; Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4750 (sous scellés).

²⁰⁶⁷ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1888 (sous scellés).

²⁰⁶⁸ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1097, 1100 et 1102 (sous scellés).

²⁰⁶⁹ Témoin BT-2, pièce P561, CR, p. 2737 (sous scellés).

²⁰⁷⁰ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4751 (sous scellés).

²⁰⁷¹ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6631 à 6633 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1908 (sous scellés).

²⁰⁷² Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4751 et 4752 (sous scellés).

²⁰⁷³ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2735 et 2736.

²⁰⁷⁴ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2772 ; Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4301 (sous scellés) ; Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4767 et 4768 (sous scellés) ; Témoin BT-2, pièce P561, CR, p. 2738 à 2744 (sous scellés) ; Témoin BT-2, pièce P561, CR, p. 2738 à 2744 (sous scellés). Voir section A.2 *supra*, Le meurtre d'un certain nombre de personnes au camp d'Omarska entre le 28 mai et le 6 août 1992 — municipalité de Prijedor.

²⁰⁷⁵ Voir section B.2 *supra*, Prijedor.

²⁰⁷⁶ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4769, 4770, 4775 à 4779 et 4781 à 4783 (sous scellés) ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1901 (sous scellés). Voir section B.2. *supra*, Prijedor.

²⁰⁷⁷ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4750 (sous scellés) ; Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5185.

²⁰⁷⁸ Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5185 et 5186.

²⁰⁷⁹ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4927 (sous scellés) ; Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5189.

²⁰⁸⁰ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6681.

les noms de ceux qui allaient se faire battre²⁰⁸¹. Les détenus étaient également battus par des personnes extérieures au camp, notamment des soldats serbes de Bosnie revenant du front, et ce, en la présence des gardiens du camp²⁰⁸².

ii. Camp de Keraterm

849. Le camp de Keraterm a été établi par les autorités municipales de Prijedor²⁰⁸³. Il était administré par des employés du SJB de Prijedor et par la police militaire de Prijedor²⁰⁸⁴. Tout comme à Omarska, ce sont des membres du CSB de Banja Luka et du Corps de Banja Luka qui procédaient aux interrogatoires²⁰⁸⁵. Sikirica était le chef du camp²⁰⁸⁶. Nenad Banović, *alias* Čupo, et Zoran Žigić, étaient des gardiens²⁰⁸⁷. Damir Došen, *alias* Kajin, était l'un des chefs d'équipe²⁰⁸⁸. Simo Drljača, chef du SUP de Prijedor, a visité le camp quelques jours après le massacre de la « Pièce 3 »²⁰⁸⁹.

850. Il y avait environ 4 000 détenus au camp de Keraterm²⁰⁹⁰, pour la plupart des hommes musulmans et croates de Bosnie²⁰⁹¹. Il y avait également là deux ou trois Albanais, ainsi qu'un Serbe de Bosnie accusé de déloyauté²⁰⁹². Les détenus ont finalement été transférés à Omarska ou à Trnopolje²⁰⁹³.

851. Les détenus étaient battus à leur arrivée au camp de Keraterm²⁰⁹⁴. Des soldats serbes de Bosnie ont battu un homme âgé à l'entrée du camp, l'accusant d'avoir tué des Serbes

²⁰⁸¹ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4753 (sous scellés).

²⁰⁸² Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2737 et 2890 ; Témoin BT-2, pièce P561, CR, p. 2729 (sous scellés).

²⁰⁸³ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6753, et p. 12797 et 12798.

²⁰⁸⁴ Pièce DB113a, Rapport du SJB de Prijedor sur les centres de rassemblement de la municipalité de Prijedor, non daté et signé par Simo Drljača, le chef du SJB. Voir aussi Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1073 et 1074 (sous scellés).

²⁰⁸⁵ Pièce DB113a, Rapport du SJB de Prijedor sur les centres de rassemblement de la municipalité de Prijedor, non daté et signé par Simo Drljača, le chef du SJB.

²⁰⁸⁶ Témoin BT-3, pièce P1135, CR, p. 6196 et 6197 (sous scellés).

²⁰⁸⁷ Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2521 (sous scellés).

²⁰⁸⁸ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1073 et 1074 (sous scellés).

²⁰⁸⁹ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7104 ; voir section A.2. *supra*, Le meurtre d'un certain nombre de personnes au camp d'Omarska entre le 28 mai et le 6 août 1992 — municipalité de Prijedor.

²⁰⁹⁰ Pièce P1134, Gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, commission chargée de l'inspection des centres de rassemblement et d'autres lieux de captivité dans la République serbe de Bosnie-Herzégovine, Rapport de la commission chargée de l'inspection des centres de rassemblement et d'autres lieux de captivité de la RAK, strictement confidentiel, Pale, pièce datée du 17 août 1992, p. 4 ; Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1126 (sous scellés).

²⁰⁹¹ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1078 (sous scellés).

²⁰⁹² Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1078 et 1079 (sous scellés).

²⁰⁹³ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7105 ; Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1135 (sous scellés).

²⁰⁹⁴ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7087 ; Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1063 et 1064 (sous scellés).

en 1942. Ils lui ont cassé le nez²⁰⁹⁵. Les sévices étaient infligés de jour comme de nuit²⁰⁹⁶, à l'aide de bâtons, de battes de baseball, de câbles électriques et de matraques²⁰⁹⁷. Nenad Banović, *alias* Čupo, a tiré dans les jambes de détenus qui se reposaient et les a blessés²⁰⁹⁸. Les détenus étaient humiliés et torturés. Certains détenus ont été choisis pour recevoir des traitements particulièrement violents, on ne sait toutefois pas exactement sur quel critère. Deux anciens policiers musulmans de Bosnie ont été battus à coups de chaîne et de tringle en métal²⁰⁹⁹. Un homme albanais est mort quelques jours après les sévices qui lui ont été infligés, et en raison de ceux-ci²¹⁰⁰, tout comme un détenu croato-serbe de Bosnie²¹⁰¹.

852. Parfois, les sévices étaient à ce point violents qu'ils occasionnaient des blessures graves²¹⁰² ou entraînaient la mort²¹⁰³. Les coups et les humiliations étaient souvent infligés sous les yeux d'autres détenus. Des détenues ont été violées au camp de Keraterm²¹⁰⁴.

853. Les sévices étaient le fait des gardiens du camp²¹⁰⁵, en particulier de Nenad Banović, *alias* Čupo²¹⁰⁶. Des sévices étaient aussi infligés aux détenus par des personnes extérieures au camp²¹⁰⁷.

iii. Camp de Trnopolje

854. Le camp de Trnopolje a été établi par les autorités civiles de la municipalité de Prijedor²¹⁰⁸ et son personnel était constitué de soldats serbes de Bosnie originaires de Prijedor²¹⁰⁹. Slobodan Kuruzović, le chef de la TO, était responsable de ce camp²¹¹⁰.

²⁰⁹⁵ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 1094.

²⁰⁹⁶ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7090.

²⁰⁹⁷ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1186 (sous scellés).

²⁰⁹⁸ Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 1520 à 2521 (sous scellés).

²⁰⁹⁹ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7093 et 7094.

²¹⁰⁰ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1078 et 1079 (sous scellés).

²¹⁰¹ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1080 à 1087 (sous scellés).

²¹⁰² Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1082 à 1087 (sous scellés) ; Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2506 et 2507 (sous scellés).

²¹⁰³ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1078 et 1079 (sous scellés).

²¹⁰⁴ Témoin BT-3, pièce P1135, CR, p. 6197 à 6200 (sous scellés) ; voir section B.2. *supra*, Prijedor.

²¹⁰⁵ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1063 et 1064 (sous scellés).

²¹⁰⁶ Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2499 à 2502, 2520 et 2521 (sous scellés).

²¹⁰⁷ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1130 (sous scellés).

²¹⁰⁸ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6753, et p. 12797 et 12798 ; Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1639 (sous scellés).

²¹⁰⁹ Emsud Garibović, pièce P1538, CR, p. 5823 ; Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6688 ; Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7749 et 7750, 7861 et 7862.

²¹¹⁰ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1855 à 1858 (sous scellés) ; Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7761 ; Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7105.

855. Trnopolje était principalement un camp de transit²¹¹¹ qui servait principalement à réaliser le transfert forcé de la population musulmane de Bosnie, particulièrement des femmes, des enfants et des personnes âgées²¹¹². De ce fait, le nombre de détenus, qui étaient principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, fluctuait. Dans une deuxième partie du camp étaient emprisonnés, de manière permanente, environ 1 600 hommes, principalement musulmans de Bosnie, dont certains avaient été transférés du camp d'Omarska²¹¹³.

856. Les hommes détenus étaient interrogés et frappés à coups de bâton et de couteau²¹¹⁴, certains au point de perdre connaissance²¹¹⁵. Les murs et le sol de la salle d'interrogatoire étaient maculés de sang. Des détenus étaient battus en présence d'autres détenus²¹¹⁶. Des femmes ont été violées au camp de Trnopolje, y compris par le chef de celui-ci, Kuruzović²¹¹⁷.

857. Au camp de Trnopolje, les sévices étaient administrés par les gardiens²¹¹⁸. Les détenus étaient également battus par des personnes extérieures au camp, sans que les gardiens ne fassent rien pour les en empêcher²¹¹⁹.

iv. Miška Glava

858. Le bureau du secrétaire de la communauté locale se trouvait au centre communautaire Miška Glava²¹²⁰, dont le personnel était constitué de membres de la Défense

²¹¹¹ Paddy Ashdown, CR, p. 12368 à 12370.

²¹¹² Emsud Garibović, CR, p. 12469 et 12470 ; Idriz Merdžanić, CR, p. 11815 : « Trnopolje servait sans doute en grande partie à l'expulsion de la population musulmane de ce secteur, et peut-être était-ce même son objectif principal, alors que dans la partie des hommes, c'était différent, mais c'était comme s'il y avait deux camps, avec l'un où les gens étaient amenés, transportés, rassemblés, transportés puis bannis de la zone serbe. Il s'agissait des femmes, des enfants, des personnes âgées et, éventuellement, des quelques hommes qui étaient parvenus à les rejoindre et, de l'autre côté, il y avait ceux qui étaient en âge de porter les armes, qui n'avaient pas la permission de quitter le camp, apparemment parce qu'il s'agissait d'hommes valides ou (...) pour une raison ou pour une autre, il y avait surtout, à Trnopolje, des gens ne présentant aucun intérêt pour les Serbes. Tous ceux qui les intéressaient, ils les emmenaient à Omarska ou Keraterm ».

²¹¹³ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1646 et 1647 (sous scellés) ; Barney Mayhew, pièce P1617, CR, p. 6049 et 6090 ; pièce P1617/S217 A, Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, 4 septembre 1992 ; Charles McLeod, CR, p. 7326 et 7327 ; Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7793.

²¹¹⁴ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7766.

²¹¹⁵ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1657 à 1660 (sous scellés).

²¹¹⁶ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1661 à 1664 (sous scellés).

²¹¹⁷ Témoin BT-33, pièce P12663 et 12664 (huis clos) ; Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3965 à 3968 (sous scellés). Voir section B.2. *supra*, Prijedor.

²¹¹⁸ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7785.

²¹¹⁹ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7768.

²¹²⁰ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5215.

territoriale²¹²¹. Environ 114 détenus musulmans de Bosnie étaient retenus captifs dans le café de ce centre²¹²².

859. Au centre communautaire Miška Glava, pendant qu'ils menaient les interrogatoires, les soldats serbes de Bosnie ont battu des détenus à coups de poing et de crosse de fusil²¹²³. Ces détenus ont souffert de commotions, de saignements et d'hématomes importants²¹²⁴. Ils ont été battus en présence d'autres détenus²¹²⁵.

v. Stade de football de Ljubija

860. En juillet 1992, les Musulmans de Bosnie détenus au centre communautaire de Miška Glava ont été transférés au stade de football de Gornja Ljubija²¹²⁶. On les a passés par les baguettes²¹²⁷. De nombreux civils y étaient déjà détenus, sous la garde de policiers serbes de Bosnie et de membres d'une unité d'intervention²¹²⁸.

861. Un détenu a vu un parent mourir, puis être décapité²¹²⁹. Les autres détenus ont reçu l'ordre d'enlever les cadavres, qui étaient mutilés²¹³⁰.

vi. Bâtiment du SUP

862. Des Musulmans et des Croates de Bosnie, dont une femme et un mineur, étaient détenus dans les locaux du SUP de Prijedor²¹³¹.

863. Les membres de l'unité d'intervention²¹³², composée d'hommes de Prijedor, ont battu les détenus avec des objets métalliques²¹³³. Ces sévices ont causé à un détenu une fracture de la région temporale du crâne²¹³⁴. Mahmuljin a été battu avec une rare violence :

²¹²¹ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5219.

²¹²² Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5215 et 5218.

²¹²³ Elvedin Našić, pièce P12693 et 12694.

²¹²⁴ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5220 et 5223.

²¹²⁵ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5223.

²¹²⁶ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5225 et 5226 ; Elvedin Našić, CR, p. 12696.

²¹²⁷ Elvedin Našić, CR, p. 12699.

²¹²⁸ Elvedin Našić, CR, p. 12696 à 12698.

²¹²⁹ Elvedin Našić, CR, p. 12699 et 12700. La Chambre de première instance a déjà conclu qu'au moins 15 détenus avaient été tués au stade. Voir section A.2. *supra*, Le meurtre d'un certain nombre d'hommes au stade de football de Ljubija.

²¹³⁰ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5237 et 5238. Voir section B.2. *supra*, Prijedor.

²¹³¹ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6619 et 6620 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1849 (sous scellés).

²¹³² Nusret Sivac, pièce P 1547, CR, p. 6620 et 6621 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1851 (sous scellés).

²¹³³ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1851 (sous scellés).

²¹³⁴ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6620 et 6621.

« Dado » Mrdja et Zoran Babić l'accusaient d'avoir tué des enfants serbes, à la suite des allégations diffusées par Radio *Prijedor* dans le cadre de la campagne de propagande²¹³⁵. Ces sévices lui ont occasionné des fractures multiples au bras et une perte de connaissance²¹³⁶. Les détenus étaient aussi battus et humiliés pendant leur interrogatoire²¹³⁷ ; ils étaient l'objet d'insultes racistes²¹³⁸. Des détenus ont été transférés du SUP de Prijedor à Omarska par des policiers²¹³⁹. Avant leur transfert, les policiers les ont passés par les baguettes²¹⁴⁰.

vii. Caserne de Prijedor

864. Le personnel du centre de détention situé dans la caserne de la JNA à Prijedor, où étaient détenus au moins 30 hommes musulmans de Bosnie, était constitué de militaires serbes de Bosnie. Un détenu a été interrogé par Kovačević, officier chargé de la sécurité. Il a ensuite été interrogé et frappé à coups de matraque par un policier, et giflé par Jović, un lieutenant portant une tenue de la JNA, ce qui l'a fait saigner. Il a écrit et signé ses déclarations sous la contrainte. Des détenus, dont un représentant du culte musulman, ont également été battus et blessés en dehors des interrogatoires. A la suite de ces sévices, un détenu avait du mal à s'alimenter²¹⁴¹.

i. Municipalité de Prnjavor

i. Fabrique de chaussures *Sloga*

865. À la moitié de l'année 1992²¹⁴², le village de Lišnja, majoritairement peuplé de Musulmans de Bosnie, a été investi par les hommes de Milanković, *alias* les Loups de Vučjak, la police et la VRS²¹⁴³, et ses habitants ont reçu l'ordre, de Milanković et Radivojević, le président du conseil exécutif de Prnjavor²¹⁴⁴, de se rendre à la scierie, où ils ont été détenus par les hommes de Milanković et la police pendant environ un jour²¹⁴⁵.

²¹³⁵ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6620, 6621 et 6626.

²¹³⁶ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6621.

²¹³⁷ Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4743.

²¹³⁸ Témoins BT-42, pièce P564, CR, p. 1851 (sous scellés).

²¹³⁹ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6621.

²¹⁴⁰ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6621.

²¹⁴¹ Témoins BT-36, pièce p. 11049 à 11053 (huis clos).

²¹⁴² Jasmin Odošević, CR, p. 15132.

²¹⁴³ Rusmir Mujanić, CR, p. 16014, Jasmin Odošević, CR, p. 15132.

²¹⁴⁴ Rusmir Mujanić, CR, p. 16016 ; Jasmin Odošević, CR, p. 15083 ; Témoins BT-51, pièce P1784, déclaration 92 *bis*, 635470 (sous scellés).

²¹⁴⁵ Rusmir Mujanić, CR, p. 15998, 15999, 16001 et 16074.

866. De 250 à 300 hommes musulmans de Bosnie ont été emmenés de la scierie de Prnjavor au centre culturel, puis à la fabrique de chaussures *Sloga*²¹⁴⁶. Il y avait environ 370 détenus à la fabrique, tous des hommes musulmans de Bosnie de 14 à 60 ans²¹⁴⁷.

867. La Chambre de première instance est convaincue qu'à partir du milieu de l'année 1992, environ 370 hommes musulmans de Bosnie, des civils, âgés de 14 à 60 ans, ont été détenus à la fabrique de chaussures *Sloga*. Le personnel de ce centre de détention était constitué de policiers. Le chef de la police a dit à un détenu que c'était pour leur propre protection que les détenus étaient retenus captifs. Des interrogatoires étaient menés à la fabrique. Un détenu a été frappé à coups de crosse de fusil par un policier. Un autre a été blessé à la tête. Un autre encore a été frappé au visage avec un pistolet par un policier ivre qui a fini par lui présenter ses excuses. Les week-ends, des soldats serbes de Bosnie revenant du front proféraient des menaces à l'encontre des détenus²¹⁴⁸.

j. Sanski Most

868. À partir du 27 mai 1992²¹⁴⁹, des civils musulmans et croates de Bosnie²¹⁵⁰ ont été détenus par des policiers de métier et des policiers militaires serbes de Bosnie²¹⁵¹, emprisonnés dans des centres de détention à Sanski Most jusqu'à la fin août 1992 environ.

869. La Chambre de première instance est convaincue que ces personnes étaient détenues en fonction des catégories établies par la cellule de crise de Sanski Most²¹⁵².

²¹⁴⁶ Rusmir Mujanić, CR, p. 15980, 16002 et 16028 ; Témoignage BT-91, CR, p. 15874 à 15877.

²¹⁴⁷ Témoignage BT-91, CR, p. 15880 ; Rusmir Mujanović, CR, p. 16036 ; Jasmin Odošić, CR, p. 15075 et 15132 ; Rusmir Mujanić, CR, p. 16034, 16036 et 16038.

²¹⁴⁸ Rusmir Mujanić, CR, p. 16033 à 16038, et 16040 à 16043 ; Témoignage BT-91, CR, p. 15884 à 15886, et 15965.

²¹⁴⁹ Pièce P697, Rapport adressé par le SJB de Sanski Most au CSB (de BL), daté du 2 juillet 1992 et signé par Mirko Vrućinić, le chef du SJB.

²¹⁵⁰ Adil Draganović, CR, p. 4984 et 4985 ; Témoignage BT-17, CR, p. 7768 (huis clos) ; pièce P683, Ordre adressé au colonel Aničić par la cellule de crise de Sanski Most au sujet de détenus au complexe sportif, daté du 18 juin 1992, visant à faire relâcher certains d'entre eux après les avoir soumis à un contrôle.

²¹⁵¹ Jakov Marić, CR, p. 10823 et 10824 ; Bekir Delić, CR, p. 8010 ; pièce P697, Rapport adressé par le SJB de Sanski Most au CSB (de BL), daté du 2 juillet 1992 et signé par Mirko Vrućinić, le chef du SJB. On y lit : « Après les opérations de combat menées par des unités de l'armée serbe sur le territoire de Sanski Most en vue de désarmer des formations paramilitaires, l'emprisonnement d'extrémistes musulmans et croates a commencé le 27 mai 1992 et continue depuis lors [...] »

²¹⁵² Pièce P661, Conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, datées du 4 juin 1992 et dans laquelle sont catégorisés comme suit les prisonniers en vue de leur transfert à Manjača : 1^{ère} catégorie, les hommes politiques ; 2^e catégorie, les nationalistes extrémistes ; 3^e catégorie, les personnes dont la présence est indésirable dans la municipalité de Sanski Most.

i. Bâtiment du SUP²¹⁵³

870. Certains de ces détenus ont d'abord été emmenés pour interrogatoire dans les locaux du SUP à Sanski Most²¹⁵⁴. Il s'agissait de 16 ou 17 hommes, des civils musulmans de Bosnie âgés de 17 à 65 ans pour la plupart²¹⁵⁵. À l'exception d'un mineur, les détenus du SUP étaient tous des civils influents, occupant des positions importantes dans la vie de la communauté à Sanski Most²¹⁵⁶. Certains d'entre eux sont restés jusqu'à trois mois en détention dans les locaux du SUP²¹⁵⁷.

871. La garde du bâtiment du SUP était assurée par des policiers²¹⁵⁸. Un détenu a, dans les locaux du SUP, reconnu le colonel Basara, chef de la 6^e brigade légère, en tenue camouflée²¹⁵⁹. Un autre l'a entendu s'exprimer devant les soldats serbes de Bosnie qui se trouvaient là²¹⁶⁰.

872. Des détenus d'autres centres de détention à Sanski Most ont également été amenés dans les locaux du SUP pour interrogatoire²¹⁶¹. Ils ont été interrogés par des enquêteurs de la police criminelle de Sanski Most, dont Zorić²¹⁶².

873. Pendant les interrogatoires, les détenus étaient battus à coups de crosse de fusil, de câble électrique et de bâton, ils recevaient des coups de pied et de poing²¹⁶³ et des menaces étaient proférées à leur encontre²¹⁶⁴. Ces sévices étaient le fait de policiers de métier et de soldats en tenue camouflée de la VRS²¹⁶⁵.

874. Des sévices étaient également infligés aux détenus en dehors des interrogatoires, la

²¹⁵³ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

²¹⁵⁴ Bekir Delić, CR, p. 7950 et 7951.

²¹⁵⁵ Adil Draganović, CR, p. 5681 ; voir aussi pièce P682, Note adressée par le SJB de Sanski Most au CSB de Banja Luka, du 17 juin 1992, demandant de l'aide pour la gestion du grand nombre de prisonniers, principalement musulmans, au SJB ; Témoin BT-17, CR, p. 7761 et 7768 (huis clos) ; Faik Bišćević, CR, p. 7072 et 7073.

²¹⁵⁶ Adil Draganović, CR, p. 4986 ; Faik Bišćević, CR, p. 7062, 7072 et 7073.

²¹⁵⁷ Témoin BT-17, CR, p. 7747 et 7763 (huis clos) ; Faik Bišćević, CR, p. 7063.

²¹⁵⁸ Faik Bišćević, CR, p. 7180.

²¹⁵⁹ Sakib Muhić, CR, p. 8166 et 8167.

²¹⁶⁰ Faik Bišćević, CR, p. 7076 et 7163.

²¹⁶¹ Jakov Marić, CR, p. 10826.

²¹⁶² Faik Bišćević, CR, p. 7070 ; Jakov Marić, CR, p. 10823 à 10826.

²¹⁶³ Jakov Marić, CR, p. 10823 à 10826 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6166 et 6167 ; Faik Bišćević, CR, p. 7071 : Témoin BT-17, CR, p. 7756 et 7757 (huis clos).

²¹⁶⁴ Ahmed Zulić, CR, p. 6884 et 6885.

²¹⁶⁵ Faik Bišćević, CR, p. 7071 et 7175 ; Adil Draganović, CR, p. 4978.

plupart du temps par les gardiens²¹⁶⁶. Daniluško Kajtez, un membre des SOS, a battu plusieurs détenus dans les locaux du SUP²¹⁶⁷. Alors que les détenus se trouvaient dans les locaux du SUP, des soldats serbes de Bosnie, parfois ivres, ainsi que des civils, pouvaient y entrer et venir les battre²¹⁶⁸. Un détenu a été battu, notamment à coups de pied, alors qu'on le forçait à mimer une position de prière²¹⁶⁹. Des insultes racistes étaient proférées à l'encontre des détenus²¹⁷⁰.

875. Un détenu a eu des côtes cassées sous les coups²¹⁷¹. Un autre a perdu toutes ses dents²¹⁷². Un autre encore a eu la main ébouillantée²¹⁷³. Les détenus ne recevaient aucun traitement médical²¹⁷⁴. Le hodja Emir Seferović et Hasim Kamber, le secrétaire du SDA, étaient quotidiennement battus, et ont fini par être tués²¹⁷⁵.

876. Certains détenus du SUP ont été transférés dans d'autres centres de détention de Sanski Most, tels que les garages de l'usine *Betonirka*, l'école Hasan Kikić, les installations militaires de Magarice, ainsi qu'à Manjača, dans la municipalité de Banja Luka²¹⁷⁶.

877. Après la venue de représentants du CICR au SUP, les sévices se sont faits plus rares, se limitant à une fois par semaine²¹⁷⁷. Les visites des familles ont même été autorisées²¹⁷⁸.

ii. *Betornika*²¹⁷⁹

878. Des hommes musulmans et croates de Sanski Most étaient emprisonnés à l'usine *Betonirka*²¹⁸⁰. Il y avait là environ 120 détenus²¹⁸¹. Il y avait aussi quelques Tsiganes²¹⁸². Tous

²¹⁶⁶ Ahmed Zulić, CR, p. 6886.

²¹⁶⁷ Témoin BT-17, CR, p. 7758 (huis clos).

²¹⁶⁸ Faik Bišćević, CR, p. 7073 et 7076 ; Témoin BT-17, CR, p. 7755 à 7758 (huis clos) ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6166 à 6168.

²¹⁶⁹ Mirzet Karabeg, CR, p. 6181.

²¹⁷⁰ Sakib Muhić, CR, p. 8121.

²¹⁷¹ Témoin BT-17, CR, p. 7754 (huis clos).

²¹⁷² Mirzet Karabeg, CR, p. 6182.

²¹⁷³ Mirzet Karabeg, CR, p. 6180.

²¹⁷⁴ Faik Bišćević, CR, p. 7064.

²¹⁷⁵ Faik Bišćević, CR, p. 7075 ; Témoin BT-17, CR, p. 7756 à 7758 (huis clos).

²¹⁷⁶ Mirzet Karabeg, CR, p. 6168 ; Sakib Muhić, CR, p. 8120 et 8121 ; Témoin BT-17, CR, p. 7760 (huis clos) ; Ahmed Zulić, CR, p. 7083 et 7084.

²¹⁷⁷ Mirzet Karabeg, CR, p. 6176 et 6177.

²¹⁷⁸ Mirzet Karabeg, CR, p. 6176.

²¹⁷⁹ La Chambre de première instance et les parties ont visité cet endroit lorsqu'elles se sont transportées sur les lieux en mars 2004.

²¹⁸⁰ Adil Draganović, CR, p. 5000 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6883 ; Bekir Delić, CR, p. 7961 et 7962 ; Jakov Marić,

étaient des civils²¹⁸³. Un garçon de 15 ans y a été retenu captif pendant deux jours²¹⁸⁴. Les autres détenus étaient âgés de 20 à 65 ans²¹⁸⁵.

879. Drago Vujanić était le responsable des lieux de détention situés dans le bâtiment du SUP et dans les garages de l'usine *Betonirka*²¹⁸⁶. Il était, comme son second, membre de la police²¹⁸⁷. Les gardiens de *Betonirka* étaient des soldats et des policiers de métier et de réserve serbes de Bosnie²¹⁸⁸.

880. Aux garages de l'usine *Betonirka*, les sévices se succédaient avec une régularité épouvantable²¹⁸⁹. Ils prenaient la forme de coups de pied, de câble, de pied de table et de pelle²¹⁹⁰, et étaient parfois sélectifs²¹⁹¹. Un détenu a rapporté avoir été battu en raison de la propagande qui avait été faite quant à son exercice de la médecine²¹⁹². Toutefois, dans la plupart des cas, les sévices étaient, à *Betonirka*, infligés au hasard²¹⁹³.

881. Ces sévices ont occasionné des blessures graves aux détenus²¹⁹⁴. Le jour de la Saint-Guy (le 28 juin), le chef d'équipe, Martić, un policier serbe de Bosnie, qui était ivre, et deux autres policiers ont emmené Enver Burnić, un ancien policier musulman de Bosnie, pour le battre. Ils lui ont alors dit qu'il ne méritait même pas que l'on gaspille une balle pour le tuer²¹⁹⁵.

882. Les sévices étaient le fait des gardiens, particulièrement du chef d'équipe

CR, p. 10828.

²¹⁸¹ Jakov Marić, CR, p. 10827 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6883 et 6884 ; Bekir Delić, CR, p. 7957.

²¹⁸² Jakov Marić, CR, p. 10828.

²¹⁸³ Bekir Delić, CR, p. 7961 et 7962.

²¹⁸⁴ Témoin BT-23, CR, p. 6420.

²¹⁸⁵ Bekir Delić, CR, p. 7964.

²¹⁸⁶ Jakov Marić, CR, p. 10829 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6171 ; pièce P661, Conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 4 juin 1992 : « La cellule de crise décide de nommer Drago Vujanić directeur de la prison. Paprić est limogé » ; Témoin BT-21, CR, p. 8543 (huis clos) ; Bekir Delić, CR, p. 7961 ; Enis Šabanović, CR, p. 6619 ; Témoin BT-17, CR, p. 7756 (huis clos).

²¹⁸⁷ Bekir Delić, CR, p. 7961 ; Faik Bišćević, CR, p. 7077 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6171. Témoin BT-17, CR, p. 7756 (huis clos).

²¹⁸⁸ Ahmed Zulić, CR, p. 6881 et 6954 ; Bekir Delić, CR, p. 8013.

²¹⁸⁹ Témoin BT-23, CR, p. 6418 ; Enis Šabanović, CR, p. 6477 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6886 ; Bekir Delić, CR, p. 7960 ; Jakov Marić, CR, p. 10828. Ahmed Zulić, CR, p. 6886.

²¹⁹⁰ Ahmed Zulić, CR, p. 6887.

²¹⁹¹ Jakov Marić, CR, p. 10829 ; voir aussi les sévices infligés à Enver Burnić, exposés plus bas.

²¹⁹² Mirzet Karabeg, CR, p. 6174.

²¹⁹³ Bekir Delić, CR, p. 7961.

²¹⁹⁴ Jakov Marić, CR, p. 10829 ; Témoin BT-23, CR, p. 6422.

²¹⁹⁵ Ahmed Zulić, CR, p. 6883 ; Bekir Delić, CR, p. 7961 et 7962.

Martić²¹⁹⁶. Des Serbes de Bosnie venant de l'extérieur battaient également les détenus, au su des gardiens et avec leur consentement²¹⁹⁷.

883. Un jour, à l'époque où il était chef du camp de détention, le policier de réserve Mladen Paprić est intervenu pour mettre un terme aux sévices infligés à un détenu²¹⁹⁸. Il a finalement été démis de ses fonctions de responsable du camp et remplacé par Drago Vujanic²¹⁹⁹.

iii. Gymnase Hasan Kikić

884. De 500 à 600 personnes ont été conduites au gymnase de l'école primaire Hasan Kikić. Parmi elles se trouvaient 200 hommes amenés de Ključ²²⁰⁰. La durée de leur séjour variait entre trois et quatre jours²²⁰¹.

885. Les gardiens, dans ce lieu de détention, portaient des uniformes de la police ou des tenues camouflées²²⁰², et ils étaient sous le commandement de Martić²²⁰³.

886. En raison des sévices qui avaient cours au gymnase Hasan Kikić²²⁰⁴, un détenu est devenu suicidaire²²⁰⁵. Ces sévices ont été particulièrement violents le 6 juin 1992, lorsque des détenus ont été conduits au camion qui a emmené environ 150 d'entre eux à Manjača²²⁰⁶. Ils ont été transportés dans une chaleur étouffante, à bord de camions bâchés, et n'ont pas reçu d'eau pendant le trajet, qui a duré du matin jusqu'au soir²²⁰⁷.

²¹⁹⁶ Bekir Delić, CR, p. 7960 et 7963 ; Témoin BT-21, CR, p. 8538 et 8539 (huis clos) ; Ahmed Zulić, CR, p. 6888 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6172, 6173 et 6256 ; Jakov Marić, CR, p. 10827, 10844 et 10845.

²¹⁹⁷ Témoin BT-21, CR, p. 8538 (huis clos) ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6172, 6173 et 6256.

²¹⁹⁸ Enis Šabanović, CR, p. 6477 et 6478 ; Témoin BT-21, CR, p. 8538 (huis clos).

²¹⁹⁹ Pièce P661, Conclusions de la cellule de crise de Sanski Most, 4 juin 1992 : « La cellule de crise décide de nommer Drago Vujanic directeur de la prison. Paprić est limogé » ; Témoin BT-21, CR, p. 8538 et 8543 (huis clos).

²²⁰⁰ Enis Šabanović, CR, p. 6480.

²²⁰¹ Sakib Muhić, CR, p. 8121 et 8122.

²²⁰² Enis Šabanović, CR, p. 6481.

²²⁰³ Enis Šabanović, CR, p. 6484.

²²⁰⁴ Enis Šabanović, CR, p. 6481 ; Sakib Muhić, CR, p. 8121 et 8122.

²²⁰⁵ Enis Šabanović, CR, p. 6485.

²²⁰⁶ Enis Šabanović, CR, p. 6489. Par « le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale », il est reproché à l'Accusé, dans l'Acte d'accusation, le transport de détenus de la municipalité de Sanski Most au camp de Manjača entre le 6 et le 16 juin. La question du convoi du 7 juillet 1992 a été analysée plus haut : voir section A.2 *supra*, Le meurtre d'un certain nombre d'hommes après leur transport de l'école primaire Hasan Kikić et du centre de détention de *Betonirka* à Sanki Most au camp de Manjača — municipalité de Sanski Most/Banja Luka.

²²⁰⁷ Pièce P666, Ordre du 6 juin 1992 aux fins du transfert de 150 détenus de l'école primaire Hasan Kikić à Sanski Most à Manjača ; Sakib Muhić, CR, p. 8105, 8123 et 8124. Voir section A.2. *supra*, Le meurtre d'un

iv. Installations militaires de Magarice

887. Un détenu musulman de Bosnie a été battu à coups de matraque par deux soldats devant une position de l'armée serbe à Magarice²²⁰⁸ et ce, après avoir été amené devant le colonel Basara²²⁰⁹. Lorsqu'on l'a transféré au SUP, il avait été violemment battu et, en raison de ses blessures, était incapable de s'allonger²²¹⁰.

k. Municipalité de Teslić

888. À partir du 3 juin 1992, des civils musulmans et croates de Bosnie ont été détenus par des forces paramilitaires, des policiers de métier, des policiers de réserve et des policiers militaires serbes de Bosnie²²¹¹. Ces détenus ont été conduits au bâtiment du SUP à Teslić, d'où ils ont finalement été transférés au magasin de la Défense territoriale à Teslić et dans un camp de détention à Pribinić, jusqu'au début d'octobre 1992 environ²²¹².

889. La Chambre de première instance est convaincue que les autorités de Teslić ont établi une liste de Musulmans et de Croates de Bosnie à prendre pour cible²²¹³.

i. Bâtiment du SUP

890. Le bâtiment du SUP à Teslić était à l'époque aux mains de la police et d'un groupe paramilitaire, les « Miće »²²¹⁴.

891. Dusan Kuzmanović et Predrag Markočević étaient respectivement chef et

certain nombre d'hommes après leur transport de l'école primaire Hasan Kikić et du centre de détention de *Betonirka* à Sanki Most au camp de Manjača — municipalité de Sanski Most/Banja Luka

²²⁰⁸ Faik Biščević, CR, p. 7033 et 7034.

²²⁰⁹ Faik Biščević, CR, p. 7031 à 7033.

²²¹⁰ Témoignage BT-17, CR, p. 7747 à 7750 (huis clos) ; Faik Biščević, CR, p. 7062.

²²¹¹ Mehmed Kopic, pièce P1964, déclaration 92 bis, 1034036 ; Témoignage BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978914 et 02978915 (sous scellés) ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 bis, 1034059 ; Témoignage BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978914 (sous scellés) ; Mehmed Tenić, CR, p. 16850, 16857, 16860 et 16874 ; Témoignage BT-64, CR, p. 16951 et 16963 (pour partie à huis clos partiel).

²²¹² Témoignage BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978915 (sous scellés) ; Mehmed Tenić, CR, p. 16860 ; Témoignage BT-64, CR, p. 16972.

²²¹³ Adil Osmanović, CR, p. 16617 et 16618 ; pièce P1960, liste manuscrite et dactylographiée contenant les noms et signalements de 64 Musulmans et Croates de Bosnie dont au moins 12 ont fini par être détenus dans des camps ou centres de détention pendant l'été 1992 : Adil Osmanović, CR, p. 16573 et 16574, 16620, 16637 à 16646, et 16654 à 16657. Voir aussi pièce P1959, Article du *Nezavisne Novine*, 29 septembre 1999 : « *Nezavisne* vous présente un rapport exclusif sur les documents rassemblés par les détenteurs du pouvoir au niveau local à Teslić — essentiellement les membres influents du comité municipal du parti démocratique serbe et du poste de sécurité publique — dont, à ce qu'il semble, la formation paramilitaire "Miće" s'est servie en quelque sorte comme point de référence en juin 1992 ».

²²¹⁴ Mehmed Kopic, pièce P1964, déclaration 92 bis, 34038.

commandant du SJB de Teslić à l'époque des faits²²¹⁵. Stojan Župljanin les a tous deux limogés le jour où les « Miće » ont été arrêtés²²¹⁶.

892. Les détenus du SUP étaient des hommes croates et musulmans de Bosnie²²¹⁷, presque tous des personnalités en vue²²¹⁸. Ils étaient battus à coups de pied, de poing, de matraque et de crosse de fusil²²¹⁹. Certains d'entre eux ont été témoins des sévices infligés à d'autres²²²⁰. Ils ont été forcés à faire le salut serbe, trois doigts levés, et à entonner des chants serbes²²²¹.

893. Des policiers et les membres du groupe paramilitaire « Miće » ont battu des détenus, dont l'ancien chef de la police, un Musulman de Bosnie²²²².

ii. Bâtiment de la Défense territoriale

894. Le bâtiment de la TO se trouvait sur la route menant à Rudnik Gomjenica et Vlajići²²²³. Entre 100 et 130 hommes musulmans et croates de Bosnie, des civils, étaient détenus dans le magasin de la TO²²²⁴.

895. Le personnel de ce lieu de détention était constitué de réservistes de la police serbe de Bosnie, sous le commandement des chefs de la police serbe de Bosnie, Predrag Markočević et Marinko Đukić²²²⁵.

896. Les détenus étaient battus à coups de pied, de poing, de matraque, de chaîne, de batte de baseball et de câble²²²⁶. Les sévices étaient quotidiens²²²⁷. Des détenus ont assisté au

²²¹⁵ Mehmed Kopic, pièce P1964, déclaration 92 bis, 1034032. Voir aussi CR, p. 19567 (huis clos).

²²¹⁶ Voir CR, p. 19567, 19684 et 19751 (huis clos).

²²¹⁷ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978915 (sous scellés) ; Mehmed Tenić, CR, p. 16861 ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, 1034060 ; Témoin BT-95, CR, p. 19551 (huis clos).

²²¹⁸ Mehmed Kopic, pièce P1964, déclaration 92 bis, 1034036.

²²¹⁹ Témoin BT-61, pièce P1976, CR, p. 2978915 (sous scellés) ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 bis, 1034060.

²²²⁰ Mehmed Tenić, CR, p. 16861.

²²²¹ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978915 (sous scellés) ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 bis, 1034060.

²²²² Mehmed Kopic, pièce P1964, déclaration 92 bis, 1034037 ; Témoin BT-95, CR, p. 19551 (huis clos) ; Mehmed Tenić, CR, p. 16861, 16925 et 16935.

²²²³ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978916 (sous scellés).

²²²⁴ Mehmed Tenić, CR, p. 16867 ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 bis, 1034061.

²²²⁵ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978916 (sous scellés) ; Mehmed Kopic, pièce P1964, déclaration 92 bis, 1034038 ; Témoin BT-95, CR, p. 19567 (huis clos) ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 bis, 1034056 ; Mehmed Kopic, pièce P1964, déclaration 92 bis, 1034032.

²²²⁶ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978916 et 2978917 (sous scellés) ; Mehmed Tenić, CR, p. 16871.

passage à tabac d'autres détenus et aux décès qui en ont résulté²²²⁸. On les forçait à faire le salut serbe, trois doigts en l'air, et à entonner des chants serbes²²²⁹. Ils étaient l'objet d'insultes racistes²²³⁰.

897. Les sévices étaient infligés aux détenus par des policiers de réserve serbes de Bosnie et par le groupe paramilitaire « Miće ». L'équipe la plus violente était dirigée par le policier de réserve serbe de Bosnie « Tomo » Mihajlović²²³¹.

898. Après le meurtre de 40 détenus par des membres du groupe paramilitaire « Miće »²²³², Predrag Radulović, un officier du CSB de Banja Luka, a visité les lieux et a informé les détenus que « cela n'arriverait plus »²²³³. Ils ont été relâchés quelques temps après sa visite²²³⁴.

iii. Pribinić

899. Entre la fin juin et octobre 1992, environ 200 hommes musulmans et croates de Bosnie, dont un handicapé mental, sont passés par le camp de Pribinić²²³⁵.

900. Le personnel du camp de Pribinić était constitué de membres de la police militaire serbe de Bosnie²²³⁶. Dragan Babić, un policier militaire serbe de la région, en était le chef²²³⁷.

²²²⁷ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978916 (sous scellés) ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 bis, 1034061.

²²²⁸ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978916 et 2978917 (sous scellés) ; Mehmed Tenić, CR, p. 16872, 16937 et 16938 ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 bis, 1034061. Voir section A.2. *supra*, Meurtre d'un certain nombre d'hommes dans les locaux des services de sécurité publique et de la défense territoriale, à Teslić, et dans la prison de Pribinić — municipalité de Teslić.

²²²⁹ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978916 (sous scellés) ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 bis, 1034061.

²²³⁰ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978917 (sous scellés).

²²³¹ Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 bis, 1034061 ; Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978916 et 2978917 (sous scellés).

²²³² Voir section A.2. *supra*, Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans les locaux des services de sécurité publique et dans le bâtiment de la défense territoriale, à Teslić, et à la prison de Pribinić — municipalité de Teslić.

²²³³ Mehmed Tenić, CR, p. 16903.

²²³⁴ Mehmed Tenić, CR, p. 16904.

²²³⁵ Témoin BT-64, CR, p. 16972 et 16976 ; Témoin BT-95, CR, p. 19556 à 19558 (huis clos).

²²³⁶ Témoin BT-64, CR, p. 16967 et 16974 ; Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978919 (sous scellés) ; pièce P1941 : Communiqué officiel, signé par un représentant officiel habilité et daté du 22 septembre 1992 : « Après le scandale retentissant du groupe 'Miće' à Teslić, on a su que Sargeant Marjanović, alors chef adjoint de la compagnie, le policier militaire Sladan Čović, Zoran Korgić, Tihomir Jovičić et Goran Dolić avaient été les complices des 'Miće' dans de nombreuses activités criminelles. Ils les avaient aidé à commettre des crimes, et après leur arrestation, ledit groupe de policiers militaires, sous le commandement du chef de compagnie Sargeant Marjanović, sans laisser aucune trace écrite, a continué à arrêter un grand nombre de Musulmans et de Croates, les détenant dans la prison militaire de Pribinić, puis a disparu sans laisser de traces ».

²²³⁷ Témoin BT-64, CR, p. 16968 et 16969 ; Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 bis, 2978919 (sous

Un détenu a vu Predrag Radulović, un officier du CSB de Banja Luka, au camp à la fin juillet. Ce dernier a annoncé qu'il avait instauré une autorité civile à Teslić et que le camp serait donc fermé²²³⁸. Toutefois, il a continué à fonctionner jusqu'en octobre.

901. Les détenus de Pribinić étaient battus à coups de pied, de matraque, de crosse de fusil, de chaîne, de bâton, de bâton en caoutchouc et d'objets en bois²²³⁹. Les sévices étaient quotidiens²²⁴⁰. Certains détenus souffrent toujours de séquelles physiques graves²²⁴¹. La Chambre de première instance a déjà conclu que plusieurs hommes ont succombé aux sévices²²⁴². Des détenus ont assisté aux passages à tabac²²⁴³ et aux décès d'autres détenus, dont celui de l'homme handicapé mental²²⁴⁴.

902. Les sévices ont été infligés aux détenus par des policiers militaires serbes de Bosnie²²⁴⁵ et, une fois, par trois soldats serbes de Bosnie qui étaient venus au camp²²⁴⁶. Dragan Babić, le chef du camp, était particulièrement violent. Il a personnellement infligé des sévices aux détenus²²⁴⁷.

903. Pendant leur séjour à Pribinić, les détenus étaient interrogés par Aleksa Jović, le chef en second de la police militaire²²⁴⁸. Il a, à un moment donné, ordonné que Dragan Babić et certains autres gardiens soient remplacés compte tenu de leur violence. Un nouveau chef, du nom de Radić, a été nommé. Malgré cela, les sévices ont continué²²⁴⁹. Des détenus se sont à nouveau plaints à Aleksa Jović, en vain²²⁵⁰.

iii) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique

scellés).

²²³⁸ Témoin BT-64, CR, p. 16981 et 16982 ; Témoin BT-95, CR, p. 19559 (huis clos).

²²³⁹ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 *bis*, 2978919 (sous scellés) ; Témoin BT-64, CR, p. 16968 et 16969.

²²⁴⁰ Témoin BT-64, CR, p. 16975.

²²⁴¹ Témoin BT-64, CR, p. 16982 et 17010.

²²⁴² Témoin BT-64, CR, p. 16975 et 16976. Voir section A.2. *supra*, Le meurtre d'un certain nombre d'hommes dans les locaux des services de sécurité publique et de la défense territoriale, à Teslić, et à la prison de Pribinić — municipalité de Teslić.

²²⁴³ Témoin BT-61, P1976, déclaration 92 *bis*, 2978919 (sous scellés).

²²⁴⁴ Témoin BT-64, CR, p. 16977 à 16979.

²²⁴⁵ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 *bis*, 2978919 (sous scellés).

²²⁴⁶ Témoin BT-64, CR, p. 16978.

²²⁴⁷ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 *bis*, 2978919 (sous scellés) ; Témoin BT-64, CR, p. 16968.

²²⁴⁸ Témoin BT-64, CR, p. 16974.

²²⁴⁹ Témoin BT-64, CR, p. 16980, 16981 et 16997.

²²⁵⁰ Témoin BT-64, CR, p. 17003.

904. Il est allégué dans l'Acte d'accusation, à la rubrique Conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique, que « [l]es conditions d'existence brutales et inhumaines dans les camps et dans les centres de détention se traduisaient notamment par une alimentation insuffisante (souvent des rations alimentaires de famine), de l'eau impropre à la consommation, des soins médicaux insuffisants ou inexistants, des conditions d'hygiène manifestement inadéquates et le manque d'espace »²²⁵¹. La Chambre de première instance a considéré que ces « camps et centres de détention » se limitent à ceux qui sont expressément énumérés à la rubrique Camps, au paragraphe 40 de l'Acte d'accusation²²⁵². Comme il a été indiqué plus haut, des éléments de preuve ont été produits pour un certain nombre de centres de détention qui ne figurent pas dans l'Acte d'accusation. La Chambre n'en a pas tenu compte aux fins des constatations exposées ci-après²²⁵³.

905. Il est allégué dans l'Acte d'accusation et dans le Mémoire en clôture de l'Accusation que certains actes constitutifs d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale peuvent également être qualifiés de soumission intentionnelle à des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique²²⁵⁴. La Chambre de première instance a seulement examiné si ces dernières constituaient des conditions ayant pour objet d'entraîner la destruction physique lorsqu'elle n'avait pas déjà constaté qu'elles constituaient une « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale »²²⁵⁵.

906. Pour établir si les « conditions de vie » imposées aux détenus musulmans et croates de Bosnie constituaient des conditions ayant pour objet d'entraîner leur destruction physique

²²⁵¹ Acte d'accusation, par. 43.

²²⁵² Voir Décision *Brđanin* et *Talić* relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié, 26 juin 2001, par. 63 : « En conséquence, à ce stade de la procédure et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été dûment informés que l'Accusation veut, en relation avec une infraction particulière qui leur est reprochée, rapporter la preuve d'autres incidents ou d'autres lieux que ceux mentionnés dans l'Acte d'accusation, [l'accusé est] en droit de présumer que la liste des meurtres et des lieux donnée par celui-ci est exhaustive ».

²²⁵³ Le Mémoire en clôture de l'Accusation fait référence aux conditions de vie imposées dans des centres de détention qui ne figurent pas dans l'Acte d'accusation, à savoir : l'école Maslovare à Kotor Varoš, l'école Gornja Sanica à Ključ, l'école Sitnica à Ključ et la cave de l'hôtel Una à Bosanski Novi : Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 515. Ces éléments de preuve sont présentés, le cas échéant, dans le chapitre intitulé : « Considérations générales », *supra*.

²²⁵⁴ Acte d'accusation, par. 37 3) ; Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 991 : « Le viol et certains autres crimes décrits dans le cadre de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale peuvent aussi être qualifiés dans le cadre des "conditions de vie" ».

²²⁵⁵ Voir Schabas, *Genocide in International Law*, p. 167 (notes de bas de pages non reproduites) : « [c]ontrairement aux infractions définies aux alinéas a) et b), celle qui consiste à imposer délibérément des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction du groupe n'exige pas que soit apportée la preuve d'un résultat. Les conditions de vie doivent avoir pour objet d'entraîner la destruction, mais que ce résultat soit atteint ou non, ne serait-ce qu'en partie, est sans importance. En cas de résultat, l'accusation doit être portée en vertu de l'alinéa a) ou b).

en partie²²⁵⁶, à défaut de preuves directes, la Chambre de première instance a mis l'accent sur la probabilité objective que ces conditions entraînent la destruction physique d'une partie du groupe²²⁵⁷. Lorsqu'elle a évalué cette probabilité objective, la Chambre a insisté sur l'aspect concret des « conditions de vie » et sur la période durant laquelle les membres du groupe y ont été soumis. Elle a également pris en compte, le cas échéant, des facteurs tels que les caractéristiques des membres du groupe visés.

907. S'agissant de la soumission intentionnelle du groupe à des conditions ayant pour objet d'entraîner sa destruction physique en tout ou en partie, la Chambre de première instance considère que l'Accusation n'a produit aucun élément de preuve relatif aux camps et centres de détention suivants, mentionnés dans l'Acte d'accusation :

- camp de Ribnjak²²⁵⁸ (municipalité de Prnjavor),
- poste de police de Bosanska Kostajnica²²⁵⁹ (Bosanski Novi),
- bâtiment du CSB²²⁶⁰ (municipalité de Banja Luka),
- école primaire de Kotor Varoš²²⁶¹ (municipalité de Kotor Varoš).

908. Par ailleurs, la Chambre de première instance estime qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour pouvoir conclure que les conditions de vie imposées aux détenus des camps et centres de détention suivants constituaient des conditions ayant pour objet d'entraîner la destruction physique d'une partie du groupe :

²²⁵⁶ Il est allégué dans l'Acte d'accusation que des Musulmans et des Croates de Bosnie non combattants ont été détenus dans des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique *d'une partie* de ces groupes : Acte d'accusation, par. 37 3).

²²⁵⁷ Voir N. Robinson, *The Genocide Convention : a Commentary* (Institute of Jewish Affairs, New York, 1960), p. 64 : « Il est impossible d'énumérer à l'avance les "conditions de vie" qui tomberaient sous le coup de l'article II ; seules l'intention et la probabilité de l'objectif final peuvent déterminer au cas par cas si un acte (ou une tentative) de génocide a été commis ou non ».

²²⁵⁸ Le Mémoire en clôture de l'Accusation ne présente aucun élément de preuve. La Chambre de première instance n'en a relevé aucun concernant ce camp.

²²⁵⁹ L'Accusation a admis que son examen du dossier n'a dégagé aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation formulée au procès, qu'elle a donc retirée : Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 945.

²²⁶⁰ La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément de preuve sur ce point. La Chambre a déjà constaté à ce sujet une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

²²⁶¹ Les éléments de preuve se rapportant à ce centre de détention reposent sur la seule déposition du témoin à charge Rasim Čirkić qui, après avoir été interrogé par l'Accusation, n'a jamais pu être contre-interrogé par la Défense pour des raisons de santé. Étant donné que la Défense n'a pas eu la possibilité de contre-interroger ce témoin à propos des faits incriminés et qu'il n'existe aucun autre élément de preuve les concernant, la Chambre de première instance a considéré qu'il était imprudent de se fonder exclusivement sur ce témoignage.

- Mali Logor²²⁶² ; prison de Viz Tunjice²²⁶³ (municipalité de Banja Luka),
- camp forestier de Kozila²²⁶⁴ (municipalité de Bosanski Petrovac),
- école primaire de Jasenica²²⁶⁵ ; école primaire Petar Kočić²²⁶⁶ (municipalité de Bosanska Krupa),
- bâtiment du SUP ; école Nikola Mačkić²²⁶⁷ (municipalité de Ključ),

²²⁶² Une dizaine de détenus ont été enfermés dans une cellule de sept mètres sur huit à Mali Logor. Certains détenus y ont été consignés de 20 jours à un mois : Témoin BT-72, CR, p. 18420 et 18436 (huis clos) ; Fikret Đikić, déclaration 92 bis, pièce P2042, déclaration 92 bis, 338687. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun autre élément de preuve sur ce point.

²²⁶³ La durée de la détention à Viz Tunjice allait de quatre jours à quatre mois et demi environ. Les détenus recevaient deux repas par jour : Témoin BT-72, CR, p. 18408 et 18417 (huis clos) ; Témoin BT-36, CR, p. 11059, 11061 et 11062 (huis clos) ; Fikret Đikić, déclaration 92 bis, pièce P2042, 338687. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun autre élément de preuve sur ce point.

²²⁶⁴ La plupart des détenus du camp forestier de Kozila y sont restés un mois environ, dans des cabanes en bois du chantier. Ils étaient environ 18 dans une pièce d'environ 14 mètres carrés. Ils disposaient de matelas en caoutchouc mousse et de couvertures. Ils avaient de l'eau en quantité suffisante. Il y avait des toilettes et des douches. Il semble que des soins médicaux étaient dispensés. Vers le 6 août 1992, un certain nombre de détenus de Kulen Vakuf et Bosanski Petrovac ont été transportés du camp forestier de Kozila au camp de Kamenica (voir *supra*) dans la municipalité de Titov Drvar. Les autres détenus ont été libérés le 21 août 1992 : Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 bis, 1029882, 1029883 et 1029885 ; Midho Družić, CR, p. 16763 à 16768 ; Džemil Fazlić, pièce P1978, déclaration 92 bis, 942942 et 942943. Au vu des éléments de preuve produits, les conditions qui régnaient au camp forestier de Kozila ne permettent pas de conclure qu'elles avaient pour objet d'entraîner la destruction physique. De plus, la Chambre a déjà constaté à ce sujet une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

²²⁶⁵ Les détenus étaient consignés de 10 à 12 jours à l'école primaire de Jasenica, d'abord dans le gymnase de l'école, puis dans les salles de classe. Les détenus couchaient à même le plancher et ne pouvaient pas faire leurs ablutions tous les jours. Ils mangeaient des conserves deux fois par jour : Témoin BT-56, CR, p. 17455 et 17460 ; Témoin BT-55, CR, p. 17544. Au vu des éléments de preuve produits, on ne saurait déduire de la durée de la détention et du contexte général dans lequel elle s'inscrivait que les conditions qui régnaient à l'école primaire de Jasenica avaient pour objet d'entraîner la destruction physique. De plus, la Chambre a déjà constaté à ce sujet une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

²²⁶⁶ Des soldats en uniforme de l'ancienne JNA ont forcé les détenus à accomplir des travaux. Un jour, ils ont dû creuser des tranchées pour le transport de mortiers au front. La Chambre de première instance a déjà conclu qu'un groupe de militaires serbes de Bosnie sous le commandement de Milorad Kotur était responsable de la mort de trois détenus qui étaient en train de creuser des tranchées sur une colline surplombant l'école Petar Kočić, en dépit des allégations selon lesquelles ces détenus auraient été accidentellement tués par des tirs provenant de positions de l'ABiH toutes proches : Témoin BT-56, CR, p. 17482 à 17484 ; Mirsad Palić, pièce P2040, déclaration 92 bis, 844636 et 844637. Voir chapitre IX, section A 2 *supra* : Le meurtre d'un certain nombre d'hommes à l'école primaire Petar Kočić — municipalité de Bosanska Krupa. Un détenu a été enfermé avec d'autres dans une salle de bain pendant un mois : Témoin BT-56, CR, p. 17470 et 17471 ; pièce P2113.3 : Photographie d'une salle de douche à l'école. La Chambre ne dispose d'aucun autre élément de preuve sur les conditions de vie imposées aux détenus de l'école primaire Petar Kočić.

²²⁶⁷ Les détenus du bâtiment du SUP et de l'école Nikola Mačkić ont été enfermés dans des cellules surpeuplées et n'ont reçu aucune nourriture pendant leur détention (dont la durée allait de quelques heures à un maximum de deux jours) dans ces locaux provisoires avant d'être transférés ailleurs : Témoin BT-26, CR, p. 9161 et 9162 (huis clos) ; Témoin BT-77, CR, p. 10353 à 10355 ; Samir Dedić, CR, p. 10404 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004684 et 2004685 ; pièce P1033 : Lettre du 29 août 2002 adressée par le SJB de Ključ au CSB de Banja Luka et signée par Vinko Kondić : « Il n'y a ni camp, ni prison, ni centre de rassemblement dans notre municipalité. Nous envoyons tous les prisonniers au camp de prisonniers de guerre de Manjača à

- école de Grabovica²²⁶⁸ ; poste de police de Kotor Varoš²²⁶⁹ ; scierie de Kotor Varoš²²⁷⁰ (municipalité de Kotor Varoš),
- caserne de Prijedor²²⁷¹ ; centre communautaire de Miška Glava²²⁷² ; bâtiment du SUP²²⁷³ (municipalité de Prijedor),
- usine Vijaka²²⁷⁴ (municipalité de Prnjavor),
- usine Krings²²⁷⁵ ; école Hasan Kikić²²⁷⁶ (municipalité de Sanski Most),

Dobrinja ». Cette lettre contient une liste de 1 163 prisonniers de la municipalité de Ključ détenus au camp de Manjača. Au vu des éléments de preuve produits, on ne saurait déduire de la durée de la détention et du contexte général dans lequel elle s'inscrivait que les conditions qui régnaient dans le bâtiment du SUP et à l'école Nikola Mačkić avaient pour objet d'entraîner la destruction physique. De plus, la Chambre a déjà constaté à ce sujet une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

²²⁶⁸ Des femmes et des enfants y ont été détenus une nuit : voir section E 2 *supra*, Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe. La Chambre de première instance a déjà constaté à ce sujet une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

²²⁶⁹ Au poste de police, les détenus étaient enfermés dans une pièce surpeuplée dont la fenêtre était condamnée : ils restaient plusieurs jours dans l'obscurité avant d'être transférés dans une autre pièce. La durée de la détention allait de quelques heures à huit jours. Un détenu a passé sa première nuit menotté à un autre. La nourriture était très insuffisante et les détenus étaient battus pendant qu'ils mangeaient : Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028818 et 1028820 (sous scellés) ; Témoin BT-71, CR, p. 17635 ; Témoin BT-69, CR, p. 17703 et 17704 (huis clos). Malgré la gravité des conditions qui régnaient au poste de police de Kotor Varoš, au vu des éléments de preuve produits, on ne saurait déduire de la durée de la détention et du contexte général dans lequel elle s'inscrivait que ces conditions avaient pour objet d'entraîner la destruction physique. De plus, la Chambre de première instance a déjà constaté à ce sujet une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

²²⁷⁰ Certains détenus ont été consignés dans l'entrepôt de la scierie de Kotor Varoš pendant trois jours. Il n'y avait pas assez de nourriture pour tous les détenus : Témoin BT-75, pièce P2045, déclaration 92 *bis*, 371788 (sous scellés). Au vu des éléments de preuve produits, on ne saurait déduire de la durée de la détention et du contexte général dans lequel elle s'inscrivait que les conditions qui régnaient à la scierie de Kotor Varoš avaient pour objet d'entraîner la destruction physique. De plus, la Chambre de première instance a déjà constaté à ce sujet une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

²²⁷¹ Au moins 30 détenus ont été consignés à la caserne de la JNA, dans des conditions de surpeuplement, pendant une nuit : Témoin BT-36, CR, p. 11049 à 11051 (huis clos). La Chambre de première instance ne dispose d'aucun autre élément de preuve sur ce point.

²²⁷² Au centre communautaire de Miška Glava, environ 114 Musulmans de Bosnie ont été détenus dans la cafeteria : manquant d'espace, ils devaient se tenir accroupis, les bras autour des jambes. C'était l'été, il faisait très chaud et ils devaient chanter des chants serbes pour qu'on leur donne à boire. La durée de la détention à Miška Glava allait de deux à quatre jours, pendant lesquels les détenus ne recevaient aucune nourriture. Ils n'avaient qu'une miche de pain et un paquet de bonbons à se partager : Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5218 à 5220 ; Elvedin Našić, CR, p. 12694, 12709 et 12710. Au vu des éléments de preuve produits, on ne saurait déduire de la durée de la détention et du contexte général dans lequel elle s'inscrivait que les conditions qui régnaient au centre communautaire de Miška Glava avaient pour objet d'entraîner la destruction physique. De plus, la Chambre de première instance a déjà constaté à ce sujet une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

²²⁷³ Les détenus ont passé une nuit dans une cellule du SUP : Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4753 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1851 (sous scellés). La Chambre de première instance ne dispose d'aucun autre élément de preuve sur ce point.

²²⁷⁴ Les habitants du village majoritairement musulman de Lišnja ont été détenus par les hommes de Milanković et la police dans la scierie pendant une journée environ : voir section E 2 *supra*, Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun autre élément de preuve sur ce point.

- bâtiment du SUP²²⁷⁷ (municipalité de Teslić).

909. La Chambre de première instance va maintenant exposer de façon détaillée ses constatations concernant les camps et centres de détention pour lesquels elle est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que des conditions ayant pour objet d'entraîner la destruction physique ont été imposées aux détenus musulmans et croates de Bosnie, et ce, intentionnellement.

a. Municipalité de Banja Luka

i. Camp de Manjača

910. Le camp se trouvait dans le périmètre d'une ancienne ferme qui avait été transformée en terrain d'entraînement militaire²²⁷⁸. Les détenus étaient installés dans de grandes étables surpeuplées destinées au bétail²²⁷⁹, où ils passaient la majeure partie de la journée assis ou couchés. Il y avait de la paille et des couvertures mais certains détenus

²²⁷⁵ Quelque 3 000 Musulmans de Bosnie, hommes et femmes, ont été détenus dans l'entrepôt de l'usine Krings à la sortie de Sanski Most. À un moment donné, les femmes et les personnes âgées ont été libérées en vue d'un transfert à Gracanica. Il y avait au moins un mineur parmi les détenus qui sont restés sur place. Il n'y avait pas de toilettes à Krings et les détenus n'ont reçu aucune nourriture, et pendant une journée au moins, aucune eau. La durée de la détention allait de un à trois jours : Témoin BT-108, pièce P839, déclaration 92 *bis*, 2028505 et 2028506 (sous scellés) ; Rajif Begić, CR, p. 6375 et 6376. Au vu des éléments de preuve produits, on ne saurait déduire de la durée de la détention et du contexte général dans lequel elle s'inscrivait que les conditions qui régnaient à l'usine Krings avaient pour objet d'entraîner la destruction physique.

²²⁷⁶ À l'école primaire Hasan Kikić de Sanski Most, les détenus recevaient très peu de nourriture. Ils ne disposaient pas de toilettes ni de lits. Des soins médicaux étaient dispensés dans le cadre des premiers secours. La durée de la détention était de trois ou quatre jours environ : Enis Šabanović, CR, p. 6479 à 6486 ; Sakib Muhić, CR, p. 8121 et 8122. Au vu des éléments de preuve produits, on ne saurait déduire de la durée de la détention et du contexte général dans lequel elle s'inscrivait que les conditions qui régnaient à l'école Hasan Kikić avaient pour objet d'entraîner la destruction physique. De plus, la Chambre de première instance a déjà constaté à ce sujet une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

²²⁷⁷ La durée de la détention allait de un à 12 jours. Du SUP, les détenus étaient transférés vers d'autres centres de détention. Une quarantaine de détenus se trouvaient dans une cellule d'environ six mètres carrés au sous-sol. Toutefois, certains indices portent à croire qu'ils n'y sont pas tous restés au cours des douze jours. Dans une autre cellule se trouvaient six ou sept détenus qui dormaient à même le sol en béton. L'unique cabinet de toilette était hors d'usage. Les détenus n'étaient pas autorisés à se laver ; ils n'ont reçu aucune nourriture pendant les trois premiers jours. Ensuite, ils ont eu droit à des sandwiches une fois par jour. De temps en temps, on leur distribuait de l'eau. Ils n'ont pas reçu de soins médicaux après avoir été battus : Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 *bis*, 2978915 (sous scellés) ; Mehmed Tenić, CR, p. 16865 et 16866 ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 *bis*, 1034060 et 1034061 ; Mehmed Kopic, pièce P1964, déclaration 92 *bis*, 1034036 et 1034038. Malgré la gravité des conditions qui régnaient dans le bâtiment du SUP de Teslić, au vu des éléments de preuve produits, on ne saurait déduire de la durée de la détention et du contexte général dans lequel elle s'inscrivait que ces conditions avaient pour objet d'entraîner la destruction physique. De plus, la Chambre de première instance a déjà constaté à ce sujet une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

²²⁷⁸ Adil Medić, CR, p. 2217.

²²⁷⁹ Adil Medić, CR, p. 2226 ; Amir Džonlić, CR, p. 2367, 2371, 2372 et 2385 ; Paddy Ashdown, CR, p. 12364 ; Samir Dedić, CR, p. 10426 ; Charles McLeod, CR, p. 7314 et 7315.

couchaient parfois à même le sol en béton²²⁸⁰.

911. On respirait mal dans les étables à cause de la puanteur qui y régnait²²⁸¹. Le camp ne disposait pas d'installations de douche ou de bain et n'était pas alimenté en eau courante²²⁸². Le camp était infesté de poux²²⁸³. Les détenus devaient utiliser des seaux en guise de toilettes ; toutefois, des latrines de campagne bâties à l'aide de planches ont été installées par la suite²²⁸⁴.

912. Au camp, les repas étaient très insuffisants²²⁸⁵ : un bouillon et une tranche de pain deux fois par jour²²⁸⁶. Nombre de détenus étaient très amaigris par ce régime²²⁸⁷. Certains d'entre eux étaient si affamés qu'ils allaient jusqu'à manger de l'herbe²²⁸⁸.

913. L'eau était très insuffisante²²⁸⁹ et de mauvaise qualité puisqu'elle provenait d'un lac²²⁹⁰. Cette eau insalubre était à l'origine des troubles gastriques et intestinaux qui sévissaient parmi les détenus²²⁹¹. Un certain nombre de personnes souffraient également de diabète, d'hypertension et de blessures. Cela étant, le « dispensaire » du camp, géré par des détenus, manquait cruellement de médicaments et de fournitures²²⁹².

914. Les gardiens du camp de Manjača forçaient les détenus à exécuter des travaux manuels pénibles²²⁹³. Un jour où les volontaires faisaient défaut, le détenu chargé de l'étable a

²²⁸⁰ Amir Džonlić, CR, p. 2370 ; Adil Medić, CR, p. 2225 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004687 ; Asim Egrlić, CR, p. 10607 ; Adil Draganović, CR, p. 5106.

²²⁸¹ Amir Džonlić, CR, p. 2371 et 2372.

²²⁸² Amir Džonlić, CR, p. 2372 ; Adil Medić, CR, p. 2226 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004687 ; Adil Draganović, CR, p. 5101.

²²⁸³ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004687.

²²⁸⁴ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004687 ; Samir Dedić, CR, p. 10431 ; Asim Egrlić, CR, p. 10608.

²²⁸⁵ Paddy Ashdown, CR, p. 12375 ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004687 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9617 et 9618 ; Samir Dedić, CR, p. 10428 ; Asim Egrlić, CR, p. 10607 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6928 ; Faik Bišćević, CR, p. 7085 ; Adil Draganović, CR, p. 5098.

²²⁸⁶ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004685 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6928 ; Faik Bišćević, CR, p. 7085.

²²⁸⁷ Témoin BT-26, CR, p. 9166 (huis clos) ; Samir Dedić, CR, p. 10428 ; Asim Egrlić, CR, p. 10607 ; Adil Draganović, CR, p. 5098 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6930 et 6931 ; Sakib Muhić, CR, p. 8141 à 8144.

²²⁸⁸ Ahmed Zulić, CR, p. 6931 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9620 ; Adil Draganović, CR, p. 5101 et 6974.

²²⁸⁹ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004687 ; Témoin BT-26, CR, p. 9166 (huis clos) ; Asim Egrlić, CR, p. 10609 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6928 ; Faik Bišćević, CR, p. 7086 et 7087.

²²⁹⁰ Barney Mayhew, pièce P1617, CR, p. 6085 ; Témoin BT-27, CR, p. 12083 ; Asim Egrlić, CR, p. 10607 ; Jakov Marić, CR, p. 10835 ; Enis Šabanović, CR, p. 6530 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6929.

²²⁹¹ Pièce P1617/S217 A : Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, daté du 4 septembre 1992.

²²⁹² Amir Džonlić, CR, p. 2364 à 2366 ; pièce P841.6 : Rapport McLeod sur le camp de Manjača, daté du 3 septembre 1992.

²²⁹³ Pièce 841.5 : Communiqué du rapporteur de la mission de la CSCE à Banja Luka, Entrevue avec le chef du camp de Manjača, 3 septembre 1992 ; pièce P417, Ordre du 22 août 1992 portant la signature de Momir Talić et

été frappé avec une planche qui lui a fracturé la clavicule²²⁹⁴.

915. Le CICR et Merhamet, une organisation humanitaire musulmane locale, ont effectué plusieurs visites au camp de Manjača²²⁹⁵. Ces organisations présentaient des rapports et fournissaient une aide humanitaire, notamment de la nourriture, des couvertures, des vêtements, des chaussures et des médicaments. À la suite de ces visites, vers la fin août 1992, les conditions au camp se sont améliorées, notamment particulier en ce qui concerne la nourriture distribuée aux détenus²²⁹⁶.

916. En réponse à une demande écrite adressée par Merhamet au commandement du 1^{er} corps de Krajina, quelque 110 à 120 détenus — parmi lesquels se trouvaient des mineurs, des personnes âgées et des malades — ont été remis en liberté vers le 10 juillet 1992²²⁹⁷. D'autres détenus ont été relâchés en août et en septembre 1992²²⁹⁸. Le camp de Manjača a fermé en décembre 1992 et le CICR a pris en charge les détenus à leur libération²²⁹⁹.

b. Municipalité de Bosanski Novi

i. Stade de football de Mlakve

917. Les détenus du stade de football de Mlakve y ont été consignés pendant 45 jours environ²³⁰⁰. Cantonnés dans une partie du stade, les quelque 700 hommes manquaient d'espace²³⁰¹. Ils dormaient sans couverture à même le plancher²³⁰².

concernant la reconstruction de l'église du village de Šljivno : « Le centre de regroupement de Manjača fournit la main d'œuvre nécessaire pour réaliser tous les travaux sur place, et le chef du centre m'en rendra compte en personne » ; Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004688 ; Témoin BT-26, CR, p. 9167 et 9228 (huis clos) ; Ahmed Zulić, CR, p. 6934 ; Bekir Delić, CR, p. 7980 ; Enis Šabanović, CR, p. 6532, 6612 et 6613 ; Témoin BT-36, CR, p. 11101 (huis clos) ; Adil Draganović, CR, p. 5099.

²²⁹⁴ Asim Egrlić, CR, p. 10609.

²²⁹⁵ Amir Džonlić, CR, p. 2355, 2356, 2360, 2380 et 2381 ; Adil Medić, CR, p. 2215, 2216 et 2260.

²²⁹⁶ Atif Džafić, pièce P1123, déclaration 92 bis, 2004688 et 2004689 ; Témoin BT-26, CR, p. 9222 (huis clos) ; Muhamed Filipović, CR, p. 9617, 9618, 9624 et 9625 ; Asim Egrlić, CR, p. 10609 ; Bekir Delić, CR, p. 7980 et 7981 ; pièce P1617/S217 A : Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, daté du 4 septembre 1992 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6929 ; pièce P2326, inscription du 25 mai 1992 (sous scellés) ; pièce P841.6 : Rapport McLeod sur le camp de Manjača, daté du 3 septembre 1992.

²²⁹⁷ Amir Džonlić, CR, p. 2388 à 2390 ; Adil Medić, CR, p. 2237 et 2238 ; Samir Dedić, CR, p. 10427.

²²⁹⁸ Adil Medić, CR, p. 2268 et 2269.

²²⁹⁹ Adil Medić, CR, p. 2269 ; Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4311 (sous scellés).

²³⁰⁰ Témoin BT-82, CR, p. 14000 ; Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 bis, 942602 (sous scellés) ; Midho Alić, CR, p. 13907.

²³⁰¹ Midho Alić, CR, p. 13905 ; Témoin BT-83, CR, p. 14063 ; Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 bis, 942602 (sous scellés).

²³⁰² Témoin BT-82, CR, p. 13999 ; Midho Alić, CR, p. 13905.

918. La nourriture, très insuffisante, se limitait à un bouillon avec du pain²³⁰³ : les détenus ont subi des pertes de poids considérables²³⁰⁴. Des femmes de l'extérieur étaient parfois autorisées à apporter de la nourriture aux détenus²³⁰⁵. L'eau potable ne leur était accessible que deux fois par jour²³⁰⁶.

919. Les détenus pouvaient se laver mais l'eau était glacée²³⁰⁷. De plus, ils ne disposaient pas de buanderie²³⁰⁸. Parfois les détenus recevaient la visite de membres de leur famille qui étaient alors autorisés à leur apporter des vêtements²³⁰⁹. Les installations sanitaires étaient elles aussi inadéquates²³¹⁰.

920. Certains détenus malades n'ont reçu aucun traitement médical²³¹¹. Un homme a succombé à une crise d'asthme²³¹².

921. Les détenus ont dû effectuer des travaux de nivellement sur le chemin longeant le stade²³¹³.

922. Le 24 juillet 1992, le CICR a recensé les détenus avant leur mise en liberté²³¹⁴.

ii. Caserne des pompiers de Bosanski Novi

923. À la caserne des pompiers, quelque 19 personnes ont été détenues en permanence dans la cave, où elles couchaient sans couverture sur des palettes de bois²³¹⁵. Dans certains cas, la détention pouvait durer jusqu'à un mois²³¹⁶. Les détenus recevaient de l'eau en quantité insuffisante²³¹⁷. On leur donnait à manger les restes de la police militaire ; la nourriture, parfois avariée, provoquait des maux d'estomac²³¹⁸. Le local où étaient consignés les détenus

²³⁰³ Midho Alić, CR, p. 13905 et 13906.

²³⁰⁴ Témoin BT-82, CR, p. 14000 ; Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 *bis*, 942603 (sous scellés).

²³⁰⁵ Témoin BT-81, CR, p. 13799.

²³⁰⁶ Témoin BT-82, CR, p. 14000 ; Témoin BT-50, pièce P1641, déclaration 92 *bis*, 672861 (sous scellés) ; Témoin BT-87, CR, p. 14365.

²³⁰⁷ Midho Alić, CR, p. 13905 ; Témoin BT-87, CR, p. 14365.

²³⁰⁸ Témoin BT-82, CR, p. 14002.

²³⁰⁹ Témoin BT-83, CR, p. 14076 et 14077.

²³¹⁰ Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 *bis*, 942603 (sous scellés) ; Témoin BT-87, CR, p. 14364.

²³¹¹ Midho Alić, CR, p. 13907 ; Témoin BT-82, CR, p. 14017.

²³¹² Témoin BT-82, CR, p. 14000.

²³¹³ Témoin BT-82, CR, p. 14000 à 14002.

²³¹⁴ Témoin BT-87, pièce P1643, déclaration 92 *bis*, 942603 (sous scellés).

²³¹⁵ Témoin BT-83, CR, p. 14073.

²³¹⁶ Témoin BT-83, CR, p. 14075 et 14076.

²³¹⁷ Témoin BT-83, CR, p. 14076.

²³¹⁸ Témoin BT-83, CR, p. 14074.

ne disposait pas de toilettes ni même de seau hygiénique : ils étaient donc à la merci du policier militaire serbe de Bosnie chargé de les surveiller. Celui-ci les accompagnait aux toilettes situées dans la salle des pompiers, faute de quoi ils devaient se soulager dans un coin²³¹⁹. Les détenus n'avaient pas la possibilité de se laver sauf, parfois, quand on les emmenait au bord de l'Una²³²⁰.

c. Municipalité de Kotor Varoš

i. Prison de Kotor Varoš

924. La durée de la détention à la prison de Kotor Varoš allait de sept jours environ à 12 mois²³²¹, après quoi certains détenus étaient transférés à Manjača²³²².

925. Les 20 à 36 détenus de la salle 3 étaient enfermés dans une cellule d'environ 12 mètres carrés dont les fenêtres étaient condamnées et la porte, fermée²³²³. Ils couchaient sans couverture à même le sol²³²⁴. Pendant un mois environ, les fenêtres de la salle 3 ont été condamnées²³²⁵. Les détenus de la salle 3 devaient se soulager sur place dans des récipients de l'armée²³²⁶. Ils ne pouvaient pas sortir dans le couloir²³²⁷. Au bout d'un mois environ, Dubočanin, identifié comme appartenant à l'unité spéciale de Banja Luka, a mis fin à cet état de choses. Les détenus de cette cellule ont alors été autorisés à se rendre aux toilettes où ils pouvaient également se laver et, une fois par jour, à marcher dans le couloir²³²⁸.

926. Au bout de trois mois environ, certains détenus ont été autorisés à recevoir des visites, à l'exception de ceux de la salle 3²³²⁹.

927. Les détenus avaient juste assez d'eau pour boire mais pas assez pour se laver²³³⁰.

928. La nourriture était très insuffisante : les détenus recevaient tous les deux ou trois

²³¹⁹ Témoin BT-83, CR, p. 14074 à 14076.

²³²⁰ Témoin BT-83, CR, p. 14076 et 14077.

²³²¹ Témoin BT-69, CR, p. 17710 (huis clos) ; Témoin BT-97, CR, p. 17933 ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028821 (sous scellés).

²³²² Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028823 (sous scellés).

²³²³ Témoin BT-69, CR, p. 17711 et 17777 (huis clos).

²³²⁴ Témoin BT-69, CR, p. 17714 (huis clos).

²³²⁵ Témoin BT-69, CR, p. 17711 (huis clos).

²³²⁶ Témoin BT-69, CR, p. 17711 et 17712 (huis clos).

²³²⁷ Témoin BT-69, CR, p. 17711 (huis clos).

²³²⁸ Témoin BT-69, CR, p. 17712 (huis clos).

²³²⁹ Témoin BT-69, CR, p. 17713 (huis clos).

²³³⁰ Témoin BT-69, CR, p. 17712 (huis clos).

jours les restes des repas des soldats²³³¹. Parfois avariée, cette nourriture provoquait des crises de dysenterie et des troubles gastriques chez les détenus²³³². Les détenus ne bénéficiaient pas de soins médicaux pour les blessures causées par les sévices qui leur étaient infligés²³³³.

929. Le CICR a rendu visite aux détenus en août 1992 et, une deuxième fois, un mois plus tard²³³⁴. « Neđo » Đekanović (Président du SDS de Kotor Varoš), Zdravko Pejić (chargé de la coordination des Serbes de Banja Luka et de Kotor Varoš) et Slobodan Župljanin (commandant de la 22^e brigade légère de montagne et frère de Stojan Župljanin) ont reçu la délégation du CICR à la prison le 3 octobre 1992²³³⁵. La veille de la visite, les détenus ont dû faire disparaître toutes traces de mauvais traitements²³³⁶. Les conditions se sont améliorées par la suite et, juste avant le Nouvel An, les détenus ont reçu des couvertures²³³⁷. Les visites ont été autorisées et les détenus ont pu recevoir de la nourriture, se laver et se raser²³³⁸.

d. Municipalité de Prijedor

i. Camp d'Omarska

930. La durée moyenne de la détention au camp d'Omarska était de deux mois environ²³³⁹. Les détenus couchaient par terre. Enfermés en grand nombre dans des garages, ils souffraient d'un manque d'air et d'espace²³⁴⁰.

931. Vers le 29 mai 1992, comme il a été indiqué plus haut, les détenus de la caserne militaire de Benkovac ont été transférés au camp d'Omarska²³⁴¹. À leur arrivée, quelque 120 personnes ont été entassées dans un garage pendant plusieurs jours. Il faisait très chaud et elles devaient supplier les gardiens et chanter des chants serbes pour obtenir de l'eau. Cela ne suffisait toujours pas, car les détenus devaient alors se battre entre eux pour boire²³⁴². La Chambre de première instance a déjà constaté que deux jeunes hommes étaient morts étouffés

²³³¹ Témoin BT-69, CR, p. 17712 (huis clos) ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028822 (sous scellés).

²³³² Témoin BT-97, CR, p. 17933 ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028822 (sous scellés).

²³³³ Témoin BT-69, CR, p. 17734 (huis clos).

²³³⁴ Témoin BT-69, CR, p. 17738 et 17739 (huis clos).

²³³⁵ Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028823 (sous scellés) ; Témoin BT-72, CR, p. 18393 (huis clos).

²³³⁶ Témoin BT-69, CR, p. 17739 (huis clos).

²³³⁷ Témoin BT-69, CR, p. 17740 (huis clos).

²³³⁸ Témoin BT-69, CR, p. 17740 (huis clos).

²³³⁹ Muharem Murselović, CR, p. 12611 ; Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6360.

²³⁴⁰ Muharem Murselović, CR, p. 12600.

²³⁴¹ Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6353.

par suite des conditions qui régnaient dans le garage²³⁴³.

932. En règle générale, la nourriture au camp d'Omarska se réduisait à des rations alimentaires de famine. Les détenus recevaient un repas par jour : une petite tranche de pain, du ragoût et du chou²³⁴⁴. La nourriture était généralement avariée²³⁴⁵. En revanche, le personnel du camp bénéficiait d'une nourriture convenable²³⁴⁶. Les détenus devaient manger très vite, en quelques minutes, sous peine d'être battus²³⁴⁷. En conséquence, ils perdaient beaucoup de poids²³⁴⁸.

933. L'eau distribuée aux détenus était impropre à la consommation ; elle était en fait destinée à un usage industriel²³⁴⁹. Cette eau a provoqué des troubles intestinaux chez les détenus²³⁵⁰.

934. Les conditions d'hygiène étaient tout à fait inadéquates²³⁵¹. Les latrines étaient bouchées et d'une saleté répugnante. Les détenus, qui n'étaient pas autorisés à faire leurs ablutions, ont un jour été lavés au jet²³⁵². Les détenus ne pouvaient obtenir aucun médicament²³⁵³.

935. Les 6 et 7 août, après la visite de journalistes étrangers²³⁵⁴, un grand nombre de détenus (1 360 environ) ont été transférés aux camps de Manjača et Trnopolje²³⁵⁵. Les journalistes internationaux ont rencontré les fonctionnaires suivants à Omarska : Simo Drljača, Milomir Stakić, Kovačević et Nada Balaban. Les détenus ont dû faire disparaître toutes traces d'homicides et de sévices²³⁵⁶. Les conditions au camp d'Omarska se sont améliorées pour les 150 détenus qui y restaient : on leur a distribué des matelas et de la literie ainsi qu'une

²³⁴² Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6357 ; Samir Poljak, CR, p. 11891.

²³⁴³ Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6357 ; Samir Poljak, CR, p. 11891. Voir section A 2 *supra* : Le meurtre d'un certain nombre de personnes au camp d'Omarska entre le 28 mai et le 6 août 1992 — municipalité de Prijedor.

²³⁴⁴ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2721 ; Témoignage BT-1, pièce P1619, CR, p. 4937 (sous scellés).

²³⁴⁵ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2721 ; Témoignage BT-1, pièce P1619, CR, p. 4937 (sous scellés).

²³⁴⁶ Témoignage BT-1, pièce P1619, CR, p. 4937 (sous scellés).

²³⁴⁷ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2721 ; Témoignage BT-1, pièce P1619, CR, p. 4827 (sous scellés).

²³⁴⁸ Témoignage BT-2, pièce P561, CR, p. 2755 (sous scellés).

²³⁴⁹ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6642 et 6748 ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2721 et 2722 ; Témoignage BT-1, pièce P1619, CR, p. 4856 (sous scellés).

²³⁵⁰ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6642.

²³⁵¹ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2736.

²³⁵² Témoignage BT-1, pièce P1619, CR, p. 4773 (huis clos).

²³⁵³ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2722.

²³⁵⁴ Penny Marshall a visité le camp d'Omarska le 5 août : Nusret Sivac, CR, p. 12759.

²³⁵⁵ Témoignage BT-42, pièce P564, CR, p. 1928 (sous scellés) ; Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6376.

²³⁵⁶ Samir Poljak, CR, p. 11894 à 11897.

meilleure nourriture²³⁵⁷. Le camp d'Omarska a été fermé le 16 août 1992²³⁵⁸.

ii. Camp de Keraterm

936. Les salles 3 et 4 du camp de Keraterm abritaient chacune plusieurs centaines de détenus : surpeuplées, il y régnait une chaleur intolérable²³⁵⁹. Certains détenus y ont été consignés pendant 16 jours environ²³⁶⁰.

937. Les détenus de la salle 3 n'ont pas été autorisés à en sortir pendant trois jours et ils étaient obligés de se soulager dans un récipient en plastique²³⁶¹. La salle 4 était équipée d'un cabinet de toilettes mais les latrines étaient bouchées et d'une saleté répugnante²³⁶². De plus, les détenus ne disposaient pas de buanderie²³⁶³.

938. La nourriture, très insuffisante, se réduisait à un repas par jour que les détenus devaient avaler en quelques minutes²³⁶⁴.

939. Un médecin a effectué une seule visite au camp ; des infirmières sont passées plusieurs fois pour distribuer de la poudre anti-poux²³⁶⁵.

iii. Camp de Trnopolje

940. Malgré la fermeture officielle du camp de Trnopolje le 30 septembre 1992²³⁶⁶, certains détenus y sont demeurés après cette date²³⁶⁷. Les 1 600 hommes du camp y ont été

²³⁵⁷ Samir Poljak, CR, p. 11894 à 11897 ; pièce P1134 : le Rapport de la commission chargée de l'inspection des centres de rassemblement et d'autres lieux de captivité dans la Région autonome de Krajina, soumis par le gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine à Pale, le 17 août 1992, indique qu'« il y a 174 prisonniers de sexe masculin âgés de 18 à 60 ans (...). Les prisonniers sont consignés dans une sorte de hangar muni de lits de camp militaires et d'installations sanitaires » ; Idriz Merdžanić, CR, p. 11822 et 11823, citant la pièce P1134.

²³⁵⁸ Pièce DB113 : Rapport relatif aux centres d'accueil dans la municipalité de Prijedor, soumis par le SJB de Prijedor, non daté, signé par Simo Drljača, chef du poste.

²³⁵⁹ Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2507 (sous scellés) ; Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1072 et 1073 (sous scellés).

²³⁶⁰ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1064 et 1088 (sous scellés) ; Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2501 et 2522 (sous scellés).

²³⁶¹ Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2507 (sous scellés).

²³⁶² Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1072 et 1073 (sous scellés).

²³⁶³ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1072 et 1073 (sous scellés).

²³⁶⁴ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1072, 1073, 1087 et 1088 (sous scellés).

²³⁶⁵ Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1134 (sous scellés).

²³⁶⁶ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7799 et 7800 ; Pièce P1617/S217 A : Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, daté du 4 septembre 1992.

²³⁶⁷ Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7106.

détenus de deux à trois mois environ²³⁶⁸.

941. Les conditions de vie au camp de Trnopolje camp était « inacceptables²³⁶⁹ ». Il n'y avait ni lits ni couvertures et les détenus couchaient à même le sol²³⁷⁰. Certains couchaient dehors²³⁷¹.

942. Il n'y avait pas de repas organisés au camp et la nourriture était insuffisante²³⁷². Au début, les détenus étaient nourris par leurs familles ou achetaient des vivres aux habitants²³⁷³; plus tard, la Croix-Rouge serbe de Bosnie a distribué du lait et du pain qu'elle achetait sur place²³⁷⁴. Après sa visite à la mi-août 1992, le CICR a organisé la livraison de nourriture²³⁷⁵. C'était une mesure providentielle, puisque la majeure partie de la population locale n'était plus en mesure de contribuer au ravitaillement du fait du « nettoyage ethnique »²³⁷⁶.

943. L'eau était d'une qualité inadéquate, comme en témoignent les nombreux cas de diarrhée²³⁷⁷. Au moins un homme, qui avait également été battu, a succombé à la dysenterie²³⁷⁸.

944. Le manque d'hygiène était patent : les latrines devenaient rapidement inutilisables et les fosses septiques creusées à leur place n'étaient pas entretenues²³⁷⁹. Les poux et la gale étaient omniprésents²³⁸⁰.

945. Des soins de santé élémentaires ont été prodigués dans le camp, mais l'équipement insuffisant ne permettait un traitement plus poussé²³⁸¹. Le camp ne disposait pas de fournitures

²³⁶⁸ Barney Mayhew, pièce P1617, CR, p. 6090.

²³⁶⁹ Paddy Ashdown, CR, p. 12426 à 12430.

²³⁷⁰ Idriz Merdžanić, CR, p. 11812 et 11813.

²³⁷¹ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1654 et 1655 (sous scellés).

²³⁷² Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7758 ; Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1654 et 1655 (sous scellés).

²³⁷³ Emsud Garibović, CR, p. 12462 ; Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1654 et 1655 (sous scellés).

²³⁷⁴ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7758.

²³⁷⁵ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7799.

²³⁷⁶ Témoin BT-29, pièce P560, CR, p. 6312 (sous scellés).

²³⁷⁷ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1654 et 1655 (sous scellés) ; Barney Mayhew, pièce P1617, CR, p. 6083 ; pièce P1617/S217 A : Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, daté du 4 septembre 1992.

²³⁷⁸ Idriz Merdžanić, CR, p. 11782.

²³⁷⁹ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7759 ; Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1654 et 1655 (sous scellés) ; pièce P1617/S217 A : Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, daté du 4 septembre 1992.

²³⁸⁰ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1654 et 1655 (sous scellés).

²³⁸¹ Témoin BT-38, pièce P556, CR, p. 1657 à 1660 (sous scellés) ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12203 à 12205.

médicales avant l'arrivée du CICR²³⁸².

e. Municipalité de Prnjavor

i. Fabrique de chaussures Sloga

946. La durée de la détention à la fabrique de chaussures Sloga allait de 36 jours à trois mois environ²³⁸³. À l'exception de huit à dix hommes qui ont été transférés dans une prison de Banja Luka, les détenus sont restés à Sloga²³⁸⁴. Lorsque la fabrique de chaussures Sloga a fermé le 14 septembre 1992, 70 à 100 détenus s'y trouvaient encore. Les autres avaient, peu à peu, été remis en liberté avant cette date²³⁸⁵.

947. À Sloga, les détenus passaient d'abord deux ou trois jours dans un local où ils s'allongeaient à tour de rôle pour dormir car il n'y avait pas assez de place²³⁸⁶. Selon un détenu, ils étaient au nombre de 130 dans ce premier local²³⁸⁷. Les nouveaux détenus qui arrivaient étaient placés dans un deuxième local²³⁸⁸.

948. Les détenus dormaient sur des feuilles de carton posées sur le sol en béton²³⁸⁹. Ils n'ont pas reçu de nourriture au cours de leur détention à Sloga, mais les membres de leurs familles étaient autorisés à leur en apporter pratiquement tous les jours. Ceux qui n'avaient pas de famille dans la région ont perdu du poids malgré la générosité de leurs codétenus. De plus, ils n'étaient pas en mesure de laver leurs vêtements²³⁹⁰. Il semble que certains soins médicaux aient été prodigués²³⁹¹.

949. Pendant leur détention à Sloga, les détenus ont travaillé notamment dans la propriété de Milanković²³⁹². En ces occasions, ils étaient sous la garde de la police²³⁹³.

f. Municipalité de Sanski Most

²³⁸² Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7765.

²³⁸³ Rusmir Mujanić, CR, p. 16034 ; Témoignage BT-91, CR, p. 15888.

²³⁸⁴ Témoignage BT-91, CR, p. 15888.

²³⁸⁵ Témoignage BT-91, CR, p. 15894.

²³⁸⁶ Témoignage BT-91, CR, p. 15878 et 15879 ; Rusmir Mujanić, CR, p. 16038 et 16039.

²³⁸⁷ Rusmir Mujanić, CR, p. 16033.

²³⁸⁸ Témoignage BT-91, CR, p. 15880.

²³⁸⁹ Rusmir Mujanić, CR, p. 16034 et 16039.

²³⁹⁰ Rusmir Mujanić, CR, p. 16037.

²³⁹¹ Rusmir Mujanić, CR, p. 16040.

²³⁹² Témoignage BT-91, CR, p. 15895 ; Rusmir Mujanić, CR, p. 16043, 16048 et 16061.

²³⁹³ Rusmir Mujanić, CR, p. 16044.

i. Betonirka

950. La durée de la détention dans les garages de l'usine Betonirka allait de trois jours à plus d'un mois²³⁹⁴. Les trois garages²³⁹⁵, tous exigus²³⁹⁶, comptaient chacun en moyenne 30 personnes. À un moment, le garage était tellement surpeuplé que les détenus devaient dormir assis²³⁹⁷. Ils couchaient à même le sol en béton²³⁹⁸, avant qu'on leur distribue des matelas de polystyrène. Une nuit, alors que Martić était commandant de poste, on leur a interdit de dormir et ordonné de rester debout pendant 12 heures d'affilée²³⁹⁹.

951. Il n'y avait pas de ventilation dans les garages puisque les fenêtres étaient bouchées²⁴⁰⁰. Quand la porte était fermée, les détenus avaient du mal à respirer²⁴⁰¹. Ce n'est que très occasionnellement qu'ils étaient autorisés à passer 30 minutes par jour dehors²⁴⁰².

952. À Betonirka, la nourriture distribuée aux détenus était insuffisante et de mauvaise qualité : il s'agissait parfois de restes provenant de la cuisine du MUP, lesquels provoquaient des troubles d'estomac chez les détenus²⁴⁰³. Ils avaient très peu de temps pour manger²⁴⁰⁴. L'eau était distribuée dans des bouteilles en verre sales²⁴⁰⁵.

953. À Betonirka, les conditions sanitaires étaient totalement inadéquates : les détenus ne pouvaient utiliser les toilettes de campagne que si le gardien décidait, selon son humeur, d'ouvrir la porte du garage²⁴⁰⁶. Autrement, ils devaient se soulager dans un seau à l'intérieur du garage ou dans des sacs en plastique²⁴⁰⁷. Il n'y avait pas d'eau pour les ablutions ni pour la lessive²⁴⁰⁸.

954. Il n'y avait pas d'infrastructure médicale pour le traitement des blessés à

²³⁹⁴ Ahmed Zulić, CR, p. 6886 ; Jakov Marić, CR, p. 10824 ; Témoin BT-23, CR, p. 6418 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 4171 et 4174.

²³⁹⁵ Ahmed Zulić, CR, p. 6883 et 6884 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6169.

²³⁹⁶ Témoin BT-23, CR, p. 6418 et 6419 ; Ahmed Zulić, CR, p. 6884.

²³⁹⁷ Témoin BT-23, CR, p. 6420.

²³⁹⁸ Mirzet Karabeg, CR, p. 6170.

²³⁹⁹ Mirzet Karabeg, CR, p. 6171.

²⁴⁰⁰ Ahmed Zulić, CR, p. 6884 ; Bekir Delić, CR, p. 7956 ; Témoin BT-23, CR, p. 6418 et 6419.

²⁴⁰¹ Témoin BT-23, CR, p. 6418 et 6419.

²⁴⁰² Bekir Delić, CR, p. 7959.

²⁴⁰³ Témoin BT-23, CR, p. 6419 et 6420 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6169 et 6171 ; Jakov Marić, CR, p. 10827 ; Bekir Delić, CR, p. 7957, 7958 et 7962.

²⁴⁰⁴ Ahmed Zulić, CR, p. 6994 et 6995.

²⁴⁰⁵ Témoin BT-23, CR, p. 6420.

²⁴⁰⁶ Bekir Delić, CR, p. 7957 et 7958.

²⁴⁰⁷ Témoin BT-23, CR, p. 6419 ; Bekir Delić, CR, p. 7957 et 7958.

²⁴⁰⁸ Bekir Delić, CR, p. 7957, 7958 et 7963.

Betonirka²⁴⁰⁹.

g. Municipalité de Teslić

i. Pribinić

955. Certaines personnes ont été détenues au camp de Pribinić pendant 105 jours²⁴¹⁰. Les pièces d'environ trois mètres sur quatre abritaient chacune cinq à sept détenus²⁴¹¹. Les fenêtres de certaines pièces étaient condamnées et il n'y avait pas de lumière²⁴¹². Les détenus couchaient sur des palettes de bois²⁴¹³. Ils ne sortaient pas, sauf pour aller aux toilettes²⁴¹⁴.

956. Les détenus recevaient un repas par jour²⁴¹⁵ et de l'eau en quantité suffisante²⁴¹⁶.

957. L'hygiène était rudimentaire : il y avait des latrines en plein air²⁴¹⁷. Les détenus n'avaient pas la possibilité de se laver ou de se changer²⁴¹⁸.

958. Un détenu a contracté une pneumonie et a été emmené à l'hôpital avec un homme qui avait été blessé par balle à la jambe. Cependant, d'autres détenus moins bien lotis n'ont reçu aucun traitement médical et ont succombé à leurs blessures²⁴¹⁹.

ii. Bâtiment de la Défense territoriale

959. Certaines personnes ont été détenues dans le bâtiment de la TO pendant 30 à 40 jours²⁴²⁰. Les détenus logeaient dans un entrepôt où ils étaient consignés en permanence²⁴²¹. Il y régnait une chaleur étouffante²⁴²². Les détenus couchaient à même le sol en béton²⁴²³.

²⁴⁰⁹ Mirzet Karabeg, CR, p. 6170 et 6171.

²⁴¹⁰ Témoin BT-64, CR, p. 16969 et 16971.

²⁴¹¹ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 *bis*, 02978919 (sous scellés).

²⁴¹² Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 *bis*, 02978919 (sous scellés).

²⁴¹³ Témoin BT-64, CR, p. 16972.

²⁴¹⁴ Témoin BT-64, CR, p. 16972 et 17004.

²⁴¹⁵ Témoin BT-64, CR, p. 16971.

²⁴¹⁶ Témoin BT-64, CR, p. 16971.

²⁴¹⁷ Témoin BT-64, CR, p. 16971.

²⁴¹⁸ Témoin BT-64, CR, p. 16971.

²⁴¹⁹ Témoin BT-64, CR, p. 16975, 17004 et 17005.

²⁴²⁰ Mehmed Tenić, CR, p. 16869 ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 *bis*, 1034062.

²⁴²¹ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 *bis*, 2978916 (sous scellés) ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 *bis*, 1034061 ; Mehmed Tenić, CR, p. 16883.

²⁴²² Mehmed Kopic, pièce P1964, déclaration 92 *bis*, 1034038.

²⁴²³ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 *bis*, 2978916 (sous scellés) ; Mehmed Tenić, CR, p. 16869 ;

960. Les détenus devaient uriner dans un bidon, sinon ils risquaient d'être battus en allant aux toilettes²⁴²⁴. Ils n'avaient pas la possibilité de se laver ou de se changer²⁴²⁵.

961. Les détenus recevaient un sandwich une fois par jour²⁴²⁶. Tous les détenus de l'entrepôt devaient se partager un bidon de 10 litres d'eau²⁴²⁷.

962. Un détenu a été emmené au centre médical de Teslić pour recevoir des soins médicaux. D'autres, en revanche, ont été battus si violemment qu'ils ont dû être hospitalisés à Banja Luka. Ceux qui souffraient de diabète et de dysenterie n'ont pas bénéficié de soins médicaux²⁴²⁸.

c) Intention spécifique

963. Un élément crucial reste à déterminer : les infractions sous-jacentes étaient-elles commises dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel ?

i) « En partie »

964. L'Accusation soutient que les Musulmans et Croates de la RAK faisaient partie des groupes menacés de destruction, qu'ils en constituaient des parties « substantielles » et que, par conséquent, l'intention de les supprimer tombe sous le coup des dispositions relatives au génocide²⁴²⁹. Pour pouvoir se prononcer, la Chambre de première instance doit répondre à la

Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 *bis*, 1034061.

²⁴²⁴ Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 *bis*, 1034061 ; Mehmed Tenić, CR, p. 16868.

²⁴²⁵ Mehmed Tenić, CR, p. 16869 ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 *bis*, 1034062.

²⁴²⁶ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 *bis*, 2978916 (sous scellés) ; Mehmed Tenić, CR, p. 16867 ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 *bis*, 1034061.

²⁴²⁷ Mehmed Tenić, CR, p. 16868.

²⁴²⁸ Témoin BT-61, pièce P1976, déclaration 92 *bis*, 2978918 (sous scellés) ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92 *bis*, 1034061 ; Mehmed Tenić, CR, p. 16869.

²⁴²⁹ En outre, l'Accusation affirme qu'à défaut, « les éléments de preuve présentés au procès établissent au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé et d'autres participants à l'entreprise criminelle commune avaient l'intention de supprimer, parmi les Musulmans de Bosnie et Croates et de Bosnie présents dans la RAK, les dirigeants et les hommes en âge de porter les armes. Par conséquent, ils avaient l'intention de détruire ces groupes "en partie" au sens de l'article 2 ». Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 537. La Chambre de première instance n'a pas jugé nécessaire d'examiner ces arguments car les éléments de preuve autorisent à conclure que les parties visées étaient les Musulmans et Croates de Bosnie de la RAK. Elle est toutefois convaincue que les éléments à sa disposition ne permettent pas de conclure que les dirigeants constituaient la cible visée. En effet, les actes énumérés à l'article 4 2) a) à c) du Statut ont été infligés à des Musulmans et des Croates de Bosnie dont l'immense majorité n'appartenait pas aux cercles dirigeants. Si les dirigeants du SDA et du HDZ ont été parmi les premiers arrêtés, les détenus dans leur immense majorité n'étaient pas des notables. Voir chapitre IV, section C *supra* « L'exécution du Plan stratégique en Bosanska Krajina ». La situation des hommes en âge de porter les armes est considérée plus en détail ci-après.

question de savoir « combien de membres d'un groupe l'auteur doit avoir l'intention de supprimer pour que les conditions juridiques du génocide soient remplies²⁴³⁰ ».

965. Il convient de déterminer ici à quelle zone géographique s'appliquent les accusations de génocide et de complicité de génocide²⁴³¹. D'après l'Acte d'accusation, l'Accusé a participé à une campagne visant à supprimer les Musulmans et les Croates « dans les municipalités citées au paragraphe 4 [de l'Acte d'accusation], lesquelles faisaient partie de la RAK²⁴³² ». Au stade de la Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, trois de ces municipalités ont cessé d'être considérées, ce qui laissait Banja Luka, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Teslić et Šipovo (« les municipalités considérées de la RAK »). En outre, l'Accusation n'a pas présenté de preuve d'actes sous-jacents au crime de génocide pour les municipalités de Čelinac et Šipovo²⁴³³.

966. La Chambre de première instance n'ignore pas qu'une réduction de la « partie visée » aux municipalités considérées de la RAK risque de compliquer les choses à plusieurs égards. En premier lieu, l'intention de détruire un groupe en partie signifie que les auteurs cherchent à détruire une « fraction distincte » du groupe²⁴³⁴, or il est difficile de justifier en quoi les Musulmans et les Croates des municipalités considérées de la RAK, et non ceux de la RAK dans son ensemble, constituent des fractions distinctes. En deuxième lieu, de l'avis de l'Accusation, l'intention génocidaire ne visait pas seulement les Musulmans et Croates des municipalités considérées mais tous ceux de la RAK²⁴³⁵. En dernier lieu, le débat relatif à

²⁴³⁰ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 127 (« Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement »).

²⁴³¹ Dans le cadre de l'examen de l'intention spécifique requise pour le génocide, les références à la « RAK » et aux « municipalités considérées de la RAK », renvoient à la zone géographique visée par l'Acte d'accusation durant toute la période considérée dans celui-ci, même si, à proprement parler, la RAK a cessé d'exister avant la fin de celle-ci.

²⁴³² Acte d'accusation, par. 36. Au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation, sont énumérées les municipalités suivantes : Banja Luka, Bihać-Ripač, Bosanska Dubica, Bosanska Gradiška, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Čelinac, Donji Vakuf, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Prnjavor, Sanski Most, Šipovo et Teslić. Les municipalités de Bihać-Ripač, Bosanska Dubica et Bosanska Gradiška ont été abandonnées dans la Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement.

²⁴³³ Aucun des actes envisagés à l'article 4 2) a), b) ou c) n'est allégué dans l'Acte d'accusation pour la municipalité de Čelinac, et si les atteintes graves à l'intégrité physique et mentale sont retenues dans l'Acte d'accusation pour la municipalité de Šipovo, cette allégation a toutefois disparu dans le Mémoire en clôture. Voir section E.2 *supra* « Atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ».

²⁴³⁴ Voir Jugement *Krstić*, par. 590.

²⁴³⁵ Il est également allégué dans l'Acte d'accusation que les manifestations les plus extrêmes de cette campagne ont eu pour théâtre les municipalités de Bosanski Novi, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most. Acte d'accusation, par. 36. L'Accusation a affirmé par la suite qu'« elle soutiendrait à défaut [...] qu'on pouvait considérer que les communautés musulmanes et croates de Prijedor, Sanski Most, Ključ et Kotor Varoš avaient

l'étendue de la « partie visée » prend une certaine importance puisqu'il faut déterminer si, comme requis, cette « partie » est « substantielle ».

967. La Chambre de première instance estime que les preuves suffisent pour établir que les Musulmans et les Croates de la RAK étaient bien les parties visées²⁴³⁶. Aux fins d'analyser si ces parties répondaient à la condition posée de substantialité, et étant donné qu'il est difficile de déterminer avec précision quelles municipalités appartenaient à la RAK à chaque moment, il suffit que la Chambre soit convaincue que les treize municipalités considérées dans l'Acte d'accusation et désignées comme les « municipalités considérées de la RAK » ont constamment appartenu à celle-ci²⁴³⁷. Selon le recensement de 1991, la Bosnie-Herzégovine comptait 2 162 426 Musulmans de Bosnie et 795 745 Croates de Bosnie²⁴³⁸, dont respectivement 233 128 et 63 314 habitaient dans les municipalités considérées de la RAK²⁴³⁹. Par leur seul nombre, les Musulmans et les Croates qui vivaient dans les municipalités considérées de la RAK constituaient une partie « substantielle » de ces groupes, aussi bien de manière absolue que par rapport à l'ensemble de la population musulmane et croate en Bosnie-Herzégovine²⁴⁴⁰. La condition de substantialité est remplie, au moins dans les municipalités considérées de la RAK, ce qui rend inutile la recherche d'autres éléments pertinents comme le

été particulièrement visées et qu'elles constituaient des « parties substantielles » de l'ensemble des groupes visés qui étaient considérés dans [l'Arrêt] *Krstić* », *Confidential Prosecution's Reponse to Trial Chamber's Questions Regarding Genocide and the Krstić Appeals Judgement*, 29 avril 2004, par. 8. On ne sait pas pour quelles raisons l'Accusation n'inclut pas, ou plus, Bosanski Novi dans cette liste. En tout état de cause, la Chambre de première instance juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument étant donné qu'il ne figurait pas dans l'Acte d'accusation et que les éléments de preuve n'abondent pas dans ce sens. Cependant, il pourrait devenir pertinent pour déterminer si l'étendue des destructions justifie que l'on conclue à l'intention génocide. Voir par. 974 *infra* et la note y relative.

²⁴³⁶ Voir chapitre IV, section C *supra* « Exécution du Plan stratégique en Bosanska Krajina ». Voir aussi la pièce P229, Conclusions adoptées par les municipalités de Bihać, Bosanski Petrovac, Bosanska Krupa (désignée comme Srpska Krupa), Sanski Most, Prijedor, Bosanski Novi et Ključ, du 7 juin 1992 : « L'ensemble des sept municipalités de notre sous-région s'accordent à penser qu'il faut que suffisamment de Musulmans et de Croates quittent nos municipalités pour que leur population passe au-dessous d'un seuil qui permette le maintien et l'exercice d'une autorité serbe sur le territoire de chacune. À cet égard, nous demandons que la cellule de crise de la RAK fournisse un corridor pour la réinstallation de Musulmans et de Croates en Bosnie centrale et dans l'État indépendant de Bosnie-Herzégovine d'Alija pour lequel ils ont voté. Si les dirigeants de la RAK (c'est-à-dire Banja Luka) ne règlent pas cette question, nos sept municipalités conduiront tous les Musulmans et Croates sous escorte militaire de nos municipalités jusqu'au centre de Banja Luka [...] ».

²⁴³⁷ Voir chapitre VI, section A *supra*, « La région autonome de Krajina ».

²⁴³⁸ Pièce P60, Dépôt statistique national croate, Population de Bosnie-Herzégovine, Population permanente par ethnie dans les municipalités, Recensements de 1971, 1981 et 1991, daté d'avril 1995 et qui comprend le recensement de 1991 pour la Bosnie-Herzégovine.

²⁴³⁹ Pièce P60, Dépôt statistique national croate, Population de Bosnie-Herzégovine, Population permanente par ethnie dans les municipalités, Recensements de 1971, 1981 et 1991, daté d'avril 1995 et qui comprend le recensement de 1991 pour la Bosnie-Herzégovine.

²⁴⁴⁰ Cela représenterait respectivement 10,78 % et 7,96 % de l'ensemble de la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie en Bosnie-Herzégovine.

fait que les notables étaient la partie visée du groupe²⁴⁴¹. La Chambre de première instance est convaincue qu'en visant les Musulmans et les Croates de la RAK, les auteurs étaient animés de l'intention de viser au moins des parties substantielles des groupes protégés.

968. En outre, comme indiqué ci-après, il se peut que la preuve de l'intention génocidaire soit à déduire des faits et des circonstances. La preuve des actes sous-jacents a seulement été apportée pour certaines municipalités, ce qui pourrait avoir une incidence sur la détermination de l'existence d'une intention génocidaire. C'est pourquoi, pour la comparaison à laquelle elle va se livrer, la Chambre de première instance tiendra uniquement compte des populations des municipalités considérées de la RAK, Čelinac et Šipovo exclus, afin de déterminer si l'étendue effective des destructions autorise à déduire que les actes sous-jacents ont été commis avec l'intention spécifique requise.

ii) Déduire l'intention spécifique

969. Il reste à déterminer si les éléments de preuve établissent que les meurtres, ainsi que les atteintes graves à la santé physique ou mentale et le maintien de certaines conditions de vie, ont été réalisés dans l'intention de détruire les groupes musulman et croate dans la RAK. Selon la jurisprudence, toutes choses étant égales par ailleurs, dans les cas de participation conjointe, « indépendamment de l'intention propre à chacun des auteurs du crime, l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel doit transparaître dans l'acte criminel lui-même²⁴⁴² ».

970. « L'intention génocidaire peut, à défaut de preuve directe, s'inférer des circonstances factuelles du crime²⁴⁴³. » S'il faut procéder par déduction, alors la conclusion doit être *la seule conclusion raisonnable qu'autorisent les éléments de preuve*.

²⁴⁴¹ Néanmoins, il existait d'autres éléments tendant à indiquer que la condition de « substantialité » était remplie. Par exemple, s'agissant des personnalités du groupe, Banja Luka était la ville la plus importante pour les Serbes, voir CR, p. 20623 (huis clos). Voir aussi chapitre VI, section A.3. *supra* « Le différend entre les autorités de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et celles de la RAK à propos du statut de la région ». S'agissant de la zone d'action et de la sphère d'autorité de l'Accusé ainsi que leur portée possible, la Chambre de première instance est convaincue que cela correspond au territoire de la RAK. Voir chapitre VIII *supra*, section B « Pouvoir *de jure* et *de facto* de l'Accusé » et section C « Participation de l'Accusé à l'exécution du Plan stratégique ».

²⁴⁴² « Il est donc nécessaire de rechercher si l'accusé poursuivi pour chef de génocide partageait l'intention génocidaire », Jugement *Krstić*, par. 549. Ce principe peut aussi être exprimé comme suit : si les éléments de preuve permettent de conclure que les actes sous-jacents ont été commis avec l'intention spécifique requise pour le génocide, on pourra conclure à l'existence d'un génocide. Voir section E.1. *supra* « Déduire l'intention spécifique » et l'Arrêt *Krstić*, par. 34.

²⁴⁴³ Arrêt *Krstić*, par. 34.

971. L'Accusation énumère une série d'éléments qui permettent à ses yeux de déduire l'existence de l'intention spécifique²⁴⁴⁴. Ce ne sont toutefois pas les seuls éléments à considérer pour établir l'existence de l'intention spécifique requise pour le crime de génocide. Par souci de clarté, la Chambre de première instance a regroupé les éléments de preuve en quatre sous-catégories au sein desquelles elle examinera *l'ensemble* des éléments produits.

a. Étendue de la destruction effective

972. L'Accusation fait valoir que les crimes commis dans la RAK en 1992 ont été perpétrés sur un vaste champ géographique dans l'ensemble de la région et ont été substantiels du point de vue du nombre des victimes²⁴⁴⁵.

973. Comme la Chambre de première instance siégeant dans l'affaire *Milošević* l'a déclaré : « l'ampleur de la destruction elle-même, si elle se produit, constituera le plus souvent un élément dont on pourra déduire que les actes sous-jacents ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel²⁴⁴⁶ ». Pour déterminer si les éléments de preuve autorisent à déduire l'existence de l'intention spécifique requise, la Chambre de première instance examinera les preuves de destruction effective des groupes au sens de l'article 4 2) a), b) et c)²⁴⁴⁷.

974. Il serait juste d'opérer une comparaison entre les Musulmans ou les Croates de Bosnie qui ont été les victimes des crimes visés à l'article 4 2) alinéa a), b) ou c) du Statut et la population de ces groupes dans l'ensemble de la RAK. Cependant, comme l'Accusation n'a

²⁴⁴⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 540 et 541 : « i) la ligne politique générale qui a conduit aux actes « prohibés » ; ii) l'existence d'un projet ou d'une politique génocide et la participation de l'Accusé à sa création et/ou à son exécution ; iii) le caractère généralisé des atrocités commises dans une région ou un pays ; iv) l'échelle des destructions et des tentatives de destruction, c'est-à-dire « l'échelle des atrocités commises » ; v) la perpétration et/ou la répétition d'autres actes de destruction ou de discrimination commis dans le cadre de la même ligne de conduite, soit par les mêmes auteurs soit par d'autres ; vi) l'attaque systématique dirigée contre des membres du groupe visé, à l'exclusion des membres d'autres groupes ; vii) l'enlèvement systématique des cadavres, notamment leur dissimulation dans des charniers, ce qui cause une grande détresse aux survivants qui ne peuvent vérifier que leurs proches sont décédés ni en faire le deuil ; viii) la destruction de biens et de symboles religieux et culturels et celle de maisons appartenant aux membres du groupe ; ix) la perpétration d'actes qui sapent, ou dont les auteurs estiment qu'ils sapent, les fondements mêmes du groupe ; x) l'intention discriminatoire de l'Accusé et notamment la haine exprimée par lui et/ou son entourage (supérieurs et subordonnés) envers le groupe victime et xi) les propos de l'Accusé y compris les termes péjoratifs visant les membres du groupe.

²⁴⁴⁵ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 554 et 555.

²⁴⁴⁶ Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement, par. 125.

²⁴⁴⁷ En dernier lieu, pour que cela aboutisse à une déclaration de culpabilité, il resterait encore à établir que l'Accusé est responsable des ces actes sous l'une des formes de responsabilité retenues dans l'Acte d'accusation. Mais pour le moment, l'analyse aura lieu sans que cette condition soit prise en compte.

présenté de preuves des actes sous-jacents que pour certaines municipalités, la Chambre de première instance a pris pour base le nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie dans ces municipalités, à l'exclusion de Čelinac et Šipovo. En soi, le nombre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie qui ont été victimes d'actes sanctionnés par l'article 4 2) alinéa a), b) ou c) ne lui permet pas de conclure légitimement que les actes sous-jacents ont été commis dans une intention génocidaire²⁴⁴⁸. Cela n'empêche cependant pas de conclure que les auteurs avaient l'intention de détruire en partie les groupes musulman et croate de Bosnie. Toutefois, de l'avis de la Chambre de première instance, si l'on considère aussi d'autres aspects des preuves disponibles, ce n'est pas la seule conclusion raisonnable possible.

975. L'Accusation a affirmé à de nombreuses reprises que les expulsions en masse ne sont pas envisagées en l'espèce comme des actes génocidaires, mais seulement comme la preuve que l'Accusé avait l'intention de détruire les groupes musulman et croate dans la RAK²⁴⁴⁹. Or, en procédant à l'estimation de la part de victimes dans ces groupes, elle a sans cesse pris en considération et invoqué, purement et simplement, le nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie qui ont été « transférés de force²⁴⁵⁰ ». La Chambre de première instance reconnaît que, si le déplacement forcé ne constitue pas en soi un acte de génocide, cela n'empêche pas une chambre de s'appuyer sur ces faits pour établir l'existence d'une intention²⁴⁵¹. Cependant, elle estime qu'il serait erroné de les considérer comme la preuve de

²⁴⁴⁸ La Chambre de première instance a déjà conclu qu'au moins 1 669 non-combattants musulmans et croates de Bosnie ont été tués par les forces armées serbes. Elle a aussi conclu que des conditions visant à provoquer la destruction physique ont été délibérément infligées à 13 924 Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie. Le transfert fréquent de détenus entre les différents camps et lieux de détention pourrait quelque peu fausser ces chiffres. Par ailleurs, les populations musulmane et croate dans les municipalités considérées de la RAK, Šipovo et Čelinac exceptés, étaient respectivement, selon les résultats du recensement de 1991, 228 717 et 63 207. Les victimes représentaient 5,34 % de la population de ces groupes dans la RAK. Il est plus difficile de donner une estimation juste du nombre de ceux dont la santé physique et mentale a subi des atteintes graves, en premier lieu parce qu'il n'existe pas d'éléments preuve concernant le nombre de détenus dans les lieux de détention suivants : Banja Luka CSB, Mali Logor, la prison de Viz Tunjice, le bâtiment du SUP à Donji Vakuf, le bâtiment du SUP à Ključ l'école Nikola Mačkić, le stade de football Ljubija, le bâtiment du SUP à Prijedor, le bâtiment du SUP à Teslić. La raison en est qu'il s'agissait plus de lieux d'interrogatoire que de centres de détention. Par ailleurs Mali Logor et la prison Viz Tunjice sont des centres pénitentiaires qui existaient avant la guerre. En second lieu, même si les éléments de preuve montrent que les sévices étaient courants, ils n'étaient pas administrés à tous les détenus, notamment quand il s'agissait de femmes et d'enfants. Néanmoins, en ce qui concerne les lieux de détention pour lesquels il existe une estimation du nombre des détenus, il apparaît que 15 623 Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie se trouvaient dans des camps et lieux de détention où ont été portées de graves atteintes à la santé physique ou mentale d'une partie des détenus.

²⁴⁴⁹ *Confidential Prosecution's Response to Trial Chamber's Questions Regarding Genocide and the Krstić Appeals Judgement*, 29 avril 2004, note de bas de page 14 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, notes de bas de page 995 et 1027.

²⁴⁵⁰ *Confidential Prosecution's Response to Trial Chamber's Questions Regarding Genocide and the Krstić Appeals Judgement*, 29 avril 2004, par. 13 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 531 et 556.

²⁴⁵¹ Voir aussi le par. 693 *supra* et la note de bas de page qui l'accompagne.

la destruction effective des parties visées des groupes protégés puisque cela reviendrait en définitive à considérer implicitement le déplacement forcé comme l'un des actes sous-jacents du génocide.

976. S'agissant du déplacement forcé, la Chambre de première instance conclut, conformément à la position de la Chambre d'appel sur ce point, qu'il pourrait être un moyen supplémentaire de parvenir à la destruction physique, en l'occurrence, des groupes musulman et croate de Bosnie de la RAK²⁴⁵². Cependant, la Chambre d'appel a également déclaré qu'il faut que l'ensemble des faits concoure à établir l'existence de l'intention spécifique requise pour le crime de génocide²⁴⁵³. Le nombre extrêmement élevé d'hommes, de femmes et d'enfants musulmans et croates de Bosnie déplacés de force hors de la RAK, surtout en regard du nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie qui ont subi les actes visés à l'article 4 2) alinéas a), b) et c), ne vient pas à l'appui de la thèse selon laquelle l'intention de détruire les groupes en partie, et non celle de les déplacer de force, serait la seule conclusion raisonnable qu'autorisent les éléments de preuve²⁴⁵⁴.

977. Quoiqu'il en soit, l'Accusation affirme que « si le mobile ou l'objectif fondamental de l'entreprise criminelle commune était l'exclusion définitive permanent des groupes musulman et croate de Bosnie de la RAK, plusieurs types de crimes, dont le génocide, ont été intentionnellement employés afin de le réaliser » et que « l'intention de chasser les groupes musulman et croate de la RAK et l'intention spécifique de les détruire, en tout ou en partie, par le génocide coexistaient et étaient en fait complémentaires²⁴⁵⁵ ». Les preuves ne corroborent pas cette hypothèse. Les autorités serbes de Bosnie ont appliqué dans la RAK une

²⁴⁵² Voir l'Arrêt *Krstić*, par. 31.

²⁴⁵³ Arrêt *Krstić*, par. 32.

²⁴⁵⁴ En outre, l'Accusation soutient que « les crimes les plus graves ont été commis dans des proportions incomparables à Prijedor et dans les autres municipalités de "type B" où les Serbes étaient en minorité avant 1992 », Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 554 ; voir *supra*, chapitre IV, section C Exécution du Plan stratégique en Bosanska Krajina. Encore une fois, dans ces cas, le nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie expulsés ou chassés de force dépasse de très loin celui des victimes d'actes sanctionnés à l'article 4 2) a), b) ou c), voir chapitre IX, section C.2. Faits et constatations.

²⁴⁵⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 1027 (confidentiel). L'Accusation a cité un seul témoin à l'appui de cette assertion, lequel a déclaré qu'« il y avait deux manières de "nettoyer" [...] une zone donnée des Croates et des Musulmans, les tuer ou les chasser. Donc c'était une double stratégie. Et du point de vue stratégique, l'importance relative des meurtres par rapport aux expulsions dépendait des circonstances, mais bien sûr, il y avait beaucoup de meurtres », voir CR, p. 20637 (huis clos). Il faut toutefois noter que cette déclaration ne s'appliquait pas à la seule RAK mais à l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine : voir CR, p. 20635 à 20637 (huis clos). La Chambre de première instance fait observer que, dans ce cas, « l'importance relative des meurtres » ne permet pas de dire que la seule conclusion raisonnable est que ces meurtres ont été commis dans une intention génocide. Comme nous le verrons plus loin, la Chambre de première instance ne nie pas que le nettoyage ethnique puisse, dans certaines circonstances, atteindre le niveau du génocide, mais en l'espèce, le

politique visant à créer une région ethniquement homogène, ce qui supposait le déplacement forcé, illégal et définitif des Musulmans et des Croates de Bosnie hors de la RAK. Laissant de côté la question de savoir si l'intention de chasser un groupe peut coexister avec celle de le détruire²⁴⁵⁶, la Chambre de première instance estime notamment, étant donné la différence sensible entre le nombre de personnes déplacées de force hors de la RAK et celui des victimes d'actes visés à l'article 4 2) alinéas a), b) et c) du Statut, que la coexistence des intentions de détruire et de déplacer de force n'est pas la seule conclusion raisonnable qu'autorisent les preuves.

978. En outre, l'Accusation fait valoir que « si l'Accusé et d'autres participants à l'entreprise criminelle commune avaient uniquement l'intention de déplacer de force la population musulmane et croate de Bosnie hors de la RAK, ils auraient de toute évidence pu le faire sans superviser meurtres, mises en détention, tortures ou viols de Musulmans et de Croates à une si grande échelle et de manière si systématique²⁴⁵⁷ ». Au contraire, comme on l'a vu, l'échelle à laquelle ont été commis les actes sanctionnés par l'article 4 2) alinéas a), b) et c) ne permet pas à la Chambre de première instance de conclure légitimement en faveur de l'existence d'une intention génocidaire, notamment lorsqu'on la rapporte au nombre de Musulmans et de Croates déplacés de force hors de la RAK. La différence entre les deux est trop prononcée, notamment parce que durant une grande partie de la période considérée dans l'Acte d'accusation, et certainement à compter de l'été 1992, les forces serbes de Bosnie contrôlaient le territoire de la RAK, comme le montre le fait qu'elles étaient en mesure d'obtenir les ressources logistiques nécessaires pour transférer de force des dizaines de milliers de Musulmans et Croates de Bosnie²⁴⁵⁸, ressources qui, si telle avait été leur intention, auraient pu être employées à supprimer tous les Musulmans et Croates de la RAK²⁴⁵⁹.

979. Enfin, les victimes des actes sous-jacents visés aux alinéas a) à c) de l'article 4 2),

génocide n'est pas la seule conclusion raisonnable qu'autorisent les éléments de preuve.

²⁴⁵⁶ La Chambre d'appel semble considérer que les deux sont compatibles (voir l'Arrêt *Krstić*, par. 31). Cf. Schabas, *Genocide in International Law*, p. 200 : « [Le nettoyage ethnique] a pour objectif de déplacer une population, le [génocide] de la supprimer. C'est une question d'intention et on ne peut logiquement concevoir que ces deux projets coexistent ».

²⁴⁵⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 559.

²⁴⁵⁸ Par comparaison, dans un seul cas, entre 9 000 et 10 000 Musulmans de Bosnie de Bosanski Novi ont été déplacés en territoire croate en juillet 1992 ; voir CR, p. 20628 à 20630 (huis clos). Voir chapitre IX, section C.2. « Faits et constatations ».

²⁴⁵⁹ Voir Barney Mayhew, CR, p. 13597, contre-interrogatoire conduit par M. Ackerman : « Êtes-vous d'accord avec moi pour penser que si les autorités serbes avaient eu pour but commun de massacrer les détenus de Manjača, Omarska, Keraterm et Trnopolje en mai, juin, juillet 1992, rien ne les aurait empêché de le faire, absolument rien. Elles disposaient des armes et des munitions nécessaires. Est-ce exact ? » Réponse : « Oui. »

notamment dans les camps et les lieux de détention, étaient en grande majorité, sinon tous, des hommes en âge de porter les armes. Ce facteur supplémentaire pourrait militer lui aussi contre la conclusion selon laquelle l'existence d'une intention génocidaire est la seule déduction raisonnable qu'autorisent les éléments de preuve²⁴⁶⁰. Il existe une autre explication au fait que des hommes en âge de porter les armes étaient victimes de ces actes, à savoir que le but était, en fait, d'éliminer tout ce qui était perçu comme une menace pour l'exécution du Plan stratégique dans la RAK et au-delà. Pour les Serbes de Bosnie, la sécurité paraît avoir été un intérêt primordial. Selon les dires mêmes d'un témoin : « le but était de réduire la menace envers ceux qui les maintenaient captifs et leur communauté ; quiconque [...] donnait l'impression qu'il se battrait s'il passait de l'autre côté, pouvait être détenu²⁴⁶¹ ».

b. Existence d'un plan ou d'une politique génocidaire²⁴⁶²

980. Comme il a été établi, lorsqu'il s'agit de prouver l'intention spécifique, l'existence d'un plan ou d'une politique peut constituer un élément important.

981. La Chambre de première instance a déjà examiné le programme politique des dirigeants serbes de Bosnie et elle a, dans le cadre de cet examen, déterminé l'existence du Plan stratégique²⁴⁶³. Le Plan stratégique contenait des éléments montrant qu'il renfermait la possibilité d'un génocide. « [L]e projet d'un État ethniquement homogène, formulé dans un contexte de mixité des populations, envisage nécessairement l'exclusion de tout groupe non

²⁴⁶⁰ La Chambre de première instance sait que la Chambre d'appel a déclaré que « [l]e meurtre des hommes en âge de combattre a, sans aucun doute, été une destruction physique, et *vu l'ampleur des meurtres*, la Chambre de première instance pouvait légitimement conclure que leur extermination trahissait une intention génocidaire », Arrêt *Krstić*, par. 27 [non souligné dans l'original]. Cette conclusion ne peut être tirée en l'espèce.

²⁴⁶¹ « Si l'on considère Manjača et Trnopolje, la majorité des détenus étaient en âge de porter des armes », Barney Mayhew, pièce P1617, CR, p. 6071. Voir pièce P1617/S166A, Rapporteur de la CSCE en mission à Banja Luka, 30-31/08/92, Rencontre avec le maire de Prijedor, daté 3 septembre 1992 et élaboré par Charles McLeod, dans lequel il cite un membre anonyme des autorités serbes de Bosnie qui déclarait : « Nous avons relâché un certain nombre de prisonniers du camp qui étaient des locaux et qui sont toujours ici, mais proposer un échange représente un risque pour nous parce que nous savons que, dès qu'ils seront rentrés, ils seront mobilisés pour combattre contre nous. Nous le savons par expérience. » Voir Charles McLeod, CR, p. 7318, décrivant le camp de Manjača : « 3 500 hommes, principalement issus de la population musulmane [de Bosnie] avaient été rassemblés et étaient retenus jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée pour eux ». En outre, il semble que rien n'ait été prévu pour les garder pendant l'hiver. Voir pièce P1617/S217A, Rapport Mayhew sur Manjača et Trnopolje, en date du 4 septembre 1992, sur Manjača : « Le commandant du camp a dit qu'aucune disposition n'avait été prise pour l'hiver et qu'il espérait que les prisonniers seraient tous partis d'ici là » ; sur Trnopolje : « Ici non plus, aucune disposition n'a été prise pour l'hiver ». En outre, la Chambre de première instance a également conclu que les autorités avaient empêché certains non-Serbes en âge de porter les armes de partir dans un premier temps. À Banja Luka, très peu d'hommes en âge de porter les armes ont reçu l'autorisation de partir en direction de Travnik, car les autorités craignaient qu'ils soient mobilisés dans l'ABiH : Amir Džonlić, CR, p. 2397 et 2487.

²⁴⁶² La Chambre de première instance estime que cela englobe l'élément cité dans le Mémoire en clôture de l'Accusation comme « la ligne politique générale qui a conduit aux "actes prohibés" ».

identifié au groupe serbe²⁴⁶⁴. » Cette exclusion devait s'effectuer au moyen de la force et de la peur instillée à ces groupes. En outre, il existe des similitudes évidentes entre une politique génocidaire et ce que l'on appelle communément la politique de « nettoyage ethnique »²⁴⁶⁵. Les actes criminels sous-jacents peuvent être les mêmes dans les deux cas²⁴⁶⁶. Pour les motifs exposés ci-dessus, cependant, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que cette possibilité s'est concrétisée sur le territoire de la RAK durant la période considérée dans l'Acte d'accusation. Si la Chambre de première instance est convaincue que le Plan stratégique consistait à relier entre elles les zones de Bosnie-Herzégovine peuplées de Serbes, d'où les non Serbes seraient définitivement exclus, et que la force et la peur étaient utilisées pour le mettre à exécution, il n'est pas possible de conclure que les éléments de preuve présentés en l'espèce établissent l'intention de le faire en détruisant les groupes musulman et croate dans la RAK²⁴⁶⁷. La Chambre de première instance souligne que c'est seulement sur la base des éléments de preuve produits dans cette affaire, qui s'inscrit dans un cadre temporel et géographique limité, qu'elle estime que l'intention génocidaire n'est pas la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer de l'existence du Plan stratégique.

982. En outre, l'Accusation soutient que la décision de faire passer le Plan stratégique au niveau supérieur du génocide a été prise, au plus tard, à la réunion de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine tenue le 12 mai 1992, comme on peut le déduire des déclarations des dirigeants serbes de Bosnie et de l'intensité accrue des violences contre les Musulmans et les Croates de Bosnie²⁴⁶⁸. La Chambre de première instance n'a pas eu la preuve d'une telle escalade vers le génocide sur le territoire de la RAK²⁴⁶⁹. Au lieu de cela, comme la Chambre

²⁴⁶³ Voir *supra*, chapitre IV, section B Le programme politique des dirigeants serbes de Bosnie.

²⁴⁶⁴ Décision *Karadžić et Mladić* rendue en application de l'article 61 du Règlement, par. 94.

²⁴⁶⁵ Voir le Jugement *Krstić*, par. 562 ; voir CR, p. 20617 (huis clos) : « [Le nettoyage ethnique] était une stratégie visant à forcer les gens à partir au moyen de diverses mesures, commençant par des menaces, par des meurtres sélectifs, des destructions sélectives de bâtiments et, dans une deuxième phase, une fois réalisée la séparation des communautés, c'est-à-dire après le départ de la population serbe, l'utilisation de paramilitaires pour prendre le contrôle des villes et organiser le retour des Serbes du village et l'arrivée de Serbes d'autres régions de Yougoslavie. Je parle de Serbes déplacés venant de Croatie, par exemple. »

²⁴⁶⁶ Voir Schabas, *Genocide in International Law*, p. 200.

²⁴⁶⁷ On peut appliquer le même raisonnement à l'argument selon lequel les déclarations des dirigeants des Serbes de Bosnie, dont certaines ont déjà été examinées dans le chapitre IV intitulé : Considérations générales, sont la preuve de l'existence d'une intention génocide.

²⁴⁶⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 543, 552.

²⁴⁶⁹ En fait, le processus de nettoyage ethnique s'est accéléré en octobre 1992 : voir chapitre IX, section C.2. « Caractère forcé des transferts ». L'Accusation fait également valoir que la Chambre de première instance devrait également tenir compte, pour déterminer l'existence de l'intention de supprimer, du « fait que tous les éléments de preuve indiquent l'existence d'un plan de destruction durable dont l'exécution n'aurait pas faibli à l'automne 1992 sans l'intervention de facteurs indépendants de la volonté de l'Accusé et d'autres participants à l'entreprise criminelle commune », tels que l'aide apportée par les organisations humanitaires ou l'attention de la

l'a déjà constaté, l'échelle et la gravité des crimes commis contre la population civile non serbe dans la RAK ont augmenté après l'éclatement du conflit en Bosnie-Herzégovine au début du mois d'avril 1992 et ces crimes ont été commis en vue de mettre à exécution le Plan stratégique²⁴⁷⁰. Le nettoyage ethnique n'était pas une conséquence fortuite des actes criminels ; il en était le but même et faisait partie intégrante du Plan Stratégique²⁴⁷¹. Comme il a été montré plus haut, la recrudescence de ces crimes ne signifiait pas nécessairement le lancement d'une campagne de génocide mais la poursuite de l'exécution de la campagne de discrimination visant à la réalisation du Plan stratégique. En outre, les ressemblances existant entre la politique de nettoyage ethnique et le génocide ont déjà été soulignées. D'aucuns ont considéré le génocide comme le dernier ressort en cas d'échec du « nettoyage ethnique »²⁴⁷². Dans la RAK, cependant, les dirigeants serbes de Bosnie ont pu assurer leur contrôle sur le territoire de manière relativement aisée, après quoi, ils se sont lancés dans une campagne de déplacement de population en masse.

c. Perpétration et/ou répétition d'autres actes de destruction ou de discrimination dans le cadre de la même ligne de conduite²⁴⁷³

983. La Chambre de première instance a déjà donné un aperçu des crimes qui ont été commis en exécution du Plan stratégique dans la RAK durant la période couverte par l'Acte d'accusation et conclu que, dans toutes les municipalités de la RAK, les forces serbes de Bosnie suivaient une même ligne de conduite, dont l'objectif final était l'exclusion définitive de la plus grande partie de la population non serbe. Les éléments de preuve montrent que les forces serbes de Bosnie appliquaient une stratégie criminelle cohérente et persistante visant à

communauté internationale après que les médias eurent révélé l'existence des camps de Prijedor, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 557. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de première instance n'est pas convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'exécution du Plan stratégique dans la RAK ait abouti à la commission d'un génocide dans les municipalités considérées de la RAK durant la période visée dans l'Acte d'accusation.

²⁴⁷⁰ Voir *supra* chapitre IV, sections A « Contexte du conflit armé en Bosnie-Herzégovine » et C « Exécution du Plan stratégique en Bosanska Krajina ».

²⁴⁷¹ BT-19, CR, p. 20635 à 20658, 20708 (huis clos) ; BT-21, CR, p. 8226 (huis clos).

²⁴⁷² Voir *Schabas, Genocide in International Law*, p. 201.

²⁴⁷³ La Chambre de première instance estime que cette section porte sur l'ensemble des éléments, cités dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, relatifs au « caractère généralisé des atrocités commises dans une région ou un pays », à « l'attaque systématique dirigée contre des membres du groupe visé, à l'exclusion des membres d'autres groupes », à « la destruction de biens et de symboles religieux et culturels et celle de maisons appartenant aux membres du groupe » et à « la perpétration d'actes qui sapent, ou dont les auteurs estiment qu'ils sapent, les fondements mêmes du groupe ». La Chambre de première instance n'a pas étudié l'élément que constitue « l'enlèvement systématique des cadavres, notamment leur dissimulation dans des charniers, ce qui cause une grande détresse aux survivants qui ne peuvent vérifier que leurs proches sont décédés ni en faire le deuil », parce qu'elle considère que, en l'espèce, ce n'est pas un facteur dont on pourrait déduire l'intention

« nettoyer » la RAK de ses populations musulmane et croate²⁴⁷⁴.

984. Alors que le caractère systématique et généralisé des atrocités commises prouve l'existence d'une campagne de persécutions, la Chambre de première instance estime que, en l'espèce, il n'est pas possible d'en conclure que la condition de l'intention spécifique requise pour le crime de génocide est remplie.

d. Déclarations faites par l'Accusé²⁴⁷⁵

985. Les déclarations faites par l'Accusé, que la Chambre considère à présent comme élément d'appréciation de l'intention qui l'animait, sont examinées plus en détail dans une autre partie du présent jugement²⁴⁷⁶. Selon l'Accusation, la seule conclusion raisonnable à tirer de ces déclarations, c'est que l'Accusé avait l'intention de détruire les groupes musulman et croate de Bosnie vivant dans la RAK²⁴⁷⁷.

986. Dans ses déclarations, l'Accusé tournait en dérision les Musulmans et Croates de Bosnie et les dénigrait ouvertement. Il déclarait aussi publiquement que seul un petit nombre d'entre eux pourraient rester sur le territoire de la RAK. Certains de ses propos sont ouvertement mauvais, intolérables, repoussants et scandaleux. Alors qu'il parlait en public de mariages mixtes, il a dit que les enfants issus de ces mariages pourraient être jetés dans le Vrbas et que ceux qui en réchapperaient seraient des enfants serbes. Il a une autre fois proposé en public de lancer une campagne de meurtres en représailles, sur la base de l'appartenance ethnique, déclarant que deux Musulmans seraient tués à Banja Luka pour chaque Serbe tué à Sarajevo²⁴⁷⁸.

987. Si ces propos indiquent clairement que l'Accusé était animé d'une intention discriminatoire, ils ne permettent toutefois pas de conclure qu'il avait l'intention de détruire les groupes musulman et croate de la RAK²⁴⁷⁹.

spécifique requise pour le crime de génocide.

²⁴⁷⁴ Voir, *supra*, chapitre IV, section C « Exécution du Plan Stratégique en Bosanska Krajina ».

²⁴⁷⁵ La Chambre de première instance estime que cette section porte sur l'élément cité dans le Mémoire en clôture de l'Accusation relatif à la « haine exprimée par l'Accusé et ou son entourage (supérieurs et subordonnés) envers le groupe victime ». L'intention discriminatoire de l'Accusé est traitée dans une autre partie du présent jugement. Voir *infra*, section F.3. « La responsabilité de l'Accusé ».

²⁴⁷⁶ Voir *supra*, chapitre VIII, section C « La campagne de propagande menée par l'Accusé ».

²⁴⁷⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 575.

²⁴⁷⁸ Voir chapitre VIII, section C « La campagne de propagande menée par l'Accusé ».

²⁴⁷⁹ Certains éléments permettent d'établir qu'en fait, son intention se limitait sans doute à les déplacer de force

988. Enfin, l'Accusation accorde une grande importance au discours fait par l'Accusé, après celui de Kalinić, durant la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine du 12 mai 1992²⁴⁸⁰. Dragan Kalinić, un député de Sarajevo devenu plus tard ministre de la santé de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, aurait déclaré : « Sommes-nous dans une logique de guerre ou de négociation ? Je le dis avec raison et je me dois d'ajouter immédiatement que, sachant qui sont nos ennemis, combien ils sont perfides, à quel point on ne peut leur faire confiance jusqu'à ce qu'ils soient détruits et anéantis physiquement et militairement, ce qui suppose bien évidemment d'éliminer et de liquider leurs dirigeants. Je n'hésite pas à choisir la première solution, celle de la guerre ». L'Accusé a commencé son allocution en applaudissant le discours prononcé par Dragan Kalinić : « Je voudrais féliciter du fond du cœur M. Kalinić. Toutes les fois où j'ai assisté à cette Assemblée commune, il ne m'est jamais venu à l'esprit que même s'il paraissait calme, contrairement à moi qui semble belliciste, son point de vue est celui qui se rapproche le plus du mien. Je pense que c'est une solution et que nous devrions nous y conformer. »²⁴⁸¹. Ce discours n'est pas sans équivoque. Tout ce que l'on peut en conclure à coup sûr, c'est que l'Accusé a finalement choisi le parti de la guerre, proposé par Dragan Kalinić, et non celui de la négociation. Sa réponse à Kalinić ne permet pas de conclure qu'il était animé d'une intention génocidaire.

d) Conclusion

989. La Chambre de première instance a examiné un par un les éléments que l'Accusation a portés à son attention mais conclut que, même si elle les considérait globalement, ces éléments ne lui permettraient pas raisonnablement de déduire que les infractions sous-jacentes ont été commises avec l'intention spécifique requise pour le crime de génocide. En se fondant sur les éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre de première instance considère qu'il n'a pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'un génocide ait été commis dans les municipalités considérées de la RAK entre les mois d'avril et de décembre 1992.

hors de la RAK. En rapportant un autre discours de l'Accusé, un témoin faisait remarquer : « Il disait que les Musulmans ne pouvaient pas rester à Banja Luka, que leur sécurité serait assurée par d'autres moyens et, premièrement, en les évacuant » ; BT-55, CR, p. 17553. Voir aussi, s'agissant de Prijedor, Barney Mayhew, pièce P1617, CR, p. 6047 : « Il semblait y avoir un objectif prédominant : déplacer une partie suffisante de la population musulmane pour s'assurer que la partie restante ne présenterait aucune menace et pourrait être entièrement soumise ». Voir *infra*, chapitre X, section C « Circonstances atténuantes ».

²⁴⁸⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 588.

²⁴⁸¹ Pièce P50, Procès-verbal de la 16^e session de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie, tenue le 12 mai 1992, p. 22, 29 et 30.

990. La Chambre d'appel a déclaré que :

Les conditions rigoureuses qui doivent être remplies pour que l'on puisse prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide témoignent de la gravité de ce crime. Ces conditions — la preuve, difficile à apporter, d'une intention spécifique, et la démonstration que c'était l'ensemble du groupe, ou une partie substantielle de celui-ci, qui était voué à l'extinction — écartent le risque que des déclarations de culpabilité pour génocide soient prononcées à la légère. Cependant, lorsque ces conditions sont remplies, le droit ne doit pas répugner à désigner le crime commis par son nom.²⁴⁸²

991. Lorsque les conditions ne sont pas remplies au-delà de tout doute raisonnable, comme c'est le cas en l'espèce, l'accusé doit être acquitté de ce chef. L'Accusé est, par conséquent, acquitté des accusations de génocide et de complicité de génocide retenues contre lui aux chefs 1 et 2 de l'Acte d'accusation.

F. Persécutions (chef 3)

1. Le droit

a) Éléments communs

992. La persécution est retenue contre l'Accusé en application de l'article 5 h) du Statut²⁴⁸³. Le crime de persécution consiste en un acte ou une omission qui :

1. introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; et

2. a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour l'une des raisons énoncées, à savoir la race²⁴⁸⁴, la religion ou la politique (la *mens rea* ou élément moral du crime)²⁴⁸⁵.

993. S'agissant de l'élément discriminatoire de l'*actus reus*, bien que la jurisprudence du

²⁴⁸² Arrêt *Krstić*, par. 37.

²⁴⁸³ Acte d'accusation, par. 45 à 48. La Chambre de première instance est convaincue que les conditions générales applicables aux crimes contre l'humanité sont remplies. Voir chapitre V *supra* : Conditions générales d'application des textes sanctionnant les crimes allégués dans l'Acte d'accusation.

²⁴⁸⁴ La Chambre de première instance considère que la notion de « race » englobe le « caractère ethnique », terme qu'elle juge plus opportun en l'espèce.

²⁴⁸⁵ Arrêt *Krnjelac*, par. 185 ; Jugement *Krnjelac*, par. 431 ; Jugement *Vasiljević*, par. 244 ; Jugement *Stakić*, par. 732 ; Jugement *Simić*, par. 47. Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 715 ; Jugement *Kupreškić*, par. 621 ; Jugement *Kordić*, par. 189 et 195. Bien que dans le Statut fasse état des trois raisons à la fois, il est établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'il suffit d'une intention discriminatoire fondée sur une seule d'entre elles pour que l'élément moral de la persécution soit réalisé : voir Jugement *Tadić*, par. 713.

Tribunal indique clairement que l'acte doit avoir des conséquences discriminatoires²⁴⁸⁶, la Chambre d'appel a précisé qu'il n'est pas nécessaire que la victime du crime de persécution soit membre du groupe au détriment duquel l'auteur du crime entendait opérer une discrimination. Dans le cas où la victime n'appartient pas au groupe ethnique visé, « l'acte commis contre [elle] introduit une discrimination de fait vis-à-vis des autres [membres de ce groupe] qui n'ont pas fait l'objet de tels actes, accomplie avec la volonté de discriminer un groupe à raison de son origine ethnique »²⁴⁸⁷.

994. L'acte ou omission constitutif du crime de persécution peut revêtir des formes diverses²⁴⁸⁸. Toutefois, pour que soit respecté le principe de la légalité, l'Accusation doit fonder ses inculpations sur des actes précis et ne peut se contenter d'une inculpation générale de persécution²⁴⁸⁹. Bien qu'une liste complète de ces actes n'ait jamais été établie²⁴⁹⁰, il est manifeste que la persécution peut englober des actes énumérés dans le Statut²⁴⁹¹, de même que d'autres qui n'y figurent pas²⁴⁹². L'acte ou omission de persécution peut englober les atteintes à l'intégrité physique et mentale ainsi qu'à la liberté individuelle²⁴⁹³. Bien que les persécutions impliquent généralement une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer²⁴⁹⁴.

995. Tout refus de reconnaître un droit fondamental ne constitue pas forcément un crime contre l'humanité²⁴⁹⁵. S'il est vrai que les actes ou omissions énumérés aux autres alinéas de l'article 5 du Statut sont par définition suffisamment graves, d'autres (que le Statut énumère

²⁴⁸⁶ Le Jugement *Tadić* exige « l'existence d'un acte ou d'une omission de persécution et un motif discriminatoire animant cet acte ou omission commis sur la base d'une des raisons énumérées » (non souligné dans l'original), par. 715 ; le Jugement *Kupreškić* exige que l'acte de persécution soit commis « pour des motifs discriminatoires », par. 621, ce qui diffère de la condition requise pour l'intention discriminatoire qui est précisée dans la suite du présent jugement, par. 633 ; le Jugement *Kordić* exige l'existence d'un « acte ou omission discriminatoire » (non souligné dans l'original), par. 189, et intègre expressément la condition « pour des motifs discriminatoires » dans l'élément matériel de l'infraction, par. 203 ; Jugement *Krnojelac*, par. 431 ; Jugement *Vasiljević*, par. 244 ; Jugement *Stakić*, par. 732 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 185 ; Jugement *Simić*, par. 47.

²⁴⁸⁷ Arrêt *Krnojelac*, par. 185.

²⁴⁸⁸ Jugement *Kupreškić*, par. 568 ; Jugement *Blaškić*, par. 218 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433 ; Jugement *Vasiljević*, par. 246 ; Jugement *Stakić*, par. 735 ; Jugement *Simić*, par. 50.

²⁴⁸⁹ Jugement *Kupreškić*, par. 626 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433 ; Jugement *Vasiljević*, par. 246 ; Jugement *Stakić*, par. 735 ; Jugement *Simić*, par. 50.

²⁴⁹⁰ Jugement *Tadić*, par. 694 ; Jugement *Kupreškić*, par. 567 ; Jugement *Blaškić*, par. 219 ; Jugement *Kordić*, par. 192 ; Jugement *Vasiljević*, par. 246 ; Jugement *Stakić*, par. 735.

²⁴⁹¹ Jugement *Kupreškić*, par. 605 ; Jugement *Kvočka*, par. 185 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433 ; Jugement *Vasiljević*, par. 246 ; Jugement *Naletilić*, par. 635 ; Jugement *Stakić*, par. 735 ; Jugement *Simić*, par. 48.

²⁴⁹² Jugement *Tadić*, par. 703 ; Jugement *Kupreškić*, par. 581 et 614 ; Jugement *Blaškić*, par. 233 ; Jugement *Kordić*, par. 193 et 194 ; Jugement *Kvočka*, par. 185 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433 ; Jugement *Vasiljević*, par. 246 ; Jugement *Naletilić*, par. 635 ; Jugement *Stakić*, par. 735 ; Jugement *Simić*, par. 48.

²⁴⁹³ Jugement *Blaškić*, par. 233 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433 ; Jugement *Vasiljević*, par. 246.

²⁴⁹⁴ Jugement *Kupreškić*, par. 624 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433 ; Jugement *Simić*, par. 50.

²⁴⁹⁵ Jugement *Kupreškić*, par. 618 ; Jugement *Kordić*, par. 196 ; Jugement *Kvočka*, par. 185 ; Jugement

dans d'autres articles ou passe sous silence) doivent répondre à un critère supplémentaire. Pareils actes ou omissions doivent atteindre le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut. Seuls les dénis manifestes ou flagrants de droits fondamentaux répondent à ce critère²⁴⁹⁶. Lorsque l'on applique ce critère, les actes doivent être non pas pris isolément mais envisagés dans leur contexte, eu égard à leur effet global²⁴⁹⁷. Pris ensemble ou séparément, ces actes doivent constituer des persécutions, mais il n'est pas nécessaire que chaque acte sous-jacent incriminé soit considéré comme une violation du droit international²⁴⁹⁸.

996. Le crime de persécution tire aussi sa singularité de l'exigence d'une intention discriminatoire spécifique²⁴⁹⁹. Il ne suffit pas que l'accusé sache qu'il agit dans les faits de manière discriminatoire ; il faut qu'il ait sciemment la volonté de discriminer²⁵⁰⁰. La persécution ne requiert pas l'existence d'une politique discriminatoire, ou, si une telle existence a été démontrée, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait participé à l'élaboration de cette politique ou de cette pratique par la puissance publique²⁵⁰¹.

997. L'intention discriminatoire ne peut être directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque dirigée contre une population civile. Cependant, l'intention discriminatoire peut être déduite du contexte des actes, « à condition qu'il existe au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés, qui confirment l'existence d'une telle intention »²⁵⁰².

2. Faits et constatations

998. Dans l'Acte d'accusation, les actes de persécution reprochés à l'Accusé tombent

Krnjelac, par. 434 ; Jugement *Stakić*, par. 735 ; Jugement *Simić*, par. 48.

²⁴⁹⁶ Jugement *Kupreškić*, par. 621 ; Jugement *Krnjelac*, par. 434 ; Jugement *Naletilić*, par. 635 ; Jugement *Stakić*, par. 736 ; Jugement *Simić*, par. 48.

²⁴⁹⁷ Jugement *Kupreškić*, par. 615 e) et 622 ; Jugement *Krnjelac*, par. 434 ; Jugement *Vasiljević*, par. 247 ; Jugement *Naletilić*, par. 637 ; Jugement *Stakić*, par. 736 ; Jugement *Simić*, par. 48.

²⁴⁹⁸ Jugement *Kvočka*, par. 186 ; Jugement *Krnjelac*, par. 434 ; Jugement *Vasiljević*, par. 247 ; Jugement *Simić*, par. 48.

²⁴⁹⁹ Jugement *Kordić*, par. 217 ; Jugement *Blaškić*, par. 235 ; Arrêt *Tadić*, par. 305 ; Jugement *Vasiljević*, par. 248 ; Jugement *Naletilić*, par. 638 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 184 ; Jugement *Simić*, par. 51.

²⁵⁰⁰ Jugement *Kordić*, par. 217 ; Jugement *Krnjelac*, par. 435 ; Jugement *Vasiljević*, par. 248 ; Jugement *Simić*, par. 51.

²⁵⁰¹ Jugement *Kupreškić*, par. 625 ; Jugement *Krnjelac*, par. 435 ; Jugement *Vasiljević*, par. 248 ; Jugement *Stakić*, par. 739 ; Jugement *Simić*, par. 51.

²⁵⁰² Arrêt *Krnjelac*, par. 184.

dans cinq catégories différentes²⁵⁰³. Certains de ces actes, qui y figurent aussi à titre d'infractions distinctes, ont déjà fait l'objet d'un examen. Pour les actes sous-jacents qui ont déjà été constatés, la Chambre de première instance doit également envisager les critères supplémentaires exigés pour donner à ces actes le caractère de persécutions. Les actes sous-jacents qui n'ont pas fait déjà l'objet d'un examen à titre d'infractions distinctes (actes de violence physique, viols, violences sexuelles, humiliation et dégradation constantes, déni de droits fondamentaux) devront nécessairement être analysés de façon plus détaillée avant que la Chambre de première instance ne considère si les conditions requises pour le crime de persécution sont remplies.

a) Meurtres (par. 47 1) de l'Acte d'accusation)

999. L'Accusation qualifie « le meurtre, par des forces serbes de Bosnie (notamment des unités du 5^e corps/1^{er} corps de Krajina) de Musulmans et de Croates de Bosnie dans des villages et régions non serbes, dans des camps et autres centres de détention » de persécutions²⁵⁰⁴. Ces actes sont également qualifiés de génocide/complicité dans le génocide²⁵⁰⁵, d'extermination (un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 b) du Statut) et d'homicide intentionnel (une infraction grave sanctionnée par l'article 2 a) du Statut)²⁵⁰⁶. Les éléments constitutifs des actes d'homicide intentionnel étant les mêmes que ceux de l'assassinat sanctionné à l'article 5 du Statut²⁵⁰⁷, ils sont d'une gravité suffisante pour constituer des persécutions.

1000. Dans le présent jugement, la Chambre de première instance a déjà défini les conditions juridiques relatives à l'homicide intentionnel²⁵⁰⁸ et a établi qu'au moins 1 669 Musulmans et Croates de Bosnie ont été tués dans la RAK durant la période couverte par l'Acte d'accusation²⁵⁰⁹. La Chambre considère que ces meurtres étaient discriminatoires dans les faits.

1001. S'agissant de l'intention requise, la Chambre de première instance relève l'utilisation de termes péjoratifs comme « Balija » pour les Musulmans, « Oustachi » pour les

²⁵⁰³ Acte d'accusation, par. 47.

²⁵⁰⁴ Acte d'accusation, par. 47 1).

²⁵⁰⁵ Chefs 1 et 2 respectivement.

²⁵⁰⁶ Chefs 4 et 5 respectivement.

²⁵⁰⁷ Voir chapitre IX, section A : Extermination et homicide intentionnel.

²⁵⁰⁸ Voir chapitre IX, section A : Extermination et homicide intentionnel.

²⁵⁰⁹ Voir par. 465 *supra*.

Croates et autres insultes qui allaient souvent de pair avec les meurtres²⁵¹⁰. Les Serbes de Bosnie qui étaient les auteurs directs des crimes fêtaient souvent leurs actes en les ponctuant de chants « tchetniks »²⁵¹¹. Un jour, des Musulmans de Bosnie ont été tués parce qu'ils étaient réputés être membres ou partisans du SDA²⁵¹². Avant d'être tués, les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient frappés à coups d'objets symboliques religieux ou nationaux serbes²⁵¹³ ou forcés de les embrasser et de chanter des chants serbes²⁵¹⁴. En revanche, un détenu qui avait affirmé avoir une mère serbe a échappé à l'exécution²⁵¹⁵. La Chambre de première instance estime que les circonstances entourant les meurtres des Musulmans et des Croates de Bosnie viennent étayer sa constatation, à savoir que les auteurs directs étaient animés d'une intention discriminatoire pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

b) Torture et autres formes de mauvais traitements (par. 47 2) de l'Acte d'accusation)

1002. L'Accusation qualifie « la torture et l'humiliation et la dégradation constantes des Musulmans et des Croates de Bosnie, ainsi que les actes de violence physique, les viols et violences sexuelles qui leur ont été infligés » de persécutions²⁵¹⁶. La torture est également qualifiée de crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 f) du Statut, et d'infraction grave, sanctionnée par l'article 2 b) du Statut²⁵¹⁷ : dès lors, elle est d'une gravité suffisante pour constituer une persécution. Les autres mauvais traitements que l'Accusation qualifie de persécutions n'ont pas été précédemment considérés dans le présent jugement. En conséquence, la Chambre de première instance examinera d'abord les éléments constitutifs des infractions alléguées avant de les appliquer aux faits de l'espèce.

1003. La Chambre de première instance a énoncé plus haut sa définition du crime de torture et considéré que, dans de nombreux cas, les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été soumis à des mauvais traitements et à des violences constitutifs de torture²⁵¹⁸. La Chambre estime que ces actes de torture étaient discriminatoires dans les faits.

²⁵¹⁰ Idriz Merdžanić, CR, p. 11755 ; Témoignage BT-33, pièce P1544, CR, p. 3998 (huis clos) ; Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5239 ; Ahmet Zulić, CR, p. 6910 ; Husein Čajić, CR, p. 9021 ; Témoignage BT-33, pièce P1544, CR, p. 4006 (huis clos).

²⁵¹¹ Témoignage BT-26, CR, p. 9130 (huis clos) ; Témoignage BT-84, CR, p. 14142 et 14143 (huis clos partiel) ; Elvedin Našić, CR, p. 12706.

²⁵¹² Témoignage BT-97, CR, p. 17910 à 17912 ; Témoignage BT-81, CR, p. 13801.

²⁵¹³ Témoignage BT-35, pièce P563, CR, p. 6224 (huis clos) ; Ivo Atljija, pièce P1527, CR, p. 5579 et 5580.

²⁵¹⁴ Elvedin Našić, CR, p. 12702.

²⁵¹⁵ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5236.

²⁵¹⁶ Acte d'accusation, par. 47 2).

²⁵¹⁷ Chefs 6 et 7 respectivement.

²⁵¹⁸ Voir chapitre IX, section B 2 *supra*.

1004. S'agissant de l'intention requise, la Chambre de première instance rappelle que, dans les camps et centres de détention, les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient fréquemment et violemment battus par leurs gardes serbes de Bosnie et par d'autres Serbes de l'extérieur qui avaient accès aux lieux de détention²⁵¹⁹. Avant et pendant ces actes, les détenus étaient souvent maudits, insultés et traités de noms péjoratifs liés à leur origine ethnique²⁵²⁰. Lorsque les Musulmans de Bosnie refusaient d'embrasser le drapeau serbe ou les quatre « S » du blason serbe, ils recevaient des coups de couteau ou étaient battus jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance²⁵²¹. Dans de nombreux cas, de vives douleurs ou souffrances ont été infligées aux Musulmans de Bosnie parce qu'ils auraient été partisans d'un État de Bosnie indépendant²⁵²² ou du SDA²⁵²³. Très souvent, des chants serbes accompagnaient ces mauvais traitements et les victimes étaient parfois forcées de chanter²⁵²⁴. La Chambre de première instance constate que les circonstances entourant la perpétration d'actes de torture ne laisse aucun doute quant à l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des victimes pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

i) Violence physique

1005. L'expression « violence physique » ne figure nulle part dans le Statut. La Chambre de première instance estime que la « violence physique » peut englober des traitements qui ne répondent pas à la définition de la torture (voir plus haut), notamment les « conditions de vie imposées aux détenus, telles que le surpeuplement des locaux, la privation de nourriture et d'eau et le manque d'air, l'exposition à une chaleur ou à un froid extrême, les sévices infligés arbitrairement aux détenus à titre de mesure générale visant à répandre la terreur parmi eux, ainsi que d'autres formes similaires d'agressions physiques qui ne répondent pas à la définition de la torture... »²⁵²⁵. Ces traitements peuvent être assimilés à des persécutions s'ils

²⁵¹⁹ Voir notamment les faits qui ont eu lieu à l'école de Jasenica à Bosanska Krupa (par. 491 *supra*).

²⁵²⁰ D'après les témoignages de ces personnes, la Chambre de première instance considère que l'« origine ethnique » englobe aussi la religion. Voir Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2737 (« Turc », « Balija ») ; Midho Družić, CR, p. 16781 et 16782 (« Balija », « Moudjahid ») ; Témoignage BT-97, CR, p. 17919 (« mères de Balija » (huis clos partiel) ; Témoignage BT-42, pièce P564, CR, p. 1850 (« Turc ») et p. 1851 (« Oustachi ») (sous scellés) ; Témoignage BT-72, CR, p. 18408 (huis clos) (« mères d'Oustachi ») ; Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7087 (« Béret vert ») (sous scellés).

²⁵²¹ Muhamed Filipović, CR, p. 9584 ; Midho Družić, CR, p. 16784.

²⁵²² Témoignage BT-56, CR, p. 17462.

²⁵²³ Enis Šabanović, CR, p. 6525 ; Adil Draganović, CR, p. 4975 ; Faik Biščević, CR, p. 7164 et 7165 ; Témoignage BT-91, CR, p. 15884 et 15885.

²⁵²⁴ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6620 et 6627 ; Nerim Karagić, pièce P559, CR, p. 5220 ; Samir Poljak, CR, p. 11891 ; Adil Draganović, CR, p. 5071 ; Témoignage BT-72, CR, p. 18414 (huis clos).

²⁵²⁵ Jugement *Stakić*, par. 752.

atteignent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut²⁵²⁶.

1006. La Chambre de première instance rappelle que les conditions qui régnaient dans la majorité des camps et centres de détention destinés aux Musulmans et aux Croates de Bosnie étaient tout simplement effroyables²⁵²⁷. Des sévices réguliers et arbitraires étaient la norme²⁵²⁸. Les détenus étaient battus en route pour leur repas quotidien ou durant celui-ci²⁵²⁹, et aussi lorsqu'ils demandaient à se rendre aux toilettes²⁵³⁰. Les conditions sanitaires et l'hygiène étaient épouvantables²⁵³¹. Les locaux de détention étaient surpeuplés²⁵³². Dès lors, la Chambre de première instance est convaincue que ces actes de violence physique étaient discriminatoires dans les faits et que, placés dans leur contexte, ils atteignent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut.

1007. S'agissant de l'intention requise, la Chambre de première instance constate que les circonstances entourant la perpétration des actes de violence physique étaient les mêmes que celles des tortures infligées aux détenus et exposées plus haut²⁵³³. Dès lors, la Chambre considère qu'au vu des circonstances, il est manifeste que ces actes de violence physique ont été commis avec l'intention d'opérer une discrimination contre les Musulmans et les Croates de Bosnie pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

ii) Viols

1008. Le viol est un crime contre l'humanité sanctionné à l'article 5 g) du Statut et, à ce titre, est d'une gravité suffisante pour constituer une persécution. Dans le cadre de la jurisprudence du Tribunal, il se définit comme suit :

[E]n droit international, l'élément matériel du crime de viol est constitué par : la

²⁵²⁶ Jugement *Krnjelac*, par. 434 ; Jugement *Naletilić*, par. 635 ; Jugement *Stakić*, par. 751 à 753.

²⁵²⁷ Voir chapitre IX E 2 b) iii) : Soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique.

²⁵²⁸ Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5168 et 5169 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6187.

²⁵²⁹ Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5178 ; Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4827 ; Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1087 et 1088 (sous scellés) ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 1028820 (sous scellés).

²⁵³⁰ Elvedin Našić, CR, p. 12693 et 12694.

²⁵³¹ James Mayhew, pièce P1617, CR, p. 6083 ; Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3959 (sous scellés) ; Témoin BT-82, CR, p. 14002 ; Adil Draganović, CR, p. 5101 ; Témoin BT-17, CR, p. 7752 et 7753 (huis clos) ; Enis Šabanović, CR, p. 6483.

²⁵³² Amir Džonlić, CR, p. 2371 et 2372 ; Enis Šabanović, CR, p. 6508 et 6509 ; Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2503 (sous scellés) ; Charles McLeod, CR, p. 7315.

²⁵³³ Voir chapitre IX, section B : Torture.

pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime²⁵³⁴.

1009. Il convient de noter que la Chambre d'appel a jugé que l'emploi de la force ou la menace de son emploi est une preuve manifeste de non consentement et non un élément intrinsèque du viol puisque « [u]ne définition restrictive fondée sur l'emploi de la force ou sur la menace de son emploi pourrait permettre aux auteurs de viols de se soustraire à leur responsabilité pour des actes sexuels qu'ils auraient imposés à des victimes non consentantes à la faveur de circonstances coercitives, mais sans pour autant recourir à la force physique »²⁵³⁵. La Chambre de première instance reconnaît que « [p]our une femme, le viol constitue de loin le crime suprême »²⁵³⁶.

1010. Dans le présent jugement, la Chambre de première instance a déjà établi qu'un certain nombre de Musulmanes de Bosnie ont été violées dans les municipalités de Prijedor et de Teslić²⁵³⁷. La Chambre considère qu'en dehors de ces municipalités, des Musulmanes et des Croates de Bosnie ont été victimes de viols dans les municipalités de Banja Luka²⁵³⁸, Bosanska Krupa²⁵³⁹, Donji Vakuf²⁵⁴⁰ et à Kotor Varoš²⁵⁴¹. Dans chaque cas, les violeurs étaient des soldats ou des policiers serbes de Bosnie armés. Il est hors de doute que ces viols étaient discriminatoires dans les faits.

1011. S'agissant de l'intention requise, la Chambre de première instance note que les violeurs utilisaient des termes péjoratifs à profusion²⁵⁴². L'un d'eux ne cachait pas qu'il voulait qu'une Musulmane « donne naissance à un petit Serbe »²⁵⁴³. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'au vu des circonstances entourant la

²⁵³⁴ Jugement *Kunarac*, par. 460 ; Arrêt *Kunarac*, par. 127 et 128.

²⁵³⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 129.

²⁵³⁶ Jugement *Stakić*, par. 803.

²⁵³⁷ Voir chapitre VI, section B 2 *supra*.

²⁵³⁸ Témoin BT-94, CR, p. 18103.

²⁵³⁹ Témoin BT-56, CR, p. 17485 à 17488 (huis clos partiel).

²⁵⁴⁰ Témoin BT-89, pièce P1691, déclaration 92 *bis*, 02062071 à 02062075 (sous scellés).

²⁵⁴¹ Elvedin Pašić, CR, p. 19437 et 19438 (huis clos partiel) ; Témoin BT-75, pièce P2045, déclaration 92 *bis*, 00371789 (sous scellés) ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 00102819 et 00102820.

²⁵⁴² Slobodan Kuruzović, commandant du camp de Trnopolje, a dit à une femme qu'il était sur le point de violer qu'il voulait voir « comment baisaient les Musulmanes » : Témoin BT-33, CR, p. 12663 et 12664 (huis clos) ; Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3965 à 3968 (huis clos).

²⁵⁴³ Témoin BT-89, pièce P1691, déclaration 92 *bis*, 02062071 (sous scellés).

perpétration de ces viols, ces derniers ont été commis avec l'intention d'opérer une discrimination contre les Musulmanes et les Croates de Bosnie pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

iii) Violences sexuelles

1012. Toute violence sexuelle en deçà du viol peut être réprimée comme persécution en droit international, à condition d'atteindre le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut²⁵⁴⁴. Cette infraction englobe toutes les agressions sexuelles graves qui, au prix d'un recours à la contrainte, à la menace de l'emploi de la force ou à l'intimidation, attentent à l'intégrité de la personne d'une façon qui humilie et dégrade la victime²⁵⁴⁵.

1013. La Chambre de première instance estime qu'il y a eu de nombreux cas de violences sexuelles, y compris celui de la Croate de Bosnie qui a été forcée de se déshabiller sous les clameurs de policiers et de soldats serbes de Bosnie²⁵⁴⁶. Par ailleurs, un homme a passé un couteau sur la poitrine d'une Musulmane de Bosnie²⁵⁴⁷. Les détenus étaient souvent contraints d'avoir des rapports sexuels entre eux²⁵⁴⁸. Dans chaque cas, des policiers ou des soldats serbes de Bosnie armés étaient les auteurs de ces actes. La Chambre est convaincue que, considérés dans leur contexte, ces actes sont suffisamment graves pour être assimilés à des crimes contre l'humanité. En outre, la Chambre est convaincue que les circonstances entourant la perpétration des violences sexuelles ne laissent aucun doute sur le fait que les auteurs directs étaient animés d'une intention discriminatoire, concrétisée dans les faits, pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

iv) Humiliation et dégradation constantes

1014. Les traitements humiliants et dégradants sont prohibés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève, bien qu'ils ne soient pas explicitement mentionnés à l'article 5 ni dans un autre article du Statut. Pour être assimilés à des crimes contre l'humanité, ils doivent

²⁵⁴⁴ Jugement *Furundžija*, par. 186.

²⁵⁴⁵ Jugement *Stakić*, par. 757.

²⁵⁴⁶ Témoin BT-71, pièce P2115, déclaration 92 *bis*, 01045841 (sous scellés) ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 01028819 (sous scellés).

²⁵⁴⁷ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4769, 4777 à 4779 et 4781 à 4783 (sous scellés).

²⁵⁴⁸ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1901 (sous scellés) ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 01028819 et 01028820 (sous scellés) ; Témoin BT-71, pièce P2115, 01045842 (sous scellés).

répondre à des critères de gravité qui correspondent à ceux de la persécution²⁵⁴⁹.

1015. Aucun acte d'humiliation et de dégradation constantes à l'égard de Musulmans et de Croates de Bosnie n'est allégué en tant que tel dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance a déjà constaté les conditions de vie effroyables imposées aux Musulmans et aux Croates de Bosnie dans les camps et autres centres de détention, conditions qui étaient elles-mêmes humiliantes et dégradantes²⁵⁵⁰. Les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient continuellement traités de noms péjoratifs et contraints de chanter des chants tchetniks, de faire le salut serbe à trois doigts et d'honorer les symboles nationaux serbes, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'atteinte à la dignité de la personne. Ces traitements étaient humiliants et dégradants pour tous les non-Serbes²⁵⁵¹. Les sévices infligés à l'intérieur et à l'extérieur des camps étaient cruels et généralisés²⁵⁵².

1016. Il y a beaucoup d'autres cas où les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient traités avec un mépris absolu de toute dignité humaine. Les conditions dans lesquelles s'effectuait le transfert des détenus en direction ou en provenance des camps tenaient du transport de bestiaux²⁵⁵³. Dans les camps et autres lieux de détention, les détenus étaient souvent obligés de se soulager dans le local où ils étaient consignés²⁵⁵⁴.

1017. Pendant les interrogatoires, les détenus devaient se tenir dans des positions inconfortables²⁵⁵⁵, sous la menace d'un revolver²⁵⁵⁶. Un jour, un Musulman de Bosnie a été contraint de boire du whisky²⁵⁵⁷. Un Croate de Bosnie a dû manger la feuille de papier de sa déclaration parce qu'il l'avait rédigée en caractères latins et non en cyrillique²⁵⁵⁸.

1018. Dans le cadre des mauvais traitements infligés par les gardiens de camp, les

²⁵⁴⁹ Voir Jugement *Kvočka*, par. 190, dans lequel ce critère est appliqué au harcèlement, aux humiliations et aux violences psychologiques.

²⁵⁵⁰ Voir chapitre IX, section E 2 b) iii) : Soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique ; voir aussi par. 1000 à 1007 *supra*.

²⁵⁵¹ Voir par. 999 à 1014 *supra* ; voir aussi Adil Draganović, CR, p. 5070 (a dû embrasser le sol serbe) ; Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5220 (eau distribuée à condition de chanter des chants serbes) ; Témoin BT-69, CR, p. 17738 (Musulmans traités de « Tchetniks » une fois que leur barbe avait poussé) (huis clos).

²⁵⁵² Voir par. 1002 à 1007 *supra*.

²⁵⁵³ Voir par. 451 à 453, 493 et 494 *supra*.

²⁵⁵⁴ Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2505 et 2506 (sous scellés) ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2770 ; Témoin BT-69, CR, p. 17711 et 17712 (huis clos) ; Témoin BT-83, CR, p. 14074 et 14075.

²⁵⁵⁵ Elvedin Našić, CR, p. 12694 (mains à la nuque, tête baissée) ; Témoin BT-34, pièce P558, CR, p. 1098 (à genoux) (sous scellés).

²⁵⁵⁶ Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4745 (sous scellés).

²⁵⁵⁷ Enis Šabanović, CR, p. 6527.

²⁵⁵⁸ Témoin BT-71, pièce P2115, déclaration 92 *bis*, 01045841 (sous scellés).

Musulmans et les Croates de Bosnie ont également été forcés de se battre et d'avoir des rapports sexuels entre eux²⁵⁵⁹. On leur a annoncé que leurs mères et leurs sœurs seraient violées devant eux²⁵⁶⁰. Les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient forcés d'assister aux meurtres, aux viols et aux sévices infligés à d'autres membres du groupe²⁵⁶¹. La nourriture distribuée aux détenus était tout à fait insuffisante et ce, pendant des périodes prolongées²⁵⁶². Un jour, un gardien ayant jeté du pain dans leur cellule, les détenus ont commencé à se battre pour se le disputer comme des bêtes²⁵⁶³. Les détenus léchaient les murs pour absorber l'eau de condensation²⁵⁶⁴. Ces conditions de vie ont provoqué des hallucinations ou des troubles psychologiques chez certains détenus²⁵⁶⁵.

1019. Marque d'humiliation ultime, les dépouilles des Musulmans et des Croates de Bosnie étaient souvent traitées sans respect aucun²⁵⁶⁶, voire mutilées²⁵⁶⁷, jetées dans des charniers²⁵⁶⁸ et parfois exhumées et enterrées ailleurs²⁵⁶⁹ pour effacer toute trace des crimes commis. Certains de ces sites de charniers n'ont pas encore été mis au jour. Il est hors de doute que ces actes étaient discriminatoires dans les faits. La Chambre de première instance estime également qu'au vu des circonstances, ces actes atteignent le même degré de gravité que les crimes contre l'humanité.

1020. S'agissant de l'intention requise, au vu des circonstances entourant la perpétration de ces actes d'humiliation et de dégradation, la Chambre de première instance est convaincue que tous les auteurs directs étaient animés de l'intention discriminatoire requise, basée sur des raisons raciales, religieuses ou politiques.

²⁵⁵⁹ Zijad Ramić, pièce P1979, déclaration 92 *bis*, 01029884 et 01029885 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1901 (sous scellés) ; Témoin BT-71, pièce P2115, [déclaration 92 *bis*] 01045841 (sous scellés).

²⁵⁶⁰ Samir Poljak, CR, p. 11891.

²⁵⁶¹ Voir par. 503 à 506 *supra* ; Midho Alić, CR, p. 13896 et 13897 ; Témoin BT-76, pièce P2044, déclaration 92 *bis*, 01028819 et 01028820 (sous scellés) ; Témoin BT-2, pièce P561, CR, p. 2650 (sous scellés).

²⁵⁶² Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4306 (sous scellés) ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2721 ; Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4937 (sous scellés).

²⁵⁶³ Samir Poljak, CR, p. 11893.

²⁵⁶⁴ Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2503 (sous scellés).

²⁵⁶⁵ Samir Poljak, CR, p. 11891.

²⁵⁶⁶ Témoin BT-94, CR, p. 18007.

²⁵⁶⁷ Elvedin Našić, CR, p. 12699 et 12700 ; Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5237 et 5238.

²⁵⁶⁸ Pièce P2008 : Nicolas Sébire, pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927899.

²⁵⁶⁹ Nicolas Sébire, CR, p. 16704.

c) Destruction et appropriation de biens, notamment d'édifices religieux, dans des zones peuplées majoritairement de Musulmans et de Croates de Bosnie (par. 47 3) de l'Acte d'accusation)

1021. L'Accusation qualifie la « destruction, l'endommagement délibéré et le pillage d'immeubles d'habitation et de locaux commerciaux dans les quartiers de villes, de villages et d'autres zones peuplées majoritairement de Musulmans et de Croates de Bosnie »²⁵⁷⁰ et la « destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices religieux ou culturels musulmans ou croates de Bosnie »²⁵⁷¹ de persécutions. Ces actes sont également qualifiés de destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (une infraction grave sanctionnée par l'article 2 d) du Statut) ; de destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires (une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) du Statut) ; et de destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 d) du Statut)²⁵⁷².

1022. Dans le présent jugement, la Chambre de première instance a déjà constaté la destruction et l'appropriation sur une grande échelle de biens appartenant à des non-Serbes dans des zones peuplées majoritairement de Musulmans et de Croates de Bosnie durant la période couverte par l'Acte d'accusation²⁵⁷³. La Chambre a également constaté que des institutions consacrées aux religions musulmane et catholique avaient été prises pour cible et gravement endommagées au cours de l'été 1992²⁵⁷⁴. Contrairement aux biens appartenant à des non-Serbes, ceux des Serbes de Bosnie ont été systématiquement épargnés ou seulement endommagés de manière sporadique. En conséquence, la Chambre considère que la destruction et l'appropriation de biens appartenant à des non-Serbes et d'édifices religieux étaient discriminatoires dans les faits.

²⁵⁷⁰ Par. 47 3) a) de l'Acte d'accusation.

²⁵⁷¹ Par. 47 3) b) de l'Acte d'accusation.

²⁵⁷² Chefs 10, 11 et 12 respectivement.

²⁵⁷³ Voir chapitre IX, section D : Destructions et par. 555 *supra*. Bien que la Chambre de première instance ait déjà considéré que l'Accusation n'a pas établi une violation de l'article 2 d) du Statut, il n'en reste pas moins que la destruction et l'appropriation sur une grande échelle de biens appartenant à des non-Serbes ont été constatées. Même s'ils ne constituent pas un crime distinct, ces actes peuvent être qualifiés de persécutions à condition que les éléments discriminatoires requis soient présents. C'est dans ce contexte que la Chambre considère en particulier si les actes de pillage sont constitutifs de persécutions (la destruction de biens sur une grande échelle ayant déjà été qualifiée de violation de l'article 3 b) du Statut).

²⁵⁷⁴ Voir chapitre IX, section D : Destruction.

1023. La Chambre de première instance est convaincue que la destruction, l'endommagement délibéré et le pillage d'immeubles d'habitation et de locaux commerciaux dans les quartiers de villes, de villages et d'autres zones peuplées majoritairement de Musulmans et de Croates de Bosnie, ainsi que la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices religieux ou culturels musulmans ou croates, en l'espèce, atteignent le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut.

1024. S'agissant de l'intention requise, la Chambre de première instance estime que les circonstances entourant la perpétration des actes de destruction et d'appropriation de biens ainsi que la destruction ou l'endommagement d'édifices religieux — notamment l'identification des maisons de Musulmans ou de Croates à détruire, la destruction et le nivellement de sites religieux non serbes et leur utilisation ultérieure comme aires de stationnement²⁵⁷⁵ — indiquent que ces actes ont été commis avec l'intention d'opérer une discrimination pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

d) Expulsion ou transfert par la force (par. 47 4) de l'Acte d'accusation)

1025. L'Accusation qualifie « [l]'expulsion ou le transfert par la force de Musulmans et de Croates de Bosnie des zones se trouvant dans les municipalités de la RAK vers des zones sous le contrôle du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine (Travnik) et vers la Croatie (Karlovac) » de persécutions²⁵⁷⁶. Ces actes sont également qualifiés d'expulsion (un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut) et d'actes inhumains (transfert forcé) (un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut)²⁵⁷⁷ : à ce titre, ils sont par définition d'une gravité suffisante pour constituer des persécutions.

1026. La Chambre de première instance a déjà défini, dans le présent jugement, les critères juridiques applicables aux crimes d'expulsion et de transfert forcé²⁵⁷⁸.

1027. Sur la base des éléments de preuve produits par les parties, la Chambre de première instance a déjà constaté que de nombreux actes d'expulsion et de transfert forcé ont bien été commis durant la période couverte par l'Acte d'accusation, notamment dans les municipalités

²⁵⁷⁵ Voir chapitre IX, section D : Destruction, en particulier le par. 649.

²⁵⁷⁶ Acte d'accusation, par. 47 4).

²⁵⁷⁷ Chefs 6 et 7, respectivement.

²⁵⁷⁸ Voir par. 540 à 545 *supra*.

de Banja Luka, Prijedor, Sanski Most et Bosanski Novi²⁵⁷⁹. Les personnes déplacées à la suite de ces actes étaient quasi exclusivement des Musulmans et des Croates de Bosnie. Les outils de cette politique étaient la force armée, l'exclusion, l'intimidation, le fait d'imposer des conditions de vie intolérables et la mise en place de procédures de départ punitives, toutes ces mesures visant spécifiquement les populations musulmane et croate de Bosnie²⁵⁸⁰. Dès lors, la Chambre considère que ces actes d'expulsion et de transfert forcé étaient discriminatoires dans les faits.

1028. S'agissant de l'intention requise, la Chambre de première instance estime que les circonstances entourant la perpétration des actes d'expulsion et de transfert forcé indiquent que ces actes ont été commis par les auteurs directs avec l'intention d'opérer une discrimination. Les déplacements de population étaient le résultat d'une politique systématique que menaient les autorités serbes de Bosnie pour chasser les non-Serbes des municipalités de la RAK²⁵⁸¹.

e) Déni des droits fondamentaux (par. 47 5) de l'Acte d'accusation)

1029. L'Accusation qualifie « [l]e déni des droits fondamentaux aux Musulmans et aux Croates de Bosnie, notamment le droit à l'emploi, la liberté de déplacement, le droit à une bonne administration de la justice, ou le droit à des soins médicaux convenables » de persécutions²⁵⁸². Ces actes n'ayant pas été allégués à d'autres chefs, la Chambre de première instance en examinera d'abord les éléments constitutifs avant de les appliquer aux faits de l'espèce. La Chambre rappelle d'abord sa Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, par laquelle elle limitait son examen aux quatre droits visés dans l'Acte d'accusation (emploi, liberté de déplacement, bonne administration de la justice et soins médicaux convenables), malgré la stratégie non limitative adoptée par l'Accusation²⁵⁸³.

1030. À titre liminaire, la Chambre de première instance prend acte de l'argument soulevé par l'Accusé, à savoir qu'« une déclaration de culpabilité ne saurait se fonder sur le déni d'un de ces [quatre] droits étant donné qu'ils ne figurent pas expressément dans le Statut. Toute

²⁵⁷⁹ Voir chapitre IX, section C 2 : Expulsion et actes inhumains — Faits et constatations. Étant donné la spécificité des accusations portées, la Chambre est dans l'impossibilité de prononcer une déclaration de culpabilité au chef 3 lorsque les transferts avaient pour destination des localités autres que Travnik ou Karlovac.

²⁵⁸⁰ Voir chapitre IX, section C 2 : Expulsion et actes inhumains — Faits et constatations.

²⁵⁸¹ Voir chapitre IX, section C 2 : Expulsion et actes inhumains — Faits et constatations.

²⁵⁸² Acte d'accusation, par. 47 5).

²⁵⁸³ Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement, par. 88 et 89.

déclaration de culpabilité à raison d'une violation de ces droits viole le principe de légalité »²⁵⁸⁴. La Chambre estime que cet argument est erroné, car l'Accusé confond manifestement les actes sous-jacents (ou violations) avec le crime reproché dans l'Acte d'accusation, c'est-à-dire les persécutions. Les actes sous-jacents (et les violations correspondantes) allégués sont englobés dans le crime de persécutions, prévu par le Statut et reproché au chef 3 de l'Acte d'accusation. Une éventuelle déclaration de culpabilité sanctionnerait ce crime et non les actes sous-jacents ou violations. Il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'une déclaration de culpabilité pour le crime de persécutions ne viole pas le principe de légalité. Aussi cet argument est-il rejeté.

1031. Selon la jurisprudence du Tribunal, les actes portant déni de droits fondamentaux peuvent constituer des persécutions s'ils sont d'une gravité suffisante²⁵⁸⁵. La Chambre de première instance réaffirme son point de vue, à savoir qu'il n'existe aucune liste de droits fondamentaux établis et que les décisions relatives à ces droits doivent être prises au cas par cas²⁵⁸⁶. Pour que le crime de persécution soit constitué, les actes sous-jacents doivent être évalués dans leur contexte et non pas isolément, en prenant en considération leur effet global²⁵⁸⁷. La Chambre estime qu'au lieu d'analyser la nature fondamentale de chaque droit pris isolément, il convient de les analyser dans leur ensemble²⁵⁸⁸. Par conséquent, il convient d'envisager le refus en bloc de reconnaître le droit à l'emploi, la liberté de déplacement, le droit à une bonne administration de la justice et le droit à des soins médicaux convenables

²⁵⁸⁴ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 85.

²⁵⁸⁵ Jugement *Kupreškić*, par. 605 et 619 ; Jugement *Kordić*, par. 193 et 195 ; Jugement *Krstić*, par. 535. Étant donné que le déni d'un droit « fondamental » entre nécessairement dans la définition des persécutions, la Chambre de première instance ne saurait considérer, comme l'a fait la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić*, que « [l]a persécution peut consister en une privation d'un large éventail de droits, *qu'ils soient fondamentaux ou non*, intangibles ou non » : par. 773 (non souligné dans l'original). Toutefois, cette divergence de vues semble se limiter à la manière dont le Jugement *Stakić* conçoit la nature « fondamentale » des droits, sans exprimer un désaccord plus fondamental à propos du crime de persécutions proprement dit. La Chambre de première instance souscrit à l'idée que « des actes qui ne seraient pas en soi des crimes peuvent néanmoins être considérés comme tels et passibles de poursuites s'ils ont été commis dans une intention discriminatoire » (Jugement *Kvočka*, par. 186) et reconnaît ainsi que des actes isolés peuvent ne pas violer des droits fondamentaux. Cependant, la Chambre de première instance estime que c'est le contexte des actes isolés et l'examen global nécessaire de ces actes, ainsi que des violations y relatives, qui permettent de déterminer la gravité des actes dans leur ensemble, et que c'est cette gravité qui détermine si les droits violés sont « fondamentaux » ou non aux fins du crime de persécution.

²⁵⁸⁶ Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquittement, par. 86, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 623.

²⁵⁸⁷ Jugement *Kupreškić*, par. 622.

²⁵⁸⁸ Cette démarche semble avoir été retenue à la fois par l'Accusation (« selon la pratique antérieure des deux Tribunaux, il n'est pas nécessaire de déterminer chaque droit isolément » : par. 621, Mémoire en clôture de l'Accusation) et par la Défense (« Si une déclaration de culpabilité peut être prononcée pour un déni de ces droits, ces derniers doivent être considérés dans leur ensemble » : p. 85, Mémoire en clôture de la Défense [confidentiel]) en l'espèce.

pour déterminer s'il s'agit de droits fondamentaux aux fins d'établir si des persécutions²⁵⁸⁹ ont été commises.

i) Droit à l'emploi

1032. La Chambre de première instance est convaincue que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont fait l'objet de licenciements en masse dans les municipalités de la RAK²⁵⁹⁰. La Chambre ne prendra en considération que les violations du droit à l'emploi qui se seraient produites entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992²⁵⁹¹.

1033. Après que les autorités serbes de Bosnie eurent pris le pouvoir, les salariés musulmans et croates vivant dans les municipalités de la RAK ont graduellement été écartés des postes clés²⁵⁹² dans le secteur judiciaire²⁵⁹³, l'armée²⁵⁹⁴, la police²⁵⁹⁵, les services de santé et autres services d'intérêt public²⁵⁹⁶, les médias²⁵⁹⁷, ainsi que dans les entreprises publiques, en propriété sociale ou privée²⁵⁹⁸. Finalement, les Musulmans et les Croates de Bosnie qui occupaient des postes moins importants ont également été licenciés²⁵⁹⁹. Les licenciements étaient notifiés par des voies diverses. Les contrats de travail étaient résiliés oralement²⁶⁰⁰ ou par écrit²⁶⁰¹. Des travailleurs se voyaient interdire l'accès à leur lieu de travail²⁶⁰², d'autres

²⁵⁸⁹ Le Jugement *Stakić* suit un raisonnement analogue au par. 817. Contrairement aux arguments de la Défense (Mémoire en clôture de la Défense, p. 86), il n'est pas nécessaire d'établir que ces droits ont été violés « de manière généralisée et systématique ». La Chambre de première instance estime que cet argument de la Défense confond les conditions énoncées dans le chapeau de l'article 5 du Statut (crimes contre l'humanité) avec les conditions requises pour le crime de persécutions. Pareille condition n'est pas requise pour le crime de persécution ni pour les actes qui le sous-tendent.

²⁵⁹⁰ Zijahudin Smailagić, CR, p. 1954 ; Témoignage BT-13, CR, p. 4586 (huis clos) ; Adil Draganović, CR, p. 4914 ; Mehmet Tenić, CR, p. 16850 et 16851 ; Témoignage BT-81, CR, p. 13777 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9494 ; Jovica Radojko, CR, p. 20133.

²⁵⁹¹ Acte d'accusation, par. 46.

²⁵⁹² Amir Džonlić, CR, p. 2581.

²⁵⁹³ Amir Džonlić, CR, p. 2334 ; Adil Draganović, CR, p. 4946 à 4948.

²⁵⁹⁴ Pièce P233 (Communiqué de presse de la cellule de crise de la RAK concernant la nécessité d'opérer une distinction sur la base de l'origine ethnique au sein du corps des officiers de l'armée serbe de Bosnie, 9 juin 1992) ; Témoignage BT-11, CR, p. 3966 et 3967 (huis clos).

²⁵⁹⁵ Témoignage BT-17, CR, p. 7651 et 7652 (huis clos) ; Jasmin Odošević, CR, p. 15116 ; Témoignage BT-26, CR, p. 9102, 9103 et 9105 (huis clos).

²⁵⁹⁶ Témoignage BT-13, CR, p. 4702 (huis clos) ; Témoignage BT-81, CR, p. 13790 et 13791 (huis clos partiel) ; Muharem Krzić, CR, p. 1460 et 1461 ; Amir Džonlić, CR, p. 2332.

²⁵⁹⁷ Muharem Krzić, CR, p. 1463 et 1464 ; Asim Egrlić, CR, p. 10553.

²⁵⁹⁸ Midho Družić, CR, p. 16756 et 16757 ; Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4305 à 4307 ; Muharem Krzić, CR, p. 1752 et 1753.

²⁵⁹⁹ Midho Družić, CR, p. 16756 et 16757 (chauffeur dans une société d'exploitation du bois) ; Témoignage BT-13 (comptable dans une usine) (huis clos).

²⁶⁰⁰ Amir Džonlić, CR, p. 2331 ; Midho Družić, CR, p. 16756 et 16757.

²⁶⁰¹ Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4308 à 4310 ; Amir Džonlić, CR, p. 2331.

²⁶⁰² Témoignage BT-81, CR, p. 13790 et 13791 (huis clos partiel) ; Ibrahim Fazlagić, CR, p. 4308.

étaient insultés et menacés quand ils s’y présentaient²⁶⁰³, ou bien informés qu’ils étaient licenciés et placés sur une « liste d’attente »²⁶⁰⁴. Dans de nombreux cas, des Serbes de Bosnie étaient nommés aux postes vacants²⁶⁰⁵.

1034. Des faits précis servaient souvent de prétexte au licenciement des Musulmans et des Croates de Bosnie, par exemple le défaut de réponse à un appel de mobilisation dans les forces armées²⁶⁰⁶, la non-participation au référendum serbe de Bosnie²⁶⁰⁷, ou le refus de signer une déclaration de fidélité à la République serbe de Bosnie-Herzégovine²⁶⁰⁸.

1035. Le 22 juin 1992, la cellule de crise de la RAK a pris une décision portant licenciement de salariés non serbes dans de nombreux secteurs d’activité²⁶⁰⁹.

1036. Si l’Accusation reconnaît que le licenciement de Musulmans et de Croates de Bosnie ne constitue pas en soi un déni d’un droit fondamental, elle soutient néanmoins qu’il y a déni si l’intéressé a été licencié pour des raisons religieuses ou ethniques ce qui, selon elle,

²⁶⁰³ Muhamed Filipović, CR, p. 9518 ; Témoignage BT-30, CR, p. 12538 ; Témoignage BT-26, CR, p. 9203 (huis clos).

²⁶⁰⁴ Témoignage BT-81, CR, p. 13790 et 13791 (huis clos partiel) ; Kerim Mešanović, pièce P1131, CR, p. 5150. D’après les informations disponibles, les personnes placées sur les listes d’attente n’ont jamais été réembauchées : Témoignage BT-7, CR, p. 2875 et 2876 (huis clos).

²⁶⁰⁵ Adil Draganović, CR, p. 4946 à 4948 ; Muharem Krzić, CR, p. 1461 ; Témoignage BT-13, CR, p. 4826 (huis clos).

²⁶⁰⁶ Témoignage BT-22, CR, p. 4436 ; Témoignage BT-12, CR, p. 4225 ; Jasmin Odošević, CR, p. 15114 et 15115.

²⁶⁰⁷ Predrag Radić, CR, p. 22254 et 22255.

²⁶⁰⁸ Zoran Jokić, CR, p. 24084 et 24085 ; Témoignage BT-17, CR, p. 7651 et 7652 (huis clos) ; Jasmin Odošević, CR, p. 15116 ; Témoignage BT-95, CR, p. 19687 (huis clos) ; Témoignage BT-26, CR, p. 9102 et 9103 (huis clos).

²⁶⁰⁹ La décision (pièce P254/P255) est libellée comme suit : « I. Seules les personnes de nationalité serbe peuvent occuper des postes de premier plan ou des postes liés à l’accès à l’information, à la protection des biens publics et aux autres fonctions essentielles à la bonne marche de l’économie. Cette disposition s’applique à toutes les entreprises en propriété sociale, aux sociétés par actions, aux institutions et entreprises publiques, au ministère de l’Intérieur et à l’armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, ces postes ne peuvent être occupés par des personnes qui n’ont pas confirmé leur nationalité serbe lors du plébiscite ou qui n’ont pas encore compris que le seul représentant du peuple serbe est le parti démocratique serbe. II. Les mesures visées à l’article premier de la présente décision doivent être appliquées le vendredi 26 juin 1992 à 15 heures au plus tard, après quoi les présidents des cellules de crise municipales rendront compte à la présente cellule de crise. III. La non-application de la présente décision entraîne la mise à pied automatique du ou des responsables. IV. La présente décision entre en vigueur dès son adoption et sera publiée au Journal officiel de la Région autonome de Krajina. Signé : Radoslav Brđanin, Président ». Voir aussi Zijahudin Smailagić, CR, p. 1960. Il ressort des éléments de preuve qu’à Bosanski Petrovac et Prijedor, la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 22 juin a été appliquée par la suite : voir pièce P1282, une note du 1^{er} juillet 1992 adressée par le SJB de Prijedor à la cellule de crise de Prijedor, indiquant que « la Décision n° 03-531 de la cellule de crise de Banja Luka en date du 22 juin 1992 concernant les postes de direction et autres postes essentiels à la bonne marche des établissements commerciaux a été appliquée dans le présent Poste de sécurité publique » ; pièce P1879, une note du 25 juin 1992 adressée par la cellule de crise de Petrovac à la cellule de crise de la RAK, indiquant que « conformément à [...] la Décision n° 03-531/92 de la cellule de crise de la RAK en date du 22 juin 1992, nous vous informons que [...] les mesures envisagées au point 1, par. 1, de la Décision ont été appliquées... » ; pièce P1837 : Décision du comité exécutif de Petrovac, datée du 29 juin 1992, adoptée en application de la Décision de la cellule de crise de la RAK en date du 22 juin 1992, portant révocation d’un employé musulman de Bosnie.

serait le cas en l'espèce²⁶¹⁰. La Défense, en revanche, affirme que la loyauté, et non l'origine ethnique, était le facteur décisif à l'origine du licenciement des Musulmans et des Croates de Bosnie²⁶¹¹, et que « pareilles mesures de contrôle et de sécurité » pouvaient se justifier aux termes de l'article 27 de la IV^e Convention de Genève²⁶¹².

1037. La Chambre de première instance considère que la plupart des contrats de travail ont été résiliés pour des raisons discriminatoires, avant tout parce que les employés étaient Musulmans ou Croates de Bosnie. Bien que d'autres raisons aient été alléguées, notamment le refus de prêter allégeance à la République serbe de Bosnie-Herzégovine, le but recherché était manifestement d'écarter les non-Serbes d'un État défini par des critères ethniques serbes. Par ailleurs, la Chambre constate que la Décision de la cellule de crise de la RAK en date du 22 juin 1992 met clairement l'accent sur le « personnel de nationalité serbe », la loyauté n'étant mentionnée qu'à titre secondaire²⁶¹³.

1038. La Défense soutient également que des Serbes de Bosnie, au même titre que leurs collègues musulmans ou croates, ont été licenciés par suite de la crise économique déclenchée par le conflit armé en Croatie à partir de 1992²⁶¹⁴. La Chambre de première instance reconnaît que le conflit armé de 1991, en Croatie, a eu des conséquences catastrophiques pour l'économie de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, pour celle de la Bosanska Krajina²⁶¹⁵. Il semble que des sociétés et entreprises, y compris des entreprises publiques et en propriété sociale, avaient une activité plus faible qu'en temps normal, situation génératrice de licenciements²⁶¹⁶. Cela étant, la Chambre n'est pas convaincue que l'ampleur des licenciements constatés en l'espèce soit imputable au ralentissement de l'activité économique. Si elle reconnaît que ce facteur explique un certain nombre important de licenciements, la Chambre considère cependant que, dans de nombreux cas, des Serbes de Bosnie ont été substitués aux Musulmans et aux Croates licenciés, preuve manifeste que les licenciements

²⁶¹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 638.

²⁶¹¹ Plaidoirie, CR, p. 25408.

²⁶¹² Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 38 à 40. Le paragraphe 4 de l'article 27 de la IV^e Convention de Genève est libellé comme suit : « [L]es parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre ».

²⁶¹³ Voir pièce P254/P255 *supra*.

²⁶¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 87.

²⁶¹⁵ Voir par. 60 et 84 *supra*.

²⁶¹⁶ Témoin BT-88, CR, p. 14733 ; Témoin BT-95, CR, p. 19687 et 19688 (huis clos) ; Témoin BT-104, CR, p. 18496 et 18497.

n'étaient toujours motivés par la conjoncture économique²⁶¹⁷.

1039. Les licenciements de Musulmans et de Croates de Bosnie, à l'époque des faits ont eu lieu dans le contexte d'un plan de nettoyage ethnique du territoire revendiqué par les autorités serbes de Bosnie. C'est sur ce plan que se fondent les considérations de la Chambre de première instance. Les préoccupations en matière de contrôle et de sécurité qu'évoque la Défense ne sauraient être dissociées de ce contexte d'illégalité. Dès lors, l'article 27 de la IV^e Convention de Genève n'a pas à être considéré par la Chambre. De même, l'argument de la Défense selon lequel la loyauté, et non l'origine ethnique, était à la base des licenciements ne saurait être dissocié de l'objectif illégal poursuivi par les autorités serbes de Bosnie, à savoir le nettoyage ethnique du territoire qu'ils revendiquaient pour un État serbe ethniquement pur. Cet objectif ne pouvait être réalisé sans l'intervention directe de l'armée et de la police et sans un secteur public efficace qui, lui aussi, dans ces conditions, devait être ethniquement pur.

1040. Le même raisonnement s'applique à l'argument, présenté par la Défense, selon lequel le licenciement des Musulmans et des Croates de Bosnie qui ne répondaient pas à l'appel de mobilisation était une mesure justifiée et légale. La Chambre de première instance est convaincue que ce n'était là qu'un nouveau prétexte avancé par les autorités serbes de Bosnie pour licencier les Musulmans et les Croates réfractaires, qui se verraient alors contraints de quitter la région. Les autorités serbes de Bosnie savaient pertinemment qu'il était impossible à ces groupes ethniques de répondre à l'appel de mobilisation²⁶¹⁸.

1041. En résumé, la Chambre de première instance est convaincue que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont, dans les municipalités de la RAK durant la période couverte par l'Acte d'accusation, été privés du droit à l'emploi et, partant, de leurs moyens de subsistance.

ii) Liberté de déplacement

1042. La Chambre de première instance estime que, dans les municipalités de la RAK, bon nombre de Musulmans et de Croates de Bosnie ont été arbitrairement privés de leur liberté de déplacement par des mesures de détention, d'emprisonnement²⁶¹⁹ ou de déplacement forcé

²⁶¹⁷ Voir aussi Témoin BT-7, CR, p. 2985 (huis clos).

²⁶¹⁸ Les Musulmans et les Croates de Bosnie auraient été appelés à combattre leurs frères en Croatie et en Bosanska Krajina.

²⁶¹⁹ Voir chapitre IX, section E 2 *supra* : Génocide — Faits et constatations.

hors de leur zone de résidence²⁶²⁰. En outre, les Musulmans et les Croates de Bosnie qui souhaitent quitter la région étaient contraints de se plier à des formalités de départ rigoureuses²⁶²¹.

1043. Il semble également que, sur le territoire de la RAK après le 1^{er} avril 1992, les Musulmans et les Croates de Bosnie ont fait l'objet de discriminations aux points de contrôle²⁶²² et que, dans un cas, un couvre-feu général n'a été appliqué qu'aux non-Serbes²⁶²³. La Chambre de première instance constate que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été privés de leur liberté de déplacement dans les municipalités de la RAK pour des raisons discriminatoires.

iii) Droit à une bonne administration de la justice

1044. La Chambre de première instance est convaincue que les Musulmans et les Croates de Bosnie résidant dans les municipalités de la RAK ont été arbitrairement arrêtés et internés dans des camps et autres centres de détention pendant un laps de temps considérable. La plupart d'entre eux n'ont jamais été informés des faits qui leur étaient reprochés et, de surcroît, n'ont jamais été inculpés devant un tribunal²⁶²⁴. Ils étaient virtuellement privés du droit à une bonne administration de la justice, et notamment du droit de saisir les tribunaux²⁶²⁵.

1045. Dans les nombreux cas où les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été contraints de céder leurs biens aux autorités serbes de Bosnie avant d'être chassés de leurs

²⁶²⁰ Voir chapitre IX, section C *supra* : Expulsion et actes inhumains.

²⁶²¹ Voir chapitre IX, section [C] *supra* : Expulsion et actes inhumains. Voir aussi pièce P173, Article du 6 mai 1992 paru dans le quotidien *Glas* : « Il est interdit à toute personne de sexe masculin âgée de 28 à 60 ans de quitter le territoire de la RAK sans une autorisation spéciale... ». Voir aussi pièce P179 : Décision de la cellule de crise de la RAK : « À l'avenir, les billets d'avion à destination de Belgrade ne pourront être vendus sans l'autorisation des conseils pour la défense nationale... »

²⁶²² Jusuf Arifagić, pièce P554, CR, p. 7080 et 7081.

²⁶²³ Témoin BT-1, CR, p. 13699 (huis clos partiel). Certaines décisions de la cellule de crise de la RAK concernent également le couvre-feu : voir pièce P227, Journal officiel de la RAK (« Les hôtels et les restaurants ouverts au public après 22 heures — c'est-à-dire pendant le couvre-feu — seront fermés [...] Les mesures les plus rigoureuses seront prises à l'encontre des personnes se déplaçant sans autorisation en règle pendant le couvre-feu et leurs véhicules seront confisqués [...] Le Gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine sanctionne immédiatement toute violation du couvre-feu »).

²⁶²⁴ James Mayhew, CR, p. 13569 ; Enis Šabanović, CR, p. 6479 ; Ramiz Subašić, CR, p. 10490 et 10491 ; Samir Dedić, CR, p. 10404. Quelques personnes ont été accusées de « rébellion armée contre la République serbe de Bosnie-Herzégovine », d'« intégrisme » ou de « nationalisme » : voir Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6379 ; Mevludin Sejmenović, pièce P1533, CR, p. 4744 ; Enis Šabanović, CR, p. 6527.

²⁶²⁵ Même lorsque des « accusations » étaient portées, elles ne donnaient pas lieu à des procédures régulières : voir Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6381. À Jasenica (municipalité de Bosanska Krupa) où les Musulmans étaient détenus, un « tribunal » composé d'un employé administratif, d'un soldat et d'un comptable a été institué : Témoin BT-56, CR, p. 17452 et 17453.

foyers, la Chambre de première instance considère que ces appropriations étaient non seulement dépourvues de toute légalité, mais aussi conçues de manière à simuler une cession des droits de propriété sans contrepartie²⁶²⁶. Dans la grande majorité des cas, les tribunaux n'ont pas été saisis des actions intentées par les Musulmans et les Croates de Bosnie, à la suite de leur licenciement, pour obtenir leur réintégration²⁶²⁷. La Chambre constate que les Musulmans et les Croates de Bosnie résidant dans les municipalités de la RAK ont été privés du droit à la bonne administration de la justice pour des raisons discriminatoires.

iv) Droit à des soins médicaux convenables

1046. En ce qui concerne les camps et autres centres de détention de la RAK, la Chambre de première instance estime que les détenus musulmans et croates de Bosnie n'ont pas bénéficié de soins médicaux convenables²⁶²⁸. Dans de nombreux cas, les plaies et les inflammations graves n'étaient pas soignées²⁶²⁹. Dans la plupart des cas, les détenus souffrant d'asthme, de diabète ou de dysenterie n'ont reçu aucun traitement médical alors même qu'ils en avaient fait la demande²⁶³⁰.

1047. En dehors des centres de détention, durant la période couverte par l'Acte d'accusation, les habitants musulmans et croates des municipalités de la RAK se voyaient souvent refuser l'accès aux hôpitaux²⁶³¹ ou les médicaments qui leur étaient prescrits dans les pharmacies²⁶³². Lorsqu'ils étaient hospitalisés, les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient traités durement dans le meilleur des cas, négligés, souvent battus et soumis à toutes sortes de violences²⁶³³.

1048. La Chambre de première instance est convaincue que cette absence de soins médicaux n'était pas due à la pénurie générale de fournitures à l'époque²⁶³⁴, mais que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été délibérément privés de soins médicaux convenables du fait même de leur origine ethnique. La Chambre considère que les Musulmans

²⁶²⁶ Voir chapitre IX, section C *supra* : Expulsion et actes inhumains,

²⁶²⁷ Jasmin Odošić, CR, p. 15115 ; Amir Džonlić, CR, p. 2335 et 2336.

²⁶²⁸ Voir chapitre IX, section E 2 *supra* : Génocide — Éléments factuels et constatations.

²⁶²⁹ Dževad Došlić, CR, p. 14850 ; Mirzet Karabeg, CR, p. 6170.

²⁶³⁰ Témoin BT-82, CR, p. 14000 ; Mehmed Tenić, CR, p. 16869.

²⁶³¹ Muhamed Krzić, CR, p. 1466 ; Témoin BT-69, CR, p. 17704 (huis clos).

²⁶³² Midho Alić, CR, p. 13932.

²⁶³³ Témoin BT-78, pièce P562, CR, p. 6916 à 6922 (sous scellés) ; Grgo Stojić, CR, p. 6788 et 6789 ; Emsud Garibović, CR, p. 12504.

²⁶³⁴ Charles Kirudja, CR, p. 14562.

et les Croates de Bosnie ont été privés de leur droit à des soins médicaux convenables.

v) Conclusion relative au déni de droits fondamentaux

1049. La Chambre de première instance a constaté que les Musulmans et les Croates de la RAK ont été privés du droit à l'emploi, de la liberté de déplacement, du droit à la bonne administration de la justice et du droit à des soins médicaux convenables. Dans le contexte du conflit dont la RAK était le théâtre, la Chambre estime que, compte tenu de l'effet global des droits bafoués, ces derniers doivent être considérés comme fondamentaux aux fins d'établir la persécution. La Chambre est également convaincue que le fait de priver les Musulmans et les Croates de Bosnie de ces droits est aussi grave que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut, discriminatoire dans les faits et que les auteurs directs étaient, pour des raisons raciales, religieuses ou politiques, animés de l'intention discriminatoire requise.

f) Conclusion

1050. En résumé, la Chambre de première instance est convaincue que la campagne de persécutions menée contre les Musulmans et les Croates de Bosnie englobe les actes suivants : meurtres ; torture ; violence physique, viols et violences sexuelles ; humiliation et dégradation constantes ; destruction de biens et d'édifices religieux et culturels ; expulsion et transfert forcé ; déni de droits fondamentaux. Ces actes étaient discriminatoires dans les faits et ont été commis par les auteurs avec l'intention discriminatoire requise et pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

3. Responsabilité de l'Accusé

1051. La Chambre de première instance a déjà rejeté l'idée que la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé puisse être mise en cause sur la base de la participation à une entreprise criminelle commune, de la « planification » ou de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut²⁶³⁵.

a) Homicide intentionnel, torture, destruction de biens et d'édifices consacrés à la religion, expulsion et transfert forcé qualifiés de persécutions

1052. La Chambre de première instance a déjà établi que l'Accusé est responsable d'avoir

²⁶³⁵ Voir chapitre VIII, section D *supra* : La responsabilité de l'Accusé — Généralités.

aidé et encouragé à commettre les crimes suivants : homicide intentionnel²⁶³⁶, torture²⁶³⁷, destruction de biens et d'édifices consacrés à la religion²⁶³⁸, expulsion et transfert forcé²⁶³⁹. Elle a aussi conclu à sa responsabilité pour avoir incité à commettre certains actes d'expulsion et de transfert forcé²⁶⁴⁰. En ce qui concerne la qualification de persécutions, la Chambre a aussi estimé que les auteurs matériels de ces actes étaient animés de l'intention requise²⁶⁴¹. Pour tenir l'Accusé responsable de ces crimes au chef de persécutions, il est nécessaire de démontrer qu'il était également animé de l'intention discriminatoire.

1053. De l'avis de la Chambre de première instance, la substance des déclarations faites par l'Accusé éclaire son attitude envers les Musulmans et les Croates de Bosnie. La Chambre rappelle que l'Accusé a employé en public à maintes reprises des termes péjoratifs et insultants à l'égard des Musulmans et des Croates de Bosnie²⁶⁴². De plus, il les a ouvertement traités de « médiocres »²⁶⁴³ ou de « parasites »²⁶⁴⁴ et a déclaré que, dans un nouvel État serbe, les rares Musulmans et Croates autorisés à y résider seraient employés à de basses besognes²⁶⁴⁵. Dès lors, la Chambre est convaincue que non seulement les auteurs matériels, mais aussi l'Accusé, étaient animés de l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des victimes musulmanes et croates de Bosnie.

1054. La Chambre de première instance estime que l'Accusé a aidé et encouragé à commettre des actes d'homicide intentionnel, de torture, de destruction de biens et d'édifices religieux et culturels, d'expulsion et de transfert forcé constitutifs de persécutions. L'Accusé a également incité à commettre des actes d'expulsion et de transfert forcé constitutifs de persécutions.

b) Appropriation de biens, actes de violence physique, viols, violences sexuelles, humiliation et dégradation constantes qualifiés de persécutions

1055. Dans le présent chapitre, la Chambre de première instance a déjà constaté que les

²⁶³⁶ Chef 5, voir par. 476 *supra*.

²⁶³⁷ Chefs 6 et 7, voir par 535 à 538 *supra*.

²⁶³⁸ Chefs 11 et 12, voir par. 669, 677 et 678 *supra*.

²⁶³⁹ Chefs 8 et 9, par. 576 à 583 *supra*.

²⁶⁴⁰ *Ibid.*

²⁶⁴¹ Voir *supra* : Faits et constatations.

²⁶⁴² Voir chapitre VIII, section C 5 *supra* : « La campagne de propagande menée par l'Accusé ».

²⁶⁴³ Témoin BT-9, CR, p. 3204 (huis clos).

²⁶⁴⁴ Témoin BT-7, CR, p. 2834 (huis clos).

²⁶⁴⁵ Témoin BT-11, CR, p. 3990 (huis clos).

Musulmans et les Croates de Bosnie avaient subi des violences physiques, des viols, des violences sexuelles ainsi que des humiliations et dégradations constantes de la part de soldats et de policiers serbes de Bosnie²⁶⁴⁶. En outre, la Chambre a constaté un grand nombre de cas d'appropriation, par les forces serbes de Bosnie, de biens appartenant à des non-Serbes²⁶⁴⁷. La Chambre est convaincue que l'Accusé a aidé et encouragé les auteurs matériels à commettre ces crimes.

1056. La Chambre de première instance est convaincue que les décisions relatives au désarmement, prises par la cellule de crise de la RAK entre le 9 mai et le 18 mai 1992²⁶⁴⁸, lesquelles décisions sont personnellement imputables à l'Accusé²⁶⁴⁹, ont créé un déséquilibre en faveur des Serbes de Bosnie en Bosanska Krajina. La Chambre estime que les décisions relatives au désarmement ont été appliquées sélectivement à l'égard des non-Serbes²⁶⁵⁰, tandis que la population serbe de Bosnie s'armait en masse²⁶⁵¹. De plus, à l'échelon municipal, où étaient appliquées les décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement, les délais fixés pour la remise d'armes ont parfois servi de prétexte à l'attaque de villages non serbes²⁶⁵².

1057. Dès lors, la Chambre de première instance est convaincue que les décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement ont eu une incidence notable sur les crimes commis par les soldats et policiers serbes de Bosnie pendant et immédiatement après les attaques armées contre les villes, villages et quartiers non serbes. La Chambre est également convaincue que l'Accusé savait que les forces serbes de Bosnie devaient attaquer les villes, villages et quartiers non serbes et que, par le biais des décisions de la cellule de crise de la RAK relatives au désarmement, il a apporté une aide pratique aux forces serbes de Bosnie engagées dans les attaques en question et une contribution substantielle à celles-ci, au cours desquelles certains des crimes reprochés ont été commis.

1058. Par ailleurs, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a aidé et encouragé à commettre les actes de violence physique, les viols, les violences sexuelles ainsi

²⁶⁴⁶ Voir par. 999 à 1020 *supra*.

²⁶⁴⁷ Voir chapitre IX, section D 2 *supra* : Destructures — Faits et constatations.

²⁶⁴⁸ Voir par. 242 à 247 *supra*.

²⁶⁴⁹ Voir par. 319 *supra*.

²⁶⁵⁰ Voir chapitre VI, section D *supra* : Le rôle joué par la cellule de crise de la RAK dans l'exécution du Plan stratégique

²⁶⁵¹ Voir chapitre IV *supra* : Considérations générales.

²⁶⁵² Voir chapitre IV : Considérations générales et chapitre IX, section D *supra* : Destructures.

que les humiliations et dégradations constantes perpétrés dans les camps et centres de détention de la RAK par des soldats et des policiers serbes de Bosnie. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était au courant de l'existence de ces camps²⁶⁵³. La situation dans les camps et centres de détention était évoquée aux réunions de la cellule de crise de la RAK²⁶⁵⁴, et l'Accusé s'est exprimé en public à ce sujet²⁶⁵⁵. Dès lors, la Chambre est convaincue que la seule conclusion raisonnable est que l'Accusé était conscient de la nature de ces camps et autres centres de détention et savait que les détenus y subissaient des violences physiques, des viols, des violences sexuelles ainsi que des humiliations et dégradations constantes²⁶⁵⁶. Si l'Accusé n'a pas joué un rôle actif dans la perpétration des crimes commis dans ces camps et centres de détention, la Chambre est toutefois convaincue, du fait qu'il était président de la cellule de crise de la RAK, que sa passivité et ses déclarations publiques les concernant ont constitué un encouragement et un soutien moral à la gestion desdits camps et centres de détention par l'armée et la police, gestion qui a été exposée devant la Chambre au cours du procès. Cette passivité totale de l'Accusé, s'ajoutant à ses déclarations publiques concernant les camps et centres de détention, ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit des responsables de ces établissements quant au soutien sans réserve que leur apportaient la cellule de crise de la RAK et son président. La Chambre est convaincue que cet état de fait a eu une incidence notable sur la perpétration de tortures dans les camps et centres de détention sur tout le territoire de la RAK.

1059. La Chambre de première instance est convaincue que la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 3 juin 1992, portant interdiction de quitter la RAK avec plus de

²⁶⁵³ Voir chapitre VIII, section C 6 *supra* : La connaissance qu'avait l'Accusé de la commission des crimes. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé en a eu connaissance dès son accession à la présidence de la RAK.

²⁶⁵⁴ Milorad Sajić, CR, p. 23684 et 23685.

²⁶⁵⁵ En juillet 1992, l'Accusé — accompagné entre autres de Predrag Radić — s'est rendu dans la région de Prijedor pour « visiter la zone des combats et les centres de rassemblement ». A cette occasion, l'Accusé a visité le camp d'Omarska le 17 juillet 1992. Alors que Predrag Radić était bouleversé par la façon dont les détenus étaient traités dans le camp, l'Accusé a déclaré en public que « ce que nous avons vu à Prijedor est l'exemple d'un travail bien fait », déplorant que « beaucoup de gens à Banja Luka l'ignorent encore, tout comme ils ignorent ce qui pourrait se produire à Banja Luka très prochainement : pièce P284, Article paru le 17 juillet 1992 dans le quotidien *Kozarski Vjesnik*, intitulé « Représentants de Krajina à Prijedor : Ce n'est facile pour personne » ; Predrag Radić, CR, p. 21996 à 22008. Voir aussi pièce P291 : Article du 26 juillet 1992 paru dans le quotidien *Glas*. À la fin août 1992, l'Accusé a déclaré à la télévision : Ceux qui ne sont pas loyaux sont libres de partir et les quelques Croates et Musulmans qui font preuve de loyauté peuvent rester. Comme Šešelj l'a dit pour les 7 000 Albanais du Kosovo, ils seront traités comme des rois et c'est exactement comme cela que nous allons traiter nos 1 200 à 1 500 Musulmans et Croates (...). Si Hitler, Staline et Churchill ont pu avoir des camps de travail, nous le pouvons aussi. Allons, nous sommes en guerre, après tout » : pièce P2326 (sous scellés).

²⁶⁵⁶ La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les éléments de preuve permettent d'établir au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait que des meurtres avaient été commis dans ces camps et centres

300 deutsche marks en espèces²⁶⁵⁷, laquelle décision est personnellement imputable à l'Accusé²⁶⁵⁸, a substantiellement contribué à l'appropriation de biens dans les municipalités de la RAK.

1060. La Chambre de première instance est convaincue que non seulement les auteurs matériels des crimes, mais aussi l'Accusé, étaient animés de l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des victimes musulmanes et croates de Bosnie²⁶⁵⁹.

1061. La Chambre de première instance considère que l'Accusé a aidé et encouragé à commettre les actes de violence physique, les viols, les violences sexuelles, ainsi que les humiliations et dégradations constantes, constitutifs de persécutions.

c) Déni de droits fondamentaux constitutif de persécutions

1062. En ce qui concerne le déni de droits fondamentaux, la Chambre de première instance rappelle sa constatation antérieure, à savoir que les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été privés du droit à l'emploi, de la liberté de déplacement, du droit à la bonne administration de la justice et du droit à des soins médicaux convenables²⁶⁶⁰.

i) Droit à l'emploi

1063. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé, qui peut être tenu personnellement responsable des décisions prises par la cellule de crise de la RAK²⁶⁶¹, a ordonné aux cellules de crise municipales de la RAK de licencier les non-Serbes en masse.

1064. La Chambre de première instance rappelle que, depuis avril 1992, l'Accusé réclamait publiquement le licenciement des non-Serbes titulaires de postes clés²⁶⁶². Le 8 mai 1992, la cellule de crise de la RAK a édicté une décision selon laquelle seules les personnes d'une fidélité absolue à la République serbe de Bosnie-Herzégovine pouvaient occuper des postes de direction²⁶⁶³. La décision de la cellule de crise de la RAK en date du 22 juin 1992 allait plus loin encore, disposant que seules les personnes de nationalité serbe pouvaient

de détention.

²⁶⁵⁷ Voir chapitre VI, section D 1 c) *supra* : Transfert de la population non serbe.

²⁶⁵⁸ Voir par. 319 *supra*.

²⁶⁵⁹ Voir chapitre VIII, section C 5 : « La campagne de propagande menée par l'Accusé ».

²⁶⁶⁰ Voir par. 1049 *supra*.

²⁶⁶¹ Voir par. 319 *supra*.

²⁶⁶² Voir par. 326 *supra*.

occuper des postes de premier plan ou des postes liés à l'accès à l'information, à la protection des biens publics et aux autres fonctions essentielles à la bonne marche de l'économie²⁶⁶⁴. La décision du 22 juin 1992, appliquée ultérieurement par les municipalités²⁶⁶⁵, s'est soldée par le licenciement de la quasi-totalité des Musulmans et des Croates de la RAK²⁶⁶⁶.

1065. Compte tenu, tout particulièrement, des mesures antérieures prises par l'Accusé, la Chambre de première instance estime que la décision de la cellule de crise de la RAK en date du 22 juin 1992 donnait des consignes concrètes à toutes les cellules de crise municipales de la RAK pour le licenciement des Musulmans et des Croates de Bosnie dans pratiquement tous les secteurs d'activité. Il ressort des éléments de preuve que les municipalités de la RAK reconnaissaient l'autorité de la cellule de crise de la RAK²⁶⁶⁷. La Chambre est également convaincue que l'Accusé souhaitait que le licenciement des Musulmans et des Croates de Bosnie soit aussi général que possible, et qu'il savait pertinemment que l'application de la décision du 22 juin 1992 y conduirait.

1066. La Chambre de première instance est également convaincue que non seulement les auteurs matériels, mais aussi l'Accusé, étaient animés de l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des victimes musulmanes et croates de Bosnie²⁶⁶⁸.

1067. La Chambre de première instance considère que l'Accusé a ordonné les persécutions privatives du droit fondamental à l'emploi.

ii) Liberté de déplacement

1068. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé, qui peut être tenu personnellement responsable des décisions prises par la cellule de crise de la RAK²⁶⁶⁹, a aidé et encouragé à restreindre la liberté de déplacement des Musulmans et des Croates de Bosnie.

1069. La Chambre de première instance estime que l'Accusé a activement aidé et

²⁶⁶³ Pièce P227 : Journal officiel de la RAK, décision du 8 mai 1992.

²⁶⁶⁴ Pièce P254/P255 : Décision de la cellule de crise de la RAK en date du 22 juin 1992.

²⁶⁶⁵ Pièce P1282 : note du SJB de Prijedor sur l'application de la décision ; pièce p1837 : décision du comité exécutif de Petrovac concernant un licenciement ; pièce P1879 : note de la cellule de crise de Petrovac sur l'application de la décision.

²⁶⁶⁶ Voir par. 1032 à 1041 *supra*. La Chambre de première instance estime qu'il importe peu qu'une cellule de crise municipale ait été *légalement* habilitée ou non à licencier le personnel, dès lors que l'employeur de l'intéressé musulman ou croate de Bosnie a déféré à la décision de la cellule de crise municipale.

²⁶⁶⁷ Pièce P1282 ; pièce P1837 ; pièce P1879.

²⁶⁶⁸ Voir chapitre VIII, section C 5 *supra*: « La campagne de propagande menée par l'Accusé ».

encouragé à mettre en place les entraves à la liberté de déplacement des Musulmans et des Croates de Bosnie, et notamment les décisions de la cellule de crise de la RAK relatives à l'instauration d'un couvre-feu et aux autorisations spéciales requises pour quitter le territoire de la RAK²⁶⁷⁰. La Chambre a déjà constaté que ces restrictions ne s'appliquaient qu'aux non-Serbes²⁶⁷¹.

1070. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé savait que son comportement contribuerait substantiellement à restreindre la liberté de déplacement des Musulmans et des Croates de Bosnie. La Chambre est également convaincue que non seulement les auteurs matériels, mais aussi l'Accusé, étaient animés de l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des victimes musulmanes et croates de Bosnie²⁶⁷².

1071. La Chambre de première instance considère que l'Accusé a aidé et encouragé à commettre les persécutions privatives de la liberté de déplacement.

iii) Droit à une bonne administration de la justice

1072. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a aidé et encouragé à priver les Musulmans et les Croates de Bosnie de leur droit à une bonne administration de la justice.

1073. La Chambre de première instance estime que l'Accusé a aidé et encouragé à perpétuer un système qui ne permettait pas aux Musulmans et aux Croates de Bosnie de demander réparation de leur détention illégale. Il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé savait que les camps et centres de détention existaient et que les détenus y étaient consignés irrégulièrement²⁶⁷³. La situation dans les camps et centres de détention était évoquée aux réunions de la cellule de crise de la RAK²⁶⁷⁴, et l'Accusé s'est exprimé en public à ce

²⁶⁶⁹ Voir par. 319 *supra*.

²⁶⁷⁰ Voir pièce P173 : article du 6 mai 1992 paru dans le quotidien *Glas* — Pas d'exode de Krajina : « Il est interdit à toute personne de sexe masculin âgée de 28 à 60 ans de quitter le territoire de la RAK sans une autorisation spéciale... ». Voir aussi pièce P179 : Décision de la cellule de crise de la RAK : « À l'avenir, les billets d'avion à destination de Belgrade ne pourront être vendus sans l'autorisation des conseils pour la défense nationale... ». En ce qui concerne les couvre-feu, voir pièce P227 : Journal officiel de la RAK (« Les hôtels et les restaurants ouverts au public après 22 heures — c'est-à-dire pendant le couvre-feu — seront fermés [...] Les mesures les plus rigoureuses seront prises à l'encontre des personnes se déplaçant sans autorisation en règle pendant le couvre-feu et leurs véhicules seront confisqués... »).

²⁶⁷¹ Voir par. 1043 *supra*.

²⁶⁷² Voir chapitre VIII, section C 5 : « La campagne de propagande menée par l'Accusé ».

²⁶⁷³ Voir chapitre VIII, section C 6 : La connaissance qu'avait l'Accusé de la commission des crimes.

²⁶⁷⁴ Milorad Sajić, CR, p. 23684 et 23685.

sujet. La Chambre est convaincue que sa passivité a constitué un encouragement et un soutien moral au maintien en activité desdits camps et centres de détention par l'armée et la police²⁶⁷⁵. Cette passivité totale de l'Accusé ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit des responsables de ces établissements quant au soutien sans réserve que leur apportaient la cellule de crise de la RAK et son président. La Chambre est convaincue que cet état de fait a eu une incidence notable sur la perpétuation d'un système qui ne permettait pas aux Musulmans et aux Croates de Bosnie de demander réparation de leur détention illégale.

1074. De surcroît, la Chambre de première instance est aussi convaincue que l'Accusé a aidé et encouragé à perpétuer un système qui ne permettait pas aux Musulmans et aux Croates de Bosnie de demander réparation de l'appropriation de leurs biens.

1075. La Chambre de première instance considère que l'Accusé a aidé et encouragé à commettre les persécutions privatives de leur droit à une bonne administration de la justice.

iv) Droit à des soins médicaux convenables

1076. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve qui lui ont été présentés ne suffisent pas à établir la responsabilité de l'Accusé pour tout déni du droit à des soins médicaux convenables.

²⁶⁷⁵ En juillet 1992, l'Accusé — accompagné entre autres de Predrag Radić — s'est rendu dans la région de Prijedor pour « visiter la zone des combats et les centres de rassemblement ». A cette occasion, l'Accusé a visité le camp d'Omarska le 17 juillet 1992. Alors que Predrag Radić était bouleversé par la façon dont les détenus étaient traités dans le camp, l'Accusé a déclaré en public que « ce que nous avons vu à Prijedor est l'exemple d'un travail bien fait », déplorant que « beaucoup de gens à Banja Luka l'ignoraient encore, tout comme ils ignoraient ce qui pourrait se produire à Banja Luka très prochainement : pièce P284, Article paru le 17 juillet 1992 dans le quotidien *Kozarski Vjesnik*, intitulé « Représentants de Krajina à Prijedor : Ce n'est facile pour personne » ; Predrag Radić, CR, p. 21996 à 22008. Voir aussi pièce P291 : Article du 26 juillet 1992 paru dans le quotidien *Glas*. À la fin août 1992, l'Accusé a déclaré à la télévision : Ceux qui ne sont pas loyaux sont libres de partir et les quelques Croates et Musulmans qui font preuve de loyauté peuvent rester. Comme Šešelj l'a dit pour les 7 000 Albanais du Kosovo, ils seront traités comme des rois et c'est exactement comme cela que nous allons traiter nos 1 200 à 1 500 Musulmans et Croates (...). Si Hitler, Staline et Churchill ont pu avoir des camps de travail, nous le pouvons aussi. Allons, nous sommes en guerre, après tout » : pièce P2326 (sous scellés).

X. FIXATION DE LA PEINE

A. Objections de la Défense à l'absence d'une individualisation de la procédure de fixation de la peine à la suite d'une déclaration de culpabilité

1077. La Défense s'est opposée à l'application de l'article 86 C) du Règlement qui exige des parties qu'elles abordent les questions relatives au prononcé d'une peine au cours du réquisitoire et des plaidoiries. À ses yeux, cette disposition est manifestement injuste pour l'Accusé. Par conséquent, elle a demandé, en cas de déclaration de culpabilité, la tenue d'une audience distincte consacrée à la fixation de la peine afin de pouvoir présenter la preuve des remords de l'accusé à l'appui d'une atténuation de sa peine²⁶⁷⁶.

1078. L'Accusation a répondu que les articles 86 (Réquisitoire et plaidoiries) et 100 (Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable) du Règlement ont été modifiés en 1998, pour passer d'une procédure en deux temps (débats et fixation de la peine distincts) à une procédure unique. L'Accusation soutient en outre que c'est une question que la Défense aurait dû soulever avant la phase du mémoire en clôture et qu'en sus, la Chambre de première instance est liée par le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal²⁶⁷⁷.

1079. La Chambre de première instance fait observer que le paragraphe C) de l'article 86 a été ajouté par décision de la dix-huitième séance plénière du 9 juillet 1998. À cette occasion, les Juges réunis en plénière ont choisi d'adopter la procédure unique actuelle de préférence à la procédure en deux temps (débats et fixation de la peine) qui prévaut dans de nombreux systèmes de Common Law, dans le cadre de procès avec jury.

1080. Comme l'a souligné l'Accusation, la Chambre de première instance est tenue de respecter le Règlement. En outre, s'écarter en l'espèce de l'article 86 C) aurait non seulement pour effet d'accorder à l'Accusé une concession refusée à d'autres mais cela reviendrait aussi à adopter une façon de procéder que le Tribunal a expressément abandonnée.

²⁶⁷⁶ Dans son Mémoire en clôture, la Défense fait également valoir que « si un accusé laisse l'Accusation s'acquitter de la charge de la preuve et exerce le droit de garder le silence, il est empêché d'agir efficacement en vue d'atténuer sa peine. Il est forcé d'exercer un droit, celui de contraindre l'Accusation de prouver ses allégations, au détriment d'un autre, celui de présenter la preuve de son remords. » Dans le cadre du Règlement en vigueur, « un accusé est forcé de renoncer à son droit à ne pas s'incriminer lui-même pour pouvoir présenter des preuves dont il y a lieu de tenir compte pour la fixation de sa peine », Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), par. 215 à 217.

²⁶⁷⁷ *Prosecution Response to the Defence Final Brief* (confidentiel), par. 22.

1081. La Chambre de première instance ne considère pas, contrairement à la Défense, qu'en conséquence de la mise en œuvre de l'article 86 C) l'Accusé est forcé d'abandonner son droit à ne pas s'incriminer lui-même s'il veut présenter des éléments à prendre en compte pour la fixation de sa peine²⁶⁷⁸. La Chambre d'appel a catégoriquement déclaré qu'un accusé peut exprimer des regrets sincères sans pour autant admettre sa participation à un crime²⁶⁷⁹. La Chambre de première instance souscrit pleinement à cet avis et fait observer que l'article 84 bis A) prévoit même que l'accusé fasse une déposition sans être tenu de faire une déclaration solennelle et sans s'exposer à un contre-interrogatoire. La Chambre de première instance est convaincue que le Statut et le Règlement du Tribunal garantissent le droit à une procédure régulière à l'ensemble des accusés. Elle rejette par conséquent l'objection de la Défense et va à présent examiner les éléments de la fixation de la peine.

²⁶⁷⁸ En outre, l'argument de la Défense selon lequel si un accusé choisit d'avoir un procès et d'exercer le droit de garder le silence, il ne peut alors présenter de circonstances atténuantes de la peine encourue, ne tient pas compte du fait que même dans les systèmes de common law, y compris aux États-Unis, le dédoublement de la procédure ne s'applique pas à toutes les affaires pénales, et que là où il n'est pas applicable, le conflit dont la Défense fait état sur la base de l'affaire *Simmons* n'est tout simplement pas invoqué. Par exemple dans l'État du Vermont, si le législateur a incorporé la disposition du Model Penal Code prévoyant le dédoublement de la procédure en séparant la phase de la peine et celle de l'examen au fond pour meurtre ou complicité de meurtre, il n'a pas prévu de séparer la fixation de la peine et le procès au fond dans le cas des affaires de meurtre aggravé. Pour confirmation, voir *State v. Grega* (96-106) ; 168 Vt. 363 ; 721 A. 2d 445. Dans l'affaire *State v. Charles Johnston*, qui comprenait une procédure pour outrage, la cour d'appel chargée des affaires au pénal de Knoxville au Tennessee a décidé que le défendeur n'avait pas droit à une audience distincte pour la fixation de la peine parce que le système de procès dédoublé s'applique aussi aux délits - Appeal n° E2002-02028-CCA-R3-CD -30 décembre 2003. Par exemple, dans l'affaire *People v. Hansen*, dans laquelle se pose la question de savoir si l'article 400.27 de la New York Criminal Procedural Law violait les droits de l'accusé, qui n'encourrait pas la peine capitale, à un procès équitable en ne lui accordant pas d'audience distincte consacrée à la peine qui lui permette de présenter des arguments en vue d'atténuer sa peine, comme c'était le cas pour les crimes passibles de la peine capitale, la Cour d'appel de New York a estimé que l'accusé qui n'encourait pas la peine de mort n'était pas privé de son droit à un procès équitable en ne se voyant pas accorder les mêmes procédures de prononcé de la peine que celui qui l'encourait : *People v. Hansen*, 2003 N.Y. Int. 0008 (13 février 2003) — Le défendeur a été déclaré coupable d'homicide volontaire, crime pour lequel il n'encourait pas la peine de mort, et condamné par le juge à une peine ferme d'emprisonnement à vie. En concluant ainsi, la Cour a souligné que dans l'affaire *Harmelin c. Michigan*, la Cour suprême des États-Unis avait considéré qu'« en raison de la différence qualitative qui existe entre la mort et d'autres peines », la peine capitale s'accompagne d'une norme plus stricte en matière de procédure. La Cour considérerait également que les accusés qui n'encouraient pas la peine capitale n'avaient pas droit à une audience distincte relative à la peine dans le cadre des procédures garanties par la loi de l'Etat de New-York et par la législation fédérale. La législation de l'Etat de New-York prévoit des garanties qui protègent le droit de l'accusé à une procédure régulière en faisant en sorte que la cour s'appuie sur des informations fiables et que toutes les parties intéressées aient la possibilité de présenter leurs arguments sur tout point que la Chambre considère pour fixer la peine : N.Y. Crim. Pro.Law §§390.20 à -40, 380.50.

²⁶⁷⁹ Arrêt *Vasiljević*, par. 177.

B. Cumul des déclarations de culpabilité

1082. L'Accusé a été déclaré pénalement responsable à titre individuel en application de l'article 7 1) du Statut, pour les crimes qui lui sont reprochés aux chefs suivants :

- a) Chef 3 : Persécutions, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 h) du Statut,
- b) Chef 5 : Homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 a) du Statut,
- c) Chef 6 : Torture, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 f) du Statut,
- d) Chef 7 : Torture, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 b) du Statut,
- e) Chef 8 : Expulsion, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 d) du Statut,
- f) Chef 9 : Actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 i) du Statut,
- g) Chef 11 : Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut,
- h) Chef 12 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 d) du Statut.

1083. L'Accusé a été acquitté des chefs suivants :

- a) Chef 1 : génocide, sanctionné par l'article 4 3) a) du Statut,
- b) Chef 2 : complicité dans le génocide, sanctionnée par l'article 4 3) e) du Statut,
- c) Chef 4 : Extermination, un crime contre l'humanité, sanctionné par l'article 5 b) du Statut,

d) Chef 10 : Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2 d) du Statut.

1084. Le cumul de déclarations de culpabilité n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres. Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre de première instance doit se prononcer en se fondant sur le principe qui veut que la disposition la plus spécifique soit maintenue²⁶⁸⁰.

1085. Les déclarations de culpabilité pour les crimes de torture, d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé) allégués en application de l'article 5 du Statut ne sauraient se cumuler avec des déclarations de culpabilité pour persécutions²⁶⁸¹. S'il est vrai que les actes qui sous-tendent la torture, l'expulsion et les actes inhumains (transfert forcé) se recoupent tous avec les actes correspondants qui sous-tendent les persécutions, ce dernier crime comporte cependant des éléments discriminatoires supplémentaires tant dans sa *mens rea* que dans son *actus reus*, qui ne sont pas requis pour la torture²⁶⁸², l'expulsion²⁶⁸³ et les actes inhumains (transfert forcé)²⁶⁸⁴. Ces trois accusations sont englobées dans l'accusation générale de persécutions²⁶⁸⁵. Une déclaration de culpabilité peut donc être prononcée pour persécutions (chef 3) mais non pour torture (chef 6), expulsion (chef 8) ou actes inhumains (transfert forcé) (chef 9).

1086. Les déclarations de culpabilité fondées sur la même conduite et prononcées en vertu des articles 3 et 5 du Statut peuvent être cumulées puisque chacun de ces deux articles comporte des éléments génériques nettement distincts²⁶⁸⁶. Ce qui distingue nettement l'article 3, c'est qu'il requiert l'existence d'un lien étroit entre les actes de l'Accusé et le conflit armé, alors que l'article 5 suppose que l'attaque soit généralisée et systématique et qu'elle soit dirigée contre une population civile. Il est donc possible de cumuler les

²⁶⁸⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 412-413.

²⁶⁸¹ Jugement *Krnojelac*, par. 503 ; Jugement *Vasiljević*, par. 266 et 2676 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 144 à 146.

²⁶⁸² Jugement *Kvočka*, par. 227 et 228.

²⁶⁸³ Jugement *Simić*, par. 1056 à 1058.

²⁶⁸⁴ Jugement *Krstić*, par. 676, confirmé dans l'Arrêt *Krstić*, par. 230 à 233.

²⁶⁸⁵ Arrêt *Krstić*, par. 233 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 188.

déclarations de culpabilité pour la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion (chef 12) et pour persécutions (chef 3) à raison de la même conduite. De même, il est également possible de prononcer à la fois une déclaration de culpabilité pour la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 11) et pour les persécutions (chef 3).

1087. Il est possible de prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité sur la base des articles 3 et 5 du Statut, car le chapeau de chacun de ces deux articles comporte un élément nettement distinct²⁶⁸⁷ que ne comprend pas l'autre (Jugement Blagojevic qui fait lui-même référence à l'Opinion individuelle de Hunt et Benamou jointe à l'Arrêt Čelebići). Alors que l'article 2 requiert qu'il existe un conflit armé international et que les victimes des crimes allégués soient des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949, l'article 5 suppose l'existence d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile. Par conséquent, il est possible de cumuler les déclarations de culpabilité pour homicide intentionnel (chef 5), torture (chef 7) et persécutions (chef 3).

1088. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable des chefs suivants :

- Chef 3 : Persécutions (incluant le chef 6, torture, un crime contre l'humanité, le chef 8, expulsion, un crime contre l'humanité et le chef 9, actes inhumains — transfert forcé, un crime contre l'humanité), crime sanctionné par l'article 5 h) du Statut,
- Chef 5 : Homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2 a) du Statut,
- Chef 7 : Torture, sanctionnée par l'article 2 b) du Statut,
- Chef 11 : Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, crime sanctionné par l'article 3 b) du Statut,
- Chef 12 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, crime sanctionné par l'article 3 d) du Statut.

²⁶⁸⁶ Arrêt *Jelisić*, par. 82.

²⁶⁸⁷ Jugement *Kordić*, par. 820 à 824 ; Jugement *Naletilić*, par. 720 à 738.

C. Droit applicable : éléments de fixation de la peine et finalités de la peine

1089. L'article 24 2) du Statut et l'article 101 B) du Règlement présentent les éléments dont il doit être tenu compte pour déterminer la peine d'un accusé. La Chambre de première instance doit tenir compte de facteurs comme la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné²⁶⁸⁸, ainsi que des circonstances aggravantes ou atténuantes et de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie²⁶⁸⁹.

1090. En déterminant la peine applicable à un accusé, la Chambre de première instance doit également tenir compte des principaux buts recherchés par la punition (c'est-à-dire des finalités de la peine). La jurisprudence du Tribunal a indiqué que la rétribution et la dissuasion sont les principales finalités de la peine²⁶⁹⁰. Par rétribution, il ne faut pas entendre l'assouvissement d'un désir de vengeance mais la juste expression du sentiment d'horreur de la communauté internationale face à de tels crimes²⁶⁹¹. Dans l'affaire *Dragan Nikolić*²⁶⁹², la Chambre de première instance a déclaré que la rétribution ne doit être vue que comme :

[...] la détermination objective, raisonnée et mesurée d'une peine appropriée, reflétant adéquatement la culpabilité [...] du délinquant, compte tenu des risques pris intentionnellement par le contrevenant, du préjudice qu'il a causé en conséquence et du caractère normatif de sa conduite. De plus, contrairement à la vengeance, [la rétribution] intègre un principe de modération ; en effet, [la rétribution] exige l'application d'une peine juste et appropriée, rien de plus²⁶⁹³.

La rétribution doit être perçue comme la manifestation d'une conception juste et équilibrée de la sanction. La peine infligée doit donc être proportionnée au forfait ; autrement dit, la sanction doit être à la mesure du crime. Ce principe trouve son expression dans le fait que le Statut oblige les chambres de première instance, lorsqu'elles fixent des peines, à tenir compte

²⁶⁸⁸ L'article 24 2) du Statut est ainsi libellé : « En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. »

²⁶⁸⁹ L'article 101 B) du Règlement est ainsi libellé : « Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie [...] ».

²⁶⁹⁰ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Voir aussi Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 28 et 29.

²⁶⁹¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

²⁶⁹² Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 140.

²⁶⁹³ *R. c. M. (C.A.)* [1996] 1 R.C.S. p. 500, par. 80 (souligné dans l'original).

de la gravité du crime²⁶⁹⁴.

1091. Quant à la dissuasion, les peines infligées par le Tribunal international doivent, en règle générale, avoir un pouvoir de dissuasion suffisant pour détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes similaires²⁶⁹⁵. Une peine infligée par un tribunal international a notamment pour but « de favoriser la prise de conscience des accusés, des victimes qui ont survécu, de leurs familles, des témoins et de l'opinion publique, et de les conforter dans l'idée que le droit est effectivement appliqué. Une condamnation vise aussi à rappeler à tout un chacun qu'il doit se plier aux lois et aux règles universellement acceptées²⁶⁹⁶ ».

1092. Les trois autres finalités générales de la peine, à savoir l'amendement, la protection de la société et la réinsertion ne revêtent pas encore la même importance que la rétribution et la dissuasion dans la jurisprudence du Tribunal même si de l'avis de la Chambre de première instance, elles contribuent largement à l'accomplissement du mandat de cette institution. Ces éléments ont généralement été traités comme des circonstances atténuantes ou aggravantes, la finalité de protection de la société venant se greffer sur celle de la dissuasion telle que la conçoit le Tribunal²⁶⁹⁷.

1. Gravité de l'infraction

1093. Les deux parties s'accordent à dire que la gravité de l'infraction devrait être l'élément principal de la détermination de la peine, indépendamment de la forme que prend la participation de l'accusé au crime²⁶⁹⁸. En se fondant sur la gravité des infractions reprochées et sur les circonstances aggravantes présentées en l'espèce, l'Accusation a demandé une peine d'emprisonnement à vie²⁶⁹⁹.

²⁶⁹⁴ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 29.

²⁶⁹⁵ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 30. Voir Arrêt *Tadić*, par. 48 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 803.

²⁶⁹⁶ Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 139.

²⁶⁹⁷ En outre, dans le cas des violations graves du droit international pénal, la Chambre d'appel a déclaré s'agissant de l'amendement : « Bien que tant les systèmes juridiques internes que certains instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme prévoient que [l'amendement] devrait être l'une des préoccupations principales du juge de la peine, [il] ne saurait jouer un rôle prédominant », Arrêt *Čelebići*, par. 806.

²⁶⁹⁸ À cet égard, la Défense a répété qu'elle ne pouvait présenter d'arguments efficaces au procès sans savoir de quel crime l'Accusé serait le cas échéant déclaré coupable : Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 218.

²⁶⁹⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 824.

1094. Les Chambres de première instance ont constamment considéré la gravité de l'infraction comme « l'élément principal à prendre en compte dans la sentence²⁷⁰⁰ ». La Chambre d'appel a également marqué son accord avec cette observation de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kupreškić* :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction²⁷⁰¹.

1095. La Chambre de première instance est convaincue de la gravité des crimes dont l'accusé a été déclaré coupable. Le crime contre l'humanité de persécutions est « très grave par nature. Comme les autres crimes contre l'humanité, il exige que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre une population civile, attaque dont l'accusé avait connaissance²⁷⁰² ». Il est unique en ce que la discrimination caractérise nécessairement sa *mens rea* et son *actus reus*²⁷⁰³. Or, la chambre a trouvé des preuves accablantes de cette discrimination²⁷⁰⁴. La Chambre est également convaincue de la gravité des crimes commis en ce qui concerne l'homicide intentionnel et la torture, les destructions sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires et la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion. En évaluant la gravité de ces crimes, la Chambre de première instance tient également compte du principe, bien établi dans la jurisprudence du Tribunal, selon lequel les crimes de guerre ne sont pas intrinsèquement moins graves que les crimes contre l'humanité²⁷⁰⁵.

2. Circonstances aggravantes

1096. Le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances aggravantes est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance²⁷⁰⁶. La Chambre d'appel a considéré que « seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent faire l'objet d'une condamnation ou être pris en compte comme circonstance aggravante²⁷⁰⁷ ». Seules les

²⁷⁰⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 731.

²⁷⁰¹ *Ibid.*, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 852.

²⁷⁰² Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 32.

²⁷⁰³ Arrêt *Krnjelac*, par. 184 et 185.

²⁷⁰⁴ Voir *supra*, chapitre IX, section F, « Persécutions ».

²⁷⁰⁵ Arrêt *Furundžija*, par. 247 ; Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 69.

²⁷⁰⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 777.

²⁷⁰⁷ *Ibid.*, par. 763.

circonstances directement en rapport avec la perpétration des infractions reprochées peuvent être considérées comme aggravantes²⁷⁰⁸. La Chambre de première instance fait de surcroît observer que si une circonstance donnée est un élément constitutif de l'infraction considérée, il ne sera pas en outre considéré comme aggravant.

1097. L'Accusation et la Défense ont présenté des arguments, concernant les circonstances aggravantes, dont la Chambre de première instance devrait tenir compte pour déterminer la peine qu'il convient de prononcer contre l'Accusé. Ce faisant, la Défense s'est de nouveau plainte de se trouver dans une position intenable étant donné qu'elle doit présenter des arguments relatifs à la peine avant que la Chambre se soit prononcée sur la culpabilité. Elle a cependant exposé brièvement les circonstances aggravantes qu'elle s'attendait à voir avancer par l'Accusation²⁷⁰⁹. Par souci de clarté, la Chambre de première instance se livrera à l'examen des circonstances aggravantes d'après la liste présentée par l'Accusation, étant donné que celle-ci comprend tous les éléments exposés par la Défense, sans toutefois s'y limiter.

a) Position d'autorité de l'accusé et abus d'autorité

1098. L'Accusation fait notamment valoir que la Chambre de première instance devrait considérer que la responsabilité de l'Accusé en application de l'article 7 1) du Statut est aggravée par la position d'autorité qu'il occupait²⁷¹⁰. En outre, elle affirme que l'Accusé, en tant que président de la cellule de crise de la RAK et vice-président de l'Assemblée de la RAK, avait le devoir de protéger tous les citoyens de la RAK, quelle que fût leur appartenance ethnique, et avait l'obligation d'empêcher et de punir les infractions commises par l'armée et la police sur le territoire de la RAK²⁷¹¹. La Défense ne considère pas, quant à elle, que la position qu'occupait l'Accusé dans l'exercice de ses fonctions de président de la cellule de crise de la RAK constitue une circonstance aggravante importante étant donné que la nature et la portée du pouvoir et de l'autorité de la cellule de crise de la RAK font l'objet

²⁷⁰⁸ Jugement *Stakić*, par. 911.

²⁷⁰⁹ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 221. Il s'agit de : 1) la gravité de l'infraction et la manière dont elle a été commise ; 2) la position de l'accusé ; 3) le statut des victimes et les incidences des crimes sur ces victimes ; 4) le niveau d'instruction de l'accusé. La Défense n'a pas apporté d'éléments supplémentaires ou d'arguments nouveaux dans sa Réponse au Mémoire en clôture de l'Accusation (confidentiel), du 16 avril 2004.

²⁷¹⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 771.

²⁷¹¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 773.

d'interprétations divergentes²⁷¹².

1099. La Chambre de première instance reconnaît que la place élevée, dans la hiérarchie, d'un individu pénalement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut peut être retenue comme une circonstance aggravante²⁷¹³. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre de première instance a déclaré à l'appui de cette affirmation qu'« une personne qui abuse de son pouvoir ou qui en use à mauvais escient mérite une peine plus sévère qu'un individu qui agit à titre privé. Les conséquences des agissements d'une personne sont nécessairement plus graves si elle est au sommet de la hiérarchie militaire ou politique et profite de sa position pour commettre des crimes²⁷¹⁴ ». En l'espèce, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé exerçait des fonctions qui lui conféraient une autorité politique au plus haut niveau dans la RAK et qu'il a abusé de cette autorité en opérant une discrimination contre les Musulmans et les Croates de la RAK et en leur causant de grandes souffrances. La Chambre de première instance se range donc à l'avis de l'Accusation et conclut qu'il y a lieu de considérer que la position de supérieur hiérarchique qu'occupait l'Accusé et l'abus d'autorité dont il a fait preuve constituent une circonstance aggravante d'un poids considérable.

b) Échelle et portée des crimes

1100. L'Accusation affirme que les crimes commis dans la RAK en 1992 sont parmi les crimes les plus graves, tant par leur nombre que par la souffrance causée aux victimes²⁷¹⁵.

1101. La Chambre de première instance conclut qu'étant donné la nature des crimes dont l'Accusé a été déclaré coupable, leur échelle et leur portée sont prises en compte dans la notion générale de gravité des crimes. Il en a donc déjà été tenu compte dans ce cadre et la Chambre de première instance ne les considérera pas séparément comme des circonstances aggravantes.

c) Victimisation et incidence sur les victimes

1102. L'Accusation fait valoir que le grand nombre de victimes, leur statut, leur

²⁷¹² Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), par. 222.

²⁷¹³ Jugement *Krstić*, par. 708 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 451.

²⁷¹⁴ Jugement *Krstić*, par. 709. La Chambre de première instance souscrit entièrement à cette idée et ajoute qu' : « [u]ne sentence doit refléter le principe bien connu de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité de son auteur », Arrêt *Akayesu*, par. 414.

²⁷¹⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 779.

vulnérabilité et l'incidence que les crimes ont eue sur eux devraient être considérés comme des circonstances fortement aggravantes en l'espèce²⁷¹⁶. La Défense reconnaît qu'un large segment de la population non serbe en Bosanska Krajina a été victime d'actes criminels mais souligne que ces crimes sont le fait de tiers et que l'Accusé n'y a pas participé²⁷¹⁷.

i) Nombre de victimes

1103. La Chambre de première instance reconnaît que le nombre de victimes reflète l'ampleur des crimes commis et constitue une circonstance aggravante, mais comme elle a déjà pris en considération l'ampleur des crimes pour évaluer leur gravité, elle n'en tiendra pas compte ici.

ii) Statut et vulnérabilité des victimes, incidence des crimes sur les victimes

1104. La Chambre de première instance reconnaît que le statut et la vulnérabilité des victimes peuvent constituer des circonstances aggravantes²⁷¹⁸. Toutefois, le fait que les victimes étaient des civils ne peut être considéré comme une circonstance aggravante si cet élément a déjà été pris en compte pour définir le crime comme c'est le cas des persécutions qualifiées de crime contre l'humanité²⁷¹⁹.

1105. L'intensité des souffrances émotionnelles, psychologiques et physiques éprouvées à long terme par les survivants peut constituer un facteur aggravant²⁷²⁰. La Chambre d'appel a considéré que même si la souffrance mentale des survivants est un élément constitutif, par exemple, du crime d'actes inhumains, la Chambre de première instance est en droit de considérer l'effet à long terme du traumatisme subi comme une circonstance aggravante²⁷²¹.

1106. La Chambre de première instance a pu constater la situation désespérée dans laquelle se trouvaient les victimes en l'espèce, leur position d'infériorité et leur vulnérabilité. Comme il a été établi plus haut, les victimes ont été systématiquement désarmées avant d'être attaquées, tuées, battues, torturées, violées, maltraitées ou déplacées de force. Dans la plupart des cas, les victimes étaient des civils sans armes, qui n'étaient absolument pas préparés aux

²⁷¹⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 783.

²⁷¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 223.

²⁷¹⁸ La Chambre de première instance ne considère ces éléments que dans ce chapitre et ne les examine pas par ailleurs sous le titre de « Gravité de l'infraction ».

²⁷¹⁹ Jugement *Simić*, par. 70 ; Jugement *Todorović*, par. 57 ; Jugement *Jokić*, par. 64.

²⁷²⁰ Jugement *Krnojelac*, par. 512.

²⁷²¹ Arrêt *Krnojelac*, par. 167.

événements qui allaient se dérouler en Bosanska Krajina ; parmi elles se trouvaient des personnes âgées, des femmes, des enfants et des handicapés²⁷²².

1107. La Chambre de première instance tient également compte du fait que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable les souffrances subies par les victimes qui sont décédées durant la campagne de persécutions²⁷²³. Elle est également convaincue que l'impact des crimes dont l'Accusé a été déclaré coupable touchait non seulement certaines personnes mais quasiment l'ensemble des communautés croate et musulmane de la RAK qui ont fini par être déplacées de force²⁷²⁴.

d) Caractère volontaire de la participation de l'Accusé

1108. L'Accusation affirme que la participation volontaire et enthousiaste de l'Accusé à la campagne de persécutions dirigée contre les Musulmans et les Croates de la RAK devrait être considérée comme une circonstance aggravante²⁷²⁵. La Défense dément que l'Accusé ait participé à quelque crime que ce soit²⁷²⁶.

1109. La Chambre de première instance suit la jurisprudence du Tribunal, estimant qu'un crime est aggravé s'il a été commis avec préméditation ou avec zèle²⁷²⁷.

1110. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé exerçait des fonctions politiques à l'échelon le plus élevé dans la RAK. Il a été décrit comme un homme ambitieux, assoiffé de pouvoir et qui accumulait les pouvoirs avec succès²⁷²⁸. Dans ces conditions, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé, qui a permis à la campagne de persécutions de commencer et de prendre des proportions tragiques a, ce faisant, délibérément contribué à en aggraver les conséquences. En outre, la Chambre de première instance a déjà mentionné les déclarations incendiaires et les propos discriminatoires tenus en public par l'Accusé. La Chambre de première instance note

²⁷²² Voir chapitre IX. Chefs d'accusation et constatations

²⁷²³ *Ibid.*

²⁷²⁴ *Ibid.*

²⁷²⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 799. L'Accusation soutient que la participation active et enthousiaste de l'Accusé et son attitude d'incitation ont ouvert la voie à la commission de crimes graves et au déplacement des non-Serbes hors de la RAK et devrait donc être considéré comme une circonstance aggravante. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 800.

²⁷²⁶ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 222.

²⁷²⁷ Jugement *Krstić*, par. 711 et 712; Jugement *Blaškić*, par. 784 ; Jugement *Tadić*, par. 20.

²⁷²⁸ Témoin BT-103, CR, p. 19945 (huis clos). Voir chapitre VIII. Le rôle de l'Accusé et sa responsabilité en général

en outre que si l'Accusé n'était pas d'accord avec cette évolution, il aurait pu démissionner, ce qu'il a choisi de ne pas faire.

e) Durée du comportement criminel

1111. Selon l'Accusation, les éléments de preuve établissent que la planification et la préparation des crimes commis a commencé dès le milieu de l'année 1991²⁷²⁹. Elle ajoute que la Chambre de première instance devrait considérer la longue préparation des crimes et la durée du comportement criminel comme un facteur aggravant²⁷³⁰.

1112. Ces faits sous-jacents ont été établis au-delà de tout doute raisonnable et la Chambre de première instance souscrit à l'idée qu'ils constituent des circonstances aggravantes²⁷³¹. Partant, elle les considérera comme telles.

f) Niveau d'instruction de l'Accusé

1113. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance doit tenir compte des antécédents, du niveau d'instruction et de l'intelligence d'un accusé lorsqu'elle se livre à l'évaluation des circonstances aggravantes. Elle soutient que l'Accusé, en l'espèce, est une personne intelligente et instruite qui a fait une longue carrière politique, qu'il savait exactement ce qu'il faisait et qu'il connaissait les conséquences de ses actes²⁷³². La Défense reconnaît que l'Accusé est un ingénieur civil qui a étudié à l'université mais elle affirme que sa situation professionnelle ne constitue guère une circonstance aggravante²⁷³³.

1114. La Chambre de première instance constate que l'Accusé est une personne intelligente et ayant une formation universitaire, qui savait exactement quelles étaient la portée et les conséquences de ses actes. Il s'agit là d'une circonstance aggravante. La Chambre de première instance ne lui accordera cependant pas trop de poids étant donné les faits de la présente espèce, où la position de pouvoir et d'autorité qu'occupait l'Accusé et l'abus qu'il en a fait constituent certainement des éléments bien plus importants.

g) Conclusions

²⁷²⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 804.

²⁷³⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 801.

²⁷³¹ Arrêt *Kunarac*, par. 356 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par.63 à 65 ; Jugement *Simić*, par. 74.

²⁷³² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 806.

²⁷³³ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 223.

1115. La Chambre de première instance n'a pas trouvé d'autres circonstances aggravantes de son propre chef. Au vu de ce qui précède, elle conclut que les circonstances ci-après sont pertinentes en l'espèce et qu'elle leur accordera le poids qui leur revient pour déterminer la peine à appliquer :

- Position de dirigeant de l'Accusé
- Statut et vulnérabilité des victimes et incidence des crimes sur celles-ci
- Caractère volontaire de la participation de l'Accusé
- Durée du comportement criminel
- Niveau d'instruction de l'Accusé

3. Circonstances atténuantes

1116. La Défense présente un certain nombre de circonstances atténuantes qui sont analysées en détail ci-après. L'Accusation estime qu'il n'existe pas en l'espèce de circonstances atténuantes de nature à réduire substantiellement la peine qu'il convient d'appliquer à l'Accusé²⁷³⁴. Elle rappelle notamment que l'Accusé n'a pas coopéré avec l'Accusation.

1117. Le Tribunal a examiné et retenu un certain nombre de circonstances atténuantes²⁷³⁵. Comme la Défense l'a fait remarquer à juste titre, il suffit que les circonstances atténuantes soient établies sur la base de l'hypothèse la plus probable²⁷³⁶. Parmi celles-ci peuvent également figurer des circonstances sans rapport direct avec l'infraction²⁷³⁷. La Chambre de première instance souligne que les circonstances atténuantes, lorsqu'elles sont retenues, influent sur la détermination de la peine mais n'enlèvent rien à la gravité du crime. Elles atténuent la sanction et non le crime²⁷³⁸.

²⁷³⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 807.

²⁷³⁵ Dans les affaires précédentes, les Chambres de première instance ont considéré comme atténuantes les circonstances suivantes : la reddition volontaire, le plaidoyer de culpabilité, la coopération avec l'Accusation, la jeunesse, l'expression de remords, la bonne moralité et l'absence de condamnations antérieures, la situation de famille, les gestes d'assistance aux victimes, l'altération du discernement et la contrainte.

²⁷³⁶ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 219. Voir aussi Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 110 ; Jugement *Kunarac*, par. 847 ; Jugement *Simić*, par. 1065.

²⁷³⁷ Jugement *Stakić*, par. 920.

²⁷³⁸ À cet égard, la Chambre de première instance reprend le par. 46 du premier Jugement *Erdemović*, lequel cite

a) Traitement bienveillant réservé à la population musulmane de Čelinac²⁷³⁹

1118. La Défense soutient que l'Accusé a sauvé la vie de 1 860 Musulmans de Bosnie de la municipalité de Čelinac en août 1992²⁷⁴⁰ et qu'il a pris des mesures pour protéger leurs biens²⁷⁴¹. L'Accusation soutient que les éléments de preuve à ce sujet sont contradictoires et peu fiables²⁷⁴².

1119. En ce qui concerne le cas où l'Accusé aurait pris des mesures pour assurer la sécurité de la population musulmane de Čelinac, la Chambre de première instance constate que les éléments de preuve sont vagues. Elle convient cependant, que sur la base de l'hypothèse la plus probable, les éléments de preuve suffisent à établir que l'Accusé a bien contribué à la décision de fournir un abri aux Musulmans de la municipalité de Čelinac jusqu'à ce que les choses se calment. Pour autant, il est exagéré de dire que l'Accusé a sauvé la vie de 1 860 personnes. La Chambre de première instance considérera ces faits comme un facteur d'atténuation de la peine.

1120. S'agissant de l'aide fournie à Mehmet Talić pour aller chercher sa fille qui se trouvait au beau milieu de l'offensive lancée contre la municipalité de Kotor Varoš, en mettant à sa disposition un véhicule de la municipalité et un chauffeur²⁷⁴³, la Chambre de première instance ne doute pas de la réalité de ce fait mais elle ne lui accordera aucun poids en raison de son caractère isolé.

1121. En ce qui concerne les mesures que l'Accusé aurait prises pour protéger les biens et la récolte de la population musulmane de Čelinac²⁷⁴⁴, la Chambre de première instance conclut

l'affaire des otages : « Il convient de noter toutefois que l'atténuation de la peine ne diminue nullement la gravité du crime. Il s'agit davantage de clémence que d'un moyen de défense. »

²⁷³⁹ Dans des affaires précédentes, les Chambres de première instance ont conclu que les gestes d'aide aux victimes constituaient des circonstances atténuantes, Jugement *Krnjelac*, par. 518 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 195, 229 ; Jugement *Kupreškić*, par. 860.

²⁷⁴⁰ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 224. La Défense se fonde sur le témoignage de Mehmet Talić qui a aussi déclaré que l'Accusé l'avait aidé en mettant à sa disposition un véhicule avec chauffeur pour aller chercher sa fille qui se trouvait au beau milieu d'une offensive lancée contre Kotor Varoš.

²⁷⁴¹ La Défense soutient que pour s'assurer que la récolte serait engrangée, l'Accusé a donné l'ordre aux moissonneuses-batteuses de commencer par les champs appartenant aux Musulmans de Bosnie et s'est assuré qu'ils conserveraient bien leur récoltes. En outre, l'Accusé a aidé la fille d'un habitant musulman de Kotor Varoš ; Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 225.

²⁷⁴² L'Accusation reconnaît que les Chambres de première instance du TPIY et du TPIR ont estimé que l'aide apportée à certaines victimes potentielles constitue une circonstance atténuante : Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 809 et 810.

²⁷⁴³ Mehmet Talić, CR, p. 24145 et 24146.

²⁷⁴⁴ Radoslava Džombić, CR, p. 23446 à 23448.

que les choses se sont peut-être passées ainsi dans l'esprit de l'Accusé et du témoin Radoslava Džombić. Cependant, la Chambre de première instance considère que cela contraste vivement avec le rôle joué par l'Accusé dans les persécutions et l'expulsion ou le transfert définitif des Musulmans et des Croates de Bosnie sans le moindre égard pour leur bien-être ou pour leurs biens qu'ils ont dû abandonner à la République serbe de Bosnie-Herzégovine²⁷⁴⁵. Par conséquent, la Chambre de première instance ne considère pas ce fait comme une circonstance atténuante.

b) Équité

1122. La Défense soutient que durant le procès, elle a présenté des éléments de preuve montrant que l'Accusé traitait tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine de façon juste et équitable²⁷⁴⁶

1123. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces éléments puissent jouer de façon appréciable en faveur d'une atténuation de la peine. Les arguments de la Défense ne donnent pas de réponse convaincante, sur la base de l'hypothèse la plus probable, aux questions de savoir pourquoi, si l'Accusé avait tant à cœur l'équité et l'efficacité, il a cependant dirigé la campagne de la cellule de crise de la RAK qui visait à licencier les Musulmans et les Croates de Bosnie qui occupaient des postes-clés et pourquoi il faisait des déclarations qui ont intimidé certains d'entre eux²⁷⁴⁷. La Chambre de première instance attache donc peu d'importance à cet élément.

²⁷⁴⁵ Voir chapitre IX, section D : Destructures.

²⁷⁴⁶ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 226 à 228. La Défense fait valoir que durant son mandat de président du comité exécutif de Čelinac, en tant que secrétaire du secrétariat à la circulation et aux communications et en tant que ministre de la construction, il s'est fait le champion des trois principes suivants : i) le fait de juger ses subordonnés d'après leurs qualités professionnelles et le fait qu'il n'était pas nécessaire d'être membre du SDS pour être employé à Čelinac ou au ministère ii) l'adoption d'une politique de la porte ouverte par laquelle il a tenté de résoudre les problèmes de la population qu'il représentait indépendamment de l'appartenance ethnique et iii) l'insistance dont il a fait preuve lorsqu'il était au ministère pour que la loi s'applique également et équitablement à chacun quelle que soit sa position ou son appartenance ethnique. L'Accusé a aussi gardé un certain nombre de non-Serbes dans le personnel de la municipalité et approuvé l'embauche d'un Musulman le 11 mai 1992, à une époque où l'Accusation prétend qu'il était à l'origine de manœuvres destinées à écarter tous les non-Serbes de la fonction publique. La Défense fait également valoir que durant son mandat au ministère, l'Accusé a participé au programme de rationalisation du logement. L'Accusation n'aborde pas directement ce sujet, considérant de manière générale qu'il n'y a pas, en l'espèce, de circonstances atténuantes de nature à réduire substantiellement la peine, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 807.

²⁷⁴⁷ Pièce P318, Article de presse, daté du 5 avril 1992 ; pièce P154, Article du quotidien *Glas*, daté du 21 avril 1992 ; pièce P2598, Article du quotidien *Glas*, daté du 28 avril 1992 ; pièce P163, Article du quotidien *Glas*, daté du 29 avril 1992. Voir aussi la pièce P169, Article du quotidien *Glas*, daté du 5 mai 1992 et chapitre VIII, section C.5 La campagne de propagande menée par l'Accusé.

c) Déclarations publiques de rappel à l'ordre

1124. La Défense reconnaît que l'Accusation a présenté des preuves de la dureté des discours de l'Accusé et fait valoir que, si l'on veut tenir compte des déclarations publiques de celui-ci pour déterminer sa culpabilité, ce ne serait que justice de considérer l'ensemble pour fixer la peine appropriée²⁷⁴⁸. La Défense indique que, dans un certain nombre de cas, l'Accusé s'est prononcé en faveur du maintien de la paix²⁷⁴⁹. Elle soutient aussi que l'Accusation a eu tort de prétendre que l'Accusé n'avait jamais pris position contre les éléments paramilitaires²⁷⁵⁰. Elle déclare en outre que l'Accusé a contribué à l'arrestation des Miće, un groupe paramilitaire, et que l'on devrait reconnaître le rôle qu'il a joué pour mettre un terme à la terreur que faisait régner ce groupe et pour obtenir la libération de plus de 1 000 non-Serbes dans la municipalité de Teslić²⁷⁵¹. La Défense signale également que les municipalités avec lesquelles l'Accusé entretenait personnellement des liens, Banja Luka et Čelinac, étaient les plus sûres de la Krajina²⁷⁵².

1125. La Chambre de première instance fait observer que même s'il est vrai que les municipalités de Banja Luka et de Čelinac étaient les plus sûres de la RAK, au moins pendant une certaine période, elle n'est pas convaincue que cela ait été le résultat de la conduite de l'Accusé. De l'avis de la Chambre de première instance, ce que prétend la Défense à propos du rôle qu'aurait joué l'Accusé pour mettre fin à la terreur que faisait régner le groupe Miće et afin d'obtenir, pour cette raison, la libération de plus de 1 000 non-Serbes de la municipalité, est une exagération flagrante. La Chambre de première instance conclut que le rôle joué par l'Accusé dans les pourparlers qui ont conduit à l'arrestation du groupe Miće tenait au fait que ce groupe agissait de manière incontrôlée, s'en prenant aussi aux Serbes. Si les Musulmans et les Croates de Teslić ont été épargnés par suite de l'arrestation des membres de ce groupe, cela était accidentel. Bien que la Chambre de première instance reconnaisse qu'il s'agit là d'une circonstance atténuante, elle ne lui accordera guère de poids.

²⁷⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 228 et 229.

²⁷⁴⁹ L'Accusé « a incité d'autres personnes à ne pas laisser arriver quoi que ce soit aux Musulmans de Bosnie et aux Tsiganes et à les protéger », il a proposé que l'on demande aux soldats en permission de laisser leurs armes à canon long à l'armurerie pour éviter qu'ils tirent dans des zones civiles ; il a critiqué les activités criminelles menées dans le quartier Starcevica à Banja Luka, Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 229.

²⁷⁵⁰ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 229.

²⁷⁵¹ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 229.

²⁷⁵² Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 229. L'Accusation n'aborde pas expressément ces questions, considérant de manière générale qu'il n'y a pas, en l'espèce, de circonstances atténuantes de nature à réduire substantiellement la peine, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 807.

1126. La Chambre de première instance est convaincue qu'à certaines occasions, l'Accusé a bien exprimé son inquiétude au sujet des éléments paramilitaires, en particulier à propos de Veljko Milanković. Cela constitue certes une circonstance atténuante, mais la Chambre ne lui accordera guère de poids car elle considère que l'Accusé s'est contenté de paroles et que lorsque cela lui convenait, il menaçait lui-même d'avoir recours à la force en faisant intervenir les SOS²⁷⁵³. En ce qui concerne les autres discours que la Défense a présentés comme positifs et comme des facteurs d'atténuation de la peine, la Chambre de première instance dispose de trop peu d'éléments de preuve à leur sujet et, par conséquent, elle considère qu'il n'y a pas lieu de leur accorder le moindre poids.

d) Casier judiciaire vierge et absence d'actes de violence antérieurs

1127. La Défense soutient que l'Accusé n'a jamais été arrêté ni accusé d'aucune infraction, ce que le Tribunal reconnaît comme une circonstance atténuante²⁷⁵⁴. L'Accusation déclare que rien ne lui permet de dire que l'Accusé n'a pas été une personne de bonne moralité avant la période à laquelle il a commis ses crimes. Cependant, elle soutient qu'étant donné la gravité des infractions dont il est accusé, il convient de ne pas accorder un poids excessif à sa bonne moralité antérieure²⁷⁵⁵.

1128. Le Tribunal a, à plusieurs reprises reconnu que la bonne moralité antérieure d'une personne condamnée peut parfois constituer une circonstance atténuante²⁷⁵⁶. Il faut cependant garder à l'esprit que les cas dans lesquels il peut en être tenu compte sont tout à fait exceptionnels et doivent le rester, étant donné la gravité des crimes que le Tribunal doit considérer²⁷⁵⁷. La Chambre de première instance estime qu'aucun poids ne devrait être accordé à cette circonstance en l'espèce.

e) Situation personnelle

²⁷⁵³ Pièce P154, Article du quotidien *Glas*, daté du 21 avril 1992. Dans un entretien, alors qu'on l'interrogeait sur la réalisation des exigences des SOS, l'Accusé a déclaré : « Nous voulons avant tout mener notre tâche de manière pacifique et civilisée. Nous essayons de faire comprendre à certaines personnes qui exercent des fonctions de responsabilité dans différentes entreprises qu'elles doivent se retirer. Si elles ont vraiment l'intention de s'obstiner à conserver leurs positions confortables, ce sont les forces serbes de défense (SOS) qui se chargeront de donner suite à cette exigence. Je répète que nous ne souhaitons pas que cela se passe ainsi mais les différentes personnes se trouvant dans les entreprises de Banja Luka à qui l'on a demandé de partir ne se retirent pas dans un délai de trois jours, alors les membres du SOS interviendront. »

²⁷⁵⁴ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 229 et 230.

²⁷⁵⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 816.

²⁷⁵⁶ Voir Jugement *Krnjelac*, par. 519 ; Jugement *Kupreškić*, par. 478 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 459 ; Jugement

1129. La Défense soutient que les éléments pertinents de la situation personnelle de l'Accusé sont les suivants : 1) il est marié, père de deux filles, il a un petit-fils et est ingénieur civil de profession²⁷⁵⁸ ; 2) avant les élections multipartites, il était le directeur très respecté d'entreprises dans la région de Banja Luka²⁷⁵⁹ ; 3) il était connu pour traiter ses salariés de manière juste et équitable, indépendamment de leur nationalité²⁷⁶⁰ ; 4) l'un de ses anciens employés, un Musulman, le présente comme « un homme bon, instruit et très raisonnable²⁷⁶¹. » En outre, la Défense conteste l'allégation de l'Accusation selon laquelle l'Accusé a fait des déclarations contre les mariages mixtes, faisant valoir que cela est « fort improbable » puisque ses deux frères ont fait des mariages mixtes et qu'il a des neveux et nièces nés de ces mariages²⁷⁶².

1130. De tous ces éléments, la Chambre de première instance ne retiendra à l'appui d'une atténuation de la peine que la situation de famille²⁷⁶³ et l'âge de l'Accusé²⁷⁶⁴, mais fait observer que le Tribunal ne leur a généralement accordé que peu de poids²⁷⁶⁵. Aucun poids n'est accordé aux autres éléments proposés par la Défense. En particulier, la Chambre rejette l'argument selon lequel l'Accusé ne se serait jamais prononcé contre les mariages mixtes²⁷⁶⁶.

f) Pas de gain ni de profit personnel

1131. La Défense soutient que si d'autres ont pu profiter matériellement de la guerre, l'Accusé est l'un des rares hommes politiques qui n'en ont tiré aucun avantage financier et il a ouvertement critiqué les profiteurs de guerre²⁷⁶⁷.

Aleksovski, par. 236 ; premier Jugement *Erdemović*, par.16 i).

²⁷⁵⁷ Jugement *Češić* portant condamnation, par. 77 à 85 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 101 et 102.

²⁷⁵⁸ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 230.

²⁷⁵⁹ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 230.

²⁷⁶⁰ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 230.

²⁷⁶¹ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 230.

²⁷⁶² Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 230. L'Accusation n'aborde pas expressément ces questions, considérant de manière générale qu'il n'y a pas en l'espèce de circonstances atténuantes de nature à réduire substantiellement la peine, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 807.

²⁷⁶³ Dans des affaires précédentes, les Chambres de première instance ont conclu que la situation de famille peut constituer une circonstance atténuante ; Arrêt *Kunarac*, par. 362, 408 ; Jugement *Tadić* relatif à la sentence, par. 26 ; Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 i).

²⁷⁶⁴ Dans des affaires précédentes, les Chambres de première instance ont estimé que l'âge de l'Accusé était une circonstance atténuante, Arrêt *Jelisić*, par. 129 et 130 ; Jugement *Blaškić*, par.778 ; Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 i).

²⁷⁶⁵ Jugement *Furundžija*, par. 284 ; Jugement *Jelisić*, par. 124 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 75 et 76.

²⁷⁶⁶ Voir, p. ex., pièce P2323, Article du quotidien *Glas*, du 11 août 1992 ; Predrag Radić, CR, p. 22314.

²⁷⁶⁷ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 230 et 231. L'Accusation n'aborde pas expressément

1132. La Chambre de première instance reconnaît qu'à l'occasion, l'Accusé s'est ouvertement exprimé contre les profiteurs de guerre mais elle y attache peu d'importance puisque cela n'a guère de rapport avec le sort des Musulmans et des Croates de Bosnie qui non seulement ont été déplacés de force, mais aussi ont dû dans leur grande majorité céder sans contrepartie leurs biens à la République serbe de Bosnie-Herzégovine. S'agissant de l'argument selon lequel l'Accusé était l'un des rares hommes politiques qui n'ont pas tiré d'avantage financier de la guerre, la Chambre de première instance ne dispose pas de suffisamment d'éléments sur ce point et ne peut donc pas le prendre en considération.

g) Éléments liés à la détention

1133. La Défense fait valoir 1) que l'Accusé n'a pas eu l'occasion de se livrer de son propre gré au Tribunal lorsqu'il a été arrêté, étant donné que l'Acte d'accusation dressé à son encontre était secret, 2) qu'à la date du prononcé de la peine, il aura été en détention depuis plus de cinquante-sept mois et 3) qu'il a eu une conduite exemplaire durant sa période en détention²⁷⁶⁸.

1134. Le fait de ne pas s'être rendu au Tribunal n'est à considérer ni comme une circonstance aggravante ni comme une circonstance atténuante, puisque l'Acte d'accusation a été tenu secret jusqu'au jour de l'arrestation et que, par conséquent, l'Accusé n'a pas eu l'occasion de se rendre même s'il avait souhaité le faire²⁷⁶⁹. Le temps passé par l'Accusé en détention jusqu'à la date de sa condamnation sera déduit de la durée de la peine à purger, mais cela ne découle pas d'une circonstance atténuante.

1135. S'agissant de la conduite de l'Accusé en détention, la Chambre de première instance estime que l'on peut attendre de tous les accusés qu'ils se comportent correctement durant leur détention au quartier pénitentiaire²⁷⁷⁰.

h) Attitude générale envers la procédure

cette question, considérant de manière générale qu'il n'y a pas en l'espèce de circonstances atténuantes de nature à réduire substantiellement la peine, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 807.

²⁷⁶⁸ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 231. L'Accusation n'aborde pas expressément cette question, considérant de manière générale qu'il n'y a pas en l'espèce de circonstances atténuantes de nature à réduire substantiellement la peine, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 807.

²⁷⁶⁹ Jugement *Vasiljević*, par. 298. S'agissant du poids à accorder à la reddition volontaire à l'appui d'une atténuation de la peine, voir le Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 136 : « [...] ne pouvant que se livrer à des spéculations pour déterminer si Dragan Obrenović *se serait effectivement* rendu volontairement s'il en

1136. La Défense soutient que l'Accusé 1) n'a cessé d'être respectueux et attentif durant le procès, reconnaissant la gravité des accusations portées contre lui et l'importance de la procédure²⁷⁷¹ ; 2) s'est rangé à l'avis de son conseil et a renoncé au droit de contre interroger les victimes de violences sexuelles²⁷⁷² ; 3) s'est conduit de manière irréprochable envers un certain témoin à charge²⁷⁷³ et 4) a constamment observé une attitude respectueuse en dépit de perturbations indépendantes de sa volonté²⁷⁷⁴.

1137. La Chambre de première instance reconnaît que l'Accusé s'est généralement montré respectueux durant le procès et qu'à certaines occasions il a, sur l'avis de son conseil, renoncé à contre interroger des victimes de violences sexuelles. La Chambre reconnaît également qu'il a accepté de bon gré l'absence temporaire de Mme Maglov²⁷⁷⁵. La circonstance atténuante tirée de sa conduite envers un certain témoin à charge est également retenue. Seuls ces éléments seront retenus comme des circonstances atténuantes.

i) Remords

1138. Comme on l'a déjà signalé, la Défense soutient que l'expression du remord est une circonstance atténuante bien établie dans la jurisprudence des Tribunaux mais qu'en application du Règlement en vigueur, seuls les accusés qui ont plaidé coupable sont en fait autorisés à présenter la preuve de leurs remords durant l'audience consacrée à la peine, alors que ceux qui sont jugés à l'issue d'un procès ne bénéficient pas d'une audience consacrée à la peine²⁷⁷⁶. C'est pourquoi la Défense a demandé que se tienne, en cas de déclaration de culpabilité, une audience distincte consacrée à la peine pour que la Chambre de première instance puisse éventuellement considérer les remords de l'Accusé comme une circonstance atténuante²⁷⁷⁷. L'Accusation soutient que l'Accusé n'a pas montré de remords pour sa

avait eu la possibilité, la Chambre de première instance n'accorde qu'un poids relatif à cette circonstance. »

²⁷⁷⁰ Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 168. Voir aussi Jugement *Češić*, par. 86.

²⁷⁷¹ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 231.

²⁷⁷² Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 231.

²⁷⁷³ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 231.

²⁷⁷⁴ Par exemple, l'absence temporaire du coconseil Milka Maglov, en butte à des accusations d'infraction au code de déontologie, l'incertitude provoquée par les problèmes de santé du conseil principal, l'incertitude constante causée par les problèmes concernant le remplacement du commis à l'affaire et le retrait des deux coconseils, Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 232. L'Accusation n'aborde pas expressément cette question, considérant de manière générale qu'il n'y a pas en l'espèce de circonstances atténuantes de nature à réduire substantiellement la peine, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 807.

²⁷⁷⁵ Voir, annexe B, B. « Le procès ».

²⁷⁷⁶ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 215.

²⁷⁷⁷ Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 217.

participation aux crimes²⁷⁷⁸.

1139. La Chambre de première instance rappelle que la Chambre d'appel a statué qu'un accusé peut exprimer des regrets sincères sans admettre sa participation à un crime et que c'est là un facteur qui peut être pris en compte²⁷⁷⁹. Comme on l'a noté plus haut, l'Accusé aurait pu le faire sans être tenu de témoigner ni de se soumettre à un contre-interrogatoire de l'Accusation²⁷⁸⁰. En l'espèce, l'Accusé n'a pas fait une telle déposition, mais au cours du procès il a, parfois, par l'intermédiaire de son conseil, dit aux témoins qu'il regrettait leurs souffrances. La Chambre de première instance n'a aucune raison de douter de la sincérité de ces regrets, qu'elle rangera parmi les circonstances atténuantes à considérer pour fixer la peine.

j) Conclusions

1140. La Chambre de première instance n'a pas trouvé d'autres circonstances atténuantes de son propre chef. Au vu de ce qui précède, elle conclut que les circonstances ci-après sont pertinentes en l'espèce et qu'elle leur accordera le poids qui leur revient pour déterminer la peine :

- Contribution à la décision de protéger les Musulmans de Čelinac
- Équité
- Participation à la décision d'arrêter les membres du groupe Miće
- Expression de ses inquiétudes concernant les éléments paramilitaires et notamment Veljko Milanković
- Situation de famille et âge de l'Accusé
- Discours contre les profiteurs de guerre
- Conduite respectueuse durant le procès et envers un certain témoin à charge

²⁷⁷⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 815.

²⁷⁷⁹ Arrêt *Vasiljević*, par. 177 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 152, 194, 230 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 à 92 ; Premier Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 iii).

²⁷⁸⁰ Article 84 *bis* A) du Règlement.

- Remords exprimés dans certains cas

4. Grille générale des peines en ex-Yougoslavie et le droit du Tribunal

1141. En ce qui concerne la détermination de la peine, tant l'Accusation que la Défense renvoient à l'article 41 1) du code pénal de la RSFY²⁷⁸¹, lequel dispose que soient prises en considération :

[...] toutes les circonstances (atténuantes ou aggravantes) influant sur la sévérité de la peine, notamment : le degré de la responsabilité pénale, les motifs pour lesquels l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur de l'infraction, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que les autres éléments se rapportant à sa personnalité²⁷⁸².

1142. En ce qui concerne la sanction qui aurait été prononcée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie contre l'accusé, les deux parties renvoient à l'article 142 du code pénal de la RSFY, intitulé « Crimes de guerre dirigés contre la population civile ». L'article 142 1) est libellé comme suit :

Quiconque aura, en violation des règles du droit international en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonné une attaque contre une population civile [...] ou [...] des actes de torture ou un traitement inhumain de la population civile [...], la prostitution forcée ou le viol [...] est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort²⁷⁸³.

1143. Tant l'Accusation que la Défense ont convenu que la Chambre de première instance peut se fonder, même si elle n'est pas tenue de le faire, sur la grille des peines qui était appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie pour déterminer la peine appropriée²⁷⁸⁴.

²⁷⁸¹ Le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, adopté par l'Assemblée de la RSFY à la session du Conseil fédéral qui s'est tenue le 28 septembre 1976 et publié dans le Journal officiel de la RSFY du 8 octobre 1976 (numéro 44), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

²⁷⁸² Article 41 1) du code pénal de la RSFY : « [...] le tribunal fixera la peine [...], en prenant en considération toutes les circonstances qui influent sur la sévérité de la peine, notamment le degré de la responsabilité pénale, les motifs pour lesquels l'infraction a été commise, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle, sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toutes les autres circonstances se rapportant à sa personnalité. » Ces dispositions sont très semblables à celles de l'article 24 2) du Statut de l'article 101 B) du Règlement du Tribunal, qui prévoient que la Chambre tienne compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle de l'accusé.

²⁷⁸³ Mémoire en clôture de l'Accusé, par. 751 ; Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 220.

²⁷⁸⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 750 ; Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel), p. 220. L'Accusation fait également valoir qu'en matière de détermination de la peine, la pratique en RSFY était double. Premièrement, la Chambre de première instance peut se fonder sur les éléments énumérés à l'article 41 1) du code pénal de RSFY, tels que la situation personnelle de l'accusé ou son comportement à la suite des crimes, pour fixer la peine. Deuxièmement, elle peut se prévaloir des décisions effectivement prises ou de l'échelle des peines qu'auraient appliquées les juridictions de la RFY pour des crimes comparables à ceux qui sont reprochés dans l'Acte d'accusation. L'Accusation estime que l'évaluation par la Chambre de première instance des

1144. La Chambre d'appel a tranché la question de savoir si les chambres de première instance peuvent prononcer des peines d'emprisonnement excédant vingt ans. Elle a considéré que les dispositions du Statut et du Règlement en la matière signifient que la Chambre de première instance doit tenir compte de la pratique en matière de peine en ex-Yougoslavie, mais que celle-ci ne limite pas sa liberté d'appréciation²⁷⁸⁵. Elle doit cependant s'en inspirer pour fixer la peine et, pour cela, il ne suffit pas de citer les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie²⁷⁸⁶. Le Tribunal peut prononcer une peine plus lourde que ce qu'aurait permis la loi applicable de l'ex-Yougoslavie. Cela ne viole pas le principe *nulla pœna sine lege*, parce que les accusés devant le Tribunal devaient savoir que les crimes dont ils ont aujourd'hui à répondre constituent les violations les plus graves du droit international humanitaire, passibles des peines les plus lourdes²⁷⁸⁷.

1145. La Chambre de première instance observe qu'en 1992, de droit de la peine applicable en Bosnie-Herzégovine était régi par le code pénal de la RSFY, adopté par l'Assemblée de la RSFY le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977 et par le code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine du 10 juin 1977 (code pénal de la RSBH). Le premier régit le droit général et quelques crimes spécifiques tels que les atteintes à la sécurité de la RSFY, le génocide et les crimes de guerre, tandis que le code pénal de la RSBH régissait surtout les infractions spécifiques et certaines questions générales dont ne traitait pas le code pénal de la RSFY. L'un et l'autre de ces codes sont restés dans un premier temps en vigueur après la déclaration d'indépendance de la RSBH en 1992²⁷⁸⁸.

1146. Selon le code pénal de la RSFY, l'échelle des peines applicables en 1992 allait de l'amende à la peine capitale, en passant par la confiscation de biens et l'emprisonnement. La durée maximale de la peine d'emprisonnement était de 15 ans, sauf pour les infractions passibles de la peine de mort, commises dans « des circonstances particulièrement aggravantes » ou ayant « des conséquences particulièrement graves », auxquels cas la peine

circonstances aggravantes et atténuantes se rapproche de la première manière tandis que l'examen de la jurisprudence applicables aux articles 141 et 142 relève de la seconde. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 751. En outre, l'Accusation indique que dans l'affaire *Dragan Nikolić*, la Chambre de première instance a conclu que les peines prévues dans le droit ex-yougoslave seront pris en considération, mais que le Tribunal, qui a la primauté sur les juridictions nationales en ex-Yougoslavie, n'a aucune obligation légale d'appliquer la peine la moins sévère prévue par celles-ci.

²⁷⁸⁵ Arrêt *Tadić*, par. 20.

²⁷⁸⁶ Jugement *Vasiljević*, par. 270.

²⁷⁸⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 816 et 817 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681.

²⁷⁸⁸ Voir Décret présidentiel sur l'état de guerre du 8 avril 1992, Décret présidentiel sur l'application du droit coutumier du 11 août 1992 et la Loi sur la confirmation rétroactive du dernier décret présidentiel, 1^{er} juin 1994.

maximale d'emprisonnement était de 20 ans²⁷⁸⁹.

5. Fixation de la peine

1147. La Chambre d'appel a souligné dans plusieurs arrêts que la fixation d'une peine était une décision laissée à l'appréciation des juges et qu'il n'y avait pas lieu de dresser une liste définitive des principes directeurs applicables en la matière²⁷⁹⁰. La peine découle toujours des faits de l'espèce et de la culpabilité personnelle de l'auteur²⁷⁹¹.

1148. L'article 87 C) du Règlement dispose que :

Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'Acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé.

1149. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a récemment estimé que la compétence qu'a la Chambre de première instance pour prononcer une peine unique ne lui permet cependant pas de le faire arbitrairement. Il faut dûment considérer chaque infraction afin d'en déterminer la gravité et de motiver la sentence et, en particulier, il faut s'assurer que si une peine unique est prononcée, celle-ci doit refléter l'ensemble du comportement criminel en cause²⁷⁹².

1150. La Chambre de première instance décide en vertu de l'article 87 C) de prononcer

²⁷⁸⁹ Voir article 38 du code pénal fédéral de 1976/1977. En 1992, les sanctions pour chaque infraction étaient réglementées par le code pénal de RSBH. Le meurtre était passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins et dans le cas d'infractions aggravées, y compris les meurtres assortis de cruauté, de violence, en mettant en danger la vie de tiers ou commis par appât du gain, d'une peine de prison de 10 ans au moins (article 36 du code pénal de RSBH de 1977) ou de la peine de mort. Le viol était passible d'un à dix ans de prison, et le viol aggravé d'au moins trois ans (article 88 du code pénal de RSBH de 1977). Les coups et blessures graves étaient passibles de six mois à cinq ans d'emprisonnement, ou plus s'ils étaient assortis de circonstances aggravantes (article 42 du code pénal de RSBH de 1977). Si les crimes susmentionnés étaient commis en « temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation » en application du code pénal de RSBH, ils recevaient la qualification de crimes de guerre et étaient passibles de cinq ans d'emprisonnement au moins ou de la peine de mort : article 142 (crimes de guerre commis contre une population civile), article 143 (crimes de guerre commis contre des blessés et des malades) et article 144 (crimes de guerre commis contre des prisonniers de guerre) du code pénal de la RSFY de 1976 et 1977. Cependant, à la suite de l'abolition de la peine capitale en 1977 dans certaines des républiques de la RSFY, autres de la RSBH, la nouvelle peine maximale pour les crimes les plus graves est passée à 20 ans d'emprisonnement. La Chambre de première instance considère que même si le code pénal de la RSFY ne prévoit pas expressément le crime de persécution constituant un crime contre l'humanité, les actes prohibés par l'article 142 répondent à la définition de cette infraction qui est reprochée à l'Accusé et, par conséquent, cet article offre des indications utiles pour déterminer la peine.

²⁷⁹⁰ Arrêt *Krstić*, par. 242.

²⁷⁹¹ Arrêt *Krstić*, par. 241 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680.

²⁷⁹² Arrêt *Blaškić*, par. 680.

une peine unique en l'espèce, ce qui reflète mieux le comportement criminel de l'Accusé. Il s'agit d'un comportement criminel systématique qui s'est manifesté dans un cadre temporel déterminé. La peine unique qui sera prononcée découle de l'évaluation de la gravité des crimes dont l'Accusé a été déclaré coupable, compte tenu des circonstances aggravantes et atténuantes retenues par la Chambre et des autres éléments prévus dans le Statut et le Règlement du Tribunal.

1151. Aux fins de fixer la juste peine, la Chambre de première instance a tenu compte des peines prononcées contre d'autres accusés par le Tribunal²⁷⁹³. Cependant, en raison de la spécificité de l'espèce, notamment due au rôle central de l'Accusé, elle n'a guère pu se fonder sur celles-ci. La Chambre de première instance a fixé la peine en se fondant sur les circonstances de l'espèce et elle s'est efforcée de l'adapter à la situation personnelle de l'Accusé.

²⁷⁹³ Arrêt *Kupreškić*, par. 443.

XI. DISPOSITIF

1152. NOUS, Juges du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, ayant examiné tous les éléments de preuve et tous les arguments des parties et sur la base des constatations et des conclusions de la Chambre de première instance dans le présent jugement, décidons ce qui suit :

L'Accusé **RADOSLAV BRĐANIN** est déclaré **NON COUPABLE**, et par conséquent acquitté des chefs suivants :

- **Chef 1** : Génocide
- **Chef 2** : Complicité dans le génocide
- **Chef 4** : Extermination
- **Chef 10** : Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

L'Accusé **RADOSLAV BRĐANIN** est déclaré **NON COUPABLE** en application de l'article 7 3) du Statut, mais **COUPABLE** en application de l'article 7 1) du Statut des chefs d'accusation suivants :

- **Chef 3** : Persécutions (incluant le **Chef 6** : torture, un crime contre l'humanité, le **Chef 8** : déportation, un crime contre l'humanité et le **Chef 9** : acte inhumain (transfert forcé), un crime contre l'humanité)
- **Chef 5** : Homicide intentionnel
- **Chef 7** : Torture, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949
- **Chef 11** : Destruction sans motif d'agglomérations, de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires
- **Chef 12** : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion

1153. La Chambre de première instance condamne Radoslav Brđanin à une peine unique de **trente-deux ans** d'emprisonnement.

1154. Arrêté le 6 juillet 1999, Radoslav Brđanin est en détention préventive depuis cinq ans, un mois et 26 jours. Il a droit à ce que cette période soit décomptée de la durée totale de sa peine, de même que toute période supplémentaire passée en détention préventive dans l'attente de la décision du Président sur l'État dans lequel il purgera sa peine en application de l'article 103 A) du Règlement. Il restera en détention dans l'attente de cette décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/
Carmel Agius

/signé/
Mme le Juge Ivana Janu

/signé/
Mme le Juge Chikako Taya

Fait le 1^{er} septembre 2004
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE A — GLOSSAIRE

A. Liste des abréviations, acronymes et raccourcis

ABiH	Armée de la République de Bosnie-Herzégovine
Accords de Dayton	Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine entre la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la RFY, conclu à Dayton le 21 novembre 1995 et signé à Paris le 14 décembre 1995
Accusation	Bureau du Procureur
Accusé	Radoslav Brđanin
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36, Sixième Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003
Affaire Eichmann	<i>Le Procureur général c/ Adolf Eichmann</i> (1968), 36 ILR 18 (Tribunal de district de Jérusalem, affaire n° 40/61)
AID	Agence d'investigation et de documentation
Annuaire de la CDI	Annuaire de la Commission du droit international
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949
Assemblée de la ZOBK	Assemblée de l'association des municipalités de Bosanska Krajina
Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine	Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, instituée le 24 octobre 1991 par les députés du SDS
BiH	République de Bosnie-Herzégovine
CDI	Commission du droit international
CEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
Charte de Tokyo	Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
Code pénal de la RSBH	Code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, publié au Journal officiel de la RSBH n° 16/77 du 16 juin 1977
Code pénal de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, publié au Journal officiel de la RSFY n° 44 du 8 octobre 1976 (corrections publiées dans le n° 36 du 15 juillet 1977), entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1977
Commission européenne des Droits de l'Homme	Commission européenne des Droits de l'Homme
Conseil de défense de la population	Organe permanent de l'Assemblée de la RAK chargé des questions de défense de la population concernant la RAK
Conseil économique et social	Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, RTNU, vol. 1465
Convention de La Haye IX	Convention concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, La Haye, 18 octobre 1907
Convention de Vienne de 1969	Convention de Vienne sur les droit des traités, 22 mai 1969, RTNU, vol. 1155
Convention européenne des Droits de l'Homme	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950
Convention pour la protection des biens culturels	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, RTNU, vol. 78
CPI	Cour pénale internationale

CR	Compte rendu d'audience du procès. Sauf indication contraire, tous les numéros de page indiqués dans le présent jugement correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique
CSB	Centre des services de sécurité
CSCE	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
Déclaration 92 <i>bis</i>	Prénom et nom du témoin, numéro de la pièce, « déclaration écrite admise en application de l'article 92 <i>bis</i> du Règlement », numéro ERN
Défense	Conseils de l'Accusé
Fédération	Fédération de Bosnie-Herzégovine
Forces serbes de Bosnie	Armée serbe de Bosnie, paramilitaires, défense territoriale, unités de police et civils armés par ces forces (définis dans <i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Sixième Acte d'accusation modifié, 9 décembre 2003)
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HDZ	Union démocratique croate
HVO	Conseil de défense croate
IFOR	Force multinationale de mise en œuvre de la paix placée sous la direction de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine, 20 décembre 1995 – 20 décembre 1996
II ^e Convention de Genève	Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 85

III ^e Convention de Genève	Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 135
ILM	<i>International Legal Materials</i>
ILR	<i>International Law Reports</i>
I ^{er} Convention de Genève	Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 31
IV ^e Convention de Genève	Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 135
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Jugement de Nuremberg	Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1 ^{er} octobre 1946
KOS	Service de contre-espionnage de la JNA
Loi n° 10 du Conseil de contrôle	Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, 20 décembre 1945, reproduite dans Henri Meyrowitz, <i>La Répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle</i> , Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960
MBO	Organisation bosniaque musulmane
MCCE	Mission de contrôle de la Communauté européenne
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, <i>Prosecution's Submission of Public Redacted Version of the Prosecution's Final Brief</i> , déposé le 17 août 2004
Mémoire en clôture de l'Accusation (confidentiel)	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, <i>Prosecution Final Brief</i> , déposé le 5 avril 2004 à titre confidentiel

Mémoire en clôture de la Défense (confidentiel)	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, <i>Defence Final Brief</i> , déposé le 5 avril 2004 à titre confidentiel
MUP	Ministère de l'Intérieur de Bosnie-Herzégovine
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	page(s)
Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, RTNU, vol. 999
Pacte Roerich	Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques, 15 avril 1935
par.	paragraphe(s)
Parties	L'Accusation et la Défense dans <i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T
Pièce	Pièce à conviction
Pièce DB	Pièce à conviction présentée par la Défense
Pièce P	Pièce à conviction présentée par l'Accusation
Police serbe de Bosnie	Unités de réserve et forces spéciales de la police serbe de Bosnie
Principes de droit international	<i>Principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le Jugement du Tribunal</i> , adoptés par la Commission du Droit international des Nations Unies, 1950, AGNU, document officiel de l'ONU A/1316 (1950), 5 ^e session, Supplément n° 12
Projet de code de la CDI	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Commission du droit international, 48 ^e session, 1996. A/48/10. Publié également dans l'annuaire de la CDI, 1996, vol. II 2)
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

	(Protocole I), Genève, 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Genève, 8 juin 1977
RAK	Région autonome de Krajina
Rapport du Secrétaire général	Rapport du Secrétaire Général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, présenté le 3 mai 1993 (S/25704)
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du TPIY
Règlement de La Haye	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention de La Haye IV du 18 octobre 1907
Règlement de la RSFY	Règlement portant application du droit international aux forces armées de la RSFY, Secrétariat à la Défense de la RSFY, 1988
Règlement du TPIR	Règlement de procédure et de preuve en vigueur au Tribunal pénal international pour le Rwanda
Règlement sur la détention préventive	Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal
République serbe de Bosnie-Herzégovine	République serbe de Bosnie-Herzégovine, ultérieurement rebaptisée Republika Srpska, composée de « régions autonomes serbes » et de « districts », dont la RAK
Réserves à la Convention sur le génocide	Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif (1951), CIJ, Recueil 23
Résolution 242 de l'Assemblée générale de l'ONU	Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, document A/RES/46/242, 25 août 1992
Résolution 752 du Conseil de sécurité de l'ONU	Résolution 752 du Conseil de sécurité des Nations Unies, document S/RES/752, 15 mai 1992

Résolution 757 du Conseil de sécurité de l'ONU	Résolution 757 du Conseil de sécurité des Nations Unies, document S/RES/757, 30 mai 1992
Résolution 96 I) de l'Assemblée générale de l'ONU	Résolution 96 I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, document A/96(I), 11 décembre 1946
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RS	Republika Srpska
RSBH	République socialiste de Bosnie-Herzégovine (après 1945)
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SAO	Région autonome serbe
SDA	Parti de l'action démocratique
SDB	Service de la sûreté de l'État de Bosnie-Herzégovine
SDS	Parti démocratique serbe
SFOR	Force multinationale de stabilisation placée sous la direction de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine, après décembre 1996
SJB	Poste de sécurité publique
SKJ	Ligue des communistes de Yougoslavie
SNB	Service de la sécurité nationale serbe
SNSC	Conseil de la sécurité nationale serbe
Soldat ou militaire serbe de Bosnie	Terme générique désignant tous les Serbes de Bosnie armés et en uniforme, à l'exclusion des unités de police et des civils armés par les forces serbes de Bosnie
SOS	Forces de défense serbes
SPO	Mouvement serbe du renouveau
SPS	Parti socialiste de Serbie

Statut	Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité
Statut de la CPI	Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998
Statut du TPIR	Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda
Statut du Tribunal de Nuremberg	Accord de Londres et Statut annexé du Tribunal militaire international pour la poursuite des grands criminels de guerre allemands, Londres, 8 août 1945
SUP	Secrétariat aux affaires intérieures
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal	Voir TPIY
Tribunal de Nuremberg	Tribunal militaire international chargé de poursuivre et de punir les grands criminels de guerre allemands ayant siégé à Nuremberg, en Allemagne
Tribunal de Tokyo	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, ayant siégé à Tokyo, au Japon
Tribunal international	Voir TPIY
UE	Union européenne

Victime	Personne à l'encontre de laquelle un crime relevant de la compétence du Tribunal aurait été commis
VJ	Armée de la République fédérale de Yougoslavie
VRS	Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, puis de la Republika Srpska, depuis le 19 mai 1992
ZOBK	Association des municipalités de Bosanska Krajina
ZOBL	Association des municipalités de Banja Luka

B. Liste des décisions de justice

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »).

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »).

BANOVIĆ

Le Procureur c/ Predrag Banović, affaire n° IT-02-65/1, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« Premier Jugement *Banović* portant condamnation »).

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Décision sur la requête de la Défense portant opposition de principe à la recevabilité des témoignages par oui-dire sans conditions quant à leur fondement et à leur fiabilité, 21 janvier 1998 (« Décision *Blaškić* sur la recevabilité des témoignages par oui-dire »).

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement

Blaškić »).

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »).

BRĐANIN ET TALIC

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié, 20 février 2001.

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001 (« Décision *Brđanin et Talić* relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié »).

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-T, Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve, 15 février 2002.

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du règlement, 28 novembre 2003 (« Décision *Brđanin* relative à la requête aux fins d'acquiescement »).

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004 (« Décision *Brđanin* relative à l'appel interlocutoire »).

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, *Confidential Prosecutor's Response to Trial Chamber Questions Regarding Genocide and Krstić Appeal Judgement*, 29 avril 2004.

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »).

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »).

ČEŠIĆ

Le Procureur c/ Ranko Češić, affaire n° IT-95-10/1, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004 (« Jugement Češić portant condamnation »).

ERDEMOVIĆ

Le Procureur c/ Drazen Erdemović, affaire n° IT-96-22, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996 (« Premier Jugement Erdemović portant condamnation »).

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »).

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »).

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »).

HADŽIHASANOVIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à l'exception conjointe d'incompétence, 12 novembre 2002 (« Décision Hadžihasanović relative à l'exception conjointe d'incompétence »).

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« Décision Hadžihasanović relative à l'exception d'incompétence »).

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement Jelisić »).

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »).

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (« Jugement *Jokić* portant condamnation »).

KARADŽIĆ ET MLADIĆ

Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić, affaire n° IT-95-5/18-R61, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996 (« Décision *Karadžić et Mladić* rendue en application de l'article 61 du Règlement »).

KORDIĆ ET ČERKEZ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »).

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »).

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003, (« Arrêt *Krnojelac* »).

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »).

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »).

KUNARAC, KOVAČ ET VUKOVIĆ

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000 (« Décision *Kunarac* relative à la requête aux fins d'acquittement »).

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T

& IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »).

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-A & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »).

Z. KUPREŠKIĆ, M. KUPREŠKIĆ, V. KUPREŠKIĆ, JOSIPOVIĆ, (PAPIĆ) ET ŠANTIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić* »).

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »).

KVOČKA, KOS, RADIĆ, ŽIGIĆ ET PRCAĆ

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement *Kvočka* »).

MILUTINOVIĆ, ŠAINOVIĆ ET OJDANIĆ

Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — entreprise criminelle commune, 21 mai 2003 (« Arrêt *Ojdanić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence »).

MILOŠEVIĆ

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004 (« Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement »).

NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement *Naletilić* »).

NIKOLIĆ (DRAGAN)

Le Procureur c/ Dragan Nikolić alias « Jenki », affaire n° IT-94-2-R61, Review of the Indictment pursuant to Rule 61 of the Rules, 25 octobre 1995 (« Décision Nikolić rendue en application de l'article 61 du Règlement »).

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« Jugement Dragan Nikolić portant condamnation »).

NIKOLIĆ (MOMIR)

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003 (« Jugement Momir Nikolić portant condamnation »).

ŠEŠELJ

Le Procureur c/ Vojislav Šešelj, affaire n° 03-67-PT, Décision relative à la requête aux fins de dessaisissement, 10 juin 2003.

SIKIRICA, DOŠEN ET KOLUNDŽIJA

Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquittement présentées par la Défense, 3 septembre 2001 (« Jugement Sikirica relatif aux requêtes aux fins d'acquittement »).

Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija, affaire n° IT-95-8-T, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (« Jugement Sikirica portant condamnation »).

B. SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, (« Jugement Simić »).

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Décision relative à la demande d'acquittement déposée en application de l'article 98 bis du Règlement, 31 octobre 2002 (« Décision Stakić relative à la demande d'acquittement »).

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 29 octobre 2003

(« Jugement *Stakić* »).

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1, Opinion séparée du Juge Stephen sur l'exception préjudicielle soulevée par le Procureur aux fins d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins, 10 août 1995 (« Opinion séparée du Juge Stephen »).

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »).

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Décision relative à la requête de la Défense concernant des éléments de preuve indirects, 5 août 1996 (« Décision *Tadić* concernant les éléments de preuve indirects »).

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998.

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999 (« Jugement *Tadić* relatif à la sentence »).

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence »).

TODOROVIĆ

Le Procureur c/ Stevan Todorović, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »).

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »).

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljević* »).

2. TPIR

AKAYESU

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »).

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Akayesu* »).

BAGILISHEMA

Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement *Bagilishema* »).

BARAYAGWIZA

Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Décision, 3 novembre 1999 (« Décision *Barayagwiza* »).

CYANGUGU

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et Sentence, 25 février 2004 (« Jugement et sentence *Cyangugu* »).

KAMBANDA

Le Procureur c/ Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement, 4 septembre 1998 (« Jugement et sentence *Kambanda* »).

Le Procureur c/ Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »).

KAJELIJELI

Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence,

1^{er} décembre 2003 (« Jugement et sentence *Kajelijeli* »).

KAYISHEMA ET RUZINDANA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema et Ruzindana* »).

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt (Motifs), 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema et Ruzindana* »).

MUSEMA

Le Procureur c/ Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement et sentence *Musema* »).

Le Procureur c/ Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt *Musema* »).

NAHIMANA

Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et Sentence, 3 décembre 2003 (« Jugement et sentence *Nahimana* »).

NIYITEGEKA

Le Procureur c/ Eliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt *Niyitegeka* »).

RUTAGANDA

Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement et sentence *Rutaganda* »).

SEMANZA

Le Procureur c/ Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement et sentence *Semanza* »).

SERUSHAGO

Le Procureur c/ Omar Serushago, affaire n° ICTR-98-39-A, Arrêt, 6 avril 2000 (« Arrêt *Serushago* »).

C. Affaires devant les juridictions internes

Minors (1989) 1 W.L.R. 441.

Mattey (1989) 2 Cr. App.R.409.

Exall (1866) 4F. & F. 922, 929.

Taylor, Weaver and Donovan (1928) 21 Cr. App.R.20, 21.

D. Liste des autres sources de droit

Black's Law Dictionary, 7^e édition (St Paul, West Group, 1999).

Les rapports entre d'une part la convention sur le génocide et, d'autre part, la formulation des principes de Nuremberg et l'élaboration d'un projet de Code relatif aux crimes contre la paix et la sécurité, Document des Nations Unies, E/AC.25/3/Rev.1, 12 avril 1948.

Blaustein A.P., Flanz G.H. (responsables de la publication), *Constitutions of the Countries of the World* (Oceana Publications), Dobbs Ferry, New York, mars 1994.

Cassese A., *International Criminal Law* (Oxford University Press), Oxford, 2003.

May R., *Criminal Evidence*, 3^e édition (Sweet & Maxwell Ltd.), Londres, 1995.

Oxford English Dictionary, 2^e édition (Oxford University Press), Oxford, 1998.

Robinson N., *The Genocide Convention: A Commentary* (Institute of Jewish Affairs), New York, 1960.

Schabas W.A., *Genocide in International Law: The Crime of Crimes* (Cambridge University Press), Cambridge, 2000.

Simester A.P. & Sullivan G.R., *Criminal Law: Theory and Doctrine* (Hart Publishing), Oxford, 2003.

ANNEXE B — RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Phase préalable au procès²⁷⁹⁴

1. Acte d'accusation, arrestation, transfert et comparution initiale

1155. L'Accusé et Momir Talić ont initialement été mis en accusation ensemble. Ils étaient accusés du chef unique de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, constituant un crime contre l'humanité²⁷⁹⁵. Des mandats d'arrêts à leur adresse ont été délivrés le 14 mars 1999²⁷⁹⁶.

1156. L'Accusé a été arrêté par la SFOR à Banja Luka le 6 juillet 1999 et transféré le même jour au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Le 12 juillet 1999, à sa comparution initiale devant le Juge Antonio Cassese, il a plaidé non coupable du chef d'accusation retenu à son encontre et, aux comparutions ultérieures, de tous les chefs supplémentaires figurant dans les actes d'accusation modifiés.

1157. Le 25 août 1999, en application d'un mandat d'arrêt délivré le 23 août 1999 et directement adressé aux autorités autrichiennes, Momir Talić a été arrêté à Vienne²⁷⁹⁷ et a été transféré, le même jour, au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. À sa comparution initiale devant le Juge David Hunt, le 31 août 1999, il a plaidé non coupable du chef d'accusation retenu à son encontre et, aux comparutions ultérieures, de tous les chefs supplémentaires figurant dans les actes d'accusation modifiés, y compris la version corrigée du quatrième Acte d'accusation modifié.

2. Composition de la Chambre de première instance

1158. L'affaire a tout d'abord été confiée à la Chambre de première instance II, composée des Juges Antonio Cassese (Président), Florence Mumba et David Hunt²⁷⁹⁸, ce dernier étant

²⁷⁹⁴ Certains faits de procédure qui se sont produits durant le procès sont évoqués dans cette partie, à laquelle ils se rattachent logiquement.

²⁷⁹⁵ Acte d'accusation, 12 mars 1999. Le Juge Almiro Rodrigues a confirmé l'Acte d'accusation, qui a été placé sous scellés, par l'Ordonnance relative à l'examen de l'Acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut, 14 mars 1999 (confidentiel).

²⁷⁹⁶ Mandat d'arrêt — Ordre de transfert, 14 mars 1999.

²⁷⁹⁷ Mandat d'arrêt portant ordre de transfert concernant Momir Talić et adressé à la République d'Autriche, 23 août 1999.

²⁷⁹⁸ Ordonnance du Vice-Président attribuant une affaire à une chambre de première instance, 8 juillet 1999 ; Ordonnance du Président attribuant une affaire à une chambre de première instance, 27 août 1999.

désigné comme juge de la mise en état²⁷⁹⁹.

1159. Le 1^{er} février 2000, le Juge Fausto Pocar a été affecté à la Chambre de première instance II en remplacement du Juge Antonio Cassese²⁸⁰⁰. En conséquence, le 3 février 2000, le Juge David Hunt est devenu président de la Chambre pour cette affaire²⁸⁰¹. Le 3 avril 2000, le Juge Liu Daqun a remplacé le Juge Fausto Pocar²⁸⁰².

1160. La composition de la Chambre a de nouveau changé, en application d'une ordonnance du 23 novembre 2001 par laquelle il était décidé qu'elle serait désormais composée des Juges Wolfgang Schomburg (Président), Florence Mumba et Carmel Agius²⁸⁰³. Ce dernier a ensuite été nommé nouveau juge de la mise en état²⁸⁰⁴.

1161. Peu avant l'ouverture du procès, le 18 janvier 2002, le Président du Tribunal a affecté deux juges *ad litem* au procès, les Juges Ivana Janu et Chikako Taya, en remplacement des Juges Florence Mumba et Wolfgang Schomburg, tandis que le Juge Carmel Agius prenait les fonctions de président de la Chambre pour cette affaire²⁸⁰⁵.

3. Chronologie des actes d'accusation

1162. L'Acte d'accusation initial mettait en cause les accusés tant à titre individuel qu'en qualité de supérieurs hiérarchiques. Ils étaient accusés d'un chef unique de crimes contre l'humanité, en application de l'article 5 du Statut, pour des persécutions qui auraient été commises à l'encontre des Musulmans et des Croates de Bosnie, dans la Région autonome de Krajina entre avril et décembre 1992²⁸⁰⁶. Cet Acte d'accusation a ensuite été modifié à plusieurs reprises tant à la demande de l'Accusation qu'à la suite d'exceptions préjudicielles soulevées par la Défense au sujet de la précision et du style des allégations.

1163. Un Acte d'accusation modifié a été présenté le 16 décembre 1999. Il mettait en cause la responsabilité des deux accusés et de Stojan Župljanin à titre individuel et en qualité

²⁷⁹⁹ Ordonnance aux fins de désignation d'un juge de la mise en état, 12 juillet 1999 ; Ordonnance aux fins de désignation d'un juge de la mise en état, 31 août 1999.

²⁸⁰⁰ Ordonnance du Président portant affectation d'un juge à une chambre de première instance, 1^{er} février 2000.

²⁸⁰¹ Nomination du Président de la Chambre de première instance, 3 février 2000.

²⁸⁰² Ordonnance du Président portant affectation d'un juge à une chambre de première instance, 3 avril 2000.

²⁸⁰³ Ordonnance du Président relative à la composition d'une chambre de première instance pour une affaire, 23 novembre 2001.

²⁸⁰⁴ Ordonnance portant nomination d'un juge de la mise en état, 28 novembre 2001.

²⁸⁰⁵ Ordonnance du Président portant affectation de deux juges *ad litem* à un procès, 18 janvier 2002.

²⁸⁰⁶ Acte d'accusation, 12 mars 1999.

de supérieurs hiérarchiques et comprenait 12 chefs au total, dont celui de génocide²⁸⁰⁷.

1164. À la suite d'une décision de la Chambre de première instance²⁸⁰⁸ qui retenait certaines des exceptions pour vice de forme de l'Acte d'accusation soulevées par l'Accusé et Momir Talić²⁸⁰⁹, l'Accusation a présenté un nouvel Acte d'accusation modifié le 9 mars 2001²⁸¹⁰.

1165. Le 5 avril 2001, Momir Talić a soulevé une exception préjudicielle contestant la forme de l'Acte d'accusation modifié²⁸¹¹. Le 26 juin 2001, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de modifier l'Acte d'accusation²⁸¹², en conséquence de quoi celle-ci a déposé le troisième Acte d'accusation modifié le 16 juillet 2001²⁸¹³.

1166. Une exception préjudicielle soulevée par Momir Talić concernant les vices de forme du Troisième Acte d'accusation modifié a été déposée le 30 juillet 2001²⁸¹⁴. Le 21 septembre 2001, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de modifier celui-ci²⁸¹⁵ et un quatrième Acte d'accusation modifié a été déposé le 5 octobre 2001²⁸¹⁶.

1167. Momir Talić a de nouveau contesté l'Acte d'accusation le 22 octobre 2001²⁸¹⁷. En application d'une ordonnance de la Chambre de première instance²⁸¹⁸, une version corrigée du quatrième Acte d'accusation modifié a été déposée le 10 décembre 2001²⁸¹⁹.

1168. Le 7 octobre 2002, après l'ouverture du procès et la disjonction de la procédure contre Momir Talić, la Chambre de première instance a verbalement ordonné de modifier et de

²⁸⁰⁷ Acte d'accusation modifié, 16 décembre 1999. Stojan Župljanin est toujours en liberté.

²⁸⁰⁸ Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié, 20 février 2001.

²⁸⁰⁹ Opposition à la forme de l'Acte d'accusation modifié, 5 février 2001 ; Requête aux fins de rejet d'Acte d'accusation, 8 février 2000.

²⁸¹⁰ Nouvel Acte d'accusation modifié déposé par le Procureur, 9 mars 2001.

²⁸¹¹ Exception préjudicielle relative aux vices de forme de l'Acte d'accusation en date du 12 mars 2001, 5 avril 2001.

²⁸¹² Décision relative à la forme du nouvel Acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001.

²⁸¹³ Troisième Acte d'accusation modifié déposé par le Procureur, 16 juillet 2001.

²⁸¹⁴ Exception préjudicielle relative aux vices de forme de l'Acte d'accusation en date du 16 juillet 2001, 30 juillet 2001.

²⁸¹⁵ Décision relative à la forme du troisième Acte d'accusation modifié, 21 septembre 2001.

²⁸¹⁶ Quatrième Acte d'accusation modifié déposé par le Procureur et Requête aux fins d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation, 5 octobre 2001.

²⁸¹⁷ Exception préjudicielle relative aux vices de forme de l'Acte d'accusation en date du 5 octobre, 22 octobre 2001.

²⁸¹⁸ Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme du quatrième Acte d'accusation modifié, 23 novembre 2001.

réorganiser l'Acte d'accusation²⁸²⁰ ; en conséquence, le cinquième Acte d'accusation modifié a été déposé le même jour²⁸²¹.

1169. Une fois close la présentation principale des éléments de preuve à charge, un sixième Acte d'accusation modifié a été déposé le 9 décembre 2003²⁸²², en exécution de l'ordonnance prise par la Chambre dans sa Décision relative à la requête aux fins d'acquittement²⁸²³.

4. Commission d'office de conseils

1170. Le 12 juillet 1999, le Greffier a commis d'office Michael Greaves à la défense de l'Accusé²⁸²⁴. Celui-ci a ensuite été remplacé par John Ackerman, commis conseil principal à la demande de l'Accusé²⁸²⁵. Milka Maglov a été désignée comme coconseil de l'Accusé le 16 novembre 2001²⁸²⁶.

1171. Par une décision du 15 avril 2002, le Greffier a suspendu la commission d'office de Milka Maglov dans l'attente des résultats d'une enquête ouverte sur des allégations de violation du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, sans rapport aucun avec les accusations d'outrage au Tribunal dont elle a fait l'objet par la suite²⁸²⁷. Le lendemain, Tanja Radoslavjević a été temporairement commise à la défense de l'Accusé. Elle-même a été remplacée par Milan Trbojević, sur une demande déposée par l'Accusé le 9 mai 2002²⁸²⁸.

1172. Le 7 mars 2003, le Greffier a révoqué la commission de Milan Trbojević, en application de l'article 19 C) ii) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense²⁸²⁹. Le 25 avril 2003, David Cunningham a été commis à la défense de l'Accusé

²⁸¹⁹ Version corrigée du quatrième Acte d'accusation modifié déposé par le Procureur, 10 décembre 2001.

²⁸²⁰ Conférence de mise en état du 7 octobre 2002, CR, p. 10311 et 10312.

²⁸²¹ Cinquième Acte d'accusation modifié du Procureur, 7 octobre 2002.

²⁸²² Sixième Acte d'accusation modifié déposé par l'Accusation (l'« Acte d'accusation »), 9 décembre 2003.

²⁸²³ Décision relative à la requête aux fins d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 28 novembre 2003. Voir par. 1204 à 1206 *infra*.

²⁸²⁴ Décision, 13 juillet 1999.

²⁸²⁵ Décision, 3 août 1999 ; Décision, 13 octobre 1999.

²⁸²⁶ Décision, 30 novembre 2001.

²⁸²⁷ Décision, 17 avril 2002 ; Corrigendum, 17 juillet 2002.

²⁸²⁸ Décision, 16 mai 2002.

²⁸²⁹ *Decision*, 7 mars 2003.

en qualité de coconseil²⁸³⁰.

5. Liberté provisoire

1173. De nombreuses demandes de mise en liberté provisoire ont été déposées²⁸³¹. La Chambre de première instance a rejeté la plupart d'entre elles au motif que les conditions requises pour accorder la liberté provisoire n'étaient pas réunies et que l'Accusé et Momir Talić étaient détenus légalement²⁸³².

1174. Finalement, l'une des demandes de mise en liberté provisoire a été accordée. Le 9 septembre 2002, le médecin du Quartier pénitentiaire des Nations Unies a communiqué un rapport médical confidentiel au Greffier, dans lequel il déclarait que Momir Talić souffrait d'une maladie incurable, qui remettait en cause son aptitude à être jugé²⁸³³. Le 10 septembre 2002, Momir Talić a demandé à ce que la liberté lui soit accordée par humanité²⁸³⁴. Après avoir entendu les parties²⁸³⁵ et deux experts médicaux²⁸³⁶, la Chambre de première instance a, le 20 septembre 2002, prononcé la mise en liberté provisoire conditionnelle de Momir Talić²⁸³⁷.

6. Questions ayant trait à la communication de documents

1175. La divulgation des pièces jointes à l'Acte d'accusation en application de l'article 66 A) i) du Règlement a été repoussée jusqu'à ce que la Chambre de première instance ordonne à l'Accusation, le 3 juillet 2000, de les divulguer dans leur version non expurgée, à l'exception des documents faisant l'objet d'une requête fondée sur l'article 69 du

²⁸³⁰ Décision, 25 avril 2003.

²⁸³¹ Demande aux fins d'une ordonnance d'*habeas corpus* au nom de Radoslav Brđanin, 30 novembre 1999 ; Requête aux fins de mise en liberté, 1^{er} décembre 1999 ; Requête aux fins de mise en liberté, 18 janvier 2000 ; Requête aux fins de mise en liberté provisoire de Radoslav Brđanin, 27 avril 2000 ; Requête aux fins de mise en liberté, 8 décembre 2000.

²⁸³² Décision relative à la demande aux fins d'une ordonnance d'*habeas corpus* au nom de Radoslav Brđanin, 8 décembre 1999 ; Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté, 10 décembre 1999 ; Décision relative aux requêtes de Momir Talić (1) aux fins de rejeter l'Acte d'accusation, (2) de mise en liberté et (3) d'autorisation de déposer une réplique à la réponse de l'accusation à la requête aux fins de mise en liberté, 1^{er} février 2000 ; Décision relative à la requête de Radoslav Brđanin aux fins de mise en liberté provisoire, 25 juillet 2001 ; Décision relative à la requête de Momir Talić aux fins de mise en liberté provisoire, 28 mars 2001.

²⁸³³ Mémoire interne (Rapport concernant le détenu Momir Talić), 9 septembre 2002.

²⁸³⁴ Requête (confidentielle) aux fins de la mise en liberté provisoire de Momir Talić, 10 septembre 2002 ; Requête aux fins de lever la confidentialité de la requête aux fins de mise en liberté, 13 septembre 2002.

²⁸³⁵ Audiences consacrées aux requêtes, 19 et 20 septembre 2002, CR, p. 9915 et 9961.

²⁸³⁶ Paul Baas, CR, p. 9784 à 9803 (huis clos) ; Jan van Merbeek, CR, p. 9804 à 9823 (huis clos).

²⁸³⁷ Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé Momir Talić, 20 septembre

Règlement²⁸³⁸. À la conférence de mise en état du 20 juillet 2000, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de communiquer toutes les déclarations fournies dans le cadre de l'article 66 A) ii) du Règlement le 31 août 2000 au plus tard. Le 3 octobre 2001, elle a également ordonné la communication de documents en application de l'article 66 C) du Règlement.

1176. En ce qui concerne la communication par l'Accusation de pièces de nature à disculper les accusés, visées à l'article 68 du Règlement, la Chambre de première instance, considérant que cette obligation était permanente et n'était soumise à aucun délai, a rejeté la demande de Momir Talić, qui sollicitait l'imposition d'un délai²⁸³⁹.

7. Conférences de mise en état, gestion de la phase préalable et faits admis

1177. La phase préalable au procès en l'espèce a duré plus de deux ans et demi. Des conférences de mise en état se sont tenues le 11 novembre 1999, le 11 janvier 2000, le 24 mars 2000, le 20 juillet 2000, le 17 novembre 2000, le 2 février 2001, le 18 mai 2001, le 6 septembre 2001, le 7 octobre 2002, le 23 janvier 2004, le 28 janvier 2004 et le 24 mars 2004. Les conférences préalables au procès ont eu lieu le 10 décembre 2001, le 16 janvier 2002 et le 21 janvier 2002. S'agissant des faits admis visés à l'article 65 *ter* H) du Règlement, les parties n'ont convenu d'aucun point d'accord ni de désaccord sur des questions de droit et de fait.

8. Mémoires préalables au procès

1178. La version finale du Mémoire préalable au procès présenté par l'Accusation a été déposée le 29 octobre 2001. L'Accusé a déposé son Mémoire préalable au procès le 16 novembre 2001 et Momir Talić a déposé le sien le 3 décembre 2001.

1179. Le 21 novembre 2001, l'Accusation a soutenu que, dans son Mémoire préalable, l'Accusé n'avait ni abordé les questions juridiques ni exposé la nature de ses moyens de défense comme le prévoit l'article 65 *ter* F) du Règlement. En conséquence, elle demandait à recevoir un nouveau Mémoire préalable²⁸⁴⁰. Le 14 janvier 2002, la Chambre de première instance a décidé que le Mémoire préalable ne respectait effectivement pas les dispositions de l'article 65 *ter* F) du Règlement et a ordonné à l'Accusé de remédier aux insuffisances

2002.

²⁸³⁸ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 3 juillet 2000.

²⁸³⁹ Décision relative à la requête de Momir Talić aux fins de communication de moyens de preuve, 27 juin 2000.

constatées²⁸⁴¹. Celui-ci a déposé un supplément à son mémoire préalable le 8 avril 2002²⁸⁴².

B. Le procès

1. Généralités

1180. Les moyens à charge ont été présentés entre le 23 janvier 2002 et le 20 octobre 2003 et les moyens à décharge entre 21 octobre 2003 et le 9 février 2004²⁸⁴³. La Chambre de première instance a siégé 284 jours²⁸⁴⁴. L'Accusation a cité 202 témoins, dont 120 ont été entendus de vive voix ; les autres témoignages ont été versés au dossier en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Au total, 2 736 pièces à charge ont été admises. La Défense a cité 19 témoins entendus de vive voix, dont un expert. Au total, 350 pièces à décharge ont été admises. La Chambre de première instance a cité un témoin d'office en application de l'article 98 du Règlement. Les mémoires en clôture ont été déposés le 5 avril 2004 et les Réponses à ceux-ci le 16 avril 2004. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été entendus du 19 au 22 avril 2004.

1181. Le procès a été suspendu du 14 mars au 19 mai 2003 en raison du mauvais état de santé du Conseil principal de l'Accusé²⁸⁴⁵.

2. Disjonction d'instances

1182. Le 14 octobre 1999 et de nouveau le 9 février 2000, Momir Talić a demandé que son procès soit disjoint de celui de l'Accusé²⁸⁴⁶. La Chambre de première instance a rejeté les deux requêtes le 9 mars 2000²⁸⁴⁷.

1183. En raison de l'état de santé de Momir Talić et de sa mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance a décidé, le 20 septembre 2002, de disjointre les

²⁸⁴⁰ Réponse de l'Accusation au « Mémoire préalable au procès de la Défense de Brđanin », 21 novembre 2001.

²⁸⁴¹ Décision relative à la réponse de l'Accusation au « Mémoire préalable au procès de la Défense de Brđanin », 14 janvier 2002.

²⁸⁴² Mémoire supplémentaire préalable au procès de la Défense de Brđanin, 8 avril 2002.

²⁸⁴³ Une conférence préalable à la présentation des éléments de preuve à décharge s'est tenue en l'espèce le 9 octobre 2003.

²⁸⁴⁴ Au nombre des témoins entendus de vive voix se trouvaient quatre experts et un témoin en réfutation.

²⁸⁴⁵ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'ajournement, 10 mars 2003 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'un ajournement supplémentaire, 15 avril 2003.

²⁸⁴⁶ Requête aux fins de disjonction d'instance, 14 octobre 1999, Requête aux fins de disjonction d'instance, 8 février 2000.

²⁸⁴⁷ Décision relative aux requêtes de Momir Talić aux fins de la disjonction d'instance et aux fins d'autorisation de dépôt d'une réplique, 9 mars 2000.

procédures²⁸⁴⁸. Elle a constaté qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice de tenir un procès conjoint, étant donné qu'un groupe d'experts médicaux avait considéré que l'un des accusés était inapte à être jugé. Les poursuites à l'encontre de Momir Talić ont donc reçu un nouveau numéro d'affaire et une autre formation en a été saisie²⁸⁴⁹.

1184. Momir Talić est décédé le 28 mai 2003 à Belgrade. Le 12 juin 2003, il a été mis fin à la procédure engagée contre lui²⁸⁵⁰.

3. Questions relatives à la preuve

1185. Le 28 janvier 2002, après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance a verbalement énoncé dix règles gouvernant l'admission d'éléments de preuve en l'espèce. Une décision écrite a été rendue par la suite²⁸⁵¹.

1186. Par sa décision du 23 mai 2002, la Chambre de première instance a réglé le recours durant le procès aux déclarations recueillies en application de l'article 92 *bis*, statuant qu'il convient d'en demander l'admission 21 jours au moins avant le début de la partie du procès consacrée à la municipalité sur laquelle elles portent²⁸⁵².

1187. Plusieurs autres affaires jugées par le Tribunal ont utilisé des éléments de preuve relatifs aux camps et aux lieux de détention dans la région de Prijedor, comme c'était également le cas en l'espèce²⁸⁵³. Un certain nombre de pages du compte rendu de ces procès, et des pièces produites au cours de ceux-ci, ont été versées au dossier en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement²⁸⁵⁴.

1188. Les deux accusés ont demandé à consulter des informations confidentielles d'autres

²⁸⁴⁸ Décision relative à la demande de disjonction de l'instance formulée oralement par l'Accusation, 20 septembre 2002.

²⁸⁴⁹ *Le Procureur c/ Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une chambre de première instance, 23 octobre 2002.

²⁸⁵⁰ *Le Procureur c/ Momir Talić*, affaire n° IT-99-36/1-T, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Momir Talić, 12 juin 2003.

²⁸⁵¹ Ordonnance relative aux normes régissant l'admission d'éléments de preuve, 15 février 2002.

²⁸⁵² Version publique de la décision confidentielle relative à l'admission de déclarations recueillies en application de l'article 92 *bis* du Règlement, rendue le 1^{er} mai 2002, 23 mai 2002.

²⁸⁵³ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8 ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24.

²⁸⁵⁴ Voir, p. ex., pièces P554 à 567 ; pièces P1147 et 1148 ; pièce P1516 ; pièce P1521 ; pièce P1527 ; pièce P1529 ; pièce P1533 ; pièces P1541 à 1544 ; pièce P1547 ; pièce P160 ; pièce P1617 ; pièce P2415.

affaires²⁸⁵⁵. Cela leur a été accordé pour les pièces et comptes rendus confidentiels des affaires *Tadić, Kovačević*²⁸⁵⁶ et *Kvočka*²⁸⁵⁷, mais refusé pour des documents confidentiels de l'affaire *Sikirica*²⁸⁵⁸.

1189. L'Accusation a déposé par écrit 29 requêtes aux fins de mesures de protection en application de l'article 75 du Règlement. La Défense a également déposé un certain nombre de requêtes aux fins de mesures de protection²⁸⁵⁹. Les mesures demandées n'ont été accordées qu'une fois la Chambre convaincue qu'elles étaient compatibles avec le respect des droits de l'accusé²⁸⁶⁰. En fin de compte, 76 témoins ont déposé sous pseudonyme, dont 25 à huis clos.

1190. Radoslav Brđanin a présenté son opposition à toute audition à huis clos²⁸⁶¹.

1191. Le 3 juillet 2003 et le 18 juillet 2003 respectivement, la Défense s'est opposée, par deux requêtes, à l'admission d'éléments de preuve obtenus par interception de communications téléphoniques²⁸⁶². Dans une décision écrite, la Chambre de première instance a rejeté les objections et admis les communications téléphoniques interceptées²⁸⁶³.

1192. La Défense s'est également opposée par écrit à un certain nombre d'éléments de preuve à charge, contestant l'authenticité d'éléments de preuve documentaires²⁸⁶⁴. Ces objections sont examinées ailleurs dans le présent jugement²⁸⁶⁵.

²⁸⁵⁵ Requête aux fins d'accès à des informations confidentielles, 12 juillet 2000 ; Requête aux fins d'accès à des informations confidentielles, 19 juin 2001, par. 3 et 4 ; Requête visant à se joindre à la requête aux fins d'accès à des informations confidentielles, présentée par Momir Talić, 1^{er} août 2000 ; Requête aux fins d'accès à des informations confidentielles, 13 juin 2001.

²⁸⁵⁶ Ordonnance relative aux requêtes de Momir Talić et Radoslav Brđanin aux fins d'accès à des informations confidentielles des affaires *Le Procureur c/ Tadić* et *Le Procureur c/ Kovačević*, 11 septembre 2000.

²⁸⁵⁷ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire IT-98-30/1-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'accès à des informations confidentielles, 3 octobre 2000.

²⁸⁵⁸ *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8, Ordonnance relative à la requête aux fins d'accès à des informations confidentielles, 4 août 2000.

²⁸⁵⁹ La Défense a déposé deux requêtes aux fins de mesures de protection sollicitant que certains témoins déposent sous pseudonyme et à huis clos. La Chambre de première instance a fait droit aux requêtes.

²⁸⁶⁰ Voir, p. ex., Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 3 juillet 2000.

²⁸⁶¹ Questions de procédure, 1^{er} juillet 2002, CR, p. 7692 ; Questions de procédure, 22 novembre 2002, CR, p. 12003.

²⁸⁶² *Objection to intercept evidence*, 3 juillet 2002 ; *Supplemented objection to intercept evidence*, 18 juillet 2003.

²⁸⁶³ Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de moyens de preuve interceptés, 3 octobre 2003.

²⁸⁶⁴ *Objection to OTP Exhibits, Bosanski Petrovac Municipality*, 19 mai 2003 ; *Objection to OTP Exhibits, Čelinac Municipality*, 6 juin 2003 ; *Objection to OTP Exhibits, Teslić Municipality*, 26 mai 2003 ; *Objection to OTP Exhibits, Bosanska Krupa Municipality*, 30 juin 2003.

²⁸⁶⁵ Voir II, « Considérations générales concernant l'appréciation des éléments de preuve » *supra*.

4. Requête aux fins de dessaisissement de juges

1193. Le 25 avril 2002, les deux accusés ont déposé une requête demandant que les trois juges soient dessaisis de l'affaire (« Requête aux fins de dessaisissement »)²⁸⁶⁶.

1194. La Défense a ultérieurement retiré sa Requête aux fins de dessaisissement pour ce qui est des Juges Ivana Janu et Chikako Taya. Par une décision du 3 mai 2002, le Président de la Chambre de première instance II, le Juge Wolfgang Schomburg, a rejeté la Requête aux fins de dessaisissement et conclu que rien ne remettait en cause l'impartialité du Juge Carmel Agius²⁸⁶⁷. Le 10 mai 2002, Momir Talić a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision²⁸⁶⁸. Le 20 juin 2002, un collège de trois juges de la Chambre d'appel a rejeté l'appel²⁸⁶⁹.

5. Injonction adressée au correspondant de guerre Jonathan Randal

1195. On peut retenir au nombre des diverses injonctions de comparaître délivrées durant le procès, celle qui a été rendue le 29 janvier 2002 à la demande de l'Accusation, adressée à Jonathan Randal. Ce journaliste avait, en 1993, publié dans le *Washington Post* un article où figuraient des passages attribués à l'Accusé²⁸⁷⁰. Randal, qui avait fait une déclaration à l'Accusation, refusait de venir témoigner.

1196. Le 8 mai 2002, Jonathan Randal a déposé une requête aux fins de l'annulation de l'injonction de comparaître, affirmant qu'en tant que journaliste, il bénéficiait d'une immunité relative et qu'il ne saurait être contraint de témoigner en l'espèce²⁸⁷¹. La Chambre de première instance a rejeté sa requête le 7 juin 2002²⁸⁷². Le 19 juin 2002, Jonathan Randal s'est vu accorder le droit de faire appel de cette décision²⁸⁷³. Le 26 juin 2002, il a formé un recours

²⁸⁶⁶ Requête conjointe aux fins du dessaisissement de la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Brđanin et Talić*, 25 avril 2002.

²⁸⁶⁷ Décision relative à la requête conjointe aux fins du dessaisissement de la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Brđanin et Talić*, 3 mai 2002. La Chambre d'appel a ensuite refusé d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de cette décision : Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge Schomburg relative au dessaisissement d'un juge en date du 3 mai 2002, 20 juin 2002.

²⁸⁶⁸ Demande de l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision du Juge Schomburg relative à la récusation d'un juge en date du 3 mai 2002, 10 mai 2002.

²⁸⁶⁹ Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du Juge Schomburg relative au dessaisissement d'un juge en date du 3 mai 2002, 20 juin 2002.

²⁸⁷⁰ Injonction à comparaître confidentielle, 29 janvier 2002.

²⁸⁷¹ Conclusions écrites déposées au nom de Jonathan Randal en vue de l'annulation de l'injonction à comparaître confidentielle datée du 29 janvier 2002, 8 mai 2002.

²⁸⁷² Décision relative à la requête aux fins d'annulation d'une injonction à comparaître confidentielle, 7 juin 2002.

²⁸⁷³ Décision certifiant la nécessité de former appel contre la « Décision relative à la requête aux fins d'annulation

contre celle-ci²⁸⁷⁴.

1197. Le 11 décembre 2002, la Chambre d'appel est revenue sur la décision de la Chambre de première instance²⁸⁷⁵. Elle a annulé l'injonction de comparaître et a énoncé deux conditions qui doivent être réunies avant de pouvoir contraindre des correspondants de guerre à témoigner devant le Tribunal : le témoignage doit 1) avoir un rapport direct et crucial avec une question essentielle en l'espèce et 2) ne pas pouvoir être obtenu par ailleurs²⁸⁷⁶. La Chambre d'appel a autorisé l'Accusation à déposer une nouvelle requête aux fins que soit adressée à Jonathan Randal une nouvelle injonction de comparaître, qui serait tranchée selon des principes dégagés dans sa décision²⁸⁷⁷.

1198. Le 29 janvier 2003, l'Accusation a présenté une deuxième requête aux fins qu'il soit enjoint à Jonathan Randal de comparaître²⁸⁷⁸. Le 30 juin 2003, la Chambre de première instance a rejeté celle-ci²⁸⁷⁹. Toutefois, l'article a été versé au dossier, sans préjuger du poids que la Chambre lui accorderait lors du jugement²⁸⁸⁰.

6. Procédure pour outrage intentée à l'encontre de Milka Maglov

1199. Le 8 avril 2002, l'Accusation a fourni à la Chambre de première instance une déclaration alléguant que, fin décembre 2001, Milka Maglov, coconseil de l'Accusé, avait intimidé un témoin à charge qui bénéficiait de mesures de protection et qui était sur le point de comparaître en l'espèce et qu'elle en avait également divulgué l'identité²⁸⁸¹.

1200. Le 15 avril 2002, la Chambre de première instance a prié le Greffier de nommer un *amicus curiae* pour enquêter sur la conduite de Milka Maglov²⁸⁸². Sa commission en tant que coconseil de l'Accusé a été suspendue le même jour pour des motifs indépendants²⁸⁸³. Le

d'une injonction de comparaître confidentielle » rendue par la Chambre de première instance, 19 juin 2002.

²⁸⁷⁴ Requête aux fins d'interjeter appel de la « Décision de la Chambre de première instance relative à la requête aux fins d'annulation d'une injonction de comparaître confidentielle », 26 juin 2002.

²⁸⁷⁵ Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002.

²⁸⁷⁶ *Ibidem*, par. 48 et 49.

²⁸⁷⁷ *Ibid.*, par. 55.

²⁸⁷⁸ *Prosecution's Second Request for a Subpœna of Jonathan Randal*, 29 janvier 2003 (confidentiel).

²⁸⁷⁹ Décision relative à la deuxième requête de l'Accusation aux fins d'enjoindre à Jonathan Randal de comparaître, 30 juin 2003, par. 38. Le Juge Taya a joint une Opinion individuelle à cette Décision.

²⁸⁸⁰ *Ibidem*.

²⁸⁸¹ Voir Questions relatives à la preuve, 8 avril 2002, CR, p. 3827 à 3842.

²⁸⁸² Ordonnance aux fins d'enquête sur la conduite du coconseil de l'accusé Brđanin, 15 avril 2002.

²⁸⁸³ Décision, 17 avril 2002 ; Corrigendum, 17 juillet 2002. Voir par. 1159 à 1161 *supra*.

26 avril 2002, Dejan Ukropina a été nommé *amicus curiae*²⁸⁸⁴.

1201. Le 15 avril 2003, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance concluant qu'il existait des motifs suffisants pour penser que la conduite de Milka Maglov constituait un outrage au Tribunal au sens de l'article 77 du Règlement²⁸⁸⁵. Le 8 mai 2003, la Chambre de première instance a prié le Greffier de nommer un *amicus curiae* chargé des poursuites à l'encontre de Milka Maglov, soupçonnée d'avoir, en violation de son ordonnance, intimidé un témoin et divulgué l'identité de celui-ci à un membre du public²⁸⁸⁶. Brenda Hollis a été nommée *amicus curiae* à cet effet, le 29 octobre 2003²⁸⁸⁷.

1202. Le 4 décembre 2003, à sa comparution initiale, Milka Maglov a plaidé non coupable des deux accusations. Le 6 février 2004, la Chambre a accueilli une demande du Procureur *amicus curiae* aux fins de modifier l'Acte d'accusation, ajoutant des éléments aux deux chefs existants ainsi qu'un troisième chef (tentative de pressions ou d'intimidation). Les éléments de preuve à charge ont été entendus entre le 16 et le 19 février 2004. Le 19 mars 2004, la Chambre a rejeté la demande d'acquittement soumise par Milka Maglov et, considérant qu'un appel ne ferait guère progresser la procédure, la demande de certification de l'appel interjeté de cette décision.

1203. Le début de la présentation des éléments de preuve à décharge a dû être repoussé lorsque, le 4 mai 2004, le conseil de Milka Maglov a confidentiellement demandé, en application de l'article 15 du Règlement, le dessaisissement des Juges Agius (Président), Janu et Taya sur la base d'un certain nombre d'éléments qui pourraient compromettre leur impartialité ou donner l'impression qu'ils ne seraient pas impartiaux. La demande a été rejetée par décision du Bureau datée du 11 juin 2004 et il a été prévu que la présentation des moyens à décharge ait lieu du 20 au 22 juillet 2004. Cela a de nouveau été repoussé lorsque le 15 juillet 2004, la défenderesse a déposé une requête, à laquelle la partie adverse ne s'est pas opposée, aux fins de suspension des débats au motif qu'elle n'était pas apte à être jugée. Le même jour, la Chambre a rendu une décision ajournant la procédure jusqu'à nouvel ordre et priant le Greffe de lui indiquer un psychiatre qu'elle pourrait nommer afin d'établir si tel était bien le cas. Ces démarches sont toujours en cours et la poursuite des débats dépendra des

²⁸⁸⁴ Décision, 26 avril 2002.

²⁸⁸⁵ Ordonnance relative aux allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov, 15 avril 2003.

²⁸⁸⁶ Ordonnance déclenchant l'engagement d'une procédure contre Milka Maglov, 8 mai 2003.

²⁸⁸⁷ Décision, 31 octobre 2003.

résultats de l'examen de l'expert en psychiatrie et des conclusions de la Chambre.

7. Décision rendue dans le cadre de l'article 98 bis du Règlement

1204. Le 22 août 2003, la Défense a déposé une requête aux fins d'acquittement en application de l'article 98 bis du Règlement²⁸⁸⁸. La Chambre de première instance a rendu sa décision par écrit le 28 novembre 2003 (« Décision relative à la requête aux fins d'acquittement »)²⁸⁸⁹. Par celle-ci, elle acquittait l'Accusé du chef 1 (génocide) de l'Acte d'accusation pour ce qui est de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune²⁸⁹⁰ et supprimait des allégations factuelles exposées dans l'Acte d'accusation concernant les municipalités de Bihać-Ripač, Bosanska Dubica et Bosanska Gradiška.

1205. La demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête aux fins d'acquittement a été accordée le 3 décembre 2003²⁸⁹¹. Le 10 décembre 2003, l'Accusation a formé un recours au motif que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en supprimant une forme de responsabilité au stade d'une décision rendue dans le cadre de l'article 98 bis du Règlement et en concluant que la participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie n'était pas compatible avec le génocide²⁸⁹².

1206. Le 19 mars 2004, la Chambre d'appel a fait droit à l'appel interjeté par l'Accusation et rétabli la participation à une entreprise criminelle commune de la troisième catégorie pour le chef 1 (génocide) de l'Acte d'accusation²⁸⁹³.

8. Transport de la Chambre

1207. Entre le 14 et le 18 mai 2004, la Chambre de première instance s'est transportée en Bosnie-Herzégovine pour visiter certains des lieux considérés en l'espèce. C'était la première fois qu'une Chambre de première instance faisait cette démarche. Elle était accompagnée par un guide choisi par les Parties, deux membres de son personnel juridique, ainsi que par le Premier substitut du Procureur en l'espèce et Radoslav Brđanin. La visite s'est déroulée selon

²⁸⁸⁸ *Motion for Judgement of Acquittal, Rule 98bis, 22 août 2003* (« Requête aux fins d'acquittement »).

²⁸⁸⁹ Décision relative à la requête aux fins d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 28 novembre 2003.

²⁸⁹⁰ Le Juge Ivana Janu a poussé ce raisonnement plus loin dans son opinion individuelle partiellement dissidente, préconisant l'acquittement inconditionnel de l'Accusé des chef 1 (génocide) et 2 (complicité de génocide).

²⁸⁹¹ Questions de procédure, 3 décembre 2003, CR, p. 23122.

²⁸⁹² *Prosecution's Appeal from Trial Chamber's Decision on Motion for Acquittal pursuant to Rule 98bis*, 10 décembre 2003.

un protocole mis au point par les Parties et approuvé par la Chambre.

1208. La Chambre de première instance s'est rendue dans les municipalités de Prijedor, Sanski Most, Banja Luka, Ključ, Čelinac et Kotor Varoš. Dans la municipalité de Prijedor, la Chambre a visité la mosquée de Kevljani, le stade de football de Ljubija, la zone minière de Redak, le pont Žeger à Čarakovo et les villages de Kevljani, Kamičani, Kozarac, Kozaruša, Hambarine et Brdo. Dans la ville de Prijedor, elle s'est rendue dans des lieux spécifiques dont le poste de police, le bâtiment de l'assemblée municipale et la mosquée de Stari Grad. Dans la ville de Sanski Most, elle a visité le quartier de Mahala, la fabrique Krings, le centre sportif, l'école Hasan Kikić, le bâtiment de la municipalité, le poste de police, l'usine Betonirka, le cimetière Partizan et le pont de Vrhopolje. Dans les alentours, elle a visité Hrustovo et la vieille mosquée de Kerani. Dans la ville de Ključ, la Chambre a vu le poste de police et l'école Nikola Mačkić, le quartier général de l'armée à Ključ et dans les environs, le village de Pudina Han, l'emplacement de l'école de Velagići, Lanište et la mosquée de Biljani. À Čelinac, la Chambre de première instance a visité le bâtiment municipal et, à Kotor Varoš, la scierie, l'école élémentaire, le poste de police et le centre médical. Dans les environs, elle s'est rendue à l'école de Grabovice, à la prison Stari Zatvor et dans les villages de Večići, Hanifići et Kukavice. À Banja Luka, la Chambre a visité le bâtiment du CSB, le bâtiment municipal, le quartier général du 1^{er} corps de Krajina et la prison Mali Logor. Parmi les lieux visités se trouvaient notamment les camps de détention de Prijedor et Banja Luka, notamment Omarska, Trnopolje, Keraterm et Manjača²⁸⁹⁴. La Chambre a également survolé le mont Vlašić en hélicoptère. Durant toute sa visite, elle a reçu l'assistance de la SFOR et de la police locale.

9. Procédure de fixation de la peine

1209. Les parties ont exposé leur position quant à la peine dans leurs Mémoires en clôture. Rien n'a été ajouté à ce sujet durant le réquisitoire et la plaidoirie, l'Accusation ayant seulement réaffirmé que l'Accusé devrait, selon elle, être condamné à la réclusion à perpétuité. L'Accusé est resté sur la position énoncée dans son Mémoire en clôture.

²⁸⁹³ Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004.

²⁸⁹⁴ Pour un rapport plus détaillé sur les lieux visités : Conférence de mise en état, 24 mars 2004.

ANNEXE C — PERSONNES TUÉES

La Chambre de première instance a conclu que les personnes suivantes ont été tuées :

- **Banja Luka, Ćulum-Kostić — 5 personnes :**

Armin Ćulum, Čama Ćulum, Nijaz Ćulum, Refik Ćulum et Šefik Ćulum²⁸⁹⁵,

- **Prijedor, Hambarine — 3 personnes :**

Mevla /patronyme inconnu/, Hasnija Rizvančević et une personne non identifiée²⁸⁹⁶,

- **Prijedor, Kozarac et secteurs environnants — 146 personnes :**

80 personnes non identifiées²⁸⁹⁷, un Croate de Bosnie non identifié²⁸⁹⁸, Ekro Alić²⁸⁹⁹, trois personnes²⁹⁰⁰, le hodja²⁹⁰¹ et 60 personnes non identifiées²⁹⁰²,

- **Prijedor, Kamičani, maison de Mehmed Šahurić — 8 personnes :**

Jusuf Forić, Lutvija Forić, Teufik Forić, Atif Jakupović, Demila Mujanović, Ibrahim Mujkanović, Mehmed Šahurić et Šefira Šahurić²⁹⁰³,

- **Prijedor, Jaskići — 8 personnes :**

Osma Elkašović, Sakib Elkašović, Alija Forić, Smail Forić, Samed Jakupović, Zilhad Jakupović, Abaz Jaskić et Nijaz Jaskić²⁹⁰⁴,

²⁸⁹⁵ Témoin BT-12, CR, p. 4186 et 4187 (huis clos); pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927928.

²⁸⁹⁶ Témoin BT-33, CR, p. 12649 (huis clos).

²⁸⁹⁷ Pièce P1416, Rapport sur l'élimination de bérets verts dans la zone élargie du village de Kozarac, 27 mai 1992.

²⁸⁹⁸ Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6345 et 6346.

²⁸⁹⁹ Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6347 à 6349.

²⁹⁰⁰ Témoin BT-35, pièce P563, CR, p. 6821 à 6823 (huis clos).

²⁹⁰¹ Témoin BT-35, pièce P563, CR, p. 6826 et 6827 (huis clos).

²⁹⁰² Témoin BT-35, pièce P563, CR, p. 6823 et 6827 (huis clos).

²⁹⁰³ Pièce P2006.2, Exhumations et constatation des décès, municipalité de Prijedor, Nicolas Sébire, 28 août 2002, 01843975 et 01843976 ; Témoin BT-29, pièce P560, CR, p. 6244 et 6245 (huis clos partiel).

²⁹⁰⁴ Senila Elkašović, pièce P566, CR, p. 4612 à 4614 ; pièce P2006.2, Exhumations et constatation des décès, municipalité de Prijedor, Nicolas Sébire, 28 août 2002, 01843977 et 01843978.

- **Prijedor, Biščani — 300 personnes :**

300 personnes²⁹⁰⁵, dont Hamdija Fikić, Saša Karagić, Mirsad Medić, Mirhad Mrkalj, Ferid Šabanović²⁹⁰⁶,

- **Prijedor, Čarakovo — 16 personnes :**

Nasif Dizdarević²⁹⁰⁷, Hasim Simbegović²⁹⁰⁸, Adem Hopovac, Fehim Karupović, Rubija Redžić²⁹⁰⁹, Husein Sijačić, Jasmin Sijačić²⁹¹⁰, Huse Salihović, Ermin Sijerčić²⁹¹¹, Huse Hopovac, Suad Hopovac, Fadil Malovčić, Asim Redžić²⁹¹², Badema Musić, Edina Musić et Ramiz Rekić²⁹¹³,

- **Prijedor, Briševo — 68 personnes :**

Ilija Atlija²⁹¹⁴, Marko Buzuk²⁹¹⁵, Milan Buzuk²⁹¹⁶, Pero Dimać²⁹¹⁷, Stipo Dimać²⁹¹⁸, Stipo Ivandić²⁹¹⁹, Jozo Jakara²⁹²⁰, Jozo Lovrić²⁹²¹, Ante Matanović²⁹²², Ivica Mlinar²⁹²³, Luka Mlinar²⁹²⁴, Mara Mlinar²⁹²⁵, Mirsad Švraka²⁹²⁶, Srećo Buzuk, Vlatko Buzuk Ivo Lovrić²⁹²⁷, Ivica Buzuk, Jerko Ivandić, Milan Ivandić, Pejo Ivandić²⁹²⁸, Franjo Marijan, Mara Marijan²⁹²⁹, Ivo Komljen, Kaja Komljen, Luka Komljen²⁹³⁰ et

²⁹⁰⁵ Témoin BT-32, pièce P1515, CR, p. 5884, 5893, 5894, 5919, et 5966 à 5968 (sous scellés) ; Témoin BT-32, CR, p. 11851, 11864, et 11867 à 11869 (huis clos).

²⁹⁰⁶ Témoin BT-78, pièce P562, CR, p. 6862 à 6864 (sous scellés).

²⁹⁰⁷ Témoin BT-30, CR, p. 12549 (huis clos partiel).

²⁹⁰⁸ Témoin BT-30, CR, p. 12555 (huis clos partiel) ; Témoin BT-30, pièce P1541, CR, p. 5748 (sous scellés).

²⁹⁰⁹ Témoin BT-30, pièce P1541, CR, p. 5732 à 5734 (sous scellés).

²⁹¹⁰ Témoin BT-30, CR, p. 12544.

²⁹¹¹ Témoin BT-30, CR, p. 12549 (huis clos partiel).

²⁹¹² Témoin BT-30, CR, p. 12546.

²⁹¹³ Témoin BT-30, CR, p. 12549 (huis clos partiel).

²⁹¹⁴ Ivo Atlija, CR, p. 11953.

²⁹¹⁵ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5607.

²⁹¹⁶ Ivo Atlija, CR, p. 11933.

²⁹¹⁷ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5579 et 5580.

²⁹¹⁸ Ivo Atlija, CR, p. 11942.

²⁹¹⁹ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5609.

²⁹²⁰ Ivo Atlija, CR, p. 11947.

²⁹²¹ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5604.

²⁹²² Ivo Atlija, CR, p. 11943.

²⁹²³ Ivo Atlija, CR, p. 11968.

²⁹²⁴ Ivo Atlija, CR, p. 11944.

²⁹²⁵ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5611.

²⁹²⁶ Ivo Atlija, CR, p. 11944.

²⁹²⁷ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5606.

²⁹²⁸ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5605.

²⁹²⁹ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5602.

²⁹³⁰ Ivo Atlija, pièce P1527, CR, p. 5610.

43 personnes non identifiées²⁹³¹,

- **Prijedor, stade de football de Ljubija — 15 personnes :**

Irfan Nasic²⁹³², Muharem Petrovac²⁹³³, Ismet Avdić, Ferid Kadirić ou Kadić²⁹³⁴ et 11 personnes non identifiées²⁹³⁵,

- **Prijedor, mine de fer de Ljubija — 48 personnes :**

Suvad Čančar, Amir Crljenković, Emsud Dedić, Samir Dedić, Ekrem Duratović, Edin Fatimić, Reuf Fikić, /prénom inconnu/ Hamulić, Bešim Hegić, Islam Hopovac, /prénom inconnu/ Jamastagić, Hasan Jujić, Armin Kadić, Edin Kadić, Elvis Kadić, Vahidin Kadić, Zenil Kadić, Hilmija Kadirić, Šabahudin Kadirić, Ferid Karagić, Asmir Kekić, Esad Kekić, Jasmir Kekić, Nurudin Kekić, Ramo Kekić, Senad Kekić, Suvad Kekić, Rasid Medić, /prénom inconnu/ Muhić, Suad Mulalić, Muho Musić, Edin Siječić²⁹³⁶ et 16 personnes non identifiées²⁹³⁷,

- **Prijedor, Tomašica — 7 personnes :**

Dragica Salić, Mara Salić, Mile Topalović, Pero Topalović et trois personnes non identifiées²⁹³⁸,

- **Sanski Most, pont de Vrhpolje — 28 personnes :**

Irfan Begić, Enes Cerić, Miralem Cerić, Ismet Kurbegović²⁹³⁹, Daut Begić, Elmedin Begić, Fuad Begić, Hakija Begić, Muhamed Begić, Muharem Begić, Munib Begić, Nail Begić, Nedžad Begić, Enver Cerić, Midhat Cerić, Enes Dizdarević, Ismet Dizdarević, Mirsad Dizdarević, Muhamed Dizdarević, Esad Handanović, Ibrahim Handanović, Hasib Kadirić, Hasib Kljajić, Mumin Kljajić, Safet Kljajić, Rešid Šljivar

²⁹³¹ Ivo Atljija, pièce P1527, CR, p. 5597 à 5599 ; Ivo Atljija, CR, p. 11967.

²⁹³² Elvedin Našić, CR, p. 12699.

²⁹³³ Elvedin Našić, CR, p. 12700.

²⁹³⁴ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5233.

²⁹³⁵ Nermin Karagić, pièce P559, CR, p. 5233 à 5237 ; Témoignage BT-33, pièce P1544, CR, p. 3930 et 3931 (sous scellés).

²⁹³⁶ Elvedin Našić, CR, p. 12706 et 12707 ; pièce P2006.2, Exhumations et constatation des décès, municipalité de Prijedor, Nicolas Sébire, 28 août 2002, 01843986 et 01843987.

²⁹³⁷ Elvedin Našić, CR, p. 12706 et 12707.

²⁹³⁸ Témoignage BT-31, CR, p. 13713 à 13715, et 13717 ; pièce P739, Rapport de combat.

²⁹³⁹ Rajif Begić, CR, p. 6340 à 6343.

et deux personnes non identifiées²⁹⁴⁰,

- **Sanski Most, Kukavice — 15 personnes :**

Muharema Keranović²⁹⁴¹, Husein Merdanović²⁹⁴², Aldina Keranović, Almina Keranović, Fatima Keranović, Nira Keranović²⁹⁴³, Idriz Kadirić, Asim Keranović, Džehva Keranović, Edin Keranović, Jasima Keranović, Sabina Keranović, Arifa Zukić, Fatima Zukić et Smaila Zukić²⁹⁴⁴,

- **Sanski Most, cimetière des partisans — 17 personnes :**

Ibro Eminić, Smail Pašić ou Bašić et 15 personnes non identifiées²⁹⁴⁵,

- **Sanski Most, Budim — 14 personnes :**

Hasan Alibegović, Hilmo Alibegović, Husein Alibegović, Ibrahim Alibegović, Ismet Alibegović, Jasmin Alibegović, Muhamed Alibegović, Mujaga Alibegović, Nazif Alibegović, Nijaz Alibegović, Sakib Alibegović, Sejad Alibegović, Sevdaga Alibegović et Zijad Alibegović²⁹⁴⁶,

- **Sanski Most, Škrļjevita — 7 personnes :**

Josip Banović, Petar/Pero Nikić, Žarko Nikić, Drago Tadić, Karlo Tadić, Ante Tutić et Bono Tutić²⁹⁴⁷,

²⁹⁴⁰ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927939 et 02927940 ; Rajif Begić, CR, p. 6338.

²⁹⁴¹ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927941 à 02927945 ; pièce P797, Rapport d'exhumation, 01900417 ; Témoignage BT-14, CR, p. 7220 (huis clos).

²⁹⁴² Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927941 à 02927945 ; pièce P797, Rapport d'exhumation, 01900417 ; Témoignage BT-15, CR, p. 7262 à 7264 (huis clos).

²⁹⁴³ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927941 à 02927945 ; pièce P797, Rapport d'exhumation, 01900417 ; Témoignage BT-14, CR, p. 7213 et 7214 (huis clos) ; Témoignage BT-15, CR, p. 7264 (huis clos).

²⁹⁴⁴ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927941 à 02927945 ; pièce P797, Rapport d'exhumation, 01900417 ; Témoignage BT-14, CR, p. 7264 à 7267 (huis clos).

²⁹⁴⁵ Ahmet Suljić, CR, p. 6907 ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927955 et 02927956.

²⁹⁴⁶ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927948 et 02927949 ; Témoignage BT-23, CR, p. 6430 (huis clos).

²⁹⁴⁷ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire,

- **Ključ, Pudin Han — 3 personnes :**

Esma Bečić, Hamdo Bečić et Refik Draganović²⁹⁴⁸,

- **Ključ, Prhovo — 33 personnes :**

Hašim Hadžić, Hamdija Islamagić, Hilmo Jusić, Nedžad Jusić, Osman Jusić, Čamil Medanović, Isak Mešić, Reuf Osmanović²⁹⁴⁹, Nisveta Brković, Amela Hadžić, Hajro Hadžić, Izet Hadžić, Azemina Jusić, Emira Jusić, Enisa Jusić, Nermin Jusić, Samira Jusić, Arif Medanović, Fatima Medanović, Ferida Medanović, Hadžira Medanović, Halil Medanović, Hasan Medanović, Midheta Medanović, Mujo Medanović, Safet Medanović, Šefik Medanović, Teufik Medanović, Gane Mešić, Isma Mešić, Nasiha Okić, Karanfil Osmanović et Rufad Osmanović²⁹⁵⁰,

- **Ključ, Velagići — 77 personnes :**

Ramiz Aličić, Eldin Bajrić, Fehim Bajrić, Husein Bajrić, Ibro Bajrić, Kasim Bajrić, Memo Bajrić, Mesud Bajrić, Muharem Bajrić, Mustafa Bajrić, Rifet Bajrić, Šefik Bajrić, Zikret Bajrić, Emsur Bečić, Refik Bečić, Šaban Bilajac, Tifo Bukvić, Đulaga Burzić, Elvedin Čarkić, Asim Čehić, Husein Čehić, Ilijas Čehić, Mirsad Čehić, Šabahudin Čemal, Saif Čemal, Almir Delić, Emir Delić, Fadil Delić, Karanfil Dervišević, Rešid Dervišević, Safet Dervišević, Adem Draganović, Džemal Draganović, Emsud Draganović, Esmin Draganović, Fadil Draganović, Fehret Draganović, /prénom inconnu/ Draganović, Hamdija Draganović, Hilmo Draganović, Hilmo Draganović, Safet Draganović, Mesud Draganović, Nijaz Draganović, Ramiz Draganović, Rufat Draganović, Rufat Draganović, Husein Fazlić, Emir Gromilić, Sajim Halilović, Dževad Hotić, Ismet Jukić, Asim Keranović, Emir Keranović, Jasmin Keranović, Derviš Kujundžić, Adem Muheljić, Dedo Muheljić, Ibrahim Muratović, Nijaz Nedić, Atif Nezić, Husein Nezić, Islam Nezić, Reza Nezić, Safet Nezić, Esad Zečević, Omer Zečević, Denis Zukić, Faik Zukić, Hamid Zukić, Hasan Zukić et six

16 mai 2003, 02927952 et 02927953 ; Grgo Stojić, CR, p. 6778 et 6792 ; pièce P813, Acte d'accusation.

²⁹⁴⁸ Nisvet Tičević, CR, p. 10739 et 10740.

²⁹⁴⁹ Témoin BT-77, CR, p. 10341 à 10343 ; Bajro Hadžić, pièce P552, déclaration 92bis, 0521139 ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927964 et 02927965.

²⁹⁵⁰ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927964 et 02927965.

personnes non identifiées²⁹⁵¹,

- **Kotor Varoš, centre médical — 2 personnes :**

Miralem Avić et Muharem Skopljak²⁹⁵²,

- **Kotor Varoš, Dabovci — 3 personnes :**

Trois personnes non identifiées²⁹⁵³,

- **Kotor Varoš, mosquée de Hanifići — 8 personnes :**

Murat/Mujo Alekić, Nijaz Alekić, Redžo Alekić, Rifat Alekić, Behar Botić, Mujo Planinkić, Rasim/Kasim Smajić et Suljo Smajić²⁹⁵⁴,

- **Kotor Varoš, Čirkino Brdo — 7 personnes :**

Hatidža Čirkić, Mina Čirkić, Hajrija Menzil, Ziza Mujanović, Aziz Vatrač, Fata Vilić et une personne non identifiée²⁹⁵⁵,

- **Kotor Varoš, école de Grabovica — 40 personnes :**

40 personnes non identifiées²⁹⁵⁶,

- **Bosanski Novi, Blagaj Japra — 12 personnes :**

Ćamil Alić, Kemal Alić, Sulejman Burzić, Samed Imširović, Fehim Mehmedagić, Hasan Merzihović, Ismet Selimagić, Derviš Selmić²⁹⁵⁷, Hasan Ekić, Karanfil Isaković,

²⁹⁵¹ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927969 à 02927971.

²⁹⁵² Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927984 et 02927985 ; Témoignage BT-97, CR, p. 17910 à 17913 (en partie à huis clos partiel).

²⁹⁵³ Elvedin Pašić, CR, p. 19413 ; Fikret Đikić, pièce P2042, déclaration 92bis, 0338686.

²⁹⁵⁴ Idriz Alekić, pièce P1895, déclaration 92bis, 02119431 ; pièce P2018 ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927987.

²⁹⁵⁵ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927989 et 02927990.

²⁹⁵⁶ Pièce P2301, Rapport de combat, émanant du commandement du 1^{er} Corps de Krajina, 4 novembre 1992.

²⁹⁵⁷ Midho Alić, CR, p. 13888, 13889, 13894, 13896 et 13897 ; Témoignage BT-49, CR, p. 14229 et 14229 [sic] (huis clos) ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927931 à 02927933.

Nijaz Isaković²⁹⁵⁸, Šaban Arapović²⁹⁵⁹,

- **Bosanski Novi, Alići — 27 personnes :**

Midho Ekić, Samid Ekić, Asim Klehić, Emir Ramadan et 23 personnes non identifiées²⁹⁶⁰,

- **Banja Luka, camp de Manjača — 10 personnes :**

Esad Bender, /prénom inconnu/ Čerić, Omer Filipović et 7 personnes non identifiées²⁹⁶¹,

- **Prijedor, camp d'Omarska — 94 personnes :**

Zlatan Beširević²⁹⁶², Muhamed Čehajić²⁹⁶³, Asmir Crnalić²⁹⁶⁴, Mustafa Crnjalić²⁹⁶⁵, Esref Crnkić²⁹⁶⁶, Husein Crnkić²⁹⁶⁷, Ibrahim Denić²⁹⁶⁸, Ilijaz Dobrić²⁹⁶⁹, Sulejman Ganić²⁹⁷⁰, Meho Habibović²⁹⁷¹, Rizah interroger²⁹⁷², Hajrudin Jakupović²⁹⁷³, Idriz Jakupović²⁹⁷⁴, Mehmedalija Kapetanović²⁹⁷⁵, Anes Medunjanin²⁹⁷⁶, Bećir Medunjanin²⁹⁷⁷, Sadeta Medunjanin²⁹⁷⁸, Fikret Mujadžić²⁹⁷⁹, Senad Mujkanović²⁹⁸⁰,

²⁹⁵⁸ Témoin BT-82, CR, p. 13979 et 13985 ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927931 à 02927933.

²⁹⁵⁹ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927931 à 02927933.

²⁹⁶⁰ Témoin BT-84, CR, p. 14155 à 14158 (huis clos partiel) ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927934 ; pièce P1681.

²⁹⁶¹ Enis Šabanović, CR, p. 6518 à 6520, et 6657 ; Muhamed Filipović, CR, p. 9621 ; Témoin BT-36, CR, p. 11064 et 11066 (huis clos) ; pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927929 et 02927930.

²⁹⁶² Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1909 (sous scellés).

²⁹⁶³ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6629 et 6630 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1909 (sous scellés).

²⁹⁶⁴ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6630 à 6632.

²⁹⁶⁵ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1910 et 1911 (sous scellés).

²⁹⁶⁶ Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2745 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1912 (sous scellés).

²⁹⁶⁷ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1921 (sous scellés).

²⁹⁶⁸ Témoin BT-27, pièce P565, CR, p. 4314 (sous scellés).

²⁹⁶⁹ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1902 (sous scellés).

²⁹⁷⁰ Témoin BT-44, pièce P565, CR, p. 3218 et 3219 (sous scellés).

²⁹⁷¹ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6639.

²⁹⁷² Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1883 et 1884 (sous scellés) ; Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4766 et 4767 (sous scellés).

²⁹⁷³ Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4314 (sous scellés).

²⁹⁷⁴ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1915 à 1917 (sous scellés).

²⁹⁷⁵ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1913 et 1914 (sous scellés).

²⁹⁷⁶ Kerim Mešanović, CR, p. 11195 ; Mevludin Sejmenović, CR, p. 12310.

²⁹⁷⁷ Témoin BT-2, pièce P561, CR, p. 2734 à 2739 (sous scellés) ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1909 (sous scellés).

²⁹⁷⁸ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1910 (sous scellés).

Edin Muretčehajić²⁹⁸¹, Ibrahim Paunović²⁹⁸², Čamil Pezo²⁹⁸³, Zijo Poljak²⁹⁸⁴, Safet Ramadanović²⁹⁸⁵, Eso Sadiković²⁹⁸⁶, Mehmedalija Sarajlić²⁹⁸⁷, Bajram Zgog²⁹⁸⁸, Esad Alić, Mirsad Alić, Emir Karabašić²⁹⁸⁹, Ismet Araš, Mirzet Lisić, Meho Mahmutović, Emir Kodžić, Živko Paunović, Ago Sadiković, Fikret Sarajlić²⁹⁹⁰, Ahmet Atarović, Ismail Burazović, Omer Keranović, Silvije Šarić²⁹⁹¹, Muhamed Burazerović, Halim Mešić²⁹⁹², Enes Begić, Jusuf Pašić, Željko Sikora²⁹⁹³, Muhamed Ergelić, Zilhad Hodžić²⁹⁹⁴, Emsud Bahonjić, Edin Bešić, Ekrem Bešić, Akib Deumić, Muhamed Fazlić, Muhamed Jakupović, Emir Karabašić, Edin Mujagić²⁹⁹⁵, Omer Mahmuljin, Jusuf Muretčehajić²⁹⁹⁶, Hamdija Avdagić, Dževad Bešić, Suad Bešić, Fadil Čolić, Nijaz Memić²⁹⁹⁷, Islam Bahonjić, Hamdija Balić, Fikret Mujakić, Kadir Mujkanović, Meho Tursić²⁹⁹⁸, Ziko Crnalić, Burhurudin Kapetanović, Zijad Mahmuljin, Abdulah Puškar²⁹⁹⁹, Aleksandar Komšić, Osman Mahmuljin³⁰⁰⁰, Esad Mehmedagić, Nedžad Serić, Mustafa Tadžić³⁰⁰¹, Asaf Kapetanović, Ibrahim Okanović, Rufat Suljanović³⁰⁰², Jaško Hrnić, Nihad Jakupović³⁰⁰³, Derviš Garibović, Dževad Garibović, Enes Garibović, Ferid Garibović, Hamdo Garibović, Hasib Garibović, Irfan Garibović, Senad Garibović, Suvad Garibović, Mirsad Jakupović³⁰⁰⁴, Adnan Ekinović et Omer

²⁹⁷⁹ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1902 et 1915 (sous scellés).

²⁹⁸⁰ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1919 (sous scellés).

²⁹⁸¹ Témoin BT-27, pièce P565, CR, p. 4320 (sous scellés).

²⁹⁸² Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6636.

²⁹⁸³ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1902, 1917 et 1918 (sous scellés) ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2743.

²⁹⁸⁴ Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6373 et 6374.

²⁹⁸⁵ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1902 (sous scellés) ; Témoin BT-44, pièce P565, CR, p. 3219 (sous scellés) ; Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6639 ; Muharem Murselović, pièce P1542, CR, p. 2743 à 2745.

²⁹⁸⁶ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6686 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1910 (sous scellés).

²⁹⁸⁷ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1901 (sous scellés) ; Témoin BT-1, pièce P1619, CR, p. 4770 (sous scellés).

²⁹⁸⁸ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1918 et 1919 (sous scellés).

²⁹⁸⁹ Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4314 (sous scellés).

²⁹⁹⁰ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6634.

²⁹⁹¹ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6680.

²⁹⁹² Kerim Mešanović, CR, p. 11188 et 11189.

²⁹⁹³ Nusret Sivac, pièce P1547, CR, p. 6686.

²⁹⁹⁴ Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4304 (sous scellés).

²⁹⁹⁵ Témoin BT-27, pièce P565, CR, p. 4315 (sous scellés).

²⁹⁹⁶ Témoin BT-27, pièce P565, CR, p. 4316 (sous scellés).

²⁹⁹⁷ Témoin BT-27, pièce P565, CR, p. 4318 (sous scellés).

²⁹⁹⁸ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1920 (sous scellés).

²⁹⁹⁹ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1911 (sous scellés).

³⁰⁰⁰ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1912 (sous scellés).

³⁰⁰¹ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1913 (sous scellés).

³⁰⁰² Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1914 (sous scellés).

³⁰⁰³ Samir Poljak, pièce P1521, CR, p. 6374.

³⁰⁰⁴ Emsud Garibović, pièce P1538, CR, p. 5819 à 5822.

Ekinović³⁰⁰⁵,

- **Prijedor, camp de Trnopolje — 20 personnes :**

20 personnes non identifiées³⁰⁰⁶, dont /prénom inconnu/ Forić, /prénom inconnu/ Murgić, Teufik Talić³⁰⁰⁷ et Sulejman Kekić³⁰⁰⁸,

- **Banja Luka, Sanski Most — convoi à destination de Manjača — 20 personnes :**

Haris Biščević³⁰⁰⁹, Hivzo Hodžić³⁰¹⁰, Sevdaga Hukanović³⁰¹¹, Darko Matanović³⁰¹², Neron Mehadžić³⁰¹³, Nedžad Muhić, Rane Muhić, et un garçon non identifié³⁰¹⁴, /prénom inconnu/ Bahtić, Elvedin Hadžiahmetović, Jasmin Jelečević, Faik Pašić³⁰¹⁵, Jasmin Barjaktarević, Ismed Hodžić, Adem Jakupović, Ramo Jusić, Vinko Matanović, Josip Mlinar³⁰¹⁶ et deux personnes non identifiées³⁰¹⁷,

- **Banja Luka, Omarska — convoi à destination de Manjača — 4 personnes :**

Sead Babić, Dedo Crnalić, Nezir Krak³⁰¹⁸ et /prénom inconnu/ Cerić³⁰¹⁹,

- **Sanski Most, Hrastova Glavica — 14 personnes :**

Hasan Bašić, Adem Behlić, Adem Brdar, Ferid Brkić, Nurija Crljenković, Refik Demirović, Memo Hujić, Adem Karupović, Osman Karupović, Samed Karupović, Šaban Kljajić, Taib Mujdžić, Ćamil Musić et Mirsad Šehić³⁰²⁰,

³⁰⁰⁵ Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1905 (sous scellés).

³⁰⁰⁶ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7786 et 7787 ; Témoin BT-33, pièce P1544, CR, p. 3998 et 3999 (huis clos) ; Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2524 et 2525 (sous scellés).

³⁰⁰⁷ Idriz Merdžanić, pièce P1148, CR, p. 7785 et 7786.

³⁰⁰⁸ Témoin BT-78, pièce P562, CR, p. 6882 et 6883 (sous scellés).

³⁰⁰⁹ Enis Šabanović, CR, p. 6501; Sakib Muhić, T. 8125-8126.

³⁰¹⁰ Adil Draganović, CR, p. 4868.

³⁰¹¹ Bekir Delić, CR, p. 7972.

³⁰¹² Jakov Marić, CR, p. 10814.

³⁰¹³ Enis Šabanović, CR, p. 6501 ; Sakib Muhić, CR, p. 8126.

³⁰¹⁴ Ahmet Zulić, CR, p. 6918 à 6920.

³⁰¹⁵ Sakib Muhić, CR, p. 8125 et 8126.

³⁰¹⁶ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927959 à 02927961.

³⁰¹⁷ Bekir Delić, CR, p. 7972 à 7974 ; Jakov Marić, CR, p. 10814 et 10815 ; Sakib Muhić, CR, p. 8124 à 8128.

³⁰¹⁸ Muharem Murselović, CR, p. 12606 et 12607 ; Témoin BT-42, pièce P564, CR, p. 1839 (sous scellés).

³⁰¹⁹ Témoin BT-36, CR, p. 11064 (huis clos).

³⁰²⁰ Pièce P2006.2, Exhumations et constatation des décès, municipalité de Prijedor, Nicolas Sébire, 28 août 2002, 01843986 et 01843987.

- **Prijedor, pièce 3 de Keraterm — 190 personnes :**

190 personnes non identifiées³⁰²¹,

- **Skender Vakuf, Korićanske stijene — 200 personnes :**

200 personnes non identifiées³⁰²², dont Vasif Mujkanović³⁰²³,

- **Bosanska Krupa, école Petar Kočić — 11 personnes :**

Mirsad Budimlić³⁰²⁴, /prénom inconnu/ Alijagić, /prénom inconnu/ Alijagić, /prénom inconnu/ Nasić, trois personnes non identifiées, Teufik Sedić³⁰²⁵, Muratif Alić, Albin Bajrambašić et Zijad Selimović³⁰²⁶,

- **Ključ, Biljani — 144 personnes³⁰²⁷ :**

Fikret Balagić³⁰²⁸, Ale Čajić³⁰²⁹, Adnan Ćehić, Ahmo Ćehić, Asim Ćehić, Elvir Ćehić, Efrajim Ćehić, Latif Ćehić, Miralem Ćehić, Nail Ćehić, Nedžad Ćehić, Rasim Ćehić, Suad Ćehić, Sulejman Ćehić, Teufik Ćehić, Almedin Šušnjar, Meho Šušnjar³⁰³⁰, Asim Alagić, Abid Avdić, Abid Avdić, Asim Avdić, Emsud Avdić, Fuad Avdić, Feriz Avdić, Habir Avdić, Hajrudin Avdić, Hakija Avdić, Muharem Avdić, Nail Avdić, Nijaz Avdić, Šefko Avdić, Smail Avdić³⁰³¹, Besim Avdić, Smail Avdić³⁰³², Enes Avdić, Ermin Avdić, Sead Avdić, Refik Avdić, Ibrahim Bajrić, Abid Balagić, Avdo Balagić, Vehbija Balagić, Aziz Botonjić, Ćamil Botonjić, Džafer Botonjić, Ejub Botonjić, Fadil Botonjić, Feris Botonjić, Hamed Botonjić, Hamid Botonjić, Hikmet Botonjić, Hilmo Botonjić, Husein Botonjić, Muharem Botonjić, Mujo Botonjić, Najil Botonjić, Nijaz Botonjić, Omer Botonjić, Ramiz Botonjić, Rifet Botonjić, Šabahudin Botonjić Sabrija Botonjić, Sadik Botonjić, Saim Botonjić, Suad Botonjić, Sulejman

³⁰²¹ Témoin BT-37, pièce P555, CR, p. 2516 (sous scellés).

³⁰²² Pièce P2326, données du 4 septembre 1992 (sous scellés).

³⁰²³ Témoin BT-27, pièce P1529, CR, p. 4318 (sous scellés).

³⁰²⁴ Témoin BT-56, CR, p. 17481 et 17482.

³⁰²⁵ Témoin BT-56, CR, p. 17488 et 17489.

³⁰²⁶ Témoin BT-56, CR, p. 17482.

³⁰²⁷ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927979 à 02927981.

³⁰²⁸ Husein Čajić, CR, p. 9024 ; Asim Egrlić, CR, p. 10615.

³⁰²⁹ Husein Čajić, CR, p. 9006 et 9007.

³⁰³⁰ Témoin BT-25, CR, p. 9085 et 9086 (huis clos).

³⁰³¹ Témoin BT-25, CR, p. 9074 et 9085 (huis clos).

Botonjić, Vehbija Botonjić Zijad Botonjić, Zuhdija Botonjić, Mesud Crnalić, Ahmet Džaferagić, Almir Džaferagić, Hamdija Džaferagić, Mehmed Džaferagić, Safet Džaferagić, Vehbija Džaferagić³⁰³³, Aiz Dervišević, Husein Dervišević, Omer Dervišević³⁰³⁴, Asmir Domazet, Derviš Domazet, Fadil Domazet, Hamdija Domazet, Hamid Domazet, Mehmed Domazet, Rifet Domazet, Safet Domazet, Zijad Domazet³⁰³⁵, Fahrudin Domazet, Fuad Domazet, Hajrudin Domazet, Hamed Domazet, Islam Domazet, Meho Domazet, Nail Domazet, Abid Hodžić, Adil Hodžić, Derviš Hodžić, Osman Hodžić, Rufad Hodžić³⁰³⁶, Almir Jašarević, Bego Jašarević, Besim Jašarević, Enes Jašarević, Kemal Jašarević, Raif Jašarević, Sabit Jašarević, Bećir Kapidžić, Jasmin Kapidžić, Muharem Kuburaš, Nihad Kuburaš, Asim Mešanović, Asmir Mešanović, Muhamed Mešanović, Suad Mešanović, Zifad Mešanović, Asim Mujezinović, Emir Mujezinović, Hamdija Mujezinović, Ismet Mujezinović, Muharem Mujezinović, Nail Mujezinović, Osman Mujezinović, Samir Mulahmetović, Smajil Mulahmetović, Abid Omanović, Adil Omanović, Elkaz Omanović, Emid Omanović, Hilmo Omanović, Mustafa Omanović, Omer Omanović, Omer Omanović, Saudin Omanović³⁰³⁷, Džemal Omeragić, Salko Omeragić, Samir Pehadžić, Šerif Pehadžić, Fadil Subašić, Izedin Subašić, Hazim Zukanović, Husein Zukanović, Salim Zukanović et Smail Zukanović³⁰³⁸,

- **Teslić, bâtiment du SUP, bâtiment de la TO, centre de détention de Pribinić — 45 personnes :**

Zlatan Đanić, Rašim Galijašević, Himzo Jašarević, Mesud Kopic, Nihad Medić, Victor Tibetanac, Ramo Lugonjić, Midhad Midjić, Enes Begović³⁰³⁹, Fahrudin Begović, Senad Begović, Suljo Begović, Fehim Botić, Ibrahim Botić, Salkan Botić, Đulaga Garić, Fadil Gibić, Ramiz Gibić, Viktor Glancer, Besim Kopic, Isić Numan, Dževad Memić, Munir Memić, Sedad Pašić, Borislav Pastuhović, Alija Rašić, Fikret Šaćirović,

³⁰³² Husein Čajić, CR, p. 9006 et 9020.

³⁰³³ Témoin BT-25, CR, p. 9074, 9086 et 9087 (huis clos).

³⁰³⁴ Husein Čajić, CR, p. 9006.

³⁰³⁵ Husein Čajić, CR, p. 9015.

³⁰³⁶ Husein Čajić, CR, p. 9020.

³⁰³⁷ Témoin BT-25, CR, p. 9085 (huis clos).

³⁰³⁸ Témoin BT-25, CR, p. 9074 (huis clos).

³⁰³⁹ Mehmed Tenić, CR, p. 16872, 16875, 16876, et 16935 à 16937 ; Ferid Mahalbašić, pièce P1962, déclaration 92bis, 01034061.

Nihad Salkičević, Safet Tatarević³⁰⁴⁰, Mustafa Džafić, Juro Erejz, Pero /patronyme inconnu/, Petar /patronyme inconnu/, Remzija Jašarević³⁰⁴¹ et 11 personnes non identifiées³⁰⁴².

³⁰⁴⁰ Pièce P2008, Exhumations et constatation des décès, Région autonome de Krajina, Nicolas Sébire, 16 mai 2003, 02927982 et 02927983.

³⁰⁴¹ Témoin BT-64, CR, p. 16976 à 16979.

³⁰⁴² Pièce P1931, Communiqué.